86517

47

K
10
.0844
v.6
SMRS

86517

JOURNAL
DES AVOUÉS

OU

RECUEIL CRITIQUE DE PROCÉDURE CIVILE,
COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE;

RÉDIGÉ

PAR UNE RÉUNION DE JURISCONSULTES,

avec la collaboration

de M. CHAUVEAU ADOLPHE,

Ancien avocat à la Cour de cassation et au Conseil d'État,
Professeur à la Faculté de droit de Toulouse.

TROISIÈME SERIE.

LIBRARY
SUPREME COURT
OF CANADA.

TOME SIXIÈME.

1865

(TOME 90e DE LA COLLECTION. — 54e ANNÉE.)

PARIS,

LES BUREAUX DU JOURNAL
sont
A LA LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE
DE COSSE, MARCHAL ET Cie, LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION,
Place Dauphine, 27.

1865

Les cahiers sont déposés, conformément à la loi ; toute reproduction d'un article de doctrine, dissertation, observation, ou question proposée, sera considérée comme contrefaçon.

IMPRIMERIE DE COSSE ET J. DUMAINE, RUE CHRISTINE, 2

JOURNAL

DES AVOUÉS.

ART. 587.—*Décisions diverses relatives à la compétence des juges de paix.*

§ 1.—JUSTICE DE PAIX DE VILLENAUXE (Aube), 24 mars 1864.

HUISSIER, NEGOTIORUM GESTOR, HONORAIRES, COMPÉTENCE.

Le juge de paix est incompétent pour connaître d'une demande formée par un huissier en paiement d'honoraires dont le montant serait inférieur à 200 fr., et qui lui seraient dus par un de ses clients, auquel il aurait servi de negotiorum gestor *dans une affaire* (L. 25 mai 1838, art. 1er; C.P.C., art. 60).

(Bichat *C.* Danson). — JUGEMENT.

Nous, juge de paix ; — Attendu que la demande de Bichat a pour objet une somme de 51 fr. 50 c. qui lui serait due, à titre d'honoraires, par Danson comme lui ayant servi de *negotiorum gestor* dans une affaire ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 60, C.P.C., les demandes formées pour frais par les officiers ministériels contre les parties doivent être portées devant le tribunal où ces frais ont été faits ; — Attendu que l'art. 60 ne fait aucune distinction ; peu importe qu'il s'agisse de frais judiciaires ou de frais extrajudiciaires ; que c'est devant le tribunal dans le ressort duquel ils ont eu lieu que la demande doit être portée ; — Attendu que le tribunal auquel cette compétence est attribuée est le tribunal de première instance, ainsi que l'indique la place qu'occupe dans le Code l'art. 60 ; — Attendu que le but de la loi, en dérogeant au principe *actor forum sequitur rei*, a été de prévenir des abus en obligeant l'officier ministériel à s'adresser au tribunal sous la surveillance duquel il est placé, pour le paiement de ses frais et honoraires, et non au tribunal du domicile de la partie débitrice des frais réclamés ; — Attendu que les juridictions sont d'ordre public ; — nous déclarons incompétent, renvoyons Bichat de sa demande et le condamnons aux dépens.

OBSERVATIONS. — Le jugement qui précède est-il exempt de critique ? Fait-il de l'art. 60, C.P.C., une saine application ? De ses termes mêmes il résulte que ce n'est pas le paiement de frais d'actes de son ministère qui était réclamé par l'huissier, mais le paiement d'honoraires qui lui auraient été dus à titre de *negotiorum gestor*. Une demande de cette nature est-elle donc soumise à la juridiction exceptionnelle établie par l'art. 60 ? Si cet article ne comporte aucune distinction entre les frais judiciaires et les frais extrajudiciaires, il paraît au moins que, pour son application, on doive distinguer entre les frais faits par l'officier ministériel en cette qualité et les avances et honoraires qui peuvent lui être dus en dehors de ses fonctions. N'est-ce pas, en effet, et seulement en tant que les frais réclamés se rattachent à l'exercice du ministère forcé des officiers ministériels, que la demande en paiement de ces frais est de la compétence du tribunal civil devant lequel ils ont été faits ? Or, des honoraires dus à un huissier à titre de *negotiorum gestor* n'ont pas ce caractère. Le *negotiorum gestor*, même quand il est officier ministériel, est dans la condition de tout simple particulier qui aurait rempli cette mission. Il n'en a que les droits; ayant fait volontairement ce que tout autre aurait pu faire, ce à quoi il n'était point obligé, il ne saurait alors y avoir lieu à l'exercice et à l'application des priviléges attachés à la qualité d'officier ministériel. Ainsi envisagée, la demande dont il s'agit n'est-elle pas une demande ordinaire que ne régit point l'art. 60 ? L'huissier n'est-il pas ici un mandataire ordinaire qui réclame son salaire ? Il semble que, en pareille circonstance, les honoraires n'excédant pas 200 fr., la demande rentrait bien dans la compétence du juge de paix. D'ailleurs, alors même qu'il s'agit de frais judiciaires et extrajudiciaires, le juge de paix n'est pas incompétent pour statuer sur la demande en paiement de ces frais, lorsqu'ils se rattachent à une contestation rentrant dans ses attributions. V. *Encyclopédie des Huissiers*, 2e édit., t. 4, v° *Frais et Dépens*, n° 268.

§ II.—TRIB. CIVIL DE MARSEILLE (1re ch.), 4 juillet 1864.

DEMANDE INFÉRIEURE A 200 FR., RELIQUAT DE CRÉANCE PLUS FORTE, COMPÉTENCE.

Le juge de paix est compétent pour connaître de la demande en paiement d'une somme n'excédant pas 200 fr., alors même que cette somme serait le reliquat d'une créance supérieure à ce chiffre (L. 25 mai 1838, art. 1er).

(Arnal *C.* Billon).

Le sieur Billon a formé contre le sieur Arnal, devant le

juge de paix, une demande en paiement d'une somme de 138 francs, qu'il prétendait être le reliquat d'une somme de 488 francs qui lui était due par le défendeur à raison de travaux de maçonnerie exécutés pour son compte et sur laquelle il avait déjà payé 350 fr. — Sur cette demande, le juge de paix a, du consentement des parties, nommé, sans jugement, un expert qui a procédé, en leur présence, à l'évaluation de l'ensemble des travaux, dont il a fixé le montant à la somme de 431 fr. — Le 6 fév. 1863, jugement par défaut qui condamne le sieur Arnal au paiement de la somme de 80 fr., reliquat que ce dernier restait devoir d'après l'expertise. — Opposition par le sieur Arnal, qui invoque l'incompétence du juge de paix. — Le 10 avril 1863, jugement par lequel ce magistrat déclare le sieur Arnal non recevable à décliner sa compétence, et rejette l'opposition. — Sur l'appel par le sieur Arnal,

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que le sieur Billon a demandé contre le sieur Arnal, devant le juge de paix du 2e canton de Marseille, le paiement d'une somme de 138 fr. pour solde de celle de 488 fr., et qu'il a été fait droit à sa demande en réduisant toutefois la condamnation à 80 fr., par deux jugements des 6 fév. et 2 avril 1863, nonobstant le déclinatoire opposé par le sieur Arnal pour cause d'incompétence à *raison de la matière* ; — Que ce dernier a fait l'offre de ladite somme de 80 fr. par exploit portant appel en date du 28 avril 1863, et qu'il conclut devant le tribunal à ce que lesdits jugements soient déclarés nuls comme rendus par un juge incompétent, par le motif que la somme de 138 fr. demandée étant le solde de celle de 488 fr. montant de la créance primitive, le premier juge avait été obligé d'examiner la créance entière, et de statuer sur son importance, ce qui excédait les limites de sa juridiction ; — Qu'il s'est appuyé d'un arrêt de la Cour de cassation du 17 août 1836 (1), et a soutenu que c'était à tort, du reste, que le jugement avait décidé qu'en concluant sur le fond, lors de la première décision, le sieur Arnal avait prorogé la juridiction du juge de paix, puisque l'incompétence était d'ordre public ;

---

(1) Dans l'espèce de cet arrêt, rendu par la chambre des requêtes sous l'empire de la loi du 24 août 1790, d'après laquelle le taux de la compétence des juges de paix, pour les actions personnelles et mobilières, était, en dernier ressort, de 50 livres, et, en premier ressort, de 100 livres, le demandeur n'avait conclu, dans l'exploit introductif d'instance, qu'au paiement d'une somme de 50 fr., quoique le défendeur fût obligé envers lui au paiement d'une somme plus forte, de 150 fr., obligation sur laquelle la demande était fondée. Le juge de paix se trouvait par suite et nécessairement saisi de la question de savoir si le défendeur avait contracté l'engagement de payer 150 fr. Or, par l'arrêt de 1836, la Cour de cassation a décidé que cette question excédait la compétence du juge de paix.

— Attendu que, sans examiner ces deux dernières questions et sans les décider ainsi que l'a fait le premier juge, en s'appuyant sur des motifs que le tribunal ne peut accepter, il y a lieu de reconnaître que la condamnation est bien obvenue ; — qu'en effet, c'est la demande qui fixe la juridiction, comme elle fixe la limite du dernier ressort ; que ce serait aller contre le but de l'institution des justices de paix que de retrancher de leur compétence les affaires ayant pour objet des valeurs d'une très-faible importance sous prétexte qu'elles seraient le solde de plus fortes sommes ; que l'importance du litige est toujours réduite à la somme qui en fait l'objet ; — Que ce serait méconnaître les intentions du législateur que d'appliquer les formes et les délais des matières ordinaires dont les frais seraient forcément beaucoup plus considérables que l'objet du litige ; qu'il est d'une bonne administration de la justice de prévenir de pareils résultats, et qu'on ne peut supposer qu'en établissant la juridiction des juges de paix, la loi ait entendu en restreindre l'application et ne laisser aux parties dont il s'agit que l'alternative d'abandonner leurs créances ou de s'engager dans des procédures longues et dispendieuses ; — Attendu que l'arrêt de la Cour de cassation précité est unique ; qu'il n'a pas été accepté par la doctrine, et qu'il est rendu d'ailleurs dans des circonstances toutes particulières et qui lui enlèvent toute valeur doctrinale ; — Par ces motifs, sans adopter ceux du premier juge, et sans s'arrêter à l'appel émis par le sieur Arnal, ni à l'offre par lui faite, confirme les jugements entrepris.

MM. Bouis, f. f. prés.; Vaulogé, subst. proc. imp.; Alph. Blanc et de Régusse, av.

Observations. — Si le législateur de 1838, en élevant le taux de la compétence des juges de paix pour les actions personnelles et mobilières, a eu un double but, la modicité des frais et la prompte expédition des affaires, il n'a pas néanmoins entendu changer la nature des attributions de ces magistrats : ce sont toujours des juges d'exception, dont la compétence doit, par conséquent, être restreinte aux cas qui ont été formellement prévus.

Lorsque la demande inférieure à 200 fr. a pour objet le reliquat d'une créance plus forte, une distinction semble nécessaire et résulter de la nature même des choses.

Si la somme réclamée n'est pas contestée, ou si la contestation élevée par le défendeur contre la demande ne remet point en question l'existence ou l'importance de la créance, la compétence du juge de paix ne saurait faire l'objet d'un doute. On peut dire, alors, avec M. Carré (*Lois de la compét.*, t. 2, p. 28) : « Le litige ne porte pas dans ce cas sur la question de savoir si la créance est ou n'est pas valide ; il s'agit uniquement de décider si la demande en reliquat doit être

admise ou rejetée ». V. aussi Cass. 29 nov. 1848 (*J. Av.*, t. 74 [1849], art. 663, XXV, p. 252).

Mais il est difficile de croire qu'il en puisse être de même lorsque le défendeur prétend qu'il ne doit pas le solde réclamé parce que la créance totale ne s'élève pas au chiffre indiqué. En pareille circonstance, la créance entière est évidemment remise en question. Pour décider si, déduction des à-compte reçus, un reliquat est resté dû et quel est ce reliquat, il faut nécessairement apprécier la créance dans son existence, dans son importance, rechercher si elle existe réellement au chiffre indiqué dans la demande, au chiffre sur lequel est basée la réclamation du reliquat. Or, cette contestation ne fait-elle pas sortir des limites de la compétence du juge de paix la demande même du reliquat inférieur à 200 fr.? Ne rend-elle pas ce magistrat incompétent *ratione materiæ*?

Quoique l'arrêt de la Cour de cassation du 17 août 1836 ait été rendu sous l'empire de la loi du 24 août 1790, le principe qu'il admet n'a pas disparu avec la loi de 1838; il est resté le même; il a continué d'exister. S'il en est ainsi, le jugement du tribunal civil de Marseille peut n'être pas exempt de critique; car, dans l'espèce de ce jugement, le juge de paix, pour condamner le défendeur au paiement du reliquat de 80 francs, avait été obligé d'examiner la créance entière et de statuer sur son existence et sur son importance.

Quoi qu'il en soit, lorsque la convention n'est pas contestée, que l'existence ou l'importance de la créance n'est pas mise en question, la demande en paiement du reliquat est de la compétence en dernier ressort du juge de paix, si ce reliquat est inférieur à 100 fr. (Cass. [ch. req.], 28 nov. 1859, aff. *Cécile* C. *Dessailly*); elle est de la compétence en premier ressort de ce magistrat, si le reliquat excède 100 fr. (Cass. [ch. civ.], 23 août 1858, aff. *Campet* C. *Rilhac*).

§ III.—TRIB. CIV. DE SARLAT, 16 juin 1860, et BORDEAUX (4e ch.), 12 décembre 1861.

1° DEMANDE SUPÉRIEURE A 200 FR., COHÉRITIERS, DIVISIBILITÉ, COMPÉTENCE; — 2° MATIÈRES ATTRIBUÉES AUX JUGES DE PAIX, TRIBUNAL CIVIL, INCOMPÉTENCE, DÉFENSES AU FOND, ACQUIESCEMENT, TUTEUR.

1° *La demande supérieure à 200 fr., formée, pour une cause unique, contre plusieurs cohéritiers, dont la part dans la dette est inférieure, pour chacun d'eux, à cette somme, est de la compétence du juge de paix* [Rés. par le Trib.] (C. Nap., art. 873; L. 25 mai 1838, art. 1er).

2° *L'incompétence des tribunaux civils pour connaître des matières attribuées aux juges de paix, notamment des actions personnelles et mobilières inférieures à 200 fr., n'est pas abso-*

lue ; elle peut être couverte par des défenses au fond ou par un acquiescement à un jugement interlocutoire, et cet acquiescement est valablement donné par un tuteur au nom du mineur [Rés. par la Cour].

(Laplante *C.* héritiers Delord).

Le 16 juin 1860, jugement du tribunal civil de Sarlat, qui statue en ces termes :

Le Tribunal : — Sur l'exception d'incompétence proposée : — Attendu que, quoique soulevée dans le cours des débats, et après conclusions sur le fond, l'exception n'en est pas moins recevable, si, comme il est prétendu, elle procède de la matière; que cette sorte d'incompétence peut être proposée en tout état de cause (C.P.C., art. 170); que les parties ne peuvent la couvrir par leur assentiment, les juridictions étant d'ordre public, et n'étant pas permis de les intervertir; — Attendu, en fait, que Louis Laplante, partie de Me Chiniat, a cité devant le Tribunal la veuve Delord, aujourd'hui épouse Lacombe, et l'épouse Bau, sa fille, ladite veuve Delord prise tant en son nom personnel que comme tutrice d'une autre fille mineure; qu'il les a assignées en qualité d'héritières de feu Ferdinand Delord, leur fils et frère, et pour avoir paiement d'une somme de 285 fr. que lui devait, dit-il, ledit Ferdinand Delord, pour commande de vêtements qu'il lui avait faits avant son décès; — Attendu qu'aux termes de l'art. 873, C. Nap., les dettes d'une succession se divisent entre tous les héritiers, et que chacun d'eux n'en est tenu personnellement que pour sa part et portion virile ; que, par l'effet de cette division, le créancier a autant de débiteurs qu'il y a d'héritiers, et conséquemment autant d'actions individuelles et séparées, si la dette n'est pas indivisible de sa nature ou solidaire; — Attendu qu'il est évident que la dette de Ferdinand Delord n'a pas ce caractère; que ces trois héritiers n'en sont tenus personnellement, savoir : la mère, que pour un quart, et les deux sœurs, pour les autres trois quarts; qu'il suit de là que leur dette particulière, à raison du taux, les rendait justiciables du juge de paix de leur canton, et que c'est devant ce magistrat qu'elles auraient dû être assignées; qu'il suit également que le présent siége se trouve incompétent *ratione materiæ;* que son incompétence est absolue, recevable, et doit être prononcée ; que vainement on dirait ce qui a été dit tant de fois, que les tribunaux de première instance ont plénitude de juridiction, tandis que les justices de paix sont des tribunaux d'exception ; qu'aucun texte de loi n'autorise cette distinction; que la raison ne l'admet pas, car le juge de paix, qui se meut et juge dans le cercle de ses attributions, a aussi plénitude de juridiction; — Par ces motifs, se déclare incompétent.

Appel par le sieur Laplante, qui soutient d'abord que la

créance contre Delord n'était pas de celles qui se sont divisées de plein droit entre ses héritiers ; qu'au surplus, l'exception d'incompétence soulevée par ces derniers était tardive ; qu'il s'agissait, en effet, d'une incompétence *ratione personæ* seulement ; qu'aux tribunaux civils appartient la plénitude de juridiction ; que tout au plus pourrait-on voir, pour les juges de paix, une compétence exclusive dans les matières telles que les actions possessoires qui leur sont taxativement attribuées par la loi ; mais qu'il n'en est pas de même en matière personnelle et mobilière ; qu'alors, l'incompétence, simplement relative, peut être couverte par des défenses au fond ou d'autres actes d'acquiescement.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que, par exploit du 6 fév. 1860, Laplante a assigné devant le Tribunal les héritiers de Ferdinand Delord, pour les faire condamner solidairement au paiement d'une somme de 285 fr. qui lui avait été due par ce dernier ; qu'après avoir défendu au fond sur cette demande, les héritiers Delord ont consenti à la preuve de certains faits offerts par Laplante, sous condition d'être admis eux-mêmes à la preuve de certains autres faits ; qu'un jugement du 29 mars 1860, en donnant acte à toutes parties de leur consentement respectif, les autorisa à faire la preuve desdits faits ; qu'à l'audience du 2 mai 1860, Laplante procéda à cette enquête ; que, par conclusions signifiées le 11 mai suivant, les héritiers Delord, sur le fondement que la dette, divisée de plein droit entre eux, étant pour chacun inférieure à 200 fr., la demande aurait dû être portée devant le juge de paix, ont soutenu que le Tribunal était incompétent ; qu'enfin, ces conclusions ont été accueillies par le jugement attaqué en appel ; — Attendu que le déclinatoire des héritiers Delord n'a été proposé par eux qu'après avoir défendu au fond et donné leur adhésion à l'interlocutoire ordonné par le jugement du 29 mars 1860 ; qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une demande purement personnelle et mobilière, dont, par son chiffre seulement, et non par sa nature, la connaissance était attribuée au juge de paix ; que le Tribunal de première instance n'était donc pas, à raison de la matière, incompétent pour en connaître, et qu'après avoir accepté sa juridiction, les demandeurs n'étaient plus recevables à la décliner ; — Attendu qu'il importe peu que l'un des héritiers Delord fût mineur et représenté dans l'instance par sa mère, tutrice, parce que, aux termes de l'art. 464, C. Nap., la capacité du tuteur, relativement aux actions qui intéressent son pupille, n'est limitée que dans le cas où ces actions concernent les droits immobiliers du mineur ; que, dans l'instance actuelle, la veuve Delord, épouse Lacombe, en sa qualité de tutrice, aurait pu acquiescer à la demande elle-même ; qu'elle est, par conséquent, liée par son adhésion dans la

procédure à laquelle cette demande a donné lieu; — Attendu que, dans ces circonstances, le Tribunal s'est à tort déclaré incompétent; que la cause est en état sur le fond...; — Par ces motifs, faisant droit de l'appel interjeté par Laplante du jugement du Tribunal civil de Sarlat, infirme ce jugement en ce que le Tribunal s'est à tort déclaré incompétent. »

OBSERVATIONS. — 1° Sur la première solution, V., dans le même sens, *Encyclopédie des Huissiers*, 2e édit., t. 5, v° *Justice de paix*, n° 34; Bourbeau, *Justice de paix*, n° 89. — Cette solution est basée sur la division qui s'opère de plein droit entre les cohéritiers d'une dette divisible. Dès qu'ils ne peuvent être contraints au paiement que pour la part dont ils sont tenus comme représentant le débiteur, il suit nécessairement que c'est le taux de cette part qui détermine la juridiction devant laquelle doit être portée la demande en paiement formée contre chacun d'eux (V. aussi, en ce sens, *J. Av.*, t. 75 [1850], art. 844, XVIII, p. 194). — Cette solution suppose aussi que la demande formée contre les cohéritiers est antérieure au partage. En pareil cas, c'est le juge de paix du lieu de l'ouverture de la succession qui est compétent. La disposition de l'art. 59, C.P.C., qui, en matière de succession, attribue au tribunal du lieu l'ouverture de la succession les demandes formées par les créanciers du défunt avant le partage, reçoit son application. — Mais la demande en paiement d'une somme inférieure à 200 fr., formée contre l'unique héritier, même bénéficiaire, d'une succession, par un créancier de cette succession, doit être portée devant le juge de paix du domicile du défendeur, et non devant celui du lieu de l'ouverture de la succession (Just. de paix de Strasbourg, 18 avril 1860).

2° Lorsque le tribunal n'est incompétent qu'à raison du domicile des parties ou de la situation de l'objet litigieux, les plaideurs peuvent, sans nul doute, renoncer à se prévaloir d'une incompétence purement relative, d'une règle qui a été introduite dans leur intérêt personnel. Mais, si la contestation a été attribuée à une juridiction déterminée, encore bien que ce soit une juridiction exceptionnelle, par exemple, aux juges de paix, les parties peuvent-elles la soumettre à un tribunal civil? L'affirmative n'aurait-elle pas pour résultat, non-seulement de substituer la procédure ordinaire à une justice plus prompte et moins coûteuse, mais aussi d'intervertir l'ordre des juridictions? Un pareil résultat peut-il dépendre de la volonté des parties? L'incompétence du tribunal civil, en pareil cas, n'est-elle pas, au contraire, une incompétence absolue, d'ordre public, que, par conséquent, le tribunal doit déclarer d'office, si les parties s'abstiennent de la proposer?

M. Bourbeau, *Justice de paix*, n° 14, semble se prononcer en ce sens. Toutefois, la solution admise par la Cour de Bordeaux a été déjà plusieurs fois consacrée, et, notamment, par un arrêt de la Cour de Nancy du 5 juill. 1837 (V. *J. Av.*, t. 55 [1838], p. 696). V. aussi, dans le sens de cette solution, *Encyclopédie des Huissiers*, 2e édit., t. 3, v° *Compétence civile*, nos 22 et suiv. — V., au surplus, sur la question de savoir si les tribunaux civils sont incompétents à raison de la matière pour statuer sur les affaires attribuées aux juridictions exceptionnelles, Benech, Dissertation insérée *J. Av.*, t. 56 [1839], p. 265 et suiv.

§ IV. — BORDEAUX (2e ch.), 11 juillet 1861.

BAIL, RÉSILIATION, LOYERS, PAIEMENT (DÉFAUT DE). ABANDON DES LIEUX, INCOMPÉTENCE, TRIBUNAL CIVIL.

La demande en résiliation de bail fondée à la fois sur le défaut de paiement des loyers et sur l'abandon par le preneur de la chose louée n'est pas de la compétence du juge de paix, mais du tribunal civil (L. 25 mai 1838, art. 3; L. 2 mai 1855, art. 1er).

(Cassang C. Monguillot).—ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le juge de paix, aux termes de la loi du 25 mai-6 juin 1838, n'a compétence pour statuer sur la demande en résiliation des baux dont la valeur annuelle ne s'élève pas au-dessus de 400 fr., qu'autant que cette demande est fondée seulement sur le défaut de paiement des loyers; — Que, dans l'espèce, la demande de Cassang était fondée, non-seulement sur le défaut de paiement des loyers, mais aussi et surtout sur l'abandon par le preneur de la chose louée; qu'ainsi le tribunal civil était seul compétent pour statuer sur une pareille demande; — Par ces motifs, sans s'arrêter soit aux moyens de compétence, soit aux fins de non-recevoir, etc.

MM. Bouthier, prés.; Jorant, av. gén.; Faye et Carcaud, av.

NOTE. — Le législateur, en matière de résiliation de baux, dont le prix n'excède pas annuellement 400 fr., a restreint la compétence des juges de paix au cas où ces demandes sont fondées sur le seul défaut de paiement des loyers ou fermages (L. 25 mai 1838, art. 3; L. 2 mai 1855, art. 1er) : ce qui exclut de leur compétence, non-seulement les demandes que pourrait former le bailleur pour d'autres causes, par exemple, pour inexécution des conditions du bail, mais aussi celles qui seraient fondées à la fois sur le défaut de paiement des loyers ou fermages et sur une autre cause; ce qui exclut également les actions en résiliation qui seraient formées par le preneur : dans ces différents cas, les demandes, quel que

soit le montant annuel des locations, doivent être portées devant le tribunal civil (V., en ce sens, Bourbeau, *Justice de paix*, n° 157).—V. aussi *Encyclopédie des Huissiers*, 2e édit., t. 5, v° *Justice de paix*, n°s 83 et suiv.

§ V.—TRIB. CIVIL DE LA SEINE (5e ch.), 13 mars 1862.

LOCATAIRE, NON-JOUISSANCE, BAILLEUR, INDEMNITÉ, DROIT CONTESTÉ, INCOMPÉTENCE.

La demande en indemnité formée par un locataire contre son propriétaire pour défaut de jouissance, n'est pas de la compétence du juge de paix, si le droit à l'indemnité est contesté, quoique le montant de l'indemnité réclamée soit inférieur au taux de la compétence générale de ce magistrat (L. 25 mai 1838, art. 1 et 4).

(Brasil *C.* Painchaud).

Ainsi décidé sur l'appel du jugement par lequel le juge de paix s'était déclaré compétent et avait condamné le sieur Brasil, propriétaire, à payer au sieur Painchaud, son locataire, l'indemnité de 100 fr. qu'il réclamait.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu qu'aux termes de l'art. 4 de la loi du 25 mai 1838, les juges de paix connaissent sans appel jusqu'à la somme de 100 fr. et à charge d'appel jusqu'au taux de la compétence en dernier ressort des tribunaux de première instance des indemnités réclamées par le locataire à son propriétaire, lorsque le droit à l'indemnité n'est pas contesté; — Que cet article règle d'une manière spéciale la compétence du juge de paix, relativement à cette nature de difficulté entre le locataire et le propriétaire; — Que cette compétence n'existe qu'à la condition qu'il n'y ait pas de contestation entre les parties sur le principe même de l'indemnité, et qu'il n'y a pas lieu de distinguer à cet égard entre les cas où le chiffre de l'indemnité réclamée est inférieur et celui où il serait supérieur au taux de la compétence générale des juges de paix, fixé par l'article premier de ladite loi; — Attendu, en fait, que Painchaud, locataire, a fait citer Brasil, son propriétaire, devant le juge de paix afin de le faire condamner à lui payer une somme de 100 fr. à titre d'indemnité à raison de réparations qu'il n'aurait pas effectuées malgré l'engagement qu'il avait pris de le faire; — Que cet engagement est formellement contesté par Brasil; — Que le juge de paix ne pouvait, dès lors, statuer sur la difficulté qui divisait les parties; — Qu'il était donc incompétent pour prononcer sur la demande de Painchaud à fin d'indemnité contre Brasil; — Par ces motifs, dit qu'il a été mal jugé, bien appelé; dit que le juge de paix était incompétent pour statuer sur la demande de Painchaud à fin

d'indemnité contre Brasil, infirme le jugement dont est appel ; décharge Brasil des condamnations prononcées contre lui par ledit jugement ; renvoie Painchaud à se pourvoir devant qui de droit ; etc.

Observations. — Aux termes de l'art. 4, L. 25 mai 1838, les juges de paix connaissent, sans appel, jusqu'à la valeur de 100 fr., et, à charge d'appel, jusqu'au taux de la compétence en dernier ressort des tribunaux de première instance, des indemnités réclamées par le locataire ou fermier pour non-jouissance provenant du fait du propriétaire, lorsque le droit à l'indemnité n'est pas contesté.

La compétence des juges de paix, telle qu'elle est déterminée par cet article, est donc subordonnée à deux conditions, savoir, que la non-jouissance dont se plaint le locataire ou fermier provienne du fait du propriétaire, et que le droit à l'indemnité ne soit pas contesté.

La première condition suppose une infraction aux obligations imposées au bailleur par les art. 1719 et suiv., C. Nap., et se réfère aussi au cas où le bailleur a vendu la chose louée par acte n'ayant pas date certaine sans réserver dans l'acte de vente le droit de jouissance du preneur, et où, par suite, ce dernier se trouve expulsé par l'acquéreur (C. Nap., art. 1743 et suiv.). Lorsqu'un trouble à la jouissance du preneur lui est causé par un tiers qui ne prétend aucun droit sur la chose louée, le juge de paix n'est compétent pour connaître de l'action du preneur que si l'indemnité reclamée n'excède pas 200 fr. (L. 25 mai 1838, art. 1er), ou que si le trouble constitue un dommage aux champs, fruits et récoltes, et alors, il est compétent à quelque valeur que la demande puisse s'élever (Même loi, art. 5). Si, par suite du trouble apporté à la jouissance du preneur par un tiers prétendant droit à la chose louée, cette jouissance vient à cesser ou à être diminuée par l'effet d'une éviction totale ou partielle, la demande en paiement de l'indemnité, formée par le preneur contre le bailleur, n'est pas non plus de la compétence spéciale du juge de paix, déterminée par l'art. 4 de la loi de 1838, parce qu'il s'agit là d'une modification du contrat, et non d'une contravention aux obligations qui sont imposées par le bail au bailleur (Bourbeau, *Justice de paix*, n° 183).

La seconde condition suppose la négation par le bailleur du droit du preneur à l'indemnité prétendue; cette négation doit être précisée et présenter le caractère d'une contestation sérieuse; si elle était vague et sans motifs, elle ne suffirait pas pour entraîner l'incompétence du juge de paix ; un pouvoir d'examen, quoique l'exercice n'en soit pas exempt de difficultés, appartient donc dans ce cas à ce magistrat (Bourbeau, n° 187). La négation du droit du preneur à l'indemnité

étant reconnue sérieuse, le juge de paix doit se déclarer incompétent, par application de l'art. 4, L. 25 mai 1838, si l'indemnité réclamée excède 200 fr. Mais si elle est inférieure à cette somme, il semble, alors, contrairement à ce qui a été décidé par le jugement rapporté ci-dessus, que la demande rentre dans les limites de la compétence tracées par l'art. 1er de la loi précitée, et que le juge de paix peut en connaître en vertu de cet article, nonobstant la contestation du droit; car cette contestation n'est qu'une défense à la demande, et le juge de paix a le droit d'apprécier les défenses, dès qu'elles ne soulèvent pas une question qui par sa nature ou sa quotité se trouverait en dehors de ses attributions (V. encore, en ce sens, Bourbeau, n° 185). Dans ce système, l'art. 4, L. 25 mai 1838, en établissant la compétence spéciale et illimitée des juges de paix pour le cas où le droit à l'indemnité n'est pas contesté, n'a point entendu déroger à la compétence générale de ces magistrats pour le cas où le droit à l'indemnité est contesté.

V., au surplus, *Encyclopédie des Huissiers*, 2e édit., t. 5, v° *Justice de paix*, nos 91 et suiv.

§ VI.—TRIB. CIVIL DE LA SEINE (5e ch.), 1er décembre 1864.

I. 1° JUGEMENT PAR DÉFAUT, SIGNIFICATION, HUISSIER, COMMISSION, JUGE DE PAIX, ORDONNANCE SÉPARÉE, — EXCEPTION, OPPOSITION, FIN DE NON-RECEVOIR.

2° COMPÉTENCE, TRAVAUX ORDONNÉS, LOCATAIRE PRINCIPAL, SOUS-LOCATAIRE, INDEMNITÉ, BAILLEUR, GARANTIE,—TROUBLE DE JOUISSANCE, DOMMAGES-INTÉRÊTS.

II. EXPLOIT, PARLANT A, IRRÉGULARITÉ, GARANT, NON-RECEVABILITÉ.

I. 1° *Le juge de paix, compétent pour connaître du fond du litige, sur lequel il a statué par défaut, l'est également pour commettre par une ordonnance ultérieure l'huissier pour la signification du jugement* (C.P.C., art. 16).

L'exception, d'ailleurs, est irrecevable pour défaut d'intérêt, lorsque la signification a été connue de la partie défaillante et a motivé son opposition au jugement par défaut.

2° *Le juge de paix, saisi d'une action en réparation du préjudice que l'exécution par le locataire principal de travaux prescrits par les agents de la salubrité a causé à un sous-locataire, est compétent,* ratione personæ, *pour statuer sur l'action en garantie formée par le locataire principal contre le bailleur* (C.P.C., art. 181).

Ce magistrat est compétent, ratione materiæ, *pour statuer sur une demande en dommages-intérêts pour trouble de jouissance* (L. 25 mai 1838, art. 4).

II. *La partie appelée en garantie ne peut demander la nullité de la citation originaire à raison de l'inexactitude de la qualification de la personne à laquelle la copie a été laissée; le cité aurait seul le droit de se prévaloir de cette inexactitude* (C.P.C., art. 61).

(Damonville *C.* Deprié et Lallier).

Le sieur Lallier, cessionnaire des droits du sieur Deprié, principal locataire d'une maison située rue Vieille-du-Temple, n° 65, et appartenant au sieur Damonville, huissier à Orléans, a fait exécuter d'urgence des travaux prescrits par les agents de la salubrité. Un sous-locataire, se prétendant lésé par l'exécution de ces travaux, a assigné le sieur Lallier devant le juge de paix du 4e arrondissement de Paris pour obtenir la réparation du préjudice qui lui était causé. Le sieur Lallier a mis en cause le sieur Deprié, qui a appelé en garantie le sieur Damonville.

Le 7 août 1863, jugement par lequel le juge de paix, attendu que le dommage provient du défaut d'entretien des lieux loués, condamne Lallier à 25 fr. de dommages-intérêts et aux dépens, avec recours contre Deprié, auquel également il accorde par défaut son recours contre Damonville. — Appel par les sieurs Deprié et Lallier. — Jugement confirmatif du tribunal civil de la Seine.

Le sieur Damonville a formé alors opposition au jugement du juge de paix qui l'avait condamné par défaut. Il a prétendu, entre autres choses : 1° que la justice de paix étant un tribunal d'exception, le juge de paix a épuisé sa juridiction en prononçant son jugement, et que, par conséquent, c'est à tort qu'il a commis, par une ordonnance ultérieure, un huissier dans un autre département pour signifier son jugement par défaut, le droit de commettre un huissier n'appartenant, en ce cas, qu'au président du tribunal civil; 2° que la citation originaire signifiée par Gourlieux, et sur laquelle il a été statué au principal, est nulle en la forme, puisqu'il y est dit que l'huissier a parlé à la concierge de la maison, tandis qu'il est avéré qu'il n'y a pas de concierge, homme ou femme, dans la maison rue Vieille-du-Temple, n° 65; 3° que le juge de paix est incompétent en ce qui le concerne, d'abord, *ratione personæ*, parce qu'il n'y a pas lieu à garantie de sa part, aucun contrat ne l'ayant assujetti à une garantie quelconque pour le cas dont il s'agit, et, ensuite, *ratione materiæ*, parce que, s'agissant d'un préjudice provenant du défaut de réparation de la toiture de la maison, le sieur Deprié ne pouvait l'assigner en réparation de cette toiture, ni, par suite, en dommages-intérêts, devant un juge de paix quelconque.

Jugement par lequel le juge de paix du 4e arrondissement de Paris repousse ces griefs :

Le Tribunal ; — Attendu que l'opposant invoque, en la forme et au fond, divers moyens qui doivent être examinés séparément ; — Sur le moyen tiré de la prétendue nullité de l'ordonnance portant commission d'un huissier pour signifier le jugement du 7 août 1863, enregistré : — Attendu que le juge de paix, compétent pour statuer sur le fond du litige, l'est également pour prescrire les mesures nécessaires pour porter la décision rendue par défaut à la connaissance de la partie défaillante ; — Que cette compétence résulte de l'art. 16, C.P.C., non modifié, quant à ce, par la loi du 25 mai 1838 ; — Que la commission d'un huissier pour signifier un jugement ne fait pas nécessairement partie dudit jugement et peut en être séparée comme ne renfermant en elle-même la décision d'aucun point litigieux ; — Que, d'ailleurs, dans l'espèce, la signification a été connue de l'opposant, et a motivé son opposition ; d'où résulte l'absence de tout intérêt dans l'exception ;

Sur le moyen tiré de ce que la signification faite au sieur Lallier le 24 juill. 1863 manquerait d'exactitude, et sur ce que, contrairement à son contexte, il n'y aurait pas de concierge, homme ou femme, dans la maison rue Vieille-du-Temple, n° 65 : — Attendu que l'on a peine à prendre l'objection au sérieux, quand, de son côté, Lallier a considéré cette signification comme régulière, quand l'inexactitude, si elle existait, ne consisterait que dans la qualification de la domestique qui a reçu la copie de l'exploit, et quand enfin l'opposant est dans l'impossibilité de critiquer sous un rapport quelconque la signification faite à lui-même ;

... Sur le déclinatoire : — Attendu que le juge de paix était compétent *ratione personæ*, à raison du recours que Deprié exerçait contre Damonville ; — Qu'en supposant établis les faits allégués à l'appui de cette action, il y avait lieu de mettre en cause le garant et de déroger au principe qui attribue la compétence au juge du domicile du défendeur ; — Que le juge de paix était, en outre, compétent *ratione materiæ* ; qu'en effet, il s'agit, dans l'espèce, non d'une demande en réparation d'une toiture de maison, mais d'une demande en paiement de 190 fr. pour trouble de jouissance ; que la loi du 25 mai 1838 comprend une pareille action parmi celles dont le juge de paix connaît ;

Au fond : ... — Par ces motifs, reçoit en la forme Damonville opposant à l'exécution du jugement ; ce faisant, sans s'arrêter aux faits, moyens et conclusions de Damonville, le déboute de son opposition, etc.

Sur l'appel par le sieur Damonville,

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Adoptant les motifs du premier juge ; — Confirme.

MM. Jules Petit, prés.; Pijon et Bezout, av.

OBSERVATIONS. — Il résulte du jugement qui précède que, lorsqu'un juge de paix, statuant par défaut, a omis de commettre un huissier pour la signification de sa sentence, c'est à ce magistrat, et non au président du tribunal civil, qu'il faut s'adresser pour obtenir la commission de l'huissier.

En matière ordinaire, il a été jugé plusieurs fois que, dans le cas où un jugement par défaut ne contient pas la commission d'un huissier, il peut être suppléé à cette omission par une ordonnance du président du tribunal (V. Poitiers, 11 août 1819 : *J. Av.*, t. 21, p. 284, v° *Signification*, n° 73 ; Bourges, 19 avril 1829 : t. 37 [1829], p. 194 ; Cass. 31 mai 1858 : t. 84 [1859], art. 3162, p. 82. — V. aussi, en ce sens, Chauveau, *J. Av.*, t. 75 [1850], art. 844, XXXI, p. 217).

Le même principe a été appliqué en matière commerciale (V. *Encyclopédie des Huissiers*, 2e édit., t. 4, v° *Huissier commis*, nos 19 et 20).

Pourquoi le juge de paix ne jouirait-il pas de la même prérogative? La commission d'un huissier ne contient la décision d'aucun point litigieux ; c'est une simple mesure exigée pour qu'il soit bien certain que la sentence par défaut est portée à la connaissance du défaillant. Mais elle n'apporte aucune modification à cette sentence ; et, si le juge de paix est incompétent pour suppléer à ses termes ou les changer, il ne saurait l'être pour commettre, par une ordonnance séparée, un huissier pour la signification. Cette commission n'est pas une formalité constitutive et intégrante du jugement par défaut. Elle peut donc bien résulter d'une ordonnance ultérieurement rendue par le juge de paix.

Quant aux autres solutions admises par le jugement rapporté ci-dessus, elles ne paraissent susceptibles d'aucune difficulté.

Il est certain, d'une part, que, quoique l'art. 4, L. 25 mai 1838, n'ait parlé que du locataire ou fermier, le juge de paix est compétent, sous les mêmes conditions, pour statuer sur l'action en indemnité formée par un sous-locataire ou sous-fermier contre un locataire ou fermier principal (V. *Encyclopédie des Huissiers*, 2e édit., t. 5, v° *Justice de paix*, n° 96) ; d'autre part, que ce dernier est fondé à appeler en garantie le bailleur, si le fait de non-jouissance peut lui être imputé ; et, enfin, que, dans ce cas, l'action en garantie est de la compétence du juge de paix saisi de la demande principale (C.P. C., art. 181).

§ VII.—TRIB. CIVIL DE TOULOUSE, 29 juillet 1864.

DOMESTIQUES, GAGES, PAIEMENT, MAÎTRE, FAILLITE, COMPÉTENCE, VÉRIFICATION, SURSIS.

Les juges de paix sont compétents pour connaître de la demande en paiement de gages formée par un domestique, même dans le cas où la faillite du maître a été déclarée (L. 25 mai 1838, art. 5-3°; C.P.C., art. 59; C. Comm., art. 635).

Seulement, ils doivent surseoir à statuer jusqu'à ce que la créance du domestique ait été vérifiée par le juge-commissaire de la faillite, le droit de poursuivre contre la faillite ne pouvant exister que lorsque la créance est contestée lors de la vérification.

(Syndic de la faillite Sibou *C.* demoiselle Marty).—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu qu'aux termes de l'art. 5, L. 25 mai 1838, les juges de paix connaissent des contestations relatives aux engagements respectifs des maîtres et des domestiques et gens de service à gages; qu'en portant devant le tribunal de paix sa demande en paiement de la somme de 165 fr. pour onze mois de gages, la demoiselle Marty s'est adressée à son juge naturel; — Attendu que le fait de la faillite du sieur Sibou n'a pu, dans l'espèce, apporter aucune modification aux règles générales de la compétence; que si les art. 635, C. Comm., et 59, C.P.C., ont étendu, en matière de faillite, les limites de la compétence ordinaire des tribunaux de commerce, jusqu'à leur attribuer parfois la connaissance de certaines contestations qui, par leur nature, auraient appartenu à la juridiction des tribunaux civils, cette extension exceptionnelle ne doit être appliquée que dans les cas où l'action ayant pour cause des faits ou des actes postérieurs à la cessation de paiements, et préjudiciables aux droits de la masse, est née de la faillite même et se rattache essentiellement à son administration; — Qu'il n'en est pas ainsi de la créance de la demoiselle Marty; que cette créance, indépendante du fait de la faillite et résultant des rapports de maître à domestique établis entre Sibou et la fille Marty antérieurement à la cessation de paiements, est demeurée sous l'empire des principes du droit commun en matière de juridiction; que c'est donc à bon droit que M. le juge de paix s'est déclaré compétent pour connaître du litige; — Attendu que, pour donner aux créanciers une garantie de la réalité et de la loyauté des dettes portées au passif du débiteur failli, les art. 492 et suiv., C. Comm., ont soumis tous les créanciers, quelles que soient l'origine et la nature de leurs titres, à l'obligation de faire vérifier leurs créances, et d'en affirmer la sincérité devant le juge-commissaire; que ce préliminaire indispensable, qui n'implique d'ailleurs aucun changement dans l'ordre de juridiction, doit avoir pour conséquence nécessaire de suspendre dans les mains

du créancier le droit de poursuivre contre la faillite une condamnation judiciaire, tant qu'il n'est pas établi que sa créance a été contestée lors de la vérification ; qu'il n'apparaît pas d'une manière suffisante que la créance de la demoiselle Marty ait subi l'épreuve de la vérification ; que, dès lors, M. le juge de paix aurait dû surseoir à statuer, jusqu'à ce que la demanderesse eût établi que sa créance avait été contestée et rayée du bilan ; que, dès lors, il y a lieu de modifier en ce sens le jugement dont est appel; — Disant droit sur l'appel relevé par le syndic de la faillite Sibou contre le jugement de M. le juge de paix du 20 mai 1854, déclare que c'est à bon droit que M. le juge de paix s'est déclaré compétent pour connaître du litige ; réformant néanmoins ledit jugement en ce qu'il a d'ors et déjà condamné le syndic à payer à la demoiselle Marty la somme par elle réclamée avec dépens, et, faisant ce que le premier juge aurait dû faire, sursoit à statuer sur la demande de ladite demoiselle Marty jusqu'après le résultat de la vérification qui sera faite de sa créance devant M. le juge-commissaire de la faillite Sibou ; réserve les dépens.

Observations. — La compétence, que l'art. 5, § 3, L. 25 mai 1838, attribue aux juges de paix relativement aux contestations des maîtres et des domestiques ou gens de service à gages, ce qui comprend l'action en paiement de gages dus à ces derniers, est indépendante de la condition du maître. Ainsi, qu'il soit ou non commerçant, c'est devant le juge de paix exclusivement que l'action dont il s'agit doit être portée (V. *Encyclopédie des Huissiers*, 2e édit., t. 5, v° *Justice de paix*, n°s 151 et 152). Jugé, dans le même sens, que la demande en paiement du prix de journées de travail, formée contre une société de commerce, est, par application du § 3 de l'art. 5 de la loi de 1838, de la compétence du juge de paix, et non du tribunal de commerce (Djon, 20 juin 1859, aff. *Sommelet et comp.* C. *Lang*).

L'engagement du maître envers le domestique n'ayant rien de commercial, il s'ensuit que même quand il est commerçant, sa faillite ne peut apporter aucune modification à la règle de compétence établie par l'art. 5, n° 3, L. 25 mai 1838. Mais la déclaration de faillite soumet les créanciers, même civils, à des formalités spéciales, au nombre desquelles se trouve celle de la représentation et de la vérification de la créance, formalité dont le domestique, malgré le privilége attaché à sa créance, n'est pas dispensé.

Comme le décide avec raison le tribunal civil de Toulouse, le domestique doit donc, d'abord, présenter sa créance à la vérification ; et si elle n'est pas contestée, tout est terminé ; les gages qui lui sont dus lui sont payés par privilége, dans la limite définie par l'art. 2101, n° 4, C. Nap.; et, pour le sur-

plus, il n'a pas d'autres droits que les créanciers non privilégiés, il rentre dans la catégorie des créanciers ordinaires.

Si, au contraire, sa créance est l'objet d'une contestation, c'est alors que lui est ouverte l'action pour la faire reconnaître, et cette action doit être portée devant le juge de paix, et non devant le tribunal de commerce du lieu de la faillite.

Mais s'il s'agissait d'un engagement entre un maître et des gens de travail ayant de part et d'autre le caractère d'un acte de commerce, il semble que, dans ce cas, l'action en paiement des salaires dus aux gens de travail pourrait être portée devant le tribunal de commerce, qui trouverait dans la nature de l'engagement la justification de sa compétence.

Spécialement, sont de la compétence du tribunal de commerce les contestations qui s'élèvent entre un manufacturier et le directeur de son établissement, lorsqu'il résulte des circonstances que les fonctions de ce directeur ne sont pas limitées à la surveillance des travaux manuels et matériels, et qu'elles consistent aussi en un concours intellectuel et de haute direction, pour lequel, outre un traitement fixe par mois, il lui a été accordé une part d'intérêt sur le prix des produits fabriqués (Rouen, 8 mai 1861, aff. *Mercier* C. *Legris*).

Décidé, au contraire, que doivent être portées devant le juge de paix, en vertu de l'art. 5, § 3, L. 25 mai 1838, et non devant le tribunal de commerce, les contestations qui s'élèvent entre un fabricant et un contre-maître, chef d'atelier ou conducteur de travaux, relativement à leurs engagements, encore bien qu'il soit alloué à ces derniers, outre un traitement à l'année, une somme proportionnelle aux produits fabriqués, s'il est constant que cette dernière rétribution ne constitue point une association aux produits de l'établissement (Douai, 12 août 1862, aff. *Massard C. Duclercq*).

Mais l'aiguilleur d'une compagnie de chemin de fer, assermenté et jouissant d'un traitement mensuel, ne doit pas être rangé dans la catégorie des ouvriers ou gens de travail mentionnés dans le § 3 de l'art. 5 de la loi du 25 mai 1838; sa véritable qualité est celle d'employé de la compagnie : de sorte que ce n'est pas devant le juge de paix qu'il doit assigner la compagnie en paiement de son traitement; mais il peut porter sa demande devant le tribunal de commerce (Toulouse [1re ch.], 9 mars 1863, aff. *Chemin de fer du Midi* C. *Henri*).

§ VIII. — CASSATION (ch. req.), 9 décembre 1863.

DIFFAMATION OU INJURES, AUDIENCE, PLAIDOIRIE, ÉCRITS PRODUITS, EXPERTS, TIERS, ACTION CIVILE, COMPÉTENCE.

Les juges de paix sont compétents pour connaître de l'action

civile formée par des tiers et notamment par des experts, à raison des diffamations ou injures commises envers eux dans une plaidoirie prononcée ou dans des écrits produits devant les tribunaux (L. 17 mai 1819, art. 23; L. 25 mai 1838, art. 5, 5°).

(Viet-Dubourg *C.* Dussault et autres).

Le 5 mai 1862, jugement du juge de paix du canton sud de Saint-Brieuc, qui se déclare compétent par les motifs suivants :

« Considérant que les faits du procès ont eu pour origine un plaidoyer de Me Viet-Dubourg dans lequel cet avocat, parlant pour le sieur J. M. Moisan, le 4 février dernier, devant le tribunal de Saint-Brieuc, a attaqué le rapport des demandeurs, experts dans la cause; que ceux-ci lui reprochent notamment d'être entré dans des détails étrangers à la cause et d'avoir en les diffamant verbalement excédé les bornes de la légitime défense de son client et abusé de la parole; que ce fait, s'il était établi, constituerait une diffamation verbale..... ; — Vu les lois des 17 mai 1819 et 25 mai 1838, nous nous déclarons compétent... »

Sur l'appel par Me Viet-Dubourg, jugement confirmatif du tribunal civil de Saint-Brieuc.

Pourvoi en cassation pour incompétence, violation de l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819, et de l'art. 1036, C.P.C., et fausse application de l'art. 5, 5°, de la loi du 25 mai 1838.

La Cour ; — Attendu que l'unique question que présente le pourvoi, telle qu'elle a été précisée et restreinte à l'audience, se réduit à savoir si l'action civile des tiers qui se prétendent diffamés ou injuriés dans des discours prononcés ou des écrits produits devant les tribunaux, doit être exclusivement soumise à l'appréciation des tribunaux devant lesquels le délit ou la contravention auraient été commis ; — Attendu que cette question se trouve résolue par le dernier paragraphe de l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819, qui ne réserve que l'action civile aux tiers, et qu'aux termes de l'art. 5, § 5, de la loi du 25 mai 1838, les actions civiles pour diffamation verbale et pour injures publiques ou non publiques, verbales ou par écrit, autrement que par la voie de la presse, sont de la compétence des juges de paix ; — Attendu que ce sont ces règles de compétence qui ont été suivies dans la cause ; qu'ainsi les articles de loi invoqués n'ont pas été violés; — Rejette, c.

MM. Nicias Gaillard, prés.; Taillandier, rapp.; Blanche, av. gén. (concl. conf.); Duboy, av.

Observations. — Aux termes de l'art. 5, § 5, L. 25 mai 1838 les juges de paix connaissent, à charge d'appel, à

quelque valeur que la demande puisse s'élever, des actions civiles pour diffamation verbale et pour injures publiques ou non publiques, verbales ou par écrit, autrement que par la voie de la presse. Et, lorsque la diffamation ou l'injure résultent de plaidoiries ou d'écrits produits devant les tribunaux, l'action civile n'appartient qu'aux tiers, d'après l'art. 23, L. 17 mai 1819. Suivant l'arrêt qui précède, des experts sont des tiers dans le sens de cette disposition. En conséquence, c'est par la voie de l'action civile ou principale, autorisée par l'art. 5 de la loi de 1838, qu'ils doivent se pourvoir alors même qu'ils seraient présents à l'audience où se produit l'imputation diffamatoire ou injurieuse. Ils ne sont pas recevables à intervenir dans l'instance pour réclamer la suppression des mémoires injurieux produits contre eux par les parties (Grenoble, 28 janv. 1832 : *J. Av.*, t. 43 [1832], p. 540).

En décidant que les juges de paix sont compétents pour connaître de l'action civile des tiers, l'arrêt de la Cour de cassation, rapporté ci-dessus, semble statuer d'une manière générale, sans distinction entre les faits diffamatoires ou injurieux étrangers ou non étrangers à la cause. Toutefois, par arrêt du 23 nov. 1835 (V. *J. Av.*, t. 50 [1836], p. 123), la Cour de cassation a jugé que l'action civile, pour diffamation à raison d'écrits produits devant les tribunaux, ne peut être intentée par des tiers que dans le cas où les faits diffamatoires sont étrangers à l'instance dans laquelle ils ont été énoncés. Les auteurs se sont aussi prononcés en ce sens.

Mais si, lorsque les faits diffamatoires ne sont pas étrangers à la cause, les tiers auxquels ils sont imputés ne peuvent exercer aucune action en diffamation, la Cour de cassation leur accorde néanmoins le droit d'intervenir au procès pour demander aux juges saisis la réparation de la diffamation commise envers eux. C'est ainsi qu'il a été décidé, spécialement, que l'avoué de première instance qui est diffamé dans un écrit produit devant la Cour a le droit d'intervenir et de demander la suppression de cet écrit (Cass. 7 avril 1852 : *J. Av.*, t. 77 [1852], art. 1401, p. 645).—V., au surplus, Chauveau, *Lois de la procéd.* et *Suppl.*, quest. 1270 *quater*.

Quoi qu'il en soit, il est permis de supposer que, par l'arrêt rapporté plus haut, la Cour de cassation n'a point entendu déroger à sa jurisprudence antérieure, et qu'elle n'y a eu également en vue que les faits diffamatoires étrangers à la cause; car le jugement attaqué constate que les experts qui se plaignaient d'avoir été diffamés dans la plaidoirie d'un avocat, reprochaient notamment à cet avocat *d'être entré dans des détails étrangers à la cause*. La Cour de cassation a dû faire application du principe qu'elle consacrait aux faits de l'espèce.

§ IX.—CASSATION (ch. req.). 31 mai 1864 (2 arrêts).

1° DIFFAMATION VERBALE, DÉFAUT DE PUBLICITÉ, ACTION CIVILE, COMPÉTENCE, — 2° JUGEMENT, AFFICHE.

1° *L'action civile en dommages-intérêts, pour diffamation verbale, est de la compétence du juge de paix, aussi bien dans le cas où la diffamation n'est pas publique que lorsqu'elle est publique* (L. 25 mai 1838, art. 5, § 5).

2° *Les tribunaux de justice de paix ont, comme tous autres tribunaux, la faculté d'ordonner l'impression et l'affiche de leurs jugements* (C.P.C., art. 10 et 1036).

(Bernard *C.* Démaret).

Le 18 nov. 1862, les époux Démaret ont cité la dame veuve Bernard devant le juge de paix du canton de Rumigny, afin de la faire condamner à 15,000 fr. de dommages-intérêts, à raison de propos diffamatoires qu'elle aurait tenus contre les demandeurs dans une maison particulière, propos dont la preuve était offerte. — La dame veuve Bernard a décliné la compétence du juge de paix, en se fondant sur ce que ce magistrat ne pouvait connaître que de l'action civile exercée pour délit de diffamation, lequel délit n'existe que sous la condition essentielle de la publicité de l'imputation prétendue diffamatoire, et, au fond, elle a nié les faits articulés.

Le 13 janv. 1863, sentence du juge de paix du canton de Rumigny qui rejette le déclinatoire et ordonne la preuve des faits allégués par les époux Démaret. — Appel par la dame Bernard. — Le 13 mars 1863, jugement confirmatif du tribunal civil de Rocroi.

A la suite de cette décision, l'enquête et la contre-enquête ordonnées par le juge de paix ont eu lieu. — Le 9 mai 1863, nouvelle sentence de ce magistrat qui, considérant que les faits articulés par les sieur et dame Démaret ont été prouvés par l'enquête et constituent la diffamation verbale caractérisée par l'art. 13 de la loi du 17 mai 1819, condamne la dame Bernard en 2,000 fr. de dommages-intérêts, et ordonne l'insertion du jugement dans le *Courrier des Ardennes* et l'affiche dans toutes les communes du canton de Rumigny. — Appel par la dame Bernard. — Le 7 août 1863, nouveau jugement confirmatif du tribunal de Rocroi.

La dame Bernard s'est pourvue en cassation contre les deux jugements précités du tribunal civil de Rocroi :— contre celui du 13 mars 1863, pour violation des règles de la compétence, fausse interprétation de l'art. 5 de la loi du 25 mai 1838, et violation de l'art. 253, C.P.C., en ce que ce jugement a décidé que la loi du 25 mai 1838 attribue compétence au juge de paix, aussi bien pour l'action en dommages-intérêts fondée sur des propos diffamatoires non publics que, pour l'action civile exercée

à raison du délit de diffamation publique ; — contre celui du 7 août 1863, 1° pour violation des règles de la compétence, par suite d'une fausse application de l'art. 5 de la loi du 25 mai 1838, en ce que ce jugement a considéré comme constitutifs de la diffamation caractérisée par l'art. 13 de la loi du 17 mai 1819, et comme ouvrant une action en dommages-intérêts placée par la loi de 1838 dans les attributions du juge de paix, des propos tenus dans une réunion privée et qui n'ont pas le caractère d'injures publiques; 2°...; et 3° pour excès de pouvoir, par suite d'une fausse application de l'art. 1036, C.P.C.

1er ARRÊT.

La Cour ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 5, § 5, de la loi du 25 mai 1838, les juges de paix connaissent, sans appel jusqu'à la valeur de 100 fr., et, à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse s'élever, des actions civiles pour diffamation verbale et pour injures publiques ou non publiques, verbales ou par écrit, autrement que par la voie de la presse ; le tout lorsque les parties ne se sont pas pourvues par la voie criminelle ; — Attendu que l'art. 13 de la loi du 17 mai 1819 définit la diffamation, toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne à laquelle le fait est imputé ; — Attendu que tel était bien le caractère des imputations dirigées par la veuve Bernard contre les époux Démaret ; que la loi de 1838 ne distingue pas entre la diffamation publique et la diffamation non publique ; que l'art. 14 de la loi de 1819 en règle la pénalité dans les cas de publicité qu'il détermine ; mais que quand il n'y a pas de publicité, l'art. 5, § 5, de la loi de 1838 est toujours applicable et qu'il suffit alors que l'imputation renferme le caractère légal de la diffamation tel qu'il a été dit ci-dessus ; — Attendu que ce caractère étant reconnu et admis par la décision attaquée, le juge de paix était compétent pour connaître de la demande ; — Rejette, etc.

2e ARRÊT.

La Cour ; — En ce qui touche la compétence : — (Mêmes motifs que dans l'arrêt qui précède) ;

En ce qui touche le troisième moyen : — Attendu que l'art. 1036, C.P.C., accorde d'une manière générale et absolue aux tribunaux, sans distinction, le pouvoir d'ordonner l'impression et l'affiche de leurs jugements, et par conséquent aux tribunaux de justice de paix comme aux autres ; qu'on ne saurait opposer l'art. 10, même Code, qui ne statue que pour un cas spécial lorsque les parties s'écartent, à l'audience du juge de paix, du respect qui est dû à la justice ; que cet article, qui doit avoir son application aux cas qu'il détermine, ne fait aucun obstacle pour les autres cas aux dispositions de l'art. 1036 ; — Rejette, etc.

MM. Nicias Gaillard, prés.; Férey, rapp.; P. Fabre, av. gén. (concl. conf.); Morin, av.

OBSERVATIONS. — 1° En matière d'injures, la compétence illimitée des juges de paix au point de vue de la valeur de la demande existe aussi bien quand les injures sont écrites que lorsqu'elles sont verbales. Mais, en matière de diffamation, ce n'est que dans le cas où elle est verbale que l'art. 5, § 5, de la loi de 1838 attribue à ces magistrats une compétence illimitée. Toutefois, la disposition de cet article, extensive de la compétence des juges de paix pour le cas de diffamation verbale, n'exclut pas de leurs attributions l'action en dommages-intérêts de la part des tiers pour diffamation écrite. Seulement cette action ne peut s'exercer que d'après la règle générale établie par l'art. 1er de la loi de 1838 pour les actions personnelles et mobilières, c'est-à-dire que dans les limites de la somme fixée par cet article (Cass. [ch. req.], 14 janv. 1861, aff. *Vuidepot C. Roche;* Bourbeau, *Justice de paix,* n° 214).

Si la diffamation ne prend les caractères d'un délit punissable qu'autant qu'il y a publicité, s'ensuit-il que l'imputation diffamatoire verbale, non publique, ne puisse donner lieu à la compétence exceptionnelle des juges de paix établie par le § 5 de l'art. 5 de la loi de 1838? MM. Carou, *Juridict. civ. des juges de paix,* t. 1, n° 336, et Benech, *Justices de paix,* p. 216, l'ont pensé; et cette opinion semble pouvoir s'appuyer sur un passage du rapport de la loi de 1838. Alors, le fait de la diffamation ne constituerait qu'un quasi-délit dont la réparation pécuniaire ne pourrait être poursuivie que d'après les règles ordinaires de compétence. Toutefois, la Cour de cassation (arrêts ci-dessus rapportés) a écarté cette interprétation restrictive de la compétence des juges de paix en matière de diffamation verbale; elle s'est attachée aux termes du § 5 de l'art. 5 de la loi de 1838, qui, en effet, ne distingue pas entre le cas où la diffamation n'est pas publique et celui où elle est publique; il suffit, dès lors, que l'imputation présente les caractères prévus par l'art. 13, L. 17 mai 1819, qui, définit la diffamation, quoique, à défaut de publicité, elle perde sa qualification de délit, pour qu'il y ait lieu à l'application du § 5 de la loi de 1838. Cette solution, déjà admise par la Cour de cassation dans les motifs d'un arrêt du 30 déc. 1846, a été formellement consacrée par un jugement du tribunal d'Albi du 1er juin 1857 (V. aussi, dans le même sens, Curasson, *Compét. des juges de paix,* t. 1er, p. 609; Bourbeau, *loc. cit.*).

2° Les auteurs enseignent généralement ce qu'a décidé la Cour de cassation, savoir, que les juges de paix, en statuant sur l'action civile pour diffamation, peuvent ordonner l'affiche du jugement de condamnation aux frais de la partie condamnée (V., notamment, Chassan, *Délits et contraventions de la parole,* etc., t. 2, n° 2158, p. 572; Bost, *Encyclop. des juges de paix,* v° *Affiche,* n° 11; Guilbon, *Compét. des juges de*

paix, n° 557 ; Bourbeau, n° 216.—*Contrà* Fouquet, *Encyclop. du droit*, v° *Affiche*, n° 15).

Mais les conclusions prises à cet égard devant le juge de paix exercent une influence sur la compétence au point de vue du ressort ; elles constituent une demande indéterminée ; de sorte que, alors même que la demande en dommages-intérêts est inférieure à 100 fr., le jugement, qui statue en même temps sur les conclusions dont il s'agit, est toujours susceptible d'appel, quel que soit le nombre des affiches dont il ordonne l'apposition (Chassan, t. 2, n° 1997; Bourbeau, *loc. cit.*; *Encyclopédie des Huissiers*, 2e édit., t. 5, v° *Justice de paix*, n° 172 *bis*).

§ X.—CASSATION (ch. civ.), 30 mars 1864.

DEMANDE RECONVENTIONNELLE, INDEMNITÉ ANNUELLE, PASSAGE, DURÉE ILLIMITÉE, INCOMPÉTENCE.

Les juges de paix ne peuvent connaître des demandes reconventionnelles qui excèdent les limites de leur compétence, et, notamment, dans le cas d'une demande principale tendant à la maintenue en possession d'un passage pour enclave, de la demande reconventionnelle en paiement d'une indemnité à raison de ce passage dont l'existence doit durer pendant un temps indéfini (L. 25 mai 1838, art. 1, 7 et 8).

(Rohaut *C.* Riffaut).

Sur une action en maintenue possessoire, formée devant le juge de paix du canton de Signy, d'un droit de passage pour enclave, dont le sieur Rohaut prétendait avoir la possession, et à l'exercice duquel le sieur Riffaut avait mis obstacle, ce dernier déclara être prêt à rétablir le passage, mais il conclut reconventionnellement à ce que le sieur Rohaut fût tenu de lui payer une indemnité annuelle de 12 fr., ou de lui conserver dans la pièce de terre où le passage litigieux lui donnait accès, un droit de pacage des secondes herbes d'une valeur équivalente.

Le 14 mars 1861, sentence du juge de paix qui ordonne le rétablissement du passage, mais qui se déclare incompétent à l'égard des conclusions reconventionnelles du sieur Riffaut, « considérant que la réclamation en indemnité pour l'exploitation d'un héritage enclavé n'est autre qu'une action personnelle à intenter devant les tribunaux ordinaires. »

Appel par le sieur Riffaut. — Le 3 avril 1862, jugement du tribunal civil de Rocroy qui infirme, quant à l'indemnité prétendue, par les motifs suivants :

« Attendu qu'il s'agit d'une indemnité mobilière d'une somme de 12 fr. par an, ou alternativement d'une faculté de pacage des secondes herbes dans le pré Pierquin, faculté en droit d'une valeur égale ou à

peu près à ladite somme de 12 fr., puisqu'elle en a été par le fait, et dans la pratique des parties et dans leur convention primitive, l'équivalent ou la représentation ; — Attendu qu'à tort donc et sans motif, le premier juge s'est déclaré incompétent. »

Pourvoi en cassation par le sieur Rohaut pour violation des art. 1 et 7 de loi du 25 mai 1838, en ce que le jugement qui précède a déclaré le juge de paix compétent pour connaître d'une demande reconventionnelle d'une valeur indéterminée.

LA COUR ; — Vu les art. 1 et 7 de la loi du 25 mai 1838 ; — Attendu que les juges de paix ne peuvent, dans aucun cas, connaître d'une demande incidente ou reconventionnelle dont l'objet est d'une valeur supérieure à 200 fr. ; qu'ainsi le juge de paix, saisi d'une action en complainte par le propriétaire d'un fonds enclavé au sujet d'un passage exercé pour le service de ce fonds sur le fonds du défendeur, est incompétent pour statuer en même temps sur la demande incidente ou reconventionnelle de celui-ci, soit en paiement d'une indemnité annuelle de 12 fr., soit en un droit de pacage de valeur équivalente, pendant la durée indéfinie de la servitude de passage ; — D'où il suit qu'en décidant le contraire, le jugement dénommé a violé les dispositions ci-dessus visées ; — Casse, etc.

MM. Troplong, 1er prés.; Laborie, rapp.; Blanche, av. gén. (concl. conf.); Labordère, av.

OBSERVATIONS.—Il est de principe que les tribunaux d'exception ne peuvent connaître des demandes reconventionnelles qui, par leur nature ou leur quotité, sortent des limites de leur compétence. Cette règle a été spécialement formulée pour les juges de paix dans les art. 7 et 8 de la loi du 25 mai 1838 ; et il en a été souvent fait application. La Cour de cassation l'a elle-même consacrée, notamment, par les arrêts suivants : (ch. req.), 27 juin 1860 (motifs), aff. *Comp. la Bretagne C. Quentin* ; (ch. civ.), 22 juill. 1861 (motifs), aff. *Comp. la Lyonnaise C. Dumoulin et autres.*

L'incompétence des juges de paix, à l'égard des demandes reconventionnelles qui excèdent les limites de leurs attributions, existe, non-seulement dans le cas où la demande principale est une action personnelle et mobilière pour laquelle l'art. 1er de la loi du 25 mai 1838 confère compétence à ces magistrats jusqu'à concurrence de 200 fr., mais aussi dans le cas où la demande, soit principale, soit reconventionnelle, serait du nombre de celles pour lesquelles les dispositions spéciales de la loi de 1838 élèvent au-dessus de 200 fr. le taux de la compétence des juges de paix (V., en ce sens, Bourbeau, *Justice de paix*, n° 70).

Mais les juges de paix peuvent connaître des exceptions qui ne rentrent pas dans les limites de leur compétence, si elles ne sont présentées que comme de simples moyens de défense, et

non à titre d'incident ou de demande reconventionnelle. C'est ce qui a été, d'ailleurs, formellement décidé par les arrêts précités de la Cour de cassation.

En effet, à l'égard des questions soulevées par les exceptions ou moyens de défense présentés contre la demande principale, les juges de paix se bornent à les apprécier dans les motifs de leur sentence, ce qui n'empêche pas qu'elles puissent être soumises à la juridiction compétente. Si, au contraire, le législateur a voulu qu'ils ne connaissent des demandes reconventionnelles qu'autant qu'elles rentrent dans les limites de leur compétence, c'est qu'alors ils doivent statuer sur ces demandes dans le dispositif de leur sentence.

Lorsqu'une demande reconventionnelle sort des limites de leur compétence, ils doivent, soit surseoir au jugement de la demande principale jusqu'à ce qu'il ait été statué par le juge compétent sur la demande reconventionnelle, soit renvoyer les parties à se pourvoir, sur le tout, devant le tribunal compétent (L. 25 mai 1838, art. 8). ADRIEN HAREL.

ART. 588.—TRIB. CIV. DE MARSEILLE (1re ch.), 6 août 1864 [§ I], et BORDEAUX (2e ch.), 18 août 1864 [§ II].

AVOUÉS, HONORAIRES, I. TRAVAUX, DÉMARCHES, RECOUVREMENT DE CRÉANCES, USAGE, II. ABSENCE D'AVOCAT, AUTORISATION DU TRIBUNAL, PLAIDOIRIE, III. SOMMES ENCAISSÉES, DROIT DE RÉTENTION.

I. *Les avoués ont droit à des honoraires extraordinaires pour les peines par eux prises et le temps et les soins par eux donnés, en dehors de leurs fonctions, à l'occasion des affaires de leurs clients* [§ II], *même de celles dans lesquelles leur ministère a été employé* [§ I] (1).

Mais l'avoué, qui, en dehors de ses fonctions, s'est occupé du recouvrement de créances dues à un de ses clients, ne peut prétendre, pour ses honoraires, à un droit de 5 *pour* 100 *sur les sommes recouvrées, en se fondant sur ce qu'un usage attribuerait ce droit à l'officier ministériel chargé du recouvrement de créances* [§ II] (2).

II. *L'avoué, qui, en l'absence d'avocat et avec l'autorisation du tribunal, a présenté la défense de son client, est fondé à réclamer des honoraires de plaidoirie, comme dans le cas où il a plaidé dans des affaires qui, par leur nature, lui en donnent le droit* [§ I] (3).

III. *L'avoué a le droit de se couvrir de ce qui lui est légitimement dû sur les sommes qu'il a recouvrées pour le compte de son client, quoique ce dernier ait donné aux sommes qui devaient être recouvrées une autre affectation* [§ II] (4).

(1, 2, 3, 4) V. les notes à la suite des jugement et arrêt rapportés.

§ I.

(Me X... C. Garnier). — Jugement [Trib. civ. de Marseille, 6 août 1864].

LE TRIBUNAL ; — Attendu que les débats portent sur quatre chefs principaux : le premier, la suppression de deux articles, l'un de 50 fr., l'autre de 60 fr., en tout 110 fr., demandés par Me X... à titre d'honoraires extraordinaires en sus des émoluments tarifés portés dans cinq états de frais soumis à la chambre des avoués et taxés par elle avec réduction de la somme de 20 fr. 20 c. sur l'ensemble desdits cinq états; le second, sur la réduction à 10 fr. de la somme de 40 fr. réclamée par Me X... pour la plaidoirie dans l'affaire contre le sieur Demarais ; les troisième et quatrième (*sans intérêt*)... ;

Sur le premier chef : — Attendu que la jurisprudence et la doctrine ont consacré en principe que l'avoué a droit, en sus des rôles soumis à la taxe et réglés par le tarif, à des honoraires extraordinaires pour les peines par lui prises et le temps et les soins donnés à des actes qui sont en dehors de ceux inhérents à son ministère d'avoué et qui sont indiqués et rétribués par le tarif ; qu'en fait Me X... a justifié que dans cinq instances qui font la base des condamnations qu'il poursuit contre son client, il s'est livré dans l'intérêt de celui-ci à diverses opérations, à un grand nombre de courses et démarches, a eu des conférences multipliées soit avec lui, soit avec ses débiteurs, et a rédigé diverses pièces, notamment un projet de transaction avec l'un de ces derniers, le sieur Mazellier, le tout quoi a exigé beaucoup de soins, de peines et de temps, dont la rémunération ne figure pas dans ses états de frais, et que le chiffre par lui coté de 110 fr., à l'occasion de ces cinq affaires, n'est pas exagéré et doit être admis par le tribunal ;

Sur le deuxième chef : — Attendu qu'il n'a pas été désavoué par le sieur Garnier qu'après interrogatoire des parties à l'audience dans l'affaire contre le sieur Demarais, et en l'absence d'avocat pour défendre son client, Me X..., après en avoir demandé et obtenu l'autorisation du tribunal, présenta lui-même la défense de celui-ci, et qu'il a porté pour cela 40 fr. d'honoraires dans l'état de ses frais dans cette affaire ; — Attendu que s'il est admis en jurisprudence que l'avoué qui plaide pour son client dans des affaires qui, par leur nature, lui en donnent le droit, est fondé à réclamer des honoraires de plaidoirie, il en doit être de même dans le cas où, comme dans l'espèce, l'avoué a plaidé en l'absence d'avocat et avec l'autorisation du tribunal ; — Attendu, d'ailleurs, que le défenseur du sieur Garnier a déclaré à l'audience dans sa plaidoirie que celui-ci acceptait la taxe de la chambre, et que celle-ci a maintenu le chiffre de 40 fr., d'ailleurs bien modéré, porté dans l'état de frais de cette affaire par elle taxé ;

Par ces motifs, sans avoir égard aux fins et conclusions prises au nom du sieur Garnier, déclare insuffisantes et non satisfactoires les offres réelles par lui faites à Mᵉ X.... par exploit du 13 juill. 1854; et, de suite, faisant droit aux conclusions prises par Mᵉ X..., en son nom personnel, et adoptant la réduction faite par la Chambre, condamne le sieur Garnier au paiement au profit de Mᵉ X... de la somme principale de 392 fr. 88 c., montant pour solde de frais, honoraires et débours exposés par ledit Mᵉ X... dans diverses procédures faites au nom dudit sieur Garnier avec intérêts de droit et dépens, ces derniers liquidés à 55 fr.

MM. Bouis, f. f. prés.; Guès, subst. proc. imp.; X..., avoué (plaid. pour lui-même), et Vayssière, av.

§ II

(Féty C. Mᵉ X...).

Le 10 fév. 1864, jugement par lequel le tribunal civil de Bordeaux statue en ces termes :

Le Tribunal ; — Attendu, sur les premier, quatrième et cinquième chefs des réclamations du sieur Féty, s'élevant ensemble à 519 fr. 10 cent., qu'il résulte des documents produits au tribunal que X..., en dehors de ses fonctions d'officier ministériel, a été chargé par Féty de suivre et de régler un grand nombre d'affaires de toutes sortes ; que ces affaires ont donné lieu à des avances, à une correspondance volumineuse, à des démarches nombreuses, à des soins multipliés ; que ces divers travaux, par la nature comme par la qualité des parties, devaient donner lieu à une rémunération, et que le salaire fixé par X... est modéré ; — Que le tribunal ne connaît pas, il est vrai, l'usage invoqué par X..., et suivant lequel un officier ministériel chargé de recouvrer une créance avait droit à 5 0/0 sur le montant de la créance recouvrée ; que cet usage prétendu pourrait donner lieu aux abus les plus graves et serait tout à fait contraire aux principes de salaire en matière de mandat ; mais qu'en fait les sommes retenues par X... n'ont rien d'excessif, eu égard aux soins et démarches qu'ont rendus nécessaires les petites créances recouvrées ;...

Attendu, sur le septième chef relatif à 1,000 fr. de dommages-intérêts (1), que Féty ne justifie pas sa réclamation sur ce point ; que X..., d'ailleurs, en se couvrant sur les sommes recouvrées pour compte de Féty de ce qui lui était légitimement dû par celui-ci, faisait un acte que recommandait la plus vulgaire prudence ;

---

(1) Cette demande de Féty était fondée sur le préjudice que X... lui aurait causé en ne donnant pas à toute la somme qu'il avait encaissée à une certaine époque l'affectation qu'elle devait recevoir.

Par ces motifs, déclare Féty mal fondé dans sa demande, etc.

Sur l'appel par le sieur Féty,

Arrêt (Bordeaux, 18 août 1864) :

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges ; — Confirme.

M. Boscheron, prés.

NOTES.—(1) Jurisprudence constante : V. Bourges, 30 juill. 1859 (*J. Av.*, t. 85 [1860], p. 306, art. 64), et les observations qui suivent cet arrêt ; Lyon, 8 nov. 1860 (même vol., p. 500, art. 101); Trib. civ. de Charleville, 11 nov. 1861 (t. 87 [1862], p. 135, art. 227), et la note.—V. aussi Douai, 21 mars 1863 (t. 88 [1863], p. 257, art. 387), et les observations sur cet arrêt.

(2) Si l'usage, en pareil cas, peut être pris en considération par les juges pour la fixation des honoraires dus à un mandataire salarié, par exemple, à un officier ministériel, et spécialement à un avoué, qui, en dehors de ses fonctions, s'est chargé du recouvrement de créances, il ne s'aurait néanmoins être accepté comme une règle, parce que la rémunération à laquelle le mandataire a droit doit nécessairement être proportionnée aux peines et aux soins qu'il s'est donnés (V. Montpellier, 27 juin 1855 : *J. Av.*, t. 81 [1856], p. 355, art. 2402). Il y a donc là une question d'appréciation qui, en cas de contestation entre les parties, est abandonnée à la sagesse des magistrats.

(3) En cette circonstance, l'avoué remplace l'avocat dont la cause aurait exigé le concours. Aucune disposition de loi n'interdit aux juges, en cas d'absence d'avocat, et lorsqu'ils en reconnaissent la nécessité, d'autoriser l'avoué à présenter la défense de son client. Il ne serait pas alors équitable de lui refuser des honoraires de plaidoirie.

(4) L'avoué, comme mandataire, est exposé à une certaine responsabilité ; il est juste, par conséquent, que l'affectation spéciale donnée par le client aux sommes à recouvrer ne puisse avoir lieu qu'après le prélèvement des avances et des honoraires dus à l'avoué par les soins et diligences duquel le recouvrement a été opéré. Ces avances et honoraires ne doivent-ils pas, même, jouir du privilége que l'art. 2102-3°, C. Nap., accorde pour les frais faits pour la conservation de la chose?

ART. 589. — NOTICE SUR LE TRAITÉ DES OFFICES DE CH. LOYSEAU (*suite*) [1].

Loyseau a exposé la législation sur les offices suivant les

---

[1] V. *J. Av.*, t. 89 [1864], art. 529, 553 et 571, p. 307, 393 et 47 .

diverses spécialités des offices féodaux, domaniaux, héréditaires par privilége, vénaux, etc. C'est la division principale. Ces distinctions embrassent, en effet, toutes, le caractère essentiel de l'office, celui d'être une dignité avec fonction publique. Aussi notre auteur remarque-t-il, et c'est là un peu sans doute ce qu'il faut entendre par les secrets de l'ancien droit, quant à la première catégorie, celle des offices féodaux, que, le fief étant une pleine propriété et jouissance d'une chose qu'on tient d'autrui, la seigneurie étant une simple propriété de la puissance publique inhérente au fief, il est arrivé que les grands officiers primitifs, ayant réuni par usurpation dans l'origine la propriété à l'exercice de la puissance publique, puis abdiqué cet exercice, ont dû perdre la qualité d'officiers, et sont demeurés de simples seigneurs, dignité, ajoute Loyseau, inconnue aux anciens jurisconsultes. Mais, pour bien apprécier cette nature des offices féodaux ainsi envisagée, et dont l'intelligence est devenue de notre temps si difficile, on ne peut que reproduire comme un enseignement dont l'analyse serait téméraire ce passage de l'écrivain :

« Il nous reste encore, dit-il (1), deux sortes d'offices féo-
« daux, c'est-à-dire d'offices annexés aux fiefs, ou bien
« d'offices et fiefs tout ensemble, auxquels parmi la féoda-
« lité est encore demeuré l'exercice personnel de la fonction
« publique : à sçavoir en premier lieu, ceux qui sont offices et
« seigneuries tout ensemble, qu'on peut nommer offices
« seigneuriaux : en second lieu, ceux qui sont offices et
« simples fiefs ensemble, qu'il faut appeler simples offices
« féodaux. Car la seigneurie comprend en soi le fief auquel
« est adjointe la propriété de la puissance publique : que si
« non-seulement cette propriété de puissance publique est
« adjointe au fief, mais encore l'exercice d'icelle, alors c'est
« un office seigneurial : auquel partant il y a trois choses
« unies ensemble, à sçavoir le fief, l'office et la seigneurie :
« au lieu que les simples offices féodaux n'ont que les deux
« premières qualités, à sçavoir d'office et de fief : mais non
« celle de seigneurie, parce qu'ils n'ont la propriété de la
« puissance publique. »

Quant aux offices domaniaux, Loyseau a considéré leur nature d'office et de domaine aliéné, et il enseigne que l'exercice de ces offices pouvait être séparé par bail ou autrement de la propriété; que le bailleur était le propriétaire, mais que le fermier était le véritable officier; qu'inventée en 1580, cette nature d'office ne renfermait que les greffes et les places qui en furent originairement distraites, comme les notariats, places de clercs, etc.

---

(1) P. 100.

Loyseau n'a donc fait qu'un chapitre des greffiers et tabellions, et leurs charges étaient, suivant lui, si connexes qu'elles furent primitivement jointes ensemble. Il remarque avec raison que le nom de notaire a été commun à tous ceux qui écrivaient sous autrui soit les sentences, soit les contrats (1), qu'il s'appliquait ce nom à tous ceux qui savaient l'art ou l'industrie d'écrire par notes ou abréviations; et que cet art a fait partie de l'éducation publique chez les anciens. Loyseau remarque judicieusement aussi qu'à une certaine époque, on élisait les greffiers et notaires, ainsi que les juges, et que ces fonctions étaient des charges exercées tour à tour; que très-anciennement, comme on sait, les contrats des notaires ne faisant pas pleine foi, devaient être insinués ou vérifiés par témoins; que c'est au milieu du quatorzième siècle que les écritures furent mises dans le domaine (termes de l'ordonnance de 1319) pour être dorénavant vendues à l'enchère à bonnes et convenables gens; et qu'au seizième siècle, les greffiers et notaires se trouvèrent entièrement en dehors de l'office du juge, qu'ils se déclarèrent maîtres aussi. Quelques-uns voulant se rendre leurs fonctions moins lourdes eurent des clercs sous eux. « Et ce nom, attribué à des secré« taires du roi, à des auditeurs de la chambre des comptes » (p. 118), passa à ceux qui assistèrent les notaires et les greffiers dans la pratique de leurs fonctions.

« Et, ajoute Loyseau, comme il arrive en toutes conditions « que ceux qui font la besogne s'accroissent et s'augmentent, « même supplantent enfin leurs maîtres, voyant que leurs « charges méritaient bien d'être continuées après qu'ils étaient « mariés et séparés de demeure d'avec ceux-ci, ils se faisaient « par eux commettre et substituer pour exercer entièrement « leurs offices. »

Loyseau observe que ce fut François Ier qui, en 1542, érigea les clercs et tabellions en officiers; qu'en chaque siége royal, où il y avait un tabellion, il y eut un certain nombre de notaires au lieu des clercs ou substituts d'autrefois; que pareillement, où il y avait plusieurs notaires, il y eut par-dessus eux un tabellion. Par cet édit d'érection, les notaires étaient obligés de recevoir la minute du contrat, et les tabellions en écrivaient la grosse. Par édit de 1577, les clercs des greffiers furent faits officiers.

Loyseau est un annaliste et un contemporain de cette législation sur les offices domaniaux. Son caractère distinctif et particulièrement relevé, c'est la séparation de la propriété de l'office et de l'exercice de l'officier, parties tellement dis-

(1) Qui les plumetoient, p. 115.

tinctes, dit-il, qu'elles pouvaient résider en plusieurs personnes. Loyseau observe que le propriétaire du greffe en louait l'exercice, ou en faisait don, et le locataire ou le donataire étaient obligés de se faire recevoir et de prêter serment. Celui qui acquiert un greffe et le donne à ferme n'est donc pas officier, mais le seigneur du greffe, ajoute Loyseau (1), et une femme, un mineur, plusieurs femmes, plusieurs mineurs sont capables d'acquérir un greffe comme un héritage, ce qui ne serait pas si, en l'office domanial, la qualité d'officier n'était séparable du domaine.

Enfin, il a terminé son exposé en annotant ceci, qu'en 1580 les greffes ont été faits héréditaires, que trois ans après on a créé d'autres offices héréditaires, dits héréditaires par privilége, et enfin que l'édit fameux, dit de Paulet ou de la dispense des quarante jours, ou des quatre deniers pour livre, rendit tous les offices quasi-héréditaires.

Loyseau, en achevant cette revue historique, s'est arrêté à Charles IX, qui, en 1568, permit à tous ceux qui promptement paieraient le tiers de leur office, de le résigner quand bon leur semblerait. Ce monarque voulut que les héritiers en disposassent après décès du titulaire, et que si les officiers avaient quitté la jouissance de leurs offices pour leur fils ou gendre, ils rentrassent en iceux en cas de prédécès de ces derniers, avec faculté de les résigner sans plus payer. Même s'ils laissaient un enfant mineur, celui-ci était pourvu de l'office, exercé par commission pendant la minorité. Il arriva que cette législation donna aux offices de judicature qui ne furent que tardivement admis à jouir de son bénéfice une très-grande valeur. Sous Henri III, des offices de conseillers au parlement valaient neuf mille livres, ceux de présidents vingt mille, et ces mêmes offices atteignirent bientôt, les uns le prix de soixante mille livres, les autres celui de deux cent quarante mille, somme considérable pour le temps.

Ce simple coup d'œil, donné avec Loyseau à une législation qui tient beaucoup de place dans son ouvrage, serait incomplet si nous ne disions quelque chose des idées principales du traité, de celles surtout répandues dans le premier livre.

BACHELERY, avoué à Mayenne.

ART. 590. — CASSATION (ch. civ.), 27 juin 1864.

ACTION POSSESSOIRE, PROTESTATION ADMINISTRATIVE, TROUBLE DE DROIT, DÉCISION PRÉFECTORALE, DÉLAI.

La protestation formée par le propriétaire d'un étang, sur

---

(1) P. 125.

lequel le propriétaire d'une usine prétend avoir le droit d'exercer une retenue pour l'alimentation de son usine, contre la demande de ce dernier à l'effet d'être autorisé à réparer la chaussée de l'étang, et renouvelée devant l'ingénieur chargé de la visite des lieux, constitue un trouble suffisant pour autoriser le propriétaire de l'usine à intenter une action en complainte; et, en conséquence, cette action doit être formée dans l'année de la protestation ou tout au moins de son renouvellement devant l'ingénieur, et non dans l'année de la décision préfectorale qui a ultérieurement sursis à l'autorisation jusqu'à la reconnaissance du droit contesté (C.P.C., art. 23).

(Mesnel *C.* Briant).

Le 17 mars 1859, le sieur Briant, propriétaire d'un moulin mis en mouvement par un cours d'eau où se jette le ruisseau de Buterney, après avoir traversé un étang supérieur appartenant au sieur Mesnel, a demandé au préfet d'Eure-et-Loir l'autorisation de réparer la chaussée de cet étang, sur lequel il disait avoir le droit d'exercer une retenue pour l'alimentation de son usine. — Le 14 avril suivant, le sieur Mesnel a fait, dans l'enquête administrative ouverte au sujet de la demande du sieur Briant, une protestation formelle contre l'existence de ce droit de retenue, protestation renouvelée le 29 août 1860 devant l'ingénieur chargé de la visite des lieux.—Le 12 avril 1861, arrêté du préfet d'Eure-et-Loir qui décide qu'il y a lieu de surseoir à prononcer sur la demande du sieur Briant, jusqu'à la reconnaissance, par les juges compétents, du droit faisant l'objet des protestations du sieur Mesnel.

Le 11 oct. 1861, le sieur Briant a formé contre le sieur Mesnel une action en complainte à fin de maintenue conservatoire, et au besoin en réintégration de la possession paisible, publique et annale, qu'il avait au moment des divers troubles de droit par lui subis, de l'usage des eaux de l'étang du défendeur. — Le sieur Mesnel a opposé à cette action une fin de non-recevoir tirée de ce qu'elle avait été intentée plus d'un an après le trouble dont se plaignait le demandeur, trouble remontant au 14 avril 1859, date de la protestation qui avait mis en question l'existence du droit de retenue réclamé par le sieur Briant.

Le 26 déc. 1861, sentence du juge de paix de la Ferté-Vidame qui rejette cette fin de non-recevoir.

Appel par le sieur Mesnel.—Le 28 mai 1862, jugement confirmatif du tribunal civil de Dreux dont les motifs sont ainsi conçus :

« Attendu, en fait, qu'il est constant et reconnu que, sur la demande adressée le 17 mars 1859 par Briant au préfet d'Eure-et-Loir de

réparer la chaussée de retenue de l'étang de la Pommeraye, Mesnel a, le 14 avril suivant, dans une enquête administrative, protesté contre le droit de Briant de retenir les eaux de cet étang ; que le 29 août 1860, il a, devant l'ingénieur chargé d'une visite des lieux, renouvelé ces protestations qui ont décidé le préfet à ne donner suite à la demande de Briant qu'après justification par ce dernier de son droit à l'usage des eaux, décision que constate seulement une lettre du sous-préfet de Dreux en date du 12 avril 1861, adressée au maire de la Ferté-Vidame, et portée immédiatement à la connaissance de Briant ; — Attendu, en droit, que chacune de ces prétentions était un trouble suffisant pour autoriser Briant à former une action en complainte contre leur auteur ; que le droit d'action enté sur l'une d'elles cessait, il est vrai, à l'expiration de l'année qui l'avait suivie, mais qu'elle renaissait aussi lors d'un nouveau trouble de même nature ; que, pour qu'il en fût autrement, il eût fallu que le premier trouble eût rendu illégale la possession du barrage par Briant, ce qui ne pouvait avoir lieu que par une voie de fait continuée pendant plus d'une année ou par les moyens indiqués par les art. 2244 et suiv., C. Nap., lesquels forment l'interruption civile de la prescription ; qu'au nombre de ces moyens ne se trouve pas l'opposition formée devant l'autorité administrative ; — Attendu que, pour contester à Briant le droit de prendre comme base et point de départ de son action en complainte contre Mesnel la décision préfectorale, portée à sa connaissance par la lettre du sous-préfet de Dreux, en date du 12 avril 1861, on objecte que c'est là le fait de l'autorité et non celui de Mesnel, mais que cette décision provoquée par les protestations de Mesnel était un trouble plus sérieux que les précédents et ne pouvait être imputée qu'à celui-ci ; qu'ainsi l'action de Briant a été intentée conformément aux dispositions de l'art. 23, C.P.C. »

Pourvoi en cassation par le sieur Mesnel pour violation de l'art. 23, C.P.C., en ce que le jugement qui précède a déclaré recevable le jugement en complainte formé plus d'une année après le trouble de droit apporté à la prétendue possession sur laquelle était fondée cette action.

ARRÊT.

La Cour ; — Vu l'art. 23, C.P.C.; — Attendu que les protestations faites par Mesnel le 14 avril 1859, et ensuite le 29 août 1860, lors de la visite des lieux par l'ingénieur, en opposition à la prétention élevée par Briant à la possession de la chaussée de la retenue d'eau de l'étang de la Pommeraye et du droit de faire réparer et entretenir cette chaussée, constituaient, d'après l'appréciation même du jugement attaqué, des faits de trouble suffisants pour autoriser Briant à former une action en complainte contre leur auteur ; — Attendu, dès lors,

que, pour être recevable, aux termes de l'article susvisé, l'action possessoire aurait dû être formée dans l'année qui a suivi ces faits de trouble, et non en prenant pour point de départ du délai légal l'arrêté du préfet, en date du 12 avril 1861, prononçant un sursis sur la demande de Briant afin d'être autorisé à réparer la chaussée; — Attendu qu'à la date de cet arrêté préfectoral, en supposant qu'il pût être considéré comme un trouble, Briant, déjà troublé par les protestations de Mesnel, n'était point en possession paisible, condition exigée par l'art. 23, C.P.C., pour l'exercice de l'action possessoire; — Attendu qu'en décidant, au contraire, que l'action possessoire, éteinte par l'expiration de l'année depuis les protestations de Mesnel, avait pu revivre par l'effet d'un nouveau trouble résultant de l'arrêté préfectoral, et qu'en conséquence cette action avait été régulièrement intentée le 11 oct. 1861, le jugement attaqué à formellement violé l'art. 23, C.P.C., — Par ces motifs, casse, etc.

MM. Troplong, 1er prés.; Quénault, rapp.; Blanche, av.gén. (concl. conf.); Bosviel et Salveton, av.

Observations. — L'importance de l'arrêt qui précède nous a déterminé à le rapporter ici. — Le trouble de droit, admis sous l'ancienne jurisprudence, n'a été rappelé dans aucune disposition de nos lois; on ne le trouve qualifié ni défini nulle part. Ce n'est pas une raison, ce nous semble, pour le confondre avec l'interruption civile de la prescription et conclure qu'il ne peut résulter que d'actes judiciaires ou extrajudiciaires, par exemple, d'une demande en justice, d'une sommation, ou de tout autre acte régulièrement signifié, qui impliquerait une prétention à un droit de propriété ou de servitude sur un héritage dont un autre a la libre possession. On peut aussi voir un trouble de droit dans une prétention de cette nature formulée dans des mémoires ou écritures produits dans un procès. C'est ainsi qu'il a été jugé que le mémoire fourni par un propriétaire devant l'autorité administrative pour faire rejeter la demande formée par son voisin à fin d'être autorisé à faire les travaux nécessaires à la jouissance d'un droit constitue un véritable trouble à la propriété, un trouble de droit (Cass. 5 avril 1837 : *J. Pal.* 1837, t. 2, p. 80). Il en est de même de l'opposition formée à cette demande devant l'autorité administrative (Curasson, *Actions possessoires*, n° 13), ou de la protestation élevée dans le cours de l'enquête administrative ouverte sur la demande, et renouvelée devant l'ingénieur chargé de la visite des lieux. Cette protestation suffit donc, comme l'a décidé le nouvel arrêt de la Cour de cassation, pour motiver une action possessoire. Le tribunal civil de Dreux, dont le jugement a été cassé par cet arrêt, ne l'avait pas contesté. Il suit de là que, à partir de la

protestation, la possession cesse d'être paisible, et que, par conséquent, c'est dans l'année, à peine de déchéance, que le possesseur doit poursuivre la répression du trouble. L'arrêté préfectoral, qui sursoit à l'autorisation demandée pour l'exécution des travaux jusqu'à la reconnaissance du prétendu droit qui a été l'objet de la protestation, n'est en réalité que la continuation du trouble déjà apporté à la possession ; il ne crée pas un trouble nouveau, donnant lieu à un nouveau délai pour l'exercice de l'action possessoire. C'est uniquement sous ce rapport que le jugement du tribunal de Dreux, qui avait attribué à l'arrêté préfectoral un effet contraire à la nature des choses, a pu être et a été considéré par la Cour de cassation comme contenant une violation de l'art. 23, C.P.C.

ADRIEN HAREL.

ART. 591. — CASSATION (ch. civ.), 21 juin 1864.

OFFICE, VENDEUR NON PAYÉ, PRIVILÉGE, REVENTE, PRIX, TRANSPORT, OPPOSITION POSTÉRIEURE, PRESTATION DE SERMENT, CONDITION, EFFET RÉTROACTIF.

Le privilége du vendeur primitif d'un office, non encore payé, s'éteint lorsque, dans le cas de revente par l'acquéreur, ce dernier a transporté à un tiers de bonne foi le prix de la revente, et que le transport a été, avant toute opposition, régulièrement signifié au nouveau titulaire, encore bien que ce dernier, au moment du transport, n'ait pas encore prêté serment, le transport rétroagissant, par suite de l'événement de la condition (la prestation de serment), au jour de sa date (C. Nap., art. 1177, 1179, 1690 et 2102, n° 4).

(Ligier C. Mercier).

Le 8 fév. 1861, jugement du tribunal civ. de Rambouillet, qui décide en sens contraire par les motifs suivants :

« Considérant, en droit, qu'aux termes de l'art. 2102, § 4, C. Nap., le vendeur d'effets mobiliers non payés a privilége pour son prix de vente sur ces mêmes effets, s'ils sont encore en la possession de l'acquéreur de son débiteur ;—Qu'aux termes de l'art. 535, même Code, l'expression d'*effets mobiliers* comprend généralement tout ce qui est censé meuble d'après la loi ; — Que le droit de présentation d'un successeur accordé par la loi de 1816 aux titulaires d'offices ministériels est un droit mobilier ; que, dès lors, il faut reconnaître que le vendeur d'un office ministériel non payé a privilége, en cas de revente, sur le prix de la nouvelle cession, tant que l'office est entre les mains de l'acquéreur qui n'a pas payé;—Considérant que le titulaire d'un office en conserve la possession jusqu'à ce que son successeur ait pu lui-même exercer ses fonctions ; — Considérant que nul ne peut exercer les fonc-

tions publiques dont il est investi, sous condition de serment, qu'après la prestation de ce serment, — Considérant que ce n'est qu'à la date du 17 août 1860 que Demortreux, nommé aux fonctions de notaire à Saint-Arnoult, a été admis devant le tribunal de Rambouillet à prêter le serment auquel il était tenu, pour avoir le droit d'exercer ses fonctions ; — Que c'est le même jour, 17 août, alors que Brazon était encore en possession de l'étude à lui cédée par Mercier, que celui-ci et ses cessionnaires, comme créanciers du prix de l'office possédé par Brazon, ont fait entre les mains de Demortreux une saisie-arrêt, régulière et non contestée en la forme, sur le prix dû par ce dernier pour la cession du même office, dont il n'a pu prendre possession réelle qu'après son serment; qu'en cet état des faits, il y a donc lieu de reconnaître que Mercier, vendeur, et ses ayants cause, ont valablement agi pour la conservation de leur privilége, avant la prise de possession du deuxième acquéreur ; — Considérant que le privilége ainsi conservé confère au créancier qui en est nanti un droit réel sur la chose ou sur le prix qui, par l'effet de la saisie-arrêt régulière, a été mis sous la main de justice ; — Qu'il n'a pu être à aucune époque consenti par l'acquéreur, étant resté en possession de la chose vendue et non payée, aucun droit à des tiers pouvant nuire au privilége de son vendeur ; — Que, dès lors, il y avait lieu de colloquer Mercier et ses cessionnaires avant tous autres créanciers produisants. »

Sur l'appel, — le 23 août 1861, arrêt de la Cour de Paris, qui confirme la décision des premiers juges en en adoptant les motifs.

Pourvoi en cassation du sieur Ligier, pour fausse application de l'art. 2102, C. Nap., et violation des art. 1177, 1179 et 1690, même Code.

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les art. 2102, n° 4, 1690, 1177 et 1179, C. Nap. : — Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué, 1° que Mercier, notaire à Saint-Arnoult, a vendu, le 8 sept. 1855, son office à Brazon, et que celui-ci l'a rétrocédé, le 1er mai 1860, à Demortreux, titulaire actuel, nommé le 10 août 1860, et admis, le 17 même mois, à la prestation de serment ; 2° que Brazon, encore débiteur d'une partie du prix envers Mercier et les autres défendeurs délégataires de ce dernier, a cédé et transporté, le 14 même mois, à Ligier, demandeur, 10,000 fr. à prendre sur le prix à lui dû par Demortreux, et que Ligier a signifié ce transport à Demortreux, le 16 même mois ; 3° que Mercier et consorts ont formé, sous la date du 17, une saisie-arrêt entre les mains de Demortreux pour sûreté de ce qui lui restait dû par Brazon sur le prix de l'office, et que cette opposition doit être considérée comme antérieure à la prestation du serment par ledit Demortreux ; — De tout quoi l'arrêt tire cette conséquence que la saisie

ayant frappé le prix dû par Demortreux à Brazon pendant que celui-ci était encore en possession de l'office, il y avait lieu de maintenir au profit de Mercier le privilége du vendeur;—Mais attendu que si l'art. 2102 conserve au vendeur le privilége sur le prix des effets mobiliers non payés lorsqu'ils sont encore en la possession du débiteur, il faut cependant reconnaître, spécialement quand il s'agit de la transmission d'un office, que ce privilége ne peut s'exercer et ne s'exerce, en effet, que sur le prix même de l'office rétrocédé, puisque l'office en lui-même ne peut être atteint, ni par la saisie effective et réelle, ni par le droit de suite, et qu'à cet égard, en ce qui concerne la condition de possession essentiellement constitutive du privilége, il y a lieu de considérer non la possession de la chose elle-même, mais la possession par le débiteur d'un droit de créance sur le prix même de cette chose;—D'où il suit que le privilége s'éteint lorsque, comme dans l'espèce, d'une part, le premier acquéreur (Brazon) a transporté à un tiers de bonne foi (Ligier) le prix de l'office à lui dû par celui à qui il l'a rétrocédé (Demortreux); et que, d'autre part, celui-ci a reçu la signification régulière de ce transport avant toute opposition du vendeur primitif (Mercier); — Qu'il est, en effet, vrai de dire alors que le prix sur lequel le premier vendeur voulait exercer son privilége a cessé d'être en la possession de son débiteur et que, dès lors, l'une des conditions essentielles du privilége a fait défaut;—Attendu d'ailleurs qu'il importe peu, dans ce cas, que l'opposition du vendeur privilégié entre les mains du nouveau titulaire, ait eu lieu avant la prestation de son serment, puisque, d'après les art. 1177 et 1179, C. Nap., la cession au profit du tiers de bonne foi, par suite de l'événement de la condition, produit tous ses effets du jour même de sa date, sans que les faits intermédiaires y puissent faire obstacle;—De tout quoi il résulte qu'en décidant le contraire et en attribuant à l'opposition des défendeurs, quoique postérieure à la cession de l'office par Brazon à Demortreux, et à la signification à ce dernier du transport, la puissance de neutraliser l'effet légal de ce transport au préjudice de Ligier, cessionnaire de bonne foi, la Cour impériale de Paris a faussement appliqué l'art. 2102, C. Nap., et formellement violé les art. 1690, 1177 et 1179 même Code; — Casse, etc.

MM. Pascalis, prés.; Aylies, rapp.; de Raynal, 1er av. gén. (concl. conf.); Brugnon et Morin, av.

NOTE. — V., dans le même sens, Paris, 11 janv. 1851 (*J. Av.*, t. 76 [1851], art. 2022, p. 111). — Il a même été jugé que le vendeur d'un office peut valablement en transporter le prix dans l'intervalle du traité de cession et de la présentation à la nomination du nouveau titulaire, et que la saisie-arrêt pratiquée, postérieurement à la signification du transport, par le vendeur primitif non encore payé, est nulle (Cass. 16 janv.

1849 : *J. Av.*, t. 74 [1849], art. 759, IV, p. 535 ; 11 déc. 1855 : t. 81 [1856], art. 2332, p. 233). V. aussi les observations de M. Chauveau sur l'arrêt précité de la Cour de cassation du 16 janv. 1849. — Mais, dans l'intervalle du traité de cession et de la présentation à la nomination du nouveau titulaire, les parties ne peuvent, par une convention secrète, déroger à la clause du traité portant que la totalité du prix sera payable après la nomination, et stipuler le paiement immédiat d'une partie de ce prix, et accorder des délais pour le paiement d'une autre partie. V. Cass. 2 mars 1864 (*J. Av.*, t. 89 [1864], art. 510, § IV, p. 202), et les observations qui suivent cet arrêt.

ART. 592.—CONSEIL D'ÉTAT, 28 avril 1864.

AVOUÉ, ADMINISTRATION DES FAILLITES, FAIT ACCIDENTEL, MANDATAIRE SALARIÉ, PATENTE.

L'avoué, qui est quelquefois chargé par le tribunal de commerce de l'administration des faillites, ne doit pas être imposé à la patente en qualité de mandataire salarié pour l'administration des faillites, alors qu'il ne peut être considéré comme faisant de cette nature d'opérations sa profession habituelle (L. 18 mai 1850).

(Schneider).—DÉCRET.

NAPOLÉON, etc. ; —Vu la requête présentée pour le sieur Schneider, avoué à la Cour impériale de Metz, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté, en date du 2 mars 1863, par lequel le Conseil de préfecture de la Moselle a rejeté sa demande en décharge du droit fixe de patente auquel il a été imposé pour l'année 1862, sur le rôle de la ville de Metz, comme exerçant la profession de mandataire salarié pour l'administration des faillites ; — Vu l'arrêté attaqué ; — Vu les observations de notre Ministre des finances, tendant au rejet de la requête ;

Vu la loi du 18 mai 1850 et le tableau D y annexé ; — Considérant que si le sieur Schneider, avoué à la Cour impériale de Metz, est quelquefois chargé, par le tribunal de commerce de cette ville, de l'administration des faillites, il résulte de l'instruction que le sieur Schneider ne peut être considéré comme ayant fait de cette nature d'opérations, pendant l'année 1862, sa profession habituelle ; que, dans ces circonstances, le requérant est fondé à demander la décharge du droit fixe de patente auquel il a été imposé pour ladite année, sur le rôle de la ville de Metz, en qualité de mandataire salarié pour l'administration des faillites ;

Art. 1er. L'arrêté du Conseil de préfecture de la Moselle, du 2 mars 1862, est annulé ; — Art. 2. Il est accordé au sieur Schneider décharge, etc.

MM. de Reverseaux, rapp.; Robert, commiss. du gouv.; Christophle, av.

NOTE. — La solution consacrée par ce décret est une juste interprétation de la loi du 18 mai 1850, qui, en effet, en soumettant à la patente les mandataires salariés pour l'administration des faillites, exige que ceux qu'il s'agit d'imposer exercent habituellement cette profession. C'est ainsi qu'il a été déjà également décidé que l'employé au tribunal de commerce, qui a été chargé dans le cours de l'année de l'administration de faillites, par exemple, de quatre faillites, ne pouvait, à raison de ces seuls faits, être considéré comme exerçant habituellement la profession de mandataire salarié pour l'administration des faillites, et que, par suite, il n'était pas imposable à la contribution des patentes (Cons. d'Etat, 28 déc. 1858). L'espèce sur laquelle est intervenu le décret rapporté ci-dessus était plus favorable encore, parce que le réclamant était un officier ministériel déjà patenté à raison de la profession qu'il exerce, qui exige d'une manière forcée son ministère, à laquelle une renonciation de sa part ne peut se supposer, et à laquelle il ne peut réunir aucune autre profession. Mais la loi et la nature des fonctions d'un officier ministériel ne s'opposent pas à ce qu'il soit accidentellement chargé de l'administration des faillites; et ces faits, précisément parce qu'ils sont et ne peuvent être qu'accidentels, ne permettent pas d'en induire la réunion à sa profession de celle d'agent d'affaires, de mandataire salarié. C'est donc à tort que, en pareille circonstance, un officier ministériel serait soumis à la patente d'administrateur de faillites.

ART. 593. — TRIB. CIVIL DE LYON; 13 juillet 1864.

OFFICE, CESSION, DONATION D'UNE PARTIE DU PRIX, DROIT DE CESSION, DROIT DE DONATION.

L'acte par lequel le titulaire d'un office cède cet office à son fils moyennant un prix déterminé, et lui fait donation d'une partie de ce prix, donne lieu au paiement du droit de donation sur cette somme, indépendamment du droit de 2 pour 100 sur la totalité du prix stipulé (L. 22 frim. an VII, art. 11).

(Vericel *C.* Enregistrement).—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que l'art. 11 de la loi du 22 frim. an VII porte que, « lorsque dans un acte quelconque, soit civil, soit judiciaire, soit extrajudiciaire, il y a plusieurs dispositions indépendantes et ne dérivant pas nécessairement les unes des autres, il est dû pour chacune d'elles, et, selon son espèce, un droit particulier; »—Attendu que l'application de cet article à la cause ne saurait souffrir d'hésitation; — Attendu, en effet, que, par acte reçu Me Charveriat, notaire,

le 15 déc. 1863, Vericel père a vendu à Vericel fils son office d'avoué à la Cour de Lyon, moyennant un prix de 50,000 fr.; puisque, par une clause suivante, il lui fait donation en avancement d'hoirie d'une somme de 20,000 fr., en sorte que le fils n'est plus constitué débiteur que de 30,000 fr.; — Attendu qu'évidemment il y a là des dispositions indépendantes et ne dérivant pas nécessairement l'une de l'autre, et que, dès lors, il a été régulièrement procédé en frappant séparément la cession d'office pour le prix de 50,000 fr. et la donation pour sa valeur de 20,000 fr.; — Par ces motifs, etc.

OBSERVATIONS. — Dans l'espèce du jugement qui précède, le cessionnaire de l'office prétendait qu'un droit de donation ne pouvait être perçu, parce que la donation n'avait eu lieu que pour satisfaire à la demande du ministre de la justice, qui n'avait pas voulu que le nouveau titulaire fût débiteur de la totalité du prix stipulé. Mais l'administration a fait remarquer que cette considération n'avait aucune valeur juridique, les droits d'enregistrement étant perçus d'après la nature des conventions arrêtées entre les parties, et non d'après des recherches faites en dehors des stipulations des contrats; et ce système a, comme on l'a vu, prévalu devant le tribunal de Lyon.

Il semble que c'est avec raison. La loi fiscale, en effet, ne soumet à un seul droit le contrat commutatif qui embrasse plusieurs dispositions, que lorsque ces dispositions sont corrélatives et ne peuvent être considérées isolément sans détruire le contrat. Mais la disposition qui ne dérive pas nécessairement d'une autre, qui ne lui est pas corrélative, qui peut en être séparée sans altérer l'économie ou l'existence de l'acte, est assujettie à un droit distinct, au droit que comporte sa nature; c'est une disposition indépendante. Or, tel est, évidemment, le caractère de la donation dans l'espèce.

V., d'ailleurs, dans le sens de la solution admise par le tribunal de Lyon, *Encyclopédie des Huissiers*, 2e édit., t. 5, v° *Office*, n° 499.

ART. 594. — *Décisions diverses.*

I. Compétence, plusieurs défendeurs, absence de domicile de l'un d'eux.

Dans le cas où il y a plusieurs défendeurs, il ne suffit pas que l'un d'eux soit déclaré, dans l'exploit d'ajournement, domicilié à Lyon, par exemple, si l'huissier, n'ayant pu y trouver son domicile, a dû procéder conformément au § 8 de l'art. 69, C.P.C., pour que les autres défendeurs, domiciliés dans un autre arrondissement, puissent être valablement assignés devant le tribunal de Lyon (C.P.C., art. 59).

Lyon (4e ch.), 23 décembre 1863, *Giraud et autres C. Martel.*

Le mode de procéder, indiqué par le § 8 de l'art. 69, C.P.C., lorsqu'il est suivi, suppose que le défendeur, malgré toute énonciation contraire, non-seulement n'a pas de domicile dans la ville où il est dit domicilié, mais même n'a aucun domicile en France. Tous les défendeurs ne peuvent alors être valablement assignés que devant le tribunal de l'un de ceux dont le domicile est connu.

II. Jugement par défaut, inexécution dans les six mois, péremption, recherches infructueuses, obstacles, saisie-arrêt.

Un jugement par défaut est à l'abri de la péremption faute d'exécution dans les six mois, et, par conséquent, a pu servir de base à une saisie-arrêt, lorsque le créancier, malgré des efforts et des recherches multipliés, n'a pu découvrir la personne ou la demeure du débiteur, et ne s'est arrêté que devant des obstacles insurmontables, provenant du fait de ce dernier ou de sa famille (C.P.C., art. 156).

Lyon (2e ch.), 9 décembre 1863, *Syndic de la faillite Sigaud C. époux Lebouchard*).

Décidé, dans le même sens, qu'un jugement par défaut n'est point périmé pour inexécution dans les six mois de son obtention, lorsqu'on n'a eu aucun moyen possible de l'exécuter et qu'on a été obligé de le signifier au parquet du procureur impérial, après avoir pris les informations d'usage sur le domicile du débiteur, dont on n'a pu acquérir la connaissance (Paris, 22 juin 1814 : *J. Av.*, t. 15, p. 390, v° *Jugement par défaut*, n° 130).

III. Jugement par défaut, saisie-exécution, défaillant absent de son domicile, femme, dire, procès-verbal, opposition, recevabilité.

Si, lors d'une saisie-exécution pratiquée en vertu d'un jugement par défaut, la femme du débiteur poursuivi a fait consigner sur le procès-verbal un dire que son mari, absent en ce moment de son domicile, lui avait laissé en prévision de la saisie et par lequel il déclarait s'y opposer, il ne résulte point de là qu'il y ait eu un acte d'exécution connu du défaillant et que, par suite, celui-ci soit non recevable à former opposition au jugement par défaut (C.P.C., art. 158 et 159).

Rouen (2e ch.), 8 août 1863, *Dardenne C. Verlen et autres.*

D'après cette solution, pour que le défaillant soit non recevable à former opposition au jugement par défaut rendu contre lui, il ne suffit pas qu'il ait pu connaître l'exécution qui en a été faite, il faut que la connaissance de cette exécution lui soit personnelle : ce qui ne peut résulter que d'un acte dressé en présence du défaillant ou signifié à sa personne.—V. cependant Bordeaux, 25 nov. 1862 (*J. Av.*, t. 88 [1863], art. 390, p. 268), et la note.

ART. 595.—*Décisions diverses en matière d'ordre.*

§ I. — CASSATION (ch. civ.), 27 avril 1864.

ORDRE,—DÉBITEURS SOLIDAIRES, IMMEUBLES INDIVIS, HYPOTHÈQUE, VENTE COLLECTIVE, NOTIFICATION, CRÉANCIER, OUVERTURE D'ORDRE, INDIVISIBILITÉ,—INTÉRÊTS, PRIX DE VENTE, CRÉANCES COLLOQUÉES, PRESCRIPTION, — JUGEMENT, APPEL, ARRÊT CONFIRMATIF, ADOPTION DE MOTIFS.

Le créancier, auquel une hypothèque a été consentie par deux débiteurs conjoints et solidaires sur un immeuble leur appartenant par indivis et vendu ensuite par les deux codébiteurs, par un seul et même acte, pour un prix unique, indivisément et sans distinction de la part que chacun peut avoir à prétendre dans le prix, a le droit d'exiger que l'ordre soit suivi sur la totalité du prix, et non pas seulement sur la partie du prix afférente à l'un de ces débiteurs, alors même que, dans l'exploit de notification de son contrat, l'acquéreur n'a fait offre que de cette partie du prix (C. Nap., art. 1217, 1218, 1219, 1221 et 2183).

Les intérêts d'un prix de vente à partir de la notification du contrat faite par l'acquéreur aux créanciers inscrits jusqu'à la clôture définitive de l'ordre, et ceux des créances colloquées, cessant d'être payables à des époques périodiques, ne sont pas soumis à la prescription de cinq ans (C. Nap., art. 2277).

Lorsqu'un jugement se fonde sur l'interruption de la prescription résultant de la procédure d'ordre pour rejeter la prescription des intérêts du prix de vente, l'arrêt confirmatif, qui se borne à en adopter les motifs, est suffisamment motivé en ce qui concerne le rejet du moyen de prescription des intérêts des créances colloquées invoqué en appel pour la première fois, le motif adopté répondant également à ce moyen (C.P.C., art. 141; L. 20 avril 1810, art. 7).

(Hérit. Bertrand *C.* hérit. Farfounoux).

Le 14 janv. 1859, jugement du tribunal civil d'Ambert qui résout de la manière indiquée les deux premières questions par les motifs suivants :

« En ce qui touche la somme à distribuer : — Attendu que le prix de vente du 15 fév. 1823 et les suppléments qui s'y rattachent s'élèvent ensemble à la somme de 18,000 fr., en capital ; — Attendu que cette vente a été faite indivisément par Jean-Marie et Mathieu Ralhaire sans distinction de la part que chacun d'eux y prenait, et encore sans indication de la proportion dans laquelle le prix désigné serait payé aux créanciers inscrits, ce qui constitue une obligation de paiement

indivisible *contracta et solutione*, par suite de laquelle l'offre de 11,000 fr. faite par la notification de 1825 était insuffisante, n'étant pas de tout le prix porté au contrat ; — Attendu d'ailleurs que Farfounoux, comme créancier inscrit et solidaire des deux frères Ralhaire, avait incontestablement le droit de demander à l'ordre que la somme offerte fût de tout le prix porté au contrat, sans qu'il fût nécessaire de demander préalablement la nullité de cette notification, puisque ce n'est que sous la condition de l'offre de paiement de tout le prix porté au contrat, que ce prix reste définitivement fixé à défaut de surenchère depuis la notification ;

« En ce qui touche les intérêts : — Attendu que si la prescription quinquennale s'applique généralement à tous les intérêts actuellement exigibles, la notification et l'offre de payer le prix repoussent toute présomption de paiement ; que la procédure d'ordre est d'ailleurs interruptive. »

Appel par les héritiers Bertrand, qui opposent alors pour la première fois la prescription de cinq ans aux intérêts des créances colloquées.

Le 4 août 1860, arrêt de la Cour de Riom qui confirme en adoptant les motifs des premiers juges.

Pourvoi en cassation par les héritiers Bertrand :

1° Pour violation et fausse application des art. 1217, 1218, 1219, 1221, C. Nap., et violation de l'art. 2183, même Code, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que l'ordre porterait, non pas seulement sur la somme représentant la part du prix afférente à Mathieu Ralhaire, la seule qui eût été offerte par l'acquéreur, mais sur le prix total.

2° Pour violation des art. 2277 et 2180, C. Nap., et fausse application de l'art. 2244, même Code, en ce que le même arrêt a repoussé l'exception de la prescription de cinq ans, tant pour les intérêts du prix à distribuer que pour les intérêts des créances dont la collocation était demandée.

3° Pour violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a repoussé sans en donner de motifs, puisqu'il s'est borné à adopter les motifs du jugement de première instance, la prescription quinquennale opposée pour la première fois en appel par les héritiers Bertrand contre les intérêts des créances colloquées.

ARRÊT.

La Cour ; — Sur le premier moyen : — Attendu que l'action, qui, de la part de Farfounoux, avait pour objet de faire déclarer l'offre de Georges Bertrand insuffisante et de ramener ainsi dans le prix à distribuer entre les créanciers produisant à l'ordre, la portion du même prix que l'acquéreur voulait en distraire, était essentiellement

distincte et indépendante du droit de surenchère; qu'elle pouvait, dès lors, être formée après l'expiration du délai fixé pour l'exercice de ce droit; — Attendu, au fond, que, suivant les constatations de l'arrêt attaqué, Mathieu et Jean-Marie Ralhaire avaient hypothéqué le domaine de Crulhes, dont ils étaient propriétaires indivis, à l'obligation par eux conjointement et solidairement souscrite le 25 janv. 1823 au profit de Farfounoux, et que la vente, qu'en 1823 ils avaient consentie à Bertrand de cet immeuble, avait été faite indivisément et sans distinction de la part que chacun des vendeurs pouvait y prétendre; qu'en cet état des faits, Farfounoux était en droit d'exiger, tant à raison de la solidarité de sa créance qu'à raison de l'indivisibilité de son hypothèque, que l'ordre serait suivi, sans division, sur la totalité du prix dudit immeuble, et que, par suite, la distribution des deniers comprendrait le prix sans distraction; qu'en le décidant ainsi, la Cour de Riom n'a ni violé ni faussement appliqué les art. 1217, 1218, 1219, 1221 et 2183, C. Nap.;

Sur le deuxième moyen: — Attendu qu'à partir de la notification faite par Bertrand de son contrat d'acquisition aux créanciers inscrits jusqu'à la clôture définitive de l'ordre qui a suivi cette notification, les intérêts du prix de vente et ceux des créances colloquées, quoique suivant toujours leurs cours, avaient cessé d'être payables à des époques périodiques; que, dès lors, la condition sur laquelle repose l'art. 2277, C. Nap., étant venue à manquer, la prescription édictée par cet article ne pouvait plus être appliquée; — D'où il suit qu'en repoussant la prescription quinquennale tant pour les intérêts du prix de vente que pour ceux des créances colloquées, l'arrêt attaqué n'a ni violé les art. 2277 et 2180, C. Nap., ni faussement appliqué l'art. 2244, même Code;

Sur le troisième moyen: — Attendu que le motif tiré de l'interruption de la prescription résultant de la procédure d'ordre, donné par le tribunal pour rejeter la prescription des intérêts du prix de vente, pouvait également s'appliquer à la prescription des intérêts des créances colloquées, invoquée pour la première fois devant la Cour impériale; — D'où résulte qu'en adoptant ce motif, la Cour de Riom doit être considérée comme ayant suffisamment motivé le chef de son arrêt, par lequel elle repousse la prescription des uns et des autres; Rejette, etc.

MM. Troplong, 1er prés.; Fauconneau-Dufresne, rapp.; Blanche, av. gén. (concl. conf.); Grounalle et Salveton, av.

OBSERVATIONS.—Dans l'espèce, l'immeuble indivis ayant été hypothéqué par les deux copropriétaires, débiteurs conjoints et solidaires, et la vente en ayant été faite par eux indivisément, sans distinction de leur part dans cet immeuble, il ne pouvait dépendre de l'acquéreur, en ne faisant offre, dans

l'exploit de notification de son contrat, que de la partie du prix afférente à l'un des débiteurs, de scinder la procédure d'ordre. La solidarité qui liait les deux débiteurs conjoints et l'indivisibilité de l'hypothèque par eux consentie donnaient incontestablement au créancier, en pareil cas, le droit de ne pas s'arrêter à cette offre et de provoquer l'ouverture de l'ordre pour la distribution de la totalité du prix de la vente. La Cour de cassation a donc eu raison de le décider ainsi.

La seconde solution est également exempte de critiques. — Jugé, dans le même sens, que l'acquéreur, s'il n'a pas consigné le prix, doit tenir compte de tous les intérêts échus depuis la notification de son contrat aux créanciers inscrits jusqu'à la clôture définitive de l'ordre, même de ceux remontant au delà des cinq dernières années (Grenoble, 30 août 1833 : *J. Pal.*, à cette date). La notification du contrat d'acquisition aux créanciers inscrits conserve les intérêts du prix de vente, et la prescription quinquennale ne peut désormais les atteindre (Bourges, 22 mai 1838 : *J. Pal.*, 1838, t. 2, p. 652). — Il y a même motif de décider que les intérêts des créances colloquées cessent d'être soumis à la prescription de cinq ans.

Quant à la troisième solution, elle n'est que la consécration d'un principe déjà admis plusieurs fois par la Cour de cassation. C'est ainsi que, notamment, par arrêt du 17 fév. 1862, aff. *Comptoir d'escompte C. Hourdequin*, cette Cour (ch. civ.) a décidé que, lorsque les motifs donnés par les premiers juges répondent d'avance à un moyen subsidiaire présenté seulement en appel, l'arrêt qui se borne à adopter les motifs des premiers juges satisfait suffisamment au vœu de l'art. 7, L. 20 avril 1810, et de l'art. 141, C.P.C.

Sur la question de savoir si la procédure d'ordre est interruptive de la prescription, question que l'arrêt que nous rapportons résout implicitement d'une manière affirmative, V., dans le même sens, Chauveau, *Procéd. de l'ordre*, quest. 2556 *ter*. AD. HAREL.

§ II. — TRIBUNAL CIVIL DE ....., 6 juillet 1864.

CRÉANCIER INSCRIT, CERTIFICAT D'INSCRIPTION, OMISSION, DÉFAUT DE NOTIFICANION, NULLITÉ, — INTERVENTION, COLLOCATION, — CONSERVATEUR DES HYPOTHÈQUES, RESPONSABILITÉ.

Le défaut de notification de contrat à un créancier inscrit, mais omis dans l'état d'inscription délivré par le conservateur des hypothèques, entraîne-t-il la nullité de la notification et de la procédure d'ordre qui en a été la suite?

Le créancier omis est-il fondé à intervenir dans la distribution du prix provenant de la vente des biens de son débiteur, pour y être colloqué au rang de son inscription?

Enfin, cette omission rend-elle le conservateur responsable des conséquences de la nullité de la notification, et, par suite, de tous les frais de la procédure annulée? (C. Nap., art. 2198).

(Ordre Rouillard).

Ces questions ont été résolues affirmativement par un jugement du 6 juill. 1864, que le *Journal des Conservateurs des Hypothèques* (1864, p. 225) rapporte sans indiquer le tribunal qui l'a rendu, et auquel nous l'empruntons à cause de l'importance qu'il peut avoir dans la pratique.

Voici, d'abord, les faits :

A la suite d'une vente faite, le 1er mars 1861, par les époux Rouillard au sieur Mainvielle, moyennant le prix de 7,644 fr., un ordre a été ouvert sur un état d'inscriptions délivré après transcription, et ne mentionnant pas une inscription du 19 avril 1859 au profit des sieurs Huort et consorts, au capital de 23,000 f. La purge des hypothèques inscrites ne fut point remplie vis-à-vis de ces derniers, qui ne furent pas même convoqués à l'ordre, et qui, malgré cela s'y présentèrent. Ils furent admis au rang de leur inscription. Mais il existait une inscription postérieure, pour un capital de 20,000 fr., au profit du sieur Faugeras, qui ne fut point colloqué en rang utile. De là, contredit de sa part, afin d'obtenir la nullité de la notification du contrat, faute d'avoir été faite aux consorts Huort, et de la procédure qui en a été la suite. L'acquéreur a appelé en garantie le conservateur des hypothèques. — Jugement ainsi conçu :

LE TRIBUNAL ; — Attendu que les sieurs Huort et consorts, nonobstant l'omission de leur inscription dans le certificat du conservateur, étaient fondés à intervenir dans la distribution du prix dû par Mainvielle, et à y être colloqués au rang de leur inscription ; — Attendu qu'il résulte nécessairement de ce qui vient d'être dit que l'inscription de ces créanciers devait figurer dans le tableau des créanciers inscrits notifié avec le contrat d'acquisition ; — Faisant droit sur les conclusions de Faugeras, déclare nulle et de nul effet la notification faite par Mainvielle de son contrat d'acquisition et de toute la procédure qui en a été la suite ; faisant droit sur la demande en garantie, condamne le conservateur à relever Mainvielle indemne de toutes les conséquences de la nullité ci-dessus prononcée, et, par suite, à lui rembourser tous les frais, etc.

OBSERVATIONS. — 1° Il est incontestable, en principe, qu'un ordre sur aliénation volontaire ne doit être ouvert qu'après la formalité de purge des hypothèques (L. 21 mai 1858, art. 772). Mais la loi ne prescrit point cette formalité à peine de nullité ; et, comme M. Suin, conseiller d'Etat, commissaire du

Gouvernement, l'a fait remarquer lors de la discussion, l'art. 772 ne disant pas que l'ordre ne pourra être provoqué qu'après l'expiration des délais de purge, on peut en induire que le défaut de purge n'entraîne pas la nullité de l'ordre. Malgré cela, ainsi que l'a dit M. Bressolles, *Comment. de la loi du 21 mai* 1858, p. 42 et 43, n° 29, « on ne ne peut, par l'ouverture hâtive de l'ordre, imposer à tel ou tel créancier l'acceptation d'un prix que la procédure en purge pourrait seule lui faire légalement connaître ; un tel ordre serait irrégulier et ne pourrait nuire aux créanciers *non adhérents* » (V. conf., M. Chauveau, *Proc. de l'ordre*, quest. 2613 *quater*, p. 321). Les créanciers qui auraient à souffrir de l'inobservation de la purge seraient donc toujours recevables à attaquer l'ordre auquel ils n'auraient point pris part.

En serait-il de même si la formalité avait été remplie à l'exception d'un ou de plusieurs créanciers? On distingue : si le défaut de notification est le fait de l'acquéreur, le créancier conserve, dans ce cas, tous ses droits sur les immeubles affectés à la garantie de sa créance : ce qui n'exclut pas, dit avec raison M. Chauveau, quest. 2549, *septies*, la demande en nullité de l'ordre ; car la distribution du prix d'un immeuble n'est obligatoire entre les créanciers inscrits, qu'autant qu'ils ont tous été appelés. Toutefois, la nullité de l'ordre pouvant entraîner un circuit d'actions de la part des créanciers évincés, on admet que le créancier omis doit se borner à attaquer le dernier créancier inscrit utilement alloué (V. Colmar, 9 août 1814 : *J. Av.*, t. 17, p. 269, v° *Ordre*, n° 149 ; Grosse et Rameau, *Comment. de la loi du 21 mai* 1858, n° 165). Cependant, il a été jugé que le créancier inscrit, qui n'a pas été compris dans la notification, ne peut s'opposer à ce que l'ordre soit ouvert après l'expiration des délais de purge entre les créanciers qui ont reçu la notification, sauf l'exercice ultérieur des droits attachés à son hypothèque non purgée (Cass. 9 mai 1853 : *J. Av.*, t. 78 [1853], art. 1598, p. 47). — Si l'omission de notification est le fait du conservateur, on pense généralement que l'immeuble est affranchi, et que la responsabilité du conservateur seule est engagée (C. Nap., art. 2198) ; en conséquence, l'ordre ne peut être attaqué (Conf. Bruxelles, 15 janv. 1812).

L'omission de la notification à l'un des créanciers peut donc rendre la purge inefficace à son égard.—Mais il ne saurait en être de même à l'égard des autres ; car chaque créancier a le droit d'agir dans son intérêt particulier, et les droits de chacun n'ont rien de commun entre eux (Cass. 28 mai 1817 ; Grenier, *Hypoth.*, t. 2, n° 441). C'est le contraire que décide le jugement que nous rapportons.

2° La seconde question résolue ne pouvait faire difficulté ;

l'intervention, en effet, est de droit commun, et il n'est pas contrevenu à ce principe par la loi sur les ordres (Chauveau, quest. 2558).

3° A l'égard de la responsabilité du conservateur il ne pouvait non plus y avoir doute, puisque la nullité de la procédure était le résultat de son omission. En pareil cas, il est donc juste qu'il soit responsable des frais de la procédure de purge et de la procédure d'ordre annulées. Mais là, dit-on, doivent s'arrêter les effets de la responsabilité, et le créancier, évincé de l'ordre par le créancier omis, ne saurait être en droit d'attaquer le conservateur, sous prétexte que l'omission de l'inscription du créancier colloqué lui cause un préjudice, en ce que cette omission l'a empêché de porter une surenchère sur d'autres immeubles vendus postérieurement par le débiteur. C'est ainsi qu'il a été décidé que « le conservateur ne peut être responsable que du préjudice qu'il a causé et que tout autant que le certificat qu'il a délivré a été le motif déterminant de l'engagement qui a été contracté » (Trib. de Montmorillon, 28 août 1860 : *Journ. des Conservat. des hypoth.*, 1864, p. 225).

J. AUDIER, juge d'instruction à Die (Drôme).

§ III.—TRIB. CIVIL DE BOULOGNE-SUR-MER, 11 mai 1860.

ORDRE AMIABLE, MINEUR, TUTEUR, AUTORISATION DU CONSEIL DE FAMILLE (DÉFAUT D'), NULLITÉ.

L'ordre amiable, dans lequel figurent des mineurs qui ne reçoivent rien de leur créance, est nul si le tuteur a agi sans l'autorisation du conseil de famille homologuée par le tribunal (C. Nap., art. 467).

(X... C. N...).—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ;—Attendu que l'art. 751, C.P.C., ne contient aucune disposition relative aux incapables ; que, dès lors, il y a lieu de n'en faire l'application que dans les termes du droit commun ; — Attendu que, dans l'espèce, et par suite de l'ordre fait amiablement, les mineurs qui ont vendu, comme ceux qui possèdent des inscriptions sur l'immeuble, n'ont rien à recevoir ; — Que leurs tuteurs, en consentant à cet ordre, effectuaient spontanément et sans aucune autorisation préalable, la reconnaissance des droits du créancier colloqué qui absorbe la totalité du prix ; — Que cette reconnaissance amiable est contraire à l'esprit des art. 467, C. Nap., et 49, C.P.C.; — Attendu, d'autre part, qu'il existe sur l'immeuble donnant lieu à l'ordre plus de trois inscriptions ; d'où il suit que, ce n'est pas au tribunal qu'il appartient directement de régler le sort des vendeurs et des créanciers ; qu'il échet, dès lors, de recourir à l'ordre judiciaire, sous la surveil-

lance de la responsabilité morale du juge-commissaire ; — Par ces motifs le tribunal, en donnant acte aux parties de ce qu'elles ont déclaré s'en rapporter à justice, dit que l'ordre amiable sera considéré comme nul et non avenu, et qu'il sera procédé à un ordre judiciaire, etc.

OBSERVATIONS. — La capacité des parties engagées dans un ordre ne peut, assurément, être d'aucune influence sur la validité d'un règlement amiable, si les incapables sont complétement désintéressés. En est-il de même si les incapables n'obtiennent qu'un remboursement partiel, ou s'ils ne viennent pas en rang utile? « C'est une question, a dit M. le garde des sceaux (circulaire du 21 mai 1858), que la jurisprudence aura à résoudre. Constatons seulement que la commission du Corps législatif a paru considérer le consentement au règlement amiable beaucoup moins comme une transaction que comme un acte d'administration. » S'il en était ainsi, on serait conduit à conclure que la question ne peut souffrir grande difficulté et que l'autorisation prescrite par l'art. 467, C. Nap., en matière de transaction, ne serait point applicable ; malgré cela, les auteurs sont en complet désaccord. Suivant les uns, le tuteur peut donner un acquiescement au nom de son mineur dans une instance relative à des droits immobiliers ; il doit donc pouvoir consentir à un ordre amiable, que la créance du mineur soit ou ne soit pas remboursée (V. Seligman, *Explicat. de la loi du* 21 *mai* 1858, n° 110). Et puis, le tuteur peut aliéner avec autorisation de justice; or, le juge, dans le règlement amiable, étant le représentant de la justice, les intérêts du mineur sont suffisamment protégés (V. Grosse et Rameau, *Comment. de la loi du* 21 *mai* 1858, n° 250). Cette théorie est assurément bien séduisante par sa simplicité dans la forme, par la facilité qu'elle donne pour les ordres amiables ; mais il est douteux qu'elle prévaille. MM. Ollivier et Mourlon, *Comment. de la loi du* 21 *mai* 1858, n° 293, distinguent le cas où le mineur est primé par des créances non contestables, et ils accordent au tuteur le droit de consentir au règlement amiable, même quand le mineur n'est pas intégralement payé ; si, au contraire, le mineur ne touche pas ou ne touche qu'une partie de sa créance parce qu'il est primé par des créances contestables, le consentement du tuteur ne serait valable qu'après l'accomplissement des formalités légales. Le jugement que nous rapportons est plus absolu ; il ne fait aucune de ces distinctions, et sa théorie est enseignée par MM. Bressoles, p. 36 et 37, Colmet d'Aage, *Comment. de la loi du* 21 *mai* 1858, n° 1024, et Chauveau, *Procéd. de l'ordre*, quest. 2551. J. AUDIER.

§ IV. — GRENOBLE (2e ch.), 29 juillet 1864.

ORDRE JUDICIAIRE,—CRÉANCIER, DEMANDE EN COLLOCATION, TITRES NON PRODUITS, DÉPÔT AU GREFFE, DÉCHÉANCE,—VENDEUR, ACTE SOUS SEING PRIVÉ, PROCURATION, REVENTE, TRANSCRIPTION, PRIVILÉGE, INSCRIPTION, COLLOCATION.

La déchéance, prononcée par la loi contre le créancier qui, à l'appui de sa demand en collocation, ne produit pas tous ses titres dans le délai fixé, n'est pas encourue, si les titres non produits sont ceux-là mêmes qui ont été déposés au greffe pour l'ouverture de l'ordre (L. 21 mai 1858, art. 754 et 755).

Le vendeur d'un immeuble, par acte sous seing privé non transcrit, qui a donné à l'acquéreur une procuration pour la revente, laquelle a été transcrite avec inscription d'office du privilége de vendeur, peut, dans l'ordre ouvert pour la distribution du prix de revente, être colloqué, en vertu de cette inscription, pour ce qui lui reste dû sur le prix de vente.

(Consorts Savoye *C.* Gauthier).

Le 20 avril 1842, vente de Louis Gauthier à Berger, par acte sous seing privé, de divers immeubles, moyennant le prix de 18,500 fr. ; il est dit dans l'acte que Gauthier donnera à Berger tous les pouvoirs nécessaires pour faire la vente desdits immeubles.—Le 13 fév. 1844, une procuration lui est donnée à cet effet. Les immeubles sont revendus, les reventes transcrites, et le privilége de vendeur inscrit d'office au nom du vendeur apparent, Louis Gauthier.—Après la mort de Berger, des immeubles dépendants de sa succession sont vendus par adjudication ; les acquéreurs des biens de Louis Gauthier déposent leurs contrats ; un seul ordre s'ouvre pour la distribution des divers prix.—Eugène Gauthier, représentant son oncle, Louis Gauthier, demande à être colloqué au rang de privilége de vendeur pour la somme de 7,215 fr. lui restant due sur le prix de la vente sous seing privé, et, à l'appui de sa demande, il produit la vente du 20 avril 1842 et d'autres pièces établissant que sa créance est réduite à 7,215 fr., mais ne produit pas la procuration de 1844 et les actes de revente. —Néanmoins, le juge-commissaire admet sa collocation. — Des contredits sont formés. — Le 18 juill. 1863, jugement du tribunal civil de Bourgoin qui maintient la collocation par les motifs suivants :

« Attendu qu'en supposant, comme cela a été affirmé, que dans le principe Louis Gauthier eût passé à Berger une vente qui n'a pas été transcrite, il n'en résulterait pas que Louis Gauthier ou son représentant ne fut pas en droit de réclamer une allocation privilégiée pour la partie du prix de cette prétendue vente restant encore dûe au

vendeur : car Berger, en vendant les immeubles venus de Louis Gauthier, ne l'a fait qu'en qualité de *mandataire* dudit Louis Gauthier, et au nom de ce dernier ; que, les ventes ayant été transcrites avec inscription d'office au profit de Louis Gauthier lui-même, les créanciers personnels de Berger ne peuvent contester à l'héritier de Louis Gauthier son droit de préférence pour ce qui lui reste dû, droit de préférence incontestablement conservé par la transcription et l'inscription d'office sur les immeubles venus de Louis Gauthier, compris dans les ventes passées par Berger, comme procureur fondé. »

Sur l'appel,

ARRÊT.

La Cour ; — En ce qui touche le contredit relatif aux 7,215 fr. : — Attendu, quant à la forme, que les consorts Savoye soutiennent qu'Eugène Gauthier a encouru la forclusion prononcée par l'art. 754, C.P.C., pour n'avoir pas, dans les quarante jours de sa production, déposé les titres à l'appui de sa demande en collocation ; — Attendu que, par acte de produit du 14 janv. 1863, l'avoué d'Eugène Gauthier a déclaré déposer la vente sous seing privé... ; — Que si, à l'appui de la demande en collocation en privilége au profit d'Eugène Gauthier de la somme de 7,215 fr., le même acte de produit n'énonce le dépôt d'aucun titre, il indique suffisamment que la demande est formée en vertu de la procuration passée par L. Gauthier à Berger, pour revendre la totalité du domaine de Vassieu, et qu'Eugène Gauthier se présente comme propriétaire devant retirer le prix ; que si le mandat de 1844 et les reventes de 1845 et de 1855 n'ont pas été annexés à l'acte de produit, il est certain que ces titres, déposés antérieurement au greffe du tribunal par le curateur à l'hoirie Berger, étaient entre les mains du juge-commissaire, qu'ils étaient à la disposition des créanciers, qui ont pu les examiner et les discuter, et qu'ils ont servi de base à la décision des premiers juges ; que, dans ces circonstances, les prescriptions de l'art. 754 ont été remplies, et qu'aucune déchéance n'a été encourue.

Attendu, quant au fond, que les consorts Savoye contestent le privilége attaché à la somme de 7,215 fr., en prétendant que, dans le règlement de diverses créances verbalement arrêté le 15 déc. 1851, l'imputation a dû s'exercer sur la dette la plus onéreuse, par application de l'art. 1256, C. Nap., et, par conséquent, qu'elle a porté sur les 9,300 fr., prix des ventes de 1845, réduit, au 2 juill. 1855, à la somme de 7,215 fr. 70 c. ; — Attendu qu'il n'y a lieu de s'arrêter à ce moyen, d'une part, parce que, lors de ce règlement, une imputation ayant été faite par les parties, et cette imputation ayant été portée expressément sur des dettes déterminées, spécifiées par elles, l'art. 1256 reste sans application à la cause, et, d'autre part, parce que les parties ont traité à forfait, et que leur intention a été de

dégager ce qui restait sur le prix des reventes de 1845, de certaines petites créances qu'elles ont déclarées compensées, afin de conserver intacte la créance principale et privilégiée de 7,213 fr. 70 cent.; que cette intention résulte clairement du soin pris par les parties de déclarer que ce réglement était fait *sans aucune novation*; — Adoptant au surplus, sur ce chef, les motifs des premiers juges : — Par ces motifs, confirme, etc.

MM. Petit, prés.; Bérenger, av. gén.; Nicollet et Bovier-Lapierre, av.

OBSERVATIONS.—Dans l'espèce, on ne contestait pas au fond, en réalité, que le vendeur ne pût être colloqué pour ce qui lui restait dû sur le prix de vente; on prétendait principalement que sa demande en collocation ne pouvait être admise, parce que la déchéance était encourue.

Or, dans le *Journal des Cours de Grenoble et de Chambéry*, 1864, p. 330 et suiv., où l'arrêt qui précède se trouve rapporté, M. Eyssautier, l'un des rédacteurs de ce recueil, fait sur ce que décide cet arrêt les réflexions suivantes, que nous croyons parfaitement justes :

« On disait : Vous avez demandé être colloqué en vertu de la vente sous seing privé non transcrite; le privilége n'ayant pas été inscrit, cette demande doit être repoussée. Vous auriez pu, en vertu de la procuration, comme vendeur direct, réclamer le paiement des prix encore dus; mais cette demande n'est pas faite, vous êtes forclos. — La réponse était facile : 1° Par suite de la procuration, la propriété n'avait jamais reposé sur la tête de Berger, et ses créanciers ne pouvaient avoir aucun droit réel. D'après les actes patents, le prix appartenait tout entier à Gauthier, qui aurait pu toujours le réclamer par voie de distraction ou par voie principale, sans craindre aucune forclusion; c'est entre créanciers que la déchéance de l'art. 755 est applicable; elle n'est pas opposable au propriétaire dont le prix est distribué à des gens qui lui sont étrangers. 2° En se plaçant au point de vue de l'acte privé, combiné avec les actes publics, le prix appartenait réellement à Berger, mais à la charge de payer à Gauthier sa créance, que devait protéger le privilége de vendeur inscrit à son nom sur la revente. Les actes avaient été combinés de telle sorte que, sans faire transcrire son acte sous seing privé, Gauthier, par la transcription de la revente, conservait son privilége, ce qui, de Gauthier à Berger, était parfaitement légal, et ne devait causer aucun préjudice aux tiers. Cette combinaison pouvait être envisagée ainsi : Berger était chargé de vendre, le prix devant appartenir à Gauthier jusqu'à concurrence de la somme qui lui était due, à Berger pour le surplus à titre de commission ou à tout autre. 3° La forclusion

était complétement écartée par ces deux systèmes ; car, en produisant son acte privé et l'inscription, Gauthier satisfaisait à la loi. En outre, les autres actes étaient produits, comme le dit la Cour. Enfin, à défaut de production de ces actes qui n'étaient pas les titres primordiaux de Gauthier, c'était le cas d'appliquer, sur les contredits, les art. 758 et 761, C.P.C. —A tous les points de vue, la solution n'était pas douteuse. »

§ V. — LYON (1re ch.), 7 novembre 1863.

NUE PROPRIÉTÉ, USUFRUIT, VENTE, VENTILATION, FRAIS.

La vente intégrale et pour un seul prix de la nue propriété et de l'usufruit doit être assimilée à la vente de deux immeubles sur deux différents débiteurs, et les créanciers intéressés sont en droit de demander une ventilation pour faire déterminer la partie du prix correspondant à la valeur de la nue propriété et à celle de l'usufruit (C. Nap., art. 2192 ; L. 21 mai 1858, art. 757).

L'usufruitier, qui a consenti à la vente de son usufruit avec la nue propriété, convertit son usufruit en un prix dont il est créancier, et renonce par cela même à tout droit sur l'intégralité du prix; il n'a plus qu'un droit restreint à la partie qui sera déterminée par voie de ventilation.

Si la demande en ventilation n'est formée qu'après la confection de l'état préparatoire, les frais qui en résultent doivent être mis à la charge des demandeurs, au moins pour partie.

(Ordre Leclerc).

Jugement du tribunal civil de Lyon qui statue en ces termes :

LE TRIBUNAL ; — Attendu que Fortuné-Nicolas Leclerc, décédé en son domicile, à Oullins, le 1er nov. 1857, a, parmi les valeurs dépendant de sa succession, laissé un immeuble situé à Beaumont, sur les communes d'Oullins, Saint-Genès, Laval et Sainte-Foy-lès-Lyon; — Que, le 5 juill. 1861, un jugement ordonna la vente de cet immeuble et donnait à la dame de Béville, veuve de M. Leclerc, sa légataire universelle, acte de sa déclaration, qu'elle consentait à la vente en toute propriété de l'immeuble d'Oullins, sauf à exercer son droit d'usufruit sur le prix à provenir de cette adjudication ; — Que, le 10 août 1861, l'adjudication de cet immeuble a été tranchée à l'audience de tribunal civil de Lyon, au prix de 172,100 fr., au profit du sieur Alphonse Foussemague et du sieur Honoré Dufour ; — Qu'un ordre a été ouvert sur ledit prix et clos provisoirement, le 10 janvier dernier ; que cette distribution provisoire a été l'objet de plusieurs contredits ;

Attendu que Me Patricot demande à ce que le sieur Epitaloune

soit pas renvoyé pour le paiement de sa créance à la cessation de l'usufruit de la dame de Béville;—Que, dans le travail provisoire, il est dit que la créance du sieur Epitalou devra s'exercer tant sur l'usufruit de la dame de Béville que sur la nue propriété, ce qui est exclusif d'un pareil renvoi;

En ce qui concerne le chef par lequel Me Patricot, au nom des consorts Larderet et de James Coste, se disant nus-propriétaires et créanciers, demande qu'on évalue divisément la valeur de la nue propriété et celle de l'usufruit des immeubles dont le projet est en distribution, et qu'on colloque les créanciers séparément, chacun sur le prix représentant la chose à lui hypothéquée : — Attendu que, aux termes du jugement rendu le 5 juill. 1861, la propriété sise à Oullins et communes voisines devait être vendue en toute propriété, par la voie de la licitation judiciaire; — Que ce jugement avait été rendu en conformité des conclusions de la dame de Béville, qui avait déclaré qu'elle ne s'opposait point au partage et à la liquidation, et qu'elle consentait à la vente de la pleine propriété des immeubles d'Oullins et lieux voisins; — Attendu que la vente intégrale d'un fonds, exécutée tant sur le propriétaire que sur l'usufruitier, doit être assimilée au cas où il y aurait deux immeubles simultanément vendus sur deux différents débiteurs, et dans l'intérêt des divers créanciers dont les gages portent sur la nue propriété pour les uns et sur l'usufruit pour les autres; — Que, s'il y a un seul prix, il est nécessaire de fixer, par ventilation, la partie du prix correspondant à la valeur de la nue propriété et à celle de l'usufruit; — Qu'il y a donc lieu, d'après l'âge de la dame de Béville au moment de la vente, de rechercher quelle somme, dans le prix, est applicable à la nue propriété et quelle somme à l'usufruit; — Que cette ventilation doit être faite en consultant les documents usités par les compagnies d'assurance sur la vie; — Que la demande des consorts Larderet, créanciers des nus-propriétaires sous condition, doit être accueillie sur ce point; mais qu'ils n'ont formé cette demande qu'après le travail provisoire, et qu'en cela ils ont nécessité les frais de la présente instance qu'on aurait pu éviter; car, si on peut prétendre que la ventilation excédait les pouvoirs du juge-commissaire, il n'en est pas moins vrai que, si son travail en eût renfermé les bases, et que toutes les parties y eussent souscrit, le résultat fût devenu nécessaire; qu'en conséquence une partie des frais doit être mise à la charge des consorts Larderet;—Mais que le sieur James Coste est dans une autre position que les consorts Larderet; — Que ceux-ci tiennent leurs droits directement des nus-propriétaires qui avaient le droit d'aliénation de la nue propriété des valeurs de la succession comme légataires universels, tandis que James Coste est l'ayant droit de légataires particuliers, les consorts Benque; — Que ceux-ci sont légataires d'une somme de 25,000 fr. nominalement soumise à

l'usufruit de madame de Béville et exigible seulement à son décès ; — Qu'il ne dépend pas d'eux de changer leur position et de demander immédiatement l'exégibilité d'une somme qu'ils ne doivent recevoir qu'à une époque ultérieure et indéterminée quant au temps ; — Qu'en conséquence, la demande du sieur James Coste doit être rejetée :

Par ces motifs, jugeant en premier ressort et matière sommaire, dit que les consorts Benque seront maintenus à leur rang pour recevoir le capital à eux dû après l'extinction de l'usufruit de la dame de Béville ; — Que la somme restant disponible après la collocation des consorts Benque et le paiement des créanciers privilégiés, sera attribuée, savoir jusqu'à concurrence de cinquante-sept et trois quarts centièmes à l'usufruitière, et pour quarante-deux et un quart centièmes aux nus-propriétaires ; que l'attribution de la somme provenant de cette ventilation sera faite, en conséquence, aux créanciers colloqués et dans l'ordre de leur collocation ; que le règlement provisoire de l'ordre sera modifié ainsi qu'il est dit ci-dessus, etc.

Sur l'appel de ce jugement par la dame de Béville,

ARRÊT.

La Cour ; — Attendu qu'il résulte des qualités du jugement du 5 juill. 1851 que la dame de Béville, distinguant entre les immeubles d'Oullins et ceux de Saint-Étienne, a demandé que ces derniers fussent licités quant à la nue propriété seulement, l'usufruit demeurant réservé en nature, tandis qu'elle a formellement conclu à la vente de la pleine propriété des immeubles sis à Oullins : — Attendu que l'art. 1582, C. Nap., définit la vente, une convention par laquelle l'un s'oblige à livrer une chose, et l'autre à la payer ; — Que l'essence de la vente est donc la conversion du droit à la chose en une créance d'une somme d'argent ; que la vente crée au profit du vendeur une action en paiement du prix déterminé par les parties ou à fixer par un tiers ; — Que la conséquence nécessaire de ces principes, c'est que, dans le cas où le propriétaire d'un usufruit consent à ce que la chose soit vendue avec la nue propriété, le vendeur convertit son usufruit en un prix dont il est créancier, et qui doit être déterminé par la ventilation sur le prix total ; — Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges : — Dit qu'il a été bien jugé, mal et sans grief appelé ; confirme le jugement dont est appel, etc.

MM. Loyson, prés. ; Onofrio, 1er av. gén. (concl. contr.) ; Mathevon et L. Brun, av.

Observations. — La ventilation ne peut-elle être demandée que lorsqu'il s'agit de distinguer le prix de plusieurs *immeubles distincts*, vendus collectivement ou en masse ? L'affirmative semblerait résulter des termes mêmes de l'art. 757, L. 21 mai 1858, qui ne parle que des immeubles. Cependant,

l'usufruit ne doit-il pas aussi faire l'objet de la même formalité, lorsque le prix qui le représente se trouve confondu avec la nue propriété ? Il est incontestable que l'usufruit et la nue propriété peuvent être grevés d'hypothèques distinctes garantissant les créances actuellement exigibles ou subordonnées à l'extinction de l'usufruit. Or, en cet état, le sort de tous les créanciers ne peut pas être le même.

C'est ainsi qu'il a été décidé que, en cas de vente simultanée et pour un seul prix de l'usufruit et de la nue propriété d'un immeuble, les créanciers ayant hypothèque sur l'usufruit ont droit d'exiger qu'il soit fait ventilation de la valeur de l'usufruit et de la nue propriété, et que la valeur de l'usufruit soit affectée à leur créance ; vainement on prétendrait borner leurs droits aux intérêts du prix total de la vente (Paris, 20 mars 1831 ; 2 fév. 1832; Seligman, *Explicat. de la loi du* 21 *mai* 1838, n° 343).

C'est donc avec raison que l'arrêt que nous rapportons reconnaît le droit à la ventilation, puisque, dans l'espèce, il y avait deux catégories de créanciers, l'une représentée par des créanciers des nus propriétaires (légataires universels) et qui avaient droit comme tels de faire vendre la nue propriété des valeurs de la succession, l'autre par le légataire particulier ou ses créanciers.

L'usufruitier, qui a *consenti* à la vente en bloc de son usufruit avec la nue propriété, ne peut donc pas avoir le droit d'exercer son usufruit *sur la totalité du prix de vente*. S'il en était autrement, en effet, il y aurait changement dans les droits des créanciers, puisque, par la vente simultanée, ces derniers seraient tous, sans distinction, obligés d'attendre le décès de l'usufruitier pour obtenir le paiement de leurs créances ; ce qui n'aurait point eu lieu s'il avait été procédé à la vente séparée de la partie correspondante à la valeur comparative de l'usufruit avec la nue propéiété. On ne peut pas supposer, en l'absence d'une renonciation formelle de leur part, qu'ils aient accepté une vente collective devant avoir pour résultat de différer le paiement de leurs créances. Il est permis, au contraire, d'admettre que l'usufruitier a consenti à convertir son droit en une simple créance. Il n'a d'ailleurs rien à perdre dans cette combinaison, puisqu'il reçoit immédiatement l'intégralité de ses droits. Aussi, il nous paraît juste et rationnel qu'une ventilation détermine la part du prix afférente à l'usufruit et à la nue propriété (V., en ce sens, Cass. 24 nov. 1858 : *J. Av.*, t. 84 [1859), art. 3381, p. 632). Toutefois, il en serait autrement si la vente avait eu lieu sans le consentement de l'usufruitier (Douai, 27 déc. 1864).

Le droit à la ventilation étant admis, il est certain que la procédure à suivre peut être engagée en tout état de cause et

tant que les choses sont encore entières (Toulouse, 19 fév. 1827; Cass. 28 août 1828).

Quant aux frais nécessités par la ventilation, à la charge de l'ordre en principe, ils ne doivent cependant frapper la masse qu'autant qu'il n'y a point de faute à imputer aux créanciers qui réclament cette formalité. Et s'il résulte de l'ensemble des faits que la procédure, qu'il y a lieu de faire, aurait pu être évitée par une demande plus hâtive, il est équitable, sans doute, que les créanciers retardataires subissent les conséquences de leur retard.

Dans l'espèce jugée, rien n'indique comment ont été répartis les frais de vente et d'ordre. Sur ce point, ainsi que l'indique M. Chauveau, *Proc. de l'ordre*, quest. 2562 *bis*, il y aurait des distinctions à faire. J. AUDIER.

§ VI.—AGEN (2e ch.), 20 novembre 1863.

CONTREDITS, JUGEMENT, APPEL, INTIMÉ, DOMICILE, SIGNIFICATION, NULLITÉ, — AVOUÉ DE PREMIÈRE INSTANCE, ACTE D'APPEL, MINUTE, REMISE, HUISSIER, RESPONSABILITÉ.

En matière d'ordre, l'appel du jugement rendu sur contredits est nul s'il a été signifié au domicile de l'intimé, au lieu de l'être au domicile de l'avoué (L. 21 mai 1858, art. 762).

La nullité de cet appel ne saurait engager la responsabilité de l'avoué de première instance dans l'étude duquel la minute de l'acte d'appel a été rédigée et qui l'a remise à la partie, encore bien que cette minute portât que la notification devait être faite au domicile de l'intimé, les actes d'appel n'étant pas du ministère des avoués de première instance, mais rentrant exclusivement dans les fonctions de l'huissier chargé de les signifier (C.P.C., art. 1031).

L'avoué ne pourrait, en pareil cas, être tenu que comme le serait un conseil ou un mandataire, et, s'il n'a retiré aucun émolument de l'acte, il ne peut lui être imputé qu'une erreur sur l'entente et l'exécution de l'art. 762, *L.* 21 *mai* 1858, *erreur qui ne l'oblige pas à garantie.*

(Danial *C.* Fortis, Petit et consorts, et Dubourg).

Le sieur Danial a interjeté appel d'un jugement rendu, en matière d'ordre, le 23 avril 1863, par le tribunal de Marmande, qui a repoussé certains contredits élevés par lui; l'exploit d'appel a été signifié au domicile des sieurs Fortis, Petit et consorts, intimés. — Ceux-ci ont soutenu, devant la Cour, que l'appel était nul parce qu'il n'avait pas été signifié au domicile de leur avoué en première instance, comme le voulait la loi.—Sur cette exception, le sieur Danial a appelé en garantie Me Dubourg, son avoué de première instance, en

se fondant sur ce que la minute de l'acte d'appel, préparée par ses soins, lui avait été remise par lui avec la mention de la signification à faire au domicile personnel des intimés.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur la nullité des actes d'appel : — Attendu que la loi de 1858 a abrogé plusieurs dispositions de l'ancienne procédure en matière d'ordre, pour y substituer des dispositions contraires aux précédentes sur plusieurs points ; que cette loi a pour but d'imprimer à cette procédure une marche plus simple et plus rapide et de la rendre en même temps moins dispendieuse ; — Que l'ensemble des prescriptions de la loi nouvelle forme un système complet où se montre la volonté du législateur d'abolir l'ancienne procédure pour y substituer la nouvelle ; que cela est évident, surtout quant aux dispositions nouvelles qui sont contraires aux dispositions correspondantes de l'ancienne loi ; que, dans une telle situation, procéder en conformité de la loi abrogée, contrairement au texte formel de la nouvelle loi, c'est violer cette loi dans son principe, et cette violation doit entraîner la nullité de l'acte ; — Attendu que, d'après l'art. 763 de l'ancienne loi, l'acte d'appel devait être signifié au domicile ou à la personne de l'intimé ; que cet acte aurait été manifestement nul s'il avait été signifié au domicile de l'avoué ; que l'art. 762 de la nouvelle loi ayant substitué à cette règle une règle contraire, en disant que l'appel serait signifié au domicile de l'avoué, on ne saurait donner la valeur d'un appel régulier à l'acte fait au domicile de l'intimé, sans déclarer en même temps que la disposition de l'art. 762 est une lettre morte et sans autorité ; qu'il importe peu que la nullité énoncée dans l'art. 762 ne soit pas écrite à la suite de chacun des paragraphes qui le composent : cet article l'énonce formellement avant le paragraphe qui reproduit la disposition pénale de l'ancien art. 763 relative à l'énonciation des griefs, laquelle n'était pas exigée à peine de nullité ; mais cette peine était inutile à édicter relativement à la formalité de la signification de l'appel au domicile de l'avoué ; qu'il y avait là une innovation inconciliable avec l'ancienne formalité, laquelle se trouvait virtuellement frappée de nullité par le fait seul de son abrogation ; — Attendu, en fait, que l'appel a été notifié au domicile des intimés ; qu'il y lieu, dès lors, de le déclarer irrégulier, nul et pour non avenu ;

Sur la demande en garantie formée par l'appelant contre Me Dubourg, avoué :—Attendu que les actes d'appel dont la nullité sert de base à cette demande n'étaient pas du ministère de cet avoué, mais rentraient exclusivement dans les fonctions de l'huissier qui les a notifiés ; que, sous ce rapport, Me Dubourg ne peut pas être responsable aux termes de l'art. 1031, C.P.C. ; — Attendu que Me Dubourg reconnaît, à la vérité, que la minute des actes d'appel a été rédigée dans son étude sur des notes fournies par un avocat, qu'il en a fait la

remise à la partie avec une note portant que les assignations devaient être données dans les vingt-quatre heures et que cette minute portait que la notification devait être faite au domicile des intimés;—Attendu que la Cour ne saurait trouver dans ces circonstances le principe d'une responsabilité juridique; que la participation de cet officier ministériel pourrait tout au plus l'engager comme conseil ou comme mandataire; mais il n'a pas été contesté que son intervention a été gratuite et qu'il n'a retiré aucun émolument des actes; on ne peut donc lui imputer qu'une erreur sur l'entente et l'exécution de l'art.762, C.P.C., touchant le mode de notification de l'appel, erreur qui tombait spécialement et directement sous la responsabilité de l'officier ministériel, qui avait seul qualité pour faire cet acte, en se conformant à la loi; que dès lors il n'y a pas lieu à faire droit aux conclusions de l'appelant contre Dubourg.

Par ces motifs, déclare nuls les actes d'appel relevés contre le jugement; relaxe Dubourg, etc.

MM. Joly, prés.; Donnodevie, av. gén.; Périé, H. Vacquery et Delpech, av.

Observations.—Sur la première solution résultant de l'arrêt qui précède, V., dans le même sens, Nancy, 21 fév. 1863 (*J. Av.*, t. 88 [1863], p. 386, art. 427), et la note; Dijon, 8 août 1864 (arrêt qui suit).

Quant à la question de savoir dans quels cas les avoués peuvent être responsables des irrégularités contenues ou des omissions qui se trouvent dans les exploits qu'ils remettent tout préparés aux huissiers chargés de les signifier, elle s'est déjà plusieurs fois présentée. Or, si les avoués doivent être responsables des nullités commises dans les actes de procédure qu'ils rédigent, ce ne peut être, ce nous semble, qu'autant que ces actes rentrent dans leurs attributions, que la loi leur en attribue exclusivement la confection ou l'exécution.

Il est vrai que, par arrêt du 31 mars 1821 (V. *J. Av.*, t. 23 [1821], p. 117), la Cour de Metz a décidé que l'avoué, chargé par un acquéreur de notifier le contrat aux créanciers inscrits, est responsable de la nullité des notifications (dans l'espèce, les notifications n'avaient pas été faites à tous les héritiers d'un des créanciers, décédé), encore bien qu'elles aient eu lieu par un huissier commis, si ce dernier les a soumis à son examen.

Pour le décider ainsi, la Cour de Metz s'est fondée sur ce que l'avoué, ayant reçu lui-même et accepté le mandat de faire les notifications, devait être tenu de l'inaccomplissement des formalités prescrites pour leur validité.

Mais l'acceptation d'un pareil mandat par l'avoué était nécessairement subordonnée à la condition imposée par la loi

elle-même, que les notifications seraient faites par l'huissier commis à cet effet, et dans les attributions duquel elles rentraient exclusivement ; si elles ont été préalablement soumises à l'avoué, ce n'a pu être qu'en qualité de conseil ; et l'art. 1031, C.P.C., relatif à la responsabilité des officiers ministériels à raison de la nullité des actes de procédure, ne s'étend pas dans ce cas à l'avoué ; cet article, en établissant le principe de la responsabilité des officiers ministériels, n'a pu avoir en vue que les actes pour lesquels leur ministère est forcé et dont ils doivent être réputés les auteurs.

C'est ainsi qu'il a été jugé que l'exploit d'appel, étant dans les attributions de l'huissier qui y appose sa signature et le signifie, doit être considéré comme son propre ouvrage, quoiqu'il lui ait été remis tout rédigé par un avoué, et que, par conséquent, ce dernier, si l'exploit d'appel est nul, soit parce qu'il ne contient pas le nom de l'avoué constitué par l'appelant, soit parce qu'il n'a été signifié à deux héritiers qu'en une seule copie, ne peut être soumis, à raison de cette nullité, à aucune responsabilité (Grenoble, 14 déc. 1832 : *J. Av.*, t. 45 [1833], p. 473 ; Paris, 5 nov. 1846 : t. 72 [1847], p. 80, art. 27). Il s'agit là, en effet, de formalités dont l'observation est exclusivement du ministère des huissiers ; ils sont en faute de ne pas s'assurer si l'exploit renferme toutes les énonciations exigées, et de ne pas le signifier en autant de copies que le prescrit la loi.

Décidé aussi, en ce sens, 1° que l'avoué, chargé d'une poursuite en saisie immobilière, n'est pas responsable de la nullité des actes faits par l'huissier qu'il a choisi, quoiqu'il soit constant en fait que l'exploit déclaré nul a été rédigé dans l'étude de l'avoué, si la nullité provient de ce que, dans le commandement, il n'avait pas été donné copie du titre en vertu duquel la saisie était poursuivie (Cass. 21 fév. 1821 : *J. Av*, t. 23 [1821], p. 55).

2° Que, dans le cas de nullité de la signification d'un jugement pour défaut de mention dans la copie de la formule exécutoire, et d'un commandement tendant à contrainte par corps, pour défaut d'élection de domicile, l'huissier est seul responsable, encore bien que l'avoué du créancier lui ait remis la copie certifiée du jugement et celle du commandement, présentant les omissions dont il s'agit (Besançon, 24 juin 1826 : *J. Av.*, t. 33 [1827], p. 255).

L'arrêt, rapporté ci-dessus, de la Cour d'Agen, ne contient donc qu'une application du principe consacré par la jurisprudence.—V. également, dans le même sens, Chauveau, *Lois de la procéd.*, quest. 3395 *bis* ; Glandaz, *Encyclopédie du droit*, v° *Avoué*, n° 51.

Mais, s'il suffit aux huissiers de faire les significations, dont

ils sont chargés, dans les formes voulues, ils ne sauraient, dès lors, être responsables de la nullité d'un exploit lorsqu'elle provient uniquement du fait de l'avoué qui a rédigé cet exploit et en a requis la signification. Par exemple, lorsqu'un avoué charge un huissier de signifier un exploit d'appel, la nullité résultant de ce que cette signification, d'ailleurs régulière en la forme, a été faite avant le délai fixé par l'art. 449, C.P.C., ne peut être imputable qu'à l'avoué, dont elle engage uniquement la responsabilité, alors surtout que le jugement frappé d'appel n'est pas communiqué à l'huissier (Aix, 17 juin 1828 : *J. Av.*, t. 35 [1828], p. 265) ; car, en pareille circonstance, ce dernier ne peut savoir si le jugement est ou n'est pas exécutoire par provision ; il ne peut être juge du point de savoir si l'exploit d'appel est ou non prématurément signifié.

De même, dans le cas où l'exploit de signification d'un jugement, préparé dans l'étude de l'avoué, ne fait pas mention de réserves d'appel, c'est l'avoué, mandataire du client et auquel le défaut de cette mention est uniquement imputable, et non l'huissier, alors surtout que la signification réunit toutes les conditions de forme prescrites pour sa régularité, qui doit répondre envers le client des conséquences de l'acquiescement au jugement résultant de l'omission dont il s'agit (Bordeaux, 26 juill. 1852 : V. *J. Huiss.*, t. 33 [1852], p. 292. — V. aussi les observations qui suivent cet arrêt). AD. HAREL.

§ VII. — DIJON (3e ch.), 8 août 1864.

APPEL, INTIMÉ, DOMICILE, SIGNIFICATION, NULLITÉ, — DISTRIBUTION JUDICIAIRE, JUGEMENT.

L'appel d'un jugement rendu en matière d'ordre est nul lorsqu'il a été signifié au domicile de l'intimé, au lieu de l'être au domicile de l'avoué (L. 21 mai 1858, art. 762).

Il n'y a pas lieu de distinguer à cet égard entre le cas où l'ordre est dressé par un juge-commissaire et celui où il est procédé par voie d'attribution, conformément à l'art. 773, *L.* 21 *mai* 1858.

(Alexandre *C.* consorts Sébille).—ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant qu'il n'est pas contesté que le motif du législateur, en promulguant la loi du 21 mai 1858, a été d'imprimer une marche plus rapide aux procédures d'ordre, et de mettre un terme à des lenteurs quelquefois calculées qui compromettaient souvent les intérêts des créanciers ; que c'est dans ce but que la peine de nullité a été ajoutée comme sanction aux prescriptions du nouvel art. 762, et qu'il a été prescrit, par le même article, que l'appel serait notifié au domicile de l'avoué constitué, ce qui a permis de supprimer les délais de distance accordés à l'intimé par l'ancien art. 763, Code de 1807 ;

que prétendre, ainsi qu'on l'a fait dans l'intérêt des consorts Sebille, que la peine de nullité ne s'applique qu'au défaut d'assignation et de dénonciation de griefs, c'est profiter d'un vice de rédaction de la loi, dont le texte pourrait être plus précis, pour méconnaître son esprit et la détourner, dans son application, du but que le législateur s'est proposé ; qu'il faut, au contraire, tenir pour certain que la sanction pénale du nouvel art. 762 s'applique à l'infraction de toutes ses prescriptions, aussi bien au défaut de signification de l'appel à l'avoué de l'intimé qu'au défaut d'assignation et de dénonciation de griefs ; qu'il faut également tenir pour constant que l'art. 762, dont les dispositions sont générales, doit recevoir son application non-seulement quand l'ordre est dressé par un juge-commissaire, mais encore lorsqu'il a lieu par voie d'attribution, conformément à l'art. 773, C.P.C.; qu'on chercherait vainement une cause de différence, puisque dans les deux cas il y a même motif et même intérêt de célérité ; — Considérant qu'il est reconnu au procès, et d'ailleurs justifié, que l'appel des consorts Sebille a été notifié au domicile d'Alexandre, au lieu de l'être au domicile de son avoué ; qu'ainsi il est atteint par la peine de nullité qu'a édictée l'art. 762 ; — ... Par ces motifs, sans s'arrêter ni avoir égard à l'appel que les consorts Sebille ont interjeté du jugement rendu en la cause par le tribunal civil d'Autun, le 31 mai 1864, le déclare nul ; en conséquence, le met à néant, et ordonne que la sentence dont est appel sortira effet.

MM. Pitiot, cons. f. f. prés. ; Proust, av, gén. (concl. conf.); Roignot et Ally, av.

NOTE. — La jurisprudence s'est unanimement prononcée pour la nullité de l'appel d'un jugement rendu en matière d'ordre dressé par un juge-commissaire, quand cet appel, au lieu d'être signifié au domicile de l'avoué, l'a été au domicile de l'intimé. V. Agen, 20 nov. 1863 (arrêt qui précède), et les observations.

Mais elle est divisée sur la question de savoir si la disposition de l'art. 762, L. 21 mai 1858, qui veut que l'appel soit signifié, à peine de nullité, au domicile de l'avoué, est applicable à l'appel du jugement qui règle la distribution d'un prix de vente au cas où il y a moins de quatre créanciers inscrits. V. Alger, 8 juin 1863 (*J. Av.*, t. 89 [1864], p. 287, art. 524), et la note. Toutefois, la solution admise par l'arrêt, rapporté ci-dessus, de la Cour de Dijon, est celle qui a le plus généralement prévalu. Mais, par un arrêt récent, du 21 janv. 1865, la Cour de Caen (2e ch.) vient de se prononcer en sens contraire (V. *infrà*, art. 597, p. 80).

§ VIII. — METZ, 27 août 1863.

CONTREDITS, JUGEMENTS, APPEL, SIGNIFICATION, AVOUÉ, COPIES MULTIPLES, — ARRÊT, DÉPENS, CONDAMNATION, AVOUÉ DES DERNIERS CRÉANCIERS, SIGNIFICATION, COPIE UNIQUE.

L'appel d'un jugement rendu en matière d'ordre, lorsqu'il est notifié à l'avoué qui représente plusieurs parties ayant des intérêts communs ou distincts, mais pouvant agir isolément, doit l'être en autant de copies qu'il y a de parties (L. 21 mai 1858, art. 762).

Mais la signification de l'arrêt, faite à l'avoué de la masse des créanciers postérieurs en ordre d'hypothèque aux créanciers inscrits, ne doit avoir lieu qu'en une seule copie, alors même que l'arrêt contiendrait des condamnations aux dépens au profit du poursuivant contre les créanciers non inscrits.

(Ordre de Saint-Lys).—ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que, lorsque l'appel d'un jugement dans une procédure d'ordre est notifié conformément à l'art. 762, C.P.C., si un avoué représente à la fois plusieurs parties ayant des intérêts communs ou distincts, mais pouvant agir isolément les uns des autres, il doit être remis à cet avoué autant de copies qu'il y a de parties représentées par lui ; qu'en effet, l'avoué, dans ce cas, ne tient ses pouvoirs que du consentement individuel de chacune des parties pour lesquelles il occupe ; que chaque partie est en nom dans l'instance et qu'elle doit conserver les garanties particulières qui lui seraient accordées dans un procès qu'elle soutiendrait seule ;

Attendu qu'il n'en est pas de même lorsque, dans le cas déterminé par l'art. 760, C.P.C., la masse des créanciers postérieurs en ordre d'hypothèque aux créances contestées est représentée par l'avoué du dernier créancier colloqué ; qu'alors le collége de ces creanciers forme un corps moral et pour ainsi dire une seule et même partie dont l'avoué du dernier créancier colloqué devient le mandataire légal : de telle sorte que, par dérogation à la vieille maxime *que nul en France ne plaide par procureur*, cet avoué personnifie en lui-même les droits des coïntéressés, sans qu'il soit besoin de mettre ces derniers en qualité dans les jugements ; — Attendu qu'il a été ainsi procédé dans l'arrêt du 31 déc. 1862, où l'avoué Lallemant, intimé seul en vertu de l'art. 763, C.P.C., figure sans autre désignation de partie, comme avoué des derniers créanciers, colloqués dans l'ordre, ayant représenté et représentant à ce titre le collége des créanciers ; que si, dans le dispositif de cet arrêt, il est dit que les intimés sont condamnés aux dépens supportables entre eux, au prorata du montant de leurs productions respectives, cette formule extensive ne fait qu'indiquer un mode de répartition des frais répétables par l'avoué, seul intimé, contre les parties que la loi lui a donné mission de représenter ; —

Attendu que, dans une contestation, il arrive quelquefois que des plaideurs plus ou moins nombreux constituent, pour éviter des frais, un *syndicat conventionnel* et désignent l'un d'entre eux pour faire ou recevoir toutes les notifications nécessaires dans le cours ou à la suite de l'instance ; que ce qui peut avoir lieu par la convention des parties est opéré en matière d'ordre par la volonté expresse du législateur, afin de réaliser le double but vers lequel il tend, à savoir : l'économie dans les frais et la célérité dans la marche ; — Attendu qu'il n'y a pas lieu d'examiner la question de savoir si l'avoué à qui la notification d'un arrêt est ainsi faite a ou non le droit de se pourvoir en cassation ; que cette question est tout-à-fait étrangère à l'application d'une disposition précise qui s'oppose à ce qu'on aille chercher derrière cet avoué des personnes n'étant pas en nom dans l'instance et qui veut que les actes signifiés à ce représentant légal, soient réputés parvenus à la connaissance des parties elles-mêmes ; — Attendu, dès lors, que M. le conseiller taxateur a avec raison retranché de l'état qui lui était soumis les frais relatifs à la signification en dix-huit copies de l'arrêt dont il s'agit ;

Déclare les demandeurs mal fondés dans leur opposition à l'ordonnance de taxe, en date du 28 janv. 1863 ; les en déboute, et les condamne aux dépens.

OBSERVATIONS. — La question de multiplicité des copies dans la signification des actes de procédure ordinaire a donné lieu à de nombreuses difficultés qui se reproduisent fréquemment en matière d'ordre. Pour l'acte d'appel, déjà, sous l'empire du Code de procédure, on avait mis en question le point de savoir s'il devait être signifié au même domicile en autant de copies que de parties intéressées, et la jurisprudence s'était montrée défavorable aux copies multiples lorsque les parties avaient un intérêt commun (Amiens, 24 avril 1822 ; Rouen, 29 mai 1843 : (*J. Pal.*, 1844, t. 2, p. 385).

La loi nouvelle ne s'est point expliquée sur cette difficulté ; mais elle a déclaré, toutefois, ce qui était également controversé, que les significations auraient lieu au domicile de l'avoué. En cet état, un même avoué doit-il recevoir plusieurs copies de l'acte d'appel ? Nous n'hésitons pas à nous prononcer pour la négative à l'égard des parties ayant même avoué et *même intérêt* ; car, alors, le choix du même avoué témoigne suffisamment de leur intention d'économiser les frais. Au contraire, les copies multiples deviennent nécessaires lorsque les intérêts sont distincts ; c'est en ce cas qu'il faut dire, comme la Cour de Metz (arrêt rapporté), que l'avoué ne tient ses pouvoirs que du consentement individuel de chacune des parties pour lesquelles il occupe, que chaque partie est en nom dans l'instance et qu'elle doit conserver les garanties

qui lui seraient accordées dans un procès qu'elle soutiendrait seule. On est aussi d'avis, généralement, que la signification du jugement sur contredits doit être faite en autant de copies que de parties distinctes (V. les observations très-complètes de M. Ad. Harel, *J. Av.*, t. 88 [1863], art. 338, p. 114, et nos observations à l'égard de la sommation de produire, *J. Av.*, t. 89 [1865], art. 565, p. 447). Toutefois, s'il y a de bonnes raisons pour justifier la multiplicité des copies dans le cas de signification de sommation de procédure ou de jugement, il n'y a peut-être pas le même motif à copies multiples dans le cas d'appel du jugement. En effet, dans le premier cas, il y a des déchéances à encourir, il y a un avis à prendre sur l'opportunité de l'appel. Or, rien de semblable n'existe quand il s'agit d'un appel interjeté. En tout cas, aucun doute ne peut exister pour la signification de l'arrêt à l'avoué des derniers créanciers, signification qui fait courir le délai du pourvoi en cassation. Il est évident que, lorsque le législateur a voulu syndiquer les créanciers postérieurs à ceux contestés, il a eu pour but d'éviter la multiplicité des frais, et ce résultat serait loin d'être atteint, si l'on procédait vis-à-vis de l'avoué commun, comme on procéderait vis-à-vis de parties distinctes et agissant isolément. J. AUDIER.

§ IX.—CASSATION (ch. civ.), 21 juillet 1863.

CONTREDIT, HYPOTHÈQUE LÉGALE, PURGE, DEMANDE NOUVELLE, MOYEN NOUVEAU, APPEL.

Le créancier qui, dans un ordre, a contesté la collocation obtenue par une femme mariée en vertu de son hypothèque légale, sur le motif que cette hypothèque ne frappait pas l'immeuble dont le prix était en distribution, est recevable à se prévaloir en appel, pour la première fois, de la purge qui aurait éteint cette même hypothèque : ce n'est pas là une demande nouvelle, mais seulement un moyen nouveau (C.P.C., art. 464); *et ce moyen peut être proposé alors même qu'il n'aurait pas été relevé dans l'acte d'appel* (L. 21 mai 1858, art. 758 et 761).

(Poinsel *C.* Mazel et Duplantier).

Le 15 janv. 1861, arrêt de la Cour de Nîmes qui déclare recevable le moyen tiré de l'extinction de l'hypothèque légale de la femme Poinsel par la purge opérée à la requête de Carayon-Latour, adjudicataire d'immeubles ayant appartenu à son mari, et opposé en appel pour la première fois, par les motifs suivants :

« Attendu que ce moyen ne constitue pas une demande nouvelle, mais une attaque contre une créance dont l'admission a été contredite

en première instance; que si l'art. 758, C.P.C., exige que chaque créancier contestant motive son contredit et produise les pièces à l'appui, aucune forclusion n'est prononcée contre la production de nouveaux moyens tendant au même but (art. 761, C.P.C.); — Attendu, en fait, que Duplantier a contredit l'admission de la femme Poinsel à l'ordre ouvert sur le prix consigné par Roux et Gavot (adjudicataires sur la folle enchère poursuivie à défaut de paiement par Carayon-Latour) ; que l'indication d'un motif au soutien de certaines prétentions n'exclut pas la production d'arguments nouveaux... »

Sur le pourvoi en cassation par la dame Poinsel pour violation de l'art. 464, C.P.C., et fausse application des art. 758 et 761, même Code, en ce que l'arrêt de la Cour de Nîmes a, d'une part, déclaré recevable en appel une exception de purge légale qui n'avait pas été opposée en première instance et qui constituait une demande nouvelle, et, d'autre part, déclaré recevables des moyens non relevés dans l'acte d'appel, et, par suite, admis des griefs sur des chefs auxquels il avait été acquiescé par les sieurs Mazel et Duplantier, appelants.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le premier moyen : — Attendu, en ce qui concerne la première branche de ce moyen, que l'exception tirée de la purge de l'hypothèque légale de la femme Poinsel ne constitue qu'un moyen nouveau à l'appui du contredit déjà proposé en première instance pour faire rejeter de l'ordre la collocation obtenue par la femme Poinsel en vertu de cette hypothèque légale sur l'usine de Rustrel : — Que, dès lors, l'arrêt attaqué a pu l'admettre sans violer ni l'art. 464, C.C.P., ni les art. 758 et 761, même Code ;

Attendu, sur la deuxième branche, que, si dans leurs actes d'appel, Mazel et Duplantier se sont bornés à contester la collocation de la dame Poinsel sur le fondement que l'usine de Rustrel n'avait jamais appartenu à son mari, ils n'ont pas pour cela renoncé à proposer d'autres griefs contre le jugement déféré en appel, soit quant à l'usine de Rustrel, soit quant au domaine de la Patentard ; qu'ils se sont, au contraire, formellement réservé la faculté de le faire ; — D'où il suit que, en décidant qu'aucune fin de non-recevoir ne pouvait s'induire des termes de ces actes d'appel, la Cour de Nîmes les a justement appréciés, et que, par suite, elle n'a ni violé l'autorité de la chose jugée ni commis un excès de pouvoir ; ... (la Cour statue ensuite sur d'autres moyens, et, notamment, décide que toutes les formalités prescrites pour la purge de l'hypothèque légale de la femme Poinsel, à la requête de Carayon-Latour, ont été remplies) ; —Par ces motifs, rejette, etc.

MM. Pascalis, prés.; Mercier, rapp.; de Marnas, 1er av. gén. (concl. conf.); Groualle et Bosviel, av.

NOTE.—Il a déjà été plusieurs fois jugé que les créanciers contestants peuvent présenter à l'audience, devant le tribunal, des moyens nouveaux, à l'appui de leurs contredits. V. Trib. civ. de Lyon, 10 avril 1862 (*J. Av.*, t. 89 [1864], art. 545, p. 222), et les observations de M. Audier à la suite de ce jugement; Besançon, 7 fév. 1863 (même vol., art. 522, § 10, p. 266), et la note. V. aussi nos observations sur l'arrêt de la Cour de Caen du 23 janv. 1860 (même journ., art. 35, p. 171 et suiv.). La Cour de Nîmes et la Cour de cassation vont plus loin et admettent que des moyens nouveaux peuvent même être proposés pour la première fois en appel.

§ X. — CHAMBÉRY (1re ch.), 25 août 1864.

RÈGLEMENT DÉFINITIF, ARRÊT, CONTREDITS, RENVOI, OPPOSITION, COMPÉTENCE.

L'opposition à l'ordonnance du juge-commissaire qui règle définitivement un ordre, par suite du renvoi ordonné par un arrêt qui a statué sur les contredits, doit être portée devant le tribunal, et non pas devant la Cour, encore bien que l'opposant prétende que le juge ne s'est pas conformé aux prescriptions de l'arrêt (L. 21 mai 1858, art. 767).

(Chopin).—ARRÊT.

LA COUR; — Sur la compétence : — Attendu que, par l'arrêt du 29 août 1863, la Cour a renvoyé la cause des parties devant le juge-commissaire pour la clôture définitive de l'ordre, suivant les modifications et prescriptions qu'elle avait ordonnées ; — Attendu que le juge-commissaire a en effet arrêté l'ordre des créances, en conformité des art. 768 et 769, C.P.C., et rendu l'ordonnance de clôture ; — Attendu que c'est à cette ordonnance qu'il a été fait opposition par divers créanciers, qui soutiennent que le juge-commissaire ne s'est pas conformé aux prescriptions dudit arrêt ; — Attendu que, aux termes de l'art. 767, cette opposition, formée dans la huitaine de la dénonciation, devait être, comme elle l'a été, portée à l'audience du tribunal, qui était ainsi seul compétent pour statuer en premier degré sur l'opposition ; — Attendu, en effet, que du moment où le juge-commissaire avait arrêté l'ordre des créances et prononcé l'ordonnance de clôture, il est évident que la Cour ne pouvait plus être appelée en voie directe à interpréter son arrêt ; — Qu'ainsi, en se déclarant incompétents, les premiers juges ont méconnu la disposition contenue en l'art. 767 précité ; — Par ces motifs, etc.

MM. Dupasquier, prés. ; Maurel, 1er av. gén. ; Perrier de La Bâthie, Burdinat et Finet, av.

OBSERVATIONS. — La solution admise par cet arrêt ne semblait susceptible d'aucun doute. En effet, l'art. 767, L. 21 mai

1858, en ouvrant la voie de l'opposition contre l'ordonnance de clôture d'ordre, et en disant que l'opposition est portée « à l'audience du tribunal, même en vacation », dispose en termes généraux, absolus. Il ne fait aucune distinction entre le cas où il n'est intervenu aucun contredit et celui où un arrêt a été rendu sur des contredits par suite de l'appel du jugement qui y avait statué. La Cour, en prononçant sur les contredits, doit nécessairement renvoyer, comme cela avait eu lieu dans l'espèce, devant le juge-commissaire, pour qu'il procède au règlement définitif suivant les prescriptions et modifications par elle ordonnées. Mais il n'y a rien là qui modifie la compétence que le législateur a cru devoir attribuer au tribunal. S'il eût voulu qu'il en fût autrement, il s'en serait certainement expliqué ; car, en déclarant les jugements sur contredits susceptibles d'appel (art. 762), il a dû prévoir que la Cour pourrait imposer certaines bases au règlement définitif, et n'aurait pas manqué de lui réserver le droit de connaître de l'exécution de son arrêt, des difficultés auxquelles le règlement définitif dressé en vertu de cet arrêt pourrait donner lieu. Son silence à cet égard ne permet donc pas de douter que le tribunal est seul compétent, même dans le cas où l'opposant au règlement définitif prétend que le juge-commissaire ne s'est pas conformé aux prescriptions de la Cour, pour apprécier cette prétention. AD. HAREL.

§ XI. — TRIBUNAL CIVIL D'AIX, 5 février 1862.

RÈGLEMENT DÉFINITIF, HYPOTHÈQUES, EXTRAIT.

Le conservateur des hypothèques, pour opérer la radiation des hypothèques des créanciers non utilement colloqués, n'a pas le droit d'exiger un extrait analytique de l'ordre, n'ayant point à examiner si c'est à tort ou à raison que ces créanciers n'ont pas été utilement colloqués; il suffit que l'extrait qui lui est remis contienne toutes les indications nécessaires pour faire effectuer les radiations (L. 21 mai 1858, art. 759 et 769).

(Ordre Naudin).—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que la veuve Dumonteil, après avoir fait clôturer définitivement l'ordre ouvert entre les créanciers de Maudui, a remis à M. le conservateur, conformément à l'art. 759, C.P.C., un extrait de l'ordonnance de clôture définitive, pour obtenir la radiation des hypothèques des créanciers non utilement colloqués ; — Attendu que M. le conservateur a refusé d'opérer cette radiation, en alléguant qu'un simple extrait ne lui permettait pas d'apprécier si des créanciers n'avaient pas dû être utilement colloqués ; qu'un extrait analytique de l'ordre pouvait seul lui fournir les indications nécessaires à cet effet ;— Attendu qu'un semblable système est, avant tout,

non recevable ; qu'il tendrait à modifier l'art. 759 précité et à imposer au créancier poursuivant une obligation plus étendue que celle prescrite par la loi ; — Attendu, surabondamment, que ce système est mal fondé ; que M. le conservateur n'a point à examiner si c'est à tort ou à raison que tel créancier n'a pas été utilement colloqué ; qu'il suffit que le juge-commissaire l'ait placé dans cette catégorie pour que sa responsabilité soit couverte ; que, dans les espèces citées (par le conservateur) la radiation avait été mal à propos ordonnée pour des créanciers qui étaient utilement colloqués ; — Attendu que la persistance de M. le conservateur dans son opposition pourrait sans doute donner lieu à des dommages-intérêts ; mais qu'il suffit de le déclarer en principe, en réservant d'opérer leur liquidation s'il y a lieu, etc.; — Dit que c'est sans droit que M. le conservateur a refusé d'opérer les radiations qui étaient de lui requises, dit qu'il sera tenu de les effectuer en vertu, soit de l'extrait déposé en ses mains, soit du présent jugement, etc.

NOTE. — Il est incontestable que le conservateur des hypothèques ne peut avoir aucun rôle de surveillance à exercer, et qu'il est tenu d'exécuter l'ordonnance de radiation sans avoir à en constater l'opportunité, puisque l'extrait ne peut être délivré par le greffier qu'à partir du jour où cette ordonnance ne peut plus être attaquée (V. Cass. 1er août 1861 : *J. Av.*, t. 87 [1862], art. 224, p. 100, et la note). La solution donnée par le jugement que nous rapportons est, du reste, en tout point conforme à l'opinion des auteurs (V. Chauveau, *Procéd. de l'ordre*, quest. 2607 *bis*). AUDIER.

§ XII. — CASSATION (ch. req.), 13 juillet 1864.

CRÉANCE INDÉTERMINÉE, COLLOCATION, ÉVALUATION PROVISOIRE, RÉSERVES, FIXATION DÉFINITIVE, CHIFFRE PLUS ÉLEVÉ, CRÉANCIERS POSTÉRIEURS, RÉPÉTITION.

Lorsqu'une créance, dont le chiffre (capital et intérêts) est contesté par le débiteur, a été colloquée dans un ordre avec évaluation provisoire, sous réserve de la décision à intervenir sur l'évaluation définitive, les collocations postérieures, quoique susceptibles d'exécution immédiate, restent néanmoins soumises aux effets de cette évaluation définitive. En conséquence, si le chiffre définitif de la créance colloquée avec évaluation provisoire est plus élevé, les créanciers postérieurs sont tenus de restituer, sur ce qu'ils ont reçu, la somme nécessaire pour parfaire ce chiffre (C. Nap., art. 1350 et 1378).

(Christin *C.* Philippon)

Le 15 mars 1862, jugement du tribunal civil de la Seine

qui le décide ainsi par les motifs suivants, lesquels font suffisamment connaître les faits :

« Attendu que Philippon, créancier hypothécaire de la femme de Bellecôte, a été colloqué sous l'art 13 du règlement provisoire à l'ordre dont il s'agit ; que la Cour impériale de Paris, statuant par arrêt du 7 mars 1857 sur les contestations élevées contre sa collocation, a déterminé en principal le montant de sa créance et a ordonné que, dans le règlement définitif, Philippon serait colloqué pour les sommes par elle énoncées, en principal et accessoires, à la date de l'inscription par lui prise le 9 fév. 1847 ; — Que, par cet arrêt, la Cour a fixé définitivement, sauf le chiffre, l'étendue des droits hypothécaires de Philippon ; que le rang et les éléments de la créance Philippon se trouvaient donc établis vis-à-vis de tous les créanciers, tels qu'ils résultaient de la décision de la Cour et du règlement définitif du 8 mai 1857 ; — Attendu que le juge-commissaire a procédé à ce règlement en exécution de l'arrêt susdaté ; qu'après avoir colloqué Philippon pour le principal de sa créance, qui seul avait été liquidé en chiffres, il a fait l'évaluation des intérêts et des frais, et les a estimés à 3,058 fr. 62 cent, formant avec le capital la somme totale de 18,000 fr. qui devait rester à la caisse des dépôts et consignations, à la conservation des droits de Philippon, jusqu'à ce qu'il eût obtenu l'entérinement du rapport d'experts du 19 fév. 1856 ; — Que, d'après les termes de son ordonnance le juge-commissaire n'a fait cette évaluation que provisoirement et sauf fixation définitive ultérieure, d'après décision à intervenir, des intérêts de ladite créance et des frais de mise à exécution, tous droits et moyens réservés quant auxdits intérêts et frais ; — Que l'ordonnance ainsi rédigée a laissé subsister dans leur entier les droits de toutes les parties et notamment ceux de Philippon, en vue desquels ont été faites les réserves qui y sont insérées ; qu'elle n'a conféré à Christin ni à Cuvillier aucun droit sur la somme en question qui pût nuire à ceux de Philippon ; — Que le défaut de contestation de la part de celui-ci n'a pu rendre définitive une évaluation purement provisoire, et qui était expressément subordonnée à la fixation qui devait être ultérieurement faite du chiffre de la créance ; que la délivrance des bordereaux et même le paiement des collocations obtenues par Christin et Cuvillier n'ont pu détruire l'effet des réserves faites par l'ordonnance, ni dès lors porter aucune atteinte aux droits de Philippon ; — Attendu qu'aujourd'hui ces droits, tels qu'ils résultent de l'arrêt du 7 mars 1857, des jugement et arrêt des 23 mai 1857 et 17 déc. 1858, et encore des jugement et arrêt des 16 fév. et 16 juill. 1861, portent le montant total de la créance hypothécaire à la somme de 29,015 fr. 80 c.; que Philippon n'a pu toucher de la caisse des consignations que 19,952 fr. 30 c., et demeure encore créancier de 9,063 fr. 50 c.; que Christin et Cuvillier,

derniers créanciers colloqués, doivent rapporter cette somme sur laquelle les collocations faites à leur profit ne leur donnaient qu'un droit résoluble en cas d'insuffisance de celle réservée au profit de Philippon, insuffisance aujourd'hui constatée. »

Appel par le sieur Christin.—Le 30 juin 1863, arrêt confirmatif de la Cour de Paris avec adoption des motifs des premiers juges.

Pourvoi en cassation par le sieur Christin pour fausse application des art. 1235, 1376 et 1377, C. Nap., et violation des art. 1165 et 1351, même Code, en ce que l'arrêt attaqué a condamné un créancier qui avait reçu ce qui lui était dû, par suite d'un ordre clos et consommé, à le restituer, en tout ou en partie, à un autre créancier qui avait été présent à cet ordre et y avait concouru.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, dans le règlement de l'ordre ouvert sur des sommes appartenant à la dame de Bellecôte et clos le 8 mai 1857, Philippon avait été colloqué, conformément à l'arrêt de la Cour de Paris, du 7 mars 1857, pour le capital de sa créance évaluée provisoirement à 14,941 fr. 38 c.; que ces évaluations provisoires étaient nécessitées par le litige existant alors entre Philippon et la dame de Bellecôte à la fois sur le capital et les intérêts; — Que la collocation de Philippon avait eu lieu sur ces bases provisoires, sauf fixation définitive ultérieure d'après décision à intervenir, et sous la réserve de tous droits et moyens des parties, et que, par le même règlement, Christin avait été colloqué postérieurement à Philippon; — Attendu que Christin a touché le montant du bordereau à lui délivré; mais que, par arrêts de la Cour de Paris aux dates des 17 déc. 1858 et 16 juill. 1861, et par règlement complémentaire du juge-commissaire à l'ordre, la collocation de Philippon a été élevée à 29,015 fr. 80 c., et qu'en cet état Philippon a demandé et obtenu, par l'arrêt attaqué, la restitution par Christin de la somme nécessaire pour parfaire 29,015 fr. 80 c.; — Attendu que Christin oppose à cette décision les dispositions des art. 1165, 1235, 1351, 1376 et 1377, C. Nap.; — Attendu que le créancier, qui a été payé en vertu d'un règlement définitif d'ordre ayant autorité de chose jugée, ne peut être tenu de restituer ce qu'il a reçu à un créancier qui lui était préférable et qui, étant partie à l'ordre, n'a point attaqué ce règlement; mais qu'il n'en est pas de même lorsque, dans ce règlement, le juge-commissaire a procédé à la collocation d'un créancier par évaluation provisoire, avec réserve de la décision à intervenir sur l'évaluation définitive; — Attendu que l'attribution de deniers, résultant au profit des créanciers postérieurs, d'un règlement fait en ces termes, quoique susceptible d'exécution immédiate, ne les a point définitivement saisis; que son exécution

reste soumise aux effets de l'évaluation réservée, par conséquent à l'action en restitution du créancier antérieur ; qu'ainsi, en condamnant Christin à restituer ce qu'il avait reçu jusqu'à concurrence de la somme nécessaire pour parfaire le montant de l'évaluation définitive faite en justice de la créance Philippon, l'arrêt attaqué n'a violé aucune des dispositions légales invoquées ; — Rejette, etc.

MM. Hardoin, cons. f. f. prés. ; D'Esparbès, rapp. ; P. Fabre, av. gén. (concl. conf.) ; Bosviel, av.

Observations. — La question de savoir si l'autorité de la chose jugée peut s'attacher au règlement définitif d'un ordre s'est déjà plusieurs fois présentée ; elle a toujours été affirmativement résolue, et il n'y a pas lieu de distinguer à cet égard entre le débiteur et les créanciers.

Aussi, d'une part, lorsque le règlement définitif d'un ordre, qui a fixé le montant d'une créance, sans contestation de la part du débiteur, a acquis l'autorité de la chose jugée, le débiteur ne peut plus ultérieurement critiquer la créance pour faits d'usure dans le but de porter atteinte à la collocation (Poitiers, 13 nov. 1851 : *J. Av.*, t. 80 [1855], art. 2093, p. 296) ; il ne peut plus également, quand il n'a formé aucune réclamation contre un règlement définitif qui colloque éventuellement des créances pour le cas où des créances antérieures viendraient à être payées dans un autre ordre, cette prévision se réalisant, attaquer le règlement supplémentaire qui donne effet à la collocation éventuelle (Cass. 27 août 1849 : *J. Av.*, t. 75 [1850], art. 892, K, p. 386).

D'autre part, les créanciers, qui ont figuré dans le règlement définitif d'un ordre ayant acquis l'autorité de la chose jugée, et dans lequel une créance éventuelle dont ils avaient demandé la réduction, a été colloquée, ne sont plus recevables à proposer contre la collocation une nouvelle cause de réduction (Cass. [ch. civ.], 15 juin 1852) ; les créanciers produisants, qui ont laissé s'opérer le règlement définitif et la délivrance des bordereaux de collocation, sans élever aucune réclamation, sont déchus du droit d'attaquer les collocations, soit en exerçant de nouveau leur droit hypothécaire, soit en agissant par voie d'action personnelle contre les créanciers colloqués (Cass. 7 janv. 1851 : (*J. Av.*, t. 76 [1851], art. 1143, p. 479); les paiements effectués en vertu de bordereaux de collocation délivrés aux créanciers colloqués en rang utile, alors surtout que le règlement définitif n'est entaché d'aucune irrégularité, ne sont pas sujets à répétition de la part d'autres créanciers, même préférables, qui n'y ont point requis de collocation, ou qui, investis d'une hypothèque générale, ne se sont pas fait colloquer sur tous les immeubles

dont le prix était en distribution (Cass. [ch. civ.], 18 janv. 1853).

La faillite du débiteur n'apporte aucune modification à l'effet de l'autorité de la chose jugée qu'a acquise le règlement définitif de l'ordre. Ainsi, le créancier hypothécaire qui, en vertu de ce règlement, a touché le montant de son bordereau de collocation, ne peut être tenu de restituer la somme qu'il a reçue, quoique, par l'effet d'un jugement qui fait remonter l'ouverture de la faillite de son débiteur à une époque antérieure au titre constitutif d'hypothèque, son inscription soit devenue susceptible d'être critiquée (Cass. 6 nov. 1848 : *J. Av.*, t. 74 [1849], art. 658, p. 223). De même, le créancier qui, colloqué dans un ordre en vertu d'un transport de créance hypothécaire à lui consenti par son débiteur comme mode de paiement de la dette, a touché le montant de cette créance après règlement définitif, ne peut être actionné en répétition par les syndics de la faillite, sous prétexte que le transport aurait été fait en contravention à l'art. 446, C. comm., si ces syndics, parties dans l'ordre, l'ont laissé clore sans élever contre la collocation du cessionnaire aucune réclamation (Cass. 11 juill. 1853 : *J. Av.*, t. 80 [1855], art. 2093, p. 267).

L'autorité de la chose jugée attachée au règlement définitif d'ordre est opposable même à la femme mariée sous le régime dotal, lorsque l'ordre a été clos avec son concours (Cass. 15 mai 1849 : *J. Av.*, t. 75 [1850], art. 892, p. 385 ; 18 janv. 1853). Le principe de l'inaliénabilité de la dot ne fait donc point, en ce cas, exception à la toute-puissance de la chose jugée.

Mais le règlement définitif ne met point obstacle à l'action en répétition pour cause de double emploi contre le créancier qui a reçu le montant de son bordereau de collocation, encore bien que, dans l'ordre, le paiement antérieur n'ait fait l'objet d'aucune réclamation (V. Cass. 24 avril 1854 : t. 79 [1854], art. 1826, p. 372, et la remarque ; 14 juin 1854 : t. 80 [1855], art. 2093, p. 296) ; il ne s'oppose pas non plus à ce que le débiteur critique plus tard dans un autre ordre la créance qu'il n'avait pas contestée dans un ordre précédent (V. Douai, 7 juin 1848 : *J. Av.*, t. 75 [1850], art. 892, p. 398 ; Trib. civ. de la Seine, 22 fév. 1851 : t. 76 (1851], art. 1066, p. 266 ; Paris, 13 nov. 1853 : t. 79 [1854], art. 1825, p. 369, et la remarque).

V. au surplus, Chauveau, *Procéd. de l'ordre*, quest. 2604 *bis*.

A plus forte raison, lorsqu'une créance indéterminée, colloquée dans un ordre avec évaluation provisoire, a été liquidée à une somme plus élevée en vertu d'une décision ultérieure dont les effets avaient été formellement réservés dans le règle-

ment définitif de l'ordre, l'autorité de la chose jugée ne peut être invoquée pour écarter l'action en répétition exercée par le créancier contre ceux qui ont été colloqués après lui ; car, ainsi que le fait remarquer à juste raison la Cour de cassation dans les motifs de l'arrêt que nous rapportons, ces derniers n'ont pas été irrévocablement saisis; leur collocation est restée subordonnée à la liquidation définitive de la créance qui n'avait été que provisoirement évaluée.

Quand une créance est indéterminée, le titulaire de cette créance ne peut se borner à la faire connaître et se réserver de faire dans l'ordre les productions qui seront ultérieurement nécessaires. Il doit produire pour cette créance, comme tout autre créancier, dans les mêmes délais. Mais, si la production ne peut être complétée avant l'expiration des délais prescrits, et si la régularisation de la créance est reconnue certaine, le juge-commissaire doit l'évaluer par approximation, en réservant les effets de la liquidation à intervenir (V. Chauveau, *Procéd. de l'ordre*, quest. 2555 *quinquies*).

En 1858, la Commission, chargée de l'examen du projet de loi en matière d'ordre, avait proposé un amendement qui donnait au juge-commissaire le droit d'évaluer la créance indéterminée, et, selon les circonstances, d'attribuer la somme au titulaire de cette créance, à charge de rendre l'excédant de l'évaluation sur la liquidation, ou aux créanciers postérieurs, à charge de rendre l'excédant de la liquidation sur l'évaluation ; l'obligation de rendre devait être garantie par une caution ou par l'emploi de la somme, laissée aux mains de l'adjudicataire, ou placée en rentes sur l'État. Mais le Conseil d'État a rejeté cet amendement, « laissant ainsi à la pratique, — est-il dit dans le rapport de M. Riché au Corps législatif, — les avantages de la liberté et les inconvénients de l'incertitude ».

AD. HAREL.

ART. 596. — LYON (ch. corr.), 19 janvier 1864, et CASSATION (ch. crim.), 21 avril 1864.

DIFFAMATION, ORDRE AMIABLE, JUGE-COMMISSAIRE, INTENTION, JUGES DU FAIT, APPRÉCIATION.

L'art. 23, *L.* 17 *mai* 1819, *qui soustrait à l'action en diffamation les discours prononcés et les écrits produits devant les tribunaux, est applicable au cas où les propos diffamatoires se produisent entre créanciers devant le juge-commissaire procédant à une tentative d'ordre amiable* [Rés. par la Cour de Lyon].

D'ailleurs, en admettant que l'exception de l'art. 23 *précité soit inapplicable, il appartient toujours aux juges du fait*

d'apprécier les circonstances dans lesquelles les propos diffamatoires ont été tenus et de décider que, n'y ayant point eu intention de nuire, il n'y a pas de délit.

(Girard et Nicolas *C.* Rouveure).

Le 19 janv. 1864, arrêt de la Cour de Lyon qui statue en ces termes :

La Cour ; — Attendu que, le 29 juin 1863, les créanciers hypothécaires du sieur Vignal père avaient été convoqués et se trouvaient réunis sous la présidence de M. Gros, juge au tribunal de Saint-Étienne, dans l'une des salles d'audience du tribunal, choisie à défaut de la chambre du conseil en réparation; — Que les portes de cette salle, quoique l'on ne fût pas aux heures des audiences, étaient ouvertes ;—Que le but de cette réunion était celui prescrit par la loi du 21 mai 1858 (art. 751) de tenter d'arriver à la confection d'un ordre amiable entre les créanciers hypothécaires de Vignal père; — Qu'au nombre des créanciers figuraient pour des sommes considérables les sieurs Girard, Nicolas et comp., banquiers à Saint-Étienne, le sieur Rouveure, sa fille, la dame Vignal, et Félix Vignal, son gendre ; — Attendu qu'il résulte du procès-verbal dressé par le greffier de cette séance que M. Frédéric Nicolas, assisté de son avoué, s'oppose à ce que : 1° la dame Vignal (fille de M. Rouveure) soit colloquée ; 2° à ce que MM. Guitet et Félix Vignal (gendres de M. Rouveure) soient colloqués ; 3° à ce que M. Rouveure soit colloqué pour les 46,000 fr. payés par Félix Vignal, parce que ce dernier a payé sa propre dette et ne doit pas venir en concurrence avec la maison Girard et Nicolas ;—Que le rejet en masse des collocations de la famille Rouveure impliquerait contre elle une accusation de fraude à l'aide de laquelle le sieur Rouveure réclamerait comme créance une somme qui aurait été payée comme dette ; — Qu'à la suite de ce dire de Frédéric Nicolas, il s'est élevé, ainsi que le constate le même procès-verbal, une discussion extrêmement vive entre M. Nicolas, M. Rouveur et M. Félix Vignal, qui tous les trois demandent acte des paroles prononcés par chacun d'eux ;—Attendu, en second lieu, que les propos qui ont donné lieu à l'une et à l'autre des deux plaintes de Girard et Nicolas et de Frédéric Vignal sont relatés au procès-verbal ainsi qu'il suit (suivent les propos reprochés et constatés sur le procès-verbal du juge-commissaire) ; —Attendu que dans une réunion de cette nature les créanciers arrivent tous avec un esprit d'antagonisme réciproque, prêt à attaquer toute collocation ou créance qui peut mettre la leur en péril ; que le droit de discuter toutes les créances rivales appartient à tous ; qu'autrement le but de la loi ne pourrait être atteint, un ordre amiable serait impossible ; — Qu'ainsi lit-on dans le rapport sur la loi du 21 mai 1858 : « C'est alors que les contestants se réunissent en présence

« du juge. Sous l'influence d'une discussion contradictoire et de la « médiation du juge, on abjure quelquefois des prétentions peu fondées « qu'on avait d'abord inscrites solitairement sur le papier passif du « procès-verbal »;—Attendu qu'il est presque toujours impossible de contester les prétentions d'un produisant sans qu'il en résulte au moins *qu'il demande ce qu'il ne lui est pas dû* ;—Que cependant le contestant ne veut pas porter atteinte à la considération d'un adversaire, mais défendre sa propre créance ; — Que si à de telles discusions on pouvait appliquer rigoureusement la loi du 17 mai 1819, toute tentative d'ordre amiable serait vaine ; — Que c'est au juge-commissaire à maintenir la discussion dans les limites de contestations de créances et dans les convenances ; — Attendu que les dires constatés au procès-verbal du greffier, et sur lesquels porte la plainte de Girard et Nicolas contre Rouveure, ne sortaient pas de l'objet de la réunion, puisqu'ils étaient dirigés contre les créanciers Girard et Nicolas ; — Que ceux-ci avaient commencé par une attaque contre la créance de Rouveure et celles de sa famille, attaque reposant sur un reproche de fraude ainsi clairement exprimé ; — Attendu d'ailleurs que le langage de Rouveure n'a été qu'une réponse à une interpellation de M. le juge-commissaire ;— Que dans de telles circonstances on ne saurait voir la responsabilité et l'intention de nuire à la réputation de Girard et de Nicolas, qui sont les caractères essentiels du délit de diffamation ; — Par ces motifs, dit et prononce qu'il a été mal jugé par la sentence dont est appel.

Sur le pourvoi en cassation par les sieurs Girard et Nicolas,

ARRÊT.

La Cour ;—Attendu qu'en matière de diffamation, comme en toute autre matière correctionnelle, l'intention de nuire est une circonstance essentielle sans laquelle le délit ne saurait exister, et dont l'appréciation appartient exclusivement aux juges du fait ; — Attendu que l'arrêt attaqué a formellement déclaré que Rouveure, en tenant les propos qui lui sont reprochés, n'avait pas eu l'intention de nuire aux demandeurs en cassation ; — Attendu que, pour décider ainsi, la Cour impériale de Lyon s'est fondée sur ce que les propos incriminés avaient été tenus dans une réunion de créanciers convoqués pour procéder à un ordre amiable, réunion dans laquelle des explications extrêmement vives avaient été échangées entre les comparants, sur ce que ces explications contradictoires avient eu pour but bien plutôt de faire rejeter les créances respectivement présentées que de commettre des diffamations, et, notamment, sur cette circonstance que Rouveure n'avait fait que répondre à une interpellation à lui directement adressée par le juge-commissaire ; — Attendu que ces diverses constatations expliquent et justifient le refus, fait par la Cour impériale de Lyon, de voir dans les propos attribués au défendeur l'intention de nuire, nécessaire pour constituer le délit de diffamation ; — Rejette, etc.

OBSERVATIONS.—En principe, l'immunité de l'art. 23 de la loi de 1819 est basée sur la nécessité de laisser la plus grande latitude possible à la défense des parties, pour arriver à la vérité. Cette immunité peut donc être invoquée par les *parties et leurs défenseurs,* à la condition toutefois que les discours soient proférés en *présence des magistrats appelés* à juger les difficultés qui y donnent lieu (V., en ce sens, Mangin, *Action publique,* t. 1, p. 323; de Grattier, *Comment. des lois de la presse,* etc., t. 1, p. 271; Grellet-Dumazeau, *Traité de la diffamation,* etc., t. 2, p. 195. — *Sic,* Cass. 7 juill. 1827; 19 nov. 1829), et à la condition ensuite que les paroles injurieuses proférées par les parties elles-mêmes ne l'aient été qu'après avoir obtenu des magistrats l'autorisation de prendre la parole (Paris, 8 nov. 1841; Cass. 30 avril 1842).

Ces règles doivent nécessairement être applicables aussi bien dans la discussion engagée devant un juge procédant *seul,* en séance publique, à un ordre amiable que lorsqu'elles ont lieu dans un débat devant les tribunaux, c'est-à-dire devant une réunion de plusieurs magistrats; car la loi ne fait aucune distinction, et, par suite, on doit admettre que toutes les fois que des intérêts contraires s'agitent devant un ou plusieurs juges, il y a même raison de décider, alors surtout que, d'après la loi nouvelle sur les ordres, le préliminaire de conciliation est forcé et qu'une discussion libre est nécessaire, sous peine de rendre vaine toute tentative d'ordre amiable (Lyon [motifs], 19 janv. 1864). Aussi, M. de Grattier (t. 1, p. 232) est-il d'avis que le bénéfice de l'art. 23 de la loi de 1819 peut être invoqué pour les discours et les écrits produits devant les juges de paix, les conseils de prud'hommes et les tribunaux de commerce. Il a été jugé même qu'il était applicable devant les conseils de préfecture (Cass. 21 juill. 1838 : *J. Pal.,* 1838, t. 2, p. 199. — V. cependant Aix, 30 avril 1845 : *J. Pal.,* 1846, t. 1, p. 668).

L'immunité de la loi n'exclut pas toutefois la possibilité de poursuites. La partie attaquée peut demander acte de ses réserves, et les faits diffamatoires peuvent donner ouverture soit à l'action publique, soit à l'action civile. C'est ce qui a eu lieu dans l'espèce jugée par la Cour de Lyon, qui, par appréciation des faits, a pensé que l'intention de nuire n'avait point existé dans la cause.

J. AUDIER, juge d'instruction à Die (Drôme).

ART. 597. — CAEN (2e ch.), 21 janvier 1865.

ORDRE, DISTRIBUTION JUDICIAIRE, JUGEMENT, APPEL, SIGNIFICATION, INTIMÉ, DOMICILE, AVOUÉ, NULLITÉ.

L'appel d'un jugement qui règle la distribution d'un prix

d'immeubles, au cas où il y a moins de quatre créanciers inscrits, est soumis aux règles du droit commun, et non à la règle spéciale établie par l'art. 772, *L.* 21 *mai* 1858 ; *en conséquence, il est nul s'il est signifié à avoué seulement, et non à la personne ou au domicile de l'intimé* (Art. 773).

(Bosq et autres *C.* Leroy).—ARRÊT.

LA COUR ;—Considérant, en fait, que le jugement rendu le 21 avril 1864, dans les circonstances prévues par l'art. 773, C.P.C., a été signifié à avoué, le 21 mai 1864, et au domicile des frères Leroy, les 23 et 30 juill. 1864 ; — Que ceux-ci ont fait signifier un appel le 30 mai 1864 au domicile de l'avoué seulement, appel que Bosq et joints prétendent être nul ;—Considérant que, en droit commun, soit que la matière soit ordinaire ou sommaire, l'appel, suivant l'art. 456, C.P.C., doit être signifié à personne ou domicile, à peine de nullité ; — Que l'appel signifié au domicile de l'avoué ne peut être valable que si à titre d'exception une disposition de loi l'autorise ; — Considérant que la procédure actuelle est réglée par l'art. 773 du Code, lequel, en cas d'appel, renvoie aux art. 763 et 764, qui ne contiennent aucune dérogation à l'art. 456 ;—Considérant que cette dérogation est au contraire écrite dans l'art. 762, auquel l'art. 773 ne renvoie pas ; qu'on prétend néanmoins que l'art. 762 est applicable : 1° parce qu'il régirait toute la matière de l'ordre ; 2° parce que le dernier paragraphe de l'art. 773 par ces mots en *cas d'appel* indique qu'il ne s'occupe pas de l'acte d'appel, mais bien des suites d'un appel déjà formé pour lesquelles uniquement il se réfère aux art. 763 et 764 ; — Considérant qu'il n'est pas exact de dire que dans le cas prévu par l'art. 773 on se trouve en matière d'ordre, dans le sens juridique du mot, puisque le texte dit formellement que l'ordre ne peut être provoqué s'il y a moins de quatre créanciers inscrits ; qu'il ne peut d'ailleurs exister d'ordre à proprement parler s'il n'a été déclaré ouvert conformément à l'art. 752 ; qu'en parlant, dans son second paragraphe de l'art. 773, de la partie qui veut poursuivre l'ordre, le législateur n'a pu se mettre immédiatement en contradiction avec lui-même et reconnaître comme ordre ce qu'il vient de déclarer ne pouvoir en constituer un ; — Que dans cette dernière phrase poursuivre l'ordre veut dire uniquement poursuivre la fixation du rang ou de l'ordre suivant lequel le créancier sera payé, sans allusion à une procédure déclarée inapplicable ; — Qu'ainsi, l'expression employée dans le second paragraphe de l'art. 773 ne peut justifier la prétention que toutes les règles de l'ordre ouvert et régulier s'adaptent au cas où il y a moins de quatre créanciers inscrits ; qu'on n'est pas mieux fondé à soutenir que, par les mots en *cas d'appel*, le législateur a restreint sa réglementation à la procédure à suivre depuis l'appel interjeté, s'en référant pour l'acte d'appel en lui-même à la procédure d'ordre proprement dite ;— Que cette interprétation subtile ne trouve pas dans le texte de base réelle ; que l'exploit qui introduit l'appel en

est la partie la plus essentielle ; qu'on peut exactement dire que cet exploit n'est délivré qu'en cas d'appel ; qu'il eût été simple et facile au législateur de déclarer qu'en cas d'appel il serait procédé comme en matière d'ordre ; que s'il ne l'a pas fait, c'est qu'il a entendu limiter la référence de l'art. 773 aux dispositions des deux art. 763 et 764 exclusivement indiqués ; — Considérant que la volonté manifestée par le législateur de 1838, effaçant même la restriction écrite dans l'art. 775 du Code de 1806, a été de ne jamais admettre la procédure d'ordre s'il y avait moins de quatre créanciers inscrits ; qu'il a entendu y suppléer par une procédure sommaire rendue exceptionnellement expéditive, telle qu'elle est réglée par l'art. 773 et par les articles auxquels il est explicitement référé ; que rien ne prouve qu'il ait voulu aller au delà ; — Qu'en effet, il ne s'agit plus alors que d'un procès presque ordinaire débattu entre un petit nombre de parties, bien différent de la poursuite sur ordre pendant laquelle une foule de créanciers voit ses ressources paralysées ; ce procès requiert célérité sans doute, mais il ne réclame pas ces abréviations extrêmes que l'intérêt public peut seul imposer ; qu'adresser un exploit d'appel au domicile de deux ou trois parties est facile et n'entraîne pas de retard ; que les délais pour interjeter appel, dans un intérêt peut-être considérable, ne sont pas excessifs, quand on réfléchit que le jugement n'a pas été précédé de l'instruction spéciale organisée en matière d'ordre et que les moyens de part et d'autre n'ont pu être exposés par écrit que dans des conclusions motivées ;— Considérant qu'il suit de là qu'en réglant la procédure pour parvenir à la distribution d'un prix d'immeuble entre moins de quatre créanciers inscrits, l'art. 773 n'a pas par pure inadvertance écarté l'art. 762 dont l'application, sans une nécessité absolue, eût privé l'appelant du délai que le droit commun lui assure et l'intimé des garanties dont l'importance est démontrée par la sévérité de l'art. 456, C.P.C., prescrivant, en droit commun, à peine de nullité, la signification de l'appel à personne ou domicile ; — Considérant enfin que si le juge, en fait d'exception, trouve une obscurité dans la loi, il est de principe incontesté qu'il doit interpréter le texte en faisant prévaloir la règle générale ; qu'il résulte suffisamment de tous ces motifs que l'appel d'Eugène Leroy a été irrégulièrement signifié à avoué seulement, et doit être déclaré nul ;— Par ces motifs, sans s'arrêter aux fins de non-recevoir opposées à la demande en nullité de l'appel signifié au domicile de l'avoué le 30 mai 1864, à la requête d'Eugène Leroy, déclare ledit appel nul et de nul effet.

MM. Des Essarts, prés.; Nicias Gaillard, av. gén.

NOTE.—La Cour de Caen s'est déjà prononcée dans le même sens par arrêt du 12 mai 1860 (V. *J. Av.*, t. 85 [1860], art. 104, § VII, p. 520). Mais la jurisprudence est loin d'être d'accord sur ce point, et même le plus grand nombre des arrêts

se sont prononcés pour la validité de l'appel signifié à avoué seulement : V. Dijon, 8 août 1864 (arrêt rapporté *suprà*, art. 595, § VII, p. 64), et la note. Il nous a semblé aussi que cette dernière solution était plus conforme à l'esprit et au but de la loi du 21 mai 1858, par laquelle, en effet, le législateur, en modifiant la procédure d'ordre, s'est proposé deux choses, l'économie et la célérité. Du reste, la Cour de cassation, par suite d'un pourvoi, est actuellement saisie de la question, et son arrêt mettra, sans doute, un terme à la dissidence qui existe parmi les Cours impériales.

ART. 598. — NOTICE SUR LE TRAITÉ DES OFFICES DE CH. LOYSEAU (*suite*) [1].

Nous avons vu de quelles autorités Loyseau s'était servi pour définir l'office, et ce que sa définition comportait de doctrine et d'érudition.

Mais ce qu'il y a de plus ingénieux dans le 1er livre du Traité, c'est la distribution de la matière, et le classement didactique du sujet.

Loyseau tenait beaucoup aux délicatesses du langage juridique. Aussi, il ne prend qu'avec hésitation la nouvelle langue introduite par les nouvelles lois. Son deuxième chapitre est intitulé *de l'Acquisition des offices*, et cependant le mot *vente* introduit par la pratique et la nécessité dans les formes subtiles du droit n'est admis par Loyseau qu'avec la crainte de tomber dans un néologisme irréfléchi.

On appelait anciennement l'acquisition des offices une composition. Loyseau assiste au remplacement du mot par une expression moins indéfinie et plus intelligible. « Le premier « usage de la vente de l'office, dit Loyseau, étoit une manière « de gratification, de composition » ; et il appelle encore de ce vieux nom le traité qui donne à l'acquéreur un droit à l'office.

De son temps, après ce traité qui portait encore le nom de composition, l'acquéreur prenait la procuration du vendeur aux fins de la résignation de l'office, ou un acte formel de résignation.

Loyseau ajoute que la vente de l'office donnait action contre le collateur. Ce nom emprunté au droit des bénéfices revient souvent dans le traité, et tient beaucoup au langage du sujet.

C'est le collateur en effet qui accordait la provision [nous dirions aujourd'hui la nomination], et cette provision donnait un droit, non plus à l'office, mais en l'office.

---

[1] V. *J. Av.*, t 89 [1864], art. 529, 553, 571, p. 307, 393 et 476, et *suprà*, art. 589, p. 31.

Il n'y a jamais eu d'autre collateur en France que le souverain. Loyseau le dit énergiquement, p. 16, avec d'anciennes expressions qu'il reproduit : « *a quo exeunt omnes dignitates, ut a sole radii*; » et il observe avec un autre publiciste que si quelques principaux officiers ont pouvoir d'instituer ceux qui sont sous eux, cela se fait en vertu de leur office, comme étant en cette qualité procureurs du prince souverain avec pouvoir de substituer.

Il y avait donc, à ce propos, deux sortes de provision, l'une émanant du mouvement et de la libre volonté du souverain, l'autre n'étant que lettre de confirmation donnée sur la nomination de ceux qui possédaient le domaine aliéné, ou d'autres officers ayant la nomination d'offices dépendant de leurs charges.

L'ancienne forme de nomination aux offices est même textuellement reproduite par Loyseau. En voici la substance : « ...Nous... étant suffisamment informé des capacités de l'im-« pétrant, donnons et octroyons l'office vacant [on exprimoit « si c'étoit pour cause de décès ou toute autre] pour en jouir « en tous droits à icelui appartenant tant qu'il lui plaira... « Mandons à ceux aux quels la réception en appartient qu'ils « aient à l'y recevoir et à l'en faire jouir. »

Loyseau a fait ensuite de belles réflexions sur la stabilité du droit des officiers : « c'est la vérité, dit-il, qu'il y a tou-« jours eu quelque pudeur et remords à destituer les offi-« ciers, tout ainsi que l'on voit que les maîtres honorables « ont quelque honte à donner congé sans sujet à un simple « serviteur qui leur a fait bon service. Le roi Robert est fort « loué dans l'histoire de ce qu'il n'a jamais destitué un seul « officier... Le premier roi qui rendit en France les officiers « perpétuels et non destituables fut, comme on sait, Philippe « le Bel... De fait, deux des plus accorts de ses successeurs « ont heurté lourdement à cette pierre d'achoppement; et « tous deux ont vu leur état au hazard pour avoir trop hardi-« ment destitué les officiers. L'un est Charles V, dit le sage,... « l'autre fut Louis XI, le quel, à son avénement, changea la « plupart des officiers du royaume, qui fut l'une des princi-« pales causes de cette mémorable guerre civile nommée du « Bien public : ce qu'ayant bien reconnu, il régla, en 1467, « la destitution des officiers; même connoissant par expé-« rience la grande utilité de cette sienne ordonnance, et crai-« gnant qu'après son décès, elle ne fût pas non plus observée, « il s'avisa étant au lit de mort de la faire jurer par son fils « et successeur, lui remontrant [dit l'histoire] que l'observa-« tion d'icelle seroit une des grandes assurances de son état, « et non content de la lui avoir fait jurer, il envoya tout à « l'instant au Parlement l'acte de ce serment pour y être pu-« blié et enregistré. »

Après ses remarques sur la provision, Loyseau enseigne que la réception seul fait l'officier; il veut dire qu'elle attribue définitivement, entièrement, l'ordre et le caractère d'officier à celui qui par la provision n'en avait encore que le titre. Dans les circonstances de la réception, Loyseau a placé l'inquisition de la capacité du pourvu et sa prestation de serment; capacité qui a trois éléments, probité, expérience et doctrine; inquisition qui embrasse trois points, mœurs, âge et suffisance.

Loyseau a considéré, quant à l'âge, que les Romains ne conféraient les offices qu'à des vétérans; que, d'après les plus anciennes ordonnances, les offices chez nous ne pouvaient être tenus qu'à vingt-cinq ans; et que, quant à la suffisance des officiers, elle ne regardait que leur savoir et leur solvabilité; que les officiers ministres de justice comme greffiers, notaires, étaient reçus par le premier juge du siége, et que dans le serment gisait la principale cérémonie de la réception; que le serment accomplissait en effet l'ordre et le grade, et pour ainsi dire le caractère de l'officier; qu'alors, celui-ci pouvait se revêtir du beau nom de *maistrise*, qui en vieil et pur françois signifiait magistrature [Froissart appelant ceux de la Cour, maistres du Parlement], et que, quant au serment, il était fait en pleine audience, la main devant le juge; que, plus anciennement, les officiers faisaient leur protestation de foi à genoux, suivant un formulaire précis et certain; qu'alors [comme de nos jours] le résignant continuait ses fonctions jusqu'à l'installation, et qu'après cette installation par le serment, l'officier devenait réellement personne publique.

Nous dirons encore la manière dont Loyseau envisage les fonctions publiques et leur cessation.

BACHELERY, avoué à Mayenne.

ART. 599. — BORDEAUX (2e ch.), 18 août 1864,
et TRIBUNAL CIVIL D'ISSOUDUN, 13 décembre 1864.

CONCILIATION. — 1° CITATION. HUISSIER INCOMPÉTENT, NULLITÉ, — 2° PARTAGE, LIQUIDATION, POURSUITE, PRIORITÉ. VISA.

Est nulle la citation en conciliation notifiée par un huissier qui ne réside pas dans le canton du domicile du défendeur [§ II] (C.P.C., art. 4 et 52; Décr. 14 juin 1813, art. 28; L. 25 mai 1838, art. 16).

Cette citation, eût-elle été faite par un huissier compétent, ne peut, d'ailleurs, utilement recevoir le visa du greffier du tribunal, nécessaire pour assurer la priorité des poursuites dans une instance en compte, liquidation et partage [§ II] (C.P.C., art. 57, 966 et 967).

Ce visa n'assure pas la priorité de la poursuite, même dans le cas où la citation est suivie, dans le mois, de la demande en partage [§ I].

§ I.

(Becoulet et comp. *C.* Chauveau).

Le 16 mai 1864, jugement par lequel le tribunal civil d'Angoulême considère la citation en conciliation, lorsqu'elle est suivie dans le mois d'une demande en justice, comme le premier acte de la poursuite en compte, liquidation et partage, et attribue au visa régulièrement apposé sur cette citation l'effet d'assurer la priorité de la poursuite.

Sur l'appel par les sieurs Becoulet et comp.,

ARRÊT [Bordeaux, 18 août 1864].

LA COUR ; — Attendu que, pour prévenir toute difficulté préalable à ce sujet, l'art. 967, C.P.C., dispose que la préférence pour la poursuite du partage appartiendra, entre deux demandeurs, à celui qui aura fait viser le premier l'original de son exploit par le greffier du tribunal ; — Que si, dans sa signification la plus large, le mot *exploit* comprend tous les actes d'huissier en général, et par conséquent, la citation en conciliation, dans l'usage on désigne plus particulièrement par cette expression l'ajournement ou assignation en justice ; — Que c'est dans ce sens restreint qu'il a été employé dans l'art. 967, puisque l'ajournement seul constitue la demande en partage que le législateur a eu évidemment en vue, ainsi que cela ressort de l'ensemble de la disposition, et que la citation en conciliation n'est pas la demande, mais un simple préalable, dont le but est d'empêcher qu'elle soit formée ; qu'elle ne produit d'ailleurs par elle-même aucun des effets de la demande en justice ; que si les art. 2245, C. Nap., et 159, C.P.C., lui ont attribué celui d'interrompre la prescription et de faire courir les intérêts moratoires, lorsque la demande est formée dans le mois de la comparution des parties devant le magistrat conciliateur, c'est par exception à la règle générale, et qu'il est de la nature des dispositions exceptionnelles de ne pouvoir être étendues à d'autres cas que ceux formellement exceptés de la règle, sous le prétexte d'une prétendue analogie que le législateur n'a pas cru devoir prendre en considération ; — D'où il suit que le visa du greffier sur la citation en conciliation ne peut avoir pour effet, alors même qu'elle serait suivie de la demande dans le mois de la comparution, d'assurer la préférence pour la poursuite, comme le visa sur l'original de l'exploit de la demande ; qu'on ne saurait même le lui attribuer sans danger dans les cas d'urgence, puisque ce serait donner à la partie qui voudrait retarder le partage, au détriment de l'autre, le moyen d'empêcher celle-ci pendant un mois de former utilement sa demande ; — Attendu que Becoulet et comp. ont formé, le 1er avril, contre Chauveau, une demande en licitation et partage de l'usine à papier de Maumont-sur-Tanore, indivise entre eux, et que l'original de cet exploit a été visé au greffe du tribunal d'Angoulême le 2 du même mois ; que si Chauveau avait lui-même, le 31 mars précédent, cité Becoulet et comp. en conciliation sur une demande de même nature qu'il annonçait vouloir former, et si l'original de cette citation a été visé au greffe du tribunal le 1er avril, et conséquemment avant l'exploit d'ajournement de Becoulet et comp., qui ne l'a été que le

lendemain, il ne peut se prévaloir de cette circonstance pour réclamer la préférence pour la poursuite que l'art. 967 assure à Becoulet et comp., avec d'autant plus de raison que, lorsque la citation en conciliation a été signifiée, la déclaration de command qui a transmis à Chauveau le bénéfice de l'adjudication d'une part indivise de l'usine de Maumont n'avait pas encore été faite, et que, par conséquent, ses diligences pour le partage étaient prématurées, n'ayant pas qualité pour agir ; — ... Par ces motifs, faisant droit de l'appel que Becoulet et comp. ont interjeté du jugement rendu par le tribunal de première instance d'Angoulême le 16 mai 1864, met ledit jugement au néant ; émendant, décharge les appelants de la condamnation contre eux prononcée ; faisant droit au principal, sans s'arrêter aux moyens et exceptions présentés par Chauveau, dans lesquels il est déclaré mal fondé, dit que la préférence pour la poursuite en licitation et partage de l'usine de Maumont-sur-Tanore et de ses dépendances, indivises entre les parties, appartient à Becoulet et comp., dont la demande a été régulièrement et valablement formée etc.

MM. Gellibert, prés.; Vaucher et Lafon, av.

§ II.

(Consorts Geoffroy *C.* Epoux Duparc). — JUGEMENT [Trib. civ. d'Issoudun, 13 déc. 1864].

LE TRIBUNAL ; — Considérant qu'aux termes des art. 4 et 52, C.P.C., la citation en conciliation doit être notifiée par un huissier de la justice de paix du domicile des défendeurs ; que l'art. 16 de la loi du 25 mai 1838, sans abroger ces articles, les a seulement modifiés, en ce sens qu'elle a supprimé le privilége des huissiers audienciers, mais en disant : tous les huissiers d'un *même* canton ; ce qui n'implique pas le droit d'aller en chercher au dehors quand il s'agit, comme dans l'espèce, d'acte de conciliation, mode préliminaire spécial et *sui generis* ; — Que les demandeurs ont bien eu ultérieurement recours à l'huissier même du canton pour poser leur exploit introductif d'instance ; — Que le but du législateur a été d'éviter les frais ; — Qu'ainsi c'est à tort que la citation du 1er août a été posée par un huissier du canton voisin sans qu'il fût établi, aux termes de l'art. 28 du décret du 14 juin 1813, qu'il y ait eu défaut ou insuffisance d'un huissier du canton du domicile des défendeurs ; — Que cet acte fait par un huissier sans qualité ne doit donc pas être validé ;

Considérant, sur le second chef, que l'art. 966, C.P.C., au titre *des partages et licitations*, suppose une instance commencée par une assignation devant le tribunal dont le greffier doit opposer son visa sur l'original (C.P.C., art. 967) ; qu'il s'agit évidemment ici d'un exploit saisissant le tribunal de première instance, et non d'une citation devant le juge de paix ; — Que, dans l'hypothèse même où cette citation du 1er août aurait été faite par un huissier compétent, le visa apposé sur cet acte le 2 août n'aurait pas suffi pour assurer aux consorts Geoffroy la priorité qu'ils réclament (Bordeaux, 18 août 1864 ; — Que les défendeurs étant les seuls qui aient rempli cette formalité sur leur exploit d'assignation du 9 août 1864, la priorité de la poursuite leur appartient, d'autant plus que leur instance a pour but un second chef de demande, à savoir : la reddition des comptes de gestion par Eugène Geoffroy seul, des biens de sa mère, soit avant,

soit après son décès ; — Qu'on ne saurait, à ce point de vue, laisser à sa discrétion la poursuite d'un instance dans laquelle il a personnellement des comptes à rendre à ses héritiers ; — Que c'est le cas, dès lors, de maintenir la priorité aux époux Duparc ;

Par ces motifs, jugeant en matière ordinaire et en premier ressort, déclare nulle la citation en conciliation du 1er août notifiée par un huissier incompétent ; dit que la priorité de la poursuite appartenant aux époux Duparc, il sera, à leurs requête et diligence, procédé devant Me ..., notaire, à ce commis, et sous la surveillance de M. ..., juge, aux comptes, liquidation et partage de la succession de la veuve Geoffroy ;... met à la charge des demandeurs les frais de la citation, ceux de procès-verbal de conciliation, ainsi que ceux de leur exploit introductif d'instance ; les condamne au paiement desdits frais déclarés frustratoires ; etc.

MM. Fougères, prés.; Chenon, subst. proc. imp.

NOTE.—Les art. 4 et 52, C.P.C., dans un but d'économie de frais, disposent que la citation en justice de paix ou en conciliation sera notifiée par l'huissier de la justice de paix du domicile du défendeur ; et il a été décidé qu'il résultait de ces articles qu'un huissier de justice de paix ne peut, pour les matières rentrant dans les attributions du juge de paix, instrumenter hors de son ressort (Grenoble, 14 avril 1818 : *J. Av.*, t. 14, p. 621, v° *Huissier*, n° 73), et que les citations signifiées par un huissier qui n'est pas celui de la justice de paix du domicile du défendeur, sont nulles (Cass.-Bruxelles, 9 juill. 1831 : *J. Av.*, t. 42 [1832], p. 177). Ce n'est qu'à défaut ou en cas d'insuffisance des huissiers de la justice de paix du domicile du défendeur, que la citation peut être faite par un autre huissier, et encore doit-elle l'être par l'un des huissiers de l'un des cantons les plus voisins (Déc. 14 juin 1813, art. 28). La loi du 25 mai 1838, art. 16, en supprimant le privilége des huissiers audienciers, n'a point modifié ces principes. V. d'ailleurs, Carré, *Lois de la procéd.*, quest. 9 ; notre *Encyclopédie des Huissiers*, 2° édit., t. 2, v° *Citation*, n°s 37 et suiv. ; t. 3, v° *Conciliation*, n° 95 ; et t. 4, v°s *Huissiers*, n°s 330 et suiv., et *Huissier audiencier*, n° 30. Toutefois, M. Chauveau, quest. 9 précitée, pense qu'il n'y a pas nullité de la citation signifiée par un huissier autre que celui du canton du domicile du défendeur, et que l'huissier instrumentaire est seulement passible d'amende.

Quant à la question de savoir si le visa du greffier, apposé sur une citation en matière de compte, liquidation et partage, délivrée par un huissier compétent, peut assurer la priorité de la poursuite, surtout lorsque cette citation a été suivie dans le mois de la demande en justice, V., contrairement aux décisions que nous rapportons, Orléans, 22 nov. 1862 (*J. Av.*, t. 88 [1863], art. 341, p. 122), et nos observations.

ART. 600. — CONSEIL D'ÉTAT, 26 mai 1864.

ANNONCES JUDICIAIRES, JOURNAL, PRÉFET, DÉSIGNATION, CONTESTATION, COMPÉTENCE, AUTORITÉ ADMINISTRATIVE.

L'autorité administrative est seule compétente pour décider si un préfet a pu désigner, pour recevoir les annonces judiciaires, un journal publié au chef-lieu du département, alors qu'il existe un journal dans l'arrondissement de la situation des biens saisis (Décr. 17 fév. 1852, art. 23).

(Dandicolle C. Boutinaud).—DÉCRET.

NAPOLÉON, etc. ; — Vu l'arrêté de conflit en date du 28 mars 1864, par lequel le préfet de la Haute-Vienne a élevé le conflit d'attributions dans une instance pendante devant le tribunal civil de Bellac entre les sieur Dandicolle, négociants à Bordeaux, d'une part, et le sieur Boutinaud, demeurant à Nantiat (Haute-Vienne), d'autre part ; — Vu les lois des 16-24 août 1790, et 21 fruct. an III ; vu le Code de procédure civile, art 696 ; vu l'art. 23 du décret du 17 fév. 1852 ; vu les ordonnances des 1er juin 1828 et 22 mars 1831 ;

Considérant que, pour demander la nullité des insertions qui ont été faites dans *le Courrier du Centre*, journal désigné par l'arrêté préfectoral du 20 sept. 1863 pour recevoir les annonces judiciaires dans le département de la Haute-Vienne, le sieur Boutinaud se fonde sur ce qu'il existe un journal dans l'arrondissement de Bellac où sont situés les biens saisis, et soutient que le préfet n'a pu, sans violer les dispositions de l'art. 23 du décret du 17 fév. 1862, désigner, pour recevoir les annonces dans cet arrondissement, un journal qui se publie au chef-lieu du département ;—Que, pour statuer sur cet incident, il est nécessaire d'apprécier si le préfet a pu valablement désigner le journal *le Courrier du Centre* pour recevoir les annonces judiciaires dans l'arrondissement de Bellac, comme dans les autres arrondissements du département ;

Considérant que l'art. 23 du décret du 17 fév. 1852, en chargeant les préfets de désigner les journaux où doivent être insérées les annonces exigées pour la validité des contrats et des procédures, a eu pour but de placer cette désignation dans les attributions de l'autorité administrative ; qu'il suit de là que les arrêtés pris en cette matière par les préfets sont des actes d'administration dont les tribunaux ne peuvent connaître, aux termes des lois ci-dessus visées, et dont il appartient à l'autorité administrative d'apprécier la validité.

Art. 1. L'arrêté de conflit ci-dessus visé est confirmé.—Art. 2. Sont considérés comme non avenus, en ce qu'ils ont de contraire aux dispositions qui précèdent : 1° les conclusions prises par le sieur Bouti-

naud devant le tribunal de Bellac ; 2° les jugements dudit tribunal en date des 18 fév. et 19 mars 1864.

MM. du Martroy, rapp.; Faré, commiss. du Gouv.

NOTE. — En le décidant ainsi, le Conseil d'Etat a consacré de nouveau la jurisprudence qu'il avait établie par ses décrets antérieurs, que nous avons rapportés (V. la note sur l'arrêt de la Cour de Rennes du 23 janv. 1862, où ils sont cités : *J. Av.*, t. 87 [1862], art. 283, p. 381 et suiv.). Mais, de son côté, la Cour de cassation, par son arrêt du 4 mai 1863, a persisté dans la doctrine contraire, qu'elle avait admise par son arrêt du 7 déc. 1859 (V. Cass. 4 mai 1863 : *J. Av.*, t. 88 [1863], art. 438, p. 439 et suiv., et la note). — Au surplus, une pétition adressée au Sénat sur le conflit existant entre le pouvoir judiciaire et le pouvoir administratif relativement au sens et à l'application de l'art. 23 du décret du 17 fév. 1852, vient d'y donner lieu à un rapport dont M. Delangle a été chargé et que l'importance de la question nous détermine à reproduire.

ART. 601. — ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES, JOURNAL, PRÉFET, DÉSIGNATION, CONTESTATION, COMPÉTENCE, AUTORITÉ JUDICIAIRE, AUTORITÉ ADMINISTRATIVE, CONFLIT, PÉTITION.

Rapport fait par M. Delangle au Sénat, dans la séance du 11 *avril* 1865 (V. Moniteur du 12), *au sujet d'une pétition relative au conflit existant entre le pouvoir judiciaire et le pouvoir administratif sur le sens et l'application de l'art.* 23 *du décret du* 17 *fév.* 1852.

Ce rapport est ainsi conçu :

« Un ancien juge au tribunal de commerce de Honfleur, le sieur Lepicque, adresse au Sénat une pétition dont l'objet est de signaler le conflit existant entre le pouvoir judiciaire et le pouvoir administratif sur le sens et l'application du décret du 17 fév. 1852, art. 23.

« Cette pétition, remarquable par la précision et la gravité de sa rédaction, emprunte un intérêt particulier à cette circonstance que, deux fois déjà, en 1834 et 1838, le Sénat a donné son adhésion à la doctrine qui en fait la base, et que cependant la pratique contraire a prévalu dans l'administration. La question est digne d'attention.

« Parmi les actes de la vie civile, il en est dont l'effet se concentre entre les parties contractantes. Le public n'ayant pas d'intérêt à les connaître, il n'y a pas d'inconvénients à ce qu'ils restent un secret pour lui. Il en est d'autres, au contraire, qui sont destinés à exercer sur les relations des contractants avec les tiers une inévitable influence. Il est dès lors équitable, nécessaire, que le public en ait connais-

sance pour éviter le dommage que pourrait entraîner l'ignorance de la situation légale de ceux avec lesquels on traite.

« Ainsi un négociant se marie : quelles conséquences résultent pour lui de cet événement? quels avantages en doit-il retirer? quelles gênes, au contraire, et quelles difficultés? La dot est-elle à sa disposition? ou la fortune de la femme demeure-t-elle séparée de celle du mari? Est-ce le régime dotal avec ses exclusions qui a été stipulé? Le commerce est singulièrement intéressé à savoir ces détails. La loi y a pourvu ; elle a réglé que le contrat affiché au tribunal de commerce apprendrait aux tiers ce que pour agir avec sécurité il leur importe de connaître.

« Ainsi une société commerciale est formée : c'est un être collectif qui naît avec un ensemble de droits et de devoirs. Quelle est la position individuelle des associés et quelle confiance peut leur être accordée sans danger? Quelle fortune apporte l'être moral? Sur quelles garanties repose son avenir? La publication de l'acte de société peut seule lever les doutes et éclairer la conscience des commerçants appelés à contracter des relations avec la société. La loi l'ordonne, et ce n'est plus seulement une publication restreinte à une affiche au tribunal de commerce qu'elle prescrit; la publicité se proportionne au rayonnement des affaires que peut entreprendre l'être moral nouveau-né. C'est la publicité des journaux qui est imposée. Un extrait des clauses essentielles à la mise en œuvre de la société, et dont la lecture doit suffire pour révéler ce qu'elle contient de vitalité, forme entre elle et le public le complément de la convention qui va s'exécuter.

« Ainsi encore, et cet exemple touche de plus près la question à résoudre, un débiteur est poursuivi par voie d'expropriation forcée. La procédure est à son terme; le moment approche où l'immeuble doit être mis en vente. On sent combien alors il importe et aux créanciers et au débiteur saisi que le jour de la vente soit connu, afin d'attirer les acheteurs et d'empêcher que par des combinaisons frauduleuses la valeur de l'immeuble ne soit dépréciée.

« Pour ce cas comme pour le précédent, c'est la publicité des journaux que la loi réclame.

« Mais il ne suffit pas de poser le principe, il faut en régler l'exercice. La publicité par les journaux peut n'être qu'un leurre, et, loin d'atteindre le but que s'est proposé le législateur, devenir un élément de fraude. Le Code de procédure promulgué en 1806 avait prévu le danger :

« Le greffier du tribunal, portait l'art. 682, sera tenu, dans les trois « jours de l'enregistrement mentionné en l'art. 680, d'insérer dans un « tableau placé à cet effet dans l'auditoire, un extrait contenant :

« 1° La date de la saisie et des enregistrements ;

« 2° Les noms, professions et demeures du saisi et du saisissant, et « de l'avoué de ce dernier ;

« 3° Les noms de l'arrondissement, de la commune, de la rue, des « maisons saisies ;

« 4° L'indication sommaire des biens ruraux, en autant d'articles « qu'il y a de communes, lesquelles seront indiquées, ainsi que les ar- « rondissements : chaque article contiendra seulement la nature et la « quantité des objets, et les noms des fermiers ou colons, s'il y en a « si néanmoins les biens situés dans la même commune sont exploités « par plusieurs personnes, ils seront divisés en autant d'articles qu'il « y aura d'exploitants ;

« 5° L'indication du jour de la première publication ;

« 6° Les noms des maires et greffiers des juges de paix, auxquels « copies de la saisie auront été laissées. »

« L'art. 683 ajoutait :

« L'extrait prescrit par l'article précédent sera inséré, sur la pour- « suite du saisissant, dans un des journaux imprimés dans le lieu où « siége le tribunal devant lequel la saisie se poursuit ; et s'il n'y en a « pas, dans l'un de ceux imprimés dans le département, s'il y en a : « il sera justifié de cette insertion par la feuille contenant ledit extrait, « avec la signature de l'imprimeur légalisée par le maire. »

« La publicité, comme on le voit, est rapprochée de ceux qu'elle intéresse. C'est dans l'arrondissement où siége le tribunal, qu'à moins d'un cas exceptionnel, doivent se trouver les enchérisseurs ; c'est dans le journal de l'arrondissement que seront insérés les extraits destinés à faire connaître le jour et la condition de la vente.

« La loi, d'ailleurs, ne prévoyant pas le cas où il y aurait au siége du tribunal plusieurs journaux, les parties étaient libres, le cas échéant, de choisir tel organe de publicité qu'il leur plaisait. Mais il en était résulté des abus. Il était arrivé que des feuilles ignorées, sans clientèle sérieuse, avaient obtenu la préférence sur des journaux plus répandus, et qu'ainsi le but de la loi avait été trompé.

Le 2 juin 1841, une correction fut apportée à cette disposition. L'art. 696 du Code de procédure revisé, après avoir rappelé l'obligation d'insérer dans les journaux un extrait contenant les indications ci-dessus transcrites, ajoutait que l'insertion serait faite dans un journal publié dans le département où les biens étaient situés. « A cet ef- « fet, continue l'article, les Cours royales, chambres réunies, après un « avis motivé des tribunaux de première instance respectifs, et sur les « réquisitions écrites du ministère public, désigneront chaque année « dans la première quinzaine de septembre pour chaque arrondisse- « ment de leur ressort, parmi les journaux qui se publient dans le dé- « partement, un ou plusieurs journaux où devront être insérées les « annonces judiciaires. Les Cours royales régleront en même temps le « tarif de l'impression des annonces. »

« Comment les Cours d'appel ont exercé le mandat qui leur était

conféré ? Il est constant que partout où il existait dans les arrondissements un organe accrédité, il a été désigné pour faire les annonces judiciaires. Ce n'est qu'à défaut de publicité organisée sur place que les journaux de département ont été choisis. Les magistrats comprenaient, et de reste, que plus la publicité s'éloignait du centre de la vente, plus elle perdait de son efficacité.

« Le 10 mars 1848, un décret du gouvernement provisoire disposa que dans le cas prévu par le dernier paragraphe de l'article qui vient d'être rappelé, les annonces pourraient, au gré des parties, être insérées dans l'un des journaux publiés dans le département où les biens étaient situés.

« C'était, en appliquant le principe d'égalité entre les journaux, s'exposer à ramener des abus ; aussi, après une exécution de quatre années, le décret du gouvernement provisoire fut abrogé : on sait quelle disposition y fut substituée :

« Les annonces judiciaires, porte l'art 23 de la loi sur la presse du « 17 fév. 1852, exigées pour la validité ou la publicité des procédures « ou des contrats, seront insérées à peine de nullité de l'insertion « dans le journal ou les journaux de l'arrondissement qui seront dé- « signés chaque année par le préfet ; à défaut de journal dans l'ar- « rondissement, le préfet désignera un ou plusieurs journaux du dé- « partement. »

« Était-ce un retour pur et simple à la théorie de l'art. 483 du Code de procédure civile, sauf la désignation préalable du préfet ? La préférence était-elle acquise aux journaux d'arrondissement existants sur les journaux de département ?

« Une circulaire fut publiée le 30 mars 1852 par le ministre de la justice pour trancher les doutes : « Un journal, y est-il dit, ne peut « obtenir le droit de publier les annonces judiciaires de tout un dé- « partement, que lorsqu'il n'existe point de journaux dans les arron- « dissements. »

« Cependant, sans s'arrêter à ce que le texte du décret de 1852 a d'impérieux en lui-même, sans tenir compte non plus de l'interprétation qu'en avait faite l'autorité la plus compétente en pareille matière, un certain nombre de préfets a conféré à tel ou tel journal de département le droit exclussif des annonces judiciaires, même dans les arrondissements où se trouvaient des journaux anciens, accrédités, et d'une rédaction favorable à l'administration.

« C'était leur causer un grave préjudice ; ils se sont plaints. Les pétitions adressées par eux au Sénat ont été soigneusement examinées, et sur les rapports de nos honorables collègues, MM. Lebrun et F. Barrot, elles ont été renvoyées aux ministres de l'intérieur et de la justice.

« Je lis dans le premier de ces rapports du 20 avril 1854 : « Le

« sens le plus naturel de l'art. 23 du décret de 1852 paraît favorable « aux pétitionnaires. Le préfet a le droit de choisir, mais dans de « certaines limites ; son droit n'est pas libre et discrétionnaire. Il doit « désigner un journal ou des journaux de l'arrondissement, et ce n'est « que dans le cas où il n'en existe pas qu'il est autorisé par la nécessité « même à porter les annonces dans un des journaux du département.

« L'administration objecte que la loi donne toute latitude aux préfets dans leur choix, et que la disposition deviendrait illusoire si, « dans le où il n'existe qu'un journal dans l'arrondissement ils étaient « obligés de le désigner. Mais si la loi voulait que le pouvoir des préfets fût entièrement discrétionnaire, elle était libre de dire : Les « préfets désigneront le journal ou les journaux chargés des annonces « judiciaires, selon qu'ils le jugeront le plus utile, soit dans l'arrondissement, soit dans le département. Mais elle ne l'a pas dit. Elle « établit d'abord la nécessité pour le préfet de choisir dans l'arrondissement, et elle ajoute : A défaut de journal dans l'arrondissement, « il choisira dans le département. Il se présente donc naturellement à « la pensée que le choix dans le département ne doit être fait que s'il « n'y a pas de journal dans l'arrondissement.

« Nous concevons que les préfets veuillent donner au journal qui « est sous leur main, au chef-lieu de la préfecture, une sorte de privilége ; qu'ils soient désireux de le répandre et de le substituer par « degrés aux différents journaux d'arrondissement, qui sont plus loin « de leurs yeux et moins soumis à leur influence directe. Ils le font « par zèle sans doute, dans l'intérêt du Gouvernement, et pour répandre plus loin les doctrines qu'il jugent les meilleures. Et je comprends que l'administration centrale ne les décourage pas trop dans « cette voie et soit lente à leur donner tort quand ils tournent la loi « du côté de l'autorité ; mais il faut que la loi s'y prête ; il ne faut « pas que personne puisse croire qu'on prend et qu'on torture son sens « pour en faire sortir et en exprimer l'arbitraire. »

« Il y avait, à ce qu'il semble, à se préoccuper de l'opinion manifestée à deux reprises par le Sénat. Il n'en a pas été ainsi. Mais, à côté de l'intérêt compromis des journaux, il y en avait un autre plus grave, plus durable et qu'on ne pouvait méconnaître : c'est celui des parties auxquelles est imposée, sous peine de nullité, l'obligation de faire des insertions dans les journaux. Il n'est pas besoin d'insister pour démontrer que s'il résulte des termes de la loi que la publication doit avoir lieu dans un journal d'arrondissement, la publication faite dans un journal de département est inefficace et nulle ; que l'indication faite par un préfet n'y peut rien, parce qu'il n'appartient à personne de substituer à la volonté de la loi sa volonté propre : les formalités légales ne pouvant être remplies utilement que de la manière exprimée dans la loi, il n'y a pas d'équivalents possibles.

« Or, comment trancher la difficulté ? A quelle juridiction deman-

der si les décisions prises par les préfets étaient entachées d'arbitraire, ou si, au contraire, elles étaient conformes à la pensée de la loi ? Évidemment à la Cour de cassation. N'est-ce pas à la Cour de cassation qu'est confiée la haute mission de réprimer les fausses applications et les interprétations erronées des lois ?

« C'est donc à sa porte qu'il faut frapper, et à deux reprises différentes, le 7 sept. 1859 et le 4 mai 1863 (1), elle a prononcé que ce n'était qu'à défaut de journal dans l'arrondissement, qu'un journal de département pouvait être désigné par le préfet pour faire dans cet arrondissement des annonces judiciaires.

« Il importe de rappeler en quelles circonstances et en quels termes a été rendu le second de ces arrêts. C'est le meilleur moyen d'éclairer la discussion.

« A la fin de 1862, une expropriation pour cause d'utilité publique était poursuivie par le préfet de l'Yonne. Entre autres formalités imposées au poursuivant par la loi de 1841 pour la régularité de la procédure figure l'obligation de donner aux parties intéressées un avertissement collectif de prendre communication du plan déposé par l'administration à la mairie ; et de plus, d'insérer cet avertissement dans l'un des journaux publiés dans l'arrondissement où est situé l'immeuble sujet à expropriation.

« Le préfet avait satisfait à la première partie de son obligation, mais pour la seconde, au lieu de faire l'insertion dans un journal d'arrondissement, en exécution d'un arrêté qu'il avait pris par application de l'art. 23 du décret du 17 fév. 1852, il y avait procédé dans le *Journal de l'Yonne*, publié au chef-lieu du département.

« De là demande en nullité de la procédure. Le préfet répondait qu'en supposant qu'il ne se fût pas exactement conformé au texte de la loi, l'arrêté par lequel il avait investi le journal du chef-lieu du droit exclusif de faire les annonces judiciaires dans le département constituait un acte d'administration dont les tribunaux ne pouvaient connaître ; qu'il n'appartenait qu'à l'autorité administrative d'en déterminer le sens et d'en apprécier la validité.

« Le tribunal de Sens, par jugement du 9 janv. 1863, rejeta les conclusions du préfet, et sans s'arrêter au déclinatoire qu'il proposait, annula pour inobservation de formalités essentielles la procédure en expropriation.

« Pourvoi en cassation : le préfet y reproduit le moyen qu'il avait invoqué devant le tribunal de Sens.

« 4 mai 1863, arrêt de rejet :... (le rapport reproduit le texte de cet arrêt).

« Je dois ajouter pour compléter l'exposé des éléments dont sortira

(1) Les arrêts du 7 sept. 1859 et du 4 mai 1863 ont été rapportés *J. Av.*, t. 85 [1860, art. 27, p. 125 et suiv., et t. 88 [1863], art. 438, p. 439.

la solution, que la Cour de Caen et la Cour de Metz ont statué dans un sens favorable à l'administration, et que sur le conflit élevé par les préfets, à l'occasion des affaires dans lesquelles ils avaient succombé devant les tribunaux, le Conseil d'État a décidé, contrairement à l'opinion de la Cour de cassation :

« Que l'art. 23 du décret du 17 fév. 1852, en chargeant les préfets « de désigner les journaux où doivent être insérées les annonces exi- « gées pour la validité ou la publicité des contrats ou des procédures, « a eu pour but et pour effet de placer cette désignation dans les attri- « butions de l'autorité administrative ; qu'il suit de là, que les arrêtés « pris en cette matière par les préfets, sont des actes d'administration « qui ne peuvent être interprétés ou réformés que par l'administration « elle-même (1). »

« Je dois rappeler encore ce motif exprimé dans l'arrêt de la Cour de Metz du 15 janv. 1863 (2) : « Qu'on ne doit pas entendre les mots : *à « défaut de journal dans l'arrondissement le préfet désignera,...* en ce « sens que le préfet ne peut désigner un des journaux du département, « qu'autant qu'il n'existe aucun journal dans l'arrondissement ; que le « législateur a voulu évidemment investir le préfet d'une faculté s'exer- « çant librement suivant les convenances locales et les exigences de la « publicité elle-même ; qu'il peut arriver en effet que le journal fondé « dans l'arrondissement n'ait qu'une existence éphémère et ne réunisse « pas les éléments d'une publicité sérieuse ; que dans ce cas ce serait mé- « connaître les vœux du législateur, et compromettre les intérêts des ci- « toyens, que d'astreindre l'autorité préfectorale à désigner une sembla- « ble feuille au lieu d'un journal de département qui serait plus ré- « pandu. »

« C'est dans cette situation de choses qu'intervient la pétition de M. Lepicque ; pétition, nous l'avons déjà dit, écrite avec gravité, et attestant une étude approfondie de la question.

« Nous en citerons le passage suivant :

« La gravité du conflit engagé entre la Cour de cassation et le Con- « seil d'État préoccupe au plus haut point les hommes d'affaires. Les « intérêts civils et commerciaux sont engagés dans la question. Les « commerçants par la publication des actes de société, les notaires ré- « dacteurs de ces actes, les officiers ministériels responsables de la va- « lité des procédures, les justiciables, les créanciers, les syndics de « faillite, les femmes qui poursuivent leur séparation de biens, toute « personne en un mot peut voir ses intérêts ou sa responsabilité en- « gagés et compromis dans ce débat. En attendant une solution, les

(1) V. les motifs du décret du Conseil d'Etat du 26 mai 1864, rapporté *suprà*, art 600.

(2) V. *J. Av.*, t. 88 [1863], art. 343, p. 127, où se trouve rapporté l'arrêt de la Cour de Metz du 15 janv. 1863.

« contrats sont faits et publiés à l'aventure. Les uns, et c'est le plus « grand nombre, se conforment aux arrêtés préfectoraux ; les autres « suivent la voie tracée par la Cour de cassation. Personne n'est assuré « d'une publicité régulière. »

« Ces réflexions indiquent le parti que le Sénat doit prendre. Les raisons sur lesquelles il s'est fondé en 1854 et en 1858 pour renvoyer aux ministres compétents deux pétitions identiques à celle de M. Lepicque n'ont rien perdu de leur force. Aujourd'hui comme alors il semble évident que le texte du décret de 1852 ne permet aux préfets de conférer les annonces judiciaires aux journaux de départements que que lorsqu'il n'en existe pas dans les arrondissements. La circulaire du garde des sceaux publiée vingt jours après la promulgation du décret exclut toute controverse sérieuse.

« Mais s'élevât-il un doute sur ce point, et dût-on, à l'exemple de la Cour impériale de Metz, admettre que la pensée de la loi a été de créer au profit des préfets un pouvoir entièrement discrétionnaire, et que, conséquemment, toute discussion de texte doit céder à cette considération, il n'en faudrait pas moins renvoyer au Gouvernement la pétition actuelle. Dès lors, en effet, qu'il existe entre le Conseil d'État et la Cour de cassation, un conflit flagrant, dès que, divisées sur le sens de la loi, ces deux juridictions en font une application divergente, il est impossible que cet antagonisme se prolonge sans les plus grands inconvénients. Le devoir du Gouvernement est de mettre un terme à ce dissentiment.

« La faculté dont généralement usent les préfets, d'attribuer à un journal du chef-lieu le monopole des annonces judiciaires est assurément un élément de force, et il n'est pas douteux que dans le concours actif et dévoué de la presse favorisée ils trouvent la compensation des avantages dont ils la gratifient. Mais, si l'attribution est contraire à la loi, le profit qu'on en retire est trop payé. Il faut que la règle soit écrite en termes qui ne comportent pas d'équivoque.

« Le motif sur lequel reposent les décisions du Conseil d'État quand il a été appelé à statuer sur les conflits élevés par les préfets, que les arrêtés pris par ces fonctionnaires constituent un acte d'administration dont l'appréciation est interdite aux tribunaux, ne suffit pas pour effacer le vice signalé par la Cour de cassation.

« Il ne serait peut-être pas difficile, en effet, de démontrer que si, comme l'a pensé la Cour régulatrice, il résulte du décret de 1852 une attribution au profit des journaux d'arrondissement, l'adhésion du préfet n'est autre chose qu'une formalité dont il ne peut se dispenser, et qu'à plus forte raison il n'y peut substituer une attribution différente. Mais une telle discussion serait sans utilité.

« Le conflit existe, la cause en est permanente ; une disposition explicite doit y mettre fin.

Le Gouvernement appréciera s'il est résulté assez d'avantages de

l'exécution donnée jusqu'à présent au décret de 1852 pour demander au pouvoir législatif de la confirmer pour l'avenir, ou si au contraire, il n'est pas plus opportun, plus conforme aux notions de la saine politique de s'en tenir au texte de la loi, à l'interprétation qu'elle a reçue du Gouvernement lui-même, au sens que traçait la législation précédente, à l'opinion deux fois exprimée de la Cour de cassation.

« Nous n'ajouterons qu'un mot. Le décret qui régit la presse a été l'objet d'une critique ardente et dénuesurée ; critique injuste, car ce monument de la législation impériale a été l'un des principaux auxiliaires de l'ordre et de la paix publique. On ne peut cependant se dissimuler que l'application qu'il a reçue des préfets est de nature à inspirer des scrupules. Et bien, il ne faut pas laisser plus longtemps à ceux qui l'attaquent une occasion légitime de le battre en brèche.

« Les lois ne se recommandent au respect des populations que par la clarté des dispositions et la franchise de l'application.

« La commission propose le renvoi aux ministres de l'intérieur et de la justice. »

M. le Président. La parole est à M. Boudet.

M. Boudet. Messieurs, le Sénat apprendra sans doute avec plaisir que le conflit qui existait entre la Cour de cassation et le Conseil d'État a complétement cessé au moment où le rapport de la commission vient d'être présenté. Le ministre de l'intérieur, au mois de décembre dernier, en faisant l'attribution des annonces aux journaux de département, l'a également donnée aux journaux d'arrondissement qui ont une publicité suffisante.

M. Delangle, rapporteur. Cela ne fait rien.

M. Boudet. La question ne peut donc plus naître, le débat est désormais éclos. Je ne m'oppose pas, du reste, au renvoi au ministère. Le ministre donnera ces renseignements d'une manière beaucoup plus développée que je ne puis le faire aujourd'hui.

M. le rapporteur. C'est une adoption du renvoi.

M. Boudet. Je demande au Sénat de tenir compte de l'observation que je viens le lui soumettre. J'ai voulu seulement faire connaître de suite au Sénat une situation qui sera ultérieurement confirmée par le ministre de l'intérieur.

M. le Président. Il n'y a pas d'autres observations ? Le renvoi au ministre de l'intérieur et au ministre de la justice est ordonné.

ART. 602. — CAEN (1re ch.), 2 février 1863.

ORDRE, DISTRIBUTION JUDICIAIRE, JUGEMENT, APPEL, DÉLAI, PARTIES.

La signification à avoué du jugement qui règle la distribution d'un prix d'immeubles au cas où il y a moins de quatre créanciers inscrits fait courir le délai d'appel, et ce contre

toutes les parties à l'égard les unes des autres (L. 21 mai 1858, art. 773.)

(Denis C. Richard).—ARRÊT.

LA COUR ;—Considérant qu'après avoir vendu, avec l'autorisation de justice, les immeubles dépendant de la succession du sieur Lamache, ancien banquier et négociant à Saint-Vaast, ses héritiers à bénéfice d'inventaire assignèrent, dans la forme prescrite par l'art. 773, C.P.C., les trois créanciers prétendant droit d'hypothèque sur lesdits immeubles pour faire déterminer l'ordre de distribution du prix obtenu par les ventes réalisées ; que, sur cette instance, intervinrent cinquante-quatre créanciers chirographaires, à l'effet de contester la validité des hypothèques prétendues ; que le tribunal civil de Valognes statua sur les contestations dont il était saisi par un jugement du 10 mai 1864 ; qu'à la requête des héritiers Lamache, ce jugement fut signifié le 2 juin suivant à toutes les parties en cause, mais par la voie de leurs avoués seulement ; que Denis, l'un des créanciers chirographaires intervenants, interjeta seul appel de ce jugement, par un acte en date du 24 nov. 1864 ; — Que Richard prétend que cet appel est non recevable parce qu'il aurait été interjeté plus de dix jours, et, dans tous les cas, plus de deux mois après la signification faite à avoué, conformément aux dispositions de l'art. 773 susvisé ;—Considérant que Denis soutient que, dans le cas prévu par ledit article, la signification à avoué seulement ne fait point courir le délai d'appel, et que, suivant la règle générale établie par l'art. 443, C.P.C., le point de départ de ce délai ne doit être que la signification à personne ou à domicile, laquelle n'a pas eu lieu dans l'espèce, et que, en conséquence, il ne saurait être déclaré forclos ;

Considérant que l'art. 773, C.P.C., après avoir déterminé le mode de procéder pour arriver à la distribution d'un prix de vente, lorsqu'il y a moins de quatre créanciers inscrits sur l'immeuble vendu, ajoute que le jugement sera signifié à avoué seulement, s'il y a avoué constitué ;—Considérant que si, dans le but de simplifier les formes, d'épargner des frais et de réduire les délais, le législateur a exigé que le jugement intervenu fût signifié à avoué seulement, proscrivant ainsi par des termes impératifs, et qui ne peuvent laisser place à aucune incertitude, toute signification à personne ou domicile, il a virtuellement, mais nécessairement, entendu attacher, pour ce cas, à la simple signification à avoué, tous les effets et conséquences qui, dans d'autres situations, ne peuvent ressortir que de la signification à partie ; — Or, un des résultats de la signification à personne est de faire courir les délais d'appel, aux termes de l'art. 443, C.P.C. ; donc la signification à avoué, que l'art. 773 substitue à la signification à partie, laquelle est interdite, doit servir également de point de départ pour les délais d'appel ; — Considérant qu'on est forcé de reconnaître que, dans le cas de

l'art. 147, C.P.C., la simple signification d'un jugement statuant sur une distribution de deniers, conformément à l'art. 773, suffira pour permettre contre la partie condamnée l'exécution du jugement ;—Qu'il en sera de même pour autoriser l'exécution contre un tiers prévue par l'art. 548, bien que ces art. 147 et 548 exigent en général la signification à personne ou domicile ; — Que, de même, la signification à avoué fait courir les délais de la requête civile comme elle fait incontestablement aussi, et par dérogation aux principes généraux, courir les délais du pourvoi en cassation, aux termes formels de l'art. 764, auquel renvoie l'art. 773; — Que, dans cet ordre d'idées, on ne comprendrait pas que l'art. 443 eût seul conservé, pour le cas spécial dont il s'agit, la nécessité d'une signification à personne ou domicile, comme point de départ du délai d'appel, alors que l'art. 773, qui proscrit une pareille signification, n'autorise que la signification à avoué, laquelle doit alors produire les résultats de la signification à personne pour tous les cas où, dans les matières générales, cette dernière est exigée par la loi ;—Qu'il en est ainsi pour les jugements rendus dans le cours ou à la suite d'une procédure d'ordre ordinaire, et que si, à raison du petit nombre des créanciers inscrits et de la simplicité présumée du règlement à intervenir, l'ordre est réglé directement par le tribunal, on ne saurait concevoir pourquoi la loi aurait alors exigé, pour faire courir le délai d'appel, une signification à personne, que son texte interdit, et qu'aucune considération ne paraît devoir rendre plus nécessaire que dans la procédure d'ordre, plus compliquée, plus difficile et pour laquelle, cependant, statue expressément l'art. 762 :—Que ces deux procédures doivent être, en ce point du moins, assimilées, et que, dans l'une comme dans l'autre, la signification à avoué suffit à faire courir les délais de l'appel ; — Considérant que, le jugement dont est appel ayant été signifié à avoué le 2 juin 1864, et l'appel Denis n'ayant été notifié que le 24 novembre suivant, plus de dix jours et dans tous les cas plus de deux mois se sont écoulés depuis la notification du jugement, et qu'ainsi cet appel est non recevable, à moins que l'appelant ne se trouve dans des circonstances particulières qui ne permettraient pas que les délais eussent couru contre lui ;

Considérant que, pour justifier cette situation exceptionnelle, il soutient que, si le jugement a été signifié à toutes les parties en cause à la requête des héritiers Lamache, aucune signification n'a été faite à la requête de Richard, intimé actuel, et qu'ainsi le délai d'appel n'a pu courir en faveur de ce dernier contre l'appelant qui n'a reçu notification que de la part des héritiers Lamache ;—Sur ce moyen :— Considérant que, sans qu'il soit besoin de rechercher si toutes les dispositions de l'art. 762 doivent recevoir application dans la procédure spéciale de l'art. 773, on trouve dans ce dernier article et dans les règles particulières de la matière les motifs de la solution qu'il convient d'a-

dopter ;—Considérant que, lorsqu'il s'agit de procéder à une distribution de deniers, le législateur, dans l'intérêt des créanciers, comme aussi dans un intérêt supérieur d'ordre public, a organisé une procédure plus économique et plus rapide, cherchant à simplifier par elle les formalités exigées dans d'autres circonstances ;— Que c'est dans ce but que, par l'art. 773, il a chargé la partie la plus diligente de poursuivre l'ordre et de saisir le tribunal, à défaut du règlement amiable, pour arriver à une solution définitive ; — Qu'à raison de l'indivisibilité de cette procédure spéciale, la signification du jugement faite à avoué par le poursuivant, ainsi constitué mandataire des autres parties en cause, en portant régulièrement ce jugement à leur connaissance, fait courir le délai d'appel contre elles et à l'égard les unes des autres, sans qu'il soit besoin de multiplier les significations, de compliquer ainsi les formalités et d'étendre les délais, sans ajouter aucune utile garantie ; — Qu'il en est ainsi en cas de simple distribution, par application de l'art. 669, C.P.C. ; qu'on le décidait de même dans le cas de l'ancien art. 763, bien que les textes de ces deux articles ne continssent aucune disposition à cet égard ; qu'enfin le nouvel art. 762 a formellement inscrit dans son texte cette règle qui était déjà appliquée, sans contestation, en matière de distribution et d'ordre ; que s'il en est ainsi en matière d'ordre ordinaire, aux termes de l'art. 762, il doit en être à plus forte raison de même, lorsqu'il s'agit de l'ordre spécial réglé par l'art. 773 que la loi a entendu soumettre à une rapidité plus grande et à des formes plus simples et plus expéditives ;

Par ces motifs, déclare non recevable l'appel du jugement rendu par le tribunal civil de Valognes, le 10 mai 1864.

MM. Dagallier, 1er prés.; Jardin, 1er av. gén.; Bertauld et Trolley, av.

OBSERVATIONS. — L'art. 773, L. 21 mai 1858, se borne à dire que le jugement qui règle la distribution d'un prix d'immeubles au cas prévu par cet article *est signifié à avoué seulement*. Or, cette signification ne doit pas avoir pour unique objet de mettre les parties en demeure d'exécuter le jugement; elle doit, nécessairement aussi, suffire pour les mettre en demeure d'attaquer ce jugement, et, par conséquent, pour faire courir le délai de l'appel, lorsqu'il en est susceptible. MM. Grosse et Rameau, *Comment. de la loi du* 21 *mai* 1858, t. 2, n° 490, enseignent en ce sens que le délai de l'appel contre le jugement dont il s'agit, délai qui, selon eux, est de dix jours, court du jour de la signification à avoué. V. toutefois, Ollivier et Mourlon, *Comment. de la loi du* 21 *mai* 1858, n° 544, p. 749 *in fine*, qui pensent que le délai d'appel contre le jugement rendu dans le cas de l'art. 773 est celui fixé par l'art. 443, C. P. C., et que le point de départ de ce délai ne peut être déterminé que par la signification du jugement à

personne ou à domicile. Cette dernière opinion nous paraît formellement contraire aux termes de l'art. 773, qui, en exigeant que la signification du jugement soit faite à avoué seulement, dispose d'une manière absolue. De plus, nous croyons, comme la Cour de Caen (1re ch.), que, pour le délai de l'appel, il y a lieu de se référer à l'art. 762, L. de 1858 (V. l'arrêt, qui suit, du 20 mars 1865, et la note). Or, la signification à avoué du jugement qui règle la distribution, qu'elle soit faite par le débiteur ou par le poursuivant, fixant le point de départ du délai d'appel, qui est de dix jours, il s'ensuit qu'elle fait courir ce délai à l'égard de toutes les parties indistinctement, même contre celui à la requête duquel la signification a été faite. Sur ce dernier point, la jurisprudence, avant la loi de 1858, était constante (V. Cass., 18 nov. 1821 : *J. Av.*, t. 23 [1821], p. 329; Riom, 8 janv. 1824 : t. 13, p. 289, v° *Exploit*, n° 373 ; Montpellier, 4 juin 1830 : t. 39 [1830], p. 269; Grenoble, 4 fév. 1832 : t. 45 [1833], p. 480). Il en doit être de même sous l'empire de la loi nouvelle (V., en ce sens, Houyvet, *De l'Ordre entre créanciers*, n° 292), ainsi que le décide la Cour de Caen (arrêt rapporté ci-dessus) dans l'espèce qui lui était spécialement soumise. AD. HAREL.

ART. 603. — CAEN (1re ch.), 20 mars 1865.

ORDRE, DISTRIBUTION JUDICIAIRE, JUGEMENT, APPEL, SIGNIFICATION, AVOUÉ, VALIDITÉ.

L'appel d'un jugement qui règle la distribution d'un prix d'immeubles au cas où il y a moins de quatre créanciers inscrits doit être interjeté dans les délais et formes prescrites par l'art. 762, *L.* 21 *mai* 1858 ; *en conséquence, cet appel est régulièrement notifié à avoué seulement* (art. 773).

(Dame Mauger *C.* Dubosq).—ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que Dubosq demande la nullité, comme ayant été signifiés à avoué seulement, des exploits en date des 29 juill. et 3 août 1864, de l'appel interjeté par la dame Mauger du jugement rendu par le tribunal civil de Caen, le 14 juin précédent, en matière de distribution de deniers, dans le cas prévu par l'art. 773, C.P.C., soutenant, ledit Dubosq, que cet appel aurait dû être notifié à la partie ou à son domicile, par application de l'art. 456, même Code ;—Considérant que si, en matière de droit commun, et conformément aux principes posés par les art. 443 et 456, C.P.C., le délai, pour interjeter appel, est de deux mois, à compter de la signification du jugement à partie, et si cet appel doit être notifié à personne ou domicile, il en est autrement des décisions intervenues pour régler, entre des créanciers, la distribution des deniers appartenant à leur débiteur ; — Que, dans un intérêt d'ordre public, et dans l'intérêt les créan-

ciers eux-mêmes, le législateur s'est appliqué, dans ce cas, à simplifier les formes et à abréger les délais ; — Que le jugement qui intervient doit être signifié à avoué;—Que cette signification fait courir les délais de l'appel, que ces délais ne sont que de dix jours, et que, par une conséquence nécessaire, l'appel doit être signifié à avoué seulement : — Qu'il en est ainsi en matière de distribution, soit que les deniers proviennent des ventes mobilières, aux termes de l'art. 669, soit qu'ils proviennent de ventes immobilières, conformément à l'art. 762 ; qu'ainsi, lorsqu'il s'agit du règlement, entre créanciers, de la distribution de deniers, le bref appel, tel qu'il est organisé par lesdits art. 669 et 762, devient la règle générale, et qu'il faudrait, lorsqu'il s'agit de répartir des prix de vente, soit mobilière, soit immobilière, qu'on trouvât une dérogation aux principes ainsi posés pour ces matières spéciales;—Considérant que, lorsqu'il y a moins de quatre créanciers inscrits sur l'immeuble dont le prix est en distribution, et que si, à raison même de la facilité présumée de la répartition, le législateur a voulu, en organisant la procédure de l'art. 773, simplifier les formalités et abréger les délais de l'ordre ordinaire, il s'agit toujours de déterminer entre les créanciers le règlement respectif de leurs droits sur le prix à distribuer ; que c'est un ordre véritable, débarrassé des formalités de sommation, de production, d'état provisoire et de contredits, et que cet ordre est d'ailleurs soumis à toutes les règles de l'ordre ordinaire auxquelles il n'a pas été particulièrement dérogé ; qu'ainsi il doit être précédé de la tentative d'un ordre amiable; que la procédure est la même devant le tribunal ; qu'elle est encore la même devant la Cour ;— Que le jugement doit être signifié à avoué seulement, et que, comme conséquence, le délai de l'appel ne doit être que de dix jours, et que cet appel est régulièrement notifié à avoué, conformément aux termes de l'art. 762, formulant en matière d'ordre la règle générale à laquelle il y a nécessairement lieu de se référer ;—Qu'on ne comprendrait pas qu'alors que, dans un intérêt de simplification et d'abréviation, le législateur a organisé la procédure plus rapide de l'art. 773, lorsqu'il y a moins de quatre créanciers inscrits, il se fût, sans motif et contrairement au but qu'il veut atteindre, contredit à ce point qu'il eût accordé, dans ce cas, un délai de deux mois pour interjeter appel, et qu'il eût exigé que cet appel fût notifié à personne ou domicile, lorsqu'il prescrivait seulement la signification du jugement à avoué, se référant ainsi virtuellement et nécessairement à toutes les règles posées par l'art. 762 ;— Que la Cour a déjà jugé que cette signification à avoué faisait courir les délais d'appel contre toutes les parties à l'égard les unes des autres (1) ; qu'on doit également décider, et par les mêmes motifs, que le délai d'appel n'est que de dix jours et que cet appel

(1) V. Caen (1re ch.), 2 fév. 1865 [arrêt qui précède].

doit être notifié à avoué ; que la demande en nullité doit donc être rejetée; — Rejette la demande en nullité des exploits des 29 juill. et 3 août 1864 de l'appel interjeté par la dame Mauger du jugement rendu par le tribunal civil de Caen, le 14 juin précédent.

MM. Dagallier, 1er prés.; Jardin, 1er av. gén.; Paris et Dejouy (du barreau de Paris), av.

NOTE. — L'arrêt ci-dessus émane de la première chambre de la Cour de Caen, qui, sur la question dont il s'agit, une des plus controversées peut-être que l'application de la loi du 21 mai 1858 ait fait naître, professe une doctrine tout à fait contraire à celle qui a prévalu devant la deuxième chambre de la même Cour. L'arrêt du 12 mai 1860 (V. *J. Av.*, t. 85 [1860], art. 104, § VII, p. 520) et celui du 21 janv. 1865 rapporté *suprà*, art. 597, p. 80, desquels il résulte que l'appel du jugement qui, dans le cas prévu par l'art. 773, L. de 1858, règle la distribution du prix, ont, en effet, été rendus par la deuxième chambre de la Cour de Caen. Dans la note sur l'arrêt précité du 21 janv. 1865, nous avons dit que la Cour de cassation était saisie de la question; et quoique nous pensions, comme la première chambre de la Cour de Caen, que les formes et les délais prescrits par l'art. 762 doivent être observés pour l'appel du jugement qui règle la distribution du prix, nous n'en conseillons pas moins aux officiers ministériels, en attendant la décision de la Cour suprême, et pour éviter toute difficulté, pour ne pas craindre de voir leur procédure annulée, de signifier l'appel à la fois à l'avoué de l'intimé et à la personne ou au domicile de ce dernier : mieux vaut pour l'appelant, jusqu'à ce que la Cour de cassation ait fixé la jurisprudence, supporter le coût d'une signification qui serait considérée comme inutile, que de courir la chance et les incertitudes d'une demande en nullité. AD. HAREL.

ART. 604. — CASSATION (ch. civ.), 16 février 1864.

I. JUGEMENT, AVOUÉ, CONCOURS, JUGE TITULAIRE, JUGE SUPPLÉANT, AVOCATS, EMPÊCHEMENT, PRÉSOMPTION.

II. INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE, RENOUVELLEMENT, OMISSION, MENTION, PÉREMPTION.

I. *Le jugement, qui énonce qu'il a été rendu avec le concours d'un avoué pris dans l'ordre du tableau, par suite de l'abstention d'un juge suppléant et d'avocats qui auraient eu qualité pour siéger en remplacement de ce juge suppléant, établit suffisamment l'empêchement du juge titulaire, en même temps que l'empêchement du juge suppléant et des avocats, et constate, par cela même, que l'avoué n'a été appelé qu'à leur défaut* (Décr. 30 mars 1808, art. 49).

II. *Si, dans le renouvellement d'une inscription hypothécaire, on ne mentionne pas l'inscription renouvelée, la nouvelle inscription n'a d'effet que comme inscription première, celle dont le renouvellement était nécessaire se trouvant par suite périmée* (C. Nap., art. 2154).

(Iriart *C.* Garat et consorts). — ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le moyen de forme : — Attendu que le jugement attaqué constate qu'il a été rendu sous la présidence de M. Borie, assisté de MM. Galand, juge, et Carzuraa, avoué pris suivant l'ordre du tableau, par abstention de M. Pradot, juge suppléant, et de MMes Galand et Salaberry, avocats inscrits au tableau ; qu'il résulte de ces mentions qu'il a été satisfait au prescrit de l'art. 49 du décret du 30 mars 1808, puisque le troisième juge titulaire est présumé avoir été empêché de droit par cela même que le juge suppléant l'aurait remplacé, s'il n'avait pas dû s'abstenir, et que l'avoué n'a été appelé à siéger qu'à défaut des avocats inscrits au tableau ;—Rejette ce moyen ;

Mais sur celui pris au fond de la violation de l'art. 2154, C. Nap. : —Vu ledit article ;— Attendu qu'il en résulte que l'effet de l'inscription du privilége ou de l'hypothèque cesse si elle n'a pas été renouvelée avant l'expiration des dix années à compter de sa date ; qu'il faut, pour lui conserver son effet au delà de ce délai,-que l'inscription nouvelle fasse mention qu'elle est prise en renouvellement de la précédente ; que cette mention est nécessaire pour empêcher que les tiers ne soient induits en erreur sur la véritable situation hypothécaire de l'immeuble qui leur est donné en garantie ; que, sans elle, l'inscription nouvelle ne vaut que comme inscription première et l'ancienne tombe en péremption ;—Et attendu, en fait, que l'inscription prise par Guillaume Garat le 24 janv. 1856 ne constate, par aucune mention, qu'elle ait été prise en renouvellement de celle du 24 avril 1847 ; que, dès lors, en le colloquant à cette dernière date, au préjudice de la veuve Iriart et de ses enfants, le jugement attaqué (trib. civ. de Saint-Palais, 29 nov. 1862) a violé l'article ci-dessus visé ; — En donnant défaut contre les défendeurs non comparants ;—Casse, etc.

MM. Pascalis, prés.; Le Roux de Bretagne, rapp.; de Raynal, av. gén. (concl. conf.) ; de Valroger, av.

NOTE. — I. Il est constant que, lorsqu'il s'agit de compléter le tribunal, l'empêchement de juges plus anciens ou de tous les juges titulaires se présume de plein droit, quand des juges titulaires moins anciens ou des juges suppléants ont été appelés (V. *J. Av.*, t. 89 [1864], art. 564, II, p. 413). L'arrêt qui précède décide, de plus, que l'abstention d'un juge suppléant et l'empêchement des avocats, exprimés dans un jugement, font présumer l'empêchement de tous les juges titulaires.

II. La question de savoir si une inscription hypothécaire ne peut valoir comme renouvellement d'une inscription antérieure, qu'autant que cette inscription se trouve rappelée dans la nouvelle, a divisé les Cours impériales. Mais la Cour de cassation s'est constamment prononcée pour l'affirmative (V., notamment, Cass., 25 janv. 1853 : *J. Av.*, t. 78 [1853], art. 1635, p. 554, et la remarque). C'est la même interprétation que consacre l'arrêt rapporté ci-dessus et qui résulte aussi des motifs d'un nouvel arrêt de la Cour suprême (ch. civ.), du 7 mars 1865 (Aff. *Léonard et autres C. veuve Blanc*), interprétation que n'a pas admise cependant M. Troplong (*Priv. et Hypoth.*, t. 3, n° 715), mais que tous les autres auteurs ont acceptée (V. Zachariæ, *Cours de droit civil français*, 3e édit., Aubry et Rau, t. 2, p. 823, § 280, et note 33).

ART. 605. — CASSATION (ch. civ.), 27 juillet 1864 [2 arrêts].

SAVOIE, OFFICES DE PROCUREURS, AVOUÉS, RÉORGANISATION, CESSION, SUPPRESSION, INDEMNITÉ, TRIBUNAL CIVIL, COMPÉTENCE.

Les anciens procureurs ou avoués existant en Savoie, qui, depuis que les lois sardes avaient rendu libre l'exercice de cette profession et avant l'annexion de la Savoie à la France, ont cédé leur office, n'ont aucun droit à l'indemnité qui, après l'annexion et le rétablissement des offices privilégiés, a été attribuée aux offices supprimés par les décrets impériaux des 26 sept. et 10 nov. 1860 ; cette indemnité appartient exclusivement aux cessionnaires qui, au moment de la suppression, étaient en possession des offices et de la clientèle y attachée (1re et 2e espèces).

...Alors même que l'acte de cession ne parlerait que de la clientèle : la cession de la clientèle, après l'abolition du privilége, a compris tous les droits qui pouvaient ou pourraient appartenir au cédant à raison de l'exercice des fonctions de procureur (1re espèce).

La question de savoir qui, du cédant ou du cessionnaire, doit profiter de l'indemnité, ne pouvant être jugée que d'après les conventions intervenues entre les parties, c'est au tribunal civil qu'il appartient de décider (2e espèce).

1re *Espèce.* — (Delacoste *C.* Renand). — ARRÊT.

LA COUR ;—Vu l'art. 4 du décret impérial du 26 sept. 1860 (1) et l'art. 1303, C. Nap. ;—Attendu que le décret du 26 sept. 1860, dont celui du 10 novembre suivant n'a été que l'exécution, contient une

---

(1) V. *J. Av.*, t. 85 [1860], art. 94, 9e, p. 436.

disposition générale prise en vertu des pleins pouvoirs conférés à l'Empereur par le sénatus-consulte du 12 juin 1860, et participe essentiellement de la nature de la loi, dont l'interprétation appartient aux tribunaux ;—Attendu que le décret du 26 septembre, après avoir fixé le nombre des avoués à établir près chaque ressort, et déterminé que seront de préférence nommés avoués les procureurs exerçant antérieurement au 31 déc. 1859, dispose, art. 4, que les avoués institués s'obligeront à verser un capital dont l'importance sera réglée sur l'avis des tribunaux compétents, afin d'indemniser les procureurs qui n'auraient pas été compris dans l'organisation nouvelle, quoique établis avant le 31 déc. 1859 ;—Attendu que cette obligation imposée aux avoués institués d'indemniser ceux qui ne le seraient pas a pour fondement, d'une part, le profit que les avoués institués pouvaient espérer d'une augmentation de clientèle résultant de la réduction du nombre des offices ; d'autre part, le préjudice causé aux procureurs non institués avoués par la suppression de leurs offices ;—Attendu que ce préjudice n'a pu être apprécié que par la valeur et l'importance que les offices supprimés avaient acquises sous l'empire de la loi sarde, qui continuait à les régir au moment de leur suppression ;— Attendu que, par suite du rachat des anciennes patentes et du libre exercice de la profession de procureur, établi par la loi sarde, le titre de procureur était en lui-même de nulle valeur, et que l'importance de son office ne pouvait être autre que celle résultant des produits de sa clientèle ;— Que, dès lors, ces produits seuls ont dû servir de base pour fixer l'indemnité accordée aux procureurs non compris dans la nouvelle organisation ;— Attendu que rien n'indique que, par le décret du 26 septembre, le gouvernement ait voulu, spontanément et sans qu'aucune réclamation ait pu lui être adressée à ce sujet, reviser le passé et faire revivre des titres définitivement éteints et liquidés, pour faire payer à leurs anciens possesseurs par les avoués nouvellement institués un prix de rachat supérieur à celui qu'ils avaient librement accepté du gouvernement sarde, par cela même qu'ils ne s'étaient pas prévalus de la faculté qui leur était accordée par la loi sarde de refuser le prix qui leur était offert s'ils ne le trouvaient pas suffisant et d'en fairer régler le montant par les tribunaux ;—Attendu que cette pensée ne ressort pas davantage des termes du décret du 10 novembre, qui, n'étant que l'exécution de celui du 26 septembre, n'a pu vouloir changer la nature et la base de l'indemnité qu'il accorde aux offices supprimés ;— Attendu qu'il résulte de ce qui précède que l'indemnité de 42.000 fr. allouée à l'office Renand, distraction faite du titre de rente que le sieur Renand a reçu du gouvernement sarde pour le rachat de sa patente, et qui doit être restitué aux termes de l'art. 12 du décret du 10 novembre, ne représente en réalité que la valeur de la clientèle de cet office ;—Que les décrets ne présentent sur ce point aucun doute, aucune ambiguïté ; et

que la seule question que celui du 10 novembre ait entendu réserver, est celle de savoir si cette indemnité doit être attribuée à Renand personnellement, ou à Delacoste qui se prétend son ayant droit ;—Attendu que cette question doit être résolue exclusivement par l'appréciation des conventions intervenues entre eux ; — Attendu que l'arrêt attaqué (de la Cour de Grenoble du 16 août 1862 [1]) constate que, par l'acte du 24 août 1860, Renand a cédé à Delacoste la clientèle de son office, sans aucune condition ni réserve ;—Que, néanmoins, cet arrêt a considéré qu'en se pénétrant du sens du décret du 10 novembre, soit par son texte, soit par l'ensemble de ses dispositions, soit par les divers documents qui ont servi à sa rédaction, il y avait lieu de reconnaître que le gouvernement a voulu faire disparaître les effets de la législation transitoire concernant le libre exercice de la profession de procureur, remettre par une fiction rétrospective les choses dans l'état où elles étaient au 31 déc. 1859, et attribuer aux ayants droit des anciennes études, dont les patentes avaient été rachetées, des indemnités nouvelles ayant pour objet, soit le remplacement du prix de rachat fixé par l'art. 2 de la loi sarde du 3 mai 1857, soit le dédommagement de la clientèle perdue ;—Qu'en conséquence, il a décidé que l'indemnité de 42,000 fr. doit être répartie entre les parties dans la proportion de sept dixièmes pour Renand, comme représentant les droits et priviléges attachés à son ancien titre de procureur, et de trois dixièmes pour Delacoste, comme représentant la clientèle par lui acquise ;— Attendu qu'en jugeant ainsi, l'arrêt attaqué a violé les articles ci-dessus visés ; —Casse, etc.

MM. Pascalis, prés.; Mercier, rapp.; Blanche, av. gén. (concl. conf.); Hamot-Batardy et Housset, av.

2e *Espèce*. — (Dufour *C.* Verdan). — ARRÊT.

LA COUR ;—Sur le deuxième moyen :—Attendu que l'arrêt attaqué (de la Cour de Chambéry du 14 août 1861) n'a point interprété le décret du 10 nov. 1860, mais qu'il s'est borné à en faire l'application littérale, en considérant d'une part, que ce décret ne préjuge pas la question de savoir si l'indemnité qu'il alloue pour la suppression de l'office Dufour doit être attribuée à Dufour personnellement ou à Verdan qui se prétend son ayant droit, et, d'autre part, que cette question spécialement réservée par le décret ne pouvait être jugée que d'après les conventions intervenues entre les parties, dont l'appréciation appartient aux tribunaux civils ;

Sur le premier moyen : — Attendu que l'arrêt attaqué constate, 1° que, par les conventions du 22 nov. 1859, Verdan a non-seule-

(1) V. *J. Av.*, t. 88 [1863], art. 351, p. 146.

ment acquis la clientèle de l'étude Dufour, mais qu'il a été substitué à tous ses droits, en stipulant que Dufour donnerait sa démission de ses fonctions de procureur ; 2° que Dufour, qui, de fait, a donné sa démission le 2 janv. 1860, n'a pu souffrir aucun préjudice de ce que son office n'a pas été conservé par le décret impérial du 10 nov. 1860, et que c'est, au contraire, Verdan qui, seul, s'est trouvé évincé des droits par lui acquis ;— Attendu qu'en décidant, dans ces circonstances, que Verdan a droit de percevoir seul l'indemnité allouée par ce décret pour la suppression de l'office Dufour, l'arrêt attaqué, loin de violer les articles invoqués au pourvoi, a fait une juste application des dispositions relatives à la vente, et notamment de l'art. 1303, C. Nap. ; — Rejette, etc.

MM. Pascalis, prés., Mercier, rapp.; Blanche, av. gén. (concl. conf.); Bozérian et Hamot-Batardy, av.

NOTE. — Le *Journal du Palais*, 1864, p. 1233, contient sur les deux premières solutions résultant des arrêts qui précèdent les réflexions suivantes, auxquelles nous nous associons :

« Il nous semble incontestable, — y est-il dit, — que celui qui n'exerçait plus les fonctions de procureur au moment où les décrets impériaux des 26 sept. et 10 nov. 1860 ont rétabli des avoués privilégiés, ne peut avoir aucun droit à l'indemnité attribuée par ces décrets aux procureurs exerçants qui n'ont pas été compris parmi les avoués institués. Le doute a pu naître de ce que le décret du 10 novembre a alloué l'indemnité, non à une personne déterminée, mais à tel *office*, qu'il lui est arrivé de désigner, non par le nom du cessionnaire actuellement excerçant, mais par le nom du cédant qui n'exerçait plus. Mais, d'une part, cette expression d'*office* n'implique pas nécessairement l'idée que l'indemnité soit accordée aux anciens possesseurs des offices, et non à ceux qui exerçaient en leur lieu et place, ou pour mieux dire qui exploitaient une clientèle à laquelle le décret rétablissant les offices privilégiés d'avoués a pu donner le nom générique d'office. Et, d'autre part, à côté de la désignation de l'office par le nom de l'ancien possesseur, se trouvaient également rappelés ses *ayants droit*, de telle sorte qu'en attribuant à l'office désigné d'une certaine manière une indemnité déterminée, les décrets dont il s'agit voulaient en définitive que l'indemnité arrivât au propriétaire actuel de l'office. »

ART. 606.—LYON (2e ch.), 28 avril 1864 [§ I], CASSATION (ch. civ.), 8 juin 1864 [§ II], et PARIS (1re ch.), 14 janvier 1865 [§ III].

OFFICE,—1° CESSION, DISSIMULATION DE PRIX, CESSIONNAIRE, OBLIGATION ENVERS UN CRÉANCIER DU CÉDANT, NULLITÉ, CRÉANCIER, SOMMES REÇUES, RESTITUTION, INTÉRÊTS, — 2° CESSIONNAIRE DE L'OFFICE,

CESSIONNAIRE DU SUPPLÉMENT DE PRIX, JUGEMENT, CONDAMNATION, CHOSE JUGÉE, ACTION EN RÉPÉTITION, — 3° HÉRITIERS DU CÉDANT, SUPPLÉMENT DE PRIX, RESTITUTION, INTÉRÊTS, BONNE FOI, — 4° INTÉRÊTS DES INTÉRÊTS, RESTITUTION.

1° *L'engagement, pris par le cessionnaire d'un office envers un créancier du cédant, de payer à ce créancier une somme qui, en réalité, ne constitue qu'un supplément du prix de la cession de l'office, est contraire à l'ordre public et doit être annulé comme étant fondé sur une cause illicite, encore bien qu'il ne puisse être justifié de l'existence d'une contre-lettre; il suffit que la dissimulation résulte des circonstances; et le créancier doit restituer, avec intérêts, les sommes qu'il a reçues en vertu de cet engagement* [§ I] (C. Nap., art. 1376 et 1378).

2° *L'action, formée par le cessionnaire d'un office contre son cédant, en répétition d'un supplément de prix payé en dehors du prix ostensible, est recevable encore bien qu'un jugement, rendu au profit d'un tiers cessionnaire de ce supplément de prix qui avait été dissimulé sous l'apparence d'une obligation pour prêt, ait condamné ledit cessionnaire de l'office à en payer le montant : ce jugement ne constitue point la chose jugée à l'égard de ce dernier exerçant l'action en répétition contre son cédant* [§ II] (C. Nap., art. 1351).

3° *Les sommes reçues à titre de supplément de prix doivent être restituées avec les intérêts, même par les héritiers du cédant, sans que ceux-ci puissent exciper de leur bonne foi, l'art.* 1378, *C. Nap., étant inapplicable ici* [§§ II et III].

4° *Les intérêts du supplément de prix, payés par le cessionnaire de l'office, forment autant de capitaux qui produisent eux-mêmes intérêts à partir de l'indû paiement qui en a été fait* [§ II] (C. Nap., art. 1154 et 1378).

§ I.

(Veuve M... C. X...).

Le sieur X..., banquier, se prétendant créancier du sieur M..., ancien huissier, d'une somme de 6.500 fr., aux termes d'un engagement verbal, a pratiqué une saisie-arrêt au préjudice de la dame veuve M..., légataire universelle de son mari, entre les mains du sieur B...d, débiteur envers la succession de celui-ci, comme acquéreur de l'office dont il était titulaire. — La dame veuve M... a demandé la mainlevée de cette saisie-arrêt, en se fondant sur ce que l'engagement dont le sieur X... se prévaut n'a eu d'autre cause et d'autre objet que de dissimuler un supplément de prix dans la vente de l'office d'huissier consentie à son mari par le sieur B... — A l'appui de sa prétention, la dame M... ne produit aucune contre-lettre établissant l'existence de ce supplément de prix;

mais elle explique que la dissimulation en a été consommée à l'aide de l'engagement directement pris par son mari envers le sieur X..., cessionnaire du prix supplémentaire.

Jugement du tribunal civil de Lyon qui valide la saisie-arrêt par les motifs suivants :

« ...Attendu qu'une fraude comme celle alléguée doit être prouvée ou par la production de la contre-lettre elle-même, ou par des circonstances qui ne permettent pas une origine possible à la créance de X...; que la contre-lettre n'est pas produite ; que si elle a été détruite comme on l'allègue, son existence devrait être fixée au moins par des créances corrélatives ; que, cependant, depuis la date de la vente de l'office de B... à M... et les billets souscrits par ce dernier, sept mois se sont écoulés : qu'aucun fait prouvant un coïncidence n'est produit; —Attendu que, en outre, le prix de l'office connu par les diverses cessions entre les quatre précédents titulaires expliquerait difficilement une augmentation de 10,000 fr. sans raison sur le prix de la dernière cession et de sommes supérieures sur les précédentes ; — Attendu que des présomptions existent dans la cause à l'appui de l'allégation de la dame M..., mais qu'elles résultent surtout d'inductions tirées de faits pouvant démontrer des connivences peu loyales et préjudiciables à des tiers de la part de B... et de X... dans d'autres affaires ; mais que seules elles ne peuvent suffire à la preuve ;—Attendu, d'ailleurs, qu'il est constant que, depuis longtemps, B... était débiteur de X..., primitivement en 1854 et 1855, de 4,000 fr., puis successivement de sommes plus fortes, soit par des prêts nouveaux d'argent, soit par l'accumulation des intérêts : que, sans qu'il soit besoin de faire le calcul exact, il est aisé de comprendre que, B.. ne se libérant pas régulièrement, ainsi qu'il résulte de la correspondance produite, et ayant fréquemment recours à la caisse de X..., qui exerçait la profession de banquier, le chiffre de la dette ait pu atteindre une somme progressivement plus élevée ;—Attendu qu'ainsi, la créance de X... étant sincère, il a été bien procédé par la saisie-arrêt... »

Sur l'appel par la dame veuve M...,

ARRÊT [Lyon, 28 avril 1864].

LA COUR; — Considérant que, le 2 juin 1856, par acte privé, enregistré le 8 août suivant, B... a cédé son office d'huissier au tribunal de Lyon à Jean-Baptiste M..., au prix ostensible et légalement constaté de 20,000 fr.; que la moitié de ce prix a été payée en espèces aux mains de B... deux mois après la prestation du serment, et que l'autre moitié, qui avait été frauduleusement cédée à X..., a été déléguée à des créanciers de B... par un précédent arrêt de la Cour; — Considérant que, cependant, à la date du 27 janv. 1857, B... avait fait ces-

sion à X... d'une somme de 10,500 fr. dont il se déclarait créancier de M..., et, pour soustraire cette somme à l'action des tiers, avait exigé que M... se reconnût verbalement débiteur envers X... de ladite somme payable par fractions à diverses échéances ; — Considérant que M... a fait deux paiements de 2,000 fr. chacun à X..., et que, après sa mort, X... a demandé judiciairement à la dame M..., légataire universelle de son mari, le remboursement des 6,500 fr. restants, et a fait pratiquer une saisie-arrêt au préjudice de cette dame dans les mains du sieur B...d ; — Considérant que la validité de cette créance est contestée ; — Considérant qu'il est démontré par tous les faits et toutes les circonstances du procès, que M... n'était débiteur de B... d'aucune somme en dehors du prix de la cession d'office, et qu'il n'a jamais été débiteur direct de X... ; que les reconnaissances verbales dont celui-ci excipe n'ont en réalité d'autre cause qu'un supplément du prix de l'office, dissimulé dans le traité ostensible et déguisé sous l'apparence d'une dette contractée envers un tiers ; — Considérant que les engagements dissimulés, dans de telles circonstances, sont contraires à l'ordre public et doivent être annulés comme étant fondés sur une cause illicite ; qu'il importe peu que la dame M... ne puisse justifier de l'existence d'une contre-lettre ; qu'il suffit que la dissimulation soit établie, pour qu'il y ait lieu à l'application des principes rigoureux du droit ; — Considérant qu'il résulte, tant d'une précédente instance dans laquelle X... a été partie, que des diverses circonstances justifiées, que X... a connu la véritable cause et par conséquent le vice des créances dont il a consenti à être porteur, et que d'ailleurs la position d'un cessionnaire se faisant couvrir par des promesses verbales du débiteur ne peut être assimilée à celle du porteur d'ordre de bonne foi d'un billet à ordre ou d'une lettre de change ; — Considérant que, le titre de X... étant annulé dans ses mains, la saisie-arrêt à laquelle il a fait procéder n'a plus de raison d'être ; — Considérant que, par application des art. 1376 et 1378, C. Nap., X... doit rembourser, avec intérêts, les sommes qu'il a reçues indûment de M... ; — Par ces motifs, dit et prononce qu'il a été mal jugé par le jugement dont est appel, bien appelé : réformant et faisant ce qui aurait dû être fait, renvoie la veuve M... de la demande de X..., qui est rejetée, comme ayant sa cause dans un engagement illicite et contraire à l'ordre public ; donne mainlevée de la saisie-arrêt pratiquée par X..., au préjudice de la veuve M..., dans les mains du sieur B...d ; et, statuant sur la demande incidente de la veuve M..., condamne X... à lui payer, à titre de restitution, la somme de 4,000 fr. qu'il a indûment reçue du sieur M... en deux paiements égaux ; le condamne, en outre, aux intérêts de droit, etc.

MM. Valois, prés. ; Caillau et Pine-Desgranges, av.

§ II.

(Ruel C. Hérit. Fonteneau).

Le 15 mai 1828, le sieur Fonteneau, notaire, céda son office au sieur Ruel, par acte sous seing privé, moyennant le prix ostensible de 20,000 fr. — Mais, le même jour, les parties firent un traité secret qui fixait à 42,000 fr. le prix de la charge. — Le sieur Fonteneau étant décédé quelques jours après, le sieur Ruel et ses cautions souscrivirent, le 14 nov. 1828, au profit de ses héritiers, une obligation notariée de 30,000 fr. qui restaient dus sur le prix des 42,000 fr. Ces 30,000 francs furent stipulés payables à diverses échéances, par fractions de 10,000 fr., et productifs d'intérêts.—Par la même obligation, le sieur Ruel affecta hypothécairement ses biens au paiement des 30,000 fr., qu'il déclara dans l'acte avoir empruntés au sieur Fonteneau.—Les deux premières échéances de 10,000 fr. furent payées; mais la dernière ne put l'être.

Le 14 sept. 1840, les héritiers Fonteneau cédèrent la créance de 10,000 fr. restée due par le sieur Ruel au sieur Villarsy, et, à la suite de plusieurs autres cessions successives, cette créance arriva, le 29 janv. 1847, entre les mains des époux Desvignes. — A l'acte du 29 janv. 1847, par lequel la créance dont il s'agit était cédée aux époux Desvignes, intervint le sieur Ruel qui déclara tenir pour signifié le transport et en consentir l'exécution, et, de leur côté, les époux Desvignes accordèrent au sieur Ruel un délai de six années jusqu'au 14 sept. 1853.

Mais, avant l'échéance, les biens du sieur Ruel furent vendus, et un ordre fut ouvert pour la distribution du prix. —A cet ordre, la veuve Desvignes fut colloquée comme créancière de 10,000 fr. aux termes des actes des 14 nov. 1828 et 29 janv. 1847, et, à la suite de contestations élevées par le sieur Ruel, un jugement du tribunal civil de Nantes du 30 avril 1853 fixa la collocation en capital et intérêts à la somme de 12,329 fr., qui furent payés.

Les choses étaient en cet état, lorsque, par exploit des 8 et 11 mai 1858, le sieur Ruel assigna les héritiers Fonteneau en restitution de tout ce qu'il leur avait payé au delà des 20,000 fr. formant le prix ostensible de la charge de leur auteur, avec les intérêts desdits jours des paiements, et, en outre, avec les intérêts des diverses sommes payées à titre d'intérêts, à partir du jour de chaque paiement successif.—Les héritiers Fonteneau, qui n'ont point contesté cette demande en principe, ont prétendu, d'une part, que des sommes dont la restitution était due il y avait lieu de retrancher celle de 10,000 fr. dont la

dame Desvignes, leur cessionnaire, avait été payée en vertu d'un jugement passé en force de chose jugée et d'un bordereau de collocation, et, d'autre part, que, à raison de leur bonne foi personnelle, ils ne devaient les intérêts des sommes restituables qu'à partir du jour de la demande; et que, dans tous les cas, ils ne pouvaient jamais être tenus des intérêts des intérêts.

Le 3 mai 1860, jugement du tribunal de Nantes qui, admettant l'exception de chose jugée en ce qui touche les 10,000 fr., déduit cette somme du montant des restitutions dues par les héritiers Fonteneau, mais qui les condamne au paiement des intérêts des sommes restituables, à partir du jour où le versement leur en a été fait, et au paiement des intérêts de ces intérêts.

Appel par le sieur Ruel du chef de ce jugement relatif à la chose jugée.—Appel incident par les héritiers Fonteneau des chefs relatifs aux intérêts du capital et aux intérêts des intérêts.

Le 18 juill. 1861, arrêt de la Cour de Rennes qui confirme en ce qui touche l'appel principal et l'exception de chose jugée, mais qui infirme en ce qui touche l'appel incident et les intérêts.

Pourvoi en cassation par le sieur Ruel.

ARRÊT [Cass. 8 juin 1864].

LA COUR;—Sur le premier moyen : — Vu l'art. 1351, C. Nap.;— Attendu que l'autorité de la chose jugée n'a lieu que lorsque la chose demandée est la même, que la demande est fondée sur la même cause, et qu'elle est formée entre les mêmes parties agissant dans les mêmes qualités; — Attendu que le défaut d'une seule de ces trois identités suffit pour faire écarter l'application de l'art. 1351; — Attendu, en fait, que, si la somme de 10,000 fr. demandée, dans l'ordre de 1853, par la veuve Desvignes, était la même que celle réclamée en 1858 par Ruel et consorts, puisque, à quelque titre que le paiement en fût poursuivi, elle représentait le solde du prix de l'office de notaire vendu Fonteneau à Ruel, et si, sous ce rapport, la première des conditions d'identité exigées par l'article précité se rencontre dans les deux instances, il en est autrement des deux autres;— Attendu, en effet, que l'unique cause de la demande de la veuve Desvignes à fin de collocation dans l'ordre susdaté était l'obligation notariée du 14 nov. 1828, contenant reconnaissance par Ruel au profit des héritiers Fonteneau d'une somme de 30,000 fr., que Ruel déclarait avoir empruntée de ce dernier, obligation dont le bénéfice avait été transporté à ladite veuve, jusqu'à concurrence de 10,000 fr., avec acceptation de la cession par le débiteur; tandis que l'action en restitution de Ruel n'est fondée

que sur la contre-lettre du 15 mai 1828, laquelle renferme la stipulation, déclarée illicite par l'arrêt attaqué, d'un supplément de prix de 22,000 fr. ; que vainement on objecte que l'obligation du 14 nov. 1828 n'ayant été qu'un moyen employé pour masquer la fraude concertée entre Fonteneau et Ruel, ne formait qu'une seule et même obligation avec la contre-lettre du 14 mai 1828 ; que ces deux titres, à les considérer comme causes de demandes, ne sauraient être confondus, ni à raison de leur nature ni à raison de leurs effets, puisque l'obligation constituait, en faveur de la veuve Desvignes, à cause de sa bonne foi, un titre inattaquable, et que, dans l'état des faits constatés par l'arrêt, sa demande aurait dû être écartée, si elle eût été fondée, même indirectement, sur la contre-lettre ; que les causes des demandes étaient donc différentes ;—Attendu, d'autre part, que l'identité des parties ne pourrait être reconnue qu'autant que les héritiers Fonteneau, qui ne figuraient point dans la procédure d'ordre, y auraient été représentés par la veuve Desvignes, leur cessionnaire ; — Attendu que s'il est des cas où le cessionnatre peut, dans une certaine mesure, être regardé comme l'ayant cause du cédant, c'est lorsqu'il exerce les droits de celui-ci dans les conditions où il aurait pu le faire lui-même ; mais qu'il n'en est pas ainsi quand le cessionnaire agit en vertu d'un droit qui lui est exclusivement propre, et quand, comme dans l'espèce, il peut invoquer une condition de bonne foi qui manque au cédant, et dont le défaut aurait fait repousser la demande, si elle eût été formée par ce dernier ; que le cessionnaire n'est point alors l'ayant cause du cédant, et que la chose jugée entre lui et le débiteur cédé, sur le fondement de ce droit tout personnel, ne profite point au cédant, vis-à-vis duquel le débiteur conserve les moyens et exceptions qu'il n'a pu opposer au cessionnaire ; —Qu'il suit de là que, les instances de 1853 et de 1858 ne présentant d'identité ni dans les causes des demandes ni dans les parties en cause, la Cour impériale de Rennes a reconnu à tort au règlement définitif de l'ordre l'autorité de la chose jugée, et qu'elle a faussement appliqué et, par suite, violé l'art. 1351, C. Nap.;

Sur les deux branches du deuxième moyen : — Vu l'art. 1378, C. Nap. ;—Attendu qu'aux termes de cet article, celui qui a reçu de mauvaise foi est tenu de restituer tant le capital que les intérêts ou les fruits à compter du jour du paiement ; que telle était la situation des héritiers Fonteneau, et spécialement des époux Soret, père et mère de Joseph Soret et consorts, lorsque ces héritiers ont reçu par les mains de la veuve Desvignes la somme de 10,000 fr., qui faisait partie de celle de 22,000 fr. dissimulée dans l'acte de vente ostensible de l'office ; — Attendu que les héritiers ne sont saisis des biens de leur auteur que sous l'obligation de payer les dettes de la succession ; que, dans cette obligation, rentre l'acquit des engagements nés des quasi-délits de cet auteur, et qu'ils ne sont pas recevables à exciper de leur

bonne foi personnelle pour prétendre qu'ils ne doivent pas les intérêts courus depuis le décès de celui-ci ;—Attendu que les intérêts du supplément de prix, qui ont été payés par Ruel à diverses époques, formaient autant de capitaux distincts auxquels s'appliquent également les principes qui viennent d'être rappelés ; — Qu'il suit de là que la Cour de Rennes, en déchargeant les héritiers Soret du paiement des intérêts courus depuis le décès de leur père, des sommes versées par Ruel, tant en capital qu'en intérêts, pour raison du supplément de prix, a violé l'art. 1378, C. Nap.;—Casse, etc.

MM. Pascalis, prés.; Eugène Lamy, rapp.; de Raynal, 1er av. gén. (concl. conf.); Beauvois-Devaux et Bosviel, av.

§ III.

(Lesourd *C.* Fleury).

En 1838, cession par le sieur Fleury, huissier à Sèvres, de son office au sieur Lesourd. — Le prix porté au traité ostensible était de 45,000 fr. Mais les parties firent une contre-lettre aux termes de laquelle le sieur Lesourd s'engagea à payer, à titre de supplément de prix, une somme de 31,000 fr. — Plus tard, revente de l'office, avec bénéfice par le sieur Lesourd, qui acheta alors un office d'huissier à Paris. — Une contre-lettre intervint également entre le sieur Lesourd et son cessionnaire. La somme stipulée dans cette contre-lettre fut intégralement payée. — Il y a deux ans environ, cette somme fut réclamée en principal et intérêts au sieur Lesourd, qui restitua. — Mais, de son côté, le sieur Lesourd a assigné le sieur Fleury fils en remboursement des 31,000 fr. montant de la contre-lettre qu'il avait lui-même souscrite et en paiement des intérêts de cette somme depuis le 1er nov. 1838.

Le 17 fév. 1864, jugement du tribunal civil de la Seine (4e ch.) qui statue en ces termes :

LE TRIBUNAL ;—Attendu que Lesourd demande que Fleury, tant en son nom personnel que comme héritier de sa mère et de son frère décédés, soit condamné à lui restituer une somme de 31,000 fr.;—Qu'il prétend que ladite somme a été indûment perçue en vertu d'une contre-lettre et comme différence entre le prix apparent et le prix secret d'une charge d'huissier cédée à lui Lesourd par Fleury père ;—Attendu qu'il réclame, en outre, les intérêts de ladite somme depuis le jour de sa prestation de serment, 10 nov. 1838 ;

En ce qui concerne la restitution du capital de 31,000 fr. :—Attendu que par acte du 14 août 1838, Fleury, huissier à Sèvres, a cédé à Lesourd son office moyennant une somme de 45,000 fr.; que ce traité a été approuvé par la chancellerie et que Lesourd, nommé aux lieu et

place de Fleury, par ordonnance du 28 octobre, a prêté serment le 10 nov. 1838; — Mais attendu que, par conventions verbales antérieures audit traité apparent, le prix de l'office avait été fixé à la somme de 76,000 fr.; — Qu'en exécution de cette convention, ladite somme de 76,000 fr. a été intégralement soldée par paiements successifs, soit entre les mains de la veuve Fleury, tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants, soit entre les mains de Fleury fils; — Que ladite convention, contraire à l'ordre public en ce qu'elle contient une dérogation au traité apparent seul sanctionné par l'autorité compétente, doit être considérée comme nulle et de nul effet; — Que, dès lors, ce qui a été payé en vertu de ladite convention, c'est-à-dire la somme de 31,000 fr. ayant été payée sans cause légitime, est sujette à répétition; — Que Fleury fils, aujourd'hui seul en cause, tant en son nom personnel que comme seul héritier de sa mère et de son frère, est tenu de restituer ladite somme; — Que vainement il oppose : 1° de son chef personnel, qu'il ne saurait en sa qualité d'héritier bénéficiaire de son père être tenu que dans les limites de son émolument dans la succession de ce dernier; 2° du chef de sa mère, que celle-ci n'eût été également tenue, en sa qualité de commune en biens, que dans la limite des sommes par elle recueillies dans la communauté; — Qu'en effet, le fait générateur de l'obligation de restituer n'est autre que le paiement de l'indû; — Que tous les paiements ayant eu lieu après le décès de Fleury et aux mains de ses ayants cause, c'est à raison de la perception de ces sommes, c'est-à-dire à raison de leur fait personnel que Fleury fils et la veuve Fleury sont obligés, et non pas en vertu d'une obligation antérieure de Fleury père ou de la communauté; — Que le quasi-contrat, né de leur fait, les oblige l'un et l'autre personnellement dans les limites mêmes de l'indue perception; — Que la susdite somme de 31,000 fr. ayant été intégralement versée, doit être intégralement restituée;

En ce qui concerne les intérêts : — Attendu qu'aux termes de l'art. 1378 les intérêts des sommes sujettes à restitution comme indûment payées, ne peuvent être exigés que si celui qui a reçu lesdites sommes était de mauvaise foi; — Que celui qui a personnellement stipulé, contrairement à l'ordre public, un supplément de prix doit être considéré comme de mauvaise foi quand il perçoit lui-même ce supplément; — Que, dans ce cas, ses héritiers succèdent à toutes ses actions et obligations, et continuant sa possession au titre auquel il l'a lui-même commencée, sont légalement considérés comme étant, eux aussi, de mauvaise foi et condamnés au paiement des intérêts; — Mais, attendu qu'il en est autrement quand ce sont les héritiers eux-mêmes qui, après être restés étrangers au traité et à la contre-lettre, reçoivent directement après le décès de leur auteur, le paiement des sommes non dues; — Qu'étant alors tenus, en vertu d'un quasi-contrat provenant de leur fait personnel et étant eux-mêmes les auteurs de leur indue

possession, c'est leur bonne foi ou leur mauvaise foi personnelle qui doit être prise en considération et non celle de leur auteur ; — Que la mauvaise foi ne pouvant se présumer, c'est à celui qui réclame les intérêts à prouver que les sommes indûment reçues, ont en outre été reçues de mauvaise foi;—Que, dans l'espèce, tous les paiements ont eu lieu après le décès de Fleury, rédacteur et signataire des traités apparent et secret et ont été opérés en partie entre les mains de la veuve Fleury, tant en son nom personnel que comme tutrice de ses enfants mineurs, partie entre les mains de Fleury fils héritier de sa mère et de son frère ;—Qu'il n'est pas établi que la veuve Fleury ait été de mauvaise foi lors des paiements par elle reçus ;—Qu'il paraît même résulter des documents produits au procès, et notamment des déclarations faites à l'inventaire après le décès de Fleury père et des quittances données par la veuve Fleury, que celle-ci a pu connaître seulement la première convention qui fixait entre les parties le prix de l'étude à la somme de 76,000 fr. ; —Qu'elle a pu ignorer le traité antérieur intervenu, dans le but unique d'être produit à la chancellerie, et dont il n'est fait mention dans aucun des actes auxquels elle n'a pris part ; —Qu'à plus forte raison, Fleury fils, mineur au moment du décès de son père, doit être présumé avoir ignoré les traités produits à la chancellerie; que si depuis sa majorité il est intervenu à l'acte du 10 oct. 1836, contenant délégation d'une somme de 10,000 fr. à imputer sur le prix du susdit office, rien dans les termes de cet acte n'implique la mauvaise foi de Fleury fils;—Que, dès lors, les sommes aujourd'hui réclamées comme payées sans cause ayant été reçues de bonne foi, Fleury fils ne tombe pas sous le coup de l'art. 1378 ;—Qu'il doit, au contraire bénéficier, tant en son nom personnel que comme seul représentant de sa mère et de son frère de la disposition de l'art. 549 qui fait acquérir les fruits au possesseur de bonne foi ;

Par ces motifs, condamne Fleury à payer à Lesourd, à titre de restitution, la somme de 31,000 fr. ; le condamne, en outre, à payer les intérêts de ladite somme à partir du jour de la demande ; déboute Lesourd de sa demande en paiement des intérêts à partir du 10 nov. 1838, jusqu'au jour de la demande ; donne acte à Lesourd de ce qu'il se refuse d'attaquer tous actes relatifs à la liquidation des successions de Fleury père et de Camille Fleury, et aussi de ce qu'il déclare s'opposer à la possession de tous actes à intervenir relativement auxdites successions ; tous droits de Fleury réservés à cet égard.

Appel par le sieur Lesourd. — Depuis, décès de l'appelant, et reprise de l'instance devant la Cour par le sieur Lesourd fils, qui a accepté la succession de son père sous bénéfice d'inventaire.

Après la plaidoirie dans l'intérêt des deux parties, M. le 1er avocat général Oscar de Vallée a donné ses conclusions et

dit que, s'il fallait juger la cause en morale pure, on devrait rejeter la demande de l'appelant, mais que, en présence des principes consacrés par la jurisprudence, on ne peut admettre que la restitution ne soit ordonnée, même pour les intérêts.

ARRÊT [Paris, 14 janv. 1863].

LA COUR ; — Considérant qu'aux termes d'une jurisprudence constante, les sommes versées en suite d'une dissimulation de prix d'office doivent être restituées avec intérêts ; que l'art. 1378, C. Nap., ne peut recevoir d'application en cette matière ; — Considérant d'ailleurs, en fait, qu'au nom de la veuve Fleury, qui a présenté elle-même la successeur de son mari au choix du ministre de la justice, on ne peut établir qu'elle ait ignoré les conditions du contrat invoqué par elle à l'appui de sa demande ;—Donne acte à Oscar-Octave Lesourd de sa reprise d'instance ; met l'appellation et ce dont est appel au néant, en ce que les premiers juges ont débouté Lesourd de sa demande en paiement des intérêts de la somme de 31,000 fr. ; émendant quant à ce, condamne Fleury ès nom à payer à Lesourd lesdits intérêts depuis le 10 nov. 1838 jusqu'au 25 mars 1863, jour de la demande ; la sentence au résidu sortissant effet ; ordonne la restitution de l'amende, etc.

OBSERVATIONS. — La jurisprudence est définitivement fixée dans le sens de la nullité des contre-lettres ou conventions secrètes qui ont pour objet de modifier le traité ostensible, de stipuler un supplément de prix en dehors du prix qui y est porté. V. Cass. 2 mars 1864 (*J. Av.*, t. 89 [1864], art. 510, § IV, p. 202), et nos observations. *Adde*, dans le même sens, Orléans (1re ch.), 26 déc. 1862 (1), *Morin C. Faussabry* ;

---

(1) Voici le texte de cet arrêt :

LA COUR ; — Considérant que la simulation dans le prix stipulé au traité ostensible intervenu entre le titulaire et le cessionnaire d'un office est une fraude dont le but et le résultat sont de tromper le Gouvernement dont l'agrément est sollicité ; que les contre-lettres qui consacrent cette fraude sont frappées d'une nullité absolue et d'ordre public ; qu'elles ne peuvent engendrer ni une obligation civile, ni une obligation naturelle ; que, dès lors, l'action en répétition est ouverte, pour le capital et les intérêts, en faveur de celui qui a payé ainsi ce qui n'était pas légalement dû ; — Que Morin, partie à la contre-lettre, ne pouvait être de bonne foi en recevant le supplement de prix stipulé dans une convention secrète réprouvée par la loi, et que, dès lors, aux termes de l'art. 1378, C. Nap., lui ou ses héritiers, lesquels sont soumis aux mêmes engagements que leur auteur, sont tenus de restituer le capital et les intérêts des sommes indûment payées du jour du paiement ; — Qu'en pareil cas, la prescription quinquennale des intérêts est inadmissible, le possesseur de mauvaise foi ne pouvant profiter des intérêts d'une somme qu'il est obligé de restituer comme payée en vertu d'un acte frappé d'une nullité radicale et d'ordre public, et cette prescription ne s'appliquant d'ailleurs qu'aux intérêts périodiquement exigibles ; — Met l'appellation au néant, etc.

Nancy, 12 mai 1864 (arrêt rapporté *infrà*, art. 607, p. 122).

Ces contre-lettres ou conventions secrètes sont nulles comme contraires à l'ordre public, quelle que soit la forme employée pour les souscrire, cette forme fût-elle même celle d'une obligation au porteur. V. Bordeaux, 9 nov. 1863 (*J. Av.*, t. 89 [1864], art. 510, p. 197), et nos observations.

Il n'est même pas nécessaire que la convention secrète qui apporte une modification au traité ostensible en augmentant le prix qui y est stipulé soit constatée par écrit; la dissimulation du prix de la cession d'un office et les paiements faits en dehors du traité soumis au Gouvernement, de quelque manière qu'ils aient eu lieu, peuvent être établis par tous les genres de preuves, même par témoins. V. Cass. 24 fév. 1863, et Paris, 12 juin 1863 (*J. Av.*, t. 89 [1864], art. 510, § v, p. 204), et la note.

La Cour de Lyon a fait une juste application du même principe, en annulant, par l'arrêt du 28 avril 1864, rapporté ci-dessus (§ I), l'engagement verbal pris par le cessionnaire d'un office envers un créancier du cédant, dès qu'il était reconnu que cet engagement n'avait d'autre objet que de dissimuler un supplément de prix.

Il résulte du même arrêt que la nullité de cet engagement est opposable à celui envers lequel il a été souscrit, lorsque ce dernier n'en a point ignoré l'origine, comme la nullité de l'obligation au porteur employée pour déguiser un supplément de prix est opposable au cessionnaire de cette obligation, qui en a connu la cause. V. Bordeaux, 9 nov. 1863 (arrêt cité ci-dessus), et nos observations.

Dans ce cas, le cessionnaire de l'office, qui a payé le montant d'un supplément de prix au créancier du cédant, soit en vertu de l'engagement par lui pris personnellement envers ce créancier, soit par suite du transport que le cédant en a consenti, est recevable à exercer directement contre le créancier l'action en répétition des sommes qu'il a indûment reçues, avec les intérêts, restitution dont ce dernier ne saurait être affranchi, puisque sa mauvaise foi est reconnue, et qu'alors les paiements qui lui ont été faits sont entachés de la même nullité que s'ils l'avaient été au cédant lui-même. V., en ce sens, outre l'arrêt de la Cour de Lyon du 28 avril 1864, rapporté *suprà*, § I, l'arrêt de la Cour de Bordeaux du 9 nov. 1863, et nos observations.

Lorsque l'action en répétition du supplément de prix est exercée contre le cédant, celui-ci peut bien, sans doute, opposer au cessionnaire de l'office l'exception de la chose jugée. V. Cass. 4 fév. 1850 (*J. Av.*), t. 76 [1851], art. 1051, p. 227) : arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Paris du 19 juin 1846. C'est ainsi qu'il a été décidé, no-

tamment, que le cessionnaire d'un office, qui s'est laissé condamner au paiement d'une somme qu'une transaction intervenue entre lui et son cédant avait fixée comme reliquat du prix de cession, et a volontairement exécuté cette condamnation, n'est plus recevable à demander la nullité de la transaction et la répétition de la somme qu'il a payée, sous le prétexte que cette transaction aurait eu lieu sur le prix secret et dissimulé de l'office, y ayant chose jugée en ce qui concerne la validité de ladite transaction. V. Bourges, 7 mai 1861 (*J. Av.*, t. 86 [1861], art. 166, § v, p. 280), et la note.

Mais, pour que l'autorité de la chose jugée puisse être invoquée, la réunion de trois conditions est nécessaire : il faut que la chose demandée soit la même, que la demande soit fondée sur la même cause, et qu'elle soit formée entre les mêmes parties agissant dans les mêmes qualités (C. Nap., art. 1351) : de sorte que le jugement, qui a condamné le cessionnaire d'un office à payer au cessionnaire d'un supplément de prix dissimulé sous l'apparence d'un prêt le montant de ce supplément de prix, ne peut, ainsi que l'a décidé la Cour de cassation (arrêt du 8 juin 1864, rapporté ci-dessus, § II), constituer la chose jugée à l'égard du cessionnaire de l'office dans ses rapports avec son cédant, et le rendre non recevable à répéter contre ce dernier le supplément de prix par lui payé; car, en pareil cas, il n'y a, entre les deux demandes, ni identité de cause, ni identité de parties; cette différence est parfaitement définie dans les motifs de l'arrêt.

L'action en répétition d'un supplément de prix, lorsque l'exception de la chose jugée ne lui est pas opposable, est ouverte non-seulement contre le cédant, mais aussi contre ses héritiers, encore bien que, étrangers à la contre-lettre ou à la convention secrète, ils ne puissent être présumés de mauvaise foi; et l'action en restitution, même contre les héritiers du cédant, comprend à la fois le capital et les intérêts; à l'égard des intérêts, les héritiers ne peuvent donc se prévaloir de la disposition de l'art. 1378, C. Nap., qui subordonne le paiement des intérêts des sommes indûment reçues et devant être restituées au cas de mauvaise foi. V., sur ce point, outre Cass. 8 juin 1864, et Paris, 14 janv. 1865 (arrêts rapportés *suprà*, §§ II et III), *Encyclopédie des Huissiers*, 2e édit., t. 5, v° *Office*, nos 226, 227 et 229.

Et, si le cessionnaire n'a pas encore payé entièrement le prix ostensible, il peut opposer aux héritiers du cédant, comme il aurait pu l'opposer à ce dernier lui-même, la compensation du supplément de prix qu'il a payé et des intérêts avec la somme dont il reste débiteur sur ledit prix ostensible. V. Cass. [motifs], 12 déc. 1859 (*J. Av.*, t. 85 [1860], art. 20, p. 95).

La jurisprudence est aujourd'hui constante sur ce point que les intérêts du supplément de prix doivent être restitués, soit par le cédant de l'office, soit par le tiers auquel il a transporté ce supplément de prix, quand la mauvaise foi est reconnue, du jour du paiement, et non pas seulement à partir du jour de la demande en restitution. V. Grenoble, 25 avril 1861 (*J. Av.*, t. 86 [1861], art. 166, § II, p. 267), et la note; Bordeaux, 9 nov. 1863 (arrêt précité); Nancy, 12 mai 1864 (arrêt rapporté à l'article qui suit).

Les héritiers du cédant, étant soumis aux mêmes engagements que leur auteur, sont tenus comme lui de restituer, avec le capital des sommes indûment payées, les intérêts de ces sommes à compter du jour du paiement. C'est ce qui résulte des arrêts, ci-dessus rapportés, de la Cour de cassation et de la Cour de Paris. V. aussi, dans le même sens, Orléans, 26 déc. 1862 (arrêt rapporté *suprà*, p. 119, note). Toutefois, V. Rouen, 19 août 1857 (*J. Av.*, t. 83 [1858], art. 2954, p. 195), et la note.

Quant à la dernière solution, à savoir que les intérêts d'un supplément de prix, qui ont été payés par le cessionnaire de l'office au cédant, constituent, à partir de leur réception, autant de capitaux portant eux-mêmes des intérêts, qui doivent être compris dans la restitution, elle avait déjà été admise, notamment, par un arrêt de la Cour de Rouen du 15 avril 1861, *Vauchelle C. Amaury*. V. également Cass. 19 fév. 1856 (*J. Av.*, t. 81 [1856], art. 2449, p. 462); *Encyclopédie des Huissiers*, 2e édit., t. 5, vo *Office*, nos 232 et suiv.

Enfin, les intérêts du supplément de prix qui ont été payés en vertu d'une contre-lettre ne sont pas prescriptibles par cinq ans. V. la note sur l'arrêt précité de la Cour de Grenoble du 25 avril 1861; Orléans, 26 déc. 1862 (V. *suprà*, p. 119, note, où cet arrêt est rapporté). AD. HAREL.

ART. 607. — NANCY, 12 mars 1864.

OFFICE, CESSION, CONTRE-LETTRE, MODIFICATION, NULLITÉ, RATIFICATION, —MAISON D'HABITATION, VENTE,—SUPPLÉMENT DE PRIX, RESTITUTION, INTÉRÊTS.

Toute contre-lettre ou convention secrète qui, en matière de cession d'office, a pour objet de modifier d'une manière quelconque le traité soumis au Gouvernement, est radicalement nulle (1), *et ne peut être couverte soit par la ratification, soit par l'exécution* (2) (C. Nap., art. 1133).

---

(1) C'est là un point constant : V. Lyon, 28 avril 1864 (arrêt rapporté *suprà*, art. 606, § I), et nos observations.

(2) V., dans le même sens, Cass. 30 janv. 1860 (*J. Av.*, t. 85 [1860], art. 64, § III, p. 274), et nos observations.

Spécialement, est illicite et nulle la convention secrète par laquelle le titulaire d'un office vend cumulativement son office et sa maison d'habitation, moyennant un prix unique, sans aucune ventilation, de manière que la différence entre le prix fixé par cette convention et celui déterminé par le traité ostensible pour l'office constitue le prix de la maison.

Les sommes payées par le cessionnaire d'un office à titre de supplément de prix doivent être restituées par le cédant, avec les intérêts à compter du jour de chaque paiement, et non pas seulement à partir du jour de la demande en restitution (1) (C. Nap., art. 1153 et 1378).

(Sommellier *C.* Coche). — ARRÊT.

LA COUR : — Considérant que les offices ne sont pas une propriété ordinaire dont les titulaires puissent disposer d'une manière absolue ; que ceux-ci ont seulement le droit de présenter des successeurs au choix du Gouvernement, et qu'il est indispensable, pour que le ministre exerce cette prérogative en toute liberté et en pleine connaissance de cause, de soumettre au contrôle et à l'approbation de l'autorité toutes les stipulations qui interviennent entre le candidat désigné et le titulaire démissionnaire ; qu'il suit de ce principe que toute contre-lettre ou convention secrète ayant pour objet de modifier d'une manière quelconque le traité ostensible soumis au contrôle du Gouvernement, est illicite, contraire à l'ordre public et frappée comme telle d'une nullité radicale et absolue, qui ne peut être couverte, soit par la ratification expresse, soit par l'exécution volontaire ou forcée, soit même par le paiement ;

Considérant que, par un traité sous seing privé en date du 9 janv. 1845, enregistré, Sommellier a cédé et vendu à Coche, ensemble et cumulativement, son office de notaire à la résidence de Jametz et sa maison sise au même lieu, moyennant la somme totale de 70,000 fr., non compris les recouvrements et sans aucune ventilation ; qu'entre autres conditions insérées dans cet acte, il a été expressément stipulé « que le traité serait refait pour être soumis à l'approbation du ministre, et que les changements qui deviendraient nécessaires feraient matière à contre-lettre pour que les engagements (contractés) fussent dans tous les cas exécutés ; » — Considérant que, cette convention devant avoir pour résultat d'assurer, dans tous les cas, à Sommellier la somme fixe et invariable de 70,000 fr., les parties se réservaient, pour y parvenir, de faire dépendre le prix de la vente afférent à la maison de celui que fixerait le Gouvernement pour la cession de l'office, le prix de maison ne devant être que l'écart ou la différence entre celui de l'of-

(1) Sur ce point, et en ce sens, V. nos observations sur les arrêts rapportés à l'article qui précède.

fice et la somme de 70,000 fr. ; que par cette combinaison, aussi adroite que dangereuse, Sommellier se ménageait un moyen facile d'échapper à la vigilance du Gouvernement et de tromper sa religion, quelle que fût la réduction de prix qui pourrait lui être imposée ;

Considérant que la fraude projetée par le traité secret du 9 janv. 1845 s'est réalisée ; que, fidèles à ce premier pacte, les parties ont refait leur traité en le dédoublant ; que, par acte en date du 21 août 1845 (enregistré), Sommellier a cédé à Coche son office de notaire, à Jametz, pour la somme de 51,800 fr., dont 1,800 fr. applicables aux recouvrements, et que, par une autre convention à laquelle les parties ont donné la date apparente du 15 juin précédent, Sommellier a aussi vendu à Coche sa maison sise à Jametz, moyennant une somme principale de 20,000 fr. ; mais que le premier de ces actes a seul été soumis à l'approbation de l'autorité, et que le second lui a été caché jusqu'après le décès de Coche, arrivé en 1849 ;—Considérant que, loin d'être indépendantes du traité primitif, ces nouvelles conventions en sont, au contraire, l'exécution ponctuelle que s'étaient proposée les contractants, exécution obtenue à l'aide de contre-lettres soustraites à la connaissance et au contrôle du Gouvernement ; qu'elles sont, à ce titre, entachées d'une nullité radicale, entraînant l'anéantissement de toute stipulation faite en dehors de l'acte ostensible du 21 août 1845.

Considérant que c'est en vain que, pour échapper à cette nullité, Sommellier objecte que la date donnée à la vente de la maison est sincère, et que cet immeuble avait bien en 1845 la valeur de 20,000 fr. qui lui a été alors attribuée ; — Qu'en ce qui touche la date de cette vente, il est, au contraire, démontré par un ensemble de présomptions graves, précises et concordantes, que l'acte sous seing privé du 15 juin 1845 a été antidaté ; qu'en effet, Coche y prend la qualité d'ancien notaire, demeurant à Jametz, qui n'était pas celle qui lui appartenait le 15 juin, puisqu'il est resté titulaire de l'office de Dieue jusqu'au 14 août 1845 ; qu'en second lieu, il est impossible d'admettre que Coche ait définitivement acquis la maison de Jametz avant de savoir s'il deviendrait cessionnaire de l'étude de notaire dans cette résidence, et fait ainsi passer l'accessoire avant le principal ; qu'enfin, le prix de 20,000 fr. attribué à la maison formant précisément la somme qu'il a été nécessaire d'ajouter au prix de cession de 50,000 fr., admis par la Chancellerie, pour atteindre la somme de 70,000 fr., on reste convaincu que la vente de la maison n'a été réalisée qu'après l'approbation donnée par le Gouvernement au traité ostensible du 21 août 1845 ;—Que, d'un autre côté, en ce qui touche la valeur de la maison, il résulte de tous les documents de la cause que cet immeuble était loin d'avoir en 1845 une valeur réelle et vénale égale à la somme de 20,000 fr., à laquelle les parties en ont, en définitive, fixé le prix dans l'acte du 1er janv. 1850 ; que, par cette dissimulation et par l'effet de la combinaison habile et des contre-lettres auxquelles il a eu recours, Sommel-

lier reportait sur la maison une portion du prix de son office de notaire; qu'il pouvait réduire ainsi la valeur apparente de 50,000 fr. portée dans l'acte ostensible du 21 août ; qu'il trompait, dès lors, le Gouvernement, échappait à sa surveillance et commettait une fraude dont la loi et l'ordre public exigent la répression ; — Considérant, d'ailleurs, qu'il importerait peu que la maison de Jametz eût une valeur réelle de 20,000 fr., et que le 15 juin 1845 fût la véritable date de l'acte sous seings privés qui en a opéré la vente ; que dans cette hypothèse, en effet, l'obligation pour Coche d'acquérir la maison de Jametz à un prix quelconque, en même temps qu'il devenait cessionnaire de l'étude, n'en constituait pas moins une condition de la vente de l'office, une charge secrète, dissimulée à l'autorité compétente et devant, par suite, entraîner l'annulation complète de toutes les conventions et stipulations dérogeant au traité ostensible du 21 août 1845.

Considérant que la nullité des contre-lettres des 9 janv., 15 juin et 21 août 1845 entraîne nécessairement aussi celle de la vente sous seing privé du 1er janv. 1850 et de l'arrêté de compte du 16 juin 1859, qui n'en ont été que la conséquence et l'exécution ; qu'il ne reste, dès lors, d'autre convention licite, faisant la loi des parties, que la cession de l'office de notaire, au prix de 51,800 fr., y compris les recouvrements, et que ce traité doit seul servir de base pour régler les apports pécuniaires qui ont existé entre la famille Coche et Sommellier ; que, créancier légitime de ladite somme de 51,800 fr. avec intérêts, à partir du 14 oct. 1845, date de la prestation de serment de Coche, Sommellier a le droit de retenir tout ce qui lui a été versé jusqu'à l'extinction de cette créance en principal et intérêts ; mais qu'il doit restituer à la veuve et aux enfants Coche, comme lui ayant été payées indûment, toutes les sommes qu'il a reçues au delà de 51,800 fr., ainsi que les intérêts de ces sommes, à partir du jour où les intimés ont été complètement libérés, la mauvaise foi de l'appelant l'ayant, aux termes de l'art. 1378, C. Nap., rendu passible de la restitution des intérêts ; —Considérant, toutefois, que le point de départ et le mode de calcul adoptés par le tribunal, pour ces intérêts, sont erronés, et qu'il est juste d'y substituer un décompte, par imputation, sur le capital de 51,800 fr. et des intérêts qu'il a produits, de toutes les sommes partielles payées par la famille Coche, l'excédant de ces sommes avec intérêt du jour de leur versement devant seul former l'indu restituable par Sommellier ; qu'en opérant de cette sorte et en rectifiant les calculs placés, par l'appelant, sous les yeux de la Cour, on arrive à reconnaître que la somme à restituer s'élevait au 28 avril 1863, jour de la demande, à 23,405 fr. 19 c., au lieu de la somme de 32,013 fr. 60 c. fixée par les premiers juges ;—Par ces motifs, etc.

MM. Lezaud, 1er prés.; Lifford de Buffévent, av. gén.; Laflize et Lombard, av.

ART. 608. — DOUAI (1re ch.), 8 mars 1864 [2 arrêts. — §§ I et II], et 14 juin 1864 [§ III].

ORDRE JUDICIAIRE, — 1° SURSIS, JUGEMENT, REFUS, APPEL, — 2° VENDEUR, CONTESTATION, — 3° PARTIES INTÉRESSÉES, CONSENTEMENT, MOTIFS GRAVES, — 4° APPEL, EFFET SUSPENSIF, — 5° ÉVOCATION, — 6° DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION, PRODUCTION CUMULÉE, DROITS DES CRÉANCIERS.

Le jugement, qui refuse de surseoir à un ordre, en statuant à la fois sur la recevabilité d'une intervention et sur le bien ou mal fondé de la demande en sursis, est susceptible d'appel [§§ I et II] (L. 21 mai 1858, art. 762) (1).

Le vendeur d'un immeuble a qualité pour contester la demande tendant au sursis de l'ordre ouvert pour la distribution du prix de cet immeuble [§ I] (Même loi, art. 750, 756 et 772) (2).

Le sursis à la procédure d'ordre ne peut être ordonné qu'autant qu'il est consenti par toutes les parties intéressées ou commandé par des motifs graves. La circonstance qu'il doit y avoir entre les créanciers hypothécaires une distribution par contribution, laquelle n'est pas encore ouverte, est insuffisante pour autoriser le sursis [§ I] (3).

L'appel du jugement qui statue sur un incident, et, notamment, refuse de surseoir à la procédure d'ordre, est suspensif, et, par conséquent, le tribunal ne peut ordonner par un jugement postérieur, au mépris de cet appel, qu'il soit passé outre au règlement définitif de l'ordre et à la délivrance des bordereaux de collocation [§ II] (C.P.C., art. 457) (4).

---

(1) Des termes de l'art. 762, L. 21 mai 1858, il résulte que les jugements sur incidents en matière d'ordre sont susceptibles d'appel. Doit-on distinguer à cet égard entre les jugements qui interviennent sur contredits et ceux qui sont uniquement relatifs à la marche de la procédure ? Quand le législateur n'a pas voulu qu'un jugement sur incident en matière d'ordre ne pût être attaqué, il s'en est formellement expliqué, comme dans le cas prévu par l'art. 761, même loi. Mais c'est là une exception à la règle posée en l'art. 762. Or, peut-on étendre cette exception à d'autres cas ? La Cour de Douai s'est prononcée pour la négative ; et il semble qu'il y a lieu d'admettre cette solution.

(2) Les motifs de l'arrêt de la Cour de Douai sur ce point nous paraissent justifier pleinement le droit du vendeur d'intervenir et de contester.

(3) Dans l'espèce, tous les créanciers hypothécaires étaient bien d'accord pour demander qu'il fût sursis à l'ordre jusqu'après la clôture de la distribution par contribution. Mais le vendeur ou saisi n'est pas moins intéressé à ce que le cours de l'ordre soit ou ne soit pas suspendu. Son consentement aussi est nécessaire. S'il fait défaut, les juges ne peuvent, évidemment, surseoir au cours de la procédure que pour des motifs graves, bien justifiés.

(4) La loi du 21 mai 1858 n'a pas dérogé, comme la Cour de Douai le fait avec raison remarquer, à la règle générale de l'art. 457, C.P.C., relative à l'effet suspensif de l'appel.

Il n'y a pas lieu à évocation par la Cour saisie de l'appel de ce second jugement, alors surtout qu'un arrêt antérieur, intervenu sur l'appel du premier jugement (celui qui a rejeté la demande en sursis), a maintenu ce jugement et rétabli le cours de la procédure [§ II] (C.P.C., art. 473).

Le créancier hypothécaire, qui a produit à l'ordre ouvert pour la distribution du prix des immeubles, et y a été colloqué pour une partie de sa créance, ne peut produire à la distribution par contribution du prix des meubles que pour ce qui lui restera dû par suite du règlement définitif de l'ordre, et non pour la totalité de sa créance [§ III] (C. Nap., art. 2095 ; C.P.C., art. 656 et suiv.).

(Plumon *C.* Vangrevelinghe).

§ I.

Vente par le sieur Vangrevelinghe de tous ses immeubles dont le prix est insuffisant pour désintéresser intégralement les créanciers inscrits. — Les meubles du débiteur ont été vendus aussi. — L'ouverture d'un ordre pour la distribution du prix des immeubles a été provoquée. Mais les créanciers hypothécaires, d'un commun accord, ont demandé qu'il fût sursis à l'ordre jusqu'après la clôture de la distribution par contribution du prix des meubles. — Renvoi à l'audience par le juge-commissaire. — Le sieur Vangrevelinghe est intervenu et s'est opposé au sursis.

Le 5 déc. 1863, jugement du tribunal civil d'Hazebrouck qui admet l'intervention du vendeur et rejette la demande en sursis

Le 19 janv. 1864, appel par le sieur Plumon, créancier hypothécaire.

ARRÊT [8 mars 1864].

LA COUR ; — En ce qui touche la recevabilité de l'appel : — Attendu qu'il résulte des dispositions de l'art. 762, C.P.C., que, en matière d'ordre, les jugements sur les incidents sont susceptibles d'appel; — Que les art. 703 et 761, même Code, sont sans application dans la cause ; — Que ces articles, édictés pour des cas spéciaux, n'interdisent tout recours que contre les jugements qui accordent ou refusent un délai ; — Que le jugement attaqué ne s'est pas borné à refuser une remise ; qu'il a tout à la fois statué sur la recevabilité de l'intervention du vendeur et sur le bien ou mal fondé d'un sursis demandé par les appelants ; — Que l'appel de cette sentence est recevable ;

En ce qui touche le défaut de qualité de l'intimé pour contester la demande en sursis : — Vu les art. 750, 756 et 772, C.P.C.; — Attendu que le vendeur peut provoquer l'ouverture de l'ordre lorsque le prix est exigible ; — Qu'il peut, par suite, au cours de l'ordre, contester

toute demande qui a pour but de suspendre la procédure; — Que le vendeur, qui a intérêt à obtenir sa prompte libération, a évidemment qualité pour s'opposer à toute mesure qui est de nature à retarder cette libération;

Au fond : — Attendu que si aucun article du Code de procédure civile ne s'oppose à ce que, dans certains cas, le juge accorde un sursis à la procédure d'ordre, il résulte de l'ensemble des dispositions de la loi en matière d'ordre et de la discussion qui a précédé la loi du 21 mai 1858, que le juge ne doit user de ce pouvoir qu'avec une grande réserve; — Qu'il faut que le sursis soit consenti par toutes les parties intéressées ou qu'il soit commandé par des motifs graves; — Que, dans l'espèce, l'intimé, partie intéressée dans la procédure d'ordre, s'oppose formellement au sursis demandé; — Que, d'un autre côté, le seul motif invoqué pour suspendre cette procédure n'est pas assez grave; — Qu'au moment où la demande de sursis était formulée par un dire sur le procès-verbal, la distribution du prix du mobilier n'était pas encore poursuivie; — Que les conséquences, auxquelles les collocations des créanciers hypothécaires dans l'ordre pourront donner lieu, seront appréciées au cours de la distribution par contribution, mais qu'elles ne peuvent autoriser le juge à suspendre la procédure d'ordre; que c'est donc avec raison que les premiers juges ont repoussé la demande en sursis;

Met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira effet, etc.

§ II.

Nonobstant l'appel que l'arrêt précédent déclare valable, le tribunal civil d'Hazebrouck a néanmoins ordonné, par jugement du 24 janv. 1864, qu'il serait passé outre au règlement définitif de l'ordre et à la délivrance des mandats de collocation. — Sur l'appel de ce second jugement par le sieur Vangrevelinghe,

ARRÊT [8 mars 1864].

LA COUR; — Attendu, en droit, que tout appel est suspensif; — Que les dispositions de la loi qui régissent la procédure d'ordre n'ont consacré aucune exception à ce principe; — Attendu, en fait, que le jugement attaqué a, nonobstant l'appel du jugement du 5 déc. 1863, ordonné qu'il serait passé outre au règlement définitif de l'ordre et à la délivrance des mandements de collocation; — Qu'il a méconnu le principe qui veut que l'appel soit suspensif; — Que, vainement, pour se soustraire à l'application de cette règle, les premiers juges ont décidé que le jugement du 5 déc. 1863 émanait de la juridiction gracieuse et n'était pas susceptible d'appel;—Qu'en effet, cette sentence statuait sur un incident au cours de la procédure d'ordre et qu'elle pouvait être attaquée par la voie de l'appel;—Que les premiers juges,

touchés de l'appel du jugement du 5 déc. 1863, devaient décider qu'il ne pourrait être procédé au règlement définitif de l'ordre que lorsque la Cour aurait prononcé sur le mérite de l'appel interjeté ;—Qu'il échet par suite de déclarer mal fondée la demande de l'intimé ;

Que les conclusions à fin d'évocation prises à la barre de la Cour ne sauraient être accueillies ; — Que, d'une part, elles tendent au même but que les conclusions de première instance déclarées mal fondées ; — Que, d'un autre côté, elles sont sans objet, puisque l'arrêt intervenu sur l'appel du jugement du 5 décembre a pour conséquence de faire reprendre à la procédure d'ordre son cours ordinaire, et de permettre au juge-commissaire de procéder à la clôture de l'ordre et à la délivrance des mandements de collocation ;

Met le jugement dont est appel au néant, et, sans s'arrêter à la demande d'évocation, déclare l'intimé mal fondé dans ses fins et conclusions principales et subsidiaires, etc.

§ III.

Le sieur Plumon et tous les autres créanciers hypothécaires ont produit à l'ordre ouvert pour la distribution du prix des immeubles. — Le 14 nov. 1863, ouverture d'une contribution pour la distribution du prix du mobilier. — Tous les créanciers, hypothécaires et chirographaires, y ont produit pour l'intégralité de leurs créances respectives : aucune de ces productions n'a été contestée. — Mais, d'office, le juge-commissaire a réduit la collocation du sieur Plumon et des autres créanciers hypothécaires à ce qui leur resterait dû après le résultat de l'ordre ouvert, non encore définitivement clos. — Contestation par le sieur Plumon.

Le 19 mars 1864, jugement du tribunal civil d'Hazebrouck qui maintient comme définitif l'état de collocation provisoire dressé par le juge-commissaire.

Sur l'appel de ce jugement par le sieur Plumon,

ARRÊT [14 juin 1864].

LA COUR ; — Attendu que, le 28 août 1863, un ordre a été ouvert pour la distribution du prix des immeubles ; que, dans cette procédure, l'appelant a produit et a demandé à être colloqué pour le montant de sa créance ; que cette procédure suit son cours, et que les intimés soutiennent que le règlement de l'ordre est intervenu et devenu définitif ; que, sans qu'il soit besoin d'apprécier l'exactitude de cette assertion et le point de savoir si ce règlement définitif est inattaquable, il est reconnu au procès, par toutes les parties, que la demande en collocation dans l'ordre formée par l'appelant a été accueillie par le juge-commissaire et n'a été contestée par aucun créancier ; qu'il est, de plus, constant que l'appelant n'a, à aucune époque, renoncé à cette

demande et à cette collocation ;—Attendu que ce n'est que le 14 nov. 1863 qu'a eu lieu l'ouverture de la distribution du prix des meubles vendus, et que ce n'est que le 28 janv. 1864 que, sur la production des créanciers, il a été procédé au règlement provisoire; que, lors de cette distribution, l'appelant, sans renoncer à sa demande en collocation dans l'ordre, prétend être colloqué de nouveau, sans aucune restriction, pour la totalité de sa créance ; que le juge-commissaire n'a colloqué l'appelant que pour la somme qui lui restera due par suite du règlement définitif de l'ordre et de la somme qu'il recevra en exécution du règlement ; que les premiers juges ont, avec raison, maintenu cette collocation avec la restriction qui y a été apportée ;—Qu'en effet, l'appelant ne peut être colloqué purement et simplement dans les deux distributions ; que si la première demande de collocation a dû être accueillie purement et simplement, il n'en saurait être de même de la seconde; que l'appelant, maître de poursuivre la distribution du prix des meubles, a préféré, usant de son droit, produire dans la distribution du prix des immeubles; que si ce mode de procéder peut lui préjudicier, il ne peut s'en prendre qu'au choix qu'il a fait ou au retard dans l'ouverture de ladite distribution du prix des meubles; que le retard ne peut qu'être imputé à sa négligence; — Met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira effet, etc.

MM. Dumon, 1er prés.; de Bionval, subst. proc. gén. (lors des deux premiers arrêts), et Morcrette, 1er av. gén. (lors du 3e); Dupont et Coquelin, av.

ART. 609. — CASSATION (ch. civ.), 6 juillet 1864.

SURENCHÈRE, VENTE VOLONTAIRE, LICITATION, SURENCHÈRE DU DIXIÈME, REVENTE SUR FOLLE ENCHÈRE.

A la différence de la surenchère du sixième *établie pour toutes ventes judiciaires, la surenchère du* dixième *en matière de vente volontaire, spécialement, de vente sur licitation, est admissible même après une revente sur folle enchère* (C. Nap., art. 2185 ; C.P.C., art. 710, 965 et 972).

(Lunel *C.* Roubo et autres).

Ainsi jugé sur le pourvoi en cassation qui avait été formé par le sieur Lunel contre l'arrêt de la Cour de Bordeaux du 23 juill. 1861, rapporté *J. Av.*, t. 89 [1864], art. 474, § IX, 3e *espèce*, p. 33, pour fausse application et violation des art. 2185, C. Nap., 710, 739 et 838, C. P. C.

ARRÊT.

LA COUR ;— Attendu que, sur la notification d'un contrat de vente pour purger les hypothèques, tous les créanciers inscrits ont le droit,

en vertu de l'art. 2185, C. Nap., de faire une surenchère du dixième; — Que ce droit spécial, accordé à certains créanciers, est une conséquence de l'hypothèque ; qu'il est nécessaire, pour en assurer l'efficacité, de fixer le prix de l'immeuble et empêcher l'aliénation du gage au-dessous de sa juste valeur ; qu'il sert aussi de base à la purge des hypothèques, — Que les créanciers hypothécaires ne peuvent perdre ce droit important que par leur renonciation ou par une disposition de la loi ; — Attendu qu'aucun article du Code Napoléon ou du Code de procédure ne leur en interdit l'exercice après une vente volontaire suivie de reventes sur folle enchère, vente et reventes auxquelles ils n'ont pas été parties et qu'ils peuvent n'avoir pas connues ; — Qu'il résulte, il est vrai, de la combinaison des art. 739, 708, 709 et 711, C.P.C., que si une expropriation forcée, poursuivie en présence des créanciers inscrits, aux termes de l'art. 692, a été suivie d'une revente sur folle enchère, cette revente sur folle enchère ne rouvre pas le droit de surenchérir du sixième, que l'art. 708 permet à toute personne ; — Mais que l'on ne saurait étendre, par analogie, ce que le Code de procédure dit de la surenchère du sixième permise à tous, à la surenchère du dixième qui est expressément accordée par le Code Napoléon aux créanciers hypothécaires, et qui est une conséquence de leur droit ; — Que, s'il en était autrement, une vente purement volontaire, et qu'ils n'auraient pu surveiller, fixerait définitivement le prix de leur gage et commencerait, à leur insu, la purge de leur hypothèque ; — Que l'on objecte inutilement qu'il ne peut y avoir surenchère ; qu'en effet, dans le silence de la loi, la revente sur folle enchère n'est pas assimilable à la surenchère ; que leur but n'est pas le même, et surtout que le résultat en est tout à fait différent, la surenchère amenant toujours une augmentation de prix, tandis que la folle enchere est presque toujours suivie d'une diminution ; — Que cette différence est constatée par l'art. 838, C.P.C. ; que cet article, qui règle les formes de la surenchère sur aliénation volontaire, dit bien qu'il ne peut y avoir surenchère du sixième après surenchère du dixième ; mais qu'il ne dit pas que la surenchère du dixième n'aura pas lieu par ce seul motif qu'il y a eu revente sur folle enchère, et que ce silence est d'autant plus significatif que ce même article autorise expressément la revente sur folle enchère après surenchère du dixième ; — Attendu, d'autre part, que l'arrêt attaqué, recherchant si les défendeurs avaient renoncé à leur droit de surenchérir (1), a constaté, en fait, qu'ils n'y avaient pas renoncé, même implicitement, soit en recevant le prix d'un immeuble distinct de ceux sur lesquels leur surenchère a porté, soit en contestant sur le cahier des charges

(1) Ceci répond à une objection qui reposait uniquement sur une appréciation de faits.

en un point qui n'avait pas trait à la surenchère, soit en soutenant contre un tiers, en l'absence des adjudicataires, que le prix de vente, quel qu'il fût, devait leur être attribué ; — Que l'arrêt attaqué, soit en appréciant ainsi les faits de renonciation tacite soumis à son examen, soit en déclarant légale la surenchère du dixième faite par les défendeurs, n'a violé aucune loi ; — Rejette, etc.

MM. Pascalis, prés.; Bayle-Mouillard, rapp.; de Raynal, 1er av. gén. (concl. conf.); Maulde et Tambour, av.

NOTE. — Sur la question résolue par l'arrêt qui précède, V. *J. Av.*, t. 89 [1864], art. 474, § IX, p. 28 et suiv., et nos observations sur les quatre arrêts rapportés sous ce paragraphe. Les motifs que contient l'arrêt qui précède nous paraissent de nature à faire cesser la controverse qui existait sur cette question.

ART. 610. — JUGEMENT, ARRÊT, QUALITÉS, OPPOSITION, RÈGLEMENT, MAGISTRAT, COMPÉTENCE, AVOUÉ, NULLITÉ.

Est nul le jugement ou l'arrêt dont les qualités, en cas d'opposition, ont été réglées par un magistrat qui n'a pas concouru à la décision, alors même que l'avoué opposant ne s'est pas présenté pour soutenir son opposition (L. 20 avril 1810, art. 7; C.P.C., art. 145).

Le 25 juill. 1864, arrêt de la Cour de cassation (ch. civ.), aff. *Lazou C. Grall*, qui le décide ainsi par les motifs suivants:

« Attendu que les qualités font partie essentielle du jugement, et qu'aux termes des art. 7, L. 20 avril 1810, et 145, C.P.C., elles doivent, en cas d'opposition, être réglées par le juge qui a présidé, ou, s'il est empêché, par le plus ancien des juges qui ont assisté à toutes les audiences de la cause:—Qu'il importe peu que l'avoué qui a formé cette opposition ne se soit pas présenté pour la soutenir au jour fixé pour le règlement des qualités; que cette circonstance ne peut rendre un magistrat qui n'a pas pris part au jugement de l'affaire, compétent pour donner défaut contre cet avoué, maintenir les qualités et ordonner qu'elles seront expédiées selon leur forme et teneur ; — Que c'est cependant ce qu'a fait, dans la cause actuelle, le président de la chambre correctionnelle de la Cour de Rennes, jugeant en matière civile, bien qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué qu'il n'avait pas concouru au jugement de l'affaire..... »

NOTE. — Jurisprudence constante : V. *J. Av.*, t. 89 [1864], art. 498, p. 146.

ART. 611. — METZ, 22 décembre 1864.

AVOUÉ, DÉPENS, DISTRACTION, PARTIE ADVERSE, REGISTRE, REPRÉSENTATION.

L'art. 151, *Tar.* 16 *fév.* 1807, *d'après lequel les avoués, qui forment des demandes en paiement de frais, sont tenus, lorsqu'ils en sont requis et à peine d'être déclarés non recevables, de représenter leur registre, n'est applicable qu'au cas où ils agissent contre leurs propres clients, et non à celui où ils poursuivent contre la partie adverse le paiement des dépens dont ils ont obtenu la distraction.*

(Billotte *C.* Noizet). — ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu que l'art. 151 du décret du 16 fév. 1807, sur les frais en matière civile, est applicable au cas où les avoués forment des demandes en condamnation de frais contre leurs propres clients, de qui ils ont pu recevoir des à-compte, mais non au cas où ils poursuivent le recouvrement des condamnations prononcées contre les parties adverses de ces mêmes clients ;—Attendu que Me Noizet n'a jamais occupé pour le sieur Billotte, et que les poursuites dirigées en son nom ont pour but le remboursement de frais adjugés définitivement contre ledit Billotte, et distraits tant à son profit qu'au profit de Vellecour et Lefranc, ses parties ;—Attendu, au surplus, que Billotte n'allègue aucun paiement qu'il aurait effectué sur les frais dont il s'agit, et que la somme de 5,500 fr. comptée antérieurement entre les mains de Me Noizet, se référant à une convention plus tard réalisée et pour l'exécution de laquelle Me Noizet était devenu le mandataire des créanciers de cette même somme, ne constitue, sous aucun rapport, un versement de la nature de ceux à inscrire sur le registre des recettes d'un avoué ;—Confirme, etc.

M. Alméras-Latour, 1er prés.

NOTE.—V., en sens contraire, Chauveau, *Comment. du tarif*, 2e édit., t. 1er, n° 133, et *Lois de la procéd.*, *Suppl.*, quest. 567 ; Boucher d'Argis, *Dict. de la taxe*, v° *Registre*, p. 278 ; Bonnesœur, *Nouv. Manuel de la taxe*, 1re édit., p. 143, 2e, et 2e édit., p. 211, 2e quest. La Cour de cassation a également décidé, par arrêt du 8 juin 1842 (V. *J. Av.*, t. 62 [1842], p. 337), que les avoués qui ont obtenu la distraction des dépens, dont ils poursuivent le paiement contre la partie adverse, sont soumis à la représentation de leur registre, quand celle-ci l'exige, pour constater ce qu'ils ont reçu de leur client. Mais cet arrêt a été l'objet de sérieuses observations critiques (V. *J. Av.*, t. 62, p. 338 et suiv.), qui peuvent être invoquées à l'appui de la solution admise par la Cour de Metz. Toutefois, pour pouvoir exiger la représentation du registre, il faut que la partie condamnée aux dépens et contre laquelle la distraction a été prononcée ait un intérêt, par

exemple, celui de compenser les dépens ou une partie de ces dépens avec d'autres sommes dont elle serait créancière sur son adversaire, ou d'établir qu'elle a déjà payé quelque à-compte; car, sans un intérêt justifié, elle ne pourrait être recevable à demander la représentation du registre (*Sic* Bonnesœur, *loc. cit.*). Dans l'espèce de l'arrêt de la Cour de Metz, il est d'ailleurs constaté, par les motifs de cet arrêt, que la partie, poursuivie par l'avoué en paiement des dépens dont il avait obtenu la distraction, n'avait pas d'intérêt à réclamer l'exhibition du registre. Jugé aussi que cette exhibition n'est point exigée de l'avoué qui réclame des déboursés ou honoraires qui lui sont dus en dehors de ses fonctions, comme mandataire, par exemple, à raison d'instances dans lesquelles il a représenté une partie en justice de paix ou devant un tribunal de commerce, ou des sommes qu'il a payées pour son client comme *negotiorum gestor*. V. Douai, 21 mars 1863 (*J. Av.*, t. 88 [1863], art. 387, p. 256), et nos observations sur cet arrêt. Ad. H.

ART. 612. — AMIENS (2e ch.), 21 janvier 1865.

JUGEMENT OU ARRÊT, — QUALITÉS, OPPOSITION, DÉLAI, FÊTES LÉGALES, — EXPÉDITION, SIGNIFICATION, NULLITÉ.

Le délai de 24 heures accordé par la loi pour former opposition aux qualités d'un jugement ou arrêt ne court pas les dimanches et jours de fêtes légales; en conséquence, est valable l'opposition formée le lundi aux qualités signifiées le samedi (C.P.C., art. 63, 142, 143 et 1037).

L'expédition d'un jugement ou arrêt, levée au mépris d'une opposition aux qualités et avant qu'il y ait été statué, est nulle, ainsi que la signification qui a été faite dudit jugement ou arrêt (C.P.C., art. 142 et 145).

(Prudhomme et Letitre *C.* Franquelin). — ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que les qualités font partie de l'arrêt et doivent être rédigées par l'avoué qui l'a obtenu dans les formes déterminées par la loi ;—Que la mission de constater légalement les qualités des parties dans l'instance, leurs conclusions, les points de fait et de droit en litige, n'a pas été donnée sans réserve ; — Que, pour sauvegarder les droits de l'adversaire et spécialement les moyens d'un pourvoi, l'art. 142, C.P.C., exige qu'avant la levée de l'arrêt les qualités soient signifiées à l'avoué de l'autre partie, qui peut former opposition dans les 24 heures et faire régler les qualités par le président ;—Considérant que si le délai de 24 heures est suffisant pour permettre un examen sérieux et former l'opposition, il est nécessaire pour assurer le droit de défense et doit être maintenu dans son intégrité ; — Qu'aux

termes de l'art. 1037, C.P.C., qui reproduit, en lui donnant plus d'extension, une prohibition déjà portée par l'art. 63 du même Code, il est interdit de faire aucune signification ni exécution les jours de fêtes légales ;—Que cette prohibition est générale et a pour but évident d'affranchir pendant ces jours, hors les cas d'urgence, les citoyens et les officiers publics, de toutes préoccupations et de tous soins concernant les affaires litigieuses; et qu'un usage, suivi partout, interprète et consacre dans ces limites les dispositions précitées ;—Que si les jours de fêtes légales sont comptés dans les délais accordés par la loi, il faut reconnaître que par la force des choses il est fait exception à cette règle, lorsque le délai n'est que d'un seul jour ou de 24 heures, parce qu'autrement l'huissier ou l'avoué n'ayant pas alors l'autorisation d'agir librement, le droit périrait malgré la volonté des intéressés, faute de pouvoir être utilement exercé ; — Qu'il dépendrait d'un plaideur de supprimer le délai de 24 heures pour former opposition ou du moins de le réduire à des proportions impossibles en signifiant les qualités le samedi soir ;—Que la déclaration à faire par l'avoué à l'huissier pour constater son opposition est une signification, un acte contentieux de son ministère donnant droit à une vacation aux termes de l'art. 90 du tarif ; que la mention de cette opposition par l'huissier sur l'original des qualités constitue pareillement un acte contentieux de son office, et qu'à ce double point de vue cette opposition ne peut être signifiée et constatée le dimanche, jour de fête légale ;—Que la loi le décide ainsi dans des circonstances semblables, notamment lorsque l'art. 162, C. Comm., renvoie au lendemain le protêt tombant un jour férié, et que la jurisprudence incline avec raison à ne pas compter les jours fériés dans les délais de 24 heures ; — Considérant, en fait, que Me ..., avoué des époux Franquelin, a signifié à Me ..., avoué de Prudhomme et Letitre, le samedi 14 janv. 1865, les qualités d'un arrêt obtenu le même jour ;—Qu'il a levé et fait signifier l'arrêt le lundi 16 janvier tant à l'avoué qu'aux parties, avant qu'il ait été statué sur une opposition à qualités, formée le même jour 16 janvier présent mois par Me ... ; que cette opposition était régulière, et qu'ainsi l'expédition de l'arrêt levée avant le règlement des qualités est nulle aussi bien que les significations dudit arrêt ;—Par ces motifs, déclare que l'opposition aux qualités signifiées le samedi 14 a été utilement formée le lundi 16, le délai de l'opposition n'ayant pu courir le dimanche 15 ; en conséquence, déclare irréguliers et nuls les actes d'expédition et de signification d'arrêt tant à avoué qu'à domicile en date du même jour 16 janvier ; fait défense aux époux Franquelin de procéder à aucune exécution en vertu dudit arrêt.

M. Siraudin, prés.

OBSERVATIONS.—Dans l'espèce, pour la partie qui prétendait que l'opposition aux qualités était nulle comme tardivement

formée, on disait : aucune disposition de loi ne déclare suspendre les dimanches ou autres jours de fêtes légales le délai de 24 heures pendant lequel l'art. 143, C.P.C., veut que l'original de la signification des qualités reste entre les mains des huissiers audenciers, pour que l'opposition aux qualités puisse y être mentionnée; si les délais de 24 heures sont exceptés, suivant la jurisprudence, du principe d'après lequel les dimanches et jours de fêtes légales doivent être comptés dans les délais, même lorsqu'ils sont les derniers, cette exception ne peut être appliquée qu'au cas où il s'agit de la signification d'un acte ou d'une exécution ; or, l'opposition aux qualités, se formant par simple mention sur l'original (C.P.C., art. 144), n'est ni un exploit, ni une signification, ni un acte d'exécution, et ne peut leur être assimilée; il ne saurait, dès lors, être interdit de la former un dimanche ou autre jour de fête légale; les art. 63 et 1037, C.P.C., sont sans application à l'égard de cette opposition; par conséquent, si, lorsque les qualités ont été signifiées le samedi, elle n'est formée que le lundi, elle est tardive et doit être déclarée nulle. Mais les motifs de l'arrêt de la Cour d'Amiens répondent à cela d'une manière qui nous paraît complète.

En déclarant régulière l'opposition aux qualités, la Cour de Metz n'a point statué sur la question de savoir si l'arrêt, dont l'expédition a été délivrée au mépris de cette opposition, est nul, cette question n'ayant pas été agitée devant elle; elle ne s'est prononcée que sur la nullité de l'expédition et de la signification de l'arrêt, nullité qui, seule, était demandée. En statuant ainsi, la Cour s'est, sans nul doute, renfermée dans les limites de sa compétence. Mais sur le point de savoir si le jugement ou l'arrêt, levé, expédié et signifié sur des qualités auxquelles il a été formé opposition, est nul, et comment, l'affirmative étant admise, la nullité doit être proposée, V. Cass. 30 déc. 1862 (*J. Av.*, t. 88 [1863], art. 452, p. 493), et nos observations. Ad. H.

ART. 613. — RENNES (1re ch.), 28 janvier 1864.

FRAIS ET DÉPENS, HUISSIER, AVOUÉ, CORRESPONDANT, PAIEMENT (DEMANDE EN), COMPÉTENCE.

L'huissier, qui, sur la demande d'un avoué étranger à l'arrondissement où il a sa résidence, a instrumenté pour un tiers avec lequel il n'a eu aucune relation directe et dont l'existence lui était seulement attestée par l'avoué, peut assigner ce dernier devant le tribunal civil du lieu de sa résidence (à lui huissier), en paiement du coût des actes qu'il a signifiés d'après les instructions de cet avoué (C.P.C., art. 60).

Davin C. Roger).

Le 25 juill. 1862, le sieur Davin, avoué à Aix, écrit au sieur Roger, huissier à Rennes, pour le charger de présenter au sieur Dardel, demeurant à Rennes, un effet de commerce, qu'il lui envoie, souscrit par ce dernier à l'ordre du sieur Etienne, demeurant à Paris, et passé par celui-ci à l'ordre du sieur Barbotier, négociant à Marseille, et, en cas de non-paiement, de protester ledit effet, puis d'assigner le souscripteur devant le tribunal de commerce de Rennes. — L'effet ayant été protesté, le sieur Roger a assigné devant le tribunal de commerce de Rennes le sieur Dardel, et, sur les indications qui lui ont été fournies par le sieur Davin, a, après avoir dénoncé le protêt au sieur Etienne, à Paris, fait assigner ce dernier en paiement de l'effet protesté. — Le sieur Roger ayant réclamé le paiement des frais qu'il avait faits contre les sieurs Dardel et Etienne au sieur Davin, celui-ci lui a répondu de s'adresser au sieur Barbotier. — Le 3 juill. 1863, et sur cette réponse, le sieur Roger a assigné le sieur Davin devant le tribunal civil de Rennes pour s'entendre condamner à lui payer, avec intérêts à partir de la demande, la somme de 31 fr. 40 c., montant de son état de frais. — Le sieur Davin a opposé, sur cette demande, une exception d'incompétence.

Le 25 août 1863, jugement du tribunal civil de Rennes, ainsi conçu :

LE TRIBUNAL ; — Considérant que l'action portée devant le tribunal par Roger a pour objet le paiement des frais d'actes qu'il aurait faits, en sa qualité d'huissier, sur la demande de Davin, avoué à Aix, dans l'intérêt d'un tiers, dont l'existence lui était seulement constatée par Davin, mais avec lequel il n'avait eu et ne pouvait même avoir eu aucune relation directe lorsqu'il instrumentait à sa requête ; — Considérant que, dans ces circonstances, l'objection tirée de ce que Davin, mis en cause par Roger, n'aurait été qu'un mandataire au lieu d'être requérant direct dans ses relations avec l'huissier Roger, ne pouvait être un obstacle à ce que cet huissier portât sa demande devant le tribunal que lui imposait plutôt qu'elle ne le lui accordait la disposition expresse de l'art. 60, C.P.C. ; — Considérant que les frais dont est cas dans la demande ont été faits pour des actes en partie extrajudiciaires, par un huissier instrumentant près du tribunal civil de Rennes ; que l'ajournement compris au nombre de ces actes n'a donné lieu à aucun jugement du tribunal de commerce, devant lequel le défendeur était ajourné ; que le coût des actes dont est cas ne pouvait alors être taxé, en cas de contestation, que par le tribunal civil de Rennes ou par un de ses membres ; — Par ces motifs, statuant en premier ressort, et sommairement sur l'exception déclinatoire, déboute Davin de cette exception, retient la cause et ordonne de plaider au fond.

Sur l'appel par le sieur Davin,

ARRÊT.

LA COUR ;—Considérant que la Cour n'est saisie que de la question de compétence ; que l'attribution spéciale édictée par l'art. 60, C.P.C., n'est fondée que sur la nature de la créance ; qu'elle persiste, par conséquent, quelle que soit la personne contre laquelle le recouvrement est poursuivi, pourvu que cette créance ne se compose que de frais dus à l'huissier par suite de l'emploi qui a été fait de son ministère ; —Par ces motifs, et adoptant au surplus ceux des premiers juges, met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira effet, condamne l'appelant à l'amende et aux dépens.

MM. Boucly, 1er prés. ; Connelly, 1er av. gén. ; Denis, av.

OBSERVATIONS. — L'avoué, qui charge un huissier d'instrumenter pour un de ses clients, avec lequel il ne le met nullement en rapport, se substitue au client vis-à-vis de l'huissier, qui n'exerce alors ses fonctions qu'en vertu et pour l'exécution du mandat qui lui est donné par cet avoué. Nous ne croyons donc pas que, en pareille circonstance, il puisse être sérieusement contesté que ce dernier soit personnellement responsable envers l'huissier du paiement du coût des actes qu'il a signifiés. On doit, ce nous semble, appliquer ici les mêmes principes que dans le cas où c'est un huissier qui a chargé un de ses confrères d'une autre localité de poursuites concernant un de ses clients. V. *J. Av.*, t. 89 [1864], art. 546, p. 359 et suiv.

L'huissier, dans le cas dont il s'agit, ne connaît que l'avoué pour les clients duquel il instrumente ; c'est cet officier ministériel qui est son mandant ; il suit ici son crédit personnel, la confiance qu'il inspire ; en l'acceptant pour son mandant, il l'accepte aussi nécessairement pour son débiteur, ou au moins pour la caution solidaire des clients qu'il représente. Or, la jurisprudence admet aujourd'hui généralement que la compétence déterminée par l'art. 60, C.P.C., est absolue, qu'elle est établie uniquement à raison de la nature de la créance, abstraction faite de la personne du débiteur, et que, par conséquent, le tribunal civil du lieu de la résidence de l'officier ministériel qui a prêté son concours est compétent, pour connaître de la demande en paiement des frais qui lui sont dus, non seulement lorsque cette demande est formée directement contre le client, mais aussi lorsqu'elle l'est contre son mandataire ou sa caution. V. Chauveau, *Lois de la procéd., Suppl.*, quest. 276 ; notre *Encyclopédie des Huissiers*, 2e édit., t. 4, v° *Frais et dépens*, nos 255 et suiv. C'est la même interprétation que consacre de nouveau et avec raison l'arrêt de la Cour de Rennes rapporté ci-dessus. Ad. H.

ART. 614. — CAEN (1re ch.), 3 mai 1864.

DÉSISTEMENT. EXPLOIT. PARTIE, SIGNATURE. NULLITÉ.

Est nul le désistement signifié par acte d'huissier, lorsqu'il n'est pas signé par la partie (C.P.C., art. 402).

(Desmottes *C.* Guérin). — ARRÊT.

LA COUR ;—Considérant qu'aux termes de l'art. 402, C.P.C., le désistement, pour être valable, doit être signé par la partie qui le donne ou par son mandataire ; que l'acte du 16 déc. 1863, par lequel il est déclaré que Guérin n'entend pas se prévaloir de la disposition du jugement qui lui accorde le bénéfice de la contrainte par corps pour assurer le recouvrement de sa créance, n'est pas signé par lui, mais seulement par l'huissier commis en exécution de l'art. 780, lequel ne peut être considéré, au point de vue du désistement, comme le mandataire de Guérin ; que ce désistement n'est donc pas régulier ; — Dit insuffisant le désistement signifié le 13 déc. 1863, etc.

MM. Dagallier, 1er prés ; Jardin, 1er av. gén. ; Tiphaigne et Toutain, av.

OBSERVATIONS.—Le désistement signifié par acte d'avoué à avoué doit, à peine de nullité, être signé par la partie ou par son mandataire, muni d'un pouvoir spécial : nulle difficulté à cet égard. V. *J. Av.*, t. 87 [1862], art. 243, p. 186, note, 2°.

En est-il de même du désistement signifié par acte d'huissier? Cette question ne laisse pas que d'être controversée.

La Cour de Toulouse, par arrêt du 3 fév. 1832 (V. *J. Av.*, t. 43 [1832], p. 593), et la Cour de Grenoble, par arrêt du 14 mars 1857 (V. t. 85 [1860], art. 8, p. 51, *Rev. de jurispr.*, v° *Désistement*, n° 2), ont décidé que, dans ce cas, la signature de la partie n'était pas nécessaire pour la validité du désistement. V. aussi, en ce sens, Bourbeau, *Théorie de la procéd. civ.* (contin. de Boncenne), t. 5, p. 684.

Dans l'espèce de l'arrêt de la Cour de Toulouse, une ratification tacite du désistement non signé s'induisait des faits, et cette circonstance a pu ne pas être étrangère à la décision admise par cet arrêt. La partie, dans l'intérêt de laquelle la nullité est établie, peut, en effet, renoncer à s'en prévaloir (V. *J. Av.*, t. 87 [1862], art. 243, p. 186, note, 2°). *Adde*, dans le même sens, Colmar, 3 avril 1843 (t. 68 [1845], p. 174).

Mais le législateur, en exigeant (art. 402, C.P.C.) que le désistement, lorsqu'il était donné par un simple acte, fût signé par la partie, n'a pas voulu que l'avoué, en sa qualité de *dominus litis*, pût être considéré comme investi du pouvoir de se désister, au nom de son client, de la procédure qui avait été introduite. A plus forte raison, en doit-il être ainsi de

l'huissier qui n'est qu'un agent instrumentaire, et que la loi ne présume, en aucun cas, muni du mandat de renoncer aux droits qui appartiennent aux parties à la requête desquelles il a été chargé d'instrumenter. S'il en était autrement, ce serait créer « une démarcation peut-être inverse de confiance et de garantie » comme l'a dit la Cour de Colmar (arrêt précité du 3 avril 1843).

Le désistement est, d'ailleurs, un acte trop important pour que la disposition de l'art. 402 soit limitée au cas où il est signifié par acte d'avoué à avoué ; la signature de la partie est nécessaire, quelle que soit la forme dans laquelle il est donné.

C'est ainsi que, avec raison, il a été décidé que l'acte d'huissier, contenant désistement d'un appel, doit, à peine de peine de nullité, comme l'acte d'avoué à avoué, être signé par la partie ou son mandataire. V. Agen, 28 janv. 1833 (*J. Av.*, t. 44 [1833], p. 276; Colmar, 3 avril 1843 (arrêt précité); 16 juill. 1847 (t. 73 [1848], art. 507, p. 465); Montpellier, 1er avril 1846 (même vol., art. 608, § 14, p. 685); 11 mars 1847 (t. 72 [1847], art. 170, p. 371). V. aussi, dans le même sens, Chauveau, *Lois de la procéd.*, et *Suppl.*, quest. 1456; Bonnier, *Eléments de procéd. civ.*, t. 2, n° 1275, p. 391.

Et le désistement doit être signé par la partie aussi bien sur la copie que sur l'original. V. Bordeaux, 16 avril 1863 (*J. Av.*, t. 89 [1864], art. 481, p. 99), et nos observations.

Ad. H.

ART. 615. — CAEN (2e ch.), 1er juillet 1864.

SURENCHÈRE, FAILLITE, ADJUDICATION POURSUIVIE PAR LES SYNDICS, CRÉANCIERS INSCRITS SUR LE FAILLI, DÉLAI.

L'adjudication des immeubles d'un failli, poursuivie par les syndics en conformité du Code de commerce, n'est soumise qu'à la surenchère dans la quinzaine, de la part de toute personne, même de la part des créanciers inscrits, alors surtout que leurs hypothèques ont été inscrites sur le failli lui-même, et non sur les précédents propriétaires (C. Nap., art. 2185; C. Comm., art. 572 et 573).

(Galmard *C.* Guesdon et Laurent).—ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant qu'aux termes de l'art. 2185, C. Nap., le créancier hypothécaire a la faculté, dans un délai déterminé, après les notifications qui lui ont été faites par l'acquéreur de l'immeuble sur lequel repose son hypothèque, d'en requérir la mise aux enchères; — Que cette faculté était la conséquence nécessaire du droit de suite concédé à l'hypothèque, droit qui ne pouvait permettre au débiteur

de disposer de son immeuble sans que le créancier auquel il était affecté en fût averti et mis à même de veiller à ce que ce même immeuble obtînt toute la valeur à laquelle il pouvait être porté; — Mais considérant que cette disposition de la loi, applicable aux ventes volontaires, ne peut être invoquée quand il s'agit de la vente des biens d'un failli; — Que la position des créanciers n'est pas la même dans l'un et l'autre cas; — Que, dans le premier, la vente a lieu arrière d'eux, et qu'ils ne peuvent la connaître que par la notification qui leur en est faite; que la loi a donc dû leur donner le droit de ne pas se contenter du prix arrêté entre les parties; — Que, dans le second cas, c'est-à-dire dans les ventes d'immeubles après faillite, tous les créanciers du failli sont avertis longtemps à l'avance, non-seulement de la faillite de leur débiteur, mais encore des conséquences qu'elle entraîne, c'est-à-dire la nécessité de la réalisation de tout son actif; qu'ils savent que ses immeubles seront vendus et qu'ils doivent l'être dans un délai très-rapproché; — Que c'est à raison de cette différence qu'ont été édictés les art. 571, 572 et 573, C. Comm., introductifs d'un droit nouveau; — Qu'aux termes de ces articles, le législateur a paralysé dans les mains des créanciers les droits de poursuite qu'ils auraient pu exercer, pour les concentrer dans les mains du syndic, leur véritable représentant; — Que seul, en effet, s'il n'y a pas eu de poursuite en expropriation commencée avant l'époque de l'union, il est chargé de faire vendre les immeubles du failli; — Que cette adjudication est précédée de formalités de publicité telles qu'il n'est pas permis d'admettre que les créanciers hypothécaires du failli n'en soient pas informés; — Qu'ils ont connu, par les convocations spéciales qui leur ont été adressées et par les insertions dans les journaux, l'état de faillite de leur débiteur, et sachant que ses immeubles devaient être vendus, ils ont été mis à même de veiller à la conservation de leurs droits; — Considérant que cependant la loi n'a pas cru devoir les priver de la faculté de surenchérir, mais, en la leur accordant, elle l'a soumise à des conditions qu'elle a déterminées, et a entendu exclure toute autre surenchère que celle qu'elle autorisait d'une manière spéciale; — Que le texte et l'esprit de la loi se réunissent pour démontrer cette vérité; — Le texte : *La surenchère, après l'adjudication des immeubles du failli, n'aura lieu qu'aux conditions et dans les formes suivantes*; — L'esprit qui a présidé à la rédaction de l'art. 573, C. Comm., c'est-à-dire la volonté du législateur de simplifier les formalités relatives à la vente des immeubles du failli, ainsi que de réaliser le plus tôt possible toutes ses ressources pour les distribuer entre les différents ayants droit; — Considérant, d'ailleurs, qu'il n'y avait pas de motifs de conserver aux créanciers hypothécaires du failli le bénéfice de l'art. 2185, C. Nap.; qu'avertis, en effet, depuis longtemps et à plusieurs reprises, ils étaient mis à même

de veiller à la conservation de leurs intérêts, et qu'ils savaient que si, malgré toutes les garanties que leur présentait l'adjudication des immeubles de leur débiteur, ils ne voulaient pas se contenter du prix de cette adjudication, ils avaient un délai de quinzaine pour porter une surenchère, et que, passé ce délai, ils seraient déchus de toute espèce de droit à cet égard ; — Considérant que l'argument tiré du dernier paragraphe de l'art. 572, C. Comm., ne peut être invoqué avec avantage; qu'on ne peut soutenir, en effet, que s'il n'y a pas de surenchère, l'adjudication ne sera pas, par cela, définitive ; que la déchéance encourue pour les créanciers, faute par eux d'avoir usé de la faculté qui leur était accordée, produit le même effet et ne peut permettre une autre surenchère formellement interdite par la loi, surtout lorsque, comme dans l'espèce, le créancier qui veut l'exercer est un créancier hypothécaire du failli ; — Qu'autrement ce serait prolonger des délais que le législateur a eu pour but d'abréger dans l'intérêt de tous ceux qui peuvent avoir des droits à exercer sur le failli, et que retarder la distribution des deniers causerait souvent aux créanciers un grave préjudice que la loi nouvelle, par les prescriptions qu'elle contient, a eu en vue de leur faire éviter ; — Considérant que vainement encore on argumenterait de l'art. 772 du nouveau Code de procédure civile, qui n'a eu pour objet que l'ouverture de l'ordre, et ne s'est pas préoccupé des droits de surenchère réglés et déterminés par d'autres dispositions de loi auxquelles il n'a pas été dérogé; — Confirme, etc.

MM. Le Menuet de la Jugannière, prés.; Boivin-Champeaux, av. gén.; Berthauld et Carel, av.

NOTE.—V., dans le même sens, Cass. 19 mars 1851 : *J. Av.*, t. 76 [1851], art. 1138, p. 472, et la note; Nîmes [motifs], 28 janv. 1856 : t. 81 [1856], art. 2342, p. 252 et suiv.; Cass. [motifs], 3 août 1864 : t. 89 [1864], art. 523, p. 281; Alauzet, *Comment. du Code de comm.*, t. 4, n° 1890.—Mais, pour le cas où l'adjudication a été poursuivie à la requête d'un créancier hypothécaire par suite de saisie pratiquée avant la faillite, V. Metz, 14 août 1862 : *J. Av.*, t. 89 [1864], art. 474, § V, p. 19, et nos observations.

ART. 616. — GRENOBLE (2e ch.), 22 avril 1864.

SAISIE IMMOBILIÈRE, — 1° ADJUDICATION, AVOUÉ POURSUIVANT, CRÉANCIER, NULLITÉ, — 2° JUSTE TITRE, BONNE FOI, PRESCRIPTION DÉCENNALE, — 3° ACTION EN NULLITÉ, PRESCRIPTION DE DIX ANS, JUGEMENT, CONTRAT JUDICIAIRE, TIERS.

L'adjudication prononcée au profit de l'avoué poursuivant

la saisie est nulle, alors même que cet avoué serait personnellement créancier du saisi (C.P.C., art. 711).

L'avoué ne peut, en pareil cas, invoquer ni le juste titre ni la bonne foi qui servent de base à la prescription décennale établie par l'art. 2265, *C. Nap.*

L'action en nullité de cette adjudication ne se prescrit pas par dix ans; la disposition de l'art. 1304, *C. Nap., qui limite à ce délai le temps pendant lequel l'action en nullité peut être exercée, ne s'applique qu'aux contrats et conventions, et non aux jugements considérés comme contrats judiciaires.*

En tout cas, cette prescription de dix ans ne peut être opposée à ceux qui n'ont pas été parties à ces jugements.

(Blache et autres *C.* Feutrier).

Le 28 juill. 1863, jugement du tribunal civil de Gap qui, sur la première solution, contient les motifs suivants :

« Attendu que Me X... n'est pas fondé à prétendre que, par suite de l'adjudication tranchée en sa faveur le 13 janv. 1847, pour le prix de 50 fr., la femme Feutrier n'a le droit, aux termes de l'art. 2195, C. Nap., que sur ce prix et n'en a plus sur l'immeuble lui-même ;—Attendu, en effet, que Me X..., qui poursuivait ladite adjudication en qualité d'avoué d'Accarier, n'a pu, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un prête-nom, devenir adjudicataire des immeubles saisis; que c'est en vain que, par acte du 11 mai 1846, il s'est fait déléguer ou céder par le poursuivant une somme de 518 fr. 18 cent. sur Louis Feutrier ; qu'en qualité de créancier personnel du débiteur saisi, il n'a pu faire cesser pour lui l'incapacité de devenir adjudicataire, tant qu'il demeurait avoué du poursuivant ; qu'il n'y a pas d'analogie entre l'avoué poursuivant et le magistrat du tribunal devant lequel se poursuit la vente, parce que le magistrat pourrait n'avoir d'autre alternative que de résigner ses fonctions ou de perdre sa créance, pendant que l'avoué, pour sauvegarder sa créance, n'a qu'à rendre son mandat au poursuivant ; — Attendu, par conséquent, que l'adjudication du 13 janv. 1847 est nulle en conformité de l'art. 711, C.P.C., dont la prohibition est précise et absolue... »

Sur l'appel par les sieurs Blache et autres, arrêt :

LA COUR ; — Attendu que la sommation hypothécaire que Thérèse Gueydan, femme séparée de biens du sieur Feutrier, a fait donner au sieur Blache et aux mariés Pellissier, détenteurs des biens de son mari, soumis à son hypothèque légale, pour obtenir soit le paiement du montant de ses reprises dotales, soit le délaissement desdits immeubles, est régulière en la forme,... et que la question à examiner par la Cour est celle de savoir si l'opposition du sieur Blache et des consorts Pellissier est valable et fondée ; — Attendu que, pour soutenir le mérite de leur opposition, les tiers détenteurs invoquent vai-

nement l'adjudication du 13 janv. 1847 au profit de X..., et la prescription ; qu'en présence des termes précis et formels de l'art. 711 et des motifs d'ordre public qui l'ont inspiré, il est impossible de ne pas prononcer la nullité de l'adjudication du 13 janv. 1847, tranchée au profit de X..., avoué des poursuivants ; que la ratification qui a suivi cette adjudication ne saurait être opposée à la femme Feutrier qui y est étrangère, ainsi qu'à la saisie et à l'adjudication, et qui puise en elle-même et dans son hypothèque légale le droit de former la sommation hypothécaire ;

Que le moyen de prescription doit être également rejeté, soit qu'on le tire de l'art. 2265, soit qu'on l'appuie sur l'art. 1304 ; qu'en effet, à l'égard de X..., si plus de dix ans se sont écoulés depuis l'adjudication tranchée à son profit, il ne peut invoquer ni *le juste titre*, ni *la bonne foi* exigés par l'art. 2265, puisque, officier ministériel poursuivant la saisie, il devait savoir qu'aux termes de l'art. 711, C.P.C., l'adjudication tranchée à son profit était nulle, et son titre à la propriété des immeubles saisis vicié dans sa source ; qu'à l'égard des consorts Pellissier, s'ils peuvent invoquer leur bonne foi, le temps nécessaire à la prescription leur fait défaut, puisqu'ils ont possédé (eux personnellement depuis leur contrat) moins de dix ans avant la sommation hypothécaire ; que les dispositions de l'art. 1304, C. Nap., qui limitent à dix ans le temps pendant lequel peut être exercée l'action en nullité, ne s'appliquent qu'aux contrats et aux conventions ; qu'en admettant, ce qui est douteux, qu'elles puissent être étendues aux jugements considérés comme *contrats judiciaires*, elles ne pourraient être invoquées que par les parties qui y figurent ; or, la femme Feutrier, créancière en vertu de son hypothèque légale, est étrangère à l'adjudication du 21 janv. 1847 ; l'art. 1304 ne peut donc lui être opposé ; qu'à ces différents points de vue c'est à bon droit que l'opposition formée par Blache et les consorts Pellissier a été rejetée par les premiers juges, et qu'il a été ordonné que les poursuites introduites par la sommation hypothécaire suivraient leur cours ;

Adoptant au surplus les motifs des premiers juges non contraires à ceux qui viennent d'être exprimés ;—Confirme, etc.

MM. Petit, prés.; Bérenger, av. gén.; Nicollet et Cantel, av.

Note. — Sur la première solution, V., dans le même sens, Chauveau, *Saisie immobilière*, 3e édit., t. 2, quest. 2395, p. 891. — Mais il résulte des motifs du jugement du tribunal civil de Gap, adoptés par la Cour de Grenoble, qu'il n'en serait pas de même de l'adjudication faite au profit d'un membre du tribunal où se poursuit l'expropriation, si ce magistrat était créancier du saisi. V. aussi, en ce sens, Chauveau, quest. 2395 *bis*.

La seconde solution est une juste application de l'art. 2265,

C. Nap. L'avoué poursuivant, qui se rend adjudicataire de l'immeuble saisi, ne peut croire, en effet, que l'adjudication est, à son profit, un juste titre translatif de propriété, puisque l'art. 711, C.P.C., lui défend expressément d'enchérir. La même considération exclut la bonne foi qui n'est ici autre chose que la croyance qu'on a légitimement acquis la propriété de l'immeuble. Or, en se rendant adjudicataire dans le cas dont il s'agit, l'avoué n'a pu ignorer que le contrat judiciaire qui lui transmettait la propriété était à son égard entaché de vice. L'incapacité est inhérente à la qualité d'avoué poursuivant; l'art. 711 est conçu en termes généraux; il ne comporte aucune distinction. Par conséquent, la circonstance que l'avoué poursuivant est en même temps créancier personnel du saisi ne constitue point une exception établissant et justifiant sa bonne foi. Il nous paraît donc que c'est avec raison que la Cour de Grenoble a décidé, dans l'espèce qui lui était soumise, que l'avoué ne pouvait invoquer, sous aucun rapport, le bénéfice de l'art. 2265, C. Nap.

Les deux dernières solutions semblent également exemptes de toute critique. En disposant que l'action en nullité se prescrit par dix ans, l'art. 1304, C. Nap., pose un principe propre aux contrats ou conventions. Or, il n'est pas possible d'attribuer ce caractère à un jugement d'adjudication. D'un autre côté, il est généralement admis que la prescription de dix ans établie par l'art. 1304 n'est pas opposable aux tiers, c'est-à-dire à ceux qui n'ont pas été parties à l'acte dont ils demandent la nullité. Dans l'espèce, la Cour de Grenoble constate formellement, dans les motifs de son arrêt, que la demande en nullité de l'adjudication était formée précisément par une partie qui y avait été étrangère. AD. H.

ART. 617. — CASSATION (ch. civ.), 10 avril 1865.

ORDRE JUDICIAIRE, JUGEMENT, APPEL, SAISI, SIGNIFICATION, NULLITÉ, INTÉRESSÉS.

L'appel d'un jugement, en matière d'ordre, doit, à peine de nullité, être signifié au saisi, même lorsqu'il n'a pas été partie au jugement; — et la nullité, pour défaut de signification de l'appel au saisi, étant absolue et d'ordre public, peut être invoquée par tous les intéressés (L. 21 mai 1858, art. 762).

(Forgeot *C.* de Christol et autres).

Ainsi jugé sur le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour de Dijon du 27 mai 1862, rapporté *J. Av.*, t. 89 [1864], art. 554, p. 395.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur les deux branches du moyen : — Attendu que l'art. 762, C.P.C., modifié par la loi du 21 mai 1858, s'il se rapporte, en quelques points, à l'ancien art. 763, contient, sur d'autres, des dispositions nouvelles; que, notamment, il impose à l'appelant, à peine de nullité, l'obligation de signifier l'appel au domicile de l'avoué, et au domicile réel du saisi, s'il n'a pas d'avoué ; que cette disposition est absolue ; qu'introduite dans la loi, comme plusieurs autres dispositions, en vue de lier de plus en plus le saisi à la procédure d'ordre et de le mettre au courant de toutes les phases, elle ne comporte pas de distinction, et oblige l'appelant à porter à la connaissance du saisi, dans tous les cas, qu'il ait ou non figuré en première instance, un recours qui remet tout en question devant le juge du second degré ; — Attendu que ce n'est pas seulement dans l'intérêt du saisi, que c'est aussi dans l'intérêt de la justice et du crédit, qu'est prescrite, en termes absolus, la mesure introduite par le nouvel art. 762, C.P.C.; qu'il ne saurait être question, dès lors, d'invoquer le principe de la divisibilité des jugements et de la procédure en matière d'ordre ; que la signification de l'acte d'appel au saisi ayant été exigée, à peine de nullité, par un motif d'intérêt général, il en résulte qu'en l'absence de cette signification, l'appel est nul non-seulement à l'égard du saisi, mais à l'égard de toutes les parties, et que les créanciers aussi bien que le saisi, ont le droit d'invoquer la nullité ;—Attendu qu'en le décidant ainsi, dans l'espèce, la Cour de Dijon n'a nullement excédé ses pouvoirs; et que, loin de violer les principes et les articles de lois invoqués par le pourvoi, elle en a fait une juste application aux faits de la cause ;—Rejette, etc.

MM. Troplong, 1er prés. ; Blanche, av. gén. (concl. conf.); Mazeau et Stanislas Brugnon, av.

NOTE.—La solution admise par cet arrêt en ce qui concerne la nécessité de la signification, dans tous les cas, de l'acte d'appel au saisi, est contraire à l'opinion des auteurs, qui pensent que le saisi ne doit être intimé sur l'appel que lorsqu'il a été partie au jugement ou a un intérêt dans la contestation, et qu'il n'a encouru aucune forclusion. V. nos observations, *J. Av.*, t. 89 [1864], art. 554, p. 397. Mais la Cour de Dijon, par l'arrêt précité du 27 mai 1862, et la Cour de cassation (ch. req.), par arrêt du 14 juin 1864, se sont prononcées pour la signification de l'appel au saisi, à peine de nullité (V. *J. Av.*, *loc. cit.*, p. 395). La Cour de cassation (ch. civ.), en consacrant, par le nouvel arrêt que nous rapportons, cette jurisprudence, écarte toute distinction ; et les motifs sur lesquels elle s'appuie semblent destinés à mettre un terme à la dissidence qui existait sur ce point.

Sur la partie de la solution relative au caractère de la nullité pour défaut de la signification de l'acte d'appel au saisi, V. aussi, dans le même sens, l'arrêt ci-dessus cité de la Cour de Dijon. Mais de l'arrêt également précité du 14 juin 1864, rendu par la chambre des requêtes de la Cour de cassation, il résulte, au contraire, qu'il s'agit là d'une nullité relative que le saisi doit, seul, être recevable à opposer ; et cette interprétation nous avait, tout d'abord, paru admissible (V. les observations précitées). Toutefois, le nouvel arrêt rapporté plus haut a été rendu après débats contradictoires; c'est une imposante autorité, en présence de laquelle il y aurait peut-être quelque témérité à contester aux créanciers intéressés le droit de se prévaloir du défaut de signification de l'appel au saisi.

Ad. H.

ART. 618. — CASSATION (ch. civ.), 15 mars 1865.

OFFICE, HUISSIERS, RÉSIDENCE, CHANGEMENT, SOULTE, TRAITÉ SECRET.

La convention par laquelle, à raison d'un changement de résidence autorisé par le tribunal entre deux huissiers du même arrondissement, l'un deux s'engage à payer à l'autre une soulte, ne constitue pas un traité secret susceptible d'être annulé pour défaut d'approbation par le tribunal. En conséquence, la somme payée en exécution de cette convention n'est pas sujette à répétition (Décr. 14 juin 1813, art. 16; C. Nap., art. 6, 1131, 1133 et 1235).

(Laflèche *C.* Carrayron).

Les sieurs Laflèche et Carrayron, huissiers près le tribunal de Figeac, le premier à la résidence de Figeac où il y avait dix huissiers, et le second à celle de Livernon où il n'y avait qu'un huissier, ont demandé au tribunal l'autorisation de changer de résidence, autorisation qui leur a été accordée par une délibération en date du 1er nov. 1848. — Pour prix de cette permutation ou à titre de soulte, le sieur Laflèche a payé au sieur Carrayron une somme de 3,000 fr.—Il a résidé à Livernon jusqu'au mois d'avril 1857, époque à laquelle il fut obligé de se démettre de ses fonctions et de céder son office, qui fut éteint par la corporation des huissiers.—Le 2 avril 1859, le sieur Laflèche a assigné le sieur Carrayron devant le tribunal civil de Figeac en nullité de la convention intervenue entre eux et en exécution de laquelle il lui avait payé 3,000 fr., et en restitution de cette somme, avec les intérêts, se fondant à cet égard sur ce que la convention dont il s'agit était nulle comme constituant une convention secrète, l'existence en ayant été dissimulée.

Le 12 janv. 1860, jugement du tribunal de Figeac qui rejette cette demande.—Appel par le sieur Laflèche.—Le 17 juin

1861, arrêt confirmatif de la Cour d'Agen ; les motifs de cet arrêt sont ainsi conçus :

« Attendu qu'il n'est question dans l'espèce que d'une indemnité de 3,000 fr. que Laflèche, huissier à Figeac en 1848, s'était obligé à payer à Carrayron, huissier à Livernon, à raison de l'échange de résidence qui a été autorisé par le tribunal ; qu'il n'y avait pas nécessité de parler de cette convention au tribunal, ou de la porter à la connaissance de la chancellerie, puisqu'il ne s'agissait ni d'une cession d'office, ni de cession de clientèle ; que l'ordre public n'était en rien ici intéressé ; qu'il n'y avait pas, comme dans le cas de cession d'office, un traité apparent et un traité secret modificatif du premier, mais une convention unique et ordinaire se rattachant à un changement de résidence sollicité par Laflèche, accepté par Carrayron, et que le tribunal seul avait le droit d'autoriser ; que si, après avoir joui pendant neuf ans des grands bénéfices que lui a procurés, jusqu'en 1857, la résidence de Livernon, Laflèche pouvait aujourd'hui réclamer la restitution des 3,000 fr. qu'il a payés en 1848, il s'enrichirait aux dépens d'autrui, et violerait illoyalement la convention, parce que Carrayron n'avait consenti à adresser au tribunal, avec Laflèche, la demande collective d'un changement de résidence qu'à la suite de la promesse à lui faite par Laflèche d'une indemnité de 3,000 fr., qui était l'équivalent, dans une faible mesure, des avantages exceptionnels dont Laflèche a joui pendant longues années à Livernon, canton où il n'existait qu'un seul huissier, tandis qu'il y en avait dix à Figeac ; il suit de là que Laflèche n'est pas fondé dans ses prétentions. »

Pourvoi en cassation par le sieur Laflèche pour violation des art. 6, 1131, 1133 et 1235, C. Nap., en ce que la Cour d'Agen a décidé que deux huissiers échangeant leur résidence, avec autorisation du tribunal, avaient pu stipuler valablement, par un traité tenu secret, que l'un paierait à l'autre une indemnité.

ARRÊT.

La Cour ; — Attendu que le traité secret, qui est frappé de nullité comme contraire à l'ordre public, est celui qui dissimule au Gouvernement les conditions qu'il doit connaître, quand il s'agit de cession d'offices ; — Que l'arrêt attaqué déclare à bon droit qu'il ne s'agit dans la cause ni d'une cession d'office, ni d'une cession de clientèle, mais d'un simple changement de résidence entre deux huissiers d'un même arrondissement, ordonné par le tribunal de Figeac ; que le droit d'autoriser le changement n'appartient, aux termes de l'art. 16 du décret du 14 juin 1813, qu'au tribunal de première instance, qui doit l'exercer dans l'intérêt du service et des justiciables ; — Que l'engagement pris par Laflèche de payer une somme de 3,000 fr. à Carrayron qui consentait à abandonner, en sa faveur, la résidence de Livernon

où il n'y avait qu'un huissier, pour celle de Figeac ou il y en avait dix, n'est intervenu qu'après la collation de leurs titres; qu'il est resté sans influence sur leurs nominations et que la Cour d'Agen constate qu'il n'est que l'équivalent dans une faible mesure des avantages exceptionnels qu'il a procurés à Laffèche; — Que, par suite, en refusant à ce dernier la restitution de la somme qu'il avait payée en exécution de cet engagement, l'arrêt attaqué n'a contrevenu à aucune loi;—Rejette, etc.

MM. Pascalis, prés.; Le Roux (de Bretagne), rapp.; de Raynal, 1er av. gén. (concl. conf.); Tambour et Mathieu-Bodet, av.

NOTE.—Décidé, au contraire, que lorsqu'un changement de résidence entre deux huissiers d'un même ressort est accompagné de la stipulation d'une soulte ou d'un prix, il devient un échange ou une vente d'office, dont les conditions doivent, à peine de nullité, être soumises à l'approbation du Gouvernement (Rouen, 16 juin 1845 : *J. Av.*, t. 72 [1847], art. 77, p. 166). Mais cette décision n'a été alors rapportée qu'avec des observations critiques auxquelles donne raison l'arrêt qui précède, et duquel il résulte qu'il n'est même pas nécessaire que la convention contenant stipulation d'indemnité à raison de l'échange soit soumise au tribunal qui, seul, a le droit d'autoriser cet échange.

ART. 619. — NOTICE SUR LE TRAITÉ DES OFFICES DE CH. LOYSEAU

(*suite* [1].)

Les chapitres de Loyseau sur l'exercice, le pouvoir et l'honneur des offices sont remplis d'aperçus ingénieux, et empreints d'une judicieuse moralité.

Sans doute, l'exercice d'un office est chose bien difficile; c'est une grande tâche que celle de s'y bien maintenir, suivant la remarque de Loyseau; d'autant plus que chez nous la délégation n'est guère pratiquée, comme nous l'avons déjà observé, et que chez tous les officiers qui ont la puissance publique, il est certain qu'elle n'est pas de nature à être communiquée ou transmise.

Aussi, l'idée des fonctions publiques emporte tout d'abord celle de la résidence et de l'exercice personnel. Nous sommes, comme nous l'avons déjà vu, moins favorisés en cela que les Romains.

Mais, suivant la doctrine de Loyseau, l'officier doit trouver,

---

(1) V. *suprà*, art. 598, p. 83.

dans son exercice, ces trois remarquables prérogatives, le pouvoir, l'honneur et le profit; pouvoir qui vient de la qualité, honneur qui vient de la dignité, et profit qui vient de la peine.

Le pouvoir de l'officier au fait de sa charge n'a pas besoin d'être démontré; par conséquent, dit Loyseau avec justesse, un sergent fera des commandements et défenses à un grand seigneur, saisira ses biens et le fera prisonnier, et celui-ci ne pourra que crier à l'aide, en invoquant la justice, mais sans pouvoir résister par voie de fait.

Aussi, c'est un des éléments constitutifs du caractère de la personne de l'officier, d'être comme sacrée et inviolable; Loyseau le remarque avec précision.

La foi que mérite l'officier est si grande que Loyseau pensait avec Bacquet [p. 41], que, malgré les ordonnances, qu'il considérait en cela comme comminatoires, les contrats de notaires royaux passés hors de leur ressort étaient valables; et cette opinion mérite assurément d'être mentionnée à cause de son autorité.

Quant à l'honneur des offices, Loyseau considère ce nom d'honneur, comme synonyme de celui d'office.

« L'honneur, dit-il (p. 42), mais d'après un ancien, c'est la « déférence que nous portons à autrui pour sa vertu ». Il n'y a donc rien de plus digne et de plus excellent que l'honneur; car c'est la dignité et l'excellence même.

Au temps de Loyseau, on recommençait à analyser les choses morales sur les modèles que nous avait laissés l'antiquité. Aussi, cette époque a-t-elle produit en toute matière des documents encore recherchés. Voici un passage qu'il faut citer :

« L'honneur, dit Loyseau, est donc cette déférence que « nous portons à autrui pour sa vertu. Toutefois, il faut dis- « tinguer l'honneur intérieur d'avec l'extérieur. L'honneur « intérieur est celui qui est proprement dû à la vertu. L'exté- « rieur est celui qui, tout au moins, est dû à l'officier, non « à cause de son mérite particulier, mais à cause de sa qua- « lité. Car, enfin, l'honneur est tellement attaché à l'office, « que l'office même est appelé honneur et dignité. Quant à « l'honneur intérieur, il procède de la vertu, comme l'ombre « du soleil, et partant suit la personne, comme l'ombre suit « le corps. »

Il est plusieurs sortes de cérémonies relatives à l'honneur extérieur, et qu'il serait impossible de particulariser. Loyseau a traité avec détail le salut, le rang et le titre d'honneur.

A part ce qu'il y a d'un peu excentrique dans les faits anciens qu'il énumère, on ne peut s'empêcher de noter avec lui la singularité des mœurs antiques.

« Véturius, dit-il, fut tué par le commandement du tribun

« du peuple, pour ne s'être pas levé lorsqu'il passoit. Un des « successeurs de César ne manquoit jamais de se lever devant « les officiers qui alloient le visiter, et de les conduire lors- « qu'ils le quittoient; quand il se faisoit porter par la ville, « il ne permettoit pas que les officiers le suivissent par cour- « toisie. »

Enfin, un Romain de distinction se promenant à cheval rencontra son fils revêtu d'une charge publique. Ce dernier attendit que son père descendît pour le saluer, et le père loua le fils d'avoir maintenu à son égard la dignité de ses fonctions.

Dans les préséances des délibérations, on voit les plus jeunes officiers opiner les premiers. C'était une doctrine au moins controversée. On voulait que les jeunes parlassent les premiers, de peur que, s'ils ne disaient leur avis qu'après les anciens, ou ils n'osassent contredire ceux-ci, ou ils n'eussent plus rien à dire, « ce qui se garde encore, est-il observé, ès consultations d'avocats, et en la pluspart des compagnies de justice ». La méthode contraire a été celle des anciens; suivant Loyseau, dans les assemblées délibérantes, le président interrogeait les suffrages. Le mot de prérogative vient du droit de formuler l'opinion requise. Le président, à Rome, s'adressait aux plus illustres citoyens, aux plus anciens, aux premiers en dignités ou en degrés. Dans les anciens parlements, on opinait au hasard, selon que chacun se trouvait placé près ou loin du rapporteur, pour que les premières voix qui ont une grande prérogative ne pussent être briguées.

Les trois points de l'honneur des officiers, salut, rang et titre, existent toujours comme inhérents aux offices. La doctrine de Loyseau n'a pas trop vieilli.

Chez nous, les offices étant réputés perpétuels, et ne se perdant que par la faute ou la volonté de l'officier, Loyseau a observé que ce dernier, dépouillé de son office, ne pouvait, comme à Rome, en retenir le rang. Autrefois, les titres d'office, qui emportaient chez nous un ordre même simplement honoraire, se conservaient après la résignation de l'office. C'est pour cela que nous voyons encore dans certaines familles les titres d'écuyer, de chevalier, conservés par les descendants de l'officier [p. 47].

L'officier ne retient donc plus après qu'il a cessé ses fonctions l'honneur et le rang de l'office, si ce n'est, dit Loyseau, que l'ayant exercé l'espace de vingt ans il n'ait obtenu le privilége de jouir du rang et autres droits honorifiques.

Il y a encore chez nous, comme au temps de Loyseau, des juges honoraires, des notaires honoraires, et le numéro de février du *Journal des Avoués* mentionne des avoués honoraires nommés par décrets des 1er et 19 oct. 1864.

Domat, qui a traité le même sujet, dit, en parlant de l'honneur des offices : « De ces fonctions dépendent la dignité, l'au-
« torité et les autres caractères qui font les différents droits
« attachés aux charges. L'authorité des charges n'est autre
« chose que le droit qu'ont les officiers d'exercer les fonctions
« de leur ministère, indépendamment de la volonté de ceux
« qu'elles regardent... La dignité des charges n'est autre
« chose que le rang d'honneur qu'elles donnent, et cet hon-
« neur consiste dans le respect et l'obéissance due aux offi-
« ciers, selon la qualité de leur ministère. Chacune des charges
« a sa dignité, son honneur et son rang. C'est en ces deux
« premiers caractères de la dignité et de l'authorité des charges
« que consiste principalement la distinction des officiers et
« des simples particuliers. Car c'est par l'authorité et par la di-
« gnité ou l'honneur attaché aux charges, qu'ils ont un rang
« distingué, chacun dans son ordre, ce qui leur donne une
« considération proportionnée à ce rang et à la qualité de leurs
« fonctions. »

Pour parler du profit des offices, Loyseau a besoin de ce bon goût d'érudition qui rehausse toute matière. « Il faut que « chacun vive de son état », dit-il en commençant, et il démontre que c'est au nom qui caractérise l'utilité d'un des produits de la nature, que le travail a emprunté un nom rémunérateur.

Mais la plus curieuse recherche de Loyseau, c'est l'histoire même du salaire des officiers et de ses variations successives.

Anciennement, le salaire des officiers était formé en vivres. Puis, il y eut deux parties dans les salaires, comme pour certains offices de nos jours (les greffes, par exemple), savoir : le traitement du fisc, et le salaire à la charge du public. En France, le salaire est la récompense de tout travail, c'est celui qui est reçu de tous les particuliers; à Rome, au contraire, on envisageait sous ce nom le traitement public de l'officier.

Dans l'origine, les salaires que certains officiers pouvaient recevoir des particuliers n'étaient que des présents en comestibles à consommer dans les trois jours.

Nous avons déjà remarqué que la charge de juger était anciennement très-onéreuse. Le juge ordinaire était réellement comparable au juré de nos jours. On fuyait ces fonctions que l'utilité générale rendait si nécessaires. Elles paraissaient par leur essence peu compatibles avec une rétribution pécuniaire; et Loyseau a donné des détails sur les difficultés pratiques des diverses rémunérations.

BACHELERY, avoué à Mayenne.

ART. 620. — CASSATION (ch. req.), 4 avril 1864.

DISCIPLINE, AVOUÉ, — CITATION, FAITS, EXPOSÉ, POURSUITE, INDICATION, — DÉCISION DISCIPLINAIRE, MOTIFS, POURVOI EN CASSATION, — BLAME, MOTIFS, DISPOSITIF, PEINES, CUMUL.

La citation d'un avoué devant la chambre de discipline ne doit pas nécessairement contenir un exposé complet des faits reprochés à l'inculpé ; il suffit qu'elle indique d'une manière générale et précise l'objet de la poursuite (Décr. 13 frim. an IX, art. 11)(1).

La voie du pourvoi en cassation n'est pas ouverte contre les motifs d'une décision disciplinaire rendue par une chambre de discipline d'avoués (2).

La décision disciplinaire, dont les motifs contiennent un blâme de certains actes, avec invitation de s'en abstenir à l'avenir, blâme non reproduit dans le dispositif de cette décision qui prononce, pour des faits autres que celui auquel il s'applique, la censure avec réprimande personnelle contre l'inculpé, ne contient pas une violation de la règle prohibitive du cumul des peines (3).

(G... *C.* Chambre des avoués de Versailles).

Le 4 avril 1863, décision de la chambre de discipline des avoués de Versailles qui prononce contre Me G... la peine de la censure avec réprimande personnelle, à raison de différents faits relevés dans la réprimande, et notamment pour « manque de loyauté envers son prédécesseur ».

Dans les motifs de cette décision, où se trouvent énumérées et établies les inculpations dirigées contre Me G..., on lit ce qui suit :

« Considérant... qu'enfin Me G... a pris l'étrange habitude d'écrire son nom, sa profession, et par fois le lieu de sa résidence, sur les titres et pièces qui lui sont remis par ses clients ; que ce n'est pas là une mesure d'ordre destinée à empêcher les pièces de s'égarer ; qu'elle est en dehors des habitudes de la compagnie, et a évidemment pour but de propager le nom de l'officier ministériel et de le faire connaître à tous ceux entre les mains desquels ces titres ou pièces pourront passer ; que si le fait n'a pas une gravité suffisante pour motiver une répression, ainsi que le demande le syndic, il constitue un genre de réclame peu digne, dont Me G... doit être invité à s'abstenir. »

Pourvoi en cassation par Me G... :

1° Pour excès de pouvoir, violation des droits de la défense

(1-2-3) V. les notes à la suite de l'arrêt.

et des art. 11 et 13 de l'arrêté du 13 frim. an IX, en ce que, parmi les faits à raison desquels la décision attaquée a prononcé la réprimande contre le demandeur en cassation et qui sont formulés dans cette réprimande, se trouve le manque de loyauté envers le prédécesseur de l'inculpé, alors, d'une part, que la citation devant la chambre ne parlait que d'un manque de convenances et de bons procédés, et que, d'autre part, il n'y était question d'aucun des faits particuliers dans lesquels la chambre a vu le manque de loyauté dont elle a fait ainsi l'un des chefs de la réprimande, sans que l'inculpé ait été mis à même de préparer sa défense à cet égard.

2° Pour excès de pouvoir et violation des art. 2 et 8 de l'arrêté du 13 frim. an IX, en ce que, sur le grief relevé contre le demandeur d'écrire son nom sur les pièces et titres de ses clients, la décision attaquée lui a infligé un blâme, avec invitation de s'abstenir de cette pratique à l'avenir, alors, d'une part, qu'une telle invitation ne rentre pas dans les attributions de la chambre des avoués, mais est exclusivement de la compétence du tribunal statuant disciplinairement, et, d'autre part, que, la censure avec réprimande personnelle étant prononcée, le demandeur ne pouvait être frappé en outre d'un blâme, sans violation de la règle prohibitive du cumul des peines.

ARRÊT.

LA COUR ;—Sur le premier moyen :—Attendu que, d'après l'art. 11 du décret du 13 frim. an IX, les avoués inculpés sont cités à la chambre à la diligence du syndic, par une simple lettre indicative de l'objet, signée de lui et envoyée par le secrétaire qui en tient note ; qu'il résulte de ce texte que la citation ne doit point nécessairement contenir un exposé complet des faits reprochés à l'inculpé, et qu'il suffit d'une simple indication de l'objet de la poursuite ; — Attendu que la lettre adressée par le syndic à Me G..., avoué, le 16 fév. 1863, a pleinement satisfait aux prescriptions de l'art. 11 de l'arrêté de l'an IX, soit par les inculpations précises qu'elle renferme, soit par sa relation à la délibération du 10 fév. 1863 et aux faits qui furent révélés à la chambre dans cette circonstance ;

Sur le deuxième moyen :—Attendu que le deuxième moyen du pourvoi est dirigé, non contre le dispositif de la sentence attaquée, mais contre l'un de ses motifs ;—Attendu que le dispositif constitue seul la décision judiciaire, et qu'il est constant, en jurisprudence, que la voie de la cassation n'est point ouverte contre les motifs des jugements ou arrêts ;—Que le blâme exprimé dans l'un des motifs de la sentence n'a pas été reproduit à titre de peine dans le dispositif ; que la chambre n'a pas violé le principe prohibitif du cumul des peines, puisqu'en invitant Me G... à s'abstenir à l'avenir d'une pratique insolite, elle déclare

que le fait relevé à cet égard par le syndic ne présente pas assez de gravité pour motiver l'application d'une peine ; — Par ces motifs, rejette, etc.

MM. Nicias Gaillard, prés.; Calmètes, rapp.; Savary, av. gén. (concl. conf.); Rendu, av.

NOTES. — (1) La citation par lettre, donnée à un avoué, à comparaître devant la chambre de discipline, satisfait au vœu de la loi en indiquant l'objet de la poursuite (Morin, *Discipline*, 2e édit., t. 1, n° 219); il n'est pas nécessaire qu'elle contienne un exposé complet et détaillé des faits relevés à l'appui de l'inculpation.

Dans l'espèce, l'avoué inculpé pouvait, ce nous semble, d'autant moins se plaindre de ce que quelques-uns des faits reprochés ne se trouvaient pas énumérés dans la citation, que celle-ci, après l'indication de l'objet de la poursuite, se référait à une délibération précédente, lors de laquelle les faits non précisés avaient été révélés en présence de l'inculpé, à qui même il avait été donné acte de réserves par lui faites.

Jugé, dans le même sens, mais en matière de poursuite disciplinaire contre un notaire, que, dans le cas de renvoi après cassation d'une décision disciplinaire rendue par une chambre de discipline devant une autre chambre, la citation à comparaître devant cette chambre est valable encore bien qu'elle ne contienne pas l'indication des faits imputés au notaire poursuivi, s'ils sont énoncés dans la première décision disciplinaire, signifiée au notaire inculpé (Cass. [ch. req.], 18 août 1864).

(2) Ce n'est là qu'une application de la règle, constamment admise par la Cour de cassation, que les motifs d'une décision judiciaire ne sont pas susceptibles de pourvoi devant cette Cour.

(3) Le blâme, qui, simplement énoncé dans les motifs d'une décision disciplinaire, n'est pas reproduit dans le dispositif, n'a pas le caractère d'une pénalité; il ne peut alors servir à constituer le cumul des peines, comme le décide avec raison l'arrêt rapporté ci-dessus.

ART. 621. — PÉTITIONS AU SÉNAT. — RAPPORTS.

(Séance du Sénat du 6 mai 1865.—*Moniteur* du 7).

I. DÉPENS, PARTIE SUCCOMBANT SUR QUELQUES CHEFS, CONDAMNATION, COMPENSATION, — JUGEMENT OU ARRÊT, OPINION DES JUGES, TRANSCRIPTION LITTÉRALE.

Rapport de M. de Royer sur une pétition proposant: 1° *de modifier le* § 2 *de l'art.* 131, *C.P.C., et de convertir en une obli-*

gation pour les juges la faculté que cet article leur confère de compenser les dépens, en tout ou en partie, lorsque les parties succombent respectivement sur quelques chefs; 2° d'exiger la transcription littérale de l'opinion de chaque juge dans les jugements et arrêts.

Sur la première partie de cette pétition, M. le rapporteur, après avoir exposé les circonstances qui y ont donné lieu, les différents procès soutenus par le pétitionnaire relativement à des frais que lui réclamaient un notaire et un huissier, rappelé sa condamnation à tous les dépens dans l'un de ces procès où il avait succombé sur presque tous les chefs, et fait remarquer que, en définitive, la Cour de cassation avait constaté que cette condamnation était conforme au texte et à l'esprit de l'art. 130, C.P.C. (1), a ajouté :

« Cet article a, en effet, posé le principe que *toute partie* qui succombe doit être condamnée aux dépens. Voilà la règle et le point de départ qu'il appartenait au législateur de poser d'une manière absolue.

« Quant au point de savoir dans quelle mesure les parties succombent parfois respectivement, et quelle part de dépens peut en pareil cas être mise à la charge de chacune d'elles, c'est une question de fait et d'appréciation, dont la décision ne pouvait qu'être remise à la prudence et à la sagesse des juges. C'est ce qu'a fait l'art. 131, C.P.C., contre lequel le pétitionnaire élève des critiques plus intéressées que fondées ; c'est ce que la jurisprudence a toujours reconnu et consacré. »

Sur la seconde partie de la pétition, M. le rapporteur s'est exprimé ainsi :

« La seconde réforme que le sieur Marcand appelle de ses vœux n'est ni mieux justifiée ni plus acceptable. L'idée de livrer à la publicité et aux discussions passionnées des parties en cause l'opinion de chaque juge serait aussi contraire aux intérêts des justiciables qu'à la liberté des opinions du magistrat. Elle ne s'est produite que dans des temps de désorganisation et de désordre. Elle a toujours été repoussée par les législateurs qui avaient le sentiment exact des devoirs de la justice et des nécessités de son indépendance.

« Les anciennes ordonnances des rois de France imposaient, sous la menace de peines sévères, aux magistrats de tous les ordres l'obligation de garder le secret des délibérations.

« Depuis que les arrêts sont prononcés et publiés,—disait l'art. 14 « de l'ordonnance de Philippe II du 11 mars 1344. —il ne loist à nul, « quel que il soit, dire, ne réciter, de quel opinion li seigneur ont été;

---

(1) Arrêt de la chambre des requêtes du 6 juill. 1864, rapporté *infrà*, art. 622, p. 163.

« car en ce faisant, il enfraindrait son serment qu'il a fait, de garder « et non révéler les secrez de la Cour. »

« C'est en se fondant sur ce principe, qui est de tous les temps, que l'art. 3 de la loi du 8 août 1849 sur l'organisation judiciaire, exige des membres des Cours et des tribunaux le serment spécial de garder « religieusement le secret des délibérations ».

« Lorsque la loi du 16 août 1790, qui réorganisa l'ordre judiciaire et sous l'empire de laquelle les juges étaient élus par les justiciables, fut discutée par l'Assemblée constituante, Garat demanda que l'art. 14 de cette loi, qui prescrivait en toute matière civile et criminelle la publicité des plaidoyers, des rapports et des jugements, fût complété par une disposition qui obligerait les juges à opiner *publiquement et à haute voix*. « Par ce moyen, disait l'orateur, le peuple serait éclairé sur le mérite de chacun des magistrats qu'il aurait élus. »

« Thouret combattit cette opinion et la fit repousser. « Quand il s'agit des choses et des lois générales, s'écria-t-il, la sûreté des opinions est dans leur publicité; mais quand il s'agit des personnes, la sûreté des opinions est dans le secret. »

« La Convention eut moins de scrupules et plus de témérité. L'art. 94 de la Constitution du 24 juin 1793 et un décret spécial du 26 du même mois décidèrent que les arbitres publics et les juges des tribunaux civils et criminels opineraient à haute voix et en public.

« Deux ans après, l'art 208 de la Constitution de l'an III faisait justice de cette innovation éphémère. Il était ainsi conçu : « Les séances des tribunaux sont publiques. *Les juges délibèrent en secret*; les jugements sont prononcés à haute voix ; ils sont motivés et on y énonce les termes de la loi appliquée.

« Depuis lors, le principe du secret des délibérations n'a plus fléchi.

« La commission vous propose de passer à l'ordre du jour sur les deux chefs de la pétition du sieur Marcand. »

(Le Sénat a prononcé l'ordre du jour).

II. MATIÈRES COMMERCIALES, CONCILIATION, — JUGES AUX TRIBUNAUX DE COMMERCE, ÉLECTION, COMMERÇANTS.

Rapport de M. Suin sur une pétition de neuf membres du tribunal de commerce d'Auxerre (Yonne), demandant que, en matière commerciale, les affaires soient précédées de la tentative de conciliation, comme en matière civile, et que le droit d'élire les juges aux tribunaux de commerce soit conféré à tous les commerçants domiciliés et exerçant leur profession dans tout le ressort de ces tribunaux.

Sur la première des demandes qui font l'objet de cette pétition, M. le rapporteur a présenté les considérations suivantes :

« Nous n'avons pu nous rendre compte des motifs qui ont inspiré la première de ces demandes. Ce que nous pouvons annoncer dès à présent, c'est qu'elle est diamétralement opposée au but que s'est proposé le législateur.

« Les procès civils sont toujours choses fort graves. Ils ont lieu entre voisins dont ils font des ennemis irréconciliables ; ils ont lieu entre parents rapprochés, entre gens d'une même famille souvent, et entraînent alors des révélations qu'il importe d'éviter, entre citoyens d'une même ville, qu'ils exposent à de longs froissements. Voilà les conséquences morales. Quant aux conséquences matérielles, elles ont aussi leur importance : ils amènent la spoliation des familles, leur ruine complète, ou tout au moins une altération de la fortune. Les procès civils sont longs ; on sait quand ils commencent, on ne sait pas toujours quand ils finiront. Une génération les lègue à la génération qui la suit. Ils sont dispendieux; une procédure qu'on n'a pas encore trouvé le secret de simplifier et d'abréger, tant les intérêts demandent de garanties, amène, comme conséquence inévitable, une masse de frais tellement considérable que souvent elle absorbe la valeur de l'objet litigieux. Souvent la solution du litige dépend d'une visite des lieux que le juge de paix peut faire sans grand déplacement, et pour la connaissance desquels un tribunal, une Cour seront obligés d'ordonner une levée de plans, un rapport d'experts, une enquête. L'influence du juge de paix, son autorité sur des parties qui, la plupart du temps, habitent son canton ou les environs, pourra prévenir tous ces résultats, d'autant plus tristes que presque toujours le vainqueur a perdu en pas et démarches, faux frais, voyages, honoraires et inquiétudes, beaucoup plus qu'il n'a gagné.

« On conçoit donc qu'en présence de cette perspective menaçante pour toutes les parties, le législateur, dans des vues d'humanité, ait établi le préliminaire de la conciliation ; il a voulu qu'avant de s'engager dans une lice si dangereuse pour l'une comme pour l'autre, les parties fissent de mûres réflexions, entendissent celles que leur fera le magistrat, et essayassent de s'accorder, et, pour donner le temps à ces réflexions, il a dit qu'il y aurait trois jours au moins entre celui de la citation et celui de la comparution (art. 51, C.P.C.); et, en cas de non-conciliation, comme la citation a interrompu la prescription et fait courir les intérêts (art. 57), le demandeur peut encore hésiter avant de se lancer dans l'arène judiciaire, il peut laisser au défendeur un délai pour de nouvelles propositions, il lui suffit de donner l'ajournement avant l'expiration du mois depuis la comparution. La nature des procès civils ordinaires comporte ces frais et ces délais. Mais, en même temps, le législateur a compris que ces délais peuvent, dans certains cas, être très-préjudiciables et les frais inutiles, et il a dit (art. 49) : « Sont dispensées du préliminaire de conciliation, les demandes qui

requièrent célérité. » Il crut n'en avoir pas assez dit, bien que les matières commerciales requièrent toujours célérité, et il s'est empressé d'ajouter : « les demandes en matière de commerce ».

« Ainsi, ce n'est pas seulement l'esprit de la loi, ce n'est pas seulement la force des choses, ce n'est plus une intention qu'il faut aller chercher dans la nature de l'affaire, c'est le vœu, disons le mot, c'est l'ordre formel du législateur écrit en toutes lettres dans le Code, qui défend expressément que les demandes en matières de commerce soient soumises au préliminaire de conciliation.

« Et si, pour justifier cette disposition textuelle, il fallait d'autres motifs que ceux que nous avons déjà donnés, nous dirions : Le législateur n'a pas voulu de frais qui, par cela seulement qu'ils sont faits, empêchent souvent tout arrangement. Il y aurait donc déjà la citation en conciliation ; puis, le procès-verbal de non-conciliation, son enregistrement ; il faut en lever une expédition, car l'art. 65 veut qu'en tête de l'assignation il soit donné copie du procès-verbal de non-conciliation. Pourquoi tous ces frais inutiles ? et nous ajoutons pourquoi ce temps perdu ? Car aux jours de délivrance et de comparution il faut ajouter les trois jours d'intervalle, et au moins huit jours pour l'enregistrement du procès-verbal, la levée de l'expédition, la copie et la délivrance de l'assignation.

« Le législateur a procédé d'une manière bien plus expéditive et bien plus paternelle. Conséquent avec lui-même, après avoir dispensé du préliminaire de conciliation, il fixe à un jour d'intervalle le délai de l'assignation à la comparution (art. 416) : et, pour favoriser encore davantage cette célérité, il donne au demandeur le droit d'assigner à son choix, devant le tribunal du domicile du défendeur, ou devant celui dans l'arrondissement duquel la promesse a été faite et la marchandise livrée, soit enfin devant celui dans l'arrondissement duquel le paiement devait être effectué, afin que le délai de distance puisse être évité autant que possible, et ne vienne pas nuire à la prompte expédition du litige (art. 428). Bien plus, il a prévu que la célérité pouvait être encore plus exigeante, et avec ordonnance du président on peut assigner de jour à jour et même d'heure à heure (Art. 417). Cette faculté s'exerce même sans ordonnance du président dans un nombre considérable d'affaires du commerce maritime (Art. 418). Les pétitionnaires disent, il est vrai, que toutes les affaires ne seraient pas soumises à la tentative de conciliation, et qu'il serait fait des exceptions. Mais il faut à l'instant reconnaître que les exceptions seraient si nombreuses qu'il serait inutile d'établir la règle; il faudrait, en effet, placer dans l'exception toutes les affaires du commerce maritime, et le littoral de la France s'étend depuis Dunkerque jusqu'à Nice, toutes les affaires de faillite et celles dans lesquelles une faillite est intéressée ; les demandes en paiement de billets ou de factures qui requièrent toujours célérité ; le bénéficiaire est toujours

pressé, s'il ne veut faillir lui-même, de recevoir ou de prendre des sûretés. Le préliminaire de conciliation ne pourrait que favoriser les mauvais débiteurs, et donner la facilité de faire disparaître les ressources ; or il est constaté que, sur cent affaires portées devant un tribunal de commerce, les trois cinquièmes sont des demandes en paiement de billets, sur lesquelles presque toujours il est prononcé par défaut.

« Les affaires commerciales ne sont pas d'ailleurs des procès entre gens du même pays, du même canton, et dont l'objet est facile à vérifier. Aujourd'hui, la richesse publique et les besoins de bien-être, en augmentant la consommation, ont multiplié les relations de commerce; les extrémités les plus éloignées de la France se demandent l'une à l'autre leurs productions ; les industriels et les négociants de Marseille, Nice, Lyon, Montpellier, Bordeaux, etc., expédient à Paris, Rouen, Lille, Metz, Strasbourg, et en reçoivent à leur tour des envois journaliers ; quand les parties ne seront pas d'accord sur la quantité, la qualité, la livraison loyale et en temps utile de la marchandise, il faudra donc d'un bout de la France à l'autre citer en conciliation. Les demandes contre plus de deux parties sont exemptes de ce préliminaire ; or, les traites, lettres de change et billets à ordre sont presque toujours revêtus de plusieurs endossements ; après protêt sera-t-on obligé de passer par cette tentative ?

« A Paris, et dans les grands centres d'industrie et de commerce, où les tribunaux sont accablés par le grand nombre de procès, et où les juges de paix, de leur côté, ont aussi leurs moments remplis par les affaires civiles, les conciliations, les oppositions et levées de scellés, et mille affaires administratives dont on a surchargé leur compétence, il y aurait nécessité d'augmenter considérablement le nombre de ces derniers fonctionnaires.

« Et pourquoi, enfin, ces nouveaux juges conciliateurs imposés aux plaideurs commerçants ? la loi leur a donné des tribunaux spéciaux composés de magistrats qui ont leur confiance, puisqu'ils sont élus par eux ; ces juges sont essentiellement et avant tout des conciliateurs ; c'est là leur véritable mission ; ils ne doivent juger que lorsqu'ils ne peuvent faire autrement ; ils prononcent *ex æquo et bono*. Consultant plus souvent les usages et les habitudes du commerce que les règles rigoureuses de la loi, ils ne sont pas limités dans les genres de preuves par les dispositions du droit civil. Quand les parties sont présentes à l'audience, ils les font approcher de la barre, les entendent en personne, et la plupart du temps l'affaire est apaisée. Si les parties sont absentes et qu'on entrevoie que le litige pourrait être arrangé, on ordonne la comparution des parties en personne sans frais, et le but est souvent atteint.

« Il n'y a donc pas lieu du compliquer cette procédure si simple et si peu dispendieuse d'un nouveau rouage qui, sans aucune utilité, ne peut apporter qu'une perte de temps et d'argent. »

Sur la seconde demande, M. le rapporteur, après avoir rappelé l'origine de l'institution des tribunaux de commerce et comment on est arrivé au système d'élection admis aujourd'hui pour la nomination des juges qui les composent, a observé que la commission des pétitions, après avoir étudié avec soin les différentes phases par lesquelles a passé le système attaqué et ceux qu'on a plusieurs fois essayé de lui substituer, a reconnu, comme la chambre des Pairs en 1838, comme celle des Députés en 1839, qu'il fallait s'en tenir à la loi contre laquelle les pétitionnaires n'allèguent pas plus d'abus qu'on n'a pu le faire dans le passé.

En conséquence, la commission a, par l'organe de M. le rapporteur, proposé de passer à l'ordre du jour sur les demandes contenues en la pétition.

(L'ordre du jour a été adopté).

III. OFFICIERS MINISTÉRIELS, AVOUÉS, HUISSIERS, CLIENTS, RELATIONS.

Rapport de M. Suin sur une pétition tendant à faire régler sur de nouvelles bases les relations entre les officiers ministériels et les clients.

« Messieurs les Sénateurs, le sieur Lukkow vous présente une pétition si brève que pour la faire mieux comprendre, nous ne pouvons mieux faire que de la transcrire :

« Convaincu, par une déplorable expérience, que les rapports avec les avoués ne présentent pas toujours une garantie suffisante pour les clients, il propose qu'à l'avenir tout intermédiaire, remplissant la charge d'officier ministériel, soit tenu de faire signer et approuver, par les intéressés, tous les actes essentiels émanant de leur initiative en fait de procédure civile, de façon à éviter désormais que des conclusions arrêtées et écrites ne soient pas dénaturées, sinon supprimées, et qu'un tribunal ne soit pas exposé à se prononcer sur des questions différentes de celles qui doivent leur être soumises.

« Tout ce que l'on peut saisir d'une demande aussi peu expliquée, c'est que le sieur Lukkow a été un plaideur malheureux, et qu'il impute son malheur à son avoué qui se serait permis de changer un système ou des conclusions arrêtés et convenus entre eux. Était-il demandeur ou défendeur? C'est ce qu'il ne nous dit pas; et l'espèce ne nous étant pas autrement exposée, il nous est impossible de savoir s'il a raison de se plaindre, et de lui demander pourquoi si une faute a été commise par l'officier ministériel, si elle a compromis la cause du sieur Lukkow, et amené la perte du procès, il n'a pas exercé une action soit en désaveu, soit en responsabilité? Le tribunal aurait examiné l'affaire et aurait condamné l'avoué, s'il avait donné une direction ou fait des actes contraires aux

intérêts de la partie. Le sieur Lukkow pouvait même adresser sa plainte soit au ministère public, soit à la chambre des avoués; la conduite de l'officier ministériel aurait été appréciée, et s'il eût été coupable, on l'aurait contraint à donner satisfaction.

« En l'absence de tous ces recours qui n'ont pas même été tentés (ce qui semblerait indiquer qu'ils n'auraient pas été fondés), faut-il donc changer les dispositions du Code de procédure qui ont réglé les conditions des rapports entre les avoués et leurs clients, et obliger le mandataire officiel à ne pouvoir faire un acte essentiel de la procédure sans appeler d'un bout de la France à l'autre, de Perpignan à Lille, de Strasbourg à Bordeaux, la partie qui devra apposer sa signature; et s'il y a plusieurs cointéressés domiciliés dans diverses contrées, devra-t-on les convoquer tous, au risque de compromettre la procédure et de commettre des nullités et des déchéances à cause de l'observation des délais.

« En principe reconnu sous l'ordonnance de 1667, comme sous le Code de procédure actuel, le procureur, aujourd'hui l'avoué, est un mandataire *ad litem*, dont le fait est le fait de la partie elle-même; en telle sorte que, jusqu'à désaveu, tout acte du ministère de l'avoué, quelles que soient les conséquences qu'il entraîne, est réputé fait en vertu du pouvoir de la partie (arrêt de la Cour de cassation du 22 mai 1827 [1]); l'avoué n'a pas besoin d'une procuration spéciale, d'un mandat écrit; son institution et son caractère suffisent pour l'autoriser, et la remise des pièces dans ses mains complète la démonstration du mandat.

« La loi n'a pas cependant livré les plaideurs à la discrétion de l'avoué dans le cours de la procédure ; il est des actes tellement importants et compromettants pour leurs intérêts, que l'avoué ne peut les faire sans un pouvoir spécial; l'art. 353, C.P.C., est ainsi conçu : « Aucunes offres, aucun aveu ou consentement ne pourront être faits, donnés ou acceptés, sans un pouvoir spécial à peine de désaveu. »

« Pour ces cas énumérés, le désaveu est de droit en l'absence d'un mandat exprès. Mais pour tous ceux où, sans le mandat formel qui n'est pas exigé par la loi, l'officier ministériel a mal dirigé la procédure, agi contre les instructions qui lui avaient été données et compromis les intérêts de la partie, nul doute qu'il y a ouverture à l'action en responsabilité ; tous les auteurs qui ont écrit sur la matière sont d'accord sur ce point; cette responsabilité n'a pas besoin de s'appuyer sur le titre du désaveu au Code de procédure, elle

(1) V. *J. Av.*, t. 33 [1827]. p. 5.

trouvera son droit dans l'art. 1992, C. Nap., et elle sera d'autant plus sévèrement appliquée que l'officier ministériel est un mandataire salarié.

« Il n'y a donc pas lieu d'apporter le moindre changement, la moindre addition aux dispositions qui ont réglé de la manière la plus prévoyante les relations entre les officiers ministériels et les clients; c'est à ces derniers d'avoir recours, le cas échéant, aux moyens que la loi leur a assurés.

« En conséquence, la 4e commission des pétitions a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 272. »

(Le Sénat passe à l'ordre du jour.)

ART. 622. — CASSATION (ch. req.), 6 juillet 1864.

I. DIFFAMATION, ÉCRITS, TRIBUNAUX, SUPPRESSION, DOMMAGES-INTÉRÊTS, DÉCLARATION.

II. DÉPENS, PARTIE SUCCOMBANT SUR PRESQUE TOUS LES CHEFS, CONDAMNATION INTÉGRALE, JUGES, FACULTÉ.

I. *Les tribunaux peuvent, en déclarant simplement que les écrits produits devant eux sont injurieux ou diffamatoires, en ordonner la suppression et accorder des dommages-intérêts, à raison de ces écrits, accessoirement au procès qui leur est soumis ; il n'est pas nécessaire qu'ils constatent que les imputations auraient été de nature à servir de base à une action en diffamation, si elles n'avaient pas été couvertes par les immunités de la défense* (L. 17 mai 1819, art. 23; C.P.C., art. 1036).

II. *La partie qui succombe sur presque tous les chefs de la contestation peut être condamnée à tous les dépens de première instance et d'appel, — alors même que la partie gagnante n'a obtenu qu'une condamnation inférieure au chiffre de sa demande, par suite de retranchements volontairement consentis par elle, et quelle que soit la différence entre les dommages-intérêts qui lui sont accordés et ceux qu'elle a réclamés* (C.P.C., art. 131).

(Marcand *C.* Renard).

Le sieur Renard, ancien notaire, a formé contre le sieur Marcand une demande en paiement d'un reliquat de compte qu'il fixait à 1,630 fr. 54 c. — Le sieur Marcand a produit et publié, à l'appui de ses conclusions tendant au rejet total ou partiel d'un grand nombre des articles du compte, un mémoire dont le sieur Renard a demandé la suppression, avec 20,000 fr. de dommages-intérêts, par le motif qu'il renfermait à son égard des imputations injurieuses et diffamatoires.

Le 12 fév. 1863, jugement du tribunal civil de Dijon qui, après constatation du consentement donné par le sieur Renard au retranchement de divers articles portés au débit du sieur Marcand, fixe à 1,053 fr. 24 c. la balance du compte litigieux, et, sur les conclusions à fin de suppression du mémoire produit par le sieur Marcand et de condamnation à 20,000 fr. de dommages-intérêts, ordonne la suppression, accorde au sieur Renard 1,000 fr. de dommages-intérêts, et autorise l'affiche du jugement, puis condamne le sieur Marcand en tous les dépens.

Appel par ce dernier.—Appel incident du sieur Renard quant au chiffre des dommages-intérêts à lui alloués et à divers petits articles qu'il prétendait devoir être ajoutés au compte.

Le 8 juill. 1863, arrêt de la Cour de Dijon qui réduit à 744 fr. 24 c. le reliquat du compte dû au sieur Renard, à raison de nouveaux retranchements qu'il a consentis, par le sieur Marcand, maintient le jugement de première instance, avec adoption de motifs, sur le chef relatif à la suppression du mémoire du sieur Marcand et au montant des dommages-intérêts, rejette l'appel incident du sieur Renard, et, « considérant que Marcand succombe sur presque tous les chefs, le condamne aux dépens de la cause d'appel, la condamnation à ceux de première instance déjà prononcée contre lui étant maintenue. »

Pourvoi en cassation par le sieur Marcand :

1° Pour violation du principe de la liberté de la défense et fausse application des art. 23, L. 17 mai 1819, et 1036, C.P.C.;

Et 2° pour violation de l'art. 130, même Code.

ARRÊT.

La Cour; — En ce qui touche le premier moyen : — Attendu que l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819, en déclarant que les discours prononcés et les écrits produits devant les tribunaux ne donnent lieu à aucune action diffamatoire, renferme deux dispositions distinctes qui ne sauraient être confondues ; que les juges saisis de la cause sont investis, par la première de ces dispositions, du droit de supprimer les écrits produits devant eux , qui ne peuvent donner lieu à aucune action en diffamation proprement dite , bien qu'ils soient injurieux ou diffamatoires ; qu'il appartient aussi à ces tribunaux, en vertu de la même disposition, d'accorder accessoirement au procès qui leur est soumis des dommages-intérêts, à raison des diffamations contenues dans la défense, comme il leur appartient d'en prononcer à raison du procès même ; que cette disposition est générale et que le juge qui en fait l'application est simplement obligé de déclarer que les écrits suppri-

més étaient injurieux ou diffamatoires ;— Attendu que l'arrêt attaqué a exécuté cette disposition et qu'ainsi, loin de violer l'art. 23 précité, il en a fait, au contraire, une juste et saine application ;

Sur le deuxième moyen :—Attendu que l'arrêt attaqué constate que Marcand avait succombé sur presque tous les chefs du procès, et qu'en cet état, en le condamnant aux dépens de la cause d'appel, la condamnation prononcée déjà contre lui des dépens de première instance restant maintenue, il n'a fait que se conformer au texte et à l'esprit de l'art. 130, C P.C. ;—Rejette, etc.

MM. Hardoin, f.f. prés. ; Ferey, rapp. ; Savary, av. gén. (concl. conf.) ; Mazeau, av.

OBSERVATIONS.—I. En ce qui concerne la première solution, décidé, dans le même sens, que les tribunaux, qui ordonnent, par application des art. 23, L. 17 mai 1819, et 1036, C.P.C., la suppression d'écrits produits devant eux, sont simplement obligés de déclarer que ces écrits sont injurieux ou diffamatoires, et que le pouvoir que leur donne la loi à cet égard n'est nullement subordonné à la condition que les faits articulés dans lesdits écrits soient étrangers au procès (Cass. [ch. req.], 14 juin 1854). Mais l'action en diffamation, fondée sur des articulations contenues dans des écrits produits en justice, ne peut être exercée qu'autant que les tribunaux devant lesquels ils ont été distribués ont déclaré que les faits diffamatoires articulés sont étrangers à la cause et les ont même précisés (Agen, 23 déc. 1851), à moins que ces faits ne soient imputés à des tiers (V. Cass. 9 déc. 1863 : arrêt rapporté *suprà*, art. 587, § VIII, p. 20, et nos observations). A défaut de cette déclaration, le tribunal correctionnel, saisi d'une plainte en répression d'articulations diffamatoires contenues dans un mémoire distribué dans une instance civile, peut néanmoins rechercher, d'après les débats et les documents produits devant lui, si le mémoire incriminé a été distribué en vue de la défense, et si, à ce titre, il se trouve couvert par l'indemnité de l'art. 23, L. 17 mai 1819, et lorsqu'il reconnaît que ce mémoire ne se rattache que d'une manière insuffisante au procès dans lequel il a été produit, il peut retenir la cause et apprécier la diffamation (Cass. [ch. crim.], 15 déc. 1854; 7 mars 1863).—V. aussi Lyon, 19 janv. 1864, et Cass. 21 avril 1864 (arrêts rapportés *suprà*, art. 596, p. 77), et les observations de M. Audier.

II. S'il peut être dans l'esprit de la loi que les dépens soient compensés toutes les fois que les plaideurs succombent respectivement sur quelques chefs, il n'en est pas moins vrai que la loi ne crée à cet égard qu'une faculté, qu'elle laisse aux tribunaux le pouvoir d'apprécier les circonstances,

les intentions des parties, et que, quand par suite de cette appréciation ils condamnent l'une d'elles au paiement de tous les dépens, encore bien que les réclamations de son adversaire n'aient pas été accueillies sans modification, ils ne font qu'user de la faculté qui leur est accordée et ne commettent aucune violation des art. 130 et 131, C.P.C. Dans l'espèce, le défendeur avait succombé sur tous les chefs de demande, en ce sens qu'ils avaient tous été admis, quoique avec des réductions ; il était reconnu débiteur envers le demandeur ; le mémoire produit par lui était supprimé comme injurieux ou diffamatoire ; à raison de ce fait, il était condamné à des dommages-intérêts ; l'affiche de la condamnation était ordonnée. Or, n'étaient-ce pas là des circonstances suffisamment explicatives de la disposition qui mettait tous les dépens à sa charge? «Il est des cas, —dit M. Boncenne, *Théorie de la procéd. civ.*, t. 2 (2e édit.), p. 527,—où la partie qui aurait dû gagner, soit la totalité, soit une portion de ses dépens, se voit condamnée à les supporter en entier, et à payer ceux de son adversaire : c'est lorsque, abstraction faite du fond du droit, elle s'est rendue coupable d'injures et de vexations inutiles. Dans ces circonstances, que les juges apprécient, ils ont la faculté de mettre tous les dépens à sa charge, pour tenir lieu des dommages-intérêts auxquels elle s'est exposée... ». V. aussi le rapport de M. Royer au Sénat, dont nous avons rapporté un extrait *suprà*, art. 621, I, p. 155. Ad. H.

ART. 623. — CASSATION (ch. req.), 13 décembre 1864.

I. DEGRÉS DE JURIDICTION, ÉCRIT INJURIEUX PRODUIT EN JUSTICE, DEMANDE EN SUPPRESSION.

II. DÉPENS, AVOUÉ, DISTRACTION, PARTIE, JUGEMENT, RESSORT, DIVISIBILITÉ.

I. *La demande, formée par le demandeur principal, en suppression d'un écrit injurieux produit dans le cours d'une instance, ne constitue, comme toute demande en dommages-intérêts n'ayant pas une cause antérieure à l'instance, qu'un accessoire de la demande principale, et, dès lors, ne doit pas être prise en considération pour la détermination du ressort* (C.P.C., art. 453 ; L. 11 avril 1838, art. 1 et 2) (1).

---

(1) Cette décision est conforme à la jurisprudence admise par plusieurs Cours impériales. V. *J. Av.*, t. 76 [1851], art. 4113, v° *Ressort*, p. 418 *in fine*. Jugé, dans un sens analogue, que les dommages-intérêts réclamés dans le cours de l'instance par le demandeur, à raison du système de défense de son adversaire, qu'il prétend injurieux, ne doivent pas être ajoutés au principal pour la détermination du ressort : Orléans, 10 juin 1851 (*J. Av.*, t. 78 [1853], art. 1473, p. 136, observations) ; Metz, 18 mai 1855 (*J. Pal.*, 1855, t. 2, p. 542).

II. *La distraction des dépens prononcée au profit d'un avoué ayant pour effet de rendre ce dernier seul créancier de ces dépens, il s'ensuit que le jugement rendu sur la demande formée tant par l'avoué distractionnaire que par sa partie en paiement des dépens ne s'élevant qu'à un chiffre inférieur au taux de l'appel, est en dernier ressort vis-à-vis de l'avoué, encore bien qu'il ne soit qu'en premier ressort vis-à-vis de la partie à raison d'un autre chef, les deux causes étant divisibles* (C.P.C., art. 133) (1).

(Chédot C. Ruault et Me Lumière).

Le 21 juill. 1863, arrêt de la Cour de Caen, qui, confirmant un jugement du tribunal civil de la même ville du 9 mars précédent, déclare non recevable l'appel de ce jugement interjeté par le sieur Chédot contre Me Lumière et rejette l'appel du même jugement formé également par le sieur Chédot contre le sieur Ruault, pour lequel Me Lumière a occupé comme avoué dans diverses instances contre le sieur Chédot. Les motifs de l'arrêt en ce qui concerne la non-recevabilité de l'appel de Chédot contre Me Lumière sont ainsi conçus :

« Considérant que le débat entre Chédot et Lumière ne portait que sur une somme de 419 fr. 06 cent. (2), inférieure par conséquent au taux du dernier ressort ; que si, en même temps, Lumière demandait par ses conclusions et si le tribunal a, en effet, ordonné la suppression d'une phrase contenue dans un des écrits signifiés au procès par Chédot à Lumière, ce n'était là qu'une demande accessoire à la demande principale, qui devait suivre le sort de cette dernière et être assujettie aux mêmes règles ; qu'aux termes de l'art. 1036, C.P.C., le tribunal aurait pu prononcer cette suppression même d'office, et qu'on ne saurait admettre qu'un tribunal puisse ainsi, en dehors des demandes des parties, modifier à son gré les règles de sa propre compétence, par un fait qui lui serait exclusivement personnel ;—Considérant, à un autre point de vue, que l'art. 2 de la loi du 11 avril 1838 porte que les tribunaux statuent en dernier ressort sur les dommages-intérêts lorsqu'ils sont fondés exclusivement sur la demande principale elle-même ; que la suppression d'un écrit signifié au procès est une véritable ré-

---

(1) Décidé aussi que l'avoué, qui a obtenu la distraction des dépens à son profit contre la partie condamnée, a un droit de créance propre qu'il tient de ses fonctions et de la loi, et qui lui assure un recours contre cette partie, et qu'il n'est pas un simple cessionnaire de son client, contre lequel puissent être invoquées les exceptions opposables à ce dernier. V. Paris, 2 août 1860 (*J. Av.*, t. 85 (1860), art. 97, p. 486), et nos observations.

(2) Frais d'instances entre Chédot et Ruault, au paiement desquels Chédot a été condamné par jugement du 10 déc. 1862, avec distraction au profit de Me Lumière, avoué de Ruault.

paration du préjudice que cet écrit a pu causer ; qu'elle pourrait être accompagnée de dommages-intérêts pécuniaires, aux termes de l'art. 23, L. 17 mai 1819, et que le tribunal devrait, conformément à la loi de 1838 précitée, statuer en dernier ressort sur cette réparation et ces dommages-intérêts qui ne sont fondés que sur la demande principale et la manière dont elle a été exercée ; que, dès lors, le jugement dont Chédot a interjeté appel contre Lumière a été rendu en dernier ressort, et que ledit appel doit être déclaré non recevable. »

Pourvoi en cassation par le sieur Chédot, notamment pour fausse application et violation des art. 453, C.P.C., des art. 1 et 2, L. 11 avril 1838, et de l'art. 133, C.P.C., en ce que l'arrêt qui précède a déclaré l'appel du demandeur non recevable, bien que, d'une part, le litige fût d'une valeur indéterminée vis-à-vis de Me Lumière, intimé à raison de la demande en suppression d'écrit formée par celui-ci, et que, d'autre part, la cause dudit Me Lumière étant indivisible de celle du sieur Ruault, son client, malgré la distraction de dépens prononcée à son profit, et le litige étant d'une valeur supérieure au taux de l'appel relativement à Ruault, le jugement se trouvât, dès lors, susceptible d'appel vis-à-vis de Me Lumière lui-même.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la demande en suppression d'un écrit injurieux produit au cours du litige ne constitue qu'un incident qui, comme toute demande en dommages-intérêts n'ayant pas une cause cause antérieure à l'instance, n'est qu'un accessoire de la demande principale, et reste, dès lors, sans influence sur le degré de juridiction; —Attendu que, par l'effet de la distraction ordonnée à son profit, Me Lumière était devenu seul créancier des dépens ; et que, les deux causes étant ainsi divisibles, l'appel pouvait être recevable à l'égard de la partie et ne pas l'être à l'égard de son avoué ;—Rejette, etc.

MM. Nicias-Gaillard, prés.; Dumolin, rapp.; P. Fabre, av. gén. (concl. conf.) ; Costa, av.

ART. 624. — CASSATION (ch. civ.), 24 janvier 1865.

JUGEMENT, DOMICILE ÉLU, BILLET A ORDRE, SIGNIFICATION, EXÉCUTION, NULLITÉ.

L'élection de domicile, que l'art. 111, *C. Nap., permet de stipuler dans un contrat, n'a d'effet qu'en ce qui concerne les significations, demandes et poursuites relatives à cet acte, mais non en ce qui touche les jugements rendus à l'occasion dudit acte, lesquels doivent être signifiés à personne ou à domicile réel* (C.P.C., art. 147 et 156).

Dès lors, lorsqu'un billet à ordre contient une élection de domicile pour le paiement, si, à défaut de paiement de ce ce billet à l'échéance, il intervient contre le débiteur un jugement de condamnation, la signification de ce jugement faite au domicile élu et les actes d'exécution qui en ont été la conséquence doivent être déclarés nuls et de nul effet.

(Chanu *C.* Leroy frères).

Le 9 sept. 1861, le sieur Chanu a souscrit au profit des frères Leroy un billet à ordre payable chez Duchemin, maître d'hôtel à Domfront. — Protêt de ce billet pour défaut de paiement à l'échéance, et jugement par défaut qui condamne le souscripteur. — Le 21 fév. 1862, signification de ce jugement, à la requête des frères Leroy, au domicile élu chez Duchemin. — Le mois suivant, ils ont renouvelé cette signification, avec commandement, au domicile réel de Chanu ; mais le commandement contenait élection de domicile dans une commune autre que celle du domicile réel du débiteur. — Opposition par Chanu au commandement et à la saisie qui en a été la conséquence : il a demandé la nullité de la procédure suivie contre lui, en se fondant, d'une part, sur ce que la signification du jugement de condamnation avait été faite à tort au domicile élu, et, d'autre part, sur ce que le commandement ne contenait pas élection de domicile dans la commune qu'il habite.

Le 4 juin 1862, jugement du tribunal civil de Domfront qui, statuant sur cette opposition, fait droit au second moyen invoqué par le sieur Chanu, et repousse le premier par les motifs suivants :

« Considérant que, le 9 sept. 1861, Chanu a souscrit au profit de Leroy un billet à ordre de 635 fr., qui contient une élection de domicile ainsi formulée : payable à mon domicile élu chez M. Duchemin, maître d'hôtel à Domfront ;—Considérant qu'aucune indication n'est donnée d'un domicile réel ; qu'il ne paraît pas que Chanu ait fait connaître son domicile réel à Leroy, ni même à Duchemin ;—Considérant qu'aux termes de l'art. 111, C. Nap., l'élection d'un domicile autre que le domicile réel dans un acte emporte le droit de faire valablement toutes les significations pour arriver à l'exécution, à ce domicile élu ; que cela est vrai, surtout lorsqu'il s'agit d'obligations commerciales destinées par leur nature à passer aux mains de personnes complétement étrangères au souscripteur, et qui néanmoins peuvent avoir des poursuites à exercer contre lui ;—Considérant que, par suite du non-paiement du billet souscrit par lui, Chanu a été ajourné devant le tribunal de commerce de Mayenne ; qu'il ne comparut pas, et que défaut fut prononcé contre lui le 14 janvier dernier ;—Considérant que ce jugement fut signifié le 21 février à Chanu, au domicile élu chez M. Du-

chemin, à Domfront ; que, le 1er mars, commandement de payer fut fait au même domicile ; que, dans ces significations, élection de domicile est faite à Domfront chez Me Ledonné, avoué ; que ces significations sont parfaitement régulières ; — Considérant que si, le 10 mars, signification et commandement ont été faits à Chanu, à son domicile réel avec élection de domicile à Avrilly, alors que Chanu habite Saint-Brice, cette erreur ne peut en rien invalider les poursuites, puisque cette seconde signification du jugement était superflue et que l'on ne méconnaît pas la validité du commandement dont l'irrégularité a été couverte par le commandement régulièrement renouvelé en tête de la saisie ;—Considérant que l'on ne peut rien induire des termes de l'art. 435, C.P.C., contre la validité des poursuites, puisque de cet article on ne peut conclure à la nullité d'une signification qui n'était pas nécessaire... »

Pourvoi en cassation par le sieur Chanu contre ce jugement pour violation de l'art. 111, C. Nap., d'après lequel, lorsqu'un acte contient élection de domicile pour l'exécution de cet acte dans un lieu autre que celui du domicile réel, les significations et les poursuites relatives à cet acte peuvent être faites au domicile convenu. Le demandeur a soutenu que ces expressions « significations et poursuites relatives à cet acte » ne pouvaient s'entendre que des poursuites et significations antérieures au jugement rendu à l'occasion de l'acte, et non aux poursuites exercées en exécution de ce jugement.

ARRÊT.

La Cour ;—Vu l'art. 111, C. Nap. et les art. 147 et 156, C.P.C. ;— Attendu que si l'art. 111, C. Nap., permet de stipuler dans un contrat une élection de domicile pour l'exécution de ce contrat, et si, dans ce cas, les significations, demandes et poursuites peuvent être faites à ce domicile, cette faculté ne s'étend pas aux jugements rendus pour l'exécution de la convention ;—Que ces jugements demeurent soumis, pour la forme de leur signification, aux prescriptions impératives des art. 147, 156 et 143, C.P.C., qui ne donnent effet aux jugements qu'autant qu'ils ont été signifiés à personne ou domicile, c'est-à-dire au domicile réel ; — D'où il suit qu'en validant des poursuites exercées par les défendeurs en vertu d'un jugement par défaut qui n'avait été signifié au demandeur qu'au domicile élu dans le billet souscrit par ce dernier, la décision attaquée a faussement appliqué l'art. 111, C. Nap., et violé les art. 147 et 156, C.P.C. ; —Casse, etc.

MM. Troplong, 1er prés.; Eug. Lamy, rapp.; Blanche, av. gén. (concl. conf.); Christophle, av.

Note.— Sur les questions résolues par l'arrêt qui précède, la jurisprudence et la doctrine étaient divisées (V. Carré et

Chauveau, *Lois de la procéd.*, quest. 608). Mais cet arrêt paraît devoir mettre un terme à la dissidence qui existait sur ce point. V. aussi *Encyclopédie des Huissiers*, 2e édit., t. 3, v° *Domicile*, n°s 47 et 49.

ART. 625. — *Questions diverses* (1).

I. DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION, JUGE-COMMISSAIRE, CRÉANCIERS, DISPENSE D'AFFIRMATION, ORDONNANCE DE CLÔTURE, DROIT PARTICULIER.

« *L'ordonnance du juge-commissaire, portant clôture du procès-verbal de distribution par contribution* (C.P.C., art. 665 et 670), *donne-t-elle lieu à la pluralité des droits fixes lorsque le juge dispense plusieurs créanciers d'affirmer devant le greffier la sincérité de leurs créances?*

« Lorsque le juge-commissaire croit pouvoir dispenser certains créanciers de l'affirmation, il semble que cette partie de l'ordonnance de clôture ne constitue pas plus une disposition indépendante de l'ordonnance que celle par laquelle il prescrit aux créanciers de faire cette affirmation. Nous sommes donc portés à croire, non-seulement qu'il n'y a pas lieu à percevoir autant de droits fixes qu'il y a de créanciers dispensés, mais que, de plus, cette disposition n'est pas passible d'un droit particulier. »

II. ORDRE AMIABLE, ÉTAT DES INSCRIPTIONS, ANNEXE, MENTION, DROIT DE GREFFE.

« *Y a-t-il lieu de continuer à percevoir le droit de greffe de 3 fr. pour l'annexe ou le dépôt de l'état des inscriptions? Dans le cas de l'affirmative, ce droit est-il dû lorsque le greffier ne fait pas mention du dépôt de l'état?*

« Bien que le procès-verbal d'ordre amiable ne contienne pas une décision du juge et ne donne pas lieu, d'après la jurisprudence de la Cour de cassation, à la perception du droit proportionnel de condamnation ou de collocation (2), il n'en est pas moins un acte du greffe; il semble donc que, ainsi que l'administration l'a décidé, l'on doive continuer à percevoir le droit de greffe de 3 fr. sur cet acte, conformément à

---

(1) Les questions insérées ici, ainsi que la solution qui leur a été donnée, sont empruntées au *Journal de l'enregistrement et des domaines*, année 1865, n°s 2382 et 2392, art. 17,930 et 17,978, p. 31, 32 et 192. Elles peuvent intéresser nos abonnés, et c'est pour cela que nous demandons à MM. les rédacteurs de ce journal la permission de les reproduire.

(2) V. Cass. 9 mars 1863 (*J. Av.*, t. 88 [1863], art. 356, p. 159), et la note.

l'Instr. 2181, § 5, n° 1er, pour la mention de l'annexe de l'état des inscriptions. Mais, aux termes de l'instruction, c'est la mention de l'annexe de l'état qui donne lieu à la perception du droit de greffe. Toutes les fois que cette mention n'a pas été faite, le droit ne doit pas être perçu. »

III. CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, IMMEUBLES HYPOTHÉQUÉS, ACQUÉREUR, PRIX, CRÉANCIERS, BORDEREAUX DE COLLOCATION, PAIEMENT, DROIT DE QUITTANCE.

« *L'acte par lequel les créanciers colloqués reconnaissent avoir reçu de la caisse des consignations le montant de leurs bordereaux de collocation sur le prix déposé par l'acquéreur des immeubles hypothéqués, est-il passible du droit de quittance?*

« Nous ne le pensons pas. On nous fait observer, il est vrai, que la réception des deniers par les créanciers emporte jusqu'à un certain point la libération implicite du tiers acquéreur, et peut même rendre inutile un jugement de validité de la consignation. Mais, lors même qu'il en serait ainsi, la perception du droit proportionnel ne serait pas justifiée. Les droits d'enregistrement ne sont pas perçus à raison des conséquences implicites qui peuvent résulter des actes, mais bien sur les dispositions mêmes de ces actes. Or, il n'existe dans l'espèce aucune disposition particulière qui puisse donner ouverture au droit proportionnel; et c'est donc le cas d'appliquer les décisions du ministre des finances du 4 août 1836 et du 14 août 1843 (Instr. 1519 et 1712), d'après lesquelles les actes portant purement et simplement quittance et décharge des parties prenantes au profit de la caisse des dépôts et consignations, doivent être enregistrés gratis. Au surplus, les différentes quittances délivrées dans l'espèce par les directeurs ne constatent nullement, même implicitement, que le tiers acquéreur est libéré de son prix, et qu'il l'a consigné intégralement en capital et intérêts. »

ART. 626. — CASSATION (ch. civ.), 23 janvier 1865.

APPEL, JUGEMENT, PRONONCIATION, SIGNIFICATION, DÉLAI, LOI DE L'ÉPOQUE.

L'appel est soumis, en ce qui touche le délai dans lequel il doit être interjeté, à la loi du temps où le jugement a été rendu, et non à celle existante à l'époque où le jugement a été signifié (C. Nap., art. 2; C.P.C., art. 443).

(Rabatel *C.* Vidal).

Le 11 fév. 1863, arrêt de la Cour de Lyon qui le décide ainsi par les motifs suivants :

« ...Attendu que le jugement rendu le 9 mai 1862 par le tribunal civil de Bourg, signifié le 25 juin à la personne de Marie Vidal par Claude Rabatel, a été frappé d'appel par cette dernière le 4 septembre suivant, c'est-à-dire dans le délai de trois mois à partir de la signification, conformément aux prescriptions de l'art. 443, C.P.C., et par conséquent en temps utile; — Qu'on objecte vainement que ce délai ayant été réduit à deux mois par la loi du 3 mai 1862, l'appel serait tardif; que cette loi n'a eu force exécutoire que le 3 juin, date de sa promulgation, et n'a pu rétroagir sur le mode et les conditions d'exercice du droit d'appel réglés par une loi antérieure; qu'il est, en effet, de principe que si de simples formalités de procédure peuvent être régies sans effet rétroactif par la loi survenue depuis l'introduction de l'instance, il n'en est pas de même des délais d'appel qui constituent un droit irrévocablement acquis à l'instant même où le jugement est rendu, et qui, dès lors, sont réglés par la loi existante au temps du jugement. »

Pourvoi en cassation par le sieur Rabatel pour violation de l'art. 443, C.P.C., modifié par la loi du 3 mai 1862, et de l'art. 444, même Code, et, par suite, violation des art. 1350 et 1351, C. Nap., et fausse application de l'art. 2, même Code.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le droit d'appeler d'un jugement est acquis aux parties, non du jour de sa signification, mais du jour de sa prononciation; que le délai de cet appel, qui tient au fond même du droit, à la différence des formes qui en règlent seulement l'exercice, continue, dès lors, dans le passage d'une législation à une autre, à être régi par la loi sous l'empire de laquelle le jugement a été rendu; — Attendu, en fait, que le jugement du tribunal civil de Bourg est du 9 mai 1862; qu'il a été signifié par Rabatel, conseil judiciaire de Legrand, le 25 juin suivant; que, sans examiner la question de savoir si cette signification avait fait courir le délai d'appel contre ce dernier, dans tous les cas, ledit appel a été régulièrement interjeté, conformément à l'art. 443, C.P.C., dans les trois mois de la signification, les 4 et 19 sept. 1862, tant contre Legrand que contre Rabatel, mis en cause aux fins dudit appel devant la Cour de Lyon; que la loi du 3 mai 1862, qui réduit le délai à deux mois, exécutoire à Lyon seulement le 3 juin postérieurement au jugement du tribunal civil de Bourg, ne pouvait pas, sans rétroactivité, être appliquée à l'égard de ce jugement; — D'où il suit qu'en déclarant cet appel non recevable, la Cour impériale de Lyon, loin de violer la loi, en a fait, au contraire, une juste application; — Rejette, etc.

MM. Troplong, 1er prés.; Glandaz, rapp.; Blanche, av. gén. (concl. conf.); Hallays-Dabot et Housset, av.

NOTE.—La solution résultant de cet arrêt avait, antérieurement à la loi du 3 mai-3 juin 1862, qui a réduit à deux mois le délai d'appel, été déjà généralement admise : V. Chauveau, *Lois de la procéd.*, quest. 1552 *bis*. C'est également cette solution qui, depuis la loi du 3 mai 1862, a été consacrée en principe par la Cour de Nîmes (1re ch.), suivant arrêt du 2 déc. 1862 (aff. *Woislin C. Daumas*). Toutefois, la Cour de Dijon, par arrêt du 25 fév. 1863 (V. *J. Pal.*, 1863, p. 1009), et la Cour de Paris (2e ch.), par arrêt du 25 fév. 1864 (1), ont statué en sens contraire, et, par conséquent, décidé que le délai d'appel devait être régi par la loi en vigueur au jour de la signification du jugement, et non au jour de sa prononciation. Mais il nous semble que c'est avec raison que la Cour de cassation n'a pas adopté cette dernière interprétation ; et il est à remarquer aussi que, dans l'espèce de l'arrêt précité de la Cour de Dijon, la loi existante au moment de la signification du jugement était la même que celle existante au jour où le jugement avait été rendu.

ART. 627. — AIX (2e ch.), 11 novembre 1864.

APPEL, JUGEMENT, SIGNIFICATION, DOMICILE ÉLU, NULLITÉ.

Est nul l'appel signifié au domicile élu dans la signification du jugement (C.P.C., art. 456).

(Faure et Didon *C.* Longueville). — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la signification de l'appel, faite, dans la cause, au domicile élu par l'exploit de signification du jugement, n'a pas rempli la prescription qu'imposait l'art. 456, C.P.C.;—Déclare nul

---

(1) « Considérant, — portent les motifs de cet arrêt, — que les lois sur la procédure sont exécutoires du jour de leur promulgation, et que le délai d'appel, ainsi que son point de départ, étant réglés par l'art. 443, C.P.C., sont de véritables formalités de procédure ; — Considérant que le délai fixé par ledit article, à trois mois, à partir de la signification à personne ou domicile, a été réduit à deux mois par la loi du 3 juin 1862 : que, dès lors, c'est dans les limites de ce dernier délai que doit être renfermé l'exercice du droit d'appel pour les jugements dont la signification a été faite depuis la promulgation de la loi de 1862 : — Considérant que la sentence dont est appel a été signifiée à personne ou domicile le 17 juin 1862, postérieurement à la loi du 3 juin 1862 ; — Que, par application de cette loi, c'est le 17 août qu'expirait le délai d'appel ; que, dès lors, l'appel interjeté le 17 septembre est tardif et non recevable ; — Considérant qu'on objecte en vain les dispositions de l'art. 2281, C. Nap.; que, d'une part, cet article, relatif aux prescriptions prévues par le Code, ne s'applique pas aux délais de la procédure qui ont leur règle spéciale ; que, d'ailleurs, l'art. 2281 a pour objet les prescriptions commencées avant la promulgation dudit article, tandis que, dans la cause, il s'agit d'un délai qui, par la signification faite sous l'empire de la loi nouvelle, n'a pris son cours que postérieurement à cette loi. »

l'appel émis par Faure et Didon envers le jugement rendu par le tribunal de commerce de Grasse le 6 mai 1864, condamne les appelants à l'amende et aux dépens.

NOTE.—V., dans le même sens, *Encyclopédie des Huissiers*, 2e édit., t. 2, v° *Appel en matière civile*, n° 296. — V., au surplus, sur la question de savoir si, dans certains cas, la signification de l'appel ne peut pas être régulièrement faite à un domicile élu, Chauveau, *Lois de la proc.* et *Suppl.*, quest. 1652.

ART. 628. — BORDEAUX (1e ch.), 20 avril 1864.

VICES RÉDHIBITOIRES, ANIMAUX ACHETÉS EN FOIRE, MALADIE CONTAGIEUSE, ACTION RÉDHIBITOIRE, DÉLAI, EXPIRATION, DÉLIT, ACTION CIVILE.

Celui qui a acheté en foire des animaux atteints d'une maladie contagieuse constituant, d'après la loi du 20 mai 1838, un vice rédhibitoire, peut, même après l'expiration du délai fixé par cette loi pour l'exercice de l'action rédhibitoire, former contre le vendeur, devant la juridiction civile, l'action civile résultant du délit qu'il aurait commis en vendant, avec connaissance, des animaux infectés d'une maladie contagieuse (C. Pén., art. 459 et 460; C. Instr. Crim., art. 1 et 3; C. Nap., art. 1382 et 1383).

(Leulier *C.* Couvidat).

Le 1er sept. 1863, jugement du tribunal civil de Confolens qui le décide ainsi par les motifs suivants :

« Attendu que Couvidat, n'ayant observé ni les formalités ni les délais de la loi du 20 mai 1838, n'est plus recevable à attaquer la vente que Leulier lui a consentie le 20 mai 1863, et à prétendre que l'animal qui faisait l'objet de cette vente était atteint d'un vice rédhibitoire ;—Mais attendu qu'il est offert de prouver que cet animal, qui lui a été vendu en foire, était, dès l'époque de la vente, infecté d'une maladie contagieuse, et que Leulier le lui avait vendu ayant connaissance de cet état ; — Attendu que, si ces faits étaient prouvés, ils constitueraient, à l'encontre de Leulier, le délit correctionnel prévu par les art. 459 et 460, C. Pén. ; — Attendu que Couvidat offre aussi de prouver que les chevaux qui garnissaient ses écuries ont été, par suite de leur contact avec celui de Leulier, infectés de la même maladie ; — Attendu que toute partie lésée par un délit peut poursuivre, soit accessoirement à l'action du ministère public, soit principalement devant les tribunaux corrrectionnels, la réparation du préjudice que ce délit lui a fait éprouver ; — Attendu que les faits articulés par Couvidat sont pertinents ;... »

ARRÊT.

La Cour ;— Attendu que Couvidat puise le principe de son action, non dans la nullité de la vente qui lui aurait été faite par Leulier d'un cheval atteint d'un vice rédhibitoire, action qui ne serait pas recevable, puisqu'elle est intentée hors des délais prescrits par la loi, mais dans un fait délictueux ou quasi-délictueux qu'il impute à Leulier et qui donnerait lieu, s'il était prouvé, à des dommages-intérêts ; qu'en effet Couvidat prétend que Leulier avait connaissance, lors de la vente que ce dernier lui a faite de l'animal dont il s'agit, de la maladie contagieuse dont ce même animal était atteint, et que cette maladie a été communiquée aux autres chevaux qui se trouvaient dans l'écurie de l'acheteur ;— Attendu que ces faits, dont Couvidat demande à faire la preuve, constitueraient, à la charge de Leulier, une fraude et le délit prévu par les art. 459, 460 et 461, C. Pén. ; — Attendu que, aux termes de l'art. 3, C. Instr. Crim., la réparation de cette fraude et de ce délit peut être poursuivie devant les tribunaux civils par l'action compétant à cette nature de juridiction, séparément de l'action publique, la règle posée par ce texte ne faisant aucune distinction entre les diverses sortes d'infractions qui peuvent mettre cette action en mouvement ; qu'il importe donc peu que, dans l'espèce, elle ne soit pas exercée, et que Couvidat ne pouvait être tenu de n'agir contre Leulier en dommages-intérêts qu'accessoirement à une poursuite intentée contre celui-ci devant le tribunal correctionnel ; qu'ainsi aucun excès de pouvoir ne saurait être reproché au jugement dont est appel ; — Par ces motifs, et adoptant, au surplus, ceux des premiers juges, confirme, etc.

MM. Boscheron, prés.; Gérard et Faye, av.

Note. — V., dans le même sens, Adrien Harel et Huzard, *Traité des vices rédhibitoires*, p. 218 et suiv. — L'action civile peut être introduite de plusieurs manières, ou par citation directe devant la justice répressive, ou par intervention sur l'action du ministère public (Metz [ch. corr.], 31 août 1864, *Lévy C. Thuillier*), ou par assignation devant la juridiction civile.—Le fait que le vendeur connaissait la maladie contagieuse dont l'animal était infecté étant établi, il en résulte, de sa part, le délit prévu par les art. 450 et 469, C. Pén.—Pour la réparation du préjudice causé par ce délit, l'acheteur a droit, évidemment, à des dommages-intérêts. — Mais pourrait-il, le délai fixé par la loi du 20 mai 1838 étant expiré, demander et obtenir la résolution de la vente? Bien que la fraude fasse, en principe, exception à toutes les règles, il semble néanmoins que si, en pareil cas, la résolution pouvait encore être prononcée, elle ne pourrait l'être qu'à titre de dommages-intérêts.

ART. 629. — TRIB. CIV. DE CONDOM, 24 novembre 1864.

PARTAGE, SUCCESSION, DÉPENS, FRAIS PRIVILÉGIÉS, HONORAIRES, AVOCAT, AVOUÉ, AVANCES, COPARTAGEANTS, PAIEMENT.

Les frais de partage de succession jouissent d'un privilége spécial, qui, alors même qu'il n'a pas été inscrit, autorise l'avoué par lequel ces frais ont été avancés, à en poursuivre le paiement après le partage, à la fois contre ses clients solidairement et contre les autres cohéritiers (C. Nap., art. 2101, 2104, 2109 et 2113).

Mais les honoraires que l'avoué a payés à l'avocat de ses clients ne jouissent pas du même privilége, et, par conséquent, il ne peut en réclamer le paiement que contre ceux-ci.

(Me Lebbé C. Castagnet et autres).—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que, dès 1859, Me Lebbé fut chargé par la famille Castagnet de poursuivre le partage des successions d'Augustine Lalanne et de Jean Rouillan, contre André Rouillan, auteur des parties de Me Thoré ; — Attendu que, par deux jugements intervenus sur cette instance aux dates des 9 août 1860 et 9 août 1861, il a été déclaré que les frais de partage seraient prélevés sur la masse des successions indivises, avec distraction au profit des avoués ; — Attendu qu'alors que l'instance suivait son cours pour les opérations ultérieures du partage une transaction a eu lieu entre les parties, au moyen de laquelle André Rouillan est demeuré détenteur de tous les biens immeubles ; — Que, plus tard, et lorsque Me Lebbé a voulu être payé de ses frais se portant, d'après la taxe, à 689 fr. 14 c., il a fait assigner tant ses clients, à peu près insolvables, que les héritiers d'André Rouillan, en condamnation au paiement de cette somme, les premiers solidairement, et les héritiers d'André Rouillan pour voir déclarer que, ces frais jouissant d'un privilége sur les biens objet du partage, ils seraient tenus de les payer en totalité, sauf leur recours, tel que de droit, contre la famille Castagnet ; — Cette dernière n'oppose aucune objection, tandis que les héritiers d'André Rouillan contestent la prétention de Me Lebbé ; — Attendu qu'il est de principe en droit que les frais de partage jouissent d'un privilége spécial sur l'objet indivis, soit parce qu'ils doivent être considérés comme frais de justice, aux termes des art. 2101 et 2104, C. Nap., soit parce qu'ils ont été faits dans l'intérêt de tous les communistes, et que, dès lors, il est naturel que la masse les supporte ; — Les héritiers Rouillan objectent à la vérité que le partage ayant eu lieu, le privilége réclamé aurait du être inscrit par le créancier pour pouvoir les atteindre ; — Mais cette objection n'a rien de sérieux, par cette raison que les frais de partage étant une charge de la succession ou de la masse, c'était aux héritiers Rouillan, et non au créancier, à prendre leurs mesures en conservant

le privilége qu'ils avaient contre leurs cohéritiers, aux termes de l'art. 2109 du même Code, pour soulte ou retour de lots; — Attendu, d'un autre côté, et alors même que le privilége aurait été perdu pour M. Lebbé, qu'il n'aurait pas moins le droit d'inscrire l'hypothèque que l'art. 2113 lui reconnaît, et par là il atteindrait le même but, puisque son hypothèque pourrait s'exercer, pour la totalité de la créance, sur chaque lot d'immeubles partagés; — Attendu que le Tribunal peut d'autant moins refuser le caractère de privilége aux frais réclamés, que ce privilége a été consacré par les deux jugements de 1860 et 1861, et en jugeant le contraire maintenant il violerait l'autorité de la chose jugée, ce qui ne peut être; — Attendu que, indépendamment des frais taxés, Me Lebbé demande encore le paiement de 25 fr. pour honoraires payés à l'avocat de la famille Castagnet; que cette somme ne jouit d'aucun privilége spécial et ne peut dès lors être répétée que contre ses clients; — Par ces motifs, jugeant en séance civile et en dernier ressort, condamne les héritiers Castagnet et les héritiers Rouillan, les premiers solidairement avec ceux-ci, à payer à Me Lebbé la somme de 689 fr. 14 c., montant des frais taxés exposés par lui; dit que le paiement pourra en être poursuivi pour la totalité sur les biens immeubles dépendant des successions partagées qui sont dans les mains des héritiers d'André Rouillan par suite du privilége qui les frappe, le tout avec intérêts du jour de la demande; condamne les héritiers Castagnet seuls, mais solidairement, au paiement de la somme de 25 fr. pour honoraires d'avocat payés par Me Lebbé; condamne les défendeurs aux dépens liquidés, etc.

Observations. — La question de savoir si les frais de partage de succession peuvent donner lieu à un privilége au profit de la partie ou de l'avoué qui les a avancés ne laisse pas que d'être controversée. V. les arrêts rapportés J. Av., t. 89 [1864], art. 485, p. 110, et les observations qui suivent ces arrêts. Pour admettre la solution affirmative, dans l'espèce qui lui était soumise, le Tribunal civil de Condom s'est fondé sur ce que les frais de partage pouvaient être considérés soit comme frais de justice, soit comme frais faits dans l'intérêt commun des cohéritiers. Ce dernier point étant constaté, il nous semble que, alors, la nature privilégiée des frais de partage ne pouvait être contestée, et que c'est avec raison qu'elle a été reconnue par le jugement qui précède. Or, le privilége n'est, en pareil cas, et surtout de la part de l'avoué qui a fait l'avance des frais de partage, dont il a obtenu la distraction, soumis pour son exercice à aucune condition d'inscription. Mais les frais privilégiés ne peuvent comprendre que ceux qui ont pu être utiles à la masse des copartageants ou cohéritiers. Dans cette catégorie n'entre pas, évidemment, les honoraires payés par l'avoué à l'avocat de quelques-uns des

cohéritiers qui étaient ses clients ; ces honoraires ne peuvent être assimilés aux frais ne partage ; la masse ne saurait en aucune manière les supporter ; ils reste donc la dette personnelle et exclusive des clients de l'avoué. L'action formée par ce dernier contre ses clients entraine aussi à l'encontre de ceux-ci, soit entre eux, soit vis-à-vis de leurs cohéritiers, une condamnation solidaire au payement des frais (V. Bruxelles, 30 juill. 1862. J. Av., t. 87 [1862], art. 291, p. 417, et nos observations). Mais, quant aux autres cohéritiers, ils ne peuvent y être condamnés que personnellement et en proportion de la part qui est revenue à chacun d'eux par suite du partage. En présence de ces considérations, nous croyons que le Tribunal de Condom a bien jugé et que les solutions qu'il consacre ne peuvent être l'objet d'aucune critique. AD. H.

ART. 630. — CASSATION (ch. req.). 10 janvier 1865.

SOCIÉTÉ, HUISSIER, CRÉANCES, ACHAT, RECOUVREMENT, CAUSE ILLICITE, NULLITÉ, LIQUIDATION, ACTION.

Est nulle, comme ayant une cause illicite et contraire à l'ordre public, la société formée entre un adjudicataire de créances et un huissier, pour le recouvrement de ces créances, sous la condition que l'huissier fera, dans l'intérêt de la société, tous les actes de son ministère qui pourront être nécessaires, et qu'il recevra, pour rémunération, non-seulement le coût de ces actes, mais encore une partie des bénéfices nets provenant du recouvrement (C. Nap., art. 1131 et 1133 ; C.P.C., art. 66 ; Décr. 14 juin 1813, art. 39).

Par suite de la nullité de cette société, les associés n'ont entre eux aucune action, même pour la liquidation des faits accomplis.

(François C. Chazal).

Le 17 août 1863, arrêt de la Cour de Riom qui statue en ces termes :

LA COUR ; — Considérant, en fait, que le 7 janv. 1859, Chazal se rendit adjudicataire, moyennant 15,200 fr., outre les charges, de 189 titres de créances d'une valeur de plus de 700,000 fr., que les syndics de la faillite s'étaient fait autoriser à vendre, comme étant d'un recouvrement difficile ; — Que le 29 janvier, il intervint entre Chazal et Reugier d'une part, et d'autre part François, alors huissier à Riom, et destitué depuis à raison de ce fait, deux actes par lesquels il fut convenu : 1° Que François serait chargé de faire tous les actes de son ministère pour arriver au recouvrement des créances acquises de la faillite Dumoulin ; 2° Qu'il recevrait pour rémunération de ses tra-

vaux : 1° le coût ordinaire des actes de procédure qui seraient faits par lui ou par tous autres officiers ministériels ; 2° le tiers des bénéfices nets qui pourront être réalisés après prélèvement des capitaux avancés par Chazal et Rougier avec les intérêts à 6 p. 100 ; — Qu'en exécution de cette convention, les pièces constatant les créances à recouvrer furent remises à François qui, par ses soins, a procuré en effet la rentrée de sommes assez importantes ; — Considérant que les conventions du 29 janvier ne furent évidemment consignées en deux actes distincts que parce que les trois parties sentaient également le besoin d'en dissimuler le caractère illicite ; — Qu'il est manifeste, en effet, que ces deux actes aboutissent en définitive à constituer entre les trois contractants une société dans laquelle l'huissier, chargé du recouvrement des créances, recevra, en outre des déboursés et émoluments des actes de son ministère, le tiers du bénéfice net résultant des recouvrements opérés par ses soins ;—Considérant qu'une pareille société est nulle comme contraire aux lois et règlements qui interdisent aux huissiers d'instrumenter pour leur compte et de ne rien exiger pour les actes de leur ministère en sus des droits alloués par le tarif ; mais qu'une telle combinaison est pleine de périls pour le public, en ce qu'elle est nécessairement pour l'officier ministériel une incessante tentation de forfaire aux devoirs les plus essentiels de sa profession; —Qu'il y a donc lieu d'infirmer les décisions des premiers juges qui, tout en reconnaissant le caractère illicite de la Société au point de vue disciplinaire, ont déclaré qu'elle était valable au point de vue légal ;

En ce qui concerne les conséquences de cette nullité, notamment la répétition par Chazal, non contestée par François, des sommes que celui-ci a perçues à l'occasion des conventions du 29 janv. 1839 : 1° 12,060 fr. pour actes faits tant par lui que par d'autres officiers ministériels ; 2° 4,432 fr. 85 c. pour son tiers dans les bénéfices nets ; —Que Chazal demande que cette somme de 4,432 fr. 85 c. lui soit restituée comme perçue en vertu d'un acte illicite et nul, et que la première somme de 12,060 fr. soit réduite selon la taxe qui en sera faite par le tarif, offrant d'ailleurs d'allouer à François son salaire pour les journées employées dans les voyages qu'ils ont faits ensemble et dont les déboursés ont été payés par lui Chazal; — Considérant qu'aucune action en justice ne peut être ouverte en vertu d'un acte illicite à celui qui a sciemment participé à un pareil acte ; — Que c'est un principe de morale et de droit admis dans tous les temps qu'entre contractants convaincus de la même turpitude, il y avait lieu de laisser les choses en l'état ; — Qu'il est sans doute regrettable de laisser à François des profits qu'il n'a obtenus qu'en manquant aux devoirs de sa profession, mais qu'il ne le serait pas moins d'en faire profiter Chazal qui bénéficierait ainsi de l'acte illégal auquel il a sciemment participé ; — Que c'est donc le cas d'ap-

pliquer la maxime des jurisconsultes romains, adoptée par la jurisprudence française et moderne : *In pari causâ turpitudinis potior est causa possidentis* ;—Considérant que, dans le cas particulier, l'application de la maxime donne, d'ailleurs, un résultat aussi équitable que le peut comporter une combinaison aussi contraire aux principes que celle dont il s'agit ; qu'il est certain, en effet, que pour le recouvrement des créances formant l'objet de la société, François a donné son temps, son travail et ses soins, et que, sans le caractère illicite que sa position d'officier ministériel imprimait à la société, les soins donnés à l'affaire commune auraient justifié au moins dans une grande mesure les bénéfices qu'il en a retirés ;

En ce qui concerne la restitution des titres de toute nature confiés par Chazal à François en vertu de l'acte du 29 janv. 1859 : — Considérant que ces titres avaient été légalement acquis par Chazal, qu'ils sont sa propriété incontestable, et que par suite de la nullité de l'acte du 29 janv. 1859, François les détient sans cause, qu'il n'a donc aucun prétexte pour ne pas les restituer immédiatement à Chazal, leur légitime propriétaire;

Par ces motifs, dit qu'il a été mal jugé, et déclare nulle comme contraire à l'ordre public la convention intervenue entre Chazal et François le 29 janv. 1859, déclare Chazal sans action pour réclamer contre François, son complice, aucune des sommes que celui-ci a perçues par suite de cet acte, condamne François à restituer tous les titres de créances acquises par Chazal de la faillite Dumoulin qui n'auraient pas été rendus aux débiteurs par suite de paiement ou de transaction, ainsi que la grosse de l'adjudication du 7 janv. 1859 ;—Renvoie les parties devant Me Perel, notaire à Riom, lequel sur la production sans réserve qui devra lui être faite par François et Chazal de tous titres, registres, correspondances, actes de procédure et autres documents de toute nature pouvant l'aider à maintenir sa mission, dressera un état comprenant d'une part celles des créances acquises par Chazal le 7 janv. 1859, qui auront été payées en tout ou en partie, et d'autre part celles qui restent encore à recouvrer, soit que les titres s'en trouvent encore en la possession de François, soit qu'ils aient été confiés à des tiers ; par ledit état rapporté être statué à qui de droit, etc.

Pourvoi en cassation par le sieur François :

1° Pour violation des art. 1108 et 1134, C. Nap., fausse interprétation et fausse application des art. 66, C.P.C., 1131 et 1133, C. Nap., en ce que la Cour de Riom a prononcé la nullité des conventions intervenues entre les parties, bien que l'unique cause de l'obligation fût licite, et que, dans tous les cas, cette nullité n'eût pu être invoquée par le sieur Chazal, parce qu'elle n'était point d'ordre public.

2 Pour violation des art. 1108, 1131 et 1133, C. Nap., en

ce que l'arrêt attaqué, en prononçant la nullité de la société, a refusé de reconnaître et de sanctionner pour le passé l'exécution des conventions annulées.

ARRÊT.

La Cour :—Attendu qu'il est déclaré en fait par l'arrêt attaqué que, le 7 janv. 1839, Chazal s'est rendu adjudicataire, moyennant 15,200 fr. outre les charges, de titres de créances d'une valeur nominale de plus de 700,000 fr. que les syndics de la faillite Dumoulin s'étaient fait autoriser à vendre comme étant d'un recouvrement difficile ; que, le 29 du même mois, par deux pactes différents, mais tendant à un même but, une société en participation pour le recouvrement de ces créances a été formée entre Chazal, Rougier et l'huissier François, sous la condition, en ce qui concerne ce dernier, qu'il serait chargé de faire, dans l'intérêt de la société, tous les actes de son ministère qui pourraient être nécessaires, et qu'il recevrait, pour rémunération de ses travaux, non-seulement le coût des actes de procédure qui seraient signifiés par lui ou par tous autres officiers ministériels, mais, en outre, le tiers des bénéfices nets qui seraient réalisés après prélèvement des capitaux avancés par Chazal et Rougier ;—Attendu que c'est avec juste raison que l'arrêt attaqué, se fondant sur ces faits, a prononcé la nullité de cette société ; — Qu'en effet, en stipulant que l'huissier François instrumenterait dans une affaire où il était intéressé, et recevrait, en outre du coût de ses actes, un tiers des bénéfices réalisés par son intervention, les parties violaient tout à la fois les dispositions de l'art. 66, C.P.C., qui, en ne permettant pas à un huissier de prêter son ministère à ses parents et alliés en ligne directe, lui défend *à fortiori* d'agir dans son intérêt personnel ; celles du tarif de 1807 qui défend aux huissiers d'exiger d'autres droits que ceux qui leur sont légalement alloués, et le principe d'ordre public qui veut qu'un officier ministériel se renferme dans les bornes de son ministère (art. 39 du décret du 14 juin 1813);—Attendu que, dans ces circonstances, la société était illicite non-seulement quant à sa constitution, mais encore quant à ses actes ; et qu'ainsi, en exécution des art. 1131 et 1133, C. Nap., la nullité dont elle était frappée était radicale et absolue, s'attaquait à son principe comme à ses conséquences, et lui enlevait toute sanction ;— Que dès lors, en refusant aux parties, dans cet état de choses, toute action réciproque, même quant à la liquidation des faits accomplis, l'arrêt attaqué s'est strictement conformé aux prescriptions des articles qui viennent d'être cités, et n'a violé aucune de celles des articles invoqués par le pourvoi ;—Rejette, etc.

MM. Nicias Gaillard, prés.; de Carnières, rapp.; P. Fabre, av. gén. (concl. conf.); Salveton, av.

Observations. — La société dont il s'agit dans l'espèce de

l'arrêt qui précède était nulle sous un double rapport. — D'une part, il n'est pas permis aux huissiers d'instrumenter pour eux-mêmes, dans leur intérêt personnel (V. notre *Encyclopédie des Huissiers*, 2e édit., t. 4, v° *Huissier*, nos 306 et 307). Or, dans l'espèce, en formant une société avec l'adjudicataire des créances pour leur recouvrement, l'huissier s'était réservé le droit et avait pris l'engagement de faire tous les actes nécessaires. Il s'engageait donc à instrumenter dans son intérêt personnel, pour lui-même, par conséquent à faire des actes que la loi lui défend. Un tel engagement, étant contraire aux règles de la profession des huissiers, méconnaissant les prohibitions de la loi, ne pouvait être valablement pris. — D'un autre côté, l'huissier avait stipulé que, en dehors du coût régulier des actes qu'il s'engageait à faire pour la société, il aurait droit à une part des bénéfices provenant du recouvrement des créances à l'occasion desquelles ces actes auraient été signifiés. C'était ainsi convenir qu'il recevrait pour les actes de son ministère une rémunération plus forte que celle qui lui est accordée par la loi. Mais une telle convention ne saurait non plus être valable. Il n'est pas plus permis, en effet, aux huissiers, de stipuler, sous quelque forme que ce soit, une rétribution plus forte que celle fixée par les tarifs, qu'il ne leur est permis d'abandonner une partie de leurs émoluments légaux (V. même *Encyclopédie*, v° *Huissier*, nos 426 et suiv.—V. aussi Aix, 2 déc. 1854, et Trib. civ. de Tarascon, 21 (et non 11) juin 1861 : *J. Av.*, t. 87 [1862], art. 263, p. 290, et la note). — La nullité qui atteint la société, en pareil cas, étant fondée sur l'inobservation des devoirs imposés aux huissiers dans un intérêt général, est d'ordre public, et, par conséquent, elle peut être invoquée aussi bien par celui avec lequel la société a été contractée que par l'huissier qui s'est engagé au mépris de ses devoirs.

Cette société est nulle, comme illicite, non-seulement quant à sa constitution, mais encore quant à ses actes, qui sont tous contraires à la loi (V. motifs de l'arrêt de la Cour de cassation rapporté ci-dessus); elle est nulle pour le passé, comme pour l'avenir : de sorte que l'huissier, qui n'a touché qu'une partie du coût des actes qu'il a faits ou fait faire, et seulement aussi une partie des dividendes auxquels la convention lui donnait droit, n'a pas d'action en paiement contre son associé, de même que ce dernier ne peut demander à l'huissier la restitution des sommes qu'il a reçues à titre de dividendes dans les bénéfices. C'est ce qui résulte du même arrêt. Jugé en ce sens, dans une espèce analogue, que celui qui, antérieurement à la loi du 2 juill. 1862 (1), s'est rendu

(1) V. *J. Av.*, t. 87 [1862], art. 284, p. 385, où cette loi se trouve rapportée.

cessionnaire d'une part dans une charge d'agent de change, n'est pas recevable à prétendre, pour demander à l'agent de change la restitution de la somme par lui versée, que la société avait pour but des spéculations illicites et des opérations de jeu qui ont entraîné sa ruine et lui ont causé un dommage dont il lui est dû réparation (Cass. [ch. req.], 16 août 1864, *Dupuy, C. Marion et autres*). Le complice d'un acte illicite ne peut, en effet, trouver dans cet acte le principe d'une action en réparation des dommages qu'il lui aurait causés : la loi et la morale s'y opposent. Mais, lorsque la société, comme, par exemple, la société formée pour l'exploitation d'un office ministériel, n'est annulée que quant à sa constitution, et que les actes qu'elle a eus pour objet ne sont point illicite, la nullité ne peut avoir d'effet que pour l'avenir; elle ne forme point obstacle à ce que la société soit liquidée pour le passé conformément aux stipulations de l'acte social. V. Paris, 10 mai 1860 (*J. Av.*, t. 85 [1860], art. 61, § I, p. 269), et la note. *Adde*, dans le même sens, Cass. (ch. civ.), 13 mai 1862, *Jobart et Cart C. Gacon et autres.* AD. H.

ART. 631. — CASSATION (ch. civ.), 21 février 1865.

COMPÉTENCE, LOCATAIRE, BAILLEUR, RÉPARATIONS, ACTION PERSONNELLE.

L'action du locataire contre le bailleur à fin de réparations nécessitées par l'état de la chose louée, est une action purement personnelle, qui doit être portée devant le juge du domicile du défendeur (C. Nap., art. 1709, 1719 et 1743; C.P.C., art. 3 et 59).

(Courtivron *C.* Communal).

Le sieur Communal, locataire d'une maison appartenant aux époux Courtivron et sise à Lusy, arrondissement de Château-Chinon, a assigné à fin de réparations urgentes à faire à la maison, devant le tribunal de Château-Chinon, ses bailleurs domiciliés dans un autre arrondissement. — Ceux-ci, prétendant qu'il s'agissait d'une action personnelle, ont opposé l'incompétence du tribunal de Château-Chinon.

Le 9 nov. 1861, jugement qui repousse le déclinatoire par le motif que l'action intentée est mixte, et que, d'ailleurs, une expertise étant nécessaire, il est nécessaire que les experts soient nommés par le tribunal de la situation des lieux.

Appel par les époux Courtivron.—Le 4 juin 1862, arrêt de la Cour de Bourges qui confirme par les motifs suivants :

« Considérant que la demande de Communal, locataire d'une maison sise à Lusy, arrondissement de Château-Chinon, a pour but d'obtenir de ses bailleurs, les époux Courtivron, des réparations urgentes, qu'il

prétend nécessaires pour qu'il puisse jouir de cet immeuble; que son action, qui dérive du contrat de bail, a été portée par lui, non devant le tribunal du domicile des défendeurs, comme cela aurait dû être en matière personnelle, mais devant le tribunal de Château-Chinon, dans le ressort duquel est située la maison louée, ainsi que le permet la loi en matière mixte; que, pour savoir s'il a pu sans illégalité saisir ce tribunal, il faut donc déterminer quel est le caractère de cette action; — Considérant, à cet égard, que si, dans l'ancien droit, le contrat de bail ne produisait qu'une action purement personnelle, le Code Napoléon a introduit des dispositions qui autorisent suffisamment à ranger l'action qui naît de ce contrat dans la classe des actions mixtes: qu'en effet, indépendamment du droit qu'a le preneur de se faire maintenir en jouissance par le bailleur en vertu de l'obligation personnelle de celui-ci, conformément à l'art. 1719, C. Nap., les art. 1743 et 1725 du même code lui ont donné celui d'agir contre l'acquéreur de l'immeuble loué, et aussi contre les tiers qui apporteraient par voies de fait un trouble à sa jouissance, droit attaché à sa qualité de fermier, et dont il n'est investi qu'en raison de la détention qu'il a de cet immeuble; que, s'il est vrai que le contrat de bail n'opère à proprement parler aucun démembrement de la propriété, et qu'il n'y ait pas d'analogie entre le fermier et l'usufruitier, il n'est pas douteux non plus que, par l'effet de ce contrat, l'immeuble affermé ne se trouve affecté d'un droit qui tient du droit réel, et que l'acquéreur ainsi que les tiers sont obligés de respecter; que cela suffit pour qu'on doive regarder l'action qui en dérive, plutôt comme une action ayant un caractère mixte, que comme une action purement et simplement personnelle; — Considérant que comme, dans la cause, il s'agit de difficultés pour lesquelles il est nécessaire que les lieux litigieux soient visités par des experts, il doit être, dans bien des cas, de l'intérêt de toutes les parties, que ce soit le juge de la situation et non celui du domicile qui en connaisse, et qu'il est difficile d'admettre que le législateur ait voulu les forcer, dans des contestations de ce genre, à subir les inconvénients qui résulteraient de l'éloignement du Tribunal, lorsque le domicile du défendeur serait à une grande distance de l'immeuble loué; — Qu'une intention toute contraire semble, au surplus, suffisamment ressortir de l'art. 3, C. P. C., puisque d'après les dispositions de cet article, lorsqu'il s'agit de réparations locatives ou d'indemnités prétendues par le locataire pour non-jouissance, du ressort de la justice de paix, c'est le juge de la situation des lieux litigieux qui, quelque part que soit le domicile du défendeur, doit toujours être saisi; — Considérant qu'en matière mixte, l'art. 59, C. P. C., autorise le demandeur à assigner le défendeur devant le juge de la situation de l'objet litigieux ou devant le juge du domicile du défendeur; que, dans la cause, s'agissant, non d'une action puremen per-

sonnelle, mais d'une action mixte, Communal a pu légalement l'intenter devant le tribunal de Château-Chinon, qui est celui de la situation de la maison à lui louée, objet du litige; que, par conséquent, c'est avec raison que le tribunal s'est déclaré compétent. »

Pourvoi en cassation par les époux Courtivron pour violation de l'art. 59, C.P.C., et des règles de compétence, en ce que l'action dirigée par le preneur contre le bailleur, à fin de réparation de la chose louée, a été considérée comme une action mixte, susceptible d'être déférée au juge de la situation des lieux, tandis qu'elle constitue une action purement personnelle, de la compétence exclusive du juge du domicile du défendeur.

ARRÊT.

La Cour : — Vu l'art. 59, C.P.C.; — Attendu que le contrat de bail, n'impliquant aucun démembrement de l'immeuble loué, n'engendre point par lui-même de droits réels au profit du locataire contre le bailleur; que, par suite, toutes les actions qui en découlent, de quelque nature qu'elles soient, ont un caractère purement personnel qui les fait relever, par application de l'art. 59, C.P.C., du juge du domicile du défendeur, et que les dispositions toutes spéciales des art. 3, même code, et 3 de la loi de 1838, relatives aux réparations locatives, aux indemnités pour non-jouissance et à la validité des saisies-gageries autorisées par justice, fournissent, en y dérogeant, la confirmation du principe général posé dans l'art. 59 ; — Attendu, en fait, qu'il s'agissait, dans l'espèce, de réparations ordinaires à faire aux lieux loués : — D'où il suit que l'arrêt attaqué, en reconnaissant pour une semblable demande la compétence du Tribunal de la situation, a violé l'art. 59, C.P.C.; — Casse, etc.

MM. Pascalis, prés.; Eug. Lamy, rapp.; Blanche, av. gén. (concl. conf.); Bosviel et Morin, av.

Observations. — Dans une espèce où il s'agissait d'une action formée par le bailleur contre le preneur en paiement de loyers et en réparations locatives, la Cour de cassation a déjà jugé, par arrêt du 16 août 1854 (V. *J. Av.*, t. 80 [1855], art. 2162, p. 459), que cette action devait être portée devant le tribunal du domicile du défendeur, encore bien que le tribunal de la situation des lieux fût compétent, aux termes de l'art. 3, C.P.C., pour connaître de la demande en réparations locatives, si elle avait été intentée isolément.

Pour décider que l'action du preneur contre le bailleur à fin de réparations nécessitées par l'état de la chose louée est de la compétence du tribunal du domicile du défendeur, la Cour de cassation (arrêt que nous rapportons) s'est fondée, comme on l'a vu, sur ce que le contrat de bail n'engendre

pas de droits réels au profit du locataire contre le bailleur, et, par suite, sur ce que toutes les actions qui en découlent, de quelque nature qu'elles soient, ont un caractère purement personnel qui les fait relever, par application de l'art. 59, C.P.C., et sauf les exceptions spéciales que la loi a elle-même prévues, du juge du domicile du défendeur.

C'est une question très-controversée, comme on sait, que celle de savoir quel est le caractère du droit que le contrat de louage engendre au profit du preneur; et si la jurisprudence et la doctrine décident généralement que ce droit n'est pas un droit réel, on peut, même en admettant cette solution, se demander si l'intention du législateur, a bien été que l'action à fin de réparations, formée par le preneur contre le bailleur, fût, comme une action personnelle ordinaire, de la compétence du tribunal du domicile de ce dernier, et si les termes de la loi s'opposent d'une manière absolue à ce que le tribunal de la situation des biens puisse en connaître. Ce point, sur lequel la Cour de cassation a adopté une interprétation contraire à celle qui a prévalu devant la Cour de Bourges, a donné lieu, de la part des rédacteurs du *Journal du Palais* (1865, p. 255), a de judicieuses réflexions contenant la critique de la solution admise par la Cour de cassation, et que, à raison de l'importance de la question qui peut se présenter souvent, il nous a semblé utile de reproduire ici :

«.... Bien que l'état de la chose louée, — portent les observations insérées *J. Pal.*, *loc. cit.*, — exige des réparations urgentes, que l'absence de ces réparations puisse compromettre la sûreté des locataires, qu'une vérification des lieux soit indispensable et même que des motifs du plus haut intérêt veulent que cette vérification ait lieu sans délai, néanmoins, d'après la doctrine de l'arrêt que nous recueillons (celui rapporté ci-dessus), et le bailleur eût-il son domicile à deux cents lieues du lieu où l'immeuble loué est situé, c'est devant le juge de ce domicile que l'action devra être portée. Mais comment ce juge s'éclairera-t-il? Il lui faudra recourir, pour faire procéder à une expertise, à la voie souvent longue et embarrassée des commissions rogatoires; et en attendant sa décision, le locataire sera troublé gravement dans sa jouissance et peut-être un mal irréparable se produira-t-il. En présence d'une telle complication, il est plus que probable que le locataire préférera se taire, souffrir plutôt que de s'exposer aux longueurs, aux difficultés, aux éventualités d'un pareil procès, ce qui n'empêchera pas le bailleur, au jour d'échéance, de faire présenter sa quittance, sauf à trouver, dans son éloignement, un moyen presque assuré de se soustraire à l'exécution de ses engagements?

» Est-il donc vrai que le principe de la personnalité du

droit du preneur doive forcément conduire à ce résultat qui pourra, dans bien des cas, équivaloir en quelque sorte à la suppression même de ce droit? L'art. 3, C.P.C., attribue expressément, dans l'intérêt du bailleur, au juge de la situation des lieux la connaissance de diverses actions se rattachant à l'exécution du bail : telles sont les demandes en réparations locatives et celles relatives aux dégradations prétendues commises par le preneur. La raison de cette attribution se trouve évidemment dans cette double considération qu'il s'agit de matières urgentes et que le juge du lieu où l'immeuble est situé est mieux que tout autre à même de juger vite et bien. Or, serait-il équitable que le preneur qui est obligé, quel que puisse être son domicile, de subir cette compétence lorsqu'il s'agira de l'exécution de ses engagements concernant l'état de la chose louée et de se défendre contre une action en abus de jouissance, ne pût la revendiquer à son tour pour rappeler le bailleur au respect de l'obligation que la loi lui impose d'entretenir la chose louée en état de servir à l'usage auquel elle est destinée, et de faire jouir paisiblement le locataire pendant la durée du bail? Les dispositions des art. 1720 et suiv. et 1728 et suiv., C. Nap., qui règlent les droits respectifs du bailleur et du preneur,quant à la jouissance de la chose louée, ont entre elles une corrélation nécessaire, ce qui rend difficile de supposer que le législateur, en même temps qu'il facilitait au bailleur le moyen de faire respecter son droit, ait voulu entourer la revendication du sien par le preneur de difficultés pouvant équivaloir à une suppression? D'ailleurs, l'art. 3 précité, C.P.C., n'est pas complétement muet en ce qui touche le preneur; il lui permet de saisir le juge de la situation des lieux des demandes en indemnité pour non-jouissance, lorsque le droit à l'indemnité ne sera pas contesté. Or, la demande qui tend à faire exécuter par le bailleur les réparations dont l'absence constituerait un trouble à la jouissance du preneur, se distingue-t-elle de l'action en indemnité pour non-jouissance d'une manière tellement nette et précise, qu'elle ne puisse être considérée comme renfermée nécessairement aussi bien que cette dernière action dans la disposition de l'art. 3? Toutes deux ont le même caractère; elles dérivent du même principe, à savoir l'obligation par le bailleur de faire jouir paisiblement le preneur et d'entretenir la chose louée en bon état de réparations; elles tendent au même but; seulement l'une procède en demandant la réparation de ce qui est réparable pour éviter l'aggravation du trouble, et l'autre se restreint, le mal étant matériellement irréparable, à une demande d'indemnité. Ajoutons que ces deux actions devront nécessairement se juger par les mêmes éléments, c'est-à-dire après une

visite de lieux, et qu'elles ont l'une et l'autre un caractère égal d'urgence : pourquoi dès lors seraient-elles soumises à des règles différentes quant à la compétence? L'art. 3, C.P.C., dispose-t-il donc d'une manière si absolue qu'il repousse l'intrusion des analogies même les plus éclatantes et les mieux justifiées? Cela est douteux. Dans le cas qui nous occupe, appliquer l'art. 3, C.P.C., à l'action du preneur à fin de réparations, ce ne serait peut-être pas ajouter à cet article, mais bien lui donner une saine interprétation. Il semble, en tout cas, qu'en attribuant à une telle action le caractère d'action *mixte*, on ne s'écarterait pas de la vérité, et on arriverait à ce précieux résultat de tenir la balance égale entre le preneur qui doit jouir en bon père de famille, et le bailleur qui doit, de son côté, assurer la jouissance de la chose louée, sans pouvoir, par son éloignement, échapper à l'exécution de son obligation. »

ART. 632. — CAEN (1re ch.), 16 mars 1864 [§ I],
et GRENOBLE (4e ch.), 3 décembre 1864 [§ II].

I. APPEL, ACTE D'APPEL, APPELANT, PROFESSION, DOMICILE, OMISSION, JUGEMENT, RELATION, ÉQUIPOLLENTS.

II. EXPLOIT, COPIE, REMISE, MENTION, OMISSION, NULLITÉ.

III. RESPONSABILITÉ DES HUISSIERS, NULLITÉ, FAUTE, CONDAMNATION, FRAIS.

I. *Un exploit d'appel ne peut être déclaré nul pour défaut de mention de la profession et du domicile de l'appelant, si cet exploit se réfère au jugement frappé d'appel, dans lequel se trouvent ces indications* [§ I] (C.P.C., art. 61 et 456).

II. *Dire dans un exploit d'ajournement, et notamment dans un acte d'appel, qu'il a été* signifié, parlant à telle personne désignée, *ce n'est pas énoncer suffisamment que copie de l'exploit a été remise à cette personne; il est nécessaire, à peine de nullité, qu'il soit fait* mention qu'il a été laissé copie *à la personne désignée* [§ I] (C.P.C., art. 61, 68 et 70).

III. *L'huissier, qui a signifié un acte d'appel déclaré nul, n'est passible d'aucuns dommages-intérêts, si les juges d'appel reconnaissent qu'au fond le jugement aurait dû être confirmé et qu'ainsi la nullité n'a causé aucun préjudice à l'appelant; en ce cas, l'huissier ne doit être condamné qu'aux frais de l'exploit d'appel annulé* [§§ I et II] *et de l'action en garantie dirigée contre lui* [§ I] (C.P.C., art. 1031).

§ I. — (Vauquelin *C.* Mouget et Sanson).

ARRÊT [Caen, 16 mars 1864].

LA COUR; — Considérant que le premier moyen de nullité invoqué

contre l'exploit d'appel du 30 nov. 1863 est basé sur ce que la profession et le domicile des appelants n'y seraient pas indiqués, mais que cet exploit se réfère au jugement du 10 du même mois (Trib. civ. de Caen. 10 nov. 1863, dont était appel), dans lequel se trouvent ces indications ; qu'ainsi, ce moyen doit être rejeté ;

Considérant que l'intimé invoque un second moyen de nullité, fondé, suivant lui, sur ce que l'exploit du 30 nov. 1863 ne contient pas *mention de la personne* à laquelle *la copie a été remise*, comme le prescrit l'art. 61, C.P.C. à peine de nullité ;—Considérant qu'aux termes de l'art. 68, même Code, tous exploits doivent être faits *à personne* ou *domicile*; que l'huissier doit en faire *mention*, ce qui est prescrit, à peine de nullité, par l'art. 70 ;—Considérant que l'exploit d'appel doit donc, comme tout exploit d'ajournement, à peine de nullité, contenir : 1° mention qu'il a été fait à *personne* ou *domicile* ; 2° mention de la personne à laquelle copie en a été laissée ;—Considérant que, si cette double mention peut être comprise dans la même formule, il faut que les termes en soient assez précis pour qu'il ne puisse s'élever aucun doute sérieux sur l'accomplissement des formalités substantielles prescrites par les articles précités ; — Considérant que l'on prétend trouver la preuve que ces formalités ont été accomplies, uniquement dans la partie de l'exploit du 30 nov. 1863, ainsi conçue : « *Signifié et déclaré* au sieur Louis Mouget, marchand boulanger, demeurant et domicilié commune de Curcy, où étant, parlant à sa personne :..... *Que mes requérants déclarent par le présent* interjeter appel du jugement rendu entre eux et le sieur Mouget, le 10 nov. courant ; » — Considérant que le mot *signifié*, le *seul* dont il ait été argumenté pour soutenir que l'on trouve dans les termes qui viennent d'être rappelés la mention qu'il a été *laissé copie* de l'exploit audit Mouget, n'est accompagné, précédé ou suivi d'aucune expression qui détermine et précise le sens dans lequel il est employé ; que ce mot *signifié*, susceptible de plusieurs acceptions, ne peut donc être considéré comme exprimant la *mention* qu'il a *été laissé* copie dudit exploit ; — Considérant que cette expression *signifié*, suivie de celle *déclaré*, présente naturellement le même sens, et doit s'entendre de l'avertissement, de la connaissance donnée par l'huissier à Mouget, au domicile duquel il s'est transporté, que ses requérants, comme il l'exprime ensuite, *déclarent interjeter appel ;* qu'en agissant ainsi il a accompli seulement la formalité prescrite par les art. 68 et 70, C.P.C., avec la mention, exigée à peine de nullité, que l'exploit a été fait à personne ou domicile ; mais que l'on ne peut en faire résulter avec *certitude*, la *mention* de la *personne* à laquelle *la copie en aurait été laissée*, ou qu'une *copie* a été réellement *laissée* ainsi que le prescrit l'art. 61, même Code ;—Considérant que l'exploit du 30 nov. 1863 doit donc être déclaré nul ;

Considérant que la nullité de l'exploit d'appel du 30 nov. 1863 donne lieu à l'application, contre l'huissier Sanson, de l'art. 1031, C.P.C.; — Considérant que, d'après cet article, les actes nuls ou frustratoires doivent rester à la charge des officiers ministériels qui les ont faits, et que lesdits officiers ministériels sont, en outre, passibles de dommages-intérêts envers la partie, suivant l'exigence des cas; — Considérant que l'huissier Sanson doit donc supporter l'exploit annulé; mais qu'il n'est pas établi qu'il doive des dommages et intérêts aux époux Vauquelin, à raison de ce qu'ils n'ont pu, par suite de la nullité de cet exploit, soumettre à l'examen de la Cour les questions résolues par les premiers juges; que, loin de là, on doit reconnaître que c'est avec raison qu'il a été décidé que le puits en litige entre lesdits époux Vauquelin et Mouget est resté commun entre la dame Vauquelin et la dame Mouget, sa sœur, maintenant décédée, tant d'après un partage de 1855 que d'après un autre partage de 1857, et que l'usufruit de l'intimé sur les biens compris dans ce dernier partage s'étend à la *copropriété* dudit puits, et qu'à titre d'usufruitier de cette copropriété, il peut s'en servir à tous usages, même pour tous les biens étrangers audit partage : — Considérant que l'huissier ne doit, par conséquent, être condamné qu'aux frais de l'exploit annulé, à ceux de sa mise en cause et aux dépens occasionnés par sa présence au procès;

Considérant que les dépens, autres que ceux mis à la charge de Sanson, doivent être supportés par les époux Vauquelin, qui succombent dans leur appel contre Mouget;

Déclare nul l'exploit d'appel du 30 nov. 1863; dit que le coût de cet exploit nul sera supporté par l'huissier Sanson; condamne en outre celui-ci, envers les époux Vauquelin, aux dépens occasionnés par sa mise en cause et sa présence au procès; condamne lesdits époux Vauquelin à tous les autres dépens envers Mouget et à l'amende.

MM. Mabire, prés.; Edm. Olivier, 1er av. gén.; Berthauld et Villey, av.

§ II. — (Veyrier *C.* Lafuma).

L'appel du sieur Veyrier contre une sentence du juge de paix a été déclaré non recevable pour défaut de signature de la copie de l'acte d'appel par le sieur Lafuma, huissier instrumentaire. Le sieur Veyrier a alors formé contre ce dernier une demande en dommages-intérêts.

Le 4 fév. 1864, jugement du tribunal civil de Valence qui décide, en principe, que les dommages-intérêts ne doivent être accordés que si, au fond, l'appel avait pu triompher, et que, en fait, sur l'appel dont il s'agit, le jugement aurait été confirmé.

Sur l'appel par le sieur Veyrier,

ARRÊT [Grenoble, 3 déc. 1864].

LA COUR; —Adoptant les motifs des premiers juges; —Attendu que Veyrier n'a pas fait valoir, devant la Cour, à l'appui de son appel, d'autres moyens que ceux discutés et réfutés par les premiers juges; — Attendu que si les frais de l'exploit d'appel du 19 sept. 1861, signifié par l'huissier Lafuma, doivent, à raison de la nullité résultant du défaut de signature sur la copie et en vertu de l'art. 1031, C.P.C., rester à la charge de cet huissier, il n'y a pas lieu de prononcer une condamnation de ce chef, dès que Lafuma affirme que, dans le règlement fait avec l'avoué de Veyrier, il n'a pas porté ces frais en compte, ce qui n'est pas formellement dénié par celui-ci; qu'il suffit de constater cette affirmation à Veyrier, pour lui valoir réserve de réclamer lesdits frais, le cas échéant et contre qui de droit, s'il ne lui en avait pas été fait compte; —Par ces motifs, confirme, etc.

MM. Charmeil, prés.; d'Hector de Rochefontaine, av. gén.; Sisteron et Dupérou, av.

NOTES. — I. Le défaut de mention, dans un acte d'appel, de la profession de l'appelant, ne peut entraîner la nullité de cet acte qu'autant qu'il n'est pas possible de suppléer à l'omission par des équipollents. V. Bordeaux, 21 janv. 1864 (*J. Av.*, t. 89 [1864], art. 497, p. 143), et nos observations.

Si un acte d'appel peut être déclaré nul pour défaut d'indication du domicile de l'appelant, ce n'est que lorsqu'il n'est pas possible de suppléer à cette formalité par d'autres énonciations. Mais, dans le cas contraire, l'absence de l'indication dont il s'agit n'est point une cause de nullité de l'acte d'appel. Toutefois, la jurisprudence est divisée sur le point de savoir si les équipollents doivent être pris dans l'acte même ou s'ils ne peuvent pas l'être dans un acte antérieurement signifié à l'intimé ou intervenu entre lui et l'appelant. V., à cet égard, Bruxelles, 11 avril 1831 (*J. Pal.*, à cette date); Toulouse, 22 mai 1847 (*J. Av.*, t. 72 [1847], art. 238, p. 592); Agen, 25 mars 1852 (t. 77 [1852], art. 1285, p. 315); et les notes sur ces deux derniers arrêts.

II. Sur la seconde solution, V., dans le même sens, Caen, 2 avril 1862 (arrêt cité dans nos observations sur les arrêts de la Cour de Nîmes des 20 août 1861 et 4 déc. 1862, rapportés *J. Av.*, t. 88 [1863], art. 373, p. 209 et suiv.). V. aussi, comme contenant une décision conforme, Dijon, 12 déc. 1829 (*J. Av.*, t. 40 [1831], p. 185). Toutefois, on cite comme rendu en sens contraire un arrêt de la Cour de Bourges du 20 mars 1831. Nous n'hésitons pas, quant à nous, à adopter la solution admise par l'arrêt de la Cour de Caen rapporté ci-

dessus. Il ne suffit pas, en effet, que l'huissier déclare dans l'acte d'appel qu'il l'a signifié à la partie en parlant à telle personne désignée ; il doit, de plus, y énoncer qu'il a remis à cette personne une copie de l'exploit. Ce sont là deux formalités distinctes, dont l'accomplissement est rigoureusement exigé, et qui ne peuvent se suppléer l'une par l'autre.

III. Sur la troisième solution, la jurisprudence s'est déjà plusieurs fois prononcée dans le même sens : V. Montpellier, 13 janv. 1854, Rouen, 14 janv. 1854, et Nancy, 27 déc. 1854 (*J. Huiss.*, t. 35, p. 305, et t. 36, p. 85 et 334) ; Nîmes, 10 fév. 1859 (*J. Av.*, t. 84 [1859], art. 3369, p. 596). L'huissier peut aussi, suivant les circonstances, être condamné, en outre, à une partie du coût de l'arrêt (Riom, 7 fév. 1859 : *J. Av.*, même vol., art. 3285, p. 405).

ART. 633. — DIJON (3e ch.), 16 janvier 1865.

APPEL, ACTE D'APPEL, CONSTITUTION D'AVOUÉ, ÉLECTION DE DOMICILE.

L'élection de domicile faite en l'étude d'un avoué, dans un acte d'appel, équivaut à la constitution de cet avoué (C.P.C., art. 61 et 456).

En tout cas, l'intimé, qui a chargé son avoué de porter la cause au rôle de la Cour, avec l'indication de l'avoué chez lequel domicile a été élu, en qualité d'avoué de son adversaire, n'est pas recevable à arguer de nullité la constitution de cet avoué.

(Chibert *C.* Roydet et Truchot).—ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant, sur la première question, que si les art. 61 et 456, C.P.C., exigent, à peine de nullité, que l'acte d'appel, de même que l'exploit d'ajournement, contienne constitution d'avoué, ils ne prescrivent pas de termes sacramentels pour exprimer cette constitution ; que, dans l'acte d'appel signifié le 3 oct. 1864, à la requête de la femme Chibert, celle-ci fait élection de domicile en l'étude de Me Olinet, avoué près la Cour impériale de Dijon, où il demeure rue Chabar-Charny, n° 30 ; que la désignation ainsi libellée de cet officier ministériel ne pouvait avoir d'autre but, comme elle n'a eu pour effet, que de lui conférer le mandat d'occuper pour l'appelante dans l'instance d'appel ; qu'au cas particulier l'intimé ne pouvait être induit en erreur sur ce mandat, dont il a lui-même reconnu l'existence en chargeant son avoué de porter la cause au rôle de la Cour, avec l'indication dudit Me Olinet en qualité d'avoué de sa partie adverse ; qu'ainsi le moyen de nullité proposé par l'intimé ne peut être accueilli ; — Considérant, etc... ; — Sans s'arrêter aux nullités et fins de non-recevoir proposées par Roydet, lesquelles sont rejetées, statuant sur

l'action en garantie, renvoie l'huissier Truchot de la demande formée contre lui par la femme Chibert, etc.

MM. Vuillerod, prés.; Maîtrejean, av. gén.; Morcrette, Lombart et Gouget, av.

NOTE.—La jurisprudence continue à être divisée sur la question de savoir si la constitution d'avoué dans un acte d'appel résulte de l'élection de domicile chez cet avoué. V. Lyon, 15 nov. 1861 (*J. Av.*, t. 87 [1862], art. 225 et 302, p. 103 et 491), et les notes; Nîmes, 20 août 1861 (t. 88 [1863], art. 373, p. 209. Il a même été décidé par ce dernier arrêt que la nullité de l'acte d'appel, qui ne contient qu'élection de domicile chez un avoué près la Cour, n'est pas couverte par la constitution d'avoué de l'intimé signifiée au domicile élu, si cette signification a été faite avec réserve de tous moyens de nullité et exceptions quelconques. V., au surplus, sur ce dernier point, *J. Av.*, t. 87 [1862], art. 302, p. 492, note, où nous avons émis une opinion conforme à la solution que, dans l'espèce qui lui était soumise, la Cour de Dijon a consacrée.

ART. 634. — CASSATION (ch. civ.), 13 février 1863.

JUSTICE DE PAIX, FERMIER, NON-JOUISSANCE, FAIT DU BAILLEUR, INDEMNITÉ, INTERPRÉTATION DU BAIL, INCOMPÉTENCE.

Le juge de paix cesse d'être compétent pour statuer sur l'action en indemnité formée par le fermier pour trouble à sa jouissance, provenant du fait du propriétaire, par exemple d'un fait de chasse de ce dernier, lorsqu'une contestation sérieuse s'élève sur le droit à l'indemnité, et doit être considérée comme telle la contestation fondée sur une clause du bail qui semble interdire au fermier toute action en indemnité à raison du trouble allégué (L. 25 mai 1838, art. 4, n° 1).

En pareil cas, l'incompétence du juge de paix est absolue, et la contestation élevée établit une exception péremptoire qui le dessaisit entièrement.

(Ledoux *C.* Société *l'Union des Postes*).

Le 14 fév. 1861, le sieur Ledoux a, par acte authentique, donné à bail à la Société l'*Union des postes* sa ferme de Vaires, en se réservant pour lui et ses amis, par une clause spéciale du bail, le droit exclusif de chasser sur les terres affermées partout où bon lui semblerait, même dans les luzernes ou prairies artificielles, sans que la Société pût exiger aucune indemnité, soit pour dégâts, soit pour délits de gibier, de quelque nature qu'ils fussent.—La Société *l'Union des postes*, préten-

dant, d'une part, que cette clause ne pouvait s'appliquer qu'au gibier vivant sur les terres à elle louées et non à celui se trouvant dans les bois avoisinant, étrangers à sa location et appartenant en partie au sieur Ledoux, et d'autre part, que ses récoltes étaient ravagées par les lapins pullulant dans ces bois, a assigné le sieur Ledoux, devant le juge de paix de Lagny, en condamnation à des dommages-intérêts.—Le sieur Ledoux, excipant de la généralité des termes de la clause du bail, a contesté tout droit à l'indemnité réclamée, et a conclu, en conséquence, à ce que le juge de paix se déclarât incompétent.

Le 8 nov. 1862, sentence par laquelle ce magistrat, tout en se déclarant incompétent, commet un expert à l'effet de constater les faits dont se plaignait la Société *l'Union des postes*. —Appel par cette Société.

Le 25 fév. 1863, jugement du tribunal civil de Meaux qui infirme par les motifs suivants :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 5 de la loi du 25 mai 1838, les juges de paix sont compétents pour connaître des actions pour dommages aux champs, à quelque somme que la demande puisse s'élever; — Attendu que le juge de l'action est aussi juge de l'exception : — Attendu que, dans l'espèce, le juge de paix de Lagny n'avait à statuer ni sur une question de propriété, ni sur une question de servitude; que, dès lors, il était compétent... »

Pourvoi en cassation par le sieur Ledoux pour violation de l'art. 4, n° 1, de la loi du 25 mai 1838, en ce que, bien qu'il y eût contestation, et contestation sérieuse sur le droit à l'indemnité réclamée, le tribunal de Meaux a consacré la compétence du juge de paix.

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu l'art. 4, § 1er, de la loi du 25 mai 1838 ; — Attendu qu'il résulte de cet article que l'attribution faite au juge de paix, dans le cas qu'il détermine, cesse par la contestation sérieuse élevée sur le droit à l'indemnité ; — Que l'incompétence du juge de paix devient alors absolue, et que la contestation élevée établit une exception péremptoire, et dessaisit entièrement le juge qui doit renvoyer la cause et les parties devant le tribunal compétent ; — Et attendu que, dans les faits de la cause, la société *l'Union des Postes*, locataire, avait demandé contre Ledoux, propriétaire de l'immeuble qu'elle tenait à bail, la réparation de dommages provenant des lapins entretenus dans les bois de celui-ci ; — Que Ledoux, propriétaire, avait contesté le droit à cette indemnité, en se prévalant des termes du bail par lui consenti en faveur de la société *l'Union des Postes*, bail suivant lequel, en se réservant le droit de chasse de la manière la plus étendue, il avait notamment stipulé qu'il ne serait tenu d'aucune indemnité, soit

pour dégâts, soit pour délits de gibier, de quelque nature qu'ils fussent ; — Que, dans cet état des faits et des conclusions des parties, la demande formée par *l'Union des Postes*, locataire, contre Ledoux, propriétaire, avait bien en réalité pour objet une indemnité pour privation de jouissance provenant du fait de ce dernier, et que le droit à cette indemnité était contesté ; — Que, dès lors, la nature de l'exception opposée donnait lieu à l'application des dispositions précitées de l'art. 4 de la loi du 25 mai 1838, et que le juge de paix avait dû se déclarer incompétent ; — D'où il suit qu'en infirmant la sentence de ce magistrat, et en déclarant qu'il était compétent pour connaître de la contestation entre les parties, et en se fondant pour le faire sur les dispositions de l'art. 5 de la loi du 25 mai 1838, le jugement attaqué a faussement appliqué cet article, et par suite, violé l'art. 4, § 1er, de la même loi ; — Casse, etc.

MM. Troplong, 1er prés. ; Delapalme, rapp. ; de Raynal, 1er av. gén. (concl. conf.) ; Mimerel et Delvincourt, av.

Observations.—Dans une espèce où le fermier demandait la réparation du dommage causé à ses récoltes par le fait du gibier que le propriétaire entretenait sur les terres affermées et où son action était indépendante des clauses du bail, la Cour de cassation (ch. req.) s'est, par arrêt du 5 août 1858 (V. *J. Av.*, t. 84 [1859], art. 3211, p. 162), prononcée pour la compétence du juge de paix, à l'exclusion du tribunal civil, encore bien que le bail conférât au bailleur la faculté d'avoir du gibier sur ses terres, avec réserve du droit de chasse. Si le fermier n'agissait pas pour réclamer l'exécution du bail, le bailleur a dû, néanmoins, opposer comme exception la faculté qu'il tenait du bail lui-même, et c'est sous ce rapport que la compétence du juge de paix a dû être déclinée. Mais, si cette exception n'a pu être considérée comme suffisante pour que le juge de paix se déclarât incompétent, c'est que le bail ne contenait aucune clause relative à l'entretien ou à la destruction du gibier, et que l'action du fermier rentrait nécessairement dans la classe générale des actions pour dommages aux champs, qui sont de la compétence du juge de paix. Il n'en pouvait être ainsi, évidemment, dans le cas où le bail contenait une clause qui semblait avoir pour effet d'interdire toute action au fermier à raison des faits de chasse du propriétaire et du dommage causé par le gibier. En opposant cette clause à l'action du fermier, le propriétaire contestait sérieusement le droit de ce dernier à toute indemnité. Jugé aussi que, lorsque l'adjudication des droits de chasse dans une forêt domaniale rend l'adjudicataire et ses cofermiers responsables, tant vis-à-vis de l'Etat qu'à l'égard des riverains, des dommages causés par le gibier, soit à la forêt, soit aux propriétés riveraines, le juge

paix est incompétent pour connaître d'une action formée
r l'Etat contre l'adjudicataire du droit de chasse à raison des
mmages causés à la forêt par les lapins et les autres ani-
aux qui s'y trouvent, parce que l'action dont il s'agit est pour-
ivie, non en vertu du principe de responsabilité établi par
rt. 1382, C. Nap., mais en vertu d'un contrat de droit civil,
l'adjudication du droit de chasse (Cass. [ch. req.], 17 déc.
61, *de Pontalba C. Préfet de l'Oise*). Dans l'espèce de ce
rnier arrêt, le montant de l'indemnité réclamée excédait,
ailleurs, la compétence habituelle du juge de paix, en pre-
ier comme en dernier ressort. Il y avait donc double raison
ur que l'action fût portée devant le tribunal civil. Du reste,
ur que le juge de paix, saisi d'une action en indemnité
ur non-jouissance formée par le fermier contre le bailleur,
ive se déclarer incompétent, il ne suffit pas que ce dernier
nteste le droit à l'indemnité; il faut, comme le reconnaît
tuellement l'arrêt rapporté ci-dessus, que la contestation
it sérieuse, qu'elle ait une apparence de fondement (V. Trib.
. de la Seine, 13 mars 1862 : Jugement rapporté *suprà*,
t. 587, § v, p. 12, et nos observations). Or, lorsque la con-
station présente ce caractère, le juge de paix ne doit pas se
rner à surseoir jusqu'à ce que le tribunal civil ait statué sur
xception; il y a dessaisissement complet, absolu, à son
ard, et il doit renvoyer la cause et les parties devant le tri-
nal compétent. Toutefois, il en serait autrement, ce nous
mble, si l'indemnité réclamée n'excédait pas le taux de sa
mpétence ordinaire (V. nos observations sur le jugement
écité du trib. civ. de la Seine du 13 mars 1862.) AD. H.

ART. 635. — PARIS (5e et 3e ch.), 30 mai et 27 août 1864.

NSTRUCTIONS, TERRAIN D'AUTRUI, LOCATAIRE, SAISIE-EXÉCUTION,
CARACTÈRE IMMOBILIER, HYPOTHÈQUE, SAISIE IMMOBILIÈRE, CRÉANCIER
DU LOCATAIRE, DROIT AU BAIL, ADJUDICATION, SURENCHÈRE.

*Les constructions, élevées par un tiers sur le terrain d'au-
ui, spécialement par le locataire de ce terrain, ne peuvent
re saisies et vendues comme objets mobiliers, alors même que
saisie-exécution ne porterait que sur les matériaux à pro-
nir de la démolition* [§ I] (C. Nap., art. 518 et 555).

*...Et alors surtout qu'il a été convenu entre le propriétaire
terrain et le locataire que, à l'expiration du bail, le pre-
ier aurait le droit de conserver, au prix à fixer par experts,
constructions élevées par le second ou d'en exiger la démo-
ion* [§ I].

*Jusqu'à ce moment, par rapport au locataire, les construc-
ns qu'il a fait élever ont le caractère d'immeubles* [§§ I et

elles peuvent être hypothéquées par le locataire susceptibles que d'une saisie immobilière de ciers de celui-ci [§§ I et II] (1).

quence nécessaire, cette saisie comprend le terrain sur lequel les constructions ont été

sconstructions par adjudication à l'audience otible de surenchère [§ II].

§ I.

(Lamadou *C.* Montéage et autres).—ARRÊT [30 mai 1864].

LA COUR ;—Considérant que les bâtiments, quelle que soit la personne qui les ait édifiés, sont, à raison de leur adhérence au sol, réputés, comme lui, immeubles par nature ;—Que leur appropriation s'oppose à ce qu'en quelque circonstances que ce soit, ils puissent être saisis comme effets mobiliers, et devenir l'objet d'une vente mobilière; —D'ou il suit qu'à ce seul point de vue déjà, toute saisie-exécution pratiquée sur des constructions adhérentes au sol, et toute adjudication prononcée en conséquence, sont l'une et l'autre, frappées d'une nullité radicale ;—Considérant, à un second point de vue, que cette nullité apparait comme d'autant plus saillante, qu'elle contraste plus fortement avec la véritable voie d'exécution, celle de la saisie immobilière, la seule qui soit légalement admissible à l'égard des constructions adhérentes au sol ;—Qu'une saisie immobilière de ces constructions est régulièrement faite lorsqu'elle dérive d'une affectation hypothécaire consentie en temps utile par celui à qui lesdites constructions appartiennent ;—Considérant, quant à la détermination du droit de propriété, et quant à la fixation précise de la personne qui est investie de ce droit, que, s'il résulte de la combinaison des art. 546, 551, 553 et 555, C. Nap., que le propriétaire d'un terrain soit en droit de réclamer, comme lui appartenant en vertu du droit d'accession conféré par ces articles, les constructions qu'un tiers a élevées sur ce terrain, à ses propres frais et avec ses matériaux, ce droit est personnel au propriétaire, et n'existe qu'à l'état d'une simple faculté à l'exercice de laquelle il est libre de renoncer ;—Qu'en conséquence, lorsqu'il ressort des conventions intervenues entre lui et le tiers constructeur, et particulièrement d'une convention de bail, que l'un a renoncé, ne fût-ce même que pour un temps, au bénéfice du droit d'accession sur les constructions érigées par l'autre, il est hors de doute que la propriété

(1-2) V., dans le même sens, Rouen, 20 août 1859 (*J. Av.*, t. 85 [1860], art. 84, p. 410), et nos observations ; Cass. 7 avril 1862 (t. 88 [1863], art. 316, 6° ; Trib. civ. de Wissembourg, 20 mars 1863 (t. 89 [1864], art. 52, p. 235), et la note.

desdites constructions réside foncièrement sur la tête de celui-ci jusqu'à l'époque fixée soit pour leur démolition, soit pour l'acquisition que le propriétaire du sol s'est réservé d'en faire moyennant un prix à payer par lui: — Qu'aussi longtemps que, sous l'empire des conventions intervenues, dure la période de jouissance du tiers, locataire ou simple détenteur, qui a élevé les constructions, ce dernier ayant une jouissance de propriétaire quant à ces constructions, peut en disposer à son gré, et notamment les soumettre au profit d'autrui à une affectation hypothécaire efficace ; —Considérant qu'il doit être fait application de ces principes incontestables aux faits de la cause actuelle ; — Considérant qu'Arbaret, propriétaire du terrain sis à la Chapelle-Saint-Denis, rue de Constantine, 57, en déclarant dans le bail du 7 juin 1856 consentir à reprendre, lors de son expiration, au prix à fixer par experts, les constructions que les preneurs étaient expressément autorisés à élever avec leurs matériaux et à leurs frais sur ledit terrain, s'est borné vis-à vis d'eux à formuler une promesse d'achat qui, de sa part, impliquait virtuellement la reconnaissance du droit de propriété dont ils devaient rester investis sur les constructions à ériger, tant que durerait le bail ;—Que c'était si bien là, aux yeux d'Arbaret, le sens de la convention du 7 juin 1856, qu'il a réitéré sa reconnaissance implicite du droit de propriété des époux Denis en prenant lui-même une inscription hypothécaire sur les constructions par eux élevées ;—Considérant que Lamadou, cessionnaire des droits de Juquin, créancier inscrit au premier rang sur ces mêmes constructions, était fondé, comme l'eut été son cédant, à procéder à l'encontre des époux Denis, par voie de saisie immobilière, et ne pouvait même procéder par aucune autre voie à la réalisation du gage immobilier sur lequel ses droits étaient assis ;— Considérant qu'il est établi que Montéage a pris également une inscription hypothécaire sur le gage immobilier ;—Qu'il a été instruit par les notifications à lui faites des poursuites de saisie immobilière dirigées par Lamadou contre Denis, et qu'il n'y a lieu de regarder comme sérieuse, par suite, la saisie-exécution que ledit Montéage a fait pratiquer ultérieurement, non plus que l'adjudication qui en a été la conséquence ;—Considérant qu'en vain objecte-t-on que la saisie-exécution n'a porté que sur les matériaux à provenir de la démolition et que sur le droit au bail ;—Que, d'une part, en effet, il est légalement impossible d'envisager et de traiter une construction actuellement adhérente au sol et les matériaux qui, dans leur cohésion, constituent son ensemble immobilier, comme si, par suite de la désagrégation des éléments qui le composent, il ne s'agissait que de matériaux déjà détachés du sol, puisqu'il est constant que, tant que la construction édifiée n'est pas détruite, elle demeure, ainsi que les matériaux dont elle est formée, à l'état exclusif d'immeuble, et dès lors échappe nécessairement, de même que le sol auquel elle est incorporée.

à toutes les voies d'exécution qui ne concernent limitativement que les meubles ; — Que, d'une autre part, le droit au bail, dans l'espèce, bien que sans doute il soit de nature mobilière, n'en doit pas moins aussi échapper à toute saisie-exécution, par cette raison décisive que la saisie-immobilière qu'a pratiquée Lamadou lui a imprimé, au point de vue des conséquences de cette même saisie, le caractère d'accessoire des constructions sur lesquelles elle a porté ; — Que c'est donc le cas, pour la Cour, d'annuler tout à la fois la saisie-exécution précitée et l'adjudication prononcée le 25 nov. 1862 au profit de Boitte, comme aussi de valider dans son principe et ses effets la saisie immobilière, pratiquée par Lamadou le 8 août 1859 ; — Par ces motifs, infirme, déclara nulles et de nul effet, la saisie-exécution pratiquée à la requête de Montéage et l'adjudication du 25 nov. 1862, autorise la continuation des poursuites de saisie immobilière exercées par Lamadou, etc.

MM. Filhon, prés.; Jousselin, subst. proc. gén.; Hébert, Templier et Busson-Billaud, av.

§ II.

(Société de crédit suisse *C.* Billault de Gérainville.)

Le sieur Colas a loué un terrain à la charge par lui d'y élever des constructions qui devaient toutefois être enlevées à l'expiration du bail. — Ces constructions ont été faites, et, pendant la durée du bail, ont été mises en vente à l'audience des criées sur un cahier des charges portant que l'adjudicataire serait seulement propriétaire des matériaux à enlever à la fin du bail, qui devait encore durer six années. — L'adjudication prononcée au profit de la Société de crédit suisse, a été suivie d'une surenchère du sixième de la part du sieur Billault de Gérainville. — Mais la Société de crédit suisse a contesté la validité de cette surenchère en prétendant que, d'après les circonstances de la cause, les constructions dont il s'agissait n'avaient pas le caractère d'immeubles.

Le 14 juill. 1864, jugement du tribunal civil de la Seine qui déclare bonne et valable la surenchère par les motifs suivants :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 518, C. Nap., les bâtiments sont, comme les fonds de terre, immeubles par leur nature, et qu'aux termes de l'art. 532, les matériaux des constructions ne sont meubles qu'autant qu'ils n'ont pas été employés ou que les bâtiments dont ils faisaient partie ont été démolis ; qu'il suit de là que c'est l'état actuel de la chose qui détermine sa qualité de meuble ou d'immeuble ; — Qu'il importe donc peu que les bâtiments aient été, comme dans l'espèce, construits, puis vendus par un autre que par le propriétaire du

sol, avec cette déclaration que l'adjudicataire serait seulement propriétaire des matériaux à enlever au bout de six années, c'est-à-dire le 1er janv. 1870 ; —Que de cette circonstance que les bâtiments ont été construits par un autre que par le propriétaire du sol, il ne résulte pas qu'ils n'existent pas à l'état de bâtiments, c'est-à-dire d'immeubles, vis-à-vis du vendeur, surtout lorsqu'on se reporte aux stipulations du bail intervenu entre le propriétaire et Colas, portant que les constructions resteront la propriété du constructeur ; — Que, quant à la déclaration du cahier des charges, elle est également sans importance, parce que le poursuivant n'a eu d'autre but en l'insérant que de faire connaître la situation, et que les expressions dont il s'est servi n'ont pas pu avoir pour résultat de changer la nature des choses ; — Attendu que cette déclaration peut même être considérée comme un argument en faveur de la nature immobilière des constructions, puisqu'il en résulte implicitement qu'elles devront être maintenues à l'état de bâtiments pendant six ans au moins ; — Attendu enfin que le jugement du tribunal en date du 10 mars dernier a déjà préjugé la question en ordonnant la vente des constructions dont s'agit à l'audience des criées, ce qu'il n'aurait pas fait s'il les eût considérées comme mobilières ;—Qu'il s'agit de constructions d'une véritable importance, et que d'ailleurs le droit de surenchère est toujours favorable. »

Sur l'appel par la société de crédit suisse,

ARRÊT [27 août 1864].

LA COUR ;—Adoptant les motifs des premiers juges ;—Confirme, etc.

MM. Barbier, prés.; Sallé, av. gén.; Payen, av.

ART. 636. — CASSATION (ch. req.), 13 mars 1865.

FAILLITE, SOCIÉTÉ COMMERCIALE, DOMICILE, PRINCIPAL ÉTABLISSEMENT, COMPÉTENCE.

C'est au tribunal du lieu où une société en nom collectif a son principal établissement qu'il appartient de prononcer sur la mise en faillite de cette société, encore bien que le siége social déterminé par l'acte de société se trouve dans le ressort d'un autre tribunal (C. Comm., art. 438).

(Synd. Blazimet et Ragot).—ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les deux instances introduites devant les tribunaux de Paris et de Marmande ; — Attendu que ces deux instances ont le même objet et qu'elles sont portées devant deux tribunaux ne ressortissant pas à la même Cour impériale ; qu'ainsi il y a lieu à ré-

gler de juges par la Cour de cassation, aux termes de l'art. 363, C.P.C., — Au fond : — Attendu qu'aux termes de l'art. 438, § 2, C. Comm., en cas de faillite d'une société en nom collectif, la déclaration doit être faite au greffe du tribunal dans le ressort duquel se trouve le siége du principal établissement de la société ; — Que la question de savoir quel est le principal établissement d'une société en nom collectif, tombée en faillite, est une question de fait qui dépend des circonstances de la cause ; — Que, sans doute, c'est une considération qui n'est pas sans valeur que l'énonciation, dans un acte de société, que le siége de ladite société sera dans telle localité ; mais qu'en admettant la sincérité de cette déclaration, rien n'empêche de croire que les faits ont pu changer sous ce rapport, et qu'enfin rien ne peut l'emporter sur la vérité démontrée ; — Et attendu, en fait, qu'il résulte de toutes les circonstances de la cause, que le siége du principal établissement de la société Blazimet aîné et Ragot jeune était à Paris ; que c'est à Paris que se traitait la plus grande partie des affaires sociales ; que la plus grande partie des créanciers sociaux, soit en nombre, soit en sommes, s'y trouvent ; que les livres de commerce étaient au domicile de la société à Paris ; — Que de ces circonstances, ainsi que de plusieurs autres qu'il serait inutile d'énumérer, il résulte que c'est avec raison que la déclaration de faillite a été faite au tribunal de commerce de la Seine, et que c'est là, par conséquent, qu'il doit être suivi sur cette faillite ; — Ordonne qu'il sera procédé devant le tribunal de commerce de la Seine, etc.

MM. Nicias Gaillard, prés.; Taillandier, rapp.; P. Fabre, av. gén. (concl. conf.); Maulde et Hallays-Dabot, av.

NOTE.—Par arrêt du 4 mai 1857, la Cour de cassation (ch. req.) a reconnu au tribunal du lieu où le siége d'une société commerciale avait été fixé par les statuts, à l'exclusion de celui du lieu où se fabriquaient les produits exploités par la société, le droit de déclarer la faillite de cette société. Mais il est à remarquer que cet arrêt constate que la société avait au lieu de son siége social son principal établissement : c'était là, en effet, que les actions avaient été souscrites, que se réunissait l'assemblée générale des actionnaires, que résidait le Conseil de surveillance, et que enfin se centralisaient les opérations sociales. La solution résultant de l'arrêt que nous rapportons ne présente donc aucune contradiction avec la décision de l'arrêt de 1857. Dans le sens de cette solution, V. aussi Alauzet, *Comment. du Code de comm.*, t. 4, n° 1649. Cet auteur enseigne même que, lorsqu'il existe un principal établissement et une succursale, la faillite doit être déclarée et suivie au lieu où se trouve le siége du principal établissement, que la mise en faillite demandée en tout autre lieu serait illégale, et que les poursuites, comme tout ce qui en aurait été la suite, devraient être annulées.

ART. 637. — NOTICE SUR LE TRAITÉ DES OFFICES DE CH. LOYSEAU (*suite* [1].)

Après avoir développé la matière de l'acquisition, de la conservation et des droits des offices, Loyseau a envisagé la perte ficeux. « Elle est, dit-il, beaucoup plus fréquente, et elle échet en beaucoup plus de façons qu'en toute autre sorte de biens. »

Loyseau ne l'appelle ni aliénation, ni extinction, mais vation. L'office devient en effet vacant et sans titulaire.

Loyseau assimile l'office à l'usufruit, et il n'admet à proprement dire que trois sortes de vacance, celle par mort, celle par résignation, et celle provenant de la destitution de l'officier. Le défaut d'exercice, l'incompatibilité et la suppression des offices rentrent plus ou moins dans ces trois causes de vacations.

La privation de l'office par défaut d'exercice n'est guères connue de nos jours. Quant à l'incompatibilité, c'est une vacation impropre, et Loyseau dit que, bien qu'aux Etats de Tours, sous Charles VIII, on eût demandé que, par l'acceptation du dernier office, le premier fût vacant de plein droit, cela ne fut point accordé; on se réserva d'y donner ordre, et la rigueur des matières bénéficiales n'a jamais été observée en celle des offices. Aussi, bien que la pluralité des offices soit défendue, ni le premier ni le second office ne sont vacants par incompatibilité. Il est seulement enjoint à l'officier d'opter et de choisir entre les deux offices dans un certain temps. Cette doctrine serait suivie de nos jours.

Le délai qu'on donne pour opter sert à trouver un acheteur de l'office. Au temps de Loyseau, et alors que la résidence et l'exercice personnel étoient encore requis avec plus de rigueur pour les offices que pour les bénéfices, on regardait si les deux offices pouvoient être exercés par la même personne, sans incommodité du public, ce qui étoit laissé à l'arbitrage des cours souveraines.

Un grand préjugé, contre le quel s'élève Loyseau, régnait aussi à cette époque. Certains jurisconsultes décidaient qu'à la mort du souverain collateur de l'office, l'office était réputé vacant comme le droit du procureur qui expire à la mort de celui qui l'a constitué. Ce préjugé couta la vie à trente-six officiers de justice qui, après la mort du comte de Flandres, avaient continué leur juridiction des causes criminelles, sans s'être au préalable fait confirmer dans leurs offices par leur nouveau souverain.

---

(1) V. *suprà*, art. 649, p. 149.

Il n'y a vraiment que les commissions qui expirent à la mort du commettant, et nous avons déjà remarqué dans cette notice que, si la doctrine de Loyseau avait contre elle la grande autorité de quelques Parlements, l'ordonnance de Louis XI la fit prévaloir.

C'est le droit canonique qui a introduit dans la jurisprudence, l'expression vieillie de *résignation*, qui aujourd'hui a fait place aux autres termes de cession, vente d'office, etc.

On disait résigner pour exprimer la remise des pièces constitutives des droits de l'officier, et que celui-ci transmettait à son successeur, comme un vendeur qui, de nos jours, remet les titres de sa propriété, ou comme un créancier qui remet la grosse de son titre à son débiteur libéré. Anciennement, on signait ou scellait un testament pour le valider, on le résignait, c'est-à-dire on l'ouvrait, on le descellait, on l'annullait.

« En matière d'office, on ne sait quasi ce que c'est, dit « Loyseau, que la résignation pure et simple appelée démis- « sion. Nous appelons résignation celle qui se fait en faveur « d'autrui, pour ce que nous n'en connoissons presque plus « d'autre. »

En son temps, les mots *résignant*, *résignataire*, s'employaient dans le sens corrélatif des mots donateur, donataire, cédant, cessionnaire. En matière d'office, la résignation était toujours facile en faveur d'autrui pour montrer que ce n'était pas une pure démission, et s'il arrivait que le résignataire n'acceptât pas, ou ne fût pas capable de l'office, le résignant demeurait en son premier droit, parce que son intention n'ayant été autre que de transférer l'office à son résignataire, si elle ne pouvait sortir son plein effet, elle devenait nulle. Loyseau enseigne même que si la résignation était faite pour cause de permutation à un autre office dont le résignant fût par après évincé, il rentrait dans son ancien office sans nouvelle provision ni réception; même il gardait son ancien rang. Au surplus, quant à la résignation de l'office en sa forme, elle ne pouvait être faite ni devant une personne privée, ni même devant un juge ou notaire; elle devait être remise aux mains de celui qui conférait l'office.

On se servait à cet effet d'une procuration. Le démissionnaire ne pouvait guères en personne se démettre devant le souverain. Il chargeait un mandataire, ou plutôt adressait une procuration en blanc; et Loyseau se demande si on peut laisser en blanc le nom de celui qui devait être pourvu de l'office. Il se décide pour l'affirmative, puisque les offices étaient dans un commerce licite. « Je dis, ajoute-t-il, qu'on peut « laisser en blanc le nom du résignataire (il veut dire l'acqué- « reur de l'office), parce qu'il advient souvent que l'acheteur « ne l'achète pas pour lui-même, mais pour le revendre, ou

« pour en pourvoir quelqu'un qu'il ne veut on ne peut encore « nommer, ou qu'il ne sait pas devoir accepter. » Aujourd'hui, de pareilles facilités ne seraient pas tolérées, et ne sont plus dans nos mœurs.

Loyseau a remarqué aussi à ce propos que les procurations n'étaient valables que pour un an, et que, passé ce terme, elles devenaient surannées. Le mot est resté dans le langage des lois. Dumoulin enseignait que la volonté était présumée durer jusqu'à la mort. Mais, en matière d'office, la résignation n'était pas supposée se faire sans grand sujet, et on devait présumer facilement que l'intention avait cessé de se perpétuer, passé le délai que l'on dut prendre pour règle de cette fiction légale.

Il importe encore de remarquer les caractères particuliers des cessions d'offices dans ces temps anciens. Elles étaient pures et simples ou conditionnelles. Ces dernières s'appelaient survivances. Elles renfermaient la condition de rentrer dans l'office, si le cessionnaire venait à mourir.

Loyseau disait qu'avant lui, et même de son temps, c'était le plus ordinaire et le plus certain moyen de l'extinction des droits de l'officier que la mort. En effet, bien que les offices eussent été résignés ou cédés avant la mort de l'officier, cependant ils étaient en vacance si cette résignation n'était faite quarante jours avant cette mort. On disait dans le style de chancellerie aux provisions des offices faites sur résignation, *pourvu que le résignant vive 40 jours après la date des présentes*, et un édit de 1597 enjoignait aux Parlements de garder exactement en tous états et offices la clause des quarante jours, et qu'à défaut de ce faire la réception fût déclarée nulle, et les offices vacants et impétrables.

Cependant, par une subtilité remarquable, le collateur de l'office, s'il omettait la clause en la nomination, était supposé accorder la dispense. Loyseau remarque que sous le gouvernement de la ligue, le chef de ce parti l'accordait toujours.

Enfin, Loyseau fait connaître cette grande différence qui existait entre la dispense des quarante jours et la survivance. La distinction de ces matières a encore une importance juridique qui attire l'examen. « J'appelle la simple survivance, dit- « il, quand on résigne l'office à certaine personne non pas pu- « rement et pour en jouir promptement, mais seulement au « cas qu'il survive le résignant, qui est la naïve et primitive « invention des survivances dont toutes les autres sont déri- « vées : et cette survivance est proprement une donation de « l'office à cause de mort qui ne peut avoir sont effet qu'après « la mort ou démission volontaire du résignant; démission « qu'il peut faire désormais quand il voudra de sa propre vo- « lonté, et sans recourir plus au prince qui a déjà admis la

« résignation. Mais jusqu'à cette démission ou jusqu'à la mort « du résignant, le résignataire n'a pas droit en l'office, mais « seulement droit à l'office, c'est-à-dire une simple espérance, « qui est faite caduque par son précédès, de la même façon « que le legs conditionnel par la mort du légataire arrivée au- « paravant la condition échue, de sorte qu'après le décès du « résignataire à survivance, le résignant rentre en sa pleine « liberté de disposer de son office; mais, pendant la vie d'ice- « lui, il n'en peut plus disposer en faveur d'un autre : bref, « cette survivance emporte que l'office ne vaque, ni par la « mort du résignant, parce que c'est la condition et l'effet qui « est commun à toutes les survivances, ni du résignataire, « parce qu'il n'a pas encore le droit à l'office. »

Aussi Loyseau observe que ceux qui se voulaient rendre plus assurés de leur survivance faisaient, dès leur vivant, recevoir et installer leurs résignataires à survivance, afin qu'ayant par ce moyen le titre, l'ordre et le caractère d'officiers, ils ne pussent plus être privés de leur droit, et qu'arrivant la mort du résignant ou sa démission, il ne leur fallût plus d'autre démarche pour avoir entièrement l'office, que d'en appréhender l'exercice librement, et de leur propre autorité, attendu leur précédente installation; et on nommait cette sorte particulière de survivance, la survivance reçue.

Il en était encore une troisième sorte : « C'est, dit Loyseau, « quand, par les lettres, il est expressément permis au rési- « gnant et au résignataire d'exercer l'office concurremment « ou en l'absence l'un de l'autre; en cette espèce de survi- « vance, l'office est comme rempli de deux personnes èsquelles « réside solidairement, et le droit et l'exercice d'icelui, de « sorte qu'il ne peut vaquer par la mort, forfaiture ou démis- « sion de l'un ni de l'autre, mais seulement du dernier survi- « vant. »

Loyseau remarque enfin que ces trois sortes de survivance se font au profit de certaines personnes dénommées particulièrement en la résignation ou aux lettres de provision; mais qu'il en est une quatrième générale et indéfinie. Pour cette cause, elle est nommée, dit-il, survivance en blanc. Elle se donnait par édit en termes généraux, sans que le résignant fût tenu de la concevoir sous le nom et au profit de certaines personnes, sans qu'il fût tenu de résigner aucunement son office pendant sa vie, ni même passer procuration en blanc pour le résigner, et même cette espèce de survivance emportait pour les héritiers la faculté de disposer de l'office après la mort du titulaire.

Nous avons rappelé déjà dans cette notice la législation sur cette matière. Les édits de survivance sont des années 1598, 1577 et 1586. Ils concédaient des avantages moyennant finance,

ne s'appliquaient qu'à certains offices, et furent enfin généralisés par l'édit des quatre deniers, dit de Paulet, son rédacteur.

Ces simples aperçus font voir combien la législation sur les offices est complexe, et à quelles combinaisons les offices ont donné lieu.

Dans un prochain travail nous dirons un mot des quelques réflexions de Loyseau sur la responsabilité des officiers.

BACHELERY, avoué à Mayenne.

ART. 638. — CASSATION (ch. req.), 23 janvier 1865.

I. DEGRÉS DE JURIDICTION,—1° DEMANDE INDÉTERMINÉE, FRAIS, TAXE, DEMANDEUR, ÉVALUATION, JUGE, CALCUL,—2° INTÉRÊTS DES INTÉRÊTS, NON-STIPULATION.

II. APPEL, AMENDE DE FOL APPEL, TRÉSOR PUBLIC, CONDAMNATION, CASSATION.

I. 1° *Lorsqu'une demande est indéterminée seulement dans la forme sous laquelle elle se produit, par exemple, lorsqu'elle tend au paiement de frais d'après la taxe qui en sera faite, le jugement qui statue sur cette demande n'est pas susceptible d'appel, si, d'après le calcul du juge effectué sur la base proposée par le demandeur lui-même, le montant des frais taxés n'élève pas le chiffre de la demande au-delà de la somme fixée pour le taux du dernier ressort* (L. 11 avril 1838, art. 1er; C.P.C., art. 453).

2° *Les intérêts des intérêts demandés par l'exploit introductif d'instance, ne naissant, en l'absence d'une convention qui les stipule, que de la demande elle-même, ne peuvent pas plus que les intérêts courus depuis l'introduction de l'instance être compris dans l'évaluation servant à déterminer le taux du ressort* (C. Nap., art. 1154).

II. *La condamnation à l'amende de fol appel, alors même qu'elle a été prononcée à tort contre l'appelant, par exemple, contre le Trésor public, ne donne pas ouverture à cassation* (C.P.C., art. 471).

(Trésor public *C.* Puccini).

Le 11 mars 1864, arrêt de la Cour de Paris qui fait suffisamment connaître les circonstances de la cause :

LA COUR ; — Statuant sur l'appel interjeté par le Trésor public du jugement du tribunal civil de la Seine du 22 nov. 1862; — Considérant que ledit jugement est intervenu sur une demande intentée par Puccini contre le Trésor public le 4 juin 1862, fondée sur ce que, dans le courant d'août 1855, le Trésor public, tiers saisi, se serait libéré envers Peyre, partie saisie, au mépris de la saisie-arrêt formée par

Puccini dès le 27 avril 1855; — Considérant que, par cette demande, Puccini concluait à ce que le Trésor public fût condamné à lui payer : 1° 998 fr., principal de sa créance contre Peyre, résultant d'un jugement du 24 fév. 1859; 2° les intérêts depuis le 30 avril 1855, jour de la dénonciation de la saisie et à partir duquel Peyre avait été lui-même condamné à lui payer; 3° les frais accessoires de sa créance, d'après la taxe; 4° et enfin les intérêts des intérêts capitalisés; — Considérant que le principal de la créance de Puccini est de 998 fr.; que les intérêts à 5 p. 100 depuis le 30 avril 1855 jusqu'au 4 juin 1862, jour de la demande de Puccini contre le Trésor, s'élèvent à 354 fr.; que les frais accessoires de la créance se composent de 118 fr. 59 cent., savoir : 54 fr. 94 cent. montant des frais liquidés par le jugement du 24 fév. 1859; 23 fr. 15 cent. pour enregistrement du jugement et coût de la grosse; 2 fr. 15 cent. pour signification du jugement; 7 fr. 05 cent. pour commandement du 6 août 1859, et 18 fr. 30 cent. pour procès-verbal de carence du 17 août même mois; ce qui donne un total général de 1470 fr. 59 cent.; — Considérant que les intérêts des intérêts capitalisés constituent un chef accessoire qui ne doit pas entrer dans les supputations du capital; — Considérant que de ce qui précède il résulte que les premiers juges ont statué sur une action personnelle et mobilière inférieure à la valeur de 1500 fr. de principal; — Que, par conséquent, le jugement est rendu en dernier ressort, aux termes de l'art. 1er de la loi du 11 avril 1838; — Déclare l'appel non recevable; *condamne l'appelant en l'amende* et aux dépens d'appel.

Sur le pourvoi en cassation par le Trésor public,

ARRÊT.

LA COUR; — Sur la 1re branche du 1er moyen du pourvoi, tirée de la fausse application des art. 1er de la loi du 11 avril 1838 et 453, C.P.C., en ce que l'arrêt attaqué aurait déclaré rendu en dernier ressort un jugement statuant sur une demande dont l'un des chefs était indéterminé : — Attendu que si, en principe, l'évaluation arbitraire faite par le juge d'une demande indéterminée dont il est saisi et sur laquelle il ne pourrait prononcer qu'en dernier ressort, ne pourrait modifier ni la nature ni l'étendue de sa compétence, l'importance de la demande et non celle de la condamnation devant seule être prise en considération pour la fixation du ressort, il en est autrement lorsque la base de l'évaluation est proposée par le demandeur lui-même, et qu'un simple calcul suffit au juge pour traduire en un chiffre inférieur au taux du dernier ressort une demande indéterminée seulement dans la forme sous laquelle elle se produit; que, dans ce cas, sa décision ne saurait être susceptible d'appel; — Attendu, en fait, qu'à la vérité devant les premiers juges Puccini ne déterminait pas dans ses conclu-

sions le chiffre des frais compris dans la demande; qu'il les réclamait suivant la taxe qui en serait faite; qu'il suit de là que l'arrêt a pu, sans excès de pouvoir, les régler, conformément au tarif, à la somme de 118 fr., et juger que la demande ainsi déterminée dans tous ses chefs n'excédait pas les limites du dernier ressort;

Sur la 2e branche du même moyen, tirée de la fausse application de l'art. 1154, C. Nap., en ce que l'arrêt aurait refusé de comprendre dans l'évaluation de la demande les intérêts des intérêts réclamés par un chef de conclusions spéciales : — Attendu qu'il est de principe que, pour la supputation du ressort, les accessoires de la demande ne s'ajoutent point au principal, et que l'on doit considérer comme accessoires les intérêts à courir du jour où elle a été formée; qu'il ne saurait en être autrement des intérêts des intérêts qui, en l'absence d'une convention qui les stipule, naissent de la demande et qu'elle seule peut faire courir;

Sur le 2e moyen, tiré de la violation de la loi du 2 brum. an IV et de l'art. 420, C. Instr. Crim., en ce que l'arrêt, en déclarant le Trésor public non recevable dans son appel, le condamne à l'amende : — Attendu que la condamnation à l'amende de fol appel qui ne profite pas à l'intimé ne peut donner ouverture à cassation; — Attendu, d'ailleurs, que le Trésor public est sans intérêt à se plaindre d'une condamnation qui, quoique prononcée contre lui, ne profiterait qu'à lui : — Qu'ainsi le moyen est non recevable; — Rejette, etc.

MM. Nicias Gaillard, prés.; Renauld d'Ubexi, rapp.; P. Fabre, av. gén. (concl. conf.); Hamot-Batardy, av.

OBSERVATIONS. — I. 1° Le premier ou dernier ressort se détermine par le montant de la demande; toute demande dont la valeur est indéterminée est soumise aux deux degrés de juridiction : la jurisprudence a souvent fait application de ce double principe. Mais quand une demande doit-elle être considérée comme indéterminée? V., à cet égard, *J. Av.*, t. 86 [1861], art. 147, § 1, p. 177 et suiv.

Par arrêts des 12 et 13 juill. 1853, la Cour de Montpellier a jugé, spécialement, dans le sens de l'arrêt de la Cour de cassation qui précède, qu'une demande ne doit pas être considérée comme indéterminée par cela seul que le demandeur n'en a pas indiqué le chiffre total, s'il est facile de suppléer à cette omission à l'aide d'une liquidation simple et rapide, dont il a lui-même fourni les bases, et qu'ainsi est en dernier ressort le jugement qui intervient sur la demande en paiement d'une somme déterminée, avec les intérêts, et du coût de divers actes (les frais dus au moment de la demande devant servir à déterminer le taux de la compétence, bien que ce coût n'ait point été précisé, si la liquidation, qui en est faite par le juge sur des éléments fournis par le demandeur.

n'élève pas le montant total de la demande à une somme supérieure à 1,500 fr.

Dans l'espèce de l'arrêt que nous rapportons, qui n'est pas sans analogie avec celle sur laquelle a statué la Cour de Montpellier, le demandeur, en sus des chefs déterminés, concluait au paiement de certains frais d'après la taxe qui en serait faite. Or, il posait ainsi lui-même la base de l'évaluation de ce chef indéterminé, en se référant ainsi d'avance à la taxe : de sorte que le juge, en taxant ces frais, a donné à la demande le degré de précision qui lui manquait sur ce point; et le montant des frais taxés, s'ajoutant aux autres chefs déterminés de la demande, est venu de cette manière fixer d'après l'intention même du demandeur le taux du ressort.

2° Les intérêts des intérêts, puisqu'ils n'avaient pas été stipulés, n'ayant pu courir qu'à partir de la demande, il est hors de doute qu'ils n'ont pu être réunis au chiffre de cette demande pour la fixation du ressort : V. *J. Av.*, t. 76 [1851], art. 1113, p. 423.

II. Quant à la condamnation à l'amende de fol appel, elle ne peut donner ouverture à un recours en cassation, de la part de l'appelant contre lequel elle aurait été à tort prononcée, qu'autant qu'elle l'aurait été dans l'intérêt de l'intimé et lui profiterait (V. Cass. 6 juill. 1859 (*J. Av.*, t. 85 [1860], art. 55, p. 247), et nos observations, *in fine*). Mais, lorsque l'amende de fol appel n'est point prononcée dans l'intérêt de l'intimé, la condamnation ne peut devenir contre lui, en admettant qu'elle ait été rendue à tort, l'objet d'un grief de cassation (Cass. [ch. req], 9 janv. 1865, *Délélés C. Mouette*). C'est cette solution que consacre de nouveau l'arrêt que nous rapportons. Ad. H.

ART. 639. — CASSATION (ch. req.), 13 février 1865.

COUR IMPÉRIALE, PAYS ANNEXÉ A LA FRANCE, NICE, DEGRÉS DE JURIDICTION, COMPETENCE.

La Cour française, substituée à la Cour d'appel d'un pays annexé à la France, est compétente pour statuer sur les contestations dont cette dernière Cour était saisie, dans l'état où elles se trouvaient au moment de l'annexion, et cela encore bien qu'il puisse en résulter une contradiction avec la législation française,... par exemple, dans le cas où la contestation soumise, d'après cette législation, au premier degré de juridiction, en aurait été affranchie d'après la loi du pays annexé (C. P.C., art. 464).

(Comm. d'Eza et de Trinité-Victor *C.* comm. de Draps).

Une contestation s'était élevée entre les communes de Draps, d'Eza et de Trinité-Victor (Comté de Nice), relative-

ment à la propriété d'un terrain appelé *Terzier de Draps*, et que revendiquait la commune de Draps. — Le 20 mai 1837, lettres patentes déléguant le sénat de Nice (remplacé plus tard par la Cour d'appel de la même ville) pour faire une tentative de conciliation entre les communes, et pour statuer d'après les principes du droit, en cas de non-réussite d'une transaction amiable. — La commune d'Eza ayant proposé une exception d'incompétence, arrêt du 12 janv. 1857 qui rejette cette exception et ordonne la continuation de la procédure. — Après la suppression de la Cour de Nice par suite de l'annexion du Comté de Nice à la France, la commune de Draps a repris l'instance devant la Cour d'Aix.

Le 24 juill. 1863, arrêt de la Cour d'Aix qui se déclare compétente et statue au fond : les motifs de cet arrêt sont ainsi conçus :

« Attendu que, par suite de l'annexion du comté de Nice à l'Empire français, la Cour impériale d'Aix a été saisie de la connaissance de tous les procès civils qui étaient pendants devant la Cour d'appel de Nice ; — Attendu que la Cour d'appel de Nice était régulièrement saisie du litige pendant entre les communes de Draps, d'Eza et de Trinité-Victor, par patentes royales du 20 mai 1837, qui lui enjoignaient de tenter une conciliation, et en cas de non-réussite de prononcer son arrêt selon les principes du droit ; — Attendu que la Cour d'appel de Nice a rendu, le 12 janv. 1857, un arrêt par lequel elle se déclarait compétente pour en connaître ; — Attendu que lesdites attributions conciliatrices confiées à la Cour d'appel de Nice par le roi de Sardaigne n'ont pu aboutir à une conciliation ; qu'il y a lieu, dès lors, de statuer au fond sur le litige qui divise les parties... »

Pourvoi en cassation par les communes d'Eza et de Trinité-Victor, pour violation de l'art. 71 du statut sarde et du principe qu'un procès ne peut être jugé par une Cour impériale qu'après avoir subi le premier degré de juridiction, et aussi pour violation de l'art. 464, C.P.C.

ARRÊT.

LA COUR : — ...Attendu que la question relative à la violation prétendue de l'art. 71 du statut sarde a été jugée d'une manière souveraine par l'arrêt de la Cour de Nice du 12 janv. 1857, lequel arrêt, non attaqué par les parties, avait acquis l'autorité de la chose jugée ; — Qu'il n'en est pas autrement de la question de savoir si la Cour d'Aix a pu prononcer sur la cause, sans violer l'art. 464, C.P.C., et le principe du double degré de juridiction consacré par la loi française comme une des bases de notre organisation judiciaire ; — Qu'en effet, la question n'était plus entière ; que la cause ne pouvait arriver devant la Cour d'Aix que dans l'état où elle se trouvait devant la Cour de

Nice, au moment où, par l'effet de l'annexion, elle a été dévolue à une juridiction française; — Que la question de compétence résolue par l'arrêt du 12 janv. 1857, se trouvait résolue pour la Cour française aussi bien que pour la Cour sarde, à laquelle elle était substituée: — Qu'ainsi la question se trouvait souverainement jugée; que, dès lors, l'arrêt attaqué ne pouvait avoir à la juger de nouveau, et ne peut, de ce chef, présenter aucune violation de la loi;... — Rejette, etc.

MM. Nicias Gaillard, prés.; de Peyramont, rapp.; Savary, av. gén. (concl. conf.); Galopin, av.

ART. 640. — CASSATION (ch. civ.), 31 janvier 1865.

JUGEMENT OU ARRÊT,—1° PLAIDOIRIES, MINISTÈRE PUBLIC, CONCLUSIONS, RÉOUVERTURE DES DÉBATS, — 2° INTÉRÊTS TELS QUE DE DROIT, INTERPRÉTATION, POINT DE DÉPART, MODIFICATION.

Les juges peuvent, après les plaidoiries des avocats et les conclusions du ministère public, et avant leur délibération, rouvrir, soit d'office, soit sur la demande des parties, la discussion, et entendre de nouveau les conclusions et observations des parties (Décr. 30 mars 1808, art. 35 et 87; C.P.C., art. 342 et 343).

Les juges ne peuvent, sous prétexte d'interprétation, changer le sens légal certain des termes d'un jugement ou d'un arrêt. Ainsi, la Cour, qui a rendu un arrêt ordonnant la restitution d'une somme avec les intérêts tels que de droit, *ne peut ultérieurement l'interpréter en ce sens que les intérêts doivent courir du jour du versement de la somme à restituer, les mots* tels que de droit *devant être nécessairement entendus conformément à l'art.* 1153, *C. Nap., d'après lequel les intérêts ne sont dus que du jour de la demande.*

(Dardenne et Plattard C. Savène et Diacoff).—ARRÊT.

LA COUR: — En ce qui touche le pourvoi dirigé contre l'arrêt du 19 août 1862 (de la Cour de Paris): — Sur le premier moyen: — Attendu que s'il est vrai, aux termes de l'art. 35 du décret du 30 mars 1808, que, dans le jugement des affaires portées devant les tribunaux, le président recueille les opinions après que la discussion est terminée, et s'il est vrai aussi, conformément à l'art. 87 du même décret, que le ministère public une fois entendu, aucune partie ne peut obtenir la parole, si enfin, conformément aux art. 342 et 343, C.P.C., le jugement des affaires en état ne peut être suspendu, ces règles tracées par la loi n'excluent pas la faculté pour les juges, soit d'office, soit sur la demande des parties, de rouvrir avant leur délibération la discussion terminée, et d'entendre de nouveau les conclusions et observations

des parties ; qu'il suffit alors, pour l'observation des règles tracée par la loi, que, dans ce débat nouveau, l'une et l'autre des parties soient contradictoirement entendues, et que le ministère public, dans les affaires sujettes à communication, ait la parole après les dernières conclusions et plaidoiries ; — Que c'est ainsi qu'il a été procédé dans l'affaire actuelle devant la Cour impériale de Paris, et que tous les droits ont été respectés : — Qu'aucune loi sur ce point n'a donc été violée ; — Rejette ;...

Sur le pourvoi contre l'arrêt interprétatif du 9 déc. 1862 : — Vu l'art. 1153, C. Nap., et les art. 1350 et 1351, même Code : — Attendu que, s'il peut appartenir aux juges de donner l'interprétation des arrêts par eux prononcés, lorsque les termes en sont douteux et offrent quelque obscurité, il ne saurait se faire que, par cette interprétation, ils ôtent aux parties le bénéfice acquis d'une décision dont les termes positifs ont un sens légal certain ; — Que de la décision une fois rendue dans des termes dont la loi elle-même explique le sens, il résulte une autorité de chose jugée qui devient la loi des parties, et qui ne saurait être détruite par une interprétation autre que celle qui résulte de la signification légale de ces termes ; — Et attendu que, suivant l'arrêt rendu le 19 août 1862, la Cour impériale de Paris avait ordonné au profit de Molles la restitution de la somme de 150,000 fr., avec les intérêts *tels que de droit* ; — Que ces mots *tels que de droit* devaient nécessairement s'entendre dans leur rapport avec la disposition de l'art. 1153, C. Nap., suivant lequel, dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, les intérêts ne sont dus que du jour de la demande, excepté dans le cas où la loi les fait courir de plein droit ; — Qu'en donnant à ces expressions une interprétation différente, pour arriver à faire courir les intérêts du jour du versement de la somme à restituer dans la caisse de la Société des mines de Saint-Geniès, l'arrêt attaqué a commis un excès de pouvoir et violé l'article précité ; — Casse, etc.

MM. Paścalis, prés. ; Delapalme, rapp. ; de Raynal, 1er av. gén. (concl. conf.) ; Mathieu-Bodet et Housset, av.

NOTE. — La question de savoir si les tribunaux peuvent, après la clôture des débats, rouvrir la discussion, s'est déjà présentée, et a été resolue dans le même sens : V. Bruxelles, 28 juin 1831 (*J. Av.*, t. 42 [1832], p. 173) ; Lyon, 1er juill. 1840 (*J. Pal.*, 1841, t. 2, p. 704). Dans l'espèce de ces deux arrêts, la discussion avait été rouverte sur la demande de l'une des parties, qui prétendait que la production d'une pièce récemment découverte devait mettre les juges à même de statuer en plus ample connaissance de cause. Depuis l'arrêt qui précède, la Cour de cassation a encore, par un autre arrêt du 10 avril 1865, que nous rapporterons dans un prochain cahier, reconnu

aux juges la même faculté relativement à la réouverture des débats. V. aussi, en ce sens, Chauveau, *Suppl. aux Lois de la procéd.*, quest. 485.

En ce qui concerne l'interprétation par les juges de leur décision, V., sur ce point, et dans le sens de la solution admise par l'arrêt qui vient d'être rapporté, *J. Av.*, t. 89 [1864], art. 564, XXIV, p. 440.

ART. 641. — CASSATION (ch. req.), 28 février 1865.

I. JUGEMENT OU ARRÊT, — 1° EXPÉDITION, QUALITÉS, OPPOSITION, RÈGLEMENT, MENTION, OMISSION, — 2° MISE EN DÉLIBÉRÉ, RENVOI, INDICATION DE JOUR, PRONONCIATION ANTÉRIEURE.

II. OBLIGATION, CLAUSE PÉNALE, PARTIE OBLIGÉE, RENONCIATION, MISE EN DEMEURE.

I. 1° *La mention, dans l'expédition d'un jugement ou arrêt, du règlement des qualités auxquelles opposition avait été formée, n'est pas prescrite à peine de nullité* (C.P.C., art. 142 et 145).

En tout cas, l'omission de cette mention ne pourrait que rendre l'expédition irrégulière ou incomplète, sans affecter le jugement ou l'arrêt, si d'ailleurs ils réunissent toutes les conditions exigées par la loi (C.P.C., art. 141) (1).

2° *N'est pas nul le jugement ou arrêt qui a été prononcé à un jour autre et plus rapproché que celui qui avait été indiqué lors de la remise de la cause en délibéré après les plaidoiries et les conclusions du ministère public* (C.P.C., art. 116) (2).

II. *Dans le cas d'obligation avec clause pénale, la mise en demeure exigée par l'art.* 1230, *C. Nap., pour faire encourir la peine, n'est pas nécessaire lorsque la partie obligée a renoncé expressément à remplir ses engagements.*

(Poëy *C.* Société Lenoir). — ARRÊT.

LA COUR; — Vu la requête afin d'obtenir la permission de s'inscrire en faux contre l'arrêt de la Cour impériale de Paris, du 4 juill. 1863, présenté au nom de Jean Poëy, par Me Bozérian, son avocat, fondé de sa procuration spéciale, et la quittance de l'amende consignée le 12 fév. 1864, conformément à l'art. 1er, tit. 10, du règlement du

---

(1) Décidé également que, bien que la signification préalable des qualités soit nécessaire à la validité d'une expédition de jugement ou arrêt, il n'y a pas néanmoins nullité du jugement ou de l'arrêt si la mention de cette signification a été omise dans l'expédition (Cass. 12 fév. 1847 : *J. Av.*, t. 18, p. 605, v° *Qualités de jugement*, n° 9; 17 mai 1843 : *J. Pal.*, 1843, t. 2, p. 497). V. aussi, en ce sens, Chauveau, *Lois de la procéd.*, quest. 597 *ter*, *in fine*.

(2) V., dans le même sens, Chauveau, *Lois de la procéd.* et *Suppl.*, quest. 486, et les arrêts qui y sont cités.

28 juin 1738 : — Statuant à la fois sur ladite requête et sur le pourvoi en cassation formé par le sieur Poey contre l'arrêt susdaté de la Cour impériale de Paris :

Sur le premier moyen : — Attendu que si l'art. 142, C.P.C., exige que la rédaction des jugements soit faite d'après les qualités signifiées entre parties, la mention du règlement de ces qualités, en cas d'opposition et conformément à l'art. 145, n'est prescrite, sous peine de nullité, par aucun article de loi ; qu'en tout cas, cette omission, qui pourrait rendre l'expédition irrégulière ou incomplète, n'affectait pas l'arrêt lui-même, puisqu'il réunit d'ailleurs toutes les conditions énoncées dans l'art. 141, même Code ;

Sur la demande en inscription de faux et le second moyen du pourvoi qui s'y réfère : — Attendu qu'en admettant le fait allégué dans la requête en inscription de faux, que l'arrêt attaqué aurait été prononcé à une date autre que celle indiquée, le moyen ne serait pas mieux fondé ; — Qu'il est évident, en effet, que cette anticipation sur le jour indiqué pour la prononciation de l'arrêt ne saurait constituer une violation des droits de la défense, puisqu'il s'agissait, non pas d'un délibéré au rapport d'un juge dans les termes de l'art. 93, C.P.C., mais du délibéré simple de la chambre du conseil autorisé par l'art. 116, après plaidoiries, conclusions du ministère public et clôture des débats, ce qui avait donné toute satisfaction au droit de la défense ; — Et qu'elle ne constituerait pas davantage la violation de la chose jugée, puisque dans une affaire de cette nature, et ainsi instruite, l'indication du jour pour prononcer l'arrêt était purement facultative, subordonnée aux nécessités générales du service, et ne liait pas plus le juge que les parties ;

Sur le troisième moyen : — Attendu qu'il appartenait à la Cour de Paris de décider souverainement, par interprétation des conventions des parties et appréciation des circonstances de la cause, que Poëy s'était formellement départi de tout traité, et qu'elle a pu, dès lors, sans violer l'art. 1230, C. Nap., en déduire l'obligation d'exécuter la clause pénale, puisqu'il est hors de doute que la nécessité de la mise en demeure cesse à l'égard de la partie qui a renoncé à remplir ses engagements ; — Dit qu'il n'échet d'autoriser l'inscription de faux incident et rejette le pourvoi, etc.

MM. Nicias Gaillard, prés.; Truchard-Dumoulin, rapp.; Savary, av. gén. (concl. conf.); Bozérian, av.

ART. 642. — CASSATION (ch. req.), 11 janvier 1865.

DÉLIBÉRÉ, PLAIDOIRIES, CAUSE CONTINUÉE, RAPPORT, EXAMEN DE PIÈCES.

La Cour ou le tribunal, qui, après les plaidoiries, renvoie la cause au rapport de l'un de ses membres, n'ordonne pas un

délibéré dans le sens des art. 93 et 111, C.P.C., mais continue seulement la cause à une audience ultérieure pour prononcer jugement, conformément à l'art. 116, même Code, en confiant à celui de ses membres qui est désigné le soin d'examiner les pièces et de renvoyer les explications des parties ou de leurs avoués : de sorte que l'arrêt ou le jugement qui intervient en pareil cas est valable, quoiqu'il n'ait pas été précédé d'un rapport à l'audience.

(Martin *C.* Mondon).

Le 22 juill. 1863, arrêt de la Cour de Lyon dont les qualités contiennent l'énonciation suivante : « La cause, plaidée par les avocats, a été renvoyée au rapport de M. le conseiller Colomb », et dont les motifs sont précédés de cette autre énonciation : « Les conclusions ont été prises à l'audience du 20 février dernier par les avoués des parties ; ouïs en ladite audience, Me Lorge, avocat de l'appelant, et Me Humblot, avocat des consorts Mondon, assistés de Mes Meunier et Gérin, avoués ; ouï en ladite audience M. Merville, 1er avocat général ; la Cour... ».

Pourvoi en cassation par le sieur Martin pour violation des art. 93 et 111, C.P.C., en ce que la Cour de Lyon a renvoyé la cause au rapport de M. le conseiller Colomb sans indication du jour auquel le rapport serait fait, et a prononcé son arrêt sans que ce rapport ait été lu à l'audience et sans même que rien constate qu'il ait été fait.

ARRÊT.

La Cour ; — Sur le moyen unique de pourvoi, tiré de la violation des art. 93 et 111, C.P.C. : — Attendu que l'art. 111, C.P.C., qui veut que tous rapports, même sur délibéré, soient faits à l'audience, se réfère au cas prévu par l'art. 93, même Code, c'est-à-dire au cas où il est ordonné, par jugement : « que les pièces seront mises sur le bureau, pour en être délibéré au rapport d'une juge nommé par le jugement, avec indication du jour où le rapport sera fait ; » — Attendu que la Cour de Lyon avait prononcé dans un cas différent, celui prévu par l'art. 116, C.P.C., *où le tribunal continue la cause à une des prochaines audiences pour prononcer jugement* ; — Que, dans ce cas, la Cour a pu faire choix d'un de ses membres pour examiner les pièces, recevoir les explications des parties ou de leurs avoués, mais sans qu'il y eût nécessité d'aucun rapport à l'audience, et dans le seul but d'un travail intérieur non soumis à la publicité ; — Qu'en cet état, l'arrêt attaqué ne présente la violation d'aucune des dispositions de la loi ; — Rejette, etc.

MM. Nicias Gaillard, prés. ; de Vergès, rapp. ; P. Fabre, av. gén. (concl. conf.) ; Bozérian, av.

NOTE.—Les art. 93 et 111, C.P.C., desquels il résulte que les rapports sur délibérés doivent être faits à l'audience au jour indiqué par le jugement ou arrêt qui ordonne le délibéré, ne disposent point en vue du cas où le tribunal ou la Cour après la clôture des débats et les conclusions du ministère public, renvoient la cause au rapport de l'un de leurs membres, dans le but unique de faciliter la délibération (Cass. (ch. civ.), 19 juin 1850). En vertu et par application de ce principe, la Cour de cassation (ch. req.) a, par arrêt du 21 mai 1860 (1), aff. *Cauvet C. Mauguin*, rendu une décision tout à fait identique à celle qui résulte de l'arrêt que nous rapportons. Il a même été jugé que, lorsqu'une Cour a renvoyé la cause au rapport de l'un de ses membres, dans un cas où la loi ne prescrivait pas la nomination d'un rapporteur, elle pouvait statuer sans attendre le rapport (Cass. 10 août 1829 : *J. Av.*, t. 37 [1829], p. 150), et la note.—V. aussi, en ce sens, Chauveau, *Lois de la procéd.*, quest. 475, *in fine*).

ART. 643. — TOULOUSE (2e ch.), 27 août 1864.

EXÉCUTION DE JUGEMENT, ARRÊT INFIRMATIF, INFIRMATION PARTIELLE, CHEF SECONDAIRE, TRIBUNAL, RENVOI, INDIVISIBILITÉ.

La Cour, qui infirme un jugement sur un chef secondaire seulement, peut en renvoyer l'exécution au tribunal qui l'a rendu, alors surtout qu'il y a indivisibilité entre les chefs du jugement (C.P.C., art. 472).

(Comm. de Labroquère *C.* Picot et autres).—ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu, en droit, que lorsqu'il y a infirmation partielle d'un jugement de première instance, si l'infirmation n'atteint

---

(1) Attendu, — portent les motifs de cet arrêt, — que les dispositions des art. 93 et 111, C.P.C., ne s'opposent nullement à ce qu'une Cour ou un tribunal confient à un de leurs membres le soin d'examiner les pièces d'une cause déjà plaidée, pour rendre compte dans la chambre du conseil du résultat de la vérification ;—Que ce mode de procéder, qui n'exige ni les formes ni la solennité du délibéré sur rapport ou de l'instruction par écrit, est généralement admis dans la pratique, et ne présente ni une violation de la loi ni une atteinte aux droits de la défense ; — Attendu que, dans l'espèce soumise à l'appréciation de la Cour, il n'existe point d'arrêt qui ait mis la cause en délibéré pour être jugée sur le rapport d'un magistrat ; — Que les énonciations des qualités de l'arrêt attaqué ont eu uniquement pour but de constater, sans nécessité, la remise des pièces à un membre de la Cour pour les examiner, et pour entendre en même temps, s'il y avait lieu, les parties dans leurs explications ; — Que, par suite, les art. 93 et 111, C.P.C., n'étaient point applicables, et que le moyen fondé sur leur violation manque de base et ne saurait être accueilli. »

pas les chefs essentiels de ce jugement, l'exécution peut être renduc au tribunal duquel il émane, et qu'elle le peut surtout lorsque les chefs confirmés et infirmés sont indivisibles entre eux, et que l'exécution n'en peut être scindée ; — Attendu, en fait, qu'un arrêt du 2 juin dernier a admis le maire de Labroquère à prouver que les habitants avaient prescrit, soit un droit de copropriété, soit un droit de servitude de dépaissance sur des terrains en nature de pré dits *le pré du lac de Béton* ; qu'un jugement antérieur, attaqué devant la Cour par voie d'appel incident, avait seulement admis la preuve tendant à établir un droit de copropriété sur ces mêmes terrains, et que la Cour, donnant à la preuve admise plus de développement et d'étendue, a déclaré que les faits admis en preuve embrasseraient aussi le chef relatif au droit de servitude ; qu'en donnant à la preuve cette étendue, l'arrêt a dû infirmer partiellement le jugement attaqué ; mais qu'il l'a respecté dans sa disposition capitale et essentielle, qui permettait aux habitants d'établir à leur profit l'acquisition d'un droit plus ample et plus productif que celui que l'arrêt leur a, par surcroît, permis d'établir ; que, dans cet état des faits, l'arrêt a pu renvoyer l'exécution au tribunal de première instance ; qu'il l'a pu d'autant plus que l'objet de l'enquête était indivisible, la preuve alternative à rapporter pouvant ressortir des mêmes faits ; que l'intention de l'arrêt se manifeste par le défaut de fixation d'un délai qui aurait dû être prescrit pour l'ouverture de l'enquête et par le défaut de désignation d'un nouveau commissaire ; que le silence gardé sur l'une et l'autre de ces formalités exprime suffisamment que l'enquête devait se poursuivre devant le tribunal de première instance selon les errements posés par le tribunal lui-même, sauf les faits nouveaux qui avaient été ajoutés à ceux dont la preuve était admise ; qu'il n'appartient donc pas à la Cour d'assigner aujourd'hui un délai à l'ouverture d'une enquête qui se poursuit devant une juridiction autre que la sienne ; — Par ces motifs, etc.

MM. Sacase, cons. f. f. prés.; Tourné, av. gén.; Saint-Gresse et Piou, av.

NOTE. — Les juges d'appel sont investis d'un pouvoir discrétionnaire pour retenir la connaissance de l'exécution du jugement ou la renvoyer au tribunal qui l'a rendu, selon que les chefs infirmés sont principaux, accessoires ou secondaires. V. Cass. 12 nov. 1862 (*J. Av.*, t. 88 [1863], art. 459, p. 512), et la note. Mais, à défaut par l'arrêt, qui est à la fois confirmatif et infirmatif, d'avoir réglé la question d'exécution, son silence, si le chef infirmé est simplement secondaire, doit s'interpréter en faveur de la compétence du tribunal. C'est ainsi qu'il a été décidé que le tribunal, dont le jugment a été confirmé dans son chef principal et infirmé sur un chef se-

condaire, est compétent, si la Cour n'a pas retenu l'exécution de son arrêt, pour connaître de l'exécution du jugement par lui rendu, même sur le chef infirmé, ...alors surtout qu'il y a connexité entre les divers chefs (Cass. [ch. req.], 29 avril 1861, *Husson Doisy C. comm. de Giffaumont*).

ART. 644. — CASSATION (ch. civ.), 13 février 1865.

SUCCESSION VACANTE, CURATEUR, DÉPÔT A LA CAISSE DES CONSIGNATIONS, ACTION RÉVOCATOIRE, SAISIE-ARRÊT, JUGEMENT DE VALIDITÉ, CHOSE JUGÉE.

Toutes les sommes dépendant d'une succession vacante doivent être, à la diligence du curateur, versées dans la Caisse des dépôts et consignations, alors même qu'elles proviennent d'une action révocatoire exercée, en vertu de l'art. 1167, *C. Nap., par un créancier du défunt, avant son décès, et qu'un jugement a validé la saisie-arrêt qu'il avait formée sur ces sommes, si ce jugement n'avait pas acquis l'autorité de la chose jugée au moment où la vacance de la succession a été déclarée* (C. Nap., art. 813; C.P C., art. 557).

(Payen C. Coutant).—ARRÊT.

LA COUR ;—Vu l'art. 813, C. Nap. ;—Attendu qu'aux termes de cet article, le curateur à une succession vacante est tenu de faire verser le numéraire et les valeurs de la succession dans la Caisse des dépôts et consignations, pour la conservation des droits et à la charge de rendre compte à qui il appartiendra ;—Attendu que cette mesure est d'ordre public ; qu'elle intéresse l'Etat, appelé à recueillir les successions en déshérence, et les droits des créanciers privilégiés ou autres appelés à les exercer sur les biens de leur débiteur ;—Qu'il ne pourrait être dérogé aux dispositions de cet article que quant aux sommes et valeurs que le curateur ne trouverait plus dans la succession, par le motif qu'elles auraient été, avant la déclaration de la vacance, définitivement attribuées à un tiers par décision judiciaire ayant acquis l'autorité de la chose jugée ;—Mais attendu que, lorsque la succession de Gabriel Bouyer a été déclarée vacante, et que Payen en a été déclaré curateur, il n'existait aucun jugement ou arrêt définitif ayant attribué aux héritiers Coutant la propriété tant des sommes saisies et arrêtées sur la faillite Reddon, que des 8,446 fr. 09 c. touchés par Gilles Bouyer par suite du transport frauduleux du 14 déc. 1858 ; — Qu'à cette époque le jugement du 19 juin 1860, loin d'avoir acquis l'autorité de la chose jugée, était, au contraire, attaqué par la voie de l'appel ; que même il a été plus tard annulé pour vice de forme ; que l'arrêt rendu, le 16 janv. 1862, par la Cour de Poitiers, usant du droit d'évocation, n'a pu refuser au curateur à la succession vacante de faire droit à ses conclusions tendant à l'application de l'art. 813 précité, sans violer ledit article, et sans faire une fausse application de l'art. 557, C.P.C.;—Casse, etc.

MM. Troplong, 1er prés.; Sévin, rapp.; de Raynal, 1er av. gén. (concl. conf.); Maulde et Mathieu-Bodet, av.

OBSERVATIONS.—Le dépôt, que l'art. 813, C. Nap., impose au curateur d'une succession vacante l'obligation de faire à la Caisse des consignations, des deniers provenant de cette succession, est, comme il est dit dans les motifs de l'arrêt qui précède, une mesure d'ordre public. Aussi a-t-il été décidé qu'il y avait lieu d'ordonner ce versement d'office, lorsque le curateur n'avait pris aucune conclusion à cet effet. V. Rouen, 21 janv. 1853 (*J. Av.*, t. 78 (1853), art. 1651, p. 585). Mais, par cet arrêt, la Cour de Rouen a ordonné, en même temps, que les sommes qui avaient été frappées de saisie-arrêt fussent versées par les tiers saisis à la Caisse des consignations, la saisie tenant état, pour être attribuées au créancier saisissant, sous toutes déductions de frais de curatelle et d'administration dont il serait justifié par le curateur dans les formes de droit. C'était ainsi attribuer exclusivement au saisissant le reliquat du compte de la curatelle, jusqu'à concurrence du montant de sa créance. Sur ce point, l'arrêt précité de la Cour de Rouen avait été l'objet de critiques de la part de M. Chauveau (V. *J. Av.*, t. 78, *loc. cit.*); et ce n'est pas sans raison. Car, si, comme l'a décidé plusieurs fois la Cour de cassation, la saisie-arrêt ne peut donner aucun droit exclusif au créancier qui l'a faite, tant que le jugement qui l'a validée n'a pas acquis force de chose jugée, la disposition dont il s'agit, de l'arrêt de la Cour de Rouen, se trouvait en contradiction formelle avec ce principe. Or, dans l'espèce de l'arrêt que nous rapportons, la saisie-arrêt et le jugement de validité étaient bien antérieurs à la vacance de la succession; mais, lorsque cette vacance a été déclarée, le jugement de validité, loin d'être passé en force de chose jugée, était, au contraire, l'objet d'un appel encore pendant. En pareil cas, le jugement de validité était donc insuffisant pour mettre obstacle au dépôt à la Caisse des consignations des sommes saisies-arrêtées; et ce dépôt n'a pu être fait que dans l'intérêt et pour la conservation des droits des créanciers, entre lesquels les sommes provenant de la succession doivent alors être distribuées conformément à la loi, et selon les causes de préférence qu'elle établit. AD. H.

ART. 645. — CASSATION (ch. civ.). 17 janvier 1865.

I. CASSATION, ARRÊT D'ADMISSION, DÉFENDEURS, SOLIDARITÉ, SIGNIFICATION NULLE.

II. COMPARUTION DES PARTIES, DÉFAUT DE PROCÈS-VERBAL, JUGEMENT, APPEL.

III. EXÉCUTION PROVISOIRE, TRIBUNAUX DE COMMERCE, CAUTION, APPEL, CONDAMNATION NON PÉCUNIAIRE, INCIDENT, REJET, PLAIDOIRIE AU FOND.

IV. ARRÊT, JUGEMENT, ADOPTION DE MOTIFS, EXPERTISE, REJET.

I. *La signification d'un arrêt d'admission régulièrement faite à l'un des défendeurs, agissant dans un même intérêt et solidairement, conserve le droit du demandeur de suivre sur le pourvoi vis-à-vis de tous, quoique la signification faite aux autres défendeurs soit nulle.*

II. *Lorsque la comparution des parties a été ordonnée en première instance, les juges d'appel peuvent valablement statuer sans recourir eux-mêmes à une nouvelle comparution, bien qu'il n'ait pas été dressé procès-verbal des explications des parties devant les premiers juges, si ces explications ont été reproduites en substance dans le jugement* (C.P.C., art. 119).

III. *Les jugements des tribunaux de commerce sont exécutoires par provision, moyennant caution, encore bien que l'exécution provisoire n'ait pas été ordonnée* (C.P.C., art. 459).

L'exécution provisoire de ces jugements peut même avoir lieu nonobstant appel et sans caution, malgré l'absence de dispense exprimée, lorsqu'ils ne prononcent pas de condamnations pécuniaires, par exemple, dans le cas où les juges, en rejetant un incident soulevé par les parties, se bornent à ordonner qu'il sera plaidé au fond.

IV. *L'arrêt, qui adopte les motifs du jugement frappé d'appel, dans lesquels il est exprimé non-seulement que le rapport d'un expert nommé en première instance n'a pas été contesté, mais qu'il paraît juste, déclare implicitement par là l'inutilité d'une nouvelle expertise demandée par l'appelant, et est, dès lors, suffisamment motivé relativement au rejet de cette demande* (L. 21 avril 1810, art. 7; C.P.C., art. 141).

(Jouven *C.* Violès et autres).

Ainsi jugé sur le pourvoi en cassation formé par le sieur Jouven contre l'arrêt de la Cour de Nîmes du 20 août 1861, rapporté *J. Av.*, t. 88 [1863], art. 373, p. 209.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur la fin de non-recevoir : — Attendu que la signi-

fication de l'arrêt d'admission à Desportes constate que la copie de l'arrêt a été signifiée et laissée, avec celle de l'exploit, à Claude-Eugène Desportes, avocat et propriétaire, en son domicile ; que s'il n'a pas été complétement satisfait par là aux prescriptions des art. 61 et 456, C.P.C., en ce que la copie ne mentionne pas en outre la personne à laquelle il a été parlé, on n'en saurait, dans les circonstances de la cause, induire la déchéance du pourvoi; qu'en effet, Desportes agit, avec Violès et d'Alanzier, dans un même intérêt et solidairement ; et que la signification de l'arrêt d'admission, faite également à ces derniers, étant régulière, le droit du demandeur de suivre sur le pourvoi se trouve par là même conservé vis-à-vis de tous ; — Rejette la fin de non-recevoir ;

Et statuant au fond : — ... Sur la troisième branche du premier moyen : — Attendu, en droit, qu'il est suffisamment satisfait aux prescriptions de la loi, lorsqu'à défaut du procès-verbal des explications des parties devant les premiers juges, les juges d'appel ont sous les yeux un jugement dont les motifs reproduisent ces explications en substance ; — Attendu, en fait, que le jugement déféré par appel à la Cour impériale de Nîmes contenait le précis des explications des parties devant les premiers juges, et une relation assez explicite des faits contestés entre les parties, pour que la Cour d'appel fût mise à même d'apprécier ces faits et d'en tirer les conséquences ; — Attendu que l'arrêt attaqué ne s'est pas fondé, en outre, sur la correspondance dont le tribunal s'était autorisé contre la prétention du demandeur ; qu'il n'y a pas lieu, dès lors, de s'arrêter au grief tiré, par ce dernier, de ce que la Cour de Nîmes aurait statué sans avoir ladite correspondance sous les yeux, ni de faire droit aux conclusions prises par le demandeur à cet égard devant la Cour ;

... Sur la deuxième branche du deuxième moyen : — Attendu que si, aux termes de l'art. 459, C.P.C., l'appel des jugements est suspensif lorsque le jugement ne prononce pas l'exécution provisoire dans les cas où elle est autorisée, cette disposition ne saurait être appliquée à l'appel des jugements rendus en matière commerciale ; que l'exécution provisoire s'attache aux jugements des tribunaux de commerce, sans qu'elle soit prononcée ; qu'en effet, l'art. 439, C.P.C., a confirmé les dispositions des lois anciennes et notamment de la loi du 24 août 1790, d'après lesquelles les jugements des tribunaux de commerce étaient de plein droit exécutoires par provision en donnant caution ; et que l'art. 439 a même étendu le principe de cette loi en permettant aux tribunaux de commerce, dans des cas déterminés où l'exécution provisoire reste également de droit, de dispenser l'intimé qui exécute nonobstant l'appel, de fournir caution à l'appelant ; — Qu'ainsi c'est seulement quand l'exécution provisoire doit avoir lieu sans caution que les tribunaux de commerce peuvent avoir à s'expliquer sur ce

point, et que même, en l'absence d'une dispense exprimée, le bail de caution n'est pas nécessaire lorsqu'il s'agit de jugements qui, ne prononçant pas de condamnations pécuniaires, peuvent être exécutés sans que l'intérêt matériel des parties en soit compromis; — Attendu, dans l'espèce, que le jugement du 14 déc. 1860 a été rendu en matière commerciale par le tribunal d'Orange, jugeant commercialement; que ce jugement s'est borné, en rejetant l'incident élevé par le demandeur sur la renonciation qu'il opposait à ses adversaires, à ordonner qu'il serait plaidé au fond; que, dès lors, bien que le jugement ne prononçât ni l'exécution provisoire, ni la dispense de donner caution, le jugement du 14 déc. 1860 a pu passer outre à l'examen de la cause au fond, nonobstant l'appel qui avait été interjeté dans l'intervalle, et qu'en confirmant ce dernier jugement en ce point, la Cour de Nîmes n'a ni excédé ses pouvoirs ni violé l'art. 457, C.P.C. :

Sur le troisième moyen : — Attendu que le jugement du 14 déc. 1860 exprime non-seulement que le rapport de l'expert n'a pas été contesté, mais que ce rapport paraît juste; qu'en adoptant ses motifs, l'arrêt attaqué a implicitement déclaré l'inutilité de la nouvelle expertise à laquelle concluait le demandeur; — D'où il suit que le rejet des conclusions, tant principales que subsidiaires, a été suffisamment motivé : — Sans s'arrêter aux conclusions du demandeur, tendantes à ce que l'apport des lettres cotées par le jugement du tribunal d'Orange soit ordonné : — Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour de Nîmes du 20 août 1861, etc...

MM. Troplong, 1er prés.; Blanche, av. gén. (concl. conf.); Béchard et Mathieu-Bodet, av.

OBSERVATIONS. — I. Décidé, dans le même sens, en matière indivisible, que la nullité de la signification d'un arrêt d'admission faite à l'un des défendeurs est couverte par la signification régulière faite à d'autres défendeurs, en sorte que le pourvoi est recevable pour le tout et à l'égard de toutes les parties en cause (Cass. [ch. civ.], 11 avril 1853, *de Tersac C. Cailhas et autres*).—Jugé aussi que, lorsqu'il y a tout à la fois solidarité et indivisibilité entre les parties au profit desquelles un jugement a été rendu, la signification de ce jugement valablement faite à la requête de l'une d'elles seulement suffit pour faire courir contre leur adversaire, en faveur de cette partie comme en faveur de ses coïntéressés, le délai du pourvoi en cassation (Cass. [ch. civ.], 31 déc. 1855, *Martin et commune de Vagney C. Roussel et Volin*).

II. Lorsque la comparution des parties à l'audience est ordonnée, aucune disposition de loi n'exige qu'il soit dressé procès-verbal des éclaircissements fournis par leurs réponses; ce procès-verbal n'étant pas autorisé, il est douteux que, s'il

était dressé, les frais en puissent être admis en taxe (Chauveau, *Lois de la procéd.* et *Suppl.*, quest. 502).

Toutefois, il résulte de quelques arrêts cités par M. Chauveau, *loc. cit.*, qu'un tribunal ne peut prendre pour base de décision les aveux ou réponses des parties faits lors de leur comparution personnelle à l'audience, s'ils n'ont pas été constatés par un procès-verbal. « Cette jurisprudence, — dit M. Chauveau, — est bien sévère en présence du silence de la loi et du tarif. »

Il est un cas, cependant, où la Cour de Poitiers (arrêt du 12 juin 1856, aff. *Sivadier C. Manson*) a pu le décider ainsi : c'est celui où l'un des juges qui a concouru au jugement n'a pas assisté à la comparution des parties. Il y avait là, en effet, une circonstance particulière qui a pu suffire pour justifier la solution admise par la Cour de Poitiers.

Mais il nous semble que, en dehors de ce cas, un procès-verbal des dires des parties lors de leur comparution personnelle à l'audience n'est pas nécessaire, et qu'il suffit que le jugement mentionne dans ses motifs les réponses des parties sur lesquelles il est fondé; il est surtout indispensable qu'elles y soient mentionnées lorsque la cause est sujette à appel, afin que la Cour, dispensée alors de recourir à la même voie d'instruction, puisse trouver dans le jugement tous les éléments utiles pour décider s'il a été bien ou mal jugé (Chauveau, *loc. cit.*).

Si les premiers juges avaient omis de constater dans leur jugement le résultat de la comparution des parties, alors qu'ils y auraient puisé des raisons de décider, les juges d'appel pourraient ordonner de nouveau, avant de faire droit, la comparution des parties (Amiens, 14 juill. 1838, *J.Pal.*, 1838, t. 2. p. 510).

Les déclarations personnelles des parties à l'audience du tribunal de première instance doivent même être exprimées dans le jugement qui s'appuie sur ces déclarations, de manière qu'il soit permis aux juges d'appel d'en apprécier le caractère, le sens, l'étendue. Aussi a-t-il été jugé qu'elles ne peuvent constituer pour les juges d'appel un commencement de preuve par écrit qu'autant que les termes en ont été recueillis et constatés, et qu'on ne saurait attacher une telle valeur aux déclarations que les premiers juges disent vaguement avoir été faites à leur audience, sans en retracer ni le sens ni les termes (Lyon, 22 nov. 1854, aff. *Mérieux C. Faverjon*).

En tout cas, les premiers juges ne sont point obligés, soit de dresser procès-verbal des explications fournies à l'audience par les parties dont ils ont ordonné la comparution personnelle, soit de les mentionner dans les motifs de leur jugement, lorsqu'ils ne s'appuient pas sur ces explications et qu'ils se bor-

nent à puiser leur conviction dans les autres actes du procès (Montpellier, 21 janv. 1854 : Dall., *Rec. périod.*, 1855, 5e part., p. 267).

III. La jurisprudence et la doctrine se sont généralement prononcées pour la solution consacrée par l'arrêt rapporté ci-dessus, à savoir que les jugements des tribunaux de commerce sont de plein droit exécutoires par provision, moyennant caution (V. Carré et Chauveau, *Lois de la procéd.* et *Suppl.*, quest. 1547.—V. aussi *J. Av.*, t. 89 [1864], art. 552, § II, VIII, p. 388).

Du reste, pour que la caution soit nécessaire, il semble que le jugement doive prononcer une condamnation dont l'exécution provisoire puisse devenir préjudiciable à la partie condamnée. Aussi croyons-nous, comme l'ont décidé la Cour de Rouen par arrêts du 3 juill. 1807 (*J. Av.*, t. 12, p. 613, v° *Exécution provisoire*, n° 9), et la Cour d'Aix par arrêt du 7 déc. 1826, qu'un jugement commercial, qui rejette une fin de non-recevoir et ne prononce d'ailleurs aucune condamnation pécuniaire, peut être exécuté par provision, nonobstant appel et sans caution. Là, en effet, « il n'y a pas, — comme l'observe M. Chauveau, *loc. cit.*, — d'intérêt matériel à compromettre » (V. aussi, dans le même sens, Thomine-Desmazures, *Comment. du Code de procéd.*, t, 1er, n° 482, p. 662). C'est la même interprétation que consacre, dans l'espèce qui lui était soumise, la Cour de cassation par l'arrêt ci-dessus rapporté.

IV. Sur la dernière solution, décidé, dans une espèce analogue, et dans le même sens, que, lorsqu'un jugement a rejeté la demande d'une enquête comme tendant à prouver contre et outre le contenu d'un acte, l'arrêt qui confirme en adoptant les motifs de ce jugement, motive suffisamment le rejet d'une expertise demandée seulement en appel, mais ayant le même but que l'enquête (Cass. 10 mai 1842 : *J. Av.*, t. 63 [1842], p. 686).

AD. HAREL.

ART. 646. — CASSATION (ch. civ.), 20 et 27 décembre 1864.

AUTORISATION DE PLAIDER, — BUREAU DE BIENFAISANCE, — CONSISTOIRE ISRAÉLITE, — APPEL, AUTORISATION NOUVELLE.

Les bureaux de bienfaisance, qui ont obtenu, soit du conseil de préfecture, soit même du Conseil d'Etat, l'autorisation de plaider en première instance, doivent, pour se pourvoir en appel, se munir d'une nouvelle autorisation [§ I] (L. 18 juill. 1837, art. 49 et 50 ; L. 7-13 août 1851, art. 9 et 10).

Mais le consistoire israélite, auquel une autorisation de plaider a été accordée en termes généraux par le conseil de préfecture, n'est pas tenu d'obtenir une nouvelle autorisation pour interjeter appel de la décision rendue contre lui en première instance [§ II] (Ord. 25 mai 1844, art. 64).

§ I. — (Bureau de bienfaisance de Miélan *C.* Dugoujon).

ARRÊT [20 déc. 1864].

LA COUR ; — Vu l'art. 49 de la loi du 18 juill. 1837 et les art. 9 et 10 de la loi des 7-13 août 1851 ; — Attendu qu'aux termes de ces articles, les bureaux de bienfaisance, de même que les communes, ne peuvent introduire une action en justice, sans être autorisés par le conseil de préfecture ; qu'après tout jugement intervenu, le bureau de bienfaisance ne peut se pourvoir devant un autre degré de juridiction qu'en vertu d'une nouvelle autorisation du conseil de préfecture ; — Attendu que cette dernière disposition est, comme la première, d'ordre public ; — Que l'obligation qu'elle établit de se pourvoir en appel d'une nouvelle autorisation ayant pour objet de mettre l'autorité administrative chargée de l'accorder, a même d'apprécier les motifs qui ont déterminé les premiers juges à repousser l'action intentée avec cette autorisation, est générale et absolue ; qu'elle s'applique sans distinction et par identité de motifs, soit au cas où l'autorisation de plaider en première instance a été accordée par le conseil de préfecture, soit au cas où, en vertu de l'art. 50 de ladite loi, elle a été accordée par le Conseil d'Etat ; — Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que le président du conseil d'administration du bureau de bienfaisance de la commune de Miélan s'est pourvu en appel contre le jugement du 10 avril 1862, en vertu de l'autorisation qui lui avait été accordée par le Conseil d'Etat pour plaider en première instance ; — Qu'il suit de là que le président n'ayant pas demandé et obtenu la nouvelle autorisation prescrite par la loi, la Cour d'appel, sans lui avoir préalablement accordé un sursis à cet effet, ne pouvait pas statuer, ainsi qu'elle l'a fait, sur le mérite de l'appel par lui interjeté, et qu'en jugeant ainsi, elle a violé les articles ci-dessus visés ; — Casse l'arrêt de la Cour d'Agen du 9 déc. 1862, etc.

MM. Pascalis, prés.; Mercier, rapp.; de Raynal, av. gén. (concl. conf.) ; Nourrit et Perriquet, av.

§ II. — (Pionnier et comp. *C.* consistoire israélite de Constantine).

ARRÊT [27 déc. 1864].

LA COUR ; — Sur le premier moyen : — Attendu que, lorsque le législateur a voulu astreindre les établissements publics à l'obligation de se pourvoir, pour plaider, d'autant d'autorisations qu'il y a de degrés de juridiction, il s'en est expliqué d'une manière expresse comme il l'a fait dans les lois du 18 juill. 1837, pour les communes, du 10 mai 1838, pour les départements, et du 7-13 août 1851, pour les hospices ; — Attendu que l'art. 64 de l'ordonnance royale du 25 mai 1844, qui a réglé l'organisation du culte israélite, est ainsi conçu : « Les consistoires israélites ne peuvent, sans autorisation préalable, intenter

une action en justice ou y défendre, etc.; » — Attendu que rien dans cette disposition n'implique pour les consistoires, une fois pourvus d'une autorisation en termes généraux, la nécessité d'en obtenir une nouvelle pour chaque nouveau degré de juridiction; — Attendu que la législation spéciale à l'Algérie a placé les consistoires israélites de la colonie sous l'empire des lois établies pour la métropole par l'ordonnance royale sus-datée; qu'il a donc suffi au consistoire de Constantine, pour interjeter régulièrement appel du jugement rendu par le tribunal de Bone, d'avoir reçu du conseil de préfecture l'autorisation de poursuivre en justice la compagnie Pionnier, pour la non-exécution de la convention passée entre elle et la communauté israélite de Bone; — Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour d'Alger du 20 janv. 1862, etc...

MM. Troplong, 1er prés.; Eug. Lamy, rapp.; Blanche, av. gén. (concl. conf.); Dareste et Mathieu-Bodet, av.

NOTE. — Les bureaux de bienfaisance ou de charité, institués par la loi du 7 frim. an v, sont des établissements publics qui, comme les hospices et les hôpitaux, ont des droits spéciaux qu'ils peuvent directement faire valoir en justice; et il permis à ces bureaux d'ester en jugement avec l'autorisation de conseil de préfecture (Cass. [ch. req.], 10 juill. 1828). La loi du 18 juill. 1837, sur l'administration municipale, exige (art. 21) que la demande en autorisation de plaider, formée par les établissements de charité et de bienfaisance, soit précédée de l'avis des conseils municipaux; et la dénomination d'établissements de charité et de bienfaisance, employée dans cette loi, comprend aussi bien les bureaux de bienfaisance que les commissions d'hospices. La loi des 7-13 août 1851, sur les hospices et hôpitaux, porte (art. 10) que les délibérations des commissions administratives, notamment en ce qui concerne les actions judiciaires, suivent, quant aux autorisations, les mêmes règles que les délibérations des conseils municipaux. Or, aux termes des art. 49 et 50, L. 18 juill. 1837, nulle commune ne peut introduire une action en justice sans être autorisée par le conseil de préfecture, et, en cas de refus, par le Conseil d'Etat. Cette disposition a été interprétée, par la doctrine et la jurisprudence, en ce sens que, à chaque degré de juridiction, la commune a besoin d'une autorisation nouvelle (V. à cet égard, Cass. 30 juill. 1861, et Grenoble, 3 et 29 juill. 1861 [J. Av., t. 88 [1863], art. 345, p. 134], et la note. — V. aussi Bordeaux, 12 août 1862 [mêmes journ. et vol., art. 346, p. 137], et la note). La même règle est applicable lorsqu'il s'agit d'actions intentées par des bureaux de bienfaisance, ces bureaux étant, sous ce rapport, assimilés aux communes. Mais il résulte de l'arrêt de la Cour de cassation rapporté ci-dessus

qu'une exception existe sur ce point à l'égard du consistoire israélite, exception dont la Cour de cassation a puisé le motif dans la généralité des termes de la législation qui régit ces établissements. AD. H.

ART. 647.—CASSATION (ch. req.), 4 janvier 1865.

I. CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, TIERS, CONTESTATIONS, DOMMAGES-INTÉRÊTS, TRIBUNAUX CIVILS, COMPÉTENCE.

II. SURENCHÈRE, CAUTIONNEMENT, RENTES SUR L'ÉTAT, TITRES AU PORTEUR, CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, REFUS, DOMMAGES-INTÉRÊTS, JUGES, APPRÉCIATION.

III. CASSATION, CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, ADMINISTRATION PUBLIQUE, AMENDE.

I. *Les contestations qui s'élèvent entre la Caisse des dépôts et consignations et les particuliers, relativement au service dont cet établissement est tenu vis-à-vis des tiers, et spécialement quand il s'agit de dommages-intérêts, sont de la compétence des tribunaux civils* [Rés. par la Cour impér.].

II. *Le nantissement que le surenchérisseur a la faculté de fournir en rentes sur l'Etat peut consister en titres au porteur aussi bien qu'en titres nominatifs* (C.Nap., art. 2041; C.P.C., art. 832).

La Caisse des dépôts et consignations, qui, dans ce cas, refuse de recevoir un dépôt en rentes au porteur, même en alléguant les dispositions d'un règlement approuvé par le ministre des finances, prescrivant aux préposés de la Caisse de ne recevoir, à titre de nantissement de surenchère, que des rentes sur l'Etat nominatives ou départementales, et qui met ainsi le surenchérisseur dans l'obligation d'opérer un emprunt pour effectuer son cautionnement, se rend passible envers lui de dommages-intérêts, dont les juges doivent déterminer le montant d'après le préjudice causé, et qui ne sont pas nécessairement renfermées dans la limite des intérêts que le surenchérisseur a dû payer au prêteur (C. Nap., art. 1153 et 1383).

III. *La Caisse des dépôts et consignations constitue une administration publique dans le sens de l'art.* 17 *de la loi du* 2 *brum. an* IV, *et, par conséquent, est affranchie de la consignation d'amende sur les pourvois en cassation qu'elle forme.*

(Caisse des dépôts et consignations *C.* Bergerat).

Le sieur Bergerat, créancier inscrit sur un immeuble vendu moyennant le prix de 36,000 fr., forma une surenchère du dixième, et, à titre de cautionnement, voulut consigner entre les mains du receveur général de la Gironde, préposé de la Caisse des dépôts et consignations, deux inscriptions de rente

3 pour 100 au porteur de 1,500 fr. chacune. — Mais le receveur général refusa d'accepter cette consignation, en se fondant sur ce que les règlements de la Caisse, approuvés par le ministre des finances, excluaient les inscriptions au porteur de celles qui pouvaient être déposées à titre de cautionnement. — Sur ce refus, et, le 24 août 1860, le sieur Bergerat assigna le receveur général en référé.

Le 25 août, ordonnance de référé qui décide, par provision, que le receveur général sera tenu de recevoir les titres de rente qui lui avaient été offerts, et renvoie les parties à se pourvoir au principal. — Sur l'appel de cette ordonnance, et le 29 janv. 1861, arrêt confirmatif (V. *J. Av.*, t. 89 [1864], art. 474, § VII, p. 25).

Néanmoins, le sieur Bergerat avait été obligé, pour effectuer son cautionnement en argent, de faire un emprunt à la Banque sur le dépôt des titres que la Caisse des consignations avait refusé de recevoir. — Il assigna alors le receveur général de la Gironde, devant le tribunal civil de Bordeaux, en 3,000 fr. de dommages-intérêts pour réparation du préjudice qui était résulté pour lui de cet emprunt.

Le 8 mai 1861, jugement par lequel le tribunal de Bordeaux, sur le déclinatoire proposé par le receveur général, se déclare incompétent. Les motifs de ce jugement sont ainsi conçus :

« Attendu que l'action formée par A. Bergerat contre le receveur général de la Gironde, préposé à la Caisse des dépôts et consignations à Bordeaux, est ramenée, dans ses conclusions signifiées le 10 déc. dernier, à une demande en dommages-intérêts pour le préjudice que lui a causé le refus de dépôt, qu'il a voulu faire le 31 août 1860 à ladite Caisse d'inscriptions de rentes au porteur sur l'Etat, à titre de nantissement pour une surenchère sur aliénation volontaire, conformément aux art. 832, C.P.C., et 2041, C. Nap. ; — Attendu que les préposés à la Caisse des dépôts et consignations sont personnellement responsables lorsqu'ils agissent de leur plein gré dans les matières abandonnées à leur appréciation ; et si les tribunaux sont compétents pour connaître des difficultés qui peuvent s'élever à cet égard, et qui se décident d'après les principes du droit commun, il n'en est pas de même lorsque ces préposés se sont rigoureusement conformés aux règlements de la Caisse, dont ils ne peuvent s'écarter, et que le préjudice dont la réparation est poursuivie n'est pas de leur fait personnel, mais résulte directement et nécessairement des prescriptions réglementaires ; — Que, dans ce cas, en effet, les préposés de la Caisse ne pouvant être personnellement responsables des conséquences que peut avoir l'exécution des règlements administratifs, l'action dirigée contre eux retomberait nécessairement, si elle était admise, sur le Trésor public, dont ils sont les agents ; que, d'une autre part, la difficulté se ré-

duirait à examiner la convenance et la légalité des actes réglementaires émanés de l'administration, et que, sous ce double rapport, une telle action ne saurait être soumise à l'appréciation de l'autorité judiciaire, — Attendu que le règlement de la Caisse des dépôts et consignations, approuvé par la commission de surveillance et par le ministre des finances, arrêté par le directeur général de la Caisse le 10 avril 1843, et renouvelé par l'instruction en forme d'arrêté du 20 juin 1859, exige formellement que les inscriptions de rente qu'un surenchérisseur sur aliénation volontaire, usant de la faculté accordée par l'art.833, C.P.C., voudrait déposer à la Caisse des dépôts et consignations pour réaliser le nantissement exigé par l'art. 2041, C. Nap., soient nominatives et départementales ; — Que le receveur général de la Gironde, préposé à la Caisse des dépôts et consignations à Bordeaux, en refusant de recevoir le dépôt des titres de rentes au porteur sur l'Etat, que Bergerat lui a présentés le 31 août, s'est donc conformé aux prescriptions de ce règlement, qu'il ne peut enfreindre sans engager sa responsabilité personnelle ; — Que, dès lors, l'action engagée par Bergerat ayant pour objet de contester la légalité de ces dispositions réglementaires émanées du ministre des finances, et finalement d'obtenir une condamnation à des dommages-intérêts qui ne pourrait atteindre que l'Etat, le tribunal est incompétent pour en connaître. »

Appel par le sieur Bergerat, qui, en même temps, se pourvut devant le Conseil d'Etat contre le règlement du 17 déc. 1842 qui lui était opposé et qui avait été approuvé par le ministre des finances le 3 avril 1843. — Mais, le 18 déc. 1862, le Conseil d'Etat a rejeté sa requête par le motif que le règlement dont il s'agit et l'arrêté ministériel approbatif ne faisaient pas obstacle à ce que ledit sieur Bergerat fît valoir ses droits devant l'autorité judiciaire (V. *infrà*, p. 233, note 1).— Restait donc à statuer sur l'appel.

Le 22 juin 1863, arrêt de la Cour de Bordeaux (1re ch.) qui décide que le tribunal était compétent pour prononcer sur la contestation, et, statuant au fond, condamne le receveur général de la Gironde, en sa qualité de préposé de la Caisse des dépôts et consignations, à payer à Bergerat la somme de 2,500 fr., par les motifs suivants :

« Sur la compétence : — Attendu que l'intimé n'a point été actionné en son nom personnel, mais seulement en nom qualifié, comme préposé de la Caisse des dépôts et consignations, et que les contestations qui peuvent s'élever entre cette Caisse et les particuliers, relativement au service dont elle est tenue vis-à-vis des tiers, sont de la compétence des tribunaux civils, spécialement quand il s'agit de dommages-intérêts ; — Attendu que cette compétence ne saurait être restreinte ni modifiée par l'existence du règlement du 17 déc. 1842, émané

de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations, et approuvée par le ministre des finances le 3 avril 1843, non plus que par l'instruction générale du 20 juin 1859 ; — Attendu, en effet, que ces documents, dont excipe vainement l'intimé, ne sont que des règlements d'intérieur qui ne constituent pas de véritables décisions, ne peuvent faire obstacle à ce que les intéressés fassent valoir leurs prétentions devant qui de droit, et n'ont rien d'obligatoire pour les tribunaux régulièrement saisis en vertu d'un titre de droit commun ; — Qu'il n'y a de la part de ceux-ci aucune immixtion dans les affaires ressortissant au pouvoir administratif, lorsqu'ils examinent l'effet que peuvent avoir ces règlements sur l'exécution des lois, dont ils sont spécialement chargés d'assurer l'exécution ; — Attendu, dès lors, que le tribunal civil s'est, à tort, déclaré incompétent ; — Attendu que la cause étant en état de recevoir une solution définitive, il y a lieu d'évoquer ;

« Au fond : — Attendu qu'aux termes des art. 2041, C. Nap., et 832, C.P.C., le surenchérisseur qui ne peut fournir une caution, peut donner un nantissement en argent ou en rentes sur l'Etat ; que si le ministre des finances a droit de réglementer l'exécution de ces dispositions de la loi, il ne lui appartient pas de les modifier ni de les restreindre ; qu'elle ne distingue pas entre les diverses espèces de rentes sur l'Etat, et, par conséquent, les rend toutes également admissibles comme nantissement à consigner judiciairement par le surenchérisseur ; — Que si les rentes au porteur ne peuvent être réalisées qu'à Paris, et si leur conservation exige des précautions plus rigoureuses que celle des rentes nominatives, ces particularités secondaires n'ont pas été prises en considération par le législateur, qui, en se servant de termes généraux et absolus, a clairement indiqué la généralité de son intention ; — Attendu, dès lors, que le préposé à la Caisse des dépôts et consignations était obligé, par les lois précitées, à recevoir le nantissement que Bergerat offrait de réaliser en rentes au porteur sur l'Etat ; — Attendu qu'il résulte des documents produits et des justifications faites au procès que, par son refus, ledit préposé a causé à Bergerat, tant à raison de la perte d'intérêts que lui a occasionnée la réalisation du cautionnement en numéraire, qu'à raison des frais et dépens accessoires qui en sont résultés pour lui, un préjudice dont la Cour est à même d'apprécier l'importance. »

Pourvoi en cassation par le receveur général de la Gironde :

1° Pour violation de l'art. 832, C.P.C., de l'art. 9 de l'ordonnance royale du 29 avril 1831, et de l'ordonnance du 3 juill. 1816, en ce que, par l'arrêt qui précède, la Cour de Bordeaux a décidé que les préposés de la Caisse des dépôts et consignations pouvaient être tenus d'accepter comme cautionnement,

par suite de surenchère, non-seulement des rentes nominatives sur l'Etat, mais encore des rentes au porteur.

2° Pour violation de l'art. 1153, C. Nap., en ce que la Cour de Bordeaux a condamné la Caisse des dépôts et consignations à payer, à raison du refus par elle fait de recevoir un dépôt de rentes au porteur, des dommages-intérêts excédant l'intérêt de la somme que le sieur Bergerat avait été obligé d'emprunter pour faire un cautionnement en argent.

ARRÊT.

La Cour ; — Sur le premier moyen : — Attendu que tout surenchérisseur est tenu de donner caution pour le paiement du prix de l'immeuble, du dixième en sus et des charges stipulées au contrat (art. 2185, C. Nap.) ; — Que, d'après l'art. 2041, même Code, celui qui ne peut trouver une caution est reçu à donner à sa place un gage en nantissement suffisant ; — Attendu que l'art. 832, C.P.C., autorise le surenchérisseur, dans le cas prévu par l'art. 2041 précité, à donner son nantissement, soit en argent, soit en rentes sur l'Etat ; — Attendu que ces expressions *en rentes sur l'Etat* sont générales ; qu'elles embrassent toutes les rentes ou inscriptions sur le Trésor public ; — Qu'on ne saurait en exclure *les rentes au porteur*, sans introduire dans la loi une distinction qui n'est pas moins contraire à son texte qu'à son esprit ; — Que rien ne justifie donc le refus du receveur général de la Gironde de recevoir, en sa qualité de préposé de la Caisse des dépôts et consignations, du sieur Bergerat, défendeur éventuel, deux titres de rentes au porteur en 3 p. 100 français, pour lui tenir lieu de la caution prescrite par l'art. 2185, 3°, C. Nap. ; — Attendu que le pourvoi soutient en vain que la Caisse des dépôts et consignations ne peut recevoir, par la nature même de son institution, que des sommes, deniers ou numéraire ; — Qu'il résulte, au contraire, de l'ordonnance d'organisation de la Caisse des consignations du 3 juill. 1816, que cet établissement était institué pour recevoir des sommes ou *valeurs*; — Attendu que la Caisse des consignations se livre chaque jour à des opérations multipliées et diverses qui l'obligent à accepter des valeurs n'offrant pas une garantie supérieure à celle des rentes au porteur ; qu'elle prête aux communes, aux établissements publics et même aux particuliers, sur dépôt d'effets publics et d'actions de compagnies d'industrie et de finance ; — Attendu, d'ailleurs, qu'en matière de surenchère, la loi lui impose l'obligation de recevoir le nantissement du surenchérisseur, non-seulement en numéraire, mais en rentes sur l'Etat ; — Attendu qu'on objecte vainement encore que l'art. 832, C.P.C., n'ayant pas déterminé en quelle nature de rentes sur l'Etat le nantissement serait donné, il appartenait à la Caisse de combler cette lacune de la loi ; que tel a été l'objet du règlement du directeur général de la Caisse, en date du 17 déc. 1842, approuvé par

le ministre des finances le 3 avril 1843, lequel prescrit aux préposés de la Caisse de ne recevoir, à titre de nantissement de surenchère, que des rentes sur l'Etat nominatives et départementales ; — Attendu qu'il n'appartient ni au directeur général de la Caisse ni au ministre des finances d'interpréter la loi ou d'en restreindre les effets ; que le document invoqué ne constitue qu'un règlement intérieur qui ne saurait avoir, au regard de la justice, une autorité qui n'est attachée qu'à la loi elle-même.

Sur le deuxième moyen : — Attendu que ce moyen est nouveau et par suite non recevable ; — Attendu qu'en le supposant recevable, il y aurait lieu de le déclarer mal fondé ; — Qu'en effet, la condamnation prononcée contre la Caisse des dépôts et consignations n'a pas son principe dans l'art. 1153, C. Nap. ; qu'elle n'est que l'application de la règle édictée par l'art. 1383, même Code, suivant laquelle chacun est responsable des dommages qu'il a causés par son fait, par sa négligence ou son imprudence ; — Attendu que la loi conférait au juge du fond le pouvoir d'apprécier souverainement si le refus de la Caisse de recevoir un nantissement en rentes au porteur, avait occasionné un préjudice à Bergerat, et d'évaluer l'importance de ce préjudice ; — Rejette, etc. ;

Sur la restitution de l'amende : — Attendu que bien que la Caisse des dépôts et consignations soit un établissement spécial, vivant de sa propre vie et distinct de l'Etat, elle n'en constitue pas moins une administration publique, dont les bénéfices ou excédants de recettes sont portés, chaque année, au budget et versés au Trésor public ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 17 de la loi du 2 brum. an IV, sainement interprété, les administrations publiques sont affranchies de la consignation de l'amende prescrite par la même loi ; — Qu'ainsi la demanderesse en cassation ayant consigné une amende dont elle n'était pas tenue, il y a lieu d'en ordonner la restitution : — Ordonne la restitution, etc.

MM. Nicias Gaillard, prés.; Calmètes, rapp.; Savary, av. gén. (concl. conf.) ; Courot, av.

OBSERVATIONS. — 1. La même solution résulte également du décret du Conseil d'Etat du 18 déc. 1862, mentionné ci-dessus, et rendu dans la même affaire, sur le recours formé par le sieur Bergerat contre la décision du ministre des finances du 3 avril 1843, approbative du règlement de la Caisse des consignations du 17 déc. 1842.

« Considérant, — portent les motifs de ce décret, — que les contestations qui peuvent s'élever entre la Caisse des dépôts et consignations et les particuliers, relativement aux services dont cet établissement est tenu vis-à-vis des tiers, en vertu des dispositions législatives, sont

de la compétence des tribunaux civils ; — Considérant que le sieur Bergerat soutient qu'aux termes de l'art. 832, C.P.C., il avait le droit de déposer, à titre de cautionnement de surenchère, entre les mains du préposé de la Caisse des dépôts et consignations pour l'arrondissement de Bordeaux, des rentes au porteur aussi bien que des rentes nominatives ; — Que, si une décision du ministre des finances, du 3 avril 1843, a approuvé un règlement d'intérieur de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations, en date du 17 déc. 1842, qui ne permet aux préposés, dans les départements, de recevoir en dépôt pour les cautionnements de surenchère que des rentes nominatives départementales, cette décision ne fait point obstacle à ce que le sieur Bergerat fasse valoir devant l'autorité judiciaire le droit qu'il prétend avoir. »

II. V., dans le même sens, Bordeaux, 9 janv. 1861 (arrêt rendu dans la même affaire : *J. Av.*, t. 89 [1864], art. 474, § VII, p. 25), et la note.

L'art. 1153, C.Nap., invoqué dans l'espèce par la Caisse des dépôts et consignations, pour la fixation des dommages-intérêts qui lui étaient demandés, n'est applicable, en effet, que dans le cas où les dommages-intérêts sont réclamés pour retard dans l'exécution d'obligations de sommes, et non lorsqu'ils le sont à raison d'un quasi-délit. Or, le refus, par la Caisse des consignations, de recevoir d'un surenchérisseur un nantissement en rentes sur l'Etat au porteur, qu'elle considérait à tort comme contraire à la loi, ne rentrait pas immédiatement dans les termes de l'art. 1153 précité ; il ne pouvait constituer, de sa part, qu'un quasi-délit donnant lieu à l'application de l'art. 1383, même Code. Et, dans le cas de quasi-délit, il appartient aux tribunaux d'apprécier souverainement l'étendue du préjudice qui en résulte et de régler l'importance des dommages-intérêts sur ce préjudice. Vainement, pour échapper à l'application de ce principe, la Caisse se retranchait derrière le règlement du 17 déc. 1842 : car il ne s'agissait là que d'un règlement intérieur, qui, malgré l'approbation ministérielle dont il avait été revêtu, ne pouvait avoir d'autorité à l'égard des tiers ni force de loi devant les tribunaux. Il suffisait donc que le préjudice causé au surenchérisseur provînt d'une faute de la Caisse, et non d'un retard dans l'exécution d'une obligation de sommes, pour que les juges pussent en élever la réparation pécuniaire au delà de la perte d'intérêts que le surenchérisseur avait éprouvée par suite de l'emprunt qu'il avait été obligé de faire. D'ailleurs, la Cour de Bordeaux (arrêt déféré à la Cour de cassation) constate que cette perte d'intérêts n'était pas le seul fait dommageable imputé à la Caisse ; elle a aussi considéré, et avec juste raison, ce nous semble, comme étant le résultat de sa faute les frais accessoires

que la réalisation du cautionnement en numéraire avait occasionnés au surenchérisseur.

III. Par arrêt du 23 mai 1864, la Cour de cassation (ch. civ.) a déjà jugé que la Caisse des dépôts et consignations présente tous les caractères d'une véritable administration publique, et que, par suite, elle peut invoquer le décret des 16-19 juill. 1793 qui n'autorise l'exécution, contre les Caisses des administrations de l'Etat, d'un arrêt frappé d'un pourvoi en cassation, qu'à la charge d'une caution préalable. Le nouvel arrêt rapporté ci-dessus ne contient, quant à la question spéciale qu'il décide, qu'une application du même principe. AD.H.

ART. 648.—CASSATION (ch. req.), 30 mars 1864.

GARANTIE, GARANTIE FORMELLE, PRISE DE FAIT ET CAUSE, GARANTI, GARANT, DOMMAGES-INTÉRÊTS, DÉPENS, EXÉCUTION.

Le garanti, même en cas de garantie formelle, qui, après avoir appelé en cause son garant, n'a demandé ni obtenu sa mise hors de cause, et a continué à défendre à la demande principale, peut être condamné directement à des dommages-intérêts et aux dépens, et l'exécution de cette condamnation peut être poursuivie contre lui, encore bien que le garant ait été condamné à la garantie de toutes les condamnations contre lui prononcées envers le demandeur (C.P.C., art. 182 et 185).

(Schirrer et Desserich *C.* Hertzog).

Le 30 mars 1863, jugement du tribunal civil de Colmar qui, statuant sur l'appel d'une sentence du juge de paix, admet l'action en réintégrande formée par le sieur Hertzog contre les sieurs Schirrer et Desserich, auxquels le maire de la commune de Bartenheim avait donné à bail divers terrains qu'il disait appartenir à la commune et dont le sieur Hertzog prétendait avoir, à titre de propriétaire, la possession annale, et, en conséquence, d'une part, condamne lesdits sieurs Schirrer et Desserich, même par corps, à abandonner les terrains qui leur avaient été loués, et, en outre, à des dommages-intérêts et aux dépens, et, d'autre part, condamne la commune, qui était intervenue et avait déclaré prendre fait et cause pour ses locataires, à les garantir de toutes les condamnations prononcées contre lui.

Quoique les sieurs Schirrer et Desserich aient, immédiatement après ce jugement, déclaré y acquiescer et abandonner au sieur Hertzog les terrains qui leur avaient été donnés à bail, ce dernier leur a fait faire commandement d'avoir à payer les condamnations pécuniaires prononcées contre eux, « avec déclaration que, faute de paiement dans les vingt-quatre heures, ils y seraient contraints par toutes les voies de droit et d'exécution, le sieur Desserich, même par corps, et, après l'expiration du délai de trente jours, par la saisie immobilière ».

Les sieurs Schirrer et Desserich ont formé opposition à ces poursuites en prétendant que le sieur Hertzog était sans qualité pour agir contre eux, et que c'était contre la commune seule, qui les avait garantis, qu'il pouvait poursuivre l'exécution des condamnations pécuniaires prononcées par le jugement du 30 mars 1863.

Le 25 août 1863, nouveau jugement qui rejette l'opposition par les motifs suivants :

« En ce qui touche le défaut de qualité fondé sur l'art. 185, C.P.C. : — Attendu que la contestation présente la question de savoir si, en garantie formelle, les garantis, dont le garant formel n'est intervenu que durant l'instance pour prendre leur fait et cause, instance où les garantis ont défendu contre le demandeur originaire et ont seuls été condamnés pour les dommages-intérêts et dépens envers ce dernier, sauf leur recours contre le garant, peuvent être poursuivis directement par le demandeur originaire en vertu du jugement devenu exécutoire contre eux et passé en force de chose jugée, alors qu'ils n'ont jamais demandé à être mis hors de cause ; — Attendu que si l'art. 11, tit. 8, de l'ordonnance de 1667, dispose, comme le premier paragraphe de l'art. 185, C.P.C., que les jugements rendus contre les garants formels seront exécutoires contre les garantis, cette ordonnance n'ajoutait pas, comme le législateur de 1807, dans le paragraphe final dudit art. 185, C.P.C., que néanmoins, en cas d'insolvabilité du garant, le garanti serait passible des dépens, à moins qu'il n'ait été mis hors de cause, et même des dommages-intérêts, à l'arbitrage du tribunal ; que les commentateurs de l'ordonnance de 1667, invoqués par les demandeurs en opposition et dont aucun n'a examiné ni décidé la question spéciale ci-dessus formulée, ne peuvent être d'un grand poids pour sa solution ; — Attendu qu'en se reportant à la discussion de l'art. 185, C.P.C., au Tribunat, on lit qu'il faut distinguer les cas où le garanti a été mis hors de cause et ceux où il est resté en cause ; que la raison veut qu'on soit beaucoup plus sévère à l'égard du garanti, qui est resté en cause, parce qu'alors il a tout à s'imputer, au moins à l'égard du demandeur originaire ; qu'il faut le traiter différemment lorsqu'il a été mis hors de cause, parce qu'alors, de deux choses l'une : ou le demandeur y a consenti, ou il a été jugé que le demandeur n'avait pas le droit de s'y opposer ; — Attendu qu'en conformité de cette opinion exprimée au tribunal et d'après la combinaison des art. 182 et 185, C.P.C., la question ci-dessus posée a été constamment résolue affirmativement, notamment par arrêts de la Cour de cassation des 17 nov. 1835, 23 août 1836 et 15 mars 1842 (1), qui ont fixé la jurisprudence sur ce point spécial ; — Attendu que les parties se trouvent précisé-

(1) Jugé, en matière de garantie formelle :

1° Par l'arrêt du 23 août 1836, que, si, encore bien que le garant ait pris

ment dans les données de la question qu'on vient de discuter; que non-seulement les garantis, dont la commune de Bartenheim a déclaré prendre les fait et cause lors de son intervention dans l'instance, n'ont pas demandé à être mis hors de cause et n'ont pas été éliminés en vertu de l'art. 182, C.P.C., mais que le jugement du 30 mars 1863 n'a prononcé aucune condamnation quelconque contre ladite commune au profit du défendeur poursuivant, qui ne pouvait, dès lors, en poursuivre l'exécution contre elle; qu'enfin, et surabondamment, la commune de Bartenheim se trouvait dans le cas prévu par le paragraphe final de l'art. 182, C.P.C.; qu'ainsi le défaut de qualité ou fin de non-recevoir des demandeurs doit être rejeté ainsi que leur opposition. »

Pourvoi en cassation par la veuve Schirrer et le sieur Desserich, notamment pour violation de l'art. 185, C.P.C., en ce que, dans un cas de garantie formelle expressément reconnue, le jugement attaqué a décidé que l'exécution de la condamnation prononcée par un précédent jugement pouvait être poursuivie contre les garantis, même quant aux dépens et aux dommages-intérêts, et cela, sous le prétexte que ce jugement ne les avait pas mis hors de cause, tout en admettant leur recours en garantie.

ARRÊT.

La Cour; — Attendu, en droit, que du rapprochement des art. 182 et 185, C.P.C., il résulte que le garant ne devient le contradicteur direct du demandeur principal qu'autant que le garanti a demandé et obtenu sa mise hors de cause, sans défendre à la demande principale; qu'alors seulement peuvent intervenir contre le garant au profit du demandeur principal des condamnations directes en dommages-intérêts et aux dépens, et que c'est uniquement dans le cas où ces condamnations ont été prononcées directement contre le garant que la

---

fait et cause pour le garanti, ce dernier n'a pas demandé à être mis hors de cause, la procédure doit être forcément suivie tant contre l'un que contre l'autre.

2° Par les arrêts des 17 nov. 1835 et 15 mars 1842, que le pourvoi en cassation, formé par le demandeur principal contre un arrêt rendu contre lui en faveur du garant qui a pris fait et cause pour le garanti et de ce dernier qui n'a pas demandé sa mise hors de cause, doit, pour être recevable, être dirigé contre le garanti et contre le garant (V. *J. Av.*, t. 50 [1836], p. 127, et t. 63 [1842], p. 486).

V. aussi, à cet égard, Chauveau, *Suppl.* aux *Lois de la procéd.*, quest. 776. Dans l'espèce de ces arrêts, comme dans celle de l'arrêt que nous rapportons ici, le garanti n'avait pas demandé sa mise hors de cause et avait continué à défendre à la demande principale. Mais, si, après avoir obtenu sa mise hors de cause, il y avait assisté pour la conservation de ses droits, aucune condamnation personnelle ne pouvant l'atteindre, la procédure ne pourrait plus être suivie que contre le garant, qui se trouverait ainsi seul défendeur légalement à la demande principale (C.P.C., art. 182).

liquidation et l'exécution n'en peuvent être faites contre le garanti ; — Attendu, en fait, que, sur la demande intentée par Hertzog contre Desserich et la veuve Schirrer, à fin de condamnation en délaissement d'une pièce de terre, en dommages-intérêts et aux dépens, le maire de Bartenheim est intervenu pour déclarer qu'il s'engageait à garantir ces derniers de toutes les suites du procès ; mais que Desserich et la veuve Schirrer, loin de requérir leur mise hors de cause, ont défendu à la demande de Hertzog, et que, par jugement du 30 mars 1863, le tribunal de Colmar les a condamnés envers Hertzog au délaissement, à 100 francs de dommages-intérêts et aux dépens, et a condamné le maire de Bartenheim à les tenir quittes et indemnes des condamnations contre eux prononcées envers Hertzog ; qu'ainsi, le jugement attaqué, rendu sur l'opposition de Desserich et de la veuve Schirrer aux poursuites de Hertzog par voie de saisie immobilière à raison des dommages-intérêts et dépens, a décidé avec raison que le poursuivant ne pouvait être renvoyé à agir directement et exclusivement contre le maire de Bartenheim ; — Rejette, etc.

MM. Nicias Gaillard, prés,; d'Esparbès, rapp.; P. Fabre, av. gén. (concl. conf.); Rendu, av.

ART. 649.—CASSATION (ch. req.), 29 novembre 1864.

SAISIE IMMOBILIÈRE, ADJUDICATION, EXTRACTION DE MATÉRIAUX, CONCESSION ANTÉRIEURE, CAHIER DES CHARGES, RÉSERVE.

L'adjudication sur saisie immobilière d'un fonds dans lequel le propriétaire avait, avant la saisie, concédé le droit d'extraire des matériaux (par exemple, des pierres à bâtir), n'entraîne pas déchéance de ce droit au profit de l'adjudicataire, lorsque l'acte de concession a été par son insertion au cahier des charges porté à la connaissance personnelle de ce dernier, sur les poursuites duquel, d'ailleurs, l'adjudication a eu lieu [1] (C. Nap., art. 1614 et 2182 ; C.P.C., art. 717).

(Leportier *C.* Bazin).—ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la dame Leportier, créancière poursuivante, devenue adjudicataire, avait une connaissance personnelle et

---

(1) C'était, sans nul doute, le cas d'appliquer ici le principe que « l'adjudication ne transmet à l'adjudicataire d'autres droits à la propriété que ceux appartenant au saisi » (C.P.C., art. 717, alin. 1er). Ce dernier avait, en effet, régulièrement grevé le fonds d'un droit au profit d'un tiers ; l'acte contenant la concession de ce droit avait été inséré au cahier des charges, qui stipulait formellement la réserve du droit cédé ; ce droit était ainsi devenu une condition de l'adjudication. L'adjudicataire pouvait d'autant moins, dans l'espèce, en contester l'existence, qu'il avait lui-même, en qualité de poursuivant, requis l'insertion au cahier des charges de l'acte authentique de concession.

parfaite de la convention intervenue en 1807 entre Avice, son débiteur, et Bazin, défendeur éventuel; que cette convention lui était si bien connue que, dans le cahier des charges, à la rédaction duquel elle présidait, elle a pris soin d'insérer copie de l'acte du 28 déc. 1807, conférant à Bazin le droit qu'il a revendiqué contre elle; — Attendu que, dans cet état de choses, il n'est pas permis d'admettre que l'adjudicataire ait pu penser que l'adjudication aurait pour effet de détruire un droit qu'il savait légitimement acquis à un tiers; — Qu'étant averti de la concession licite consentie régulièrement au profit de Bazin, sa condition se trouvait faite et fixée par l'acte qui devenait son titre de propriété, et n'avait pu la lui transmettre que sous les charges qui grevaient le débiteur saisi : — Qu'ainsi, c'est avec raison et sans violer ni l'art. 717, C.P.C., ni les principes généraux du droit, qu'il a été décidé par l'arrêt attaqué (Caen, 1er juin 1863) que l'adjudicataire devait laisser subsister le droit conféré à Bazin; — Qu'on ne saurait imaginer une prétention aussi peu conforme au droit et à l'équité, que celle qui aurait pour objet de faire résulter de l'adjudication un droit que l'adjudicataire savait ne pas appartenir au propriétaire exproprié; — Rejette, etc.

MM. Nicias Gaillard, prés.; de Peyramont, rapp.; Savary, av. gén. (concl. conf.); Christophle, av.

ART. 650. — *Décisions diverses en matière d'ordre.*

§ 1. — SOLUTION DE LA RÉGIE, 21 juin 1864.

ORDRE AMIABLE, LOI DU 21 MAI 1858, ENREGISTREMENT, DROIT FIXE.

Les ordres amiables réglés conformément à la loi du 21 mai 1858 donnent lieu au droit fixe de 1 fr., applicable aux actes judiciaires innomés.

« Le droit fixe exigible sur le procès-verbal constatant le règlement amiable auquel il a été procédé entre les créanciers de L.... conformément à la loi du 21 mai 1858, est non pas celui de 3 fr. que vous proposez de retetenir, mais celui de 1 fr., édicté par l'art. 68, § 1, n° 51, de la loi du 22 frim. an VII, pour les actes judiciaires innomés. Il ne paraît pas, en effet, que l'administration puisse être fondée à exiger, pour l'ordonnance de radiation contenue dans les procès-verbaux de l'espèce, le droit de 3 fr. fixé par l'art. 44, n° 10, de la loi du 23 avril 1816. En effet, cette ordonnance n'est qu'une partie accessoire et la conséquence du règlement amiable qui, constituant ainsi la disposition principale, doit servir à déterminer la qualité du droit fixe exigible. C'est ce que décide d'ailleurs le jugement du tribunal

de la Seine, du 25 janv. 1852, maintenu par l'arrêt de la chambre des requêtes du 9 mars 1863 (1). »

NOTE. — La même règle est nécessairement applicable aux collocations amiables faites par acte notarié ou par acte sous seing privé, conformément à l'art. 656, C.P.C. (Cass. 17 mars 1830 : *J. Av.*, t. 39 [1830], p. 72; Sol. de la rég., 15 oct. 1852). —Il en sera de même aussi des ordres consensuels faits du consentement réciproque des parties. —V., au surplus, notre *Code des Distributions et des Ordres* (2), p. 257, nos 32 et suiv., et p. 254, no 75.

§ II.—TRIBUNAL CIVIL DE NYONS, 8 avril 1864.

ORDRE JUDICIAIRE, INSCRIPTIONS, PROCUREUR IMPÉRIAL, FEMME MARIÉE, DOUBLE ÉLECTION DE DOMICILE, SOMMATION DE PRODUIRE, SIGNIFICATION.

La sommation de produire destinée à une femme mariée, lorsqu'il existe sur l'état d'inscriptions une inscription requise par le procureur impérial et une autre inscription postérieure requise par la femme, doit être notifiée aux deux domiciles élus, sous peine de ne point faire courir le délai de production, et, par suite, de rendre nulle et sans effet la sommation qui serait signifiée au domicile élu par le procureur impérial seulement (L. 21 mai 1838, art. 753).

(Femme Veux *C.* Brochéry).—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Considérant qu'un ordre a été ouvert le 28 fév. dernier, sur les poursuites du sieur Brochéry contre Veux, père et fils, pour la distribution du prix de leurs immeubles; — Considérant que Marie-Anne Tournjayre, femme Veux fils, créancière à divers titres de ce dernier, a conservé son hypothèque légale sur les biens en distribution par deux inscriptions faites au bureau de Nyons, l'une par les soins de M. le procureur impérial, avec élection de domicile en son parquet, le 11 nov. 1862, vol. 149, no 205, l'autre par les soins de Me Richard avoué, avec élection de domicile en son étude, le 12 du même mois de novembre, vol. 149, no 206; — Considérant que, dans la sommation de produire qu'il a faite aux créanciers inscrits, Brochéry a signifié pour la femme Veux au parquet de M. le procureur impérial, et non en l'étude de Me Richard, son avoué; que cependant l'art. 753 lui faisait une obligation de signifier sa somma-

---

(1) L'arrêt de la Cour de cassation, ch. req., du 9 mars 1863, a été rapporté *J. Av.*, t. 88 [1863], art. 356, p. 459. V. aussi la note sur cet arrêt.

(2) M. Audier, juge d'instruction à Die (Drôme), qui nous a transmis, avec ses observations, les diverses décisions en matière d'ordre que nous rapportons ici, vient de publier un *Code des Distributions et des Ordres*. Nous ne connaissons pas ce Code, dont nous n'avons reçu encore aucun exemplaire. Mais il est évident que s'il est fait avec le même soin et d'une manière aussi complète que les travaux auxquels M. Audier s'est déjà livré, il est destiné à rendre de grands services dans la pratique.

tion à tous les domiciles élus ; — Considérant qu'il y avait d'autant plus de raison pour faire cette sommation en l'étude de Me Richard, que l'inscription portant élection de domicile chez lui était un acte émanant directement de la femme Veux elle-même, et postérieur à l'inscription requise par M. le procureur impérial ; qu'ainsi la femme Veux, par suite de l'irrégularité de la procédure, a pu ne pas être informée de la nécessité de produire ; — Considérant, par suite, qu'il y a lieu de prononcer, pour ce qui la concerne, la nullité de la sommation du 2 oct. 1863, et de l'autoriser à faire valoir ses droits et à produire dans l'ordre de Jean-Baptiste Veux, son mari;—Par ces motifs, reçoit les mariés Tourniayre-Veux opposants envers la clôture définitive de l'ordre ouvert le 28 fév. dernier, et faisant droit à cette opposition, casse et annule, en ce qui concerne Marie-Anne Tourniayre, femme Veux, la sommation du 2 oct. dernier, en conséquence, la décharge de la forclusion prononcée contre elle, et l'autorise à produire et à faire valoir ses droits dans l'ordre Veux fils, dans les formes et délais voulus par la loi ; condamne Brochéry aux dépens de l'incident.

OBSERVATIONS. — A l'ouverture d'un ordre, le poursuivant doit sommer les créanciers de produire, *au domicile élu dans leurs inscriptions*. Cette règle ainsi posée par l'art. 753, L. 21 mai 1858, ne semble, au premier abord, susceptible d'aucune controverse ; et cependant, dans son application à l'égard des incapables, elle ne laisse pas que de présenter de sérieuses difficultés. L'inscription des incapables peut, en effet, avoir été requise par le procureur impérial seul, conformément à l'art. 692, C.P.C., avec ou sans élection de domicile. Les incapables ont pu requérir, avant ou après cette inscription, par l'intermédiaire de leur mari, tuteur ou subrogé tuteur, une autre inscription.

En cas d'inscription d'office, faudra-t-il signifier la sommation au procureur impérial lui-même, s'il n'a pas fait élection de domicile dans son bordereau d'inscription, et, s'il y a une élection, faudra-t-il signifier au domicile élu, quel qu'il soit?

Dans la première hypothèse, on décide avec raison que la sommation doit être faite aux parties elles-mêmes à leur domicile réel, et non point au parquet, sous peine de nullité de l'ordre (Toulouse, 17 déc. 1838). Et, en effet, le procureur impérial, qui est tenu par la loi d'inscrire, n'est chargé que d'une mesure conservatoire, consistant dans l'inscription. Cette formalité remplie, ses obligations cessent, et on ne peut le mettre personnellement en demeure de produire pour les incapables, puisqu'il n'a pas les titres qui doivent être produits par les créanciers.

On répond, il est vrai, à cette argumentation, que la nullité de l'ordre serait sans objet ; car on pourrait opposer aux in-

capables que leur inscription est nulle pour défaut d'élection de domicile. Avant de poser cette règle, il faudrait démontrer que les principes établis par les art. 2148 et 2153, C. Nap., sont applicables à l'inscription d'office. Or, ce point, qui a été vivement controversé, ne peut plus, ce nous semble, l'être à l'avenir. Ainsi que l'a dit M. Riché dans son rapport sur la loi de 1858 en parlant de l'inscription d'office qui doit être prise par le conservateur des hypothèques, « ce conservateur peut ne pas trouver dans l'acte de vente les éléments d'une élection de domicile dans l'arrondissement du bureau ; *il n'a pas d'ailleurs qualité pour élire domicile au nom du vendeur.* » Assurément, il ne peut pas en être autrement à l'égard du procureur impérial, alors surtout qu'il « *n'aura qu'à requérir l'inscription* ; la désignation spéciale sera faite sous sa responsabilité, mais sans difficulté, *par le conservateur* qui a sous les yeux la transcription de la saisie. » (Rapport de M. Riché). Dès lors, l'inscription de l'hypothèque légale des incapables est valable sans élection de domicile, et le principe que nous avons établi reste entier.

Supposons maintenant le cas d'une élection de domicile par le procureur impérial. Il semble qu'il ne peut y avoir ici de doute possible : car, si l'art. 753, qui porte que les sommations doivent être faites au domicile élu, ne fait aucune distinction entre les inscriptions d'office ou toute autre, cependant, nous ne saurions admettre qu'une sommation faite à ce domicile élu puisse en général faire courir une déchéance contre les incapables.

D'abord, si l'élection de domicile est faite au parquet, et que la sommation soit signifiée à ce domicile, peut-on admettre que les intérêts des incapables seront suffisamment sauvegardés, et que ces derniers pourront être frappés d'une déchéance lorsqu'il sera établi, en fait, qu'ils ont ignoré l'ouverture de l'ordre ? Si la loi nouvelle ne fait point de distinction entre le domicile élu d'office et tous autres, le législateur a-t-il voulu du moins établir en faveur des incapables un surcroît de garantie et exiger que la sommation de produire leur soit signifiée *avec copie au procureur impérial*? A quoi pourrait servir la sommation signifiée au procureur impérial ? « *Croit-on*,—ainsi que l'a observé M. Riché dans son rapport,—*qu'il écrira souvent aux femmes et aux subrogés tuteurs épars dans son arrondissement*? » Croit-on, — ajouterons-nous,—qu'il puisse jamais être responsable envers les créanciers à hypothèques légales qui pourraient encourir une forclusion ? La loi n'a point établi une sanction aussi rigoureuse, et, en présence de son silence, il est bien permis de ne pas croire à cette responsabilité. Aussi, a-t-on écarté, dans un but d'économie des frais, toute procédure inutile et notamment

la copie au parquet. La sommation, en effet, doit offrir aux incapables les sûretés suffisantes pour la conservation de leurs droits. Or, la sommation au parquet ne peut offrir que des garanties dérisoires, puisque le législateur a admis en principe que le procureur impérial ne ferait jamais les diligences nécessaires pour informer les incapables des sommations qui leur seraient faites au parquet.

Et maintenant, quelle sera la garantie des incapables, si l'élection faite par le procureur impérial a lieu, comme cela arrive le plus souvent, chez un avoué qui pourra être sans rapport d'affaires avec les bénéficiaires de l'inscription ? Dira-t-on que cet avoué sera responsable s'il n'a point fait parvenir la copie à son destinataire ? Ici, il nous sera facile de répondre, avec la doctrine et la jurisprudence, que ce n'est point le cas d'engager la responsabilité des officiers ministériels, puisqu'ils seraient restés étrangers à l'élection de domicile faite chez eux, et qu'on ne peut leur imposer la responsabilité des suites d'un acte auquel ils n'ont point concouru (V. *Code des distributions et des ordres*, p. 69, nos 61 et suiv.).

Concluons de là qu'une sommation de produire signifiée au domicile élu dans une inscription d'office, soit au parquet, soit chez un officier ministériel, ne saurait présenter la garantie nécessaire pour conserver les intérêts des incapables, et assurer l'exécution d'un ordre contre les demandes en nullité qui pourraient s'élever plus tard au nom des incapables auxquels on opposerait vainement une déchéance. L'esprit de la loi semble justifier cette interprétation.

Lorsqu'un état d'inscriptions présente deux inscriptions différentes pour les mêmes parties, l'une à leur requête et l'autre d'office, avec deux élections de domiciles distinctes, le tribunal d'Embrun a jugé que la sommation de produire n'est valable qu'à la condition d'être notifiée *à tous les domiciles élus* : ce qui semble contraire à la solution que nous venons d'indiquer.

Mais la double formalité exigée par le tribunal d'Embrun est en opposition formelle avec la pensée de M. Riché. Aussi croyons-nous que, dans l'hypothèse dont il s'agit, la sommation faite au domicile choisi par les parties elles-mêmes doit suffire.

Le tribunal de Nîmes, par jugement du 21 août 1861 (*J. Av.*, t. 87 [1862], art. 240, p. 170), a pu décider, toutefois, que la sommation de produire faite à une femme mariée est nulle, lorsque, au lieu d'être signifiée au domicile élu dans l'inscription requise par le procureur impérial, pour la totalité des reprises dotales de la femme, sur l'immeuble de son mari exproprié, elle l'a été au domicile élu dans une inscription prise antérieurement par le mari pour une partie seulement de la

dot, sur le même immeuble appartenant alors à son père, qui l'avait affecté hypothécairement à la garantie de la dot. Cette solution, en effet, ne contrarie en rien les principes que nous venons de poser : le tribunal de Nîmes a été déterminé par cette considération importante qu'il faut assurer aux incapables, et par tous moyens possibles, la conservation de leurs droits, et les prémunir contre les déchéances qui ne peuvent pas leur être personnelles; et, dans l'espèce, si la sommation devait être notifiée au domicile élu dans l'inscription requise par le procureur impérial, c'est que cette formalité assurait à la femme le paiement intégral de ses reprises, tandis que la sommation faite au domicile élu dans l'inscription prise par le mari n'aurait produit qu'un effet partiel.

§ III. — TRIBUNAL CIVIL DE DIE, 21 mars 1865.

ORDRE JUDICIAIRE, CRÉANCIER, COLLOCATION, CONTREDIT, CRÉANCE, AUDIENCE, RÉDUCTION, MOYEN NOUVEAU.

Le créancier, dont le rang est contesté, et qui n'a élevé lui-même aucun contredit, n'est pas recevable à demander plus tard la réduction d'une créance colloquée après la sienne dans le règlement provisoire, mais qui, en cas d'admission du contredit élevé contre son allocation personnelle, serait appelée en concours avec sa créance.

(Ordre Farnier).

Aux termes du règlement provisoire de l'ordre poursuivi contre les consorts Farnier, le sieur Genevez fut colloqué comme créancier hypothécaire, et les mineurs Farnier au rang des créanciers chirographaires pour les droits de mutation qu'ils avaient payés à la décharge de la succession de leur père. L'une et l'autre de ces collocations firent l'objet de contredits : on contesta à Genevez son rang hypothécaire; les mineurs Farnier demandèrent que leur créance, qui avait été rejetée au rang des créances chirographaires, fût classée parmi les créances privilégiées.—Le sieur Genevez n'a formé, en temps utile, aucun contredit contre la créance des mineurs Farnier; mais, à l'audience, et après avoir conclu au maintien de sa créance au rang hypothécaire, il a demandé, par des conclusions subsidiaires, que, pour le cas où ses conclusions principales ne seraient pas accueillies, et où, par suite, il devrait être primé par la créance des mineurs Farnier, ou du moins appelé à concourir avec eux au même rang, le chiffre de cette créance fût soumis à certaines réductions. Sur ce dernier chef, on lui a opposé que ses conclusions constitueraient une demande nouvelle non recevable en l'état, faute d'avoir été produite par voie de contredit. Dans le système du sieur Genc-

vez, on a soutenu que, si ses conclusions pouvaient être considérées comme une demande nouvelle, cette demande n'était pas moins régulièrement formulée, car elle n'était qu'un moyen de défense au contredit formé contre lui et n'avait pas d'autre objet que d'assurer le maintien de sa collocation.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu qu'aucun contredit ne s'étant élevé au sujet du chiffre des droits de mutation, le sieur Genevez n'est pas recevable, en l'état, à en demander la réduction ; etc.

M. Chevaudier de Valdrôme, prés.

OBSERVATIONS.—La loi du 21 mai 1858 dispose, en thèse générale, que le créancier et le débiteur saisi sont forclos de contredire après le délai de 30 jours : cette sanction pénale, commandée par la nécessité de ne point prolonger indéfiniment les débats en matière d'ordre, ne saurait présenter de difficulté lorsqu'il s'agit d'en faire l'application à un créancier qui ne conteste pas le rang des créanciers qui le priment; il est rationnel de penser que son silence est basé sur ce qu'il a accepté la position qui lui est faite par le règlement provisoire; son silence doit, à juste titre, être considéré comme une adhésion complète et absolue à un état de choses qu'il a été mis en demeure de contester ou d'approuver ; il est juste, alors, qu'il ne lui soit plus permis de revenir de son adhésion primitive, ou qu'il supporte la peine de sa négligence (V. Cass. 10 juin 1828 : *J. Av.*, t. 35 [1828], p. 259; Nîmes, 18 juin 1832 : t. 46 [1834], p. 178).

Aussi a-t-il été décidé, et, avec raison, que le créancier, qui n'a pas contredit en temps utile, n'est plus recevable à attaquer le règlement provisoire, sous prétexte qu'il contient collocation d'un créancier dont l'inscription était périmée (Bourges, 17 déc. 1852 : *J. Av.*, t. 79 [1854], art. 1747, p. 162); car, ainsi qu'on l'a dit, la non-existence d'une hypothèque ou la conservation d'une inscription ne fait point disparaître la qualité du créancier, et le rang de la créance ne peut être mis en question que pendant les délais fixés à cet égard.

Mais le créancier, qui n'a point contredit en temps utile la légitimité d'une créance qui le prime, est-il déchu du droit d'opposer, au moment des débats engagés sur les contredits régulièrement formés, l'extinction totale ou partielle de cette créance? On était d'avis, généralement, avant la loi nouvelle, que l'extinction totale ou partielle, par suite de paiement, d'une créance colloquée, pouvait être proposée en tout état de cause, alors même qu'elle n'aurait point fait l'objet d'un contredit (V. Paris, 11 fév. 1852 : *J. Av.*, t. 80 [1855], art. 2093, p. 259; 13 fév. 1852 : t. 77 [1852], art. 1394, p. 627; Bor-

deaux, 27 fév. 1852 : même vol., art. 1369, p. 552).—Il semble que cette opinion ne doive pas être modifiée aujourd'hui, car on ne saurait admettre que le retard apporté à proposer l'exception dont il s'agit puisse faire revivre une créance éteinte, alors que le débiteur a toujours le droit d'opposer sa libération et au besoin d'exercer la répétition de l'indu (C. Nap., art. 1235). V. en ce sens, Chauveau, *Procéd. de l'ordre,* quest. 2564 *quater*, III, p. 139.—MM. Ollivier et Mourlon, *Comment. de la loi du* 21 *mai* 1858, n° 385, n'acceptent, toutefois, cette doctrine qu'avec réserve ; suivant eux, le créancier forclos ne peut invoquer l'extinction de la dette qu'autant qu'elle était inconnue avant l'ordre, par suite d'un concert frauduleux.

On a voulu assimiler l'extinction de la dette par paiement au cas d'extinction par la prescription. Mais les raisons ne sont plus les mêmes. La prescription, en effet, n'est point un paiement ; elle n'est qu'un moyen de se libérer ; et la loi reconnaît (C. Nap., art. 2220) que le débiteur peut renoncer à la prescription acquise. Dès lors, le créancier, qui n'a pas opposé la prescription par un contredit, est-il censé y avoir renoncé, et il résulte là de sa part une reconnaissance complète de la créance colloquée.

Mais quel serait le sort des contestations engagées à l'audience par un créancier contredit et comme moyen de défense destiné à repousser ou du moins à paralyser l'effet des contredits dirigés contre sa collocation ? Ici, on ne peut soutenir que le silence du créancier est la conséquence de son adhésion au règlement provisoire ; les contestations qu'il élève à l'audience n'ont d'autre cause que l'attaque qui est dirigée contre lui ; elles ne peuvent être considérées que comme moyens de défense. Or, il est constant que les défenses aux contredits doivent être présentées par des conclusions motivées (L. 21 mai 1858, art. 761). Il est donc juste de décider que la forclusion ne pourrait être opposée au créancier dont la contestation constitue un moyen de défense aux contredits dirigés contre lui (Lyon, 7 juin 1839 : *J. Av.*, t. 57 [1839], p. 591 ; Paris, 27 juill. 1850 : t. 76 [1851], art. 1113, p. 398; Bordeaux, 31 août 1854 : t. 80 [1855], art. 2093, p. 259).

En serait-il de même si les contestations engagées par le créancier contredit, sans être un moyen de défense pour le maintien de sa collocation personnelle, étaient destinées du moins à lui assurer un rang utile en faisant écarter des créances qu'il n'avait point eu d'intérêt à contredire jusqu'alors ? C'est le cas prévu par le jugement que nous rapportons. Or, dans cette hypothèse, le silence du créancier non contestant ne peut être considéré comme une adhésion au règlement provisoire à l'égard des créanciers qui viennent après lui ; car, d'une part, ils n'ont pas intérêt à soutenir des contestations qui ne peuvent

pas leur profiter; d'autre part, on peut dire qu'ils n'ont pas qualité pour les engager, tant que l'état provisoire ne subit aucun changement. Supposons, au contraire, que, par l'effet des contredits, leur créance soit rejetée à un rang inférieur, comme cela eut lieu dans l'espèce jugée par le tribunal de Die : serait-il rationnel, alors, de dire que le silence qu'ils ont gardé envers un état de choses qui ne leur était point préjudiciable, doit être pour eux une fin de non-recevoir, lorsque, plus tard, leur intérêt se trouve mis en jeu? Serait-il juste qu'un créancier, qui n'est pas averti que, par le renvoi à l'audience, des contestations sont susceptibles de nuire à ses intérêts, ne puisse pas opposer, après cette époque, à ceux qui ont élevé ces contestations, des moyens que, jusqu'alors, il n'avait pas cru nécessaire de faire valoir? C'est sous l'empire de cette idée qu'il a été décidé que les créanciers contestés peuvent exciper comme moyen de défense de la nullité d'une inscription qu'ils n'avaient point proposée par contredit, alors que, dans le règlement provisoire, ils étaient colloqués avant la créance qu'ils contestent plus tard (Cass. 18 déc. 1837. — V. aussi, en ce sens, Ollivier et Mourlon, n° 385 *in fine*).

§ IV. — ORLÉANS, 5 mai 1864.

ORDRE JUDICIAIRE, RÈGLEMENT PROVISOIRE, RÈGLEMENT DÉFINITIF, MODIFICATIONS, POUVOIR DU JUGE-COMMISSAIRE.

Le juge-commissaire procédant au règlement définitif peut, sans excès de pouvoir, ne pas se conformer au règlement provisoire qui aurait colloqué un créancier à hypothèque générale sur le prix de tous les biens à distribuer, et affecter, dans le règlement définitif, à l'acquittement de la créance de ce dernier, un prix spécial, de manière à respecter autant que possible les droits résultant des hypothèques spéciales, et à assurer un effet utile à ces hypothèques suivant leur date, sans nuire d'ailleurs à l'hypothèque générale qui les précédait (L. 21 mai 1858, art. 758 et 759).

(Ordre Simon Adam). — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que, par la collocation provisoire de la dame Favet en vertu de son hypothèque générale sur tous les prix sans distinction, ayant appartenu aux époux Simon-Adam, dont l'ordre était poursuivi devant le tribunal de Blois, et par le jugement dudit tribunal du 18 juill. 1861, qui a statué sur les contredits élevés contre ladite collocation, et maintenu en cette partie le règlement provisoire de l'ordre, il n'a rien été préjugé sur les attributions destinées à assurer plus tard le paiement de la créance à laquelle était attachée cette hypothèque générale ; — Que le règlement provisoire et le jugement

qui l'a suivi n'ont fait que consacrer le droit de suite attaché à la créance entière, en vertu du principe de l'indivisibilité de l'hypothèque, sur tous et chacun des prix à distribuer, sauf à affecter, lors du règlement définitif, tel ou tels de ces prix, en tout ou partie, à l'acquittement de ladite créance, de manière à respecter, autant que possible, les droits résultant d'ypothèques postérieures, suivant le rang et l'étendue de chacune, sans nuire d'ailleurs à l'hypothèque générale qui les précédait ; — Attendu que le dire fait en dernier lieu par Eugène Adam, sur le procès-verbal d'ordre, loin d'être un contredit de ce qui avait été réglé précédemment, quant au rang et aux effets de son hypothèque, n'avait, au contraire, pour but que d'en assurer l'exécution ; — Attendu que le choix fait par le juge-commissaire, lors de la confection du règlement définitif, du prix spécialement affecté au paiement de la créance originairement due à la dame Favet, aux droits de laquelle se trouve subrogé Eugène Adam, en vertu de l'art. 1251, § 1er, C. Nap., satisfait complétement à cette règle d'équité, en ce qu'il assure un effet utile à la collocation postérieure de ce dernier, reposant sur une hypothèque spéciale de beaucoup plus ancienne que celle de Degosse, qui, dès lors, n'est pas fondé à se plaindre de cette répartition ; — Attendu qu'il y a lieu, d'après les mêmes motifs, de maintenir également la collocation définitive de Delahaye, ayant les mêmes droits d'hypothèque que ceux attachés à la créance Favet ; — Par ces motifs, statuant sur l'appel interjeté par Degosse, du jugement rendu par le tribunal civil de Blois, le 14 janv. 1864, ordonne que ledit jugement sortira effet, etc...

OBSERVATIONS.—En principe, il est incontestable que le règlement définitif doit être la reproduction exacte et fidèle du règlement provisoire, sauf les modifications consacrées par les jugements ou arrêts sur contredits (V. Chauveau, *Procéd. de l'Ordre*, quest. 2576). C'est ainsi qu'il a été décidé avec raison que le juge-commissaire excède ses pouvoirs lorsqu'il modifie par son état définitif le règlement provisoire, en y retranchant la collocation d'un créancier qui n'avait pas été contesté, mais dont les droits hypothécaires n'avaient pu être régulièrement conservés, fait reconnu par le juge-commissaire au moment de la rédaction du règlement définitif (Cass. 2 fév. 1864 : *J. Av.*, t. 89 [1864], art. 522, p. 271.—V., au surplus, les distinctions très-judicieuses faites par M. Ad. Harel, dans ses observations sur cet arrêt).

Le même excès de pouvoir existe-t-il lorsque le juge-commissaire, au lieu d'allouer une créance garantie par une hypothèque générale sur l'ensemble de tous les prix, restreint l'allocation sur un prix spécial, de manière à assurer aux autres créanciers les droits résultant de leurs hypothèques spéciales suivant leur date? La Cour d'Orléans, dans l'espèce

de l'arrêt que nous rapportons, s'est prononcée pour l'affirmative, et il ne devait pas en être autrement ; car la situation, faite par le règlement définitif aux divers créanciers spéciaux, avait été une équitable répartition du droit de chacun pour assurer aux créances *les plus anciennes* le bénéfice de leur ancienneté, résultat qui n'aurait pas été obtenu en conservant le bénéfice de l'hypothèque générale sur l'ensemble de tous les prix. C'est ainsi qu'il a été décidé, en thèse générale, que les collocations doivent être faites de manière que les créances garanties par les inscriptions les plus anciennes soient payées par préférence aux créanciers postérieurs, sans distinction entre les inscriptions spéciales et les inscriptions générales (Nîmes, 30 mars 1854 : *J. Av.*, t. 80 [1855], art. 2093, p. 251), et que, s'il existe plusieurs immeubles frappés par des hypothèques générales primant toutes les autres, et par des hypothèques spéciales restreintes à un seul immeuble, l'hypothèque générale doit être colloquée d'abord sur les immeubles frappés par les inscriptions les plus récentes, et ensuite sur les autres, mais seulement en cas d'insuffisance des premiers (Riom, 11 fév. 1841 : *J. Av.*, t. 61 [1841], p. 445. — V. aussi Chauveau, quest. 2562).

§ V. — CASSATION (ch. req.), 6 janvier 1864.

ORDRE JUDICIAIRE, JUGEMENT, APPEL, DÉLAI, MINEUR, SUBROGÉ TUTEUR, SIGNIFICATION.

En matière d'ordre, pour faire courir, même à l'égard du mineur, le délai de dix jours dans lequel l'appel doit être interjeté, il n'est pas nécessaire de signifier le jugement au subrogé tuteur ; il suffit de le signifier à l'avoué du tuteur (C.P.C., art. 444, 763 ancien, et 762 nouv.).

(Croisille *C.* Lassagne).

Ainsi jugé sur le pourvoi formé par la dame Croisille contre l'arrêt de la Cour de Limoges du 18 janv. 1863, rapporté *J. Av.*, t. 88 [1863], art. 397, p. 290.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le moyen basé sur la violation de l'art. 444, C.P.C., et la fausse application de l'art. 762, même Code : — Attendu que, dans le concours des dispositions de lois générales et de celles spéciales à certaines matières, ce sont les dispositions spéciales qui doivent être appliquées ; — Attendu que l'art. 444, qui exige que les délais d'appel ne courent contre le mineur non émancipé que du jour où le jugement a été signifié tant au tuteur qu'au subrogé tuteur, est une disposition générale à laquelle le législateur a cru sage de dé-

roger en matière d'ordre, dans le but de simplifier la procédure, d'abréger les délais et de favoriser la réalisation du gage hypothécaire ; — Attendu que l'art. 763 de l'ancien Code de procédure, en fixant le délai de dix jours pour l'appel d'une manière absolue, et sans distinguer s'il y a ou non un mineur en cause, a substitué, pour faire courir le délai de l'appel, la signification à avoué, à la signification à personne ou à domicile ; — Que l'art. 762 de la loi nouvelle, portant que le jugement est signifié dans les trente jours de sa date, à avoué seulement, et n'est pas susceptible d'opposition, démontre mieux encore l'intention du législateur ; — Que cette modification doit être considérée non comme une disposition nouvelle, mais comme une interprétation de l'ancien art. 763 ; — Attendu que, dans l'espèce, le jugement du 17 juin 1845, qui a statué sur les contestations élevées à l'ordre, avait été signifié le 16 août 1845 aux avoués de toutes les parties en cause, et que ce n'est que le 18 août 1862 que la femme Croisille en a interjeté appel ; — Attendu qu'en déclarant cet appel non recevable, la Cour de Limoges, loin d'avoir violé l'art. 444, C.P.C., et faussement appliqué l'art. 762, même Code, en a fait une juste et saine application ; — Rejette, etc.

NOTE. — L'arrêt qui précède est, assurément, destiné à faire règle en jurisprudence ; car on ne peut sérieusement soutenir que l'art. 762, L. 21 mai 1858, qui exige la signification du jugement à l'avoué du tuteur seulement, et supprime ainsi la signification à partie, impose l'accomplissement de cette formalité à l'égard du subrogé tuteur. Pour en arriver là, il faut donc recourir aux dispositions de l'art. 444, C.P.C., que ne vise point la loi nouvelle sur les ordres.—V., dans le même sens, les observations de M. Ad. Harel, à la suite de l'arrêt de la Cour de Limoges, objet du pourvoi sur lequel a été rendu l'arrêt que nous rapportons ici.

J. AUDIER, juge d'instruction à Die (Drôme).

ART. 651.—CASSATION (ch. civ.), 31 août 1864.

FRAIS ET DÉPENS,—EXÉCUTOIRE, OPPOSITION, DÉLAI, CHAMBRE DU CONSEIL. ADMISSIBILITÉ, — INSTANCE CORRECTIONNELLE, DÉFENSEUR (ALGÉRIE), HONORAIRES, OFFRES RÉELLES, DEMANDE EN VALIDITÉ, CONTESTATION, FIN DE NON-RECEVOIR.

L'opposition, dans les trois jours de la signification de l'exécutoire, et devant la chambre du conseil, est la seule voie ouverte contre la taxe des dépens, même au cas où l'opposition soulève une question, non de quotité, *mais d'*admissibilité *de l'un des articles taxés* (2e décr. 16 fév. 1807, art. 6 et 9).

Ainsi, la partie condamnée, dans une instance correction-

nelle, aux dépens, dans lesquels ont été compris les honoraires de plaidoirie du défenseur (en Algérie) de la partie civile, est non recevable, à défaut d'opposition à l'exécutoire en temps utile, à contester, sous forme de demande en validité d'offres réelles faites en réponse au commandement qui a suivi la signification du jugement et de l'exécutoire, l'allocation de ces honoraires.

(Nick *C.* Marill).

Le 10 mai 1862, jugement du tribunal correctionnel de Sétif qui condamne le sieur Marill envers le sieur Nick à 20 fr. de dommages-intérêts pour injures verbales et aux dépens.— Dans ces dépens, liquidés à 50 fr. 10 c., fut comprise une somme de 30 fr. pour honoraires du défenseur de la partie civile.—Après la signification du jugement et de l'exécutoire de dépens, le sieur Nick fit au sieur Marill commandement de lui payer le montant des condamnations ci-dessus. — Le sieur Marill répondit à ce commandement par des offres réelles de 20 fr. 10 c. seulement, soutenant qu'on n'avait pas dû faire entrer en taxe les honoraires du défenseur du sieur Nick, et actionna ce dernier en validité de ces offres.—Le sieur Nick opposa à cette demande une fin de non-recevoir tirée de ce que la liquidation de dépens contestée par le sieur Marill était devenue irrévocable faute d'opposition dans les trois jours de la signification, et devant la chambre du conseil, conformément aux art. 6 et 9 du décret du 16 fév. 1807.

Le 24 juill. 1862, jugement qui rejette la fin de non-recevoir, et au fond valide les offres ; les motifs de ce jugement sont ainsi conçus :

« Attendu que, pour soutenir la validité des offres par lui faites à Nick, Marill soutient que c'est à bon droit que sur la somme, objet du commandement à lui signifié à la requête dudit Nick, il croit pouvoir déduire celle de 30 fr., montant des honoraires régulièrement taxés de Me Vaury, défenseur de ce dernier ; qu'il fonde cette prétention sur ce que, s'agissant d'honoraires pour plaidoirie du défenseur de la partie civile dans une instance correctionnelle, il n'est, en vertu d'aucune loi ni règlement, tenu de payer ces honoraires ; — Attendu que Nick, de son côté, repousse cette prétention comme n'étant ni recevable, parce que ce n'est pas par voie d'instance principale, mais bien par voie d'opposition, que Marill devait demander le rejet de la taxe dont il s'agit, ni fondée, parce qu'elle est contraire au texte de la loi ; — Sur la non-recevabilité de la demande : — Attendu que la question n'est pas de savoir, dans l'espèce, quel est le *quantum* d'un article passé en taxe, mais bien si cet article devait ou non figurer dans ladite taxe ; qu'une pareille demande soulève une question de principe qui, bien évidemment, n'a rien de commun, d'analogue, encore moins

d'identique avec une question de taxe ; que, dès lors, Marill a bien et dûment procédé en portant sa demande devant le tribunal siégeant en audience publique ; —Au fond : —Attendu que, d'après la législation spéciale à l'Algérie, les honoraires de plaidoirie ne doivent pas entrer en taxe ; que les offres sont suffisantes. »

Pourvoi en cassation par le sieur Nick pour violation des art. 6 et 9 du décret du 16 fév. 1807, d'après lesquels la liquidation des dépens n'est attaquable que par la voie d'opposition dans les trois jours de la signification, et devant la chambre du conseil, en ce que le jugement a refusé d'appliquer ces articles, dont les termes ne comportent aucune restriction et ne permettent pas de distinguer entre le cas où la contestation porte sur le *quantum* de la taxe et celui où elle porte sur l'admissibilité en taxe de l'un des articles qui ont été compris dans les dépens.

ARRÊT.

La Cour ; — Donne défaut contre le défendeur ; — Attendu qu'à la demande en validité d'offres formée par Marill, Nick a opposé une fin de non-recevoir tirée de ce qu'aux termes des art. 6 et 9 du décret du 16 fév. 1807, on ne pouvait avoir recours contre une décision du juge taxateur que par voie d'opposition formée dans les trois jours de la signification et devant la chambre du conseil ; — Attendu que, par le jugement du 24 juill. 1862, le tribunal civil, siégeant au civil et en audience publique, a rejeté cette fin de non-recevoir en se fondant sur ce que toutes les fois qu'il s'agit d'une question de principe et d'admissibilité à la taxe, les règles posées par les art. 6 et 9 cesseraient de recevoir leur application ; — En droit : — Attendu que les dispositions des art. 6 et 9 du décret du 16 fév. 1807 ne sauraient être séparées ; que l'opposition dans les trois jours et devant la chambre du conseil est la seule voie qu'elles ouvrent contre la taxe des dépens ; — Attendu que ces dispositions ne sont point susceptibles de distinction ; —Qu'il suit de là qu'en rejetant la fin de non-recevoir proposée, et en s'appuyant sur une exception non prévue par la loi, le jugement a formellement violé les art. 6 et 9 du décret du 16 fév. 1807 ; — Par ces motifs, casse, etc.

MM. Pascalis, prés. ; de Vaulx, rapp. ; Blanche, av. gén. (concl. conf.) ; Albert Gigot, av.

Note. — Sur la compétence de la chambre du conseil pour statuer sur l'opposition à un exécutoire de dépens, même quand le débat, soulevé par cette opposition, porte sur l'admissibilité d'un article qui a été compris dans la condamnation aux dépens, V. Cass. 3 mars 1863 (*J. Av.*, t. 88 [1863], art. 435, p. 431), et les observations insérées à la suite de cet arrêt.—V. toutefois, en sens contraire, Douai, 25 janv. 1864

(*J. Av.*, t. 89 [1864], art. 539, p. 347). — Mais, si l'attaque est dirigée contre le jugement même qui a prononcé la condamnation aux dépens, soit parce qu'on prétend que la liquidation, faite comme en matière ordinaire, devait avoir lieu comme en matière sommaire, ou réciproquement, soit parce qu'on soutient que c'est à tort que l'avoué de l'adversaire a obtenu la distraction des dépens auxquels on a été condamné, ce n'est pas par l'opposition à l'exécutoire qu'on doit se pourvoir, mais par voie d'appel, si le jugement est en premier ressort, ou par voie de recours en cassation, si le jugement est en dernier ressort ou s'il s'agit d'un arrêt. V. Orléans, 17 août 1850 (V. *J. Av.*, t. 75 [1850], art. 990, p. 635), et la note. — Lorsque c'est l'opposition devant la chambre du conseil qui doit être suivie, le délai que l'art. 6, Décr. 16 fév. 1807, accorde pour la former, est de rigueur. De l'expiration de ce délai résulte une fin de non-recevoir, qui doit être prononcée quel que soit le mode de procéder qui ait été employé pour l'éluder.

Sur la question de savoir si les honoraires des avoués (ou défenseurs en Algérie) qui représentent les parties devant les tribunaux correctionnels doivent être admis en taxe et comment ils doivent être taxés, V. Bourges, 13 mai 1864 (*J. Av.*, t. 89 [1864], art. 566, p. 455), et la note.

ART. 652. — MONTPELLIER (2e ch.), 20 mai 1865.

FRAIS ET DÉPENS, HUISSIER, MATIÈRE COMMERCIALE, PAIEMENT (DEMANDE EN), COMPÉTENCE.

La demande, formée par un huissier, en paiement de frais d'actes qu'il a faits en matière commerciale, et, notamment, du coût d'une assignation devant le tribunal de commerce, est de la compétence du tribunal civil, à l'exclusion du tribunal de commerce (C.P.C., art. 60).

(Hortala et Fabre *C*, Fil).

Le 10 janv. 1863, sur l'ordre du sieur Fabre, mandataire du sieur Hortala, l'huissier Fil a assigné, à la requête de ce dernier, devant le tribunal de commerce de Saint-Pons, le sieur Barre, limonadier, domicilié à Crouzi, arrondissement de Saint-Pons. — Le coût de l'assignation était de 18 fr. 95 c. — Sur le refus du sieur Hortala d'acquitter cette somme, l'huissier Fil l'a assigné, ainsi que le sieur Fabre, son mandataire, devant le tribunal civil de Saint-Pons, en paiement des 18 fr. 95 c. Les sieurs Hortala et Fabre ont soutenu que, aux termes de l'art. 60, C.P.C., le tribunal civil était incompétent pour statuer sur la contestation, les frais ayant été exposés devant le tribunal de commerce.

Le 5 avril 1865, jugement du tribunal civil de Saint-Pons qui se déclare compétent par les motifs suivants :

« Attendu, en droit, que les art. 60, C.P.C., et 9, Décr. 16 fév. 1807, disent que les demandes formées pour frais par les officiers ministériels sont portées au tribunal où les frais ont été faits, sans qu'il soit besoin de citer en conciliation ; d'où la conséquence, comme l'ont interprété la doctrine et la jurisprudence, que c'est devant le tribunal civil auprès duquel ou dans le ressort duquel a instrumenté l'huissier, que doit être portée sa demande en paiement de frais, et non devant le tribunal de commerce, qui n'est qu'un tribunal d'exception et qui n'a aucune juridiction disciplinaire relativement aux frais réclamés par l'officier ministériel demandeur. »

Sur l'appel par les sieurs Hortala et Fabre,

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges ; — Confirme, etc.

MM. Pegat, prés.; de la Baume, av. gén.; Banal et Roussel, av.

NOTE.—V., dans le même sens, notre *Encyclopédie des Huissiers*, 2e édit., t. 4, v° *Frais et dépens*, n°s 264 et suiv., et les auteurs, jugements et arrêts qui y sont cités.

ART. 653. — DÉCRET du 25 février-8 mars 1865.

SOCIÉTÉS ANONYMES ÉTRANGÈRES, RUSSIE, DROIT D'ESTER EN JUSTICE EN FRANCE, AUTORISATION.

Décret impérial, rendu en Conseil d'Etat, qui étend à la Russie le bénéfice de la loi du 30 mai 1857.

ART. 1er. Les sociétés anonymes et les autres associations commerciales, industrielles ou financières, qui sont soumises, dans l'empire de Russie, à l'autorisation du Gouvernement et qui l'ont obtenue, peuvent exercer tous leurs droits et ester en justice en France, en se conformant aux lois de l'Empire.

NOTE.—Sur le point de savoir quels sont les pays étrangers auxquels le bénéfice de la loi du 30 mai 1857 a déjà été étendu, V. *J. Av.*, t. 87 [1862], art. 305, p. 503, note, et t. 88 [1863], art. 419, p. 356, et la note.

ART. 654. — CIRCULAIRE DU MINISTRE DE LA JUSTICE, 27 mai 1865.

GREFFIERS DE JUSTICE DE PAIX, PARTIES, SOMMES CONSIGNÉES, RÉCÉPISSÉ.

Aux termes des art. 33 et suiv., L. 22 frim. an VII, les greffiers des justices de paix doivent exiger des parties, en matière civile, la consignation des sommes destinées au paiement des droits d'enregistrement des jugements. Le règlement du compte relatif à cette consignation donne quelquefois lieu à des difficultés regrettables.

Pour remédier à cet inconvénient, M. le ministre de la justice a, par une circulaire en date du 27 mai 1865 adressée aux juges de paix, décidé que, à l'avenir, les greffiers des justices de paix, chaque fois qu'ils recevront une consignation en matière civile, devront remettre, au consignataire, en échange de la somme versée, un récépissé sur la représentation duquel le compte entre le greffier et la partie sera réglé définitivement.

Cet usage est déjà suivi dans un grand nombre de greffes; mais quelques greffiers ne délivrent de récépissé que sur la demande des parties; quelques-uns même le refusent. Ce récépissé devra désormais être délivré dans tous les cas, que les parties en fassent ou non la demande, et le greffier les invitera, aussitôt après la solution de l'affaire, à se rendre au greffe pour retirer l'excédant des consignations, quand il en existera.

ART. 655. — CASSATION (ch. civ.), 20 février 1865.

I. SAISIE-ARRÊT, JUGEMENT DE VALIDITÉ, SAISIES ANTERIEURES, DISTRIBUTION, ATTRIBUTION.

II. DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION, COMPÉTENCE, CHOSE JUGÉE, RENONCIATION.

I. *Le jugement, qui valide une saisie-arrêt, n'attribue pas au saisissant un droit exclusif sur les sommes saisies-arrêtées, lorsqu'il existe d'autres saisies antérieures, et que, par suite, ce jugement a ordonné qu'il serait procédé à une distribution entre tous les ayants droit* (C.P.C., art. 557).

II. *Encore bien qu'un tribunal civil ait ordonné, par un jugement passé en force de chose jugée, qu'une contribution serait ouverte devant lui sur des sommes saisies-arrêtées et consignées dans son ressort, si le créancier, qui a obtenu ce jugement, produit ensuite, sans protestation ni réserve, à la contribution ouverte sur ces mêmes sommes devant un autre tribunal, il renonce tacitement au bénéfice du jugement obtenu et accepte, par ce fait, la compétence du second tribunal* (C. Nap., art. 1351 ; C.P.C., art. 656).

(Roland C. Laurey et autres).—ARRÊT.

LA COUR;... (1) — Sur les deux branches du deuxième moyen : — Attendu que le jugement du tribunal d'Uzès du 8 nov. 1847, qui a validé la saisie-arrêt pratiquée par Ravel sur les droits de péage perçus et à percevoir dans cet arrondissement, est intervenu quand il existait déjà des oppositions de la part des autres créanciers de Laurey; qu'aussi il n'a pas ordonné que les sommes saisies seraient versées aux mains de Ravel, mais qu'elles seraient séquestrées dans l'intérêt commun pour être distribuées ensuite par contribution entre les ayants droit ; que, dès lors, l'arrêt (Paris, 6 nov. 1862) a pu, sans contrevenir à la chose jugée, décider que Roland (à qui Ravel avait cédé sa créance sur Laurey) n'avait pas un droit exclusif sur ces sommes ; — Que si ce dernier avait obtenu à la date du 10 janv. 1861, du tribunal d'Uzès, la nomination d'un juge à l'effet de procéder à la distribution par contribution des recettes du péage séquestrées, l'arrêt attaqué constate que, sur l'appel interjeté de ce jugement par la demoiselle Laurey, héritière sous bénéfice d'inventaire de son père, la Cour de Nîmes a ordonné que la cause serait rayée de son rôle, attendu l'état de la procédure suivie à Paris ; que Roland ne justifie pas que cette radiation ait été subordonnée à des conditions qui n'auraient pas été remplies par cette demoiselle ; que l'arrêt attaqué constate, en outre, que Roland a, postérieurement à l'arrêt de Nîmes, produit, sans protestation ni réserve, à la contribution ouverte au tribunal de la Seine sur les recettes de péage séquestrées à Uzès; que, dans ces circonstances, il a pu, sans méconnaître l'autorité de la chose jugée, conclure que Roland avait tacitement renoncé au bénéfice du jugement du tribunal d'Uzès du 10 janv. 1861, et que, par suite, le tribunal de la Seine avait pu statuer sur la distribution du montant de ces recettes ; — Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour de Paris du 6 nov. 1862, etc.

MM. Pascalis, prés.; Leroux de Bretagne, rapp.; Blanche, av. gén. (concl. conf.); Hamot-Batardy et Tambour, av.

NOTE. — En admettant en principe le caractère attributif du jugement qui valide une saisie-arrêt et ordonne au tiers

---

(1) L'arrêt de la Cour de cassation que nous rapportons ici décide, d'abord, que le droit de péage sur un pont dépendant du domaine public, concédé à l'entrepreneur ou au constructeur de ce pont, n'a les caractères ni d'un droit d'usufruit ou d'emphytéose, ni d'aucun autre droit réel, emportant démembrement de la propriété et susceptible d'hypothèque, mais qu'il est purement mobilier, et que, en conséquence, les produits du péage, saisis sur le concessionnaire par ses créanciers, doivent être distribués entre ceux-ci par voie de contribution, et non par voie d'ordre.

saisi de vider ses mains en celles du saisissant, la Cour de cassation a toutefois, à différentes reprises, subordonné l'application de ce principe à la circonstance que le jugement était passé en force de chose jugée. V. Cass. 20 nov. 1860 (*J. Av.*, t. 86 [1861], art. 113, § x, p. 25), et nos observations sur cet arrêt ; 13 fév. 1865 (arrêt rapporté *suprà*, art. 644, p. 219), et la note. C'est la même interprétation que consacre le nouvel arrêt qui vient d'être rapporté. V. aussi, en ce sens, Caen (aud. sol.), 19 juin 1862 (*J. Av.*, t. 87 [1862], art. 300, 21°, p. 481). Dès lors, si, avant que le jugement de validité soit passé en force de chose jugée, le débiteur saisi vient à être déclaré en faillite, les sommes saisies-arrêtées tombent dans l'actif de la faillite, et, en conséquence, doivent être partagées au marc le franc entre le saisissant et les autres créanciers (Colmar [1re ch.], 10 fév. 1864 [1], *Syndic de la*

---

(1) « Attendu, — portent les motifs de cet arrêt, — que la Cour, dans un arrêt longuement et fortement motivé du 10 août 1858, a décidé que, d'après le principe général posé par l'art. 2093, C. Nap., les biens du débiteur sont le gage commun de tous ses créanciers et doivent se partager entre eux au marc le franc, à moins qu'il n'existe entre eux des causes légitimes de préférence ; que, par cela même que les privilèges et les droits de préférence font exception au principe général de l'égalité entre les créanciers, ils sont de droit étroit et ne sauraient être admis par les tribunaux que dans les cas où ils résultent clairement et formellement de la loi ; qu'à cet égard, le législateur a pris soin d'énumérer et de préciser, par des dispositions expresses, quelles sont les causes de légitime préférence, parmi lesquelles l'antériorité d'une saisie-arrêt, même suivie d'un jugement de validité ordonnant la main-vidange, ne se trouve pas mentionnée ; qu'en effet, la saisie-arrêt, comme la saisie-brandon, n'est par elle-même qu'une mesure conservatoire, ayant pour objet de soustraire à la libre disposition du débiteur et de placer sous la main de la justice des sommes ou des valeurs, sans conférer un droit exclusif au saisissant, puisque, aux termes des art. 579 et 656, C.P.C., toutes les saisies viennent aboutir à une distribution par contribution ; — Que le jugement de validité ne confère pas davantage de droits de préférence, et ne fait que reconnaître que le saisissant était légitime créancier de la partie saisie, et, comme tel, était en droit de pratiquer la saisie-arrêt ; qu'enfin, la main-vidange, prononcée hors la présence du tiers-saisi, n'est qu'une indication de paiement, une disposition qui ne lie que les parties en cause et toujours rendue sauf les droits des tiers, et par suite impuissante pour enlever aux autres créanciers du débiteur saisi le bénéfice du droit commun écrit dans l'art. 2093, C. Nap. ; — Que, notamment et dans l'espèce, la faillite de Nathan Stern, déclarée le 14 avril 1863, a eu pour effet d'opérer *ipso facto* mainmise sur toutes les valeurs actives du failli et de les frapper d'indisponibilité, la déclaration de faillite équivalant à saisie-arrêt à l'égard de tous les débiteurs de la faillite ; que le jugement de validité postérieur du 13 mai n'a pu modifier la situation irrévocablement faite, tant au failli qu'à ses créanciers et à ses débiteurs, dès le 14 avril, par le jugement déclaratif de faillite ; — Que même, pût-on méconnaître cet effet juridique et péremptoire du jugement déclaratif de faillite, l'on ne serait pas mieux fondé à soutenir, avec les premiers juges, que le jugement de validité rétroagissant et se confondant avec la saisie-arrêt dont il ne serait que le complément, opère saisine et transport judiciaire des deniers saisis au profit du saisissant : qu'en effet, ce système ne s'appuie que sur une doctrine et une jurisprudence vivement controversées, et laisse à choisir entre le prin-

faillite Stern C. Bricka) : solution qui résulte également des arrêts précités de la Cour de cassation du 20 nov. 1860 et de la Cour de Caen du 19 juin 1862. Mais l'attribution par le jugement de validité passé en force de chose jugée, au profit du saisissant, des sommes saisies-arrêtées, a lieu encore bien que ces sommes soient incertaines, éventuelles et non échues pourvu que, au moment où l'attribution s'opère, le principe de la créance existe; par suite, les créanciers, qui ont pratiqué une saisie-arrêt postérieurement à l'époque où le jugement de validité a acquis force de chose jugée ou a été suivi d'acquiescement, ne peuvent concourir avec le saisissant qui a obtenu ce jugement et les saisissants antérieurs, même sur les sommes non encore échues au moment de leurs oppositions (Trib. civ. de Perpignan, 6 juin 1864 [1], *Gibaudan C. Larade*

---

cipe d'égalité formellement proclamé et nettement affirmé par l'art. 2093, C. Nap., et une pure fiction devant suppléer au silence de la loi pour créer, au profit d'un créancier, un droit de préférence que semblent d'ailleurs lui méconnaître les dispositions des art. 573, 575 et 579, C.P.C., dont, avec ce système, on aurait peine à comprendre l'utilité et la portée, ainsi que l'a plus amplement établi l'arrêt susrelaté du 10 août 1858; — Que, dès lors, en faisant application de ces principes à la cause, il y a lieu de réformer la décision des premiers juges et de faire droit à l'opposition de l'appelant. »

(1) Les motifs de ce jugement sont ainsi conçus :

« Considérant que, dans le règlement provisoire en date du 19 mars dernier, M. le juge-commissaire a colloqué par contribution tous les créanciers dont les oppositions sont antérieures au moment où le jugement de validité du sieur Larade a acquis l'autorité de la chose jugée par sa signification au débiteur saisi, en date du 17 sept. 1860, et l'acquiescement de ce débiteur, en date du 23 janv. 1861, tant sur les sommes saisies alors échues que sur celles encore éventuelles, qui n'ont été certaines et ne sont venues à échéance que de mois en mois par la retenue du cinquième faite sur le traitement du sieur de L..., débiteur saisi ; que le sieur Gibaudan, dont la saisie est postérieure à cet acquiescement, a forme un contredit à ce règlement provisoire, et demande à être colloqué en concurrence avec les autres créanciers opposants, et tout au moins sur les sommes qui n'étaient pas encore échues lors de l'acquiescement du débiteur saisi ; — Qu'il y a lieu, dès lors, d'examiner si le jugement de validité a pour effet d'opérer en faveur des saisissants antérieurs le transport judiciaire tant des sommes certaines et échues que de celles échues et à échoir ; — Considérant que, s'il est généralement reconnu par la doctrine et la jurisprudence que le jugement de validité d'une saisie-arrêt ordonnant au tiers saisi de vider ses mains en celles du saisissant, opère un transport judiciaire en faveur de ce dernier, sauf à lui à subir le concours des autres opposants antérieurs, il est certain aussi que la loi ne fait aucune différence entre le transport conventionnel et le transport judiciaire ; — Considérant que le transport conventionnel et volontaire peut avoir pour objet toute espèce de créances certaines ou éventuelles, liquides ou non liquides, échues ou à échoir, puisque, aux termes de l'art. 1131, C. Nap., les choses fictives elles-mêmes peuvent être l'objet d'une obligation (Troplong, *Vente*, nos 879 et 940);— Que, dès lors, le transport judiciaire doit être aussi reconnu valable pour les créances de même nature, quoique non liquides, éventuelles ou à échoir ; que telle est d'ailleurs la solution formelle adoptée le 30 janv. 1842 par la chambre civile de la Cour de cassation, dans un arrêt qui a cassé un arrêt contraire de la Cour de Bourges ; qu'il faut donc, mais qu'il suffit, pour que le transport judiciaire résultant du juge-

et autres). V., dans le même sens, Cass. 30 janv. 1842 [motifs] (*J. Av.*, t. 65 [1843], p. 475). L'autorité de la chose jugée n'est attachée au jugement de validité que par l'expiration des délais d'opposition et d'appel, ou par un acquiescement. S'il y a appel, l'attribution définitive au profit du saisissant ne date du jour du jugement que s'il est confirmé; mais, lorsque le jugement est annulé pour vice de forme, l'arrêt qui, statuant par voie d'évocation, valide la saisie, peut seul servir de point de départ à l'attribution, ainsi que l'a décidé la Cour de cassation par l'arrêt du 13 fév. 1865, rapporté ci-dessus. AD. H.

ART. 656. — CASSATION (ch. req.), 9 juin 1863.

AVEU JUDICIAIRE, OFFRE, RÉTRACTATION.

L'offre faite dans des conclusions et impliquant un aveu judiciaire est réputée non avenue si elle a été rétractée avant son acceptation (C. Nap., art. 1356).

(Trinquier *C.* Collomb et autres).—ARRÊT.

LA COUR; — ... Sur le moyen tiré de la violation des art. 1583, 1584, 1179, 1134 et 1356, C. Nap., en ce que l'arrêt attaqué (Grenoble, 8 mai 1862) aurait méconnu l'autorité de l'aveu judiciaire, en jugeant qu'en 1859 les 540 fr., prix de la vente de 1840, se trouvaient remboursés, malgré l'offre faite par Collomb de les rembourser au sieur Trinquier, offre dont les premiers juges avaient donné acte et que la Cour maintient; — Attendu que s'il est vrai qu'en première instance, le sieur Collomb, dans ses conclusions subsidiaires, offrait de payer au sieur Trinquier, si son hypothèque était maintenue, les sommes que Miollan pouvait lui devoir encore, et notamment celle de 540 fr., et si de cette offre on peut justement induire l'aveu de sa

---

ment de validité soit valable, que le principe de la créance future et éventuelle existe au moment où ce transport s'opère; — Considérant que, dans l'espèce, les sommes éventuelles et à échoir, objet de la saisie-arrêt, ne sont autre chose que le cinquième du traitement auquel le sieur baron de L.... avait droit en sa qualité de sous-intendant militaire à Perpignan; que le principe de ces créances existait donc positivement, puisque le sieur de L... était encore en fonctions; que d'ailleurs c'est uniquement par ce motif, c'est-à-dire parce que le principe de la créance future et éventuelle existe d'une manière incontestable, que cette créance peut être l'objet d'une saisie-arrêt aux termes de l'art. 580, C.P.C.; — Considérant, dès lors, que M. le juge-commissaire, en ne colloquant que le sieur Larade et les créanciers opposants antérieurs à l'acquiescement du débiteur saisi, tant sur les sommes échues lors du jugement de validité que sur celles venues à échéance postérieurement et jusqu'à la cessation des fonctions du sieur L..., n'a violé aucune règle, et a fait au contraire une juste application des principes de la matière. »

part que le prix de la vente de 1840 n'avait pas été remboursé, en appel, il a, par des conclusions formelles, rétracté cette offre et protesté contre la conséquence que l'on en pouvait tirer ; — Attendu qu'à ce moment, cette rétractation pouvait encore être faite utilement par lui, l'aveu n'étant point acquis à Trinquier, qui n'avait pas accepté l'offre de laquelle il était possible de l'induire ; que cet aveu n'existait donc plus devant la Cour, et que l'arrêt attaqué a pu n'en tenir aucun compte, sans méconnaître l'autorité que la loi attache à l'aveu judiciaire ; — Rejette, etc.

MM. Hardoin, cons. f. f. prés.; d'Ubexi, rapp.; Blanche, av. gén. (concl. conf.) ; Bosviel, av.

NOTE. — Dans l'espèce, les premiers juges avaient donné acte de l'offre d'où l'aveu judiciaire était induit. Mais, sur l'appel, la Cour de Grenoble, en présence de la rétractation de la partie qui avait fait l'offre et de sa protestation contre la conséquence qu'on en pouvait tirer, n'avait pas cru devoir tenir compte de cette offre. Jugé, toutefois, que l'aveu judiciaire ne peut être rétracté en appel, alors même qu'il n'en aurait pas été donné acte en première instance, si, reconnu conforme à la vérité des faits, il est constaté par le jugement auquel il sert de base (Cass. [ch. req.), 7 juill. 1858, *Hache et Miquel C. Magnier*). D'après ce dernier arrêt, l'aveu judiciaire ne pourrait être rétracté en appel que pour cause d'erreur de fait. L'arrêt que nous rapportons semble s'éloigner de cette interprétation en décidant que la disposition du jugement qui donne acte d'un aveu n'équivaut point à acceptation, et que, dès lors, tant que cet aveu n'a pas été formellement accepté par la partie à laquelle il peut profiter, il est susceptible de rétractation.

ART. 657. — *Décisions diverses.*

I. ÉTRANGER, SUCCESSION, MASSE MOBILIÈRE, IMMEUBLE, APPORT PAR LA FEMME, DONATION DÉGUISÉE, COMPÉTENCE.

Lorsque la succession d'un étranger décédé en France s'est ouverte dans son pays d'origine où il avait conservé son domicile, les tribunaux étrangers sont compétents, à l'exclusion des tribunaux français, pour statuer sur les contestations qui s'élèvent entre les héritiers de cet étranger et sa veuve, même redevenue Française, relativement à la composition de la *masse mobilière* de la succession (C. Nap., art. 110 et 822).

Mais c'est aux tribunaux français qu'il appartient de connaître de la question de savoir si un *immeuble* situé en France, énoncé au con-

trat de mariage de l'étranger comme apporté en dot par sa femme, d'origine française, doit être restitué par celle-ci à la succession de son mari, en ce que sous la clause d'apport se cacherait en réalité une donation déguisée ou excessive (C. Nap., art. 3).

Cass. (ch. civ.), 22 mars 1865, *dames Mavrocordato et Rosetti C. veuve Ghyka.*

La première solution a pour fondement la maxime *mobilia sequuntur domicilium personæ*, et il a déjà été plusieurs fois, par application de cette maxime, jugé que la succession d'un étranger non domicilié en France est régie, quant aux valeurs mobilières existant en France, par la loi du pays où le défunt avait son domicile. V., notamment, Paris (2e ch.), 6 janv. 1862 (*J. Pal.*, 1863, p. 68).

Sur la seconde solution, décidé, dans le même sens, que les tribunaux français sont compétents pour interpréter un testament fait en pays étranger relativement à des immeubles situés en France, alors même que la succession dont ces immeubles dépendent s'est ouverte en pays étranger : Cass. (ch.req.), 10 nov. 1847, *François C. Henry.*

II. FRAIS ET DÉPENS, PROCÈS, FEMME MARIÉE, BONNE FOI, DOT, CONDAMNATION, EXÉCUTION.

La condamnation aux dépens prononcée contre une femme mariée sous le régime dotal dans une instance relative à ses biens dotaux ne peut être exécutée sur ces biens, alors que la femme a cru de bonne foi être dans son droit en soutenant le procès (C. Nap., art. 1554).

Grenoble (2e ch.), 15 déc. 1864, *Monnet C. Bel* :

« Attendu, — portent les motifs de l'arrêt, — que les dépens des instances portées devant la justice de paix de Tain et devant le tribunal de Valence, qui forment les trois quarts de la créance Monnet, ne sont, non plus que le principal de la créance, causés par un quasi-délit de la femme, qui, ayant pu croire de bonne foi qu'elle avait droit de reprendre ses immeubles dotaux dans l'état où ils se trouvaient, sans avoir à payer aucune indemnité, n'a fait qu'user de son droit, quoique ses prétentions aient été jugées mal fondées. »

Dans l'espèce, le juge de paix de Tain, et, sur l'appel, le tribunal civil de Valence, avaient jugé que les frais de culture et d'amélioration faits sur les biens dotaux devaient être supportés par la femme, quoique ces frais n'eussent pas procuré à ces biens une plus-value stable, et que, par suite, le refus de la femme de rembourser de tels frais devait être considéré comme un quasi-délit ; ils avaient, de plus, condamné la femme aux dépens. Mais la Cour de Grenoble (arrêt précité), statuant sur l'appel d'un nouveau jugement du tribunal civil de Valence, rendu sur les poursuites dirigées en paiement des frais et

des dépens contre la femme, et qui avait décidé que ce paiement pouvait être poursuivi sur ses biens dotaux, a réformé ce jugement.

Sur le point concernant les dépens, et, dans le même sens, V. Grenoble, 14 mars 1860 (*J. Av.*, t. 85 [1860], art. 76, p. 362 et suiv.), et nos observations sur cet arrêt.

Mais il en serait autrement, c'est-à-dire le paiement des dépens adjugés contre une femme dans un procès intéressant la dot pourrait être poursuivi sur les biens dotaux, si l'action intentée par la femme ou sa résistance à l'action formée contre elle constituait de sa part un quasi-délit. V. Cass., 24 (selon quelques recueils, 23) avril 1861 (*J. Av.*, t. 86 [1861], art. 179, p. 347), et la note.

III. REVENDICATION, OBJETS MOBILIERS, ABUS DE CONFIANCE, VENTE, ACHETEUR DE BONNE FOI.

La revendication autorisée par l'art. 2279, C. Nap., en cas de perte ou de vol d'un objet mobilier, n'est pas applicable au cas d'abus de confiance. Ainsi, celui au préjudice duquel des marchandises ont été détournées au moyen d'un abus de confiance n'est pas recevable à les revendiquer contre le tiers de bonne foi qui les a achetés de l'auteur du détournement.

Ainsi décidé par arrêt de la Cour de cassation (ch. req.) du 23 déc. 1863, rendu sur le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour de Douai du 24 mai 1862, rapporté *J. Av.*, t. 88 [1863], art. 422, § 11, p. 370, aff. *Lingrand C. Lecherf* :

« Attendu, — est-il dit dans les motifs de l'arrêt de la Cour de cassation, — que le principe général de la matière est qu'en fait de meubles la possession vaut titre, et que le droit de revendication ouvert, au profit de celui qui a perdu ou auquel il a été volé une chose, ne constitue qu'une exception à ce principe, et doit être dès lors renfermé dans les limites tracées par la loi ; qu'il ne peut notamment être exercé par extension dans le cas d'abus de confiance. »

V., dans le même sens, Paris, 9 janv. 1862, Douai, 24 mai 1862, et Trib. civ. de la Seine, 21 janv. 1863 (*J. Av.*, t. 88 [1863], art. 422, p. 370 et suiv.), et la note que nous avons insérée à la suite de ces décisions.

Par le même arrêt du 23 déc. 1863, la Cour de cassation a aussi décidé que la chose jugée au criminel a effet au civil, non-seulement à l'égard de ceux qui ont été parties à la décision, mais encore à l'égard des tiers, et que, spécialement, celui au préjudice duquel une chose mobilière a été détournée au moyen d'un fait qualifié d'abus de confiance par la juridiction correctionnelle, ne peut soutenir au civil que le détournement présentait les caractères d'un vol, à l'effet d'exercer l'action en revendication prescrite, en cas de vol, par l'art. 2279, C. Nap. Une partie ne peut, en effet, dans un intérêt privé, demander à

a juridiction civile une décision inconciliable avec la décision correctionnelle intervenue sur l'action du ministère public.

La même solution a été admise par d'autres arrêts antérieurs de la Cour de cassation, et la jurisprudence peut être considérée comme définitivement fixée en ce sens.

ART. 658. — CASSATION (ch. crim.), 18 février 1865.

OFFICE, CESSION, CÉDANT, PRODUITS, REGISTRE, ALTÉRATIONS, ADDITIONS FRAUDULEUSES, ESCROQUERIE.

L'officier ministériel qui, ayant consenti même verbalement à céder son office, a, par des additions et des altérations frauduleuses, augmenté en apparence et dans une forte proportion les recettes portées au registre des produits de l'office, et a remis ce registre à son successeur pour dresser l'état des produits, se rend coupable du délit d'escroquerie, encore bien que la cession soit restée sans effet par suite de la dénonciation d'un tiers (C. Pén., art. 405).

(Roussel). — ARRÊT.

LA COUR ; — Sur l'unique moyen du pourvoi, tiré de la violation prétendue des art. 2, 3 et 405, C. Pén., en ce que : 1° les manœuvres frauduleuses nécessaires pour constituer le délit d'escroquerie n'auraient pas été suffisamment constatées ; 2° l'arrêt attaqué aurait confondu des actes préparatoires avec le commencement d'exécution exigé comme étant l'une des conditions constitutives de la tentative punissable ; et 3° ledit arrêt aurait constaté, d'une manière insuffisante, la dernière condition constitutive de la tentative :

En ce qui touche la première branche du moyen proposé :—Attendu qu'il appert de l'arrêt attaqué que, pour tromper Munier, son futur cessionnaire, sur la valeur de l'office dont la cession était convenue, Roussel, alors greffier de la justice de paix de Neufchâteau, a remis à Munier le registre des produits dudit office, sur lequel Munier devait copier les recettes constatant le revenu des cinq dernières années, alors que Roussel avait, par des additions et altérations frauduleuses, augmenté en apparence, et dans une forte proportion, les recettes portées audit registre ; que ce fait suffit pour constituer la manœuvre frauduleuse la mieux caractérisée ;

En ce qui touche la seconde branche : — Attendu qu'il appert également de l'arrêt que la tentative s'est manifestée par un commencement d'exécution résultant notamment : 1° de la convention verbale de cession ; 2° de son exécution par la livraison du registre altéré des émoluments ; 3° de la confection des états à produire à la chancellerie, états relevés sur ledit registre ; 4° de la recommandation faite par Roussel à Munier, de faire ces relevés en co-

piant textuellement le registre falsifié ; — Que l'arrêt conclut de l'ensemble de toutes ces circonstances que ces faits « ont un rapport étroit, visible et nécessaire, avec le dessein délictueux qu'ils tendaient à accomplir », et qu'ils constituent, dès lors, un véritable commencement d'exécution ; — Attendu que Roussel excipe vainement, en présence de ces diverses constatations, de la nature toute spéciale de la cession à réaliser, cession d'office ne pouvant s'opérer que sous l'agrément de l'autorité supérieure ; que cette circonstance importe peu, puisqu'en admettant que les manœuvres ne se soient pas élevées jusqu'à cette autorité, il n'en est pas moins avéré qu'elles avaient entouré et trompé celui-là même qui devait être la victime de l'escroquerie, et qu'elles s'étaient, conséquemment, manifestées par un commencement d'exécution incontestable;

En ce qui touche la troisième branche : — Attendu qu'il est dit expressément par l'arrêt que la tentative, ainsi manifestée, « n'a été suspendue, au dernier moment, que par la dénonciation d'un sieur Morlon, circonstance évidemment indépendante de la volonté de Roussel »; que cette déclaration satisfait également et à l'art. 2, C. Pén., sur les conditions constitutives de la tentative, et à l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; — Rejette, etc.

MM. Vaïsse, prés.; Nouguier, rapp.; Bédarrides, av. gén. (concl. conf.); Mimerel, av.

NOTE.—Jugé, dans le même sens, que le fait par un notaire d'avoir dénaturé le relevé des produits de son étude en ajoutant frauduleusement des chiffres sur les registres qui ont servi de base à son traité avec son successeur, puis de s'être servi de manœuvres frauduleuses pour en empêcher la vérification, et d'avoir ainsi fait croire à des produits beaucoup plus considérables que ceux qui existaient en effet, constitue le délit d'escroquerie prévu par l'art. 409, C. Pén. (Cass. 13 août 1842).

ART. 659. — OFFICIER MINISTÉRIEL, ACTES DE COMMERCE, CESSATION DE PAIEMENTS, FAILLITE, CRÉANCIER, DETTE CIVILE, FAIT DE CHARGE.

Lorsqu'un officier ministériel s'est livré à des actes de commerce multipliés, le créancier de cet officier ministériel en vertu d'une obligation civile, par exemple pour fait de charge, est recevable, en cas de cessation de paiement de ses dettes commerciales, à provoquer sa faillite (C. Comm., art. 437).

Bordeaux (1re ch.), 22 mai 1865, *Delpech C. Worms.*

La jurisprudence et la doctrine sont constantes sur ce point.

ART. 660.—BORDEAUX (1re ch.), 11 mai 1864.

FRAIS ET DÉPENS, COURTIERS MARITIMES, DÉBOURSÉS, HONORAIRES, CLIENTS, DEMANDE EN PAIEMENT, COMPÉTENCE.

Les courtiers maritimes peuvent assigner leurs clients en paiement des déboursés et honoraires qui leur sont dus devant le tribunal du lieu où ils exercent leurs fonctions ; ils ne sont pas obligés de porter leur demande devant le tribunal du domicile desdits clients (C. Nap., art. 1247; C.P.C., art. 420, § 3).

(Constantin *C.* Delmestre).—ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'en matière commerciale les usages généraux auxquels il n'est pas expresément dérogé par les parties contractantes supposent entre elles une convention tacite dont l'effet peut être d'écarter les prescriptions ordinaires de la loi, dans ce qui n'est pas contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs; — Attendu qu'il est d'usage général dans le commerce, spécialement à Pordeaux, qu'il est d'ailleurs dans la nature même des choses, et conforme aux nécessités de leur profession, que les courtiers maritimes soient payés au lieu où ils exercent leur ministère, et où ils reçoivent et accomplissent leur mandat, des débours et honoraires auxquels peut donner lieu l'exécution de celui-ci ; que cet usage, auquel Constantin, en contractant avec Delmestre, n'a dérogé par aucune stipulation, rend donc inapplicable à l'espèce la disposition finale de l'art. 1247, C. Nap.; qu'il conduit au contraire à reconnaître que Delmestre, qui a reçu et exécuté à Bordeaux, comme courtier maritime, le mandat à lui donné par Constantin ou les représentants de celui-ci, devait aussi être payé à Bordeaux de ses débours et honoraires, et que, dès lors, le Tribunal de commerce de cette ville a été à bon droit saisi de la connaissance des difficultés relatives à ce paiement, aux termes du § 3 de l'art. 420, C.P. C. ; — Confirme, etc.

MM. Raoul Duval, 1er prés.; Peyrot, 1er av. gén.; Brochon fils et Faye père, av.

NOTE. — V. dans le même sens, Rennes, 15 mars 1864 (*J. Av.*, t. 89 [1864], art. 512, p. 218), et nos observations insérées à la suite de cet arrêt. Mais la Cour de Bordeaux a justifié la solution par elle admise à l'aide de motifs tout à fait différents de ceux qui ont servi de base à l'arrêt de la Cour de Rennes. Cette dernière Cour, en effet, s'est fondée uniquement sur l'art. 60, C.P.C., qui attribue la connaissance des demandes formées pour frais par les officiers ministériels au tribunal du lieu où ces frais ont été faits, et dont elle a étendu l'application aux courtiers maritimes qu'elle a considérés

comme officiers ministériels dans le sens de cet article. La Cour de Bordeaux s'est placée, au contraire, à un autre point de vue. Ne s'expliquant pas sur la question de savoir si les courtiers maritimes sont de véritables officiers ministériels, et si, par conséquent, il y a lieu, en principe, de leur appliquer l'art. 60, C.P.C., elle s'est appuyée sur un usage général en matière commerciale, d'où résulte une convention tacite de payer aux courtiers maritimes les déboursés et honoraires qui leur sont dus au lieu où ils exercent leurs fonctions, et, en cas de difficultés à cet égard, de saisir le tribunal de ce lieu : de sorte qu'il est nécessaire que les parties expriment leur intention de déroger à cet usage pour que le tribunal du domicile du défendeur devienne compétent; en l'absence d'une dérogation expresse, l'usage prévalant, l'action en paiement est valablement portée devant le tribunal du lieu de la résidence du courtier qui l'intente. AD. H.

ART. 661. — PARIS (4e ch.), 27 mai 1865.

PRESCRIPTION, PRESCRIPTION QUINQUENNALE, SYNDICS DE FAILLITE, PIÈCES DE LA FAILLITE. PERTE, FAILLI OU HÉRITIERS, RESTITUTION, DOMMAGES-INTÉRÊTS, DÉPENS.

La prescription de cinq ans établie par l'art. 2276, C. Nap., et par laquelle les juges et avoués sont déchargés des pièces cinq ans après le jugement du procès, est-elle applicable aux syndics de faillite?

En tout cas, le syndic d'une faillite, qui, alors qu'il s'est écoulé plus de cinq ans depuis le jugement homologatif de la dissolution de l'union des créanciers, a perdu ou vendu au poids les pièces et papiers de la faillite, ne peut être condamné qu'aux dépens de l'instance en restitution de ces pièces et papiers, s'il n'est pas justifié que sa faute ait causé un préjudice appréciable au failli ou à ses héritiers.

(Hérit. Gaudinot *C.* Haurot).

Le 24 août 1864, jugement du tribunal de commerce d'Epernay qui accueille le moyen de prescription invoqué par le syndic, et déboute les héritiers du failli de leur demande en restitution et en dommages-intérêts. — Ce jugement est ainsi conçu :

LE TRIBUNAL ; — Attendu que Gaudinot fils et la veuve Gaudinot réclament de Haurot, syndic de la faillite de feu Gaudinot-Thierry, la remise des registres et papiers de ladite faillite ; — Attendu que Haurot, resté dépositaire de ces registres et papiers depuis le 17 déc. 1836, jour où le tribunal homologuait la dissolution de l'union des

créanciers, déclare ne plus posséder ces registres et papiers, mais les avoir sans doute fait vendre au poids avec d'autres papiers de même nature lors d'un déménagement ; mais qu'il invoque par analogie la prescription de cinq ans établie par l'art. 2276, et par laquelle les juges et avoués sont déchargés des pièces cinq ans après le jugement des procès ; — Attendu que si les syndics ne sont pas nominativement désignés dans l'art. 2276, on peut cependant inférer que les syndics non plus que les greffiers ne pourront être tenus de conserver plus longtemps que les juges eux-mêmes les pièces qui leur sont déposées en vertu de leurs fonctions, et alors qu'ils agissent sous la surveillance du juge ; — Attendu que, quel que soit l'intérêt des héritiers Gaudinot-Thierry à rentrer dans les papiers de la faillite, soit qu'ils voulussent poursuivre des recouvrements non effectués au profit des créanciers, soit pour arriver à la réhabilitation du failli, ils ne doivent s'en prendre qu'à leur propre négligence ou à celle de leur auteur, si le syndic est aujourd'hui hors d'état de leur restituer les pièces qu'ils réclament, et que Haurot est fondé à leur opposer la prescription de cinq ans, puisque les opérations de la faillite sont closes depuis plus de sept ans ; — Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, déclare les héritiers Gaudinot-Thierry mal fondés en leur demande, les en déboute, et les condamne aux dépens.

Mais, sur l'appel par les héritiers du sieur Gaudinot, failli, le sieur Haurot, syndic, abandonnant le moyen de prescription, a soutenu que, plus de sept ans s'étant écoulés depuis la faillite, les livres et pièces que réclamaient les appelants ne pouvaient leur être d'aucune utilité, parce qu'il en avait extrait tout ce qui pouvait augmenter l'actif de la faillite, que, par conséquent, la demande des appelants était sans intérêt, et qu'ils ne justifiaient pas d'un préjudice appréciable.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que si Haurot, ancien syndic de la faillite Gaudinot, a commis une faute en perdant ou vendant les pièces ou papiers de ladite faillite, les héritiers Gaudinot ne justifient pas que ladite faute leur ait causé, quant à présent, un préjudice appréciable, et que la condamnation de Haurot aux dépens de l'instance en sera une réparation suffisante ; — Met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira, quant à présent, effet, et néanmoins condamne Haurot aux dépens de première instance et d'appel.

MM. de Boissieu, prés. ; Descoutures, av. gén. (concl. contr.) ; Campenon et Dupuich, av.

OBSERVATIONS. — Contrairement au tribunal de commerce d'Epernay, la Cour de Paris a admis, mais implicitement, que

la prescription de cinq ans ne peut être invoquée par les syndics de faillite, et que l'action en restitution des registres, livres et pièces, qu'ils ont reçus en cette qualité, n'est prescriptible que par trente ans.

Il semble, en effet, que la prescription de cinq ans, comme les autres prescriptions particulières, ne doit pas être, à raison de sa nature exceptionnelle, étendue à d'autres cas que ceux pour lesquels elle a été édictée. C'est ainsi que l'action en restitution des pièces confiées aux greffiers et aux notaires ne pourrait être soumise à la prescription de cinq ans, ces officiers ministériels n'étant pas compris dans la disposition de l'art. 2276, C. Nap. (V. notre *Encyclopédie des Huissiers*, 2e édit., t. 6, v° *Prescription*, n° 184). Il en doit être de même, à plus forte raison, de l'action contre les syndics de la faillite, qui ne sont que des mandataires ordinaires, quoiqu'ils aient été primitivement investis de ces fonctions par le tribunal de commerce, et sur lesquels doit peser la même responsabilité que sur des mandataires ordinaires, en restitution des registres, titres et pièces de la faillite, qu'ils n'ont reçus qu'en leur dite qualité.

Il résulte de là que les syndics de faillite doivent veiller à la conservation des registres, livres et pièces de la faillite, dont, à leur entrée en fonctions, ils doivent, d'ailleurs, dresser inventaire, et les restituer, après la clôture des opérations de la faillite, soit au failli, soit à ses héritiers, auxquels il peut importer d'en recouvrer la possession, et dont en aucun temps il n'appartient aux syndics de disposer.

Les opérations de la faillite étant closes, et les syndics ayant rendu leur compte, le failli peut avoir besoin de ses registres, livres et pièces, qui n'ont pas cessé d'être sa propriété, par exemple, pour poursuivre des créances restées dues, les débiteurs étant alors insolvables, mais étant depuis revenus à meilleure fortune. Le même droit, et, par suite, la même action en restitution appartient évidemment à ses héritiers.

La Cour de Paris a bien, dans l'espèce, reconnu, quoiqu'implicitement, que cette action en restitution pouvait être exercée pendant trente ans par les héritiers du failli. Mais elle a refusé d'admettre leur action en dommages-intérêts contre le syndic, qui avait vendu au poids les pièces et papiers de la faillite, sous le prétexte qu'ils ne justifiaient pas d'un préjudice appréciable.

De quel préjudice le failli ou ses héritiers doivent-ils donc justifier? Un préjudice matériel, comme celui résultant, par exemple, de ce qu'ils sont dans l'impossibilité de poursuivre les débiteurs redevenus solvables, est-il le seul? Un préjudice moral ne peut-il pas suffire pour donner raison à leur demande en dommages-intérêts? En se dessaisissant de livres et

papiers qui ne lui appartenaient pas, dont il était dépositaire à raison même de ses fonctions, surtout en les vendant au poids, en méconnaissant ainsi le dépôt qui lui était confié, en donnant une publicité indirecte aux affaires du failli, qui peut avoir été malheureux, sans qu'aucun fait contraire à la délicatesse et à l'honneur puisse lui être reproché, et en détruisant la preuve de la bonne foi, de la probité du failli, le syndic n'a-t-il pas, en effet, causé à ce dernier ou à ses héritiers un préjudice moral appréciable, et dont la réparation pécuniaire doive consister autrement qu'en une simple condamnation aux dépens de l'instance en restitution ?

Aucune négligence n'est imputable au failli ou à ses héritiers, puisqu'ils avaient trente ans pour réclamer la restitution des registres et pièces dépendant de la faillite. Mais ne peut-on pas considérer le fait du syndic qui, avant l'expiration de ce délai, vend au poids ces registres et pièces, comme une imprudence, comme une faute de sa part, donnant lieu à l'application des art. 1382 et 1383, C. Nap. ? S'il en est ainsi, la seule condamnation du syndic aux dépens de l'instance en restitution ne saurait être une réparation suffisante. AD. HAREL.

ART. 662. — METZ, 25 janvier 1865.

FRAIS ET DÉPENS, COMPENSATION, CESSION D'OFFICE, SUPPLÉMENT DE PRIX, RESTITUTION, FAUTE COMMUNE.

Dans une instance ayant pour objet la restitution d'un supplément de prix indûment payé en vertu d'un traité secret intervenu entre le cédant d'un office et son cessionnaire, les juges ne peuvent, en admettant les conclusions du demandeur et rejetant une demande reconventionnelle formée par le défendeur, compenser les dépens sous le prétexte d'une faute commune entre les parties (C.P.C., art. 130 et 131).

(Poncin *C.* Habert de Romance).

En 1840, le sieur Habert de Romance, notaire, a cédé son office au sieur Poncin moyennant une somme de 45,000 fr., élevée à 60,000 fr. par un traité secret. — En 1863, le sieur Poncin a poursuivi la restitution du supplément de prix, qu'il avait payé. — Le sieur Habert de Romance, prétendant que le sieur Poncin lui devait les intérêts, depuis treize ans, d'une somme de 4,000 fr. encore due sur le prix porté au traité ostensible, a pris contre lui des conclusions reconventionnelles.

Le 18 août 1864, jugement du tribunal civil de Vouziers qui déclare la demande du sieur Poncin bien fondée, rejette les conclusions reconventionnelles du sieur Habert de Romance,

et néanmoins prononce la compensation des dépens, « attendu la faute commune aux deux parties. »

Appel par le sieur Poncin sur le chef relatif aux dépens.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que, hors le cas de parenté, les tribunaux n'ont le pouvoir de compenser les dépens, en totalité ou en partie, que lorsque les parties succombent respectivement sur quelques chefs ; que, dans la cause, les premiers juges ayant adjugé à Poncin, sans restriction, les fins de sa demande mal à propos contestée par Habert de Romance et, par suite, ayant rejeté les conclusions reconventionnelles de l'intimé, ce dernier aurait dû être condamné en tous les dépens ;— Attendu que la disposition de l'art. 130, C.P.C., à cet égard, est impérative, et qu'il ne peut y être dérogé sous le prétexte d'une prétendue faute commune qui n'est point un fait du procès, qui ne rentre dans aucune des hypothèses spécifiées par l'art. 131, C.P.C., et qui ne serait, en définitive, qu'un moyen indirect d'accorder à une partie des dommages-intérêts à raison d'une convention reposant sur une cause illicite ; — Par ces motifs, faisant droit à l'appel émis par Poncin envers le jugement du tribunal civil de Vouziers, du 18 août 1864, réforme ledit jugement au chef qui prononce la compensation des dépens ; en conséquence, décharge l'appelant de la portion de frais laissée à sa charge, et condamne Habert de Romance en tous les dépens de première instance et d'appel.

MM. Alméras-Latour, 1er prés. ; Godelle, 1er av. gén. (concl. conf.); Boulangé et Dommanget, av.

NOTE. — Dans l'espèce, il ne nous semble pas douteux que la totalité des dépens devait être mise à la charge du défendeur qui succombait à la fois sur l'action principale et sur sa demande reconventionnelle. Car, si le traité secret intervenu entre les parties peut être considéré comme constitutif d'une faute qui leur soit commune, il n'en est pas moins vrai que la véritable cause du procès est la résistance, non fondée, du défendeur, à restituer une somme qu'il avait indûment reçue. Or, à ce dernier point de vue, le procès devait être réputé né du seul tort du défendeur. — Au surplus, sur la question de savoir si la réciprocité des torts des parties peut exister lorsque la demande n'a qu'un seul chef et donner lieu à la compensation des dépens, encore bien que les parties ne puissent succomber respectivement, V. Carré et Chauveau, *Lois de la Procéd.* et *Suppl.*, quest. 558.

ART. 663. — CASSATION (ch. civ., 14 novembre 1864, § I).
AMIENS (aud. sol.), 2 mars 1865, § II),
et PARIS (1re ch.), 9 mai 1865 [§ III].

SOCIÉTÉS ANONYMES ÉTRANGÈRES, ENGAGEMENTS CONTRACTÉS ENVERS DES FRANÇAIS, AUTORISATION, ASSIGNATION, TRIBUNAUX FRANÇAIS, COMPÉTENCE.

Les sociétés anonymes étrangères peuvent, alors même qu'elles n'ont pas obtenu du Gouvernement français l'autorisation d'ester en justice en France, être assignées devant les tribunaux français en exécution des engagements qu'elles ont contractés, soit en France, soit en pays étranger, envers des Français (C. Nap., art. 14; L. 30 mai 1857).

§ 1.

(Trône et Raffin *C.* Compagnie des chemins de fer russes).

Les sieurs Trône et Raffin se sont pourvus en cassation contre l'arrêt de la Cour de Paris du 15 mai 1863, rapporté *J. Av.*, t. 88 [1863], art. 396, § 1, p. 286, notamment pour violation de l'art. 14, C. Nap., et fausse application des art. 1 et 2 de la loi du 30 mai 1857, en ce que la Cour de Paris a jugé qu'une société anonyme étrangère ne peut être traduite devant les tribunaux français, à raison des obligations par elle contractées envers un Français, lorsqu'elle n'a pas été autorisée par le Gouvernement français, sous prétexte que, à défaut de cette autorisation, elle se trouve dépourvue de toute existence légale, et qu'elle est, dès lors, frappée d'une incapacité absolue d'ester en justice, aussi bien en défendant qu'en demandant.

ARRÊT [14 nov. 1864].

LA COUR; — ..... Sur le premier moyen : — Vu l'art. 14, C. Nap., les art. 1 et 2 de la loi du 30 mai 1857 (1); — Attendu qu'aux termes de l'art. 14 précité, les tribunaux français sont compétents pour connaître des obligations contractées par des étrangers envers les Français; que cette disposition s'applique aussi bien aux sociétés qu'aux individus; que si la compagnie des chemins de fer russes, défenderesse dans la cause, ne justifie pas de l'autorisation qui lui serait nécessaire pour avoir une existence légale en France, elle n'a pas cessé, comme association de fait, d'être responsable de ses engagements envers les Français avec lesquels elle a contracté, et, par suite,

(1) Le bénéfice de cette loi a été étendu aux sociétés anonymes et autres associations commerciales légalement établies en Russie, par décret impérial du 25 fév.-8 mars 1865 (V. *suprà*, art. 653, p. 254).

de rester nécessairement soumise, quant aux obligations résultant de ces engagements, à la juridiction des tribunaux français; — Attendu qu'il n'a été ni expressément ni implicitement dérogé à ces principes par la loi du 30 mai 1857; que cette loi, en effet, n'a voulu ni détruire ni restreindre les garanties assurées par l'art. 14, C. Nap., aux Français qui traiteraient avec des étrangers, mais seulement fournir au Gouvernement français un moyen d'obtenir plus facilement des gouvernements étrangers pour les sociétés françaises le droit de contracter sur leurs territoires et d'y ester en justice, en l'autorisant à accorder administrativement, en France, le même droit aux compagnies étrangères; — D'où il suit qu'en déclarant les demandeurs non recevables à actionner devant les tribunaux français à raison de l'inexécution des engagements envers eux contractés la compagnie des chemins de fer russes, l'arrêt attaqué a violé et faussement appliqué les articles de loi ci-dessus visés; — Par ces motifs, casse et annule, mais en ce chef seulement, l'arrêt rendu par la Cour impériale de Paris le 15 mai 1863, et renvoie devant la Cour impériale d'Amiens, etc.

MM. Troplong, 1er prés.; Fauconneau-Dufresne, rapp.; Blanche, av. gén. (concl. conf.); Grouaille, Housset et Jager-Schmidt, av.

NOTA. — Du même jour (14 nov. 1864), arrêt identique rendu sur le pourvoi formé par le sieur Jourde contre le même arrêt de la Cour de Paris du 15 mai 1863.

§ II.

(Compagnie des chemins de fer russes *C.* Trône).

Saisie de la question par suite du renvoi que la Cour de cassation lui a fait de l'affaire par l'arrêt du 14 nov. 1864, qui précède, la Cour d'Amiens a statué en ces termes :

ARRÊT [2 mars 1865].

LA COUR; — Considérant que l'art. 14, C. Nap., par une dérogation formelle aux règles de la procédure, a eu pour but de permettre aux Français qui ont contracté avec des étrangers, même dans leur patrie, de ne pas aller demander justice aux tribunaux de ce pays, et de saisir la juridiction française; que cet art. 14, ni par son texte, ni par son esprit, ne se prête à aucune distinction qui, le rendant seulement applicable à l'étranger contractant seul et comme individu, ne le laisserait pas invoquer contre des étrangers liés entre eux par un intérêt commun pour une affaire ou une entreprise industrielle, et formant une personne civile; — Considérant qu'il ne peut être méconnu qu'avant la loi de 1857, les sociétés étrangères étaient admises sans obstacle à faire valoir leurs droits ou à les défendre devant les tribu-

naux français ; que la controverse ne s'est montrée sur ce point que par les diverses interprétations qu'a reçues cette loi de 1857 ; — Considérant que son but et sa portée s'expliquent par son origine ; que c'est de la résistance des tribunaux belges à continuer les anciens errements qu'est venue la nécessité d'une loi qui donnât au Gouvernement français le droit d'accorder, par décret, des autorisations dont la réciprocité devait être la condition ordinaire, et que cette loi tendait bien plus à faciliter et assurer l'ancienne exécution de l'art. 14 qu'à lui créer des obstacles : — Considérant que, dans l'espèce, il s'agit de la grande société des chemins de fer russes, organisée complétement suivant les lois du pays où son siége est établi ; que son existence et son action se sont révélées en France par ses actes, ses marchés nombreux, son admission à la cote de la Bourse, et par d'autresfaits de la plus grande notoriété ; que si leur ensemble et leur gravité ne peuvent remplacer l'existence légale, ils suffisent pour attribuer à cette Société une existence de fait qui ne lui permet pas d'échapper à la responsabilité de ses engagements envers des Français, et de se prévaloir de ce qu'elle n'a pas obtenu une autorisation qui ne lui est point nécessaire, quand, en vertu de l'art. 14, elle est poursuivie pour l'exécution des actes passés par elle avec des Français ; que c'est donc à bon droit que la grande Société des chemins de fer russes a été citée devant les tribunaux de la France... ; — Infirme, déclare valable la procédure suivie par Trône, etc.

MM. Hardouin, prés. ; Watteau, 1er av. gén. (concl. conf.) ; Dufaure et Lefebvre-Pontalis (du barreau de Paris), av.

§ III

(Grilhon *C.* Comp. des chemins de fer russes).

ARRÊT [Paris, 9 mai 1865].

LA COUR ; — Sur l'exception d'incompétence : — Considérant que l'obligation qui donne lieu au procès a été contractée en France par la grande Société des chemins de fer russes ; que la disposition de l'art. 14, C. Nap., qui autorise les tribunaux français à connaître des difficultés relatives à l'exécution des obligations contractées en France par un étranger envers un Français, est générale ; qu'elle s'applique non-seulement aux individus, mais encore aux personnes morales telles que les sociétés ; que si la grande Société des chemins de fer russes n'est pas pourvue de l'autorisation nécessaire pour avoir une existence légale en France, elle subsiste néanmoins comme société de fait ; qu'à ce titre elle est responsable des engagements qu'elle a pris envers un Français, et justiciable des tribunaux de France ; — Considérant que la loi du 30 mai 1857 n'a nullement modifié à cet égard la règle

posée par l'art. 14, C. Nap. ; — Considérant qu'il suit de là que c'est à bon droit que Grilhon a saisi les tribunaux français de sa demande, et que l'exception d'incompétence proposée par la Société ne peut être admise : — Au fond (1) : ... — Par ces motifs, sans s'arrêter ni avoir égard à l'exception d'incompétence, qui est déclarée inadmissible, etc.

MM. Casenave, prés. ; Oscar de Vallée, av. gén. ; Senard et Guerrier, av.

NOTE. — La Cour de Paris, par l'arrêt qui vient d'être rapporté (§ III), revenant sur une interprétation contraire qu'elle avait admise par l'arrêt du 15 mai 1863, se range à la doctrine que la Cour de cassation a consacrée par un premier arrêt du 19 mai 1863 (V. *J. Av.*, t. 88 [1863], art. 396, p. 286 et suiv., et la note), et qu'elle consacre de nouveau par l'arrêt recueilli ci-dessus (§ I), doctrine qui, comme on l'a vu, a également prévalu devant la Cour d'Amiens. V. aussi, dans le sens de l'application de l'art. 14, C. Nap., aux sociétés étrangères même non autorisées par le Gouvernement français, et de la compétence des tribunaux français pour connaître des actions formées contre ces sociétés à raison des engagements contractés par elles envers des Français, Rouen, 23 nov. 1863 (*J. Av.*, t. 89 [1864], art. 492, p. 134).

ART. 664.—PARIS (4e ch.), 16 août 1865.

SUISSES. SOCIÉTÉ ANONYME, FRANÇAIS, ACTION, COMPÉTENCE.

Les demandes personnelles, et notamment les demandes en dommages-intérêts, formées par un Français contre une compagnie suisse, doivent être portées devant le tribunal du lieu où elle a en Suisse son domicile (Traité du 31 déc. 1828, art. 3; L. 30 mai 1857; Décr. 11 mai 1861; C. Nap., art. 14).

(Durussel *C.* Comp. anonyme franco-suisse).

Le sieur Durussel, ouvrier français au service de la compagnie anonyme des chemins de fer franco-suisse, étant mort victime d'un accident à Noirègue (Suisse), sa veuve a assigné à fin de dommages-intérêts ladite compagnie devant le tribunal civil de la Seine. — La compagnie franco-suisse, ayant son siége et son domicile à Neufchâtel (Suisse), a décliné la compétence de la juridiction française, en invoquant l'art. 3

---

(1) La Cour décide que l'employé d'un chemin de fer congédié brusquement et sans motifs a droit à une indemnité pour réparation du préjudice qu'il a éprouvé par suite de ce renvoi, indemnité que les tribunaux ont le pouvoir d'arbitrer suivant les circonstances : sur ce point, la jurisprudence est constante. V. *J. Av.*, t. 89 [1864], art. 504, III, p. 469.

du traité du 31 déc. 1828, qui assure aux Français et aux Suisses le droit de n'être poursuivis les uns par les autres que devant leurs juges naturels. Elle a soutenu que le décret du 11 mai 1861 (V.J. Av., t. 87 [1862], art. 305, p. 503, note), en étendant le bénéfice de la loi du 30 mai 1857 aux sociétés anonymes et autres associations commerciales, industrielles ou financières, légalement autorisées en Suisse, a entendu assimiler les compagnies aux Suisses eux-mêmes et leur accorder la faculté de revendiquer devant les tribunaux français les droits et les exceptions dont les sujets de la confédération helvétique peuvent se prévaloir aux termes du traité de 1828.

Le 20 déc. 1864, jugement par lequel le tribunal civil de la Seine statue en ces termes :

LE TRIBUNAL ;—Attendu que la compagnie défenderesse a son siége et son domicile à Neufchâtel (Suisse) ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 3 des conventions diplomatiques du 31 déc. 1828, qui règlent les rapports internationaux de la France avec la Confédération helvétique, le demandeur dans les affaires litigieuses personnelles est obligé de poursuivre son action devant les juges naturels du défendeur ; — Que la veuve Durussel a donc dérogé à ces dispositions en portant sa demande devant les tribunaux français, incompétents pour en connaître ; — Par ces motifs, dit qu'il a été à tort et incompétemment saisi du litige en question ; renvoie la cause devant la juridiction compétente ; condamne la veuve Durussel aux dépens.

Sur l'appel par la veuve Durussel,

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que la loi du 30 mai 1857 et le décret spécial des 11-18 mai 1861 relatif aux sociétés anonymes constituées en Suisse ont eu pour objet non de priver ces sociétés des immunités résultant de l'art. 3 des conventions diplomatiques intervenues entre la France et la confédération helvétique, mais de conférer à ces sociétés une existence légale, une individualité civile qui les assimile aux simples individus et les admet par suite à exercer les droits stipulés dans les conventions internationales ; — Adoptant au surplus les motifs des premiers juges ; — Confirme, etc.

MM. Tardif, prés.; Descoutures, av. gén. (concl. conf.); Hubbard et Péronne, av.

ART. 665. — BORDEAUX (2e ch.), 15 juillet 1864.

DÉLAI, JOUR DE L'ÉCHÉANCE, — REQUÊTE CIVILE, SIGNIFICATION.

La disposition de l'art. 1033, *C.P.C., qui exclut de tout délai le jour d'où il part et celui où il expire, n'est pas appli-*

cable aux cas où la loi prescrit de faire un acte dans un délai déterminé ; alors, le jour de l'échéance est compris dans le délai, et, par conséquent, l'acte fait le lendemain de ce jour est tardif (1).

Spécialement, le délai de deux mois dans lequel la requête civile doit être signifiée comprend le jour de l'échéance : de sorte qu'elle est non recevable si elle n'est signifiée que le lendemain (C.P.C., art. 483 ; L. 3 mai 1862, art. 3).

(Mercès *C.* Gachet). — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'art. 1033, C.P.C., qui exclut de tout délai le jour d'où il part et celui où il expire, exprime une règle générale à laquelle il est fait exception toutes les fois qu'il résulte des termes de la loi que le jour de l'échéance doit être compris dans le délai fixé pour un acte spécial ; — Attendu qu'il est admis en principe que, lorsqu'une loi prescrit de faire un acte dans un délai déterminé, l'expression *dans* est, de sa nature, inclusive du terme de l'échéance ; que le délai n'est pas franc de ce terme, et que, par conséquent, l'acte fait le lendemain du jour de l'échéance est tardif ;

Attendu que l'art. 483, C.P.C., porte que la requête civile sera signifiée avec assignation dans les trois mois du jour de la signification à personne ou domicile du jugement attaqué, et que la loi du 3 mai 1862, en réduisant ce délai à deux mois, n'a rien changé à la disposition de cet article quant au mode de supputation du délai ; qu'il suit de là que le jour de l'échéance des deux mois dans lesquels la requête civile doit être signifiée se trouve compris dans le délai, et qu'elle est tardive et, par conséquent, non recevable si elle est signifiée le lendemain de cette échéance ; — Attendu que l'arrêt rendu par la Cour le 31 déc. 1863 a été signifié au domicile de la dame Mercès le 22 janv. 1864 ; que le jour de la signification ne comptant pas dans le délai de deux mois pendant lequel l'arrêt pouvait être attaqué par la requête civile, ce délai expirait le 22 mars suivant, malgré que le mois de février n'ait eu que vingt-neuf jours, la loi, quand elle règle un délai par mois, n'ayant aucun égard au nombre de jours que chacun d'eux peut avoir ; — Attendu que la dame Mercès n'a fait signifier sa requête civile contre cet arrêt, avec assignation, que le 23 mars ; que cette signification n'a donc pas été faite dans le délai de deux mois, ainsi que l'exige la loi, mais après ce délai, expiré dès le jour précédent ; qu'elle n'est donc pas recevable et ne saurait être admise ;

---

(1) Sur le point de savoir quels sont les caractères à l'aide desquels on peut décider si le délai accordé par la loi pour faire tel ou tel acte est ou non franc, V. Chauveau, *Lois de la procéd.*, quest. 3410, III, et *Suppl.*, n. 873, I. V. aussi *J. Av.*, t. 87 [1862], art. 265, Observations sur la loi du 3 mai 1862, n° 40, p. 303.

Par ces motifs, déclare la requête civile de la dame Mercès contre l'arrêt du 31 déc. 1863 non recevable comme n'ayant pas été signifiée dans le délai de deux mois à partir de la signification de l'arrêt à son domicile, etc.

MM. Gellibert, prés.; Dulamon, av. gén.; Lagarde et Monteaud, av.

ART. 666. — CASSATION (ch. req.), 19 juill. 1864.

FAILLITE, FAITS ANTÉRIEURS, ACTION, COMPÉTENCE.

La disposition de l'art. 59, C.P.C., qui veut que, en matière de faillite, le défendeur soit assigné devant le juge du domicile du failli, ne s'applique pas aux faits antérieurs à la faillite et aux actions déjà portées devant le tribunal qui, à ce moment, était compétent pour en connaître. Ainsi, la survenance de la faillite ne dessaisit pas ce tribunal.

(Syndic de la faillite Devaux *C.* Mallen, Théric et Comp.)

ARRÊT.

LA COUR: — ...Sur le deuxième moyen : Attendu que l'art. 59, C.P.C., veut qu'en matière de faillite, le défendeur soit assigné devant le juge du domicile du failli ; mais que cet article ne pouvait recevoir aucune application dans un procès qui ne se rattachait par aucun lien à la faillite du sieur Devaux, puisque le débat était né d'une cause et avait engendré une action toutes deux antérieures à cette faillite;...— Rejette, etc.

NOTE. — La même solution résulte d'un arrêt de la Cour de cassation du 9 mars 1858 (*J. Av.*, t. 83 [1858], art. 3075, p. 515). — V. aussi la note sur cet arrêt.

ART. 667. — NOTICE SUR LE TRAITÉ DES OFFICES DE CH. LOYSEAU (*suite* [1].)

Avant de rechercher la doctrine de Loyseau sur la responsabilité des officiers, donnons un seul coup d'œil aux difficultés qui naissent si souvent de nos jours à ce sujet. En ouvrant au hasard les premiers documents venus de jurisprudence contemporaine, on verra de suite combien est ardue cette thèse de la responsabilité. et combien profond le courant des idées juridiques en cette matière.

---

(1) V. *suprà*, art. 637, p. 203.

Un jugement du tribunal de Marvejols du 2 déc. 1861, confirmé par la Cour de Nîmes, contient l'espèce suivante. Nous ne cherchons que la doctrine et nous ne citons dès lors que par fragments.

« Le testament de Marie Rouvière, rédigé dans la forme « mystique le 11 vendém. an XII, fut annulé sur la demande « de ses héritiers naturels et à leur profit;... Le jugement « acquit l'autorité de la chose jugée et fut exécuté par la dé- « possession immédiate de l'héritier... La nullité du testament « de Marie Rouvière résultait de l'inobservation des formalités « mentionnées dans l'art. 976... et particulièrement de ce que « la testatrice ne présenta pas son testament mystique clos « et scellé au notaire..... Daudé, héritier institué, assi- « gna en 1836 les représentants du notaire à l'effet de les « faire condamner en 50,000 fr. de dommages-intérêts. »

A prendre les choses dans leur simplicité, deux fautes se manifestent : celle de la testatrice qui oublie de clore et de sceller son testament, et celle du notaire qui omet de vérifier si ce testament déposé en ses mains est clos et scellé comme le veut la loi.

Ecoutons la doctrine du jugement.

« Il n'est pas douteux que la responsabilité de feu Sevène, « notaire, ne fût légalement engagée, quoique la testatrice, « d'après les termes bien précis de l'art. 976, eût dû elle-même « clore et cacheter l'enveloppe qui renfermait son testament, « avant de le présenter au notaire qu'elle avait mandé auprès « d'elle pour le recevoir, par le motif qu'il n'est pas dénié « par ses héritiers qu'il eût lui-même écrit le testament de sa « main, qu'il n'eût été le conseil et investi de la confiance « de la testatrice ; ce qui, indépendamment des obligations « qui lui étaient imposées par la nature même de ses fonctions, « le soumettait à celle du mandat, qu'il avait accepté, de « l'éclairer et de la diriger sur tout ce qu'elle avait à faire « pour l'accomplissement de ses dernières volontés, ce que, à « raison de sa condition, elle pouvait ne pas savoir, etc.... »

La seconde espèce a plus d'énergie que celle-ci. Nous voyons sept prêts montant à 135,000 fr., annulés dans leur effet hypothécaire. Une clause éventuellement susceptible de bénéficier aux notaires rédacteurs mais prêteurs eux-mêmes pour 56,000 fr., s'y trouvant insérée, est devenue destructive de la substance des actes. « Les sept obligations dont s'agit, « dit la Cour de Bourges, arrêt du 8 déc. 1863, sont « identiques, copiées l'une sur l'autre, et en définitive con- « statent par leur propre contexte, c'est-à-dire par ce qui est « intrinsèque aux sept instruments abusivement rédigés, un « prêt unique de 135,000 fr. fourni le même jour au sieur « Delagarde, et aux sieur et dame Ambert, par sept prêteurs

« dont MM. M... et R..., notaires, pour 56,000 fr., tous les « sept dénommés dans chacun desdits actes, et s'obligeant les « uns envers les autres par des conditions communes et de- « clarées inhérentes au contrat... Ces conditions sont la con- « currence hypothécaire qui prohibait aux copréteurs d'ex- « ciper, le cas échéant, de la différence des dates dans les « inscriptions requises, et l'obligation de donner mainlevée « sans rien recevoir en cas de paiement partiel à l'un desdits « prêteurs, facilité ou faveur dont précisément M..., notaire, « et Léon Delagarde ont profité. »

Les bénéficiaires de cinq obligations annulées avaient assigné en garantie les représentants d'un des notaires, et le notaire encore vivant. La Cour s'exprime ainsi sur cet incident : « Il s'agit non pas d'une erreur commise dans un cas délicat, « mais de manœuvres trop complaisamment imaginées par « deux notaires pour faire prévaloir leur intérêt sur leur de- « voir et la loi, et il serait exorbitant audit cas que, pour « s'abriter contre tout recours, il leur suffît de dire à des « clients plus ou moins hommes d'affaires : mais vous pou- « viez exercer un contrôle utile et vous n'avez pas protesté... « La responsabilité des notaires ne se mesure pas à la capa- « cité des clients. »

Il faut remarquer que le tribunal de première instance de Châteauroux avait apprécié dans un sens diamétralement opposé la teneur des mêmes actes et le rapprochement des mêmes faits. Le jugement, suivant l'analyse qui est sous nos yeux, aurait considéré principalement « que l'identité de rédaction des « actes attaqués ne saurait créer entre les différents prêteurs « aucun lien de droit ; que l'emprunteur était libre de leur « imposer la même condition, le même rang hypothécaire, la « même obligation de donner mainlevée partielle de leurs « inscriptions, dans le cas où il utiliserait la réserve stipulée « à son profit, mais que leurs intérêts n'en étaient pas moins « parfaitement distincts....; que les notaires avaient pu insé- « rer dans les actes par eux reçus la clause relative à la con- « currence des créances, sans manquer à l'impartialité qu'ils « devaient conserver comme officiers ministériels... »

Du reste, la Cour de cassation, qui rejeta, par arrêt du 4 août 1864, le pourvoi contre l'arrêt de Bourges, fait briller d'un nouveau relief les motifs de cette Cour.

Dans la troisième espèce qui suit, la jurisprudence recule encore plus loin sur cette même voie les limites de la responsabilité.

Nous voyons un notaire déclaré responsable de la valeur même d'une inscription hypothécaire, par la raison qu'ayant reçu un contrat de mariage constitutif d'une dot, il a négligé de prendre en temps utile sur les biens du mari l'inscription

de l'hypothèque des donateurs qni avaient stipulé un droit de retour.

« Si, d'une manière générale, dit le tribunal de Montpellier « (jugement du 23 mai 1863), les notaires, qui reçoivent un « acte, ne sont pas tenus de prendre inscription dans l'intérêt « du bailleur de fonds, et par suite ne sont pas responsables « du défaut d'inscription, il en est autrement quand il est « constant que le notaire, conseil de parties illettrées qui lui « ont fait connaître leurs intentions en le chargeant de faire le « nécessaire pour rendre la garantie hypothécaire efficace, a « négligé de faire inscrire, etc... Les mariés G..., complète- « ment illettrés, ne connaissent pas la différence qu'il y a « entre l'inscription et le droit hypothécaire. »

A la lecture de ces simples fragments, et devant une analyse bien imparfaite, on est cependant porté à comprendre qu'il y a quelque chose d'indéfini dans la position de l'officier au cas de sa responsabilité.

La capacité reconnue de celui-ci ne le garantit pas dans la première des espèces juridiques que nous venons de citer. La capacité des contractants n'est pas, suivant la Cour de Bourges, une mesure à la responsabilité de l'officier, dans la deuxième espèce, et l'ignorance des parties est reprochée au notaire dans la troisième. Il n'est pas jusqu'à l'ignorance des lois qui ne soit elle-même invoquée comme une circonstance aggravante de cette même responsabilité.

Quel sera donc, comme disent les docteurs, le *criterium* juridique qu'emploiera l'officier pour se reconnaître dans ce dédale de difficultés toujours incessantes?

La doctrine qui rend l'officier responsable de toutes ses erreurs, de toutes ses fautes, n'est-elle pas trop absolue? N'y a-t-il pas, dans l'arrêt même de la Cour de Bourges, un argument dans le sens d'une responsabilité limitée et proportionnelle (1)?

Enfin, s'il se rencontre dans les lois une disposition dont l'influence embrasse des intérêts considérables, et si les principes en question sont illimités dans leur application, n'est-il pas à craindre qu'en l'absence de tout orbite juridique, la partie doctrinale de la loi n'atteigne bientôt des proportions exorbitantes !

On verra également dans Loyseau et sous l'ancien droit que ce docte esprit déplorait à son point de vue tout ce qu'il y a d'exagéré dans les doctrines de la responsabilité.

BACHELERY, avoué à Mayenne.

---

(1) Il ne s'agit pas, dit l'arrêt, d'une erreur commise dans un cas délicat. On pourrait, *à contrario*, argumenter de là que, dans un cas délicat, il n'y aurait pas matière à responsabilité.

ART. 668.—ROUEN (2e ch.), 20 août 1863 [§ I], PARIS (2e ch.), 5 avril 1864 [§ II], CAEN (1re ch.), 3 mai 1864 [§ III], et METZ, 30 août 1864 [§ IV].

SÉPARATION DE CORPS, — DÉCÈS, INSTANCE, EXTINCTION, CONCLUSIONS CONTRADICTOIRES, JUGEMENT, APPEL, ARRÊT PAR DÉFAUT, OPPOSITION, —DÉPENS, COMPENSATION.

Le décès de l'époux demandeur en séparation de corps met fin à l'instance (C. Nap., art. 306 et 307), — *encore bien qu'elle soit liée par des conclusions au fond prises contradictoirement à l'audience* [§ II], — *et peu importe que le décès soit survenu après qu'un jugement a prononcé la séparation, si ce jugement était frappé d'appel* [§§ II et IV], *ou après un arrêt par défaut confirmatif du jugement, si opposition avait été formée à cet arrêt* [§§ I et III].

Mais, malgré l'extinction de l'instance, les juges ne conservent-ils pas le pouvoir de statuer sur les dépens? [Sol. aff., §§ I, II et IV, et nég., § III].

Dans le cas de la solution affirmative, les dépens doivent ou peuvent être compensés, en tout ou en partie [§§ I, II et IV].

§ I.—(Hubert *C.* hérit. Hubert).—ARRÊT [Rouen, 20 août 1863].

LA COUR ; — Attendu que si la mort de la dame Hubert, arrivée le 26 juill. 1863, après l'opposition formée par Hubert, le 24, à l'arrêt par défaut du 9 du même mois, éteint l'instance en séparation de corps formée par la dame Hubert contre son mari admise par le jugement d'appel, il appartient cependant à la Cour saisie de l'opposition de Hubert de prononcer sur les dépens de l'instance ;—Vu à cet égard la qualité des parties ; fait masse des dépens de première instance et d'appel et dit que les héritiers de la dame Hubert et le sieur Hubert les supporteront par moitié.

MM. Gesbert, prés.; Bardon, 1er av. gén.; Lemarcis et Desseaux, av.

§ II.—(Minet *C.* hérit. Minet).—[Paris, 5 avril 1864].

LA COUR ;—Considérant que l'action en séparation de corps repose sur la volonté personnelle et persistante de l'époux demandeur ; — Qu'elle n'a plus d'objet du moment où le décès de l'époux demandeur a fait cesser la possibilité du rétablissement de la vie commune ; — Qu'en cette matière, il importe peu que l'instance soit liée par des conclusions au fond prises contradictoirement à l'audience, si le décès de l'époux demandeur survenu, comme dans l'espèce, avant le jugement de l'appel, est invoqué par l'époux survivant, avec les effets légaux qui en résultent ;—Qu'il est en effet de principe que le décès du demandeur en séparation de corps éteint l'instance et ne laisse plus

aux juges que le pouvoir de statuer sur les dépens, sans qu'ils aient à examiner le fond ; — Que, dans ces circonstances, les dépens doivent être compensés ; — Déclare l'instance éteinte, compense les dépens de première instance et d'appel.

MM. Anspach, prés.; Roussel, av. gén.; Lachaud et Gatineau, av.

§ III.—(Hérit. Séchet *C.* Berteaux).—ARRÊT [Caen, 3 mai 1864].

LE TRIBUNAL ;— Considérant que la femme Berteaux, née Séchet, a dirigé contre son mari une demande en séparation de corps, accueillie par un jugement du tribunal de première instance, confirmé par défaut par un arrêt de la Cour, en date du 29 déc. 1862, auquel arrêt Berteaux a formé opposition ; que la dame Berteaux est décédée avant qu'il ait été statué sur cette opposition ; que, dans cet état, les héritiers de ladite dame demandent que Berteaux soit condamné aux dépens occasionnés par ladite demande en séparation de corps ;—Considérant que les dépens sont l'accessoire de la décision sur le principal, et qu'aux termes de l'art. 130, C.P.C., ils doivent être supportés par la partie qui succombe ; que, lorsqu'il n'y a plus lieu de statuer sur le fond même de la contestation, une condamnation aux dépens ne pourrait être justifiée et manquerait de base juridique ; que ce principe s'applique particulièrement lorsque l'instance principale avait pour objet une demande en séparation de corps ; que cette instance, poursuivie dans un intérêt exclusivement personnel, est éteinte par le décès de l'un des époux, et qu'il n'est plus permis de rechercher si la séparation aurait dû être prononcée, dans le seul but d'arriver à statuer sur les dépens qu'elle a occasionnés ; — Qu'en l'état la demande des héritiers Séchet doit donc être déclarée non recevable ;— Déclare les héritiers Séchet non recevables dans leur demande.

MM. Dagallier, 1er prés.; Jardin, 1er av. gén.; Berthauld et Paris, av.

§ IV.—(Kiffer *C.* hérit. Kiffer).—ARRÊT [Metz, 30 août 1864].

LA COUR ;—Attendu qu'il est incontestable que le décès de l'un des conjoints, amenant la dissolution du mariage, rend sans objet et éteint par là même toute action tendant à la séparation de corps ; que, sous ce rapport, les intimés n'élèvent aucune prétention contraire à celle de l'appelant ;—Attendu, dès lors, que la question soumise à la Cour consiste simplement à décider quel doit être le sort des dépens faits soit en première instance, soit en instance d'appel ;— Sur les frais de première instance ;—Attendu qu'il résulte des faits acquis au procès que la demande de la femme Kiffer était fondée ; que c'est à bon droit que les premiers juges, en prononçant la séparation de corps des époux Kiffer, ont condamné le sieur Kiffer en tous les dépens de l'instance,

et qu'il n'y a pas lieu à cet égard de faire application de l'art. 131, C.P.C.;—Sur les frais d'appel :—Attendu que l'appel du sieur Kiffer n'était pas justifié dans son principe ; mais que le décès de la femme Kiffer étant survenu, l'appelant a un intérêt à reprendre l'instance, afin de faire cesser les effets de la séparation prononcée relativement aux avantages matrimoniaux dont il peut être appelé à profiter ;—Attendu que, dans ces circonstances, il y a lieu de compenser les dépens d'appel ;—Donne acte aux héritiers de la dame Kiffer de ce qu'ils déclarent reconnaître que l'instance en séparation de corps exercée par celle-ci a été éteinte en même temps qu'est survenu le décès de ladite dame : au moyen de ce, dit qu'il n'y a lieu de statuer sur le fond de la contestation ; maintient la condamnation aux dépens prononcée contre ledit Kiffer par le jugement de première instance ; compense les frais d'appel en ce sens que chacune des parties gardera les siens, sauf ceux de l'arrêt qui seront supportables par moitié entre l'appelant et les intimés.

MM. Alméras-Latour, 1er prés.; Godelle, av. gén.; Roget et Leneveux, av.

OBSERVATIONS. — En décidant que le décès de l'époux demandeur en séparation de corps éteint l'instance, les arrêts qui précèdent ne font aucune distinction ; ainsi, le décès met fin à l'instance non-seulement en tant qu'elle avait pour but de faire cesser la vie commune, mais aussi en ce qui concerne les intérêts pécuniaires, c'est-à-dire les avantages matrimoniaux, dont la séparation de corps entraîne la révocation à l'égard de l'époux contre lequel elle est prononcée. Cette interprétation, consacrée par un arrêt de la Cour de cassation (ch. req.) du 5 fév. 1851, est celle qui a le plus généralement prévalu devant les tribunaux de première instance et les Cours impériales, et pour laquelle se sont aussi prononcés les auteurs qui ont le plus récemment écrit sur la matière. Et l'extinction de l'instance s'opère à quelque époque de la procédure que ce soit qu'intervienne la mort de l'époux demandeur.

Mais, d'après les Cours de Rouen, de Paris et de Metz (arrêts rapportés ci-dessus), les juges devant lesquels était pendante l'instance en séparation, et dont le décès de l'époux demandeur les dessaisit, en ce sens qu'ils ne peuvent plus prononcer sur la demande elle-même, admettre ou rejeter la séparation, n'en conservent pas moins le pouvoir de statuer sur les dépens. C'est ce que la Cour de Paris (4e ch.) avait déjà décidé par arrêts des 23 déc. 1852 et 10 fév. 1853. Et, en pareil cas, selon ces mêmes arrêts, les juges ne sont pas forcés de condamner l'une ou l'autre des parties aux dépens ; il y a lieu à l'application de l'art. 131, C.P.C, qui autorise la

compensation des dépens, quand il s'agit de litige entre époux. C'est là un tempérament apporté au pouvoir que la jurisprudence réserve généralement aux juges.

Toutefois, ce pouvoir même ainsi entendu n'est-il pas susceptible d'une contestation sérieuse? Comme le dit la Cour de Caen dans les motifs de l'arrêt rapporté ci-dessus, § III, « les dépens sont un accessoire de la décision sur le principal. » Or, dès qu'il ne peut plus être statué sur le principal, comment pourrait-il l'être sur les dépens? La même prohibition ne doit-elle pas exister aussi à leur égard, précisément parce qu'ils ne sont qu'un accessoire? La compensation des dépens ne peut jamais être que le résultat d'une décision, d'une condamnation. Or, admettre que les juges doivent ou peuvent, dans le cas dont il s'agit, prononcer sur les dépens par voie de compensation, ce n'en est pas moins leur reconnaître le pouvoir de statuer sur l'accessoire, quand ils sont dessaisis du principal. Et, sous ce rapport, la solution de la Cour de Caen ne peut-elle pas être considérée comme plus en harmonie avec la nature des choses, avec les principes? Dans ce système, à partir du moment où l'instance s'est trouvée éteinte, chacune des parties garderait et supporterait ses dépens.

AD. HAREL.

ART. 669.—CASSATION (ch. civ.), 14 décembre 1864.

INTERVENTION, CRÉANCIER, COLLOCATION, CONTESTATION, SUBROGATION, DEMANDE NOUVELLE, APPEL.

Lorsqu'en appel la collocation d'un créancier, dans un ordre, est contestée, en ce qu'il aurait été désintéressé, et que celui-ci, reconnaissant ce fait, demande sa mise hors de cause, les conclusions prises par la personne qui prétend l'avoir payé de ses deniers, à fin de subrogation dans le bénéfice de sa collocation, constituent une véritable demande en intervention, et non une demande nouvelle non recevable à défaut d'avoir subi le premier degré de juridiction (C.P.C., art. 464 et 466).

(Crapez *C.* de Rescali).

Le 11 fév. 1862, arrêt par lequel la Cour de Paris déclare non recevable, comme constituant une demande nouvelle qui aurait dû être soumise aux premiers juges, l'intervention formée devant elle par le sieur Crapez et tendant à une subrogation dans les droits du sieur Lécuyer, qu'il aurait désintéressé de ses deniers, à la collocation requise par ce dernier sur le prix d'immeubles distribué par voie d'ordre, admise par les premiers juges, et contestée seulement en appel par le motif que sa créance lui aurait été remboursée, ce qu'il aurait reconnu en demandant par suite sa mise hors de cause. —

ourvoi en cassation par le sieur Crapez contre cet arrêt pour, tre autres moyens, excès de pouvoir et violation de l'art. 54, C.P.C.

ARRÊT.

LA COUR ;—...Vu les art. 464 et 466, C.P.C.;—En ce qui concerne la demande en subrogation aux droits de Lécuyer : — Attendu qu'en opposant que Lécuyer, qui s'était désisté de sa demande en collocation sur les conclusions prises en appel tendant à sa mise hors de cause, eût été payé du montant de sa créance par Crapez, celui-ci aurait eu un légitime intérêt à intervenir devant la Cour pour se faire déclarer subrogé à la collocation de Lécuyer; qu'en considérant la demande de Crapez, non comme une demande en intervention, mais comme une demande nouvelle non recevable en appel pour n'avoir point subi le premier degré de juridiction, la Cour impériale a faussement appliqué l'art. 464 et violé l'art. 466, C.P.C.;...—Casse, etc.

MM. Pascalis, prés.; Quénault, rapp.; de Raynal, 1er av. gén. (concl. conf.); Bozérian et Groualle, av.

NOTE. — La règle relative aux deux degrés de juridiction n'est pas applicable aux demandes en intervention (Cass. 30 août 1825 : *J. Av.*, t. 30 [1826], p. 161). « L'art. 466, C.P.C., en autorisant l'intervention en cause d'appel d'une partie qui n'a pas figuré dans l'instance devant les premiers juges, établit une exception à la règle générale des deux degrés de juridiction consacrée par l'art. 464, même Code. » (Motifs de Cass. [ch. req.], 6 août 1862, aff. *de Montreuil et de Dreux-Brézé C. de Roissy et autres*). Mais l'intervenant doit prendre sa cause dans l'état où elle se trouve (Orléans, 29 mai 1845 : *J. Pal.*, 1845, t. 2, p. 477); il ne peut soulever des contestations ou questions étrangères à l'objet du litige porté devant les premiers juges. Toutefois, « rien ne s'oppose, — comme il est dit encore dans les motifs de l'arrêt précité de la Cour de cassation du 6 août 1862, — à ce qu'il élève dans son intérêt personnel des prétentions qui, quoique non produites jusque-là, se rattachent nécessairement aux conclusions déjà prises par les parties et sur lesquelles a porté le débat. » Or, l'arrêt, appelé à statuer sur la contestation formée contre la collocation d'un créancier qu'il a désintéressé en le payant de ses deniers et qui, sur cette contestation, demande sa mise hors de cause, n'est pas chose indifférente pour l'intervenant qui invoque la subrogation; il peut nuire à ses droits. La mise hors de cause du créancier désintéressé étant prononcée, celui qui l'a payé de ses deniers et est par suite subrogé aux effets de sa collocation (C. Nap., art. 1250), ne serait plus représenté à l'arrêt; il aurait le droit d'y former opposition (C.P.C., art. 474). La seule condition imposée par l'art. 466 pour la re-

cevabilité de l'intervention se trouve donc ici remplie. V. aussi, dans le même sens, Chauveau, *Lois de la procéd.*, quest. 1679 *ter*. AD. H.

ART. 670. — CASSATION (ch. req.). 14 février 1865.

TRANSCRIPTION, VENTE, VENDEUR, PRIVILÉGE, INSCRIPTION D'OFFICE, PÉREMPTION, NOUVELLE INSCRIPTION, EFFET, REVENTE.

Dans le cas de péremption, à défaut de renouvellement dans les dix ans, de l'inscription prise d'office par le conservateur lors de la transcription du contrat, le vendeur peut, si l'immeuble n'est pas sorti des mains de l'acquéreur et tant qu'il y reste, prendre une nouvelle inscription qui, en conservant son privilége à la date où il a pris naissance, lui donne le droit d'être colloqué sur le prix de la revente par préférence même aux créanciers inscrits antérieurement à la nouvelle inscription (C. Nap., art. 2108; C.P.C., art. 834; L. 23 mars 1855, art. 6).

(Poisson et autres C. Prudhomme).—ARRÊT.

LA COUR; —...Sur le deuxième moyen : —Attendu que, sous l'empire de l'art. 2108. C. Nap., et de l'art. 834. C.P.C., on reconnaissait au vendeur le droit de prendre inscription tant que l'immeuble restait entre les mains de l'acquéreur primitif, et, par conséquent, le droit de renouveler son inscription périmée, comme s'il n'y avait jamais eu d'inscription : — Que l'art. 6 de la loi du 23-26 mars 1855 n'a rien changé à cette jurisprudence et n'a fait, en déterminant les effets de la transcription, qu'impartir aux créanciers privilégiés un délai de quarante-cinq jours pour s'inscrire utilement lorsque l'immeuble passe à un nouvel acquéreur ;—Qu'en décidant que l'inscription prise par Prudhomme, avant toute transcription d'une nouvelle vente, lui donnait le droit d'être colloqué par privilége à la date du 19 avril 1851 (jour de la transcription du contrat primitif de vente et de l'inscription d'office), l'arrêt attaqué (Orléans, 19 déc. 1863) n'a donc violé aucune loi ;—Rejette, etc.

MM. Nicias Gaillard, prés.; Truchard-Dumolin, rapp.; Savary, av. gén. (concl. conf.); Dareste, av.

NOTE. — La même solution, déjà admise par la Cour de Besançon, arrêt du 14 déc. 1861 (V. *J. Av.*, t. 89 [1864], art. 538, 1, p. 325), a été également consacrée par arrêt de la Cour de Poitiers (1re ch.) du 18 juill. 1864 (*J. Pal.*, 1864, p. 869), aff. *Créanciers Domond C. Laybach*.

ART. 671. — PAU, 8 mars 1863.

SAISIE IMMOBILIÈRE,—COMMUNAUTÉ, IMMEUBLE INDIVIS, ADJUDICATION, NULLITÉ, HÉRITIER, LICITATION, INTÉRÊT,—ADJUDICATAIRE, ÉVICTION, GARANTIE, CRÉANCIER POURSUIVANT, SAISI.

La saisie immobilière pratiquée avant tout partage contre époux survivant, sur un immeuble dépendant de la communauté, et pour une dette postérieure à sa dissolution, est nulle ainsi que l'adjudication qui en a été la suite (C. Nap., art. 599 et 2205).

Et l'héritier qui demande la nullité de l'adjudication ne peut être repoussé pour défaut d'intérêt, en ce que, poursuivant de son côté la vente par licitation du même immeuble, il y aurait pour lui autant d'avantage à laisser subsister l'adjudication et faire valoir ses droits sur le prix non encore distribué.

L'adjudicataire évincé dans cette circonstance n'a pas de recours en garantie contre le créancier poursuivant, s'il est constant que ce n'est pas par sa faute que le vice du contrat est resté ignoré lors de la mise aux enchères (C. Nap., art. 1626; C.P.C., art. 717) [1].

Mais il a droit à la garantie contre le débiteur saisi (2).

(Escoula C. Lafaille et Bérot).

Jugement du tribunal civil de Bagnères qui le décide ainsi par les motifs suivants :

« En ce qui touche les demandes en nullité de l'adjudication du 9 fév. 1857 : — Attendu qu'à défaut de représentation d'un contrat de mariage dérogeant au régime de la communauté légale, il y a présomption que Guillaume Lafaille et Marie Laney se marièrent sous ce régime, vers l'année 1808 ; qu'il suit de là que la maison sise à Bagnères, par eux acquise durant le mariage, fait partie de la commu-

(1) Jugé, au contraire, que le saisissant qui a omis, avant l'adjudication, de faire cesser l'indivision existant entre son débiteur et un tiers, peut être évincé par lui subie sur l'action en revendication formée par le tiers copropriétaire. V. Cass. 18 avril 1855 (*J. Av.*, t. 80 [1855], art. 2204, p. 553), et condamné à des dommages-intérêts envers l'adjudicataire, à raison de la note. Dans l'espèce de cet arrêt, le saisissant était réputé avoir connu l'indivision lorsqu'il a exercé les poursuites ; il devait, alors, sans nul doute, provoquer préalablement le partage, conformément à l'art. 2205. C. Nap. Mais, dans l'espèce de l'arrêt rendu par la Cour de Pau, et que nous rapportons ici, aucune faute n'était imputable au poursuivant ; le jugement et l'arrêt constatent, en effet, qu'il a eu, pour croire à la propriété exclusive du saisi, de justes motifs, fondés, par exemple, sur la longue possession de celui-ci, les indications de la matrice cadastrale et la notoriété publique ; il y avait là une circonstance suffisante pour l'affranchir de l'action en garantie.

(2) V., dans le même sens, Cass. 28 mai 1862 (*J. Av.*, t. 88 [1863], art. 15, 33°, p. 43), et les observations qui suivent cet arrêt.

nauté ;—Qu'il est constant que ce fut après la dissolution de la communauté, produite par le décès de Marie Laney, et pour une dette postérieure, que Dominique Bérot fit exproprier cette maison sur la tête de Guillaume Lafaille, avant de provoquer le partage de ladite communauté; qu'ainsi l'adjudication qui a suivi cette procédure est nulle au regard des enfants Lafaille, représentant leur mère, comme faite au mépris des art. 1599 et 2205, C. Nap., et qu'il y a lieu d'ordonner que la veuve Escoula, aux droits de Bernard Escoula, adjudicataire, délaissera à la communauté l'immeuble dont il s'agit, non avec restitution de fruits, vu sa bonne foi, mais avec les intérêts depuis l'adjudication, dont elle est encore débitrice ;

« Que Dominique Lafaille fils ne saurait être repoussé dans sa demande, pour prétendu défaut d'intérêt tiré de ce que, après avoir fait rentrer la maison dont il s'agit dans l'actif de la communauté, il poursuit lui-même la vente par licitation, pour arriver ainsi au partage de cette communauté, et qu'il y aurait pour lui autant d'avantage à laisser subsister l'adjudication, et à se contenter de faire valoir ses droits sur le prix non encore distribué ; qu'une pareille exception est impuissante contre l'exercice d'un droit établi par la loi, et que, d'ailleurs en fait, le défaut d'intérêt n'existe pas, soit que l'immeuble ait aujourd'hui plus de valeur qu'en 1857, soit que le demandeur veuille s'en porter enchérisseur ;

« En ce qui concerne la garantie : — Attendu que l'adjudicataire sur saisie immobilière dont le contrat est annulé ne peut réclamer au créancier poursuivant la garantie du vendeur ; que cette dernière qualité n'appartient pas, en effet, à ce créancier qui pouvait, au contraire, devenir acquéreur si cela lui convenait ou que même la mise à prix ne fût pas couverte ; que, loin d'exercer les poursuites pour son compte personnel exclusivement, il est censé le représentant de tous les créanciers inscrits, à partir du moment où il les a sommés de prendre communication du cahier des charges, à ce point que s'il néglige de faire dans le délai un acte de la procédure, ou s'il ne requiert pas la mise aux enchères au jour fixé pour l'adjudication, un autre créancier peut prendre sa place, en se faisant subroger aux poursuites ; — Attendu que le créancier poursuivant pourrait être déclaré responsable de la nullité de l'adjudication si c'était par sa faute que le vice du contrat fût resté ignoré de l'adjudicataire lors de la mise aux enchères ; mais que, dans l'espèce de la cause, le créancier Bérot, en saisissant au préjudice de Guillaume Lafaille, son débiteur, un immeuble dont celui-ci était propriétaire ostensible d'après la matrice du rôle et la croyance publique, n'a commis aucune faute de nature à engager sa responsabilité; que la loi ne l'obligeait nullement à rechercher l'origine de la propriété saisie, en dehors des constatations de la matrice cadastrale, et que l'on conçoit, en effet, qu'il serait impossible à des tiers, dans la plupart des cas, d'exécuter une pareille obligation à leurs risques

l périls ;—Qu'il suit de ce qui précède que ce recours en garantie de la veuve Escoula contre Bérot doit être rejeté sous quelque rapport qu'on l'envisage ;

« Mais attendu que la garantie est nécessairement due par le débiteur saisi dont la chose est mise en vente par autorité de justice ; que c'est à ses droits que succède l'adjudicataire, d'après l'art. 717, C.P.C., et que c'est lui qui doit s'imputer d'avoir laissé vendre sans réclamation, comme lui appartenant, un immeuble sur lequel il savait n'avoir qu'une propriété indivise ; — Que l'étendue de cette garantie est égale à celle dont serait tenu un vendeur cadastral vis-à-vis de son acquéreur évincé ; que, par suite, Guillaume Lafaille doit être condamné à rembourser à la veuve Escoula les frais et loyaux coûts de l'adjudication qu'elle justifiera avoir payés, à lui faire compte à titre de dommages-intérêts de la plus-value que la maison dont il s'agit aura acquise et dont l'importance sera fixée par le résultat de la nouvelle vente sur licitation, enfin à relever la veuve Escoula de toute condamnation aux dépens de l'instance actuelle. »

Sur l'appel par la veuve Escoula, arrêt :

LA COUR ;—Adoptant les motifs des premiers juges ;—Confirme, etc.

MM. Romeuf, 1er prés. ; Lespinasse, av. gén. (concl. conf.) ; Barthe, Soulé et Cassou, av.

ART. 672.—CAEN (4e ch.), 3 janvier 1865.

EXPÉDITION, ACTES NOTARIÉS, DÉLIVRANCE, RÉQUISITION, PREUVE, COUT.

La réquisition de la délivrance de l'expédition des actes dont les notaires ont rédigé la minute ne doit pas nécessairement être faite par écrit : les juges ont plein pouvoir pour apprécier, d'après les circonstances, si cette réquisition a dû réellement avoir lieu, et si, par conséquent, le coût de l'expédition est dû au notaire qui l'a délivrée.

(Syndic Cadet *C.* Muller).—ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que, s'il est de principe qu'il n'est dû au notaire le coût de la délivrance d'un acte qu'autant qu'elle a été requise, la loi n'exige pas que cette demande soit faite par écrit ; qu'il appartient aux juges d'apprécier les faits, pour en tirer la conséquence que cette délivrance n'a évidemment été faite que sur une réquisition de la partie ;—Considérant, dans la cause, que Cadet, marchand quincaillier à Caen, décéda dans les premiers jours de novembre 1862 ; que sa veuve, tutrice de deux enfants mineurs issus de leur mariage, fut autorisée par le conseil de famille à accepter la succession sous bénéfice d'inventaire et à continuer la vente des marchandises dont elle se

composait, jusqu'à ce que l'inventaire qui devait être fait fût terminé ; — Que cet inventaire fut fait par Me Muller, notaire à Caen ; que la veuve avait nécessairement besoin de l'expédition pour établir sa situation devant le conseil de famille, et que, dès lors, elle dut requérir cette délivrance ; — Qu'il est constant, au procès, que son avoué, dans une instance introduite devant le tribunal de Caen, fut dans l'obligation de s'en servir, et qu'il demanda au notaire de la lui confier pour les intérêts qu'il avait à défendre : — Que, d'après les conditions imposées à la veuve par le conseil de famille, il était indispensable, si elle s'y fût conformée, et tout porte à croire que telle était son intention dans le principe, qu'elle eût dans les mains l'inventaire qui avait été dressé pour le lui soumettre et établir l'importance de la succession ; — Qu'il ressort de ces faits la preuve que la veuve Cadet avait requis cette délivrance, et que dès lors le coût en doit être payé au notaire ; — Par ces motifs,... réforme le jugement du tribunal civil de Caen au chef où il a réduit à 301 fr. la demande de Me Muller ; dit que les frais relatifs à la délivrance de l'inventaire lui sont dus ; en conséquence, lui accorde condamnation de la somme de 993 fr. 20 c., avec intérêts de droit, etc.

MM. Lemenuet de la Jugannière, prés. ; Lemenuet de la Jugannière, subst. proc. gén. ; Desruisseaux et Carel, av.

NOTE. — Les notaires ne pouvant contraindre les parties pour lesquelles ils ont reçu des actes à en lever des expéditions, il s'ensuit que le coût de ces expéditions ne peut être passé en taxe qu'autant qu'elles ont été demandées par les parties. Cette solution, formellement consacrée par l'arrêt de la Cour de Grenoble (2e ch.), du 17 déc. 1858 (*J. Pal.*, 1859, p. 361), aff. *X... C. veuve Girard*, résulte également des motifs de l'arrêt de la Cour de Caen, qui vient d'être rapporté. Mais aucune forme n'est prescrite pour la demande ou réquisition ; elle peut être verbale. Et, en cas de contestation, les juges peuvent avoir simplement égard à l'affirmation du notaire ; ils peuvent aussi rechercher si l'expédition délivrée était ou non nécessaire à la partie qui nie l'avoir réclamée, ainsi que le décide avec raison la Cour de Caen. S'il est reconnu que l'expédition n'a pas été demandée, qu'elle était inutile à la cause, le notaire n'a droit qu'aux déboursés et honoraires de la minute.

ART. 673.—PARIS (3e ch.), 9 décembre 1864.

JUSTICE DE PAIX, VOITURIER, VOYAGEURS, BAGAGES (PERTE OU AVARIE), MATIÈRE COMMERCIALE, ACTION, COMPÉTENCE.

Les juges de paix sont, à l'exclusion des tribunaux de com-

rce, compétents pour statuer, dans les limites définies par rt. 2, L. 25 mai 1838, sur les contestations entre les voitu-rs relativement aux pertes ou avaries d'effets accompagnant voyageurs, alors même que ces contestations présentent un ractère commercial.

(Comp. des voitures de Paris C. Perrot).—ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que l'action de Perrot tend à la condam-tion de la Compagnie en une somme de 280 fr. pour la valeur une valise qui l'accompagnait et qui aurait été perdue par le fait la Compagnie, et en outre en 200 fr. de dommages-intérêts : — onsidérant qu'aux termes de l'art. 2 de la loi du 25 mai 1838, les ges de paix prononcent sans appel jusqu'à la valeur de 100 fr., et, charge d'appel, jusqu'au taux de la compétence en dernier ressort s tribunaux de première instance, sur les contestations entre les oyageurs et les voituriers et bateliers, pour retards, frais de route, et rte ou avaries d'effets accompagnant les voyageurs : — Considérant e le but évident du législateur, en attribuant aux juges de paix la naissance des contestations énumérées en l'article susindiqué, a été les soumettre à une juridiction d'un caractère spécial, qui présente avantage d'être prompte, peu coûteuse et de l'accès le plus facile pour s justiciables ; que ces motifs s'appliquent à toutes les contestations e la même nature, qu'elles soient civiles ou commerciales ; — Qu'en fet, s'il fallait admettre, comme le soutient l'intimé, que le tribunal e commerce doit connaître de la réclamation faite par le voyageur, lors qu'elle s'adresse à un défendeur commerçant et qu'elle repose ur un acte de commerce accompli par lui, la loi de 1838 serait le plus ouvent sans application, puisque les faits, qui motivent les réclama-ions des voyageurs, proviennent d'ordinaire de voituriers ou entre-reneurs de transport qui sont des commerçants, et dont l'industrie onsiste dans des transports, c'est-à-dire dans une série d'actes de ommerce ; — Annule comme incompétemment rendus le jugement du ribunal de commerce de la Seine du 13 sept. 1862 et celui du 23 juill. 863 qui en a été la suite ; renvoie le demandeur à se pourvoir devant a juridiction compétente ; ordonne la restitution de l'amende et con-lamne l'intimé aux dépens de première instance et d'appel.

MM. Barbier, prés ; Roussel, av. gén. ; Busson-Billault et Huard, av.

NOTE. — V. en sens contraire, Cass. 4 nov. 1863 (*J. Av.*, t. 89 1864), art. 534, p. 318, et la note.

Quelle que soit la solution, et à cet égard il est à remarquer que l'arrêt rapporté ci-dessus ne fait que consacrer la doctrine déjà plusieurs fois admise par la Cour de Paris, il est évident qu'elle doit être la même aussi bien lorsque l'action du voya-

geur est formée contre une compagnie de chemin de fer que lorsqu'elle l'est contre tout autre voiturier.

Dans le cours de la session de 1865, une pétition demandant que les voyageurs par chemins de fer puissent, en cas de perte ou d'avarie de leurs bagages, exercer leurs poursuites devant le juge de paix du lieu d'arrivée, a été présentée au Sénat, et, dans la séance du 24 juin, sur le rapport de M. le général Thiry, le Sénat a ordonné le dépôt de cette pétition au bureau des renseignements (V. *Moniteur* du 25 juin 1865).

Des difficultés ne peuvent, du reste, se présenter que sur le point de savoir : 1° quelle est la juridiction devant laquelle la demande doit être portée quand la contestation offre un caractère commercial, et 2° quel est le juge compétent pour en connaître, si c'est celui du lieu d'arrivée ou celui où la compagnie a son domicile, son siége social.

Car, il n'est pas douteux que, en principe, les compagnies de chemins de fer sont, comme les entrepreneurs de diligences et voitures publiques, garantes de la perte ou de l'avarie des objets qu'elles se chargent de transporter. Mais leur garantie cesse lorsque le voyageur, au lieu d'arrivée, a remis son bulletin de bagages à l'employé d'un service de correspondance (ou au conducteur de la voiture), qui les a retirés contre la remise dudit bulletin, dont les compagnies de chemins de fer justifient en le représentant : en pareil cas, l'entrepreneur ou la compagnie du service de correspondance sont seuls responsables (Paris [1re ch.], 1er mai 1865, aff. *Jolidon C. chemin de fer du Nord et Union des Postes*). AD. H.

ART. 674. — PÉTITION AU SÉNAT. — RAPPORT.

(Séance du 6 juillet 1865. — *Moniteur* du 7).

FRAIS ET DÉPENS, AVOUÉS, HUISSIERS, PAIEMENT, TAXE.

Rapport de M. de Casabianca sur une pétition demandant que les officiers ministériels, et spécialement les huissiers et les avoués ne puissent exiger des parties le remboursement de leurs frais et honoraires qu'après les avoir fait taxer.

« Le sieur Bourassé, ancien commis greffier aux tribunaux civils et de commerce, à Tours, et le sieur Poignac, dit Lambert, propriétaire, demeurant à Joué-lès-Tours (Indre-et-Loire), demandent que les officiers ministériels, et spécialement les huissiers et les avoués, ne puissent exiger des parties le remboursement de leurs frais et honoraires qu'après les avoir fait taxer. Ils prétendent avoir signalé de graves abus dans des pétitions qu'ils auraient adressées au Sénat en novembre et décembre 1863 avec divers documents.

« Nous nous sommes assuré, à la suite de recherches minutieuses, qu'aucune de ces pièces n'est parvenue au secrétariat. Vous savez avec quelle scrupuleuse exactitude toutes les pétitions qu'on y reçoit sont enregistrées et transmises aux commissions chargées de les examiner. Quoi qu'il en soit, la pétition actuelle ne renferme que des assertions vagues. La législation existante nous paraît sauvegarder tous les intérêts. Les huissiers sont tenus d'inscrire sur leurs actes le montant de la somme qui leur est due pour frais et émoluments; ils ne peuvent en exagérer le chiffre sans s'exposer à des poursuites disciplinaires. S'ils étaient obligés de se pourvoir devant un juge taxateur pour chacun de ces actes, leur ministère deviendrait impossible et il en résulterait pour les parties intéressées des retards et un accroissement considérable de dépenses.

« Quant aux avoués, ils n'ont d'action contre leurs clients, pour le remboursement de leurs avances et de leurs honoraires, qu'en vertu des taxes arrêtées par le juge commis à cet effet et conformes au tarif. S'ils abusaient de la confiance que leur profession inspire pour se faire payer sur de simples mémoires au delà de ce qui leur est dû, il y aurait toujours lieu à répétition, et il suffirait, pour obtenir justice, d'une plainte à la chambre de discipline ou au procureur impérial.

« En cet état de choses, et à défaut de renseignements sur les faits graves allégués par les pétitionnaires, votre commission ne peut que vous proposer l'ordre du jour. »

(Le Sénat passe à l'ordre du jour.)

ART. 675.—CHAMBÉRY (1re ch.), 3 avril 1865.

I. APPEL, ACTE D'APPEL, INTIMÉ DOMICILIÉ EN PAYS ÉTRANGER, SIGNIFICATION, PARQUET DU PROCUREUR GÉNÉRAL, NULLITÉ.

II. EXPLOIT, COPIE, DATE, OMISSION, ÉQUIPOLLENTS, NULLITÉ.

I. *A l'égard des personnes établies en pays étranger, l'exploit d'appel doit, à peine de nullité, être signifié au parquet du procureur général près la Cour qui doit connaître du litige, et non au parquet du tribunal qui a rendu le jugement* (C.P.C., art. 69, § 9, 456 et 1029).

II. *La copie d'un exploit tenant lieu d'original pour le défendeur, il s'ensuit qu'un acte d'appel, dans la copie duquel la date a été omise, est nul, encore bien que l'original soit régulier, si, d'ailleurs, la copie ne contient aucune indication de nature à suppléer à l'omission de la date* (C.P.C., art. 61 et 456).

(Petit *C.* dame Pessinetto).—ARRÊT.

LA COUR : — Attendu, en fait, que le jugement du 12 mai 1864 a

été signifié personnellement à Charles Richard le 21 sept. suivant, et le 23 du même mois, à toutes les autres parties; que celles-ci en ont interjeté appel; qu'un premier exploit, en date du 22 nov. 1864, a été notifié, pour la dame Pessinetto, domiciliée et demeurant à Turin, au parquet du procureur impérial de Saint-Jean de Maurienne: qu'un deuxième exploit a été notifié, pour la même, au parquet du procureur général près la Cour de Chambéry; que la copie de cet exploit porte en tête : *L'an* 1864 et le 24..., sans aucune indication de nature à préciser dans quel mois a eu lieu la signification; — Attendu, en droit, qu'il résulte de la combinaison des art. 69, § 9, 70, 456 et 1029, C.P.C., que, à l'égard des personnes établies en pays étranger, l'exploit d'appel doit être signifié, à peine de nullité, au parquet du procureur général près la Cour saisie de la connaissance du litige, et non au parquet du procureur impérial près le tribunal qui a rendu le jugement; — Que les appelants ont implicitement reconnu ce principe par leur seconde notification; — Que, d'autre part, aux termes des articles précités et de l'art. 61, l'acte d'appel doit contenir, sous peine de nullité, la date des *jour*, *mois* et *an* où il est signifié; que, dans l'espèce, l'original de l'exploit produit porte bien la date complète du 24 nov. 1854 et le visa de M. l'avocat général Diffre...; mais que, pour le défendeur ou l'intimé, c'est la copie qui tient lieu d'original, et si cette copie se trouve sans date ou mal datée, si son contexte ne fournit aucun équipollent, aucune indication de nature à constater et faire connaître la véritable date, la signification est nulle, encore que l'original soit régulier...; — Par ces motifs, déclare les parties de Me Ducret non recevables dans l'appel, etc.

MM. Perdrix, prés.; Maurel, 1er av. gén.; Parent et Goybet, av.

Note. — Sur la première solution, V., dans le même sens, Chauveau, *Lois de la procéd.* et *Suppl.*, quest. 1651 *bis*. — *Adde*, également dans le même sens, Douai, 15 juin 1860 (*J.Huiss.*, t. 42 [1861], p. 95), et la note sur cet arrêt, note dans laquelle se trouve indiqué l'état de la jurisprudence et de la doctrine sur la question. — Jugé aussi que, lorsqu'une personne contre laquelle l'appel d'un jugement est dirigé a quitté son domicile sans faire connaître le nouveau, c'est au parquet du procureur général près la Cour appelée à connaître de l'appel, et non à celui du procureur général près la Cour dans le ressort de laquelle l'intimé avait son ancien domicile, que la copie de l'acte d'appel doit être remise (Riom, 7 fév. 1859 : *J. Av.*, t. 84 [1859], art. 3265, p. 405. — V. encore les observations insérées *J. Huiss.*, t. 40 [1859], p. 217, à la suite de cet arrêt).

Sur la seconde solution, V., dans le même sens, Chauveau,

Lois de la procéd. et *Suppl.*, quest. 284 ; notre *Encyclopédie des Huissiers*, 2e édit., t. 4, v° *Exploit*, n°s 93 et suiv. — V. aussi, dans le même sens, sur une question analogue, Nîmes, 20 août 1861 (*J. Av.*, t. 88 [1863], art. 373, p. 209), et nos observations sur cet arrêt.

ART. 676. — PARIS (3e ch.). 29 mai 1865.

SAISIE-ARRÊT, EMPLOYÉ, APPOINTEMENTS, PORTION SAISISSABLE, RÉFÉRÉ, COMPÉTENCE.

Le juge de référé est compétent, en cas d'urgence, pour réduire, quant au chiffre, l'effet d'une saisie-arrêt pratiquée sur les appointements d'un employé. Mais, en cas d'appel de l'ordonnance de référé, la Cour peut ne pas maintenir la réduction admise par le juge et élever le chiffre de la portion saisissable (C.P.C., art. 580 à 582 ; C. Nap., art. 1244).

(Henri Hertz C. Philippe Hertz).

En vertu d'un arrêt de la Cour de Paris du 22 fév. 1864, le sieur Henri Hertz, facteur de pianos, a formé, pour obtenir paiement de 121,000 fr., montant des condamnations prononcées par cet arrêt, une saisie-arrêt sur le traitement de 6,000 fr. alloué au sieur Philippe-Henri Hertz neveu, en sa qualité de gérant de la société Hertz et comp., et sur la part des bénéfices et dividendes revenant à ce dernier dans ladite société.

Le 23 mars 1865, sur un référé introduit par le débiteur, il a été rendu l'ordonnance suivante :

« Attendu que les appointements de Philippe-Henri Hertz sont, pour la presque totalité, alimentaires et nécessaires aux frais de représentation nécessités par sa position de gérant ;—Autorisons Philippe Hertz à toucher de la société Philippe-Henri Hertz neveu et comp. les 49 50mes de ses appointements, et nonobstant l'opposition formée par Henri Hertz dont l'effet sera réservé sur le dernier 50me et les dividendes et bénéfices revenant à Henri Hertz. »

Sur l'appel par le sieur Hertz, arrêt :

LA COUR; —En la forme :—Considérant que les causes de l'opposition formée par Henri Hertz au traitement de 6,000 fr. alloué à Philippe-Henri Hertz jeune en sa qualité de gérant de la Société Hertz et comp., et sur la part des bénéfices et dividendes lui revenant dans ladite société, n'ont été ni débattues ni mises en question devant le juge de référé :—Considérant que Philippe-Henri Hertz jeune, auteur de la demande, en a contesté seulement les effets, demandant qu'il fût

décidé par le premier juge que les 6,000 fr. saisis avaient le caractère alimentaire, et que ces 6,000 fr. lui étant indispensables pour vivre et pour parer aux frais de représentation nécessités par sa position de gérant, il fût autorisé à les toucher intégralement, nonobstant l'opposition ;—Considérant qu'il s'agissait ainsi, dans l'espèce, d'une mesure provisoire et ayant un caractère d'urgence pour laquelle le premier juge était compétent ;

Au fond :—Considérant que l'opposition d'Henri Hertz frappait sur la totalité du traitement, et qu'une partie seulement de ce traitement pouvait être saisie, le surplus devant demeurer réservé à Philippe-Henri Hertz jeune pour ses besoins alimentaires ;—Considérant qu'il y avait donc lieu de réduire l'effet de l'opposition précitée ;—Mais considérant que la réduction faite par le premier juge l'a été dans des proportions qui ne peuvent être sanctionnées par la Cour ;

A mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant, en ce que le premier juge a réduit à un cinquantième l'effet de l'opposition susdite ; émendant quant à ce, décharge l'appelant des condamnations prononcées contre lui ; statuant à nouveau, autorise l'intimé à toucher, nonobstant l'opposition dont il s'agit, les quatre cinquièmes de ses appointements, l'effet de l'opposition continuant à subsister pour le surplus ; ordonne la restitution de l'amende ; fait masse des dépens de première instance et d'appel pour être rapportés : deux tiers par l'intimé, un tiers par l'appelant, le coût de l'arrêt à la charge de l'intimé.

MM. Filhon, prés.; Dupré-Lasale, av. gén. (concl. conf.); Duverdy et Péronne, av.

NOTE. — Sur la compétence du juge des référés en cette matière, et sur le pouvoir qui lui appartient ainsi qu'aux tribunaux et, sur l'appel de leurs décisions, aux Cours impériales, de déterminer la portion saisissable des traitements, appointements et salaires des employés et ouvriers, V. Cass. 10 avril 1860, Rouen, 25 mars 1859, Bordeaux, 15 nov., et Paris, 15 déc. 1860 (*J. Av.*, t. 86 [1861], art. 113, §§ I, II et III, p. 3 et suiv.), et nos observations sur ces arrêts.

ART. 677. — PARIS (4e ch.), 22 juin 1865.

SAISIE-ARRÊT, TIERS SAISI, DÉCLARATION AFFIRMATIVE, CONTESTATION, CRÉANCE COMMERCIALE, COMPÉTENCE, RENVOI.

Le tiers saisi dont la déclaration affirmative est contestée peut demander son renvoi devant la juridiction commerciale, lorsque c'est cette juridiction qui serait compétente pour prononcer entre lui et le saisi, s'il était assigné par ce dernier en

paiement de la somme sur laquelle la saisie a été formée C.P.C., art. 570).

(Oswaldd et comp. *C.* Gélis, Saint-Albin et comp.) — ARRÊT.

LA COUR : — Considérant que le tiers saisi dont la déclaration affirmative est contestée est défendeur dans l'instance à laquelle donne lieu cette contestation, et qu'il a, par suite, droit d'être jugé par son juge naturel : — Que le juge naturel du tiers saisi est celui qui serait compétent soit à raison du domicile, soit à raison de la matière, pour prononcer entre lui et le saisi, s'il était assigné en paiement par ce dernier ; d'où il suit que, lorsqu'il s'agit d'une créance commerciale, le tiers saisi peut demander son renvoi devant le tribunal de commerce ; — Confirme, etc.

MM. Tardif, prés. ; Descoutures, av. gén. (concl. contr.); Salvetat et Josseau, av.

NOTE. — La question résolue par l'arrêt qui précède, et sur laquelle il ne paraît pas qu'une décision judiciaire soit intervenue, a été examinée par les auteurs, qui se sont prononcés dans le sens de la solution admise par la Cour de Paris : V. Rodière, *Lois de la comp. et de la procéd.*, t. 1er, p. 132 ; Molinier, *Traité de droit comm.*, t. 1er, n° 549. p. 499 ; Gilbert, *Code de procéd. cir. annoté*, sur l'art. 570, n° 7 ; Roger, *Saisie-arrêt*, 2e édit., n° 600 ; Chauveau, *Suppl. aux Lois de la procéd.*, quest. 1961 *ter*. Et le renvoi peut être demandé et doit être ordonné alors même que le tribunal de commerce et le tribunal civil siégent, comme dans l'espèce de l'arrêt ci-dessus, dans la même ville.

ART. 678. — GRENOBLE (1re ch.), 27 mars 1865.

SAISIE-ARRÊT. TIERS SAISI. DÉCLARATION INEXACTE. RESPONSABILITÉ.

L'art. 577, *C.P.C., d'après lequel le tiers saisi, qui ne fait aucune déclaration ou refuse de faire les justifications ordonnées, doit être déclaré débiteur pur et simple des causes entières de la saisie, n'est pas applicable au cas de déclaration inexacte.*

(Gresse *C.* Bovet).

Le 12 sept. 1863, partage par le sieur Gresse père de ses biens entre ses enfants. — Il est attribué à Alexandre Gresse fils 11,000 fr. qui devaient lui être payés à titre de soulte, par Gustave Gresse, son frère. — L'acte de partage porte quittance de cette somme. — Des créanciers d'Alexandre ayant fait opérer une saisie-arrêt entre les mains de Gustave, celui-ci dé-

clara qu'il ne devait rien et invoqua la quittance portée dans l'acte de partage.

Le 9 mars 1864, jugement du tribunal civil de Die qui ordonne l'interrogatoire sur faits et articles. — Le 17 août suivant, nouveau jugement qui déclare la quittance frauduleuse et condamne Gustave Gresse à payer aux saisissants ce qui leur était dû par Alexandre.

Sur l'appel par Gustave Gresse, arrêt :

La Cour ; — Attendu que la pensée qui a présidé au partage anticipé de ses biens par le sieur Gresse pere, suivant acte authentique du 12 sept. 1863, a été de maintenir entre tous ses enfants l'égalité de parts et d'avantages ; qu'ayant donné par contrat de mariage 15,000 fr. à la dame Gauthier, sa fille, il a voulu que la part de chacun de ses autres enfants dans ses biens fût d'une somme égale. C'est ainsi qu'à Alexandre Gresse, qui avait déjà reçu 4,000 fr. lors de son mariage, il en attribue 11,000 fr. qui devront lui être payés, à titre de soulte, par Gustave Gresse, sur les immeubles reçus par ce dernier d'une valeur approximative de 30,000 fr.; — Attendu que si l'acte porte déclaration de paiement immédiat de ces 11,000 fr. par Gustave Gresse, et quittance de cette somme par le mandataire d'Alexandre Gresse, le sieur Gresse père, ni Gustave, son fils, n'ont entendu, à l'aide de cette énonciation inexacte, soustraire aux créanciers d'Alexandre Gresse cette somme de 11,000 fr., gage légitime de leur créance; que l'honorabilité de Gresse père et les engagements personnels pris par Gustave envers certains créanciers d'Alexandre repousseraient cette allégation de fraude et de simulation de leur part, s'il n'était démontré par les faits et documents produits dans la cause, et par l'exécution donnée à l'acte du 12 sept. 1863, que la volonté du père de famille a été de ne point exposer Gustave Gresse aux réclamations pressantes des créanciers d'Alexandre, et à des poursuites en remboursement instantané, qui, d'après les habitudes de dépenses exagérées de ce dernier, pouvant atteindre le chiffre intégral des 11,000 fr. à lui donnés, auraient mis Gustave Gresse dans la gêne, retardé son entrée dans le notariat, et détruit, en ce qui le concernait, l'économie de l'acte du 12 sept. 1863 et l'esprit de ses dispositions ; que Gustave Gresse ne recevant par cet acte que des immeubles sur lesquels il avait à payer à ses frères 15,000 fr. de soulte, et qui étaient en grande partie soumis à l'usufruit de Gresse père et de sa femme, il fallait lui laisser la facilité de contrôler et d'éteindre peu à peu les dettes d'Alexandre, jusqu'à concurrence des 11,000 fr. dont il était chargé envers ce dernier, et de se libérer divisément de cette somme; que tels ont été le but et la portée de la déclaration de paiement et de la quittance, énoncées dans cet acte, déclaration dont le père de famille a pu, dans l'intérêt de Gustave Gresse et sans nuire aux droits des créanciers d'Alexandre,

faire à Gustave une condition de la donation en sa faveur et du partage même, condition à laquelle les parties ont dû se soumettre ; que, d'après ce qui précède, aucune fraude envers les créanciers d'Alexandre n'apparaissant, et l'acte du 12 sept. 1863, ainsi expliqué et interprété, étant maintenu, il y a lieu par la Cour de rechercher quelles sommes Gustave Gresse a payées ou s'est engagé de payer à l'acquit d'Alexandre, son frère, sur les 11,000 fr. qu'il lui devait, sur quel reliquat libre encore peut s'exercer aujourd'hui l'action des créanciers saisissants, et s'il doit être fait application à Gustave Gresse des dispositions de l'art. 577, C.P.C.; — Attendu, quant à ce chef de demande, que la position du tiers saisi qui fait une déclaration inexacte, ne saurait être assimilée au cas où il ne fait aucune déclaration, et qu'il refuse de produire les pièces justificatives qui sont en sa possession que, dans ces dernières hypothèses, il est censé par son silence reconnaître qu'il a entre les mains des sommes au moins suffisantes pour répondre des causes de la saisie, et il met le juge et les créanciers dans l'impossibilité de connaître le montant des sommes dues ; —Qu'il encourt alors par ce fait la responsabilité spécialement prononcée pour ce cas par l'art. 577 précité ; mais que les dispositions rigoureuses de cet article ne sont pas applicables au tiers saisi, qui, par une déclaration inexacte, ne met pas obstacle à ce que le créancier vérifie son assertion ; que, dans la cause, Gustave Gresse, ayant allégué qu'il ne devait rien à Alexandre en se fondant sur la teneur de l'acte du 12 sept. 1863, a mis les créanciers en mesure de discuter et de débattre, comme ils l'ont fait, l'exactitude de ses réponses ; qu'il n'y a lieu dès lors de le déclarer débiteur pur et simple des causes entières des saisies ; — Attendu que, des divers documents et des justifications faites à l'audience, il résulte que, sur les 11,000 fr. dont Gustave Gresse était débiteur de son frère Alexandre, en vertu de l'acte du 12 sept. 1863, il y a lieu de le créditer envers ce dernier des sommes ci-après, etc.; — Attendu que Gustave Gresse, ayant fait une déclaration reconnue inexacte et restant débiteur de son frère Alexandre, doit supporter les dépens d'appel ; — Par ces motifs, maintient l'acte du 12 sept. 1863, tel qu'il a été interprété ci-dessus ; déclare Gustave Gresse débiteur de 3,000 fr., etc.

MM. Petit, prés. ; Gautier, 1er av. gén. ; Cantel, Cas. de Ventavon et L. Michal, av.

V., dans le même sens, nos observations sur l'arrêt de la Cour de Bordeaux du 24 janv. 1864 (*J. Av.*, t. 89 [1864], art. 581, 7°, p. 509), duquel résulte une solution contraire.

Dans l'espèce de l'arrêt rapporté ci-dessus, le tiers saisi avait produit à l'appui de sa déclaration un acte authentique qui contenait une énonciation mensongère, de laquelle serait résultée sa libération ; il y avait là, donc, non-seulement fausse

ou inexacte déclaration, mais aussi inexacte ou fausse justification : de sorte que, d'après la Cour de Grenoble, l'art. 577, C.P.C., ne s'applique même pas à ce cas.

Toutefois, par arrêt du 15 mars 1832 (V. *J. Pal.*, à cette date), la Cour de cass. (ch. req.) a étendu cet article au cas où l'acte produit ne justifie pas suffisamment la déclaration du tiers saisi. — Dans l'espèce de ce dernier arrêt, l'acte produit par le tiers saisi était un acte sous seing privé qui n'avait pas acquis date certaine antérieurement à la saisie ; il était alors permis d'en suspecter et d'en contester la sincérité.

Mais, dans l'espèce de l'arrêt de la Cour de Grenoble, si l'acte authentique contenait à tort quittance de la somme dont le tiers saisi était par cet acte constitué débiteur envers le saisi, il a été formellement reconnu et constaté par la Cour que cette énonciation mensongère n'avait point eu pour objet de frustrer les créanciers du débiteur, mais seulement de soustraire à leurs poursuites pressantes le tiers saisi. C'est ce qui nous paraît expliquer pourquoi la Cour de Grenoble a pu ne pas voir dans la déclaration du tiers saisi et dans la production de l'acte destiné à la justifier une infraction à l'art. 577, C.P.C., et penser qu'il y avait là lieu à inapplication du principe admis par l'arrêt précité de la Cour de cassation du 15 mars 1832.

AD. H.

ART. 679.—TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (2e ch.), 16 mai 1865.

MANDAT, SUCCESSION, RECOUVREMENT, HONORAIRES, CONVENTION A FORFAIT, EXÉCUTION, RÉDUCTION.

Lorsque, par une convention à forfait, intervenue entre des héritiers et un agent d'affaires chargé des démarches et avances nécessaires pour le recouvrement d'une succession échue en pays étranger, il a été alloué à ce mandataire, à titre de rémunération, le tiers des sommes qui seraient recouvrées, les héritiers ne peuvent, après l'exécution par eux de cette convention, demander la réduction de la rémunération stipulée, sous prétexte d'exagération, alors surtout que le résultat ne pouvait être prévu et que le mandataire prenant à sa charge toutes les avances pouvait être constitué en perte.

(Gouy C. Delachapelle). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ;—Attendu qu'il est reconnu entre les parties, qu'à la date de 1858, une convention verbale est intervenue, aux termes de laquelle Delachapelle s'engageait à faire toutes les démarches e avances, tous les frais nécessaires pour faire reconnaître les droits de Gouy et de sa sœur alors existante, comme héritiers d'un sieur Pepin, décédé à Londres. en 1854, et appréhender le montant de la succes-

sion ;—Attendu que cette convention avait été faite sous la condition, qu'en cas de réussite, Delachapelle aurait droit, à titre de rémunération à forfait, au tiers de toutes les sommes qui seraient recouvrées, mais aussi que tous les frais et faux frais étaient en tous cas à sa charge, sans recours contre ses mandants ;—Attendu que cette convention avait évidemment un caractère aléatoire; qu'à cette époque, on ne connaissait ni l'importance de la succession, ni les difficultes qui pouvaient se présenter ; que l'on savait, notamment, qu'il existait un testament au profit de trois communes de France, et que l'on ne pouvait être à même d'en apprécier la validité ;—Attendu que, sous ce rapport, Gouy ne pourrait, aujourd'hui que la succession a été réalisée et qu'une somme relativement importante a été touchée, venir prétendre que la rémunération est excessive, et n'est pas en rapport avec les soins et les démarches du mandataire;—Attendu que si, même en présence d'une convention, il appartient aux tribunaux d'apprécier si la rémunération est excessive, ce principe ne peut avoir d'application lorsqu'il y a eu une convention à forfait dont le mandant et le mandataire ne pouvaient prévoir les résultats, ce qui pouvait avoir pour conséquence de laisser à la charge du mandataire sans aucun recours contre son mandant, non-seulement la rémunération qui pouvait lui être légitimement due, mais en outre tous les frais et avances qu'il aurait pu faire ;—Attendu enfin que, dans l'espece, si lors de la convention Gouy a pu ignorer quels étaient les soins et les démarches que Delachapelle pouvait avoir à faire, et l'importance de la rémunération en cas de réussite, il est établi qu'il y a eu de sa part une ratification de cette convention à une époque où tout était parfaitement connu;—Attendu en effet qu'il a consenti, sans protestation ni réserve, à laisser toucher par Delachapelle le tiers lui revenant dans l'importance de la succession, et qu'il a eu parfaite connaissance d'un transport fait par lui des sommes qui pouvaient lui revenir et a comparu à l'acte pour se le tenir pour bien et dûment signifié ;—Qu'il a donc ainsi implicitement au moins reconnu que la convention était régulière et valable et qu'elle devait avoir toute son exécution ;—Par ces motifs, déboute Gouy de ses demandes, fins et conclusions contre Delachapelle et le condamne aux dépens.

MM. Bertrand, prés.; Craquelin et Frémard, av.

NOTE. — Jugé, dans le même sens, que la convention par laquelle des héritiers appelés à recueillir une succession qui leur est inconnue consentent, librement et en connaissance de cause, à abandonner à l'agent d'affaires, qui leur révèle l'existence de cette succession et se charge du recouvrement pour prix du service qu'il leur rend et pour se couvrir de ses déboursés, une partie, par exemple, le tiers de la succession,

est licite et par conséquent doit recevoir sa pleine exécution : d'où il suit que les héritiers ne sont pas recevables à demander la réduction de la rémunération stipulée, sous prétexte d'exagération (Paris [5e ch.], 27 juin 1863, aff. *Aubert et autres C. Mavoit*).— Décidé aussi que la convention par laquelle un agent d'affaires se charge, moyennant une part déterminée, du recouvrement d'une créance regardée comme perdue par le créancier, sans instruire celui-ci des circonstances particulières et nouvelles qu'il connaît, et qui rendent le recouvrement certain, constitue, non une cession de créance ou la vente d'un secret, mais un simple mandat qui ne peut être annulé sous prétexte de fraude [C. Nap., art. 1116, 1582 et 1984] (Cass. [ch. req.], 12 janv. 1863, aff. *Picque et Mayaud C. Paillard*). — Mais il résulte de ce dernier arrêt que, dans l'hypothèse qui y a donné lieu, il appartient aux tribunaux de réduire la part de créance attribuée par la convention à l'agent d'affaires, si cette part constitue un salaire excessif, et, plus généralement, que les tribunaux ont le pouvoir discrétionnaire de réduire le salaire des agents d'affaires ou autres mandataires, même lorsque ce salaire a été librement et volontairement stipulé par les parties. V. également, en ce sens, Bordeaux, 9 avril 1861 (*J. Av.*, t. 87 [1862], art. 304, p. 498), et la note. V. aussi, même journ., t. 88 [1863], p. 401, note.

ART. 680.—CASSATION (ch. civ.), 15 mai 1865.

DEGRÉS DE JURIDICTION, DERNIER RESSORT, JUSTICE DE PAIX, DEMANDE N'EXCÉDANT PAS 100 FR., DÉFENDEUR, EXCEPTION, RÉSOLUTION DE CONTRAT.

Est en dernier ressort le jugement rendu par un juge de paix sur une demande en paiement d'une somme de 100 fr., encore bien que le défendeur ait opposé à la demande une exception prise de ce que la convention qui lui servait de base avait été volontairement résolue entre les parties, cette exception n'ayant rien de reconventionnel et tombant sous l'application du principe que le juge de l'action est aussi le juge de l'exception (L. 25 mai 1838, art. 1 et 5).

(Vuibout *C.* Bailleux). — ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 1 et 5 de la loi du 25 mai 1838; — Attendu qu'il est constaté par le jugement attaqué que la demande de Vuibout, berger, contre Bailleux, fermier et propriétaire, portée devant le juge de paix de Vouziers, tendait uniquement au paiement d'une somme de 100 fr.; — Attendu que Bailleux a opposé à cette demande une exception prise de ce que la convention qui lui servait de base avait été volontairement résolue entre les parties; — Attendu

que cette exception n'offrait rien de reconventionnel, en ce sens qu'elle pût constituer, à aucun titre, un chef quelconque de demande sur lequel le juge de paix fût appelé à statuer; — Qu'il suit de là qu'au point de vue de la compétence, elle tombait sous l'autorité du principe que le juge de l'action est le juge de l'exception; que, dès lors, elle ne pouvait faire obstacle à ce que le juge de paix, saisi de la demande de Vuibout contre Bailleux, à fin de paiement d'une somme de cent francs pour dommages-intérêts, ne fût, aux termes des articles ci-dessus visés, compétent pour statuer sur cette demande, par un jugement justement qualifié en dernier ressort; — De tout quoi il résulte que le tribunal de Vouziers, en décidant le contraire et en déclarant recevable l'appel de Bailleux, contre la sentence du juge de paix de Vouziers, a formellement violé les dispositions des art. 1 et 5 de la loi du 25 mai 1838; — En conséquence, casse, etc.

MM. Troplong, 1er prés.; Aylies, rapp.; Blanche, av. gén. (concl. conf.); Magimel, av.

Note.—Décidé, dans le même sens, que les juges de paix sont compétents pour connaître de toutes exceptions et de tous moyens de défense opposés aux actions purement personnelles et mobilières qui rentrent dans les limites de leur juridiction, et, spécialement, que, lorsque le défendeur, poursuivi pour le paiement de primes d'assurances, montant à un taux inférieur à celui déterminé par l'art. 1er de la loi du 25 mai 1838, oppose comme moyen de défense la résolution du contrat, le juge de paix est compétent pour statuer sur cette exception (Cass. [ch. civ.], 22 juill. 1861, aff. *Comp. d'assurances* la Lyonnaise *C. X...*).

« Attendu,—portent les motifs de ce dernier arrêt,— qu'aux termes de l'art. 1er, L. 25 mai 1838, les juges de paix connaissent de toutes les actions personnelles ou mobilières, en dernier ressort, jusqu'à la valeur de 100 fr.; qu'ils sont, en conséquence, compétents sur une demande qui se renferme dans ces limites, pour connaître de toutes exceptions et moyens de défense, à moins que la connaissance de ces exceptions ou moyens de défense ne leur ait été interdite par une disposition spéciale de la loi; que cette interdiction se trouve dans les art. 4, 5 et 6 de la même loi pour les cas spéciaux réglés par ces articles, lorsqu'il y a contestation sur le droit à une indemnité, sur les droits de propriété ou de servitude, ou sur les titres, mais qu'elle n'a pas été formulée pour des cas semblables ou analogues, à l'occasion du droit attribué aux juges de paix par l'art. 1er, de connaître des actions purement personnelles ou mobilières jusqu'au taux déterminé; qu'il en résulte que, dans les cas réglés par l'art. 1er, et dans la limite que détermine cet article en ce qui touche le taux de la demande, le juge

de paix est compétent ; qu'il a, à cet égard et dans cette limite, plénitude de juridiction, et qu'il est en même temps le juge de l'action et le juge de l'exception. »

ART. 681. — DIJON (1re ch.), 1er mars 1865.

CONCLUSIONS, CONCLUSIONS NOUVELLES, DÉBATS NON CLOS.

Les parties peuvent prendre des conclusions nouvelles, tant que les débats ne sont pas clos et que le ministère public n'a pas été entendu (Décr. 30 mars 1808, art. 87; C.P.C., art. 111).

(Calais *C.* Chairgrasse).—ARRÊT.

LA COUR;—...Sur les conclusions nouvelles de Calais : — Considérant, en la forme, que si elles n'ont été déposées, le 24 février, qu'après la plaidoirie des défenseurs, les débats n'étaient point clos; que leur dépôt a eu lieu avant l'audition du ministère public, et que les parties ont été admises à présenter des observations sur leur contenu; que, dès lors, aux termes des art. 87 du décret du 30 mars 1808, et 111, C.P.C., combinés, Calais n'a fait qu'user d'une faculté légale;... — Par ces motifs, etc.

MM. Neveu-Lemaire, 1er prés.; Proust, 1er av. gén.; Jolibois, av.

NOTE.—Il a même été jugé que, après les plaidoiries et les conclusions du ministère public, les juges peuvent rouvrir, soit d'office, soit sur la demande des parties, la discussion, et entendre de nouveau les conclusions et observations des parties. V. Cass. 31 janv. 1865 (arrêt rapporté *suprà*, art. 640, p. 212), et la note.

ART. 682.—PARIS (2e ch.), 1er février 1864.

SÉPARATION DE CORPS, FEMME DEMANDERESSE, DOMICILE PROVISOIRE, DOMICILE CONJUGAL, MARI, EXPULSION, ORDONNANCE, APPEL.

Le président du tribunal peut, suivant les circonstances, au lieu de désigner à la femme demanderesse en séparation de corps une résidence provisoire en dehors du domicile conjugal, l'autoriser à demeurer dans ce domicile, et, par suite, enjoindre au mari de le quitter (C.P.C., art. 878).

Mais l'ordonnance qui prescrit cette mesure est susceptible d'appel.

(Petit *C.* dame Petit). —ARRÊT.

LA COUR ; — Sur la fin de non-recevoir : — Considérant que l'indication d'une résidence séparée pour la femme demanderesse en séparation de corps, déférée à la juridiction du président du tribunal,

n'est pas susceptible d'appel dans les cas ordinaires, et quand la femme est autorisée à quitter le domicile conjugal ; mais qu'il en est autrement lorsque c'est le domicile conjugal qui est abandonné à la femme à l'exclusion du mari ; que, dans cette circonstance, la revendication par le mari de son droit comme chef de la communauté a un caractère de gravité dont la solution tranche un véritable litige, et dont l'appel est à bon droit porté devant la Cour ;

Au fond : — Considérant que le droit du mari défendeur à la séparation, de conserver le domicile conjugal comme chef de la communauté, n'a rien d'absolu, et que, selon la situation respective des époux et l'intérêt de la famille, ce domicile peut être abandonné à la femme ; — Considérant, en fait, que Petit est ouvrier serrurier travaillant dans les ateliers d'autrui ; qu'il n'a au domicile conjugal aucun établissement professionnel ; que sa résidence dans un garni pendant le cours du procès ne présente pas les dangers et les inconvénients qu'elle offrirait pour la femme Petit et le jeune enfant confié à sa garde ; que, d'ailleurs, Petit a dans son travail des moyens d'existence ; que cette ressource fait défaut à la femme Petit ; qu'elle est surtout hors d'état de répondre aux charges d'un loyer et de l'installation d'un ménage pour elle et pour son enfant ; que, de plus, elle est propriétaire de l'immeuble dans lequel se trouve le domicile conjugal, circonstance qui, si elle n'est pas décisive, quand elle est isolée, vient cependant à l'appui des autres raisons qui militent en faveur du maintien de la mère de famille dans ce domicile ; — Confirme, etc...

MM. Anspach, prés. ; Armet-de-Lisle, av. gén. ; Boulloche et Benoît-Champy, av.

NOTE. — Jugé, dans le même sens, que le président du tribunal peut assigner à la femme demanderesse en séparation de corps, comme domicile provisoire, le domicile conjugal, en enjoignant au mari d'en sortir, et que, dans ce cas, son ordonnance peut être attaquée par la voie de l'appel (V. Dijon, 28 déc. 1859 : *J. Pal.*, 1861, p. 598 ; Colmar, 23 mai 1860 : même rec., 1860, p. 583. — V. cependant, en sens contraire, Paris, 21 janv. 1857 : *J. Av.*, t. 82 [1857], art. 2682, p. 277 et la note) ; et même le mari qui, sous le coup d'une telle expulsion, exécute l'ordonnance, en quittant le domicile conjugal, ne se rend pas non recevable à en interjeter appel (Arrêt de Colmar précité). — Jugé également que l'ordonnance du président, qui assigne à la femme une résidence provisoire hors de la maison dans laquelle était établi le domicile conjugal et où elle demandait à rester en en expulsant son mari, est susceptible d'appel (V. Cass. 15 fév. 1859 : *J. Av.*, t. 84 [1859], art. 3378, p. 617, et les observations qui suivent cet arrêt). — Toutefois, il est à remarquer que, d'après l'arrêt de la Cour de cassation qui vient d'être cité, l'ordonnance du président n'est

susceptible d'appel que dans le cas où, au sujet de la mesure ordonnée, des contestations se sont élevées devant ce magistrat entre les époux, et que, au contraire, elle est à l'abri de tout recours quand la mesure n'a été l'objet d'aucun débat, le silence des parties constituant alors un acquiescement tacite à l'exercice du pouvoir du président.—Mais cette doctrine n'est pas celle qui a prévalu devant les Cours de Dijon, de Colmar, et de Paris (arrêt rapporté ci-dessus), qui, en effet, ne semblent pas subordonner à la circonstance qu'il y a eu ou non débat entre les époux au sujet de la mesure prescrite par l'ordonnance, la solution de la question de savoir si cette ordonnance peut ou non être attaquée par la voie de l'appel.

ART. 683. — PARIS (4e ch.), 1er mars 1865.

LICITATION, USUFRUIT, INDIVISION, NUE PROPRIÉTÉ.

L'usufruitier pour partie d'un immeuble dont la nue propriété appartient en entier à son co-usufruitier n'a pas le droit de demander la licitation de l'immeuble ; il ne peut que demander la licitation de l'usufruit, s'il est impartageable (C. Nap., art. 815).

(Jullien C. Feuillet).

Le 16 janv. 1865, jugement du tribunal civil de la Seine qui le décide ainsi par les motifs suivants :

« Attendu que Charles-François Jullien est décédé le 22 juin 1863, laissant sa fille, la femme Feuillet, comme seule et unique héritière, et sa veuve comme donataire en usufruit de la moitié de ses biens, ayant droit, en outre, à un préciput ; — Attendu que la veuve demande la liquidation de la succession, et préalablement la licitation d'une maison sise à Paris ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 815, C. Nap., nul n'est contraint à demeurer dans l'indivision ; que la liquidation de la succession doit donc être ordonnée ; — Attendu, en ce qui touche l'immeuble, que la nue propriété entière appartient à la femme Feuillet, et que l'usufruit seul de cette maison est indivis ;— Qu'en admettant que cet usufruit soit impartageable et que la licitation soit nécessaire, la veuve Jullien n'a pas le droit de faire liciter la toute propriété de l'immeuble, ainsi qu'elle le demande. »

Sur l'appel par la veuve Jullien, arrêt :

LA COUR ; — Considérant que la femme Feuillet est seule propriétaire de la maison rue Saint-Sauveur, sur laquelle la veuve Jullien n'a qu'un droit d'usufruit pour moitié ; que l'on ne peut liciter que ce qui est commun ; que, dans l'espèce, l'indivision portant exclusivement

sur le droit de jouissance, la veuve Jullien ne peut demander la licitation de l'immeuble qui y est soumis ; — Adoptant au surplus les motifs des premiers juges ; — Confirme, etc.

MM. Tardif, prés.; Genreau, subst. proc. gén.; Dutard et Pinchon, av.

NOTE. — La Cour de Paris s'était déjà prononcée dans le même sens par arrêt du 7 mars 1843. — Jugé aussi que le légataire du quart de l'usufruit d'immeubles indivis d'une succession doit être réputé en état d'indivision avec les héritiers, et que, par suite, la licitation de ces immeubles peut être ordonnée, pour l'usufruit comme pour la nue propriété, sur la demande des héritiers et malgré l'opposition de l'usufruitier, s'ils sont reconnus impartageables à son égard comme entre les héritiers (Cass. [ch. civ.], 24 juin 1863, aff. *Balthaut-Utarre C. Bonassies*). — Mais le donataire de l'usufruit de l'universalité des immeubles composant une succession, n'étant pas en état d'indivision avec les héritiers, est fondé à s'opposer à ce que son usufruit soit compris dans la licitation poursuivie par ceux-ci des immeubles; la licitation ne peut alors avoir pour objet que la nue propriété de ces immeubles (Angers, 4 déc. 1862, aff. *Piquet*).

ART. 684.—BESANÇON, 13 août 1864.

LICITATION, ACTE NOTARIÉ, GROSSE, COLICITANTS.

Dans le cas de vente sur licitation d'immeubles indivis, chacun des colicitants a le droit d'exiger du notaire qui a procédé à la vente la délivrance d'une grosse [1] (C.P.C., art. 839 et 851 ; L. 25 vent. an XI, art, 23, 25 et 26).

(C... C. Galmiche). — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'aux termes des art. 839, C.P.C., 23 et 26, L. 25 vent. an XI, le notaire rédacteur d'un acte dont il garde la minute doit la délivrance d'une grosse de cet acte à chacune des parties intéressées ;—Attendu que Galmiche a été partie à l'acte reçu C.., notaire, le 28 fév. 1861, suivant lequel des immeubles lui appartenant avec plusieurs ont été licités ; que C... prétend à tort qu'ayant délivré une grosse de cet acte à l'un des colicitants, il n'en doit pas aux autres parties ayant un intérêt de même nature ; — Attendu que la grosse délivrée n'est pas à la disposition de Galmiche et ne lui permet pas d'exercer les droits

---

(1) Si la licitation avait été poursuivie devant le tribunal, chacun des colicitants aurait également le droit de se faire délivrer une grosse du jugement d'adjudication.

qui résultent pour lui de son contrat ; que celle demandée ne saurait préjudicier à l'acquéreur vis-à-vis de qui chacun des vendeurs ne peut agir que dans la proportion de ses droits ; — Attendu que la prétention de C... ne pourrait être admise que si les textes relatifs à la délivrance des grosses contenaient des dispositions analogues à celles de l'art. 1325, C. Nap., concernant les actes sous seings privés, dispositions en vertu desquelles un original suffit pour toutes les parties ayant le même intérêt ; que l'art. 851, C.P.C., et la loi du 25 vent. an XI repoussent toute analogie à cet égard, et empruntent une signification contraire d'une rédaction tout opposée ; — Par ces motifs, confirme, etc.

ART. 685. — PARIS (5e ch.), 11 novembre 1864.

ARBITRAGE, AMIABLES COMPOSITEURS, MATIÈRE COMMERCIELLE, COMPROMIS, CONTRAINTE PAR CORPS.

Les arbitres institués, en matière commerciale, pour statuer entre les parties comme amiables compositeurs et sans aucun recours, et autorisés par le compromis « à prononcer les condamnations nécessaires pour que la partie qui succombera donne satisfaction », ont le droit de prononcer la contrainte par corps [1] (C. Nap., art. 2067 ; L. 17 avril 1832, art. 1).

(Laroze C. Tiphon). — ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant qu'il s'agissait d'une contestation entre associés, et que la matière, étant commerciale, pouvait donner lieu à la contrainte par corps : — Considérant que le compromis avait autorisé les arbitres à prononcer les condamnations nécessaires pour que la partie qui succomberait donnât toute satisfaction ; que lesdits arbitres, en la prononçant, n'ont fait qu'user d'un droit d'appréciation qui leur avait été concédé par les parties ; — Par ces motifs, etc.

MM. Filhon, prés.; Dupré-Lassalle, av. gén.; Hubard, av.

---

(1) La clause du compromis, dont il s'agit, conférant aux arbitres le pouvoir de prononcer la contrainte par corps, ceux-ci ont pu accorder ce mode d'exécution sans que les parties aient pris devant eux des conclusions spéciales à ce sujet.

ART. 686. — *Décisions diverses.*

I. APPEL, MINEUR, ADMINISTRATION DU PERE PENDANT LE MARIAGE, SUBROGÉ TUTEUR, JUGEMENT, SIGNIFICATION, DÉLAI.

Le père étant durant le mariage, administrateur des biens de ses enfants mineurs, et non tuteur légal, il n'y a pas lieu de nommer un subrogé tuteur. En conséquence, lorsque, dans ce cas, un jugement a été rendu contre l'enfant mineur représenté par son père, la signification du jugement faite à ce dernier suffit pour faire courir le délai d'appel (C.P.C., art. 444).

Besançon (1re ch.), 29 nov. 1864, *Frognot C. Henry.*

« Considérant, — portent les motifs de cet arrêt, — que, durant le mariage, l'administration légale du père diffère essentiellement de la tutelle par sa nature et ses effets; qu'elle donne au père qualité pour représenter seul en justice ses enfants mineurs, relativement à leurs biens personnels, et qu'il suffit de lui signifier les jugements intervenus pour faire courir les délais d'appel, sans qu'il y ait lieu aux formalités spéciales de l'art. 444, C.P.C.; — Que l'incapable qui n'a pas été régulièrement ou sérieusement représenté en justice peut se pourvoir par tierce opposition ou requête civile, suivant les cas prévus par la loi; — Qu'à tous égards l'appel est irrecevable. »

V., dans le même sens, Cass. 4 juill. 1842 (*J. Av.*, t. 63 [1842], p. 541), et la note; Chauveau, *Lois de la procéd.* et *Suppl.*, quest. 1590 *bis*.

II. EXÉCUTION PROVISOIRE, JUGEMENT COMMERCIAL, BILLETS, INSTANCE CORRECTIONNELLE, COUR D'APPEL, SURSIS.

L'exécution d'un jugement du tribunal de commerce déclaré exécutoire par provision peut être suspendue par la Cour d'appel, malgré les interdictions de surseoir prononcées par la loi, et, spécialement, par l'art. 647, C. Comm., lorsque les billets qui ont servi de base aux poursuites sur lesquelles le jugement a été rendu sont devenus l'objet d'une instance correctionnelle.

Paris (ch. vacat.), 28 sept. 1864, *Delage C. Petit.*

L'art. 647, C. Comm., en interdisant aux Cours d'appel de surseoir à l'exécution des jugements des tribunaux de commerce, quand même ils seraient attaqués pour cause d'incompétence, les autorise à accorder, suivant l'exigence des cas, la permission de citer extraordinairement à jour et heure fixes pour plaider sur l'appel. Cet article suppose donc que la Cour saisie de l'appel peut statuer immédiatement sur le fond. Mais, si les titres qui ont servi de base au jugement commercial sont l'objet d'une instance criminelle ou correctionnelle, introduite depuis sa prononciation, la Cour, par suite du principe que le criminel tient le civil en suspens, est alors dans l'impossibilité de

juger le fond, l'instance criminelle ou correctionnelle pouvant, en effet, amener l'anéantissement des titres. Or, le motif qui s'oppose à ce que la Cour puisse prononcer immédiatement sur le fond doit aussi, évidemment, lui permettre de surseoir à l'exécution. C'est là une exception à l'interdiction de l'art. 647, exception que les termes mêmes de cet article font rentrer dans l'intention du législateur.

III. EXÉCUTION PROVISOIRE, JUGEMENT COMMERCIAL, CONSIGNATION, INTÉRÊTS, DIFFÉRENCE.

La partie qui, avant de poursuivre l'exécution provisoire d'un jugement commercial, a, au lieu de fournir caution, déposé à la Caisse des consignations une somme équivalente au montant de la condamnation, n'a pas le droit de réclamer de son adversaire qui a appelé de ce jugement et a succombé dans son appel la différence entre les intérêts de cette somme au taux légal et les intérêts qui sont payés par la Caisse (C. Nap., art. 1153 ; C.P.C., art. 439 et suiv.).

Paris (3e ch.), 10 déc. 1864, *Bohler C. Hundt.*

Toutefois, la Cour de Paris (4e ch.), par arrêt du 2 juill. 1863, aff. *Tronchon C. Hadot*, s'est prononcée en sens contraire, en se fondant sur ce qu'il est généralement d'usage, en pareil cas, de déposer à la Caisse des consignations, pour caution de l'exécution provisoire, une somme équivalente au montant de la condamnation, et sur ce que la différence entre les intérêts de la somme déposée à 6 pour 100 du jour du dépôt au jour du retrait, et les intérêts qui sont payés par la Caisse, doit être remboursée par la partie condamnée qui a succombé dans son appel à titre de dommages-intérêts.

Jugé, dans le même sens, que, lorsque, au cours d'un procès, le dépôt d'une somme à la Caisse des consignations a été ordonné par une mesure conservatoire, celui à qui cette somme est en définitive attribuée a droit de réclamer, à titre de dommages-intérêts, la différence entre les intérêts de cette somme au taux légal, du jour du dépôt au jour du retrait, et les intérêts qui sont payés par la Caisse (Amiens [2e ch.], 25 juill. 1863, aff. *synd. Boulanger C. Souillard*).

IV. FRAIS ET DÉPENS, JUGEMENT, CONDAMNATION, ACTE SOUS SEING PRIVÉ NON ENREGISTRÉ, PRODUCTION, DROIT SIMPLE, DOUBLE DROIT.

La condamnation aux dépens comprend le droit simple d'enregistrement d'un acte sous seing privé dont la production en justice a été nécessitée par la résistance de la partie qui a succombé et sur lequel le jugement a été rendu (C.P.C., art. 130).

Mais le double droit, exigé, en vertu de l'art. 57, L. 28 avril 1816, à raison de la production en justice de l'acte sous seing privé avant son enregistrement, est une peine qui doit rester à la charge personnelle de l'auteur de l'infraction (L. 22 frim. an VII, art. 23).

Ainsi décidé par jugement du tribunal civil de la Seine (ch. vacat.)

du 30 sept. 1864, aff. *Duvivier C. Bottin*, dont les motifs sont ainsi conçus :

« Attendu qu'en principe la condamnation aux dépens comprend tous les droits fiscaux qui peuvent être perçus lors de l'enregistrement du jugement, à l'exception de ceux qui, par leur nature, sont essentiellement à la charge de l'une des parties, tels que droits de mutation de propriété ou de jouissance mobilière ou immobilière, lesquels doivent toujours être supportés, à moins de stipulations contraires, par l'acquéreur ou le preneur; — Attendu, d'une autre part, qu'il résulte des documents de la cause que le receveur des domaines, agissant d'après les instructions générales de son administration, a exigé, lorsque le jugement du 22 fév. 1862 a été soumis à la formalité de l'enregistrement, que le marché, dont l'existence et la production en justice étaient révélées par ledit jugement, lui fût représenté pour être, s'il ne l'était déjà, enregistré en même temps que le jugement; — Que la double formalité a été accomplie le même jour et au même instant, et que le chiffre des droits perçus a été reporté par le receveur lui-même en marge de la grosse du jugement, à la suite des droits perçus sur la minute dudit jugement pour l'enregistrement du marché;—Qu'il est donc vrai de dire que l'enregistrement du marché a été une suite nécessaire du jugement et un préliminaire indispensable à la formalité d'enregistrement de ce jugement lui-même; — Mais attendu que les droits perçus pour l'enregistrement du marché se composent d'un droit simple fixé par la loi de frimaire an VII, et d'un double droit encouru, aux termes de l'art. 37 de la loi du 28 avril 1816, par le fait de la production en justice dudit marché non encore enregistré; — Que s'il est juste que la partie qui a succombé, et dont la résistance a obligé Duvivier à produire son titre en justice, supporte le droit d'enregistrement dont cet acte était passible, il ne serait pas juste qu'elle supportât le double droit encouru à raison de l'infraction commise par Duvivier aux lois sur la matière, lesquelles lui prescrivaient de soumettre ledit acte à la formalité de l'enregistrement avant de le produire en justice; — Que ce double droit, qui est la peine de l'infraction, doit donc rester à la charge personnelle de Duvivier. »

Sur la première solution, V., dans le même sens, Chauveau, *Suppl.* aux *Lois de la procéd.*, quest. 546 *quater*, et les arrêts qui y sont indiqués.—Toutefois, la condamnation aux dépens prononcée contre la partie qui succombe ne comprend pas les droits d'enregistrement d'actes produits par son adversaire et auxquels elle est restée étrangère, quoique la production de ces actes ait été nécessitée par la contestation; mais, en cas de fraude ou de mauvaise foi de sa part, la partie qui succombe peut être condamnée au paiement de ces droits, à titre de dommages-intérêts : V. Cass., 3 mars 1863 (*J. Av.*, t. 88 [1863], art. 435, p. 431), et nos observations.

Sur la seconde solution, V., en sens contraire, Chauveau, *quest. cit.*, surtout pour le cas où l'enregistrement a été rendu nécessaire par le mauvais vouloir de la partie condamnée. — Cependant, il a été décidé, en principe, que le double droit édicté par l'art. 57, L. 28 avril 1816, devait être supporté par le demandeur qui, lors de l'introduction de l'instance, avait dissimulé l'acte sous seing privé pouvant lui servir de base (Cass. 9 fév. 1832 : *J. Av.*, t. 43 [1832], p. 670). Il résulte même de ce dernier arrêt que, en pareille circonstance, la peine du double droit ne peut atteindre le défendeur qui, n'ayant encore fait aucun usage de l'acte sous seing privé, le soumet à la formalité de l'enregistrement avant d'en exciper pour sa défense. — Mais, quand il est constaté que les deux parties ont participé à la production en justice de l'acte sous seing privé non enregistré, elles peuvent être condamnées conjointement au paiement des droits (droit simple et double droit) d'enregistrement (Cass. [ch. req.], 4 août 1859, aff. *Delaroche-Dubouscat*). Dans ce dernier cas, le défendeur, qui a acquitté les droits d'enregistrement, ne peut être admis à répéter contre le demandeur que sa part dans l'amende encourue en commun.

V. Grosse (seconde), délivrance, perte de la première grosse, preuve, présomptions.

Le créancier, qui demande la délivrance d'une seconde grosse de son titre (jugement), n'est pas assujetti à prouver l'accident par lequel la première grosse s'est trouvée égarée; c'est, au contraire, au débiteur à démontrer l'inutilité de la délivrance de la seconde grosse, en rapportant la preuve du paiement effectué depuis la délivrance de la première (C.P.C., art. 844); et cette preuve ne peut être faite que par la représentation de la quittance ou de toute autre pièce libératoire, et non au moyen de présomptions, alors qu'il ne s'agit pas d'un cas exceptionnel à la prohibition de la preuve testimoniale et qu'il n'est excipé d'aucun fait de dol ou de fraude.

Bordeaux (4e ch.), 31 août 1864 [arrêt infirmatif d'un jugement du trib. civ. de la Réole du 21 avril 1864 qui avait statué en sens contraire], *Gretier C. Voisin-Laforge*.

Décidé, dans le même sens, que le créancier, qui a perdu la grosse d'un acte authentique formant son titre, peut en exiger une seconde, conformément à l'art. 844, C.P.C., à moins que le débiteur qui se prétend libéré ne justifie par des preuves légales que l'obligation est éteinte, et que les juges ne peuvent, pour admettre la libération du débiteur, s'appuyer sur des présomptions non établies par la loi, ces présomptions étant non recevables aux termes de l'art. 1353, C. Nap. (Cass. [ch. civ.], 20 mars 1826 : *J. Pal.*, à cette date).

VI. IMMEUBLES PAR DESTINATION, PRIVILÈGE, SAISIE-EXÉCUTION. CRÉANCIERS HYPOTHÉCAIRES.

Les ustensiles nécessaires à l'exploitation d'une usine, étant immeubles par destination, ne peuvent, à l'encontre des créanciers hypothécaires, être l'objet d'aucun des priviléges établis par la loi sur les meubles, ni être saisis, au préjudice de ces créanciers, pour l'une des créances énumérées dans l'art. 593, C.P.C. (C.Nap., art. 524 et 525).

Rennes (1re ch.), 31 août 1864, *Mariannaux C. syndic Perrier.* — Les motifs de cet arrêt sont ainsi conçus :

« Considérant qu'aux termes de l'art. 524, C. Nap., les ustensiles nécessaires à l'exploitation des usines prennent le caractère d'immeubles, par le seul fait de leur nature et de leur destination, et sans qu'il y ait lieu de rechercher, en ce qui les concerne, si, à raison de quelqu'une des circonstances énumérées dans l'art. 525, ils doivent être regardés comme ayant été attachés au fond à perpétuelle demeure; — Considérant que, par suite, et lors surtout que la contradiction est élevée par un créancier hypothécaire, ils ne peuvent être l'objet d'aucun des priviléges établis par la loi sur les meubles ;—Considérant que si l'art. 593, C.P.C., admet que, pour les créances qu'il énumère, lesdits ustensiles peuvent être saisis comme meubles, ce serait forcer le sens de cette disposition de la loi que d'en induire que cette exécution puisse avoir lieu au préjudice du créancier auquel a été conféré un droit d'hypothèque sur l'immeuble dont ces ustensiles sont devenus l'une des parties constitutives; que si ces objets pouvaient être distraits au profit d'un privilége occulte, ce créancier serait souvent exposé à voir s'évanouir l'un des éléments les plus essentiels du gage sur lequel il a dû compter. »

Ainsi, spécialement, le vendeur d'objets mobiliers, autorisé, en ce qui concerne l'acheteur et ses créanciers simplement chirographaires, à les faire saisir pour se faire payer par privilége sur le prix, alors même que, par leur incorporation à un immeuble, ils ont revêtu un caractère immobilier, ne peut exercer ce droit au détriment des créanciers ayant hypothèque sur cet immeuble, qu'ils soient antérieurs ou postérieurs à la vente. V. Zachariæ, *Cours de droit civ. franç.*, et Aubry et Rau, 3e édit., t. 2, p. 846, et note 4.

VII. PRIVILÈGE, CONTRIBUTIONS INDIRECTES, MEUBLES, FORMALITÉS, FAILLITE, CONTRAINTE, OPPOSITION, CONTESTATIONS, COMPÉTENCE, TRIBUNAL CIVIL.

Le privilége accordé à l'administration des contributions indirectes, pour le recouvrement des droits qui lui sont dus, sur les meubles des redevables, est régi par des dispositions spéciales qui dérogent au droit commun (L. 1er germ. an XIII, art. 47 ; C. Nap., art. 2098). Il suit de là que, en cas de faillite du redevable, l'administration est dis-

pensée des formalités ordinaires de production et de vérification (C. Comm., art. 491 et suiv.). Elle conserve le droit de procéder par voie de contrainte, et le tribunal compétent pour connaître de l'opposition à la contrainte et des contestations qui peuvent s'élever sur l'exercice du privilége n'est pas le tribunal de commerce, mais le tribunal civil exclusivement.

Paris (1re ch.), 29 nov. 1864, *Syndic Paintendre C. Contributions indirectes.*

Jugé, dans le même sens, que la faillite d'un commerçant, survenue alors que ses meubles ont été saisis en vertu d'une contrainte décernée par l'administration des contributions indirectes, ne soumet pas cette administration aux formes prescrites par le Code de commerce pour les faillites (Bruxelles, 13 août 1811 : *J. Av.*, t. 19, p. 433, v° *Saisie-exécution*, n° 50). — Nonobstant la faillite du redevable, suivie d'un concordat, ses meubles et effets mobiliers restent affectés au privilége de l'administration pour l'intégralité de sa créance (Paris, 29 août 1836).

VIII. Saisie immobilière, — dénonciation, transcription, servitude, — nullité, adjudicataire, — prescription.

Après la dénonciation de la saisie, sous l'empire de l'ancien art. 692, C. P. C., comme aujourd'hui après la transcription de la saisie (art. 686 nouv.), le saisi n'a pu consentir l'établissement d'une servitude sur l'immeuble saisi.

La nullité d'une telle constitution de servitude peut être invoquée par l'adjudicataire aussi bien que par le poursuivant et les créanciers inscrits.

Cette nullité, étant encourue de plein droit, c'est-à-dire sans qu'il soit besoin de la faire prononcer (C.P.C., art. 692 anc. et 686 nouv.), ne peut être couverte par la prescription trentenaire.

Paris (5e ch.), 5 avril 1864, *Perrineau C. Allez et Guillebout.*

Sur la première solution, les difficultés qui se sont élevées ne nous semblent nullement fondées. En effet, la transcription de la saisie, comme autrefois la dénonciation, suspend tous les droits du saisi à la propriété ; s'il continue à posséder, c'est comme séquestre judiciaire (C.P.C., art. 681 et suiv.) ; il ne peut donc plus, en aucune façon, compromettre ou amoindrir la valeur, l'importance ou l'état de l'immeuble saisi, qui doit être transmis à l'adjudicataire tel qu'il se comportait au moment de la saisie. Or, la servitude créée sur un immeuble est un démembrement de la propriété ; celui-là seul qui a la faculté de disposer de la propriété peut la constituer ; le saisi ne saurait avoir ce droit, puisque, à partir de la transcription, toute aliénation lui est interdite comme une conséquence du dessaisissement de la propriété ; et la constitution d'une servitude sur l'immeuble saisi est une véritable aliénation dans le sens de l'art. 686, C. P. C. Il a même été décidé que le saisi n'a plus le pouvoir de passer un bail sur l'immeuble

saisi (Toulouse, 26 fév. 1832 : *J. Av.*, t. 77 [1832], art. 1221, p. 164). Mais, sur la question de savoir si la prohibition d'aliéner comprend celle de consentir des hypothèques, V. Carré et Chauveau, *Saisie immobilière*, 3e édit., t. 1er, quest. 2295.

Sur la seconde solution, l'arrêt précité de la Cour de Paris du 5 avril 1864 a donné les motifs suivants :

« Considérant..... que si la disposition introduite par l'art. 686 (692 ancien), C.P.C., a eu pour but de conserver aux créanciers inscrits le gage qui leur est affecté, il est de toute nécessité, pour sauvegarder les intérêts de ces mêmes créanciers, que l'adjudicataire puisse réclamer lui-même contre les démembrements qu'aurait pu subir la propriété ; qu'autrement, les enchérisseurs seraient éloignés par la crainte qu'une surveillance insuffisante de la part des créanciers ne compromît leurs droits futurs ; qu'il est donc dans l'esprit de cet article que la nullité qu'il prononce puisse être invoquée par l'adjudicataire tout aussi bien que par le poursuivant et par les créanciers inscrits. »

L'adjudicataire d'un immeuble saisi, ayant droit à cet immeuble dans l'état où il se trouvait lors de la saisie, doit pouvoir, par conséquent, demander lui-même la nullité de tous les actes réprouvés par la loi et qui portent atteinte à la plénitude de son droit, lorsque ces actes viennent à lui être opposés.

Enfin, la troisième solution ne nous paraît pas présenter plus de doute que les deux premières. En effet, l'art. 692 ancien et l'art. 686 nouveau, en déclarant nuls les actes d'aliénation faits par la partie saisie, postérieurement, autrefois, à la dénonciation de la saisie, et, aujourd'hui, à la transcription, ajoutent qu'il n'est pas besoin de faire prononcer la nullité : d'où il suit que l'adjudicataire n'a aucune action à intenter, et que, par suite, il ne peut encourir aucune prescription ; il s'agit là d'une nullité radicale qu'il est toujours fondé à faire valoir à quelque époque que l'acte entaché de cette nullité lui soit opposé.

AD. H.

ART. 687. — COLMAR (1re ch.), 22 juin 1864.

LICITATION, USUFRUIT, HABITATION (DROIT D').

L'usufruit ou le droit d'habitation, que le copropriétaire d'un immeuble indivis s'est réservé en cédant sa part à l'un de ses copropriétaires, ne met point obstacle à la licitation de l'immeuble reconnu impartageable, sauf au cédant à faire valoir ses droits sur la part du prix afférente à son cessionnaire (C. Nap., art. 578, 582 et 1686).

(Burr C. Auscher-Lévy et Dettwiller).

Le 27 nov. 1863, jugement par lequel le tribunal civil de Saverne statue en ces termes :

LE TRIBUNAL ; — Attendu que la partie de Me Hirn (veuve Burr),

dans l'impossibilité où elle se trouve de résister à la demande formée par Auscher-Lévy aux fins de licitation de la maison qui fait l'objet du procès, se borne à solliciter le maintien des droits d'habitation ou d'usufruit qu'elle s'était réservés en abandonnant aux conjoints Dettwiller, par leur contrat de mariage du 17 janv. 1860, les huit quatorzièmes qui lui revenaient dans la propriété de cette maison; que tel est l'objet de la demande incidente signifiée en cours de procédure à la requête de ladite partie; — Attendu que, pour apprécier le mérite de cette demande incidente, il importe de ne point perdre de vue que le demandeur Auscher-Lévy se trouve aux droits des héritiers de Jacques et Georges Burr, qui lui ont vendu chacun la part qui leur advenait du chef de leur père défunt dans la propriété de la maison dont il s'agit : qu'il doit donc être considéré, quant à cette maison, comme étant en état d'indivision avec les autres parties en cause, depuis 1847, époque du décès de Burr père, et comme ayant pu, dès cette époque, sortir de son état d'indivision, soit par voie de partage, s'il est possible, soit par voie de licitation; — Attendu que c'est là un droit formellement inscrit dans la loi civile, et dont l'exercice n'a pu être utilement modifié par le contrat précité du 17 janv. 1860, qu'invoque la veuve Burr pour demander le maintien du droit d'habitation qu'elle s'y est réservé; qu'en effet, si l'inventaire dressé par Me Koch, notaire à Drulingen, le 17 juill. 1858, lui reconnaît en propriété la moitié de l'immeuble dont la licitation est demandée, cet immeuble, à défaut d'attributions juridiquement déterminées, n'en est pas moins resté jusqu'à présent à l'état d'indivision, et dans cet état la veuve Burr ne pouvait, en aliénant sa quote-part, la grever du droit d'habitation dont elle revendique aujourd'hui l'exercice; que ce droit ne saurait donc mettre obstacle à la vente par licitation que sollicite le demandeur en principal; — Attendu que le mode de partage tel que le propose la partie de Me Hirn (veuve Burr) pour sauvegarder le droit d'habitation dont elle se prévaut, est évidemment impraticable, si l'on considère la manière dont la propriété se trouve répartie sur les divers ayants droit; que même si l'on parvenait à attribuer à la demanderesse en incident une jouissance correspondant à la valeur de son droit, il ne serait pas possible de partager le surplus entre les diverses parties, et qu'une licitation restreinte leur serait incontestablement préjudiciable; — Que la demande de la veuve Burr doit donc être écartée en vertu du principe que le partage ne peut être ordonné que quand il est possible à l'égard de tous les copropriétaires; que la licitation peut d'ailleurs être ordonnée pour le tout sans qu'il en résulte le moindre préjudice pour la demanderesse en incident, puisqu'il lui reste toujours la faculté de faire valoir ses droits sur la part du prix afférent à la femme Dettwiller; — Par ces motifs, dit et ordonne qu'il sera procédé à la vente par licitation, etc.

. Sur l'appel par la veuve Burr, arrêt :

LA COUR :—Adoptant les motifs des premiers juges ;—Confirme, etc.

MM. Hamberger, prés. ; Sandherr et Chauffour, av.

OBSERVATIONS. —Dans l'espèce de l'arrêt qui précède, l'indivision existait avant la cession par l'un des copropriétaires de sa part dans l'immeuble, sous la réserve d'un droit d'usufruit ou d'habitation, et chacun des copropriétaires pouvait, en vertu de l'art. 815, C. Nap., demander le partage ou la licitation de l'immeuble indivis ; ce droit leur était acquis, et il n'a pu appartenir à l'un des copropriétaires d'en modifier ou entraver ultérieurement l'exercice. L'arrêt de la Cour de Colmar ne contient qu'une application de ce principe.

Mais, lorsque la création du droit d'usufruit ou d'habitation est antérieure à l'indivision, les copropriétaires ne peuvent procéder à la licitation de l'immeuble qu'à la condition de respecter et de laisser intact le droit de l'usufruitier ou de l'usager ; ainsi, ce dernier ne peut, alors, être contraint de souffrir la licitation de l'immeuble grevé de son droit, et, par suite, est fondé à s'opposer à ce que sa jouissance sur l'immeuble soit convertie en revenu d'une somme d'argent : c'est, d'ailleurs, ce qui a été décidé par arrêt de la Cour de Metz du 14 déc. 1864 (aff. *Lévy C. Héritiers Lévy*), dont voici les motifs :

« Attendu que l'usufruit est un droit réel qui ne peut être modifié contre le gré de l'usufruitier et pour le seul avantage des nus propriétaires ; — Attendu que ce principe découle non-seulement du caractère essentiel de l'usufruit et de la nature de l'objet auquel il s'applique, mais encore des dispositions précises de l'art. 599, C. Nap., portant que le propriétaire ne peut, par son fait ni de quelque manière que ce soit, nuire aux droits de l'usufruitier ; — Attendu qu'il résulte de là que le sieur Lévy père ne peut être contraint de souffrir la licitation des immeubles dont il a la jouissance aux termes de son contrat de mariage, sous prétexte que ces immeubles ne seraient pas de commode division et qu'il conviendrait, dans l'intérêt des nus propriétaires, de convertir l'usufruit immobilier afférent audit Lévy père en un simple usufruit de tout ou partie des sommes provenant de la licitation dont il s'agit. »

Il en serait de même si le droit de l'usufruitier avait pris naissance en même temps que le titre des nus propriétaires, comme dans le cas où un père, en faisant donation à ses enfants d'un immeuble lui appartenant et dès lors devenu indivis entre eux, se réserverait pour lui ou disposerait au profit d'un autre d'une partie ou de la totalité de l'usufruit de

l'immeuble donné; l'usufruitier est ici un tiers, et non un copropriétaire ; il ne peut être assimilé à un communiste ou copartageant ; l'art. 815, C. Nap., ne lui est donc pas opposable, et la nue propriété de l'immeuble peut seule être l'objet, comme dans le cas précédent, de la licitation (Cass. [ch. civ.], 8 déc. 1846 [*J. Pal.*, 1846, t. 2, p. 739], aff. *Geoffroy*). V. aussi, dans le même sens, Angers, 4 déc. 1862 (arrêt cité dans la note sur celui de la Cour de Paris du 1er mars 1865, rapporté *suprà*, art. 307, p. 683). AD. H.

ART. 688. — BESANÇON (1re ch.), 11 juillet 1864.

JUGEMENT PAR DÉFAUT, PROFIT-JOINT, REPRISE D'INSTANCE, ORDRE PUBLIC.

La disposition de l'art. 153, C.P.C., sur le défaut profit-joint, est générale et absolue ; elle s'applique à tous les cas où, parmi les parties en cause, les unes comparaissent et les autres font défaut (1) ;

...Même au cas de demande en reprise d'instance et en constitution de nouvel avoué [2] (C.P.C., art. 349);

Et cette disposition tenant à l'ordre public, son application doit être suppléée d'office par le juge (3).

---

(1) Jugé, toutefois, que cette disposition est inapplicable au cas où aucune demande n'a été formée contre la partie défaillante, qui n'a été assignée qu'afin de prolonger la procédure. V. Cass. 24 mars 1863 (*J. Av.*, t. 89 [1864], art. 512, p. 232), et la note. V. aussi nos observations sur l'arrêt de la Cour de Caen du 22 août 1861, rapporté même vol., art. 564, XV, p. 427.

(2) La question de savoir si l'art. 153, C.P.C., est applicable en matière de reprise d'instance, est controversée. V. Carré et Chauveau, *Lois de la procéd.* et *Suppl.*, quest. 1292, et les arrêts et auteurs qui y sont cités. *Adde* dans le sens de la solution admise par la Cour de Besançon, notre *Encyclopédie des Huissiers*, 2e édit., t. 6, v° *Reprise d'instance*, n° 30.

(3) V., en ce sens, Chauveau, *Lois de la procéd.* et *Suppl.*, quest. 622, et les autorités qui y sont citées.—Toutefois, cette solution suppose nécessairement que la mise en cause du défaillant a été connue des juges ; et, dans ce cas, il résulte de l'arrêt que nous rapportons ici que, pour l'application de l'art. 153, il n'est pas nécessaire qu'elle soit requise par les parties. — Décidé, cependant, que le demandeur ne peut se prévaloir de ce que les juges n'ont pas prononcé un défaut profit-joint contre une partie défaillante, lorsqu'il a négligé de requérir lui-même jugement ou arrêt de jonction (Cass. [ch. civ.], 9 déc. 1863, aff. *synd. des mines de Saint-Pierre-d'Allevard C. Garon*) :

« Attendu, — portent les motifs de ce dernier arrêt,—que le demandeur en cassation, qui était appelant, n'est pas recevable à se prévaloir de ce que la Cour impériale de Grenoble, avant de statuer sur le fond, n'a pas rendu un arrêt de défaut profit-joint contre un des intimés qui ne comparaissait pas; qu'en effet, c'était à lui qu'il appartenait de requérir cet arrêt de jonction, et qu'il ne peut se faire un moyen de sa propre négligence, ni argumenter du droit d'autrui. »

(Comm. d'Orchamps-Venne *C.* Bourdonnet et autres). — ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que les dispositions de l'art. 153, C.P.C., règlent une situation entièrement différente de celle prévue par l'art. 151 ; qu'elles sont générales et absolues ; qu'elles s'appliquent à tous les cas où parmi les parties en cause les unes comparaissent et les autres font défaut, même à celui où il s'agit de reprise d'instance et de constitution de nouvel avoué ; qu'elles ont pour objet d'éviter une contrariété de jugements ; qu'elles tiennent dès lors à l'ordre public et doivent être suppléées par le juge ; — Que peu importe que l'application de l'art. 153 n'ait pas été requise par les parties ; — Qu'au surplus, dans l'état du litige, il importe que la décision à intervenir soit rendue contradictoirement avec toutes les parties en cause ; — Donne défaut contre les parties qui n'ont pas constitué avoué, et, pour le profit, joint la cause à celle des parties qui comparaissent, etc.

MM. Loiseau, 1er prés.; Bertrand, subst. proc. gén.; Forien et Guerrin, av.

ART. 689. — PAU (1re ch.), 6 juillet 1864.

OFFICE, VENDEUR NON PAYÉ, PRIVILÉGE, REVENTE, PRIX, TRANSPORT, SIGNIFICATION, PRESTATION DE SERMENT.

Le privilége du vendeur primitif d'un office, non encore payé, s'éteint lorsque, dans le cas de revente par l'acquéreur, celui-ci a transporté à un tiers de bonne foi le prix de la revente, et que le transport a été, avant toute opposition du premier vendeur, signifié au nouveau titulaire, encore bien que la signification ait eu lieu avant la prestation de serment de ce dernier (C. Nap., art. 2102, n° 4).

(Clouzet *C.* Bougue et autres). — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il est de principe, fondé sur l'art. 2102, n° 4, C. Nap., que le vendeur primitif d'un office non payé ne peut exercer son privilége sur le prix de revente qu'autant que ce prix est encore en la possession de son débiteur, c'est-à-dire qu'il reste dû par le dernier acquéreur à celui qui a rétrocédé l'office ; — Attendu que Capdevielle, qui avait acquis, le 6 août 1858, l'office d'huissier de Bougue, pour une somme de 5,000 fr., l'a revendu, le 7 nov. 1861, pour 7,000 fr., à Courrège-Longue ; — Que, le 12 mars 1862, il a cédé et transporté à Clouzet une somme de 2,200 fr. à prendre et recevoir, de préférence à lui-même, sur celle de 7,000 fr. à lui due pour le prix de la vente de sa charge d'huissier ; — Que cette cession a été notifiée, le 17 mai 1862, à Courrège-Longue, débiteur du prix, et à Cantaloup, caution, et que ce n'est qu'après cette notification, et le 26 juill. 1862, que les héritiers Bougue ont fait apposer une saisie-

arrêt ès-mains de Courrège-Longue, pour la conservation de leur créance sur Capdevielle ; — Mais qu'à cette époque, par l'effet de la cession régulièrement notifiée, Clouzet était devenu propriétaire de la somme de 2,200 fr.; que cette somme, représentant une partie du prix de la revente, avait cessé d'être due par Courrège-Longue à Capdevielle, et que, par suite, le privilége le concernant avait cessé d'exister au profit du premier vendeur ; — Attendu qu'il importe peu qu'au moment où la cession a été consentie par Capdevielle à Clouzet, la somme cédée, qui, aux termes du traité passé entre Capdevielle et Courrège-Longue, n'était payable qu'après la nomination et la prestation de serment de ce dernier, ne fût pas encore exigible ; — Que, suivant les règles du droit commun, auxquelles il n'est dérogé par aucun texte de loi en matière de vente d'un office, il est permis de disposer d'une créance éventuelle et subordonnée à l'accomplissement d'une condition suspensive, et que la condition accomplie a un effet rétroactif au jour où l'engagement a été contracté ; — Attendu qu'il ne pourrait être fait exception aux principes ci-dessus posés que dans le cas où la cession du 12 mars 1862 serait frauduleuse et concertée de mauvaise foi entre les deux parties contractantes ; — Mais que la bonne foi de Clouzet n'a pas été mise en question devant les premiers juges, qui l'ont constatée dans les motifs de leur décision, et ont rendu hommage à son honnêteté et à sa moralité ;—Que, devant la Cour, sa mauvaise foi a été alléguée, sans qu'il en ait été justifié ; qu'on a demandé à l'établir par témoins ; mais que la preuve offerte est vague et sans précision, et qu'elle ne doit pas être ordonnée ; — D'où il suit qu'il y a lieu de décider que les parties de Duprat, autres que Jean Bougue, n'ont aucun privilége sur la somme cédée à Clouzet ; — Par ces motifs, etc.

MM. Brascou, prés.; Lespinasse, 1er av. gén. (concl. conf.); Barthe et Delfosse, av.

NOTE. — V., dans le même sens, Cass. 21 juin 1864 (arrêt rapporté *suprà*, art. 591, p. 38), et la note.

ART. 690.—ALGER (2e ch.), 31 octobre 1864.

SAISIE IMMOBILIÈRE, COMMANDEMENT, HÉRITIER, ACTE D'EXÉCUTION, NULLITÉ.

Le commandement à fin de saisie immobilière signifié à des héritiers est nul s'il n'a pas été précédé de la notification du titre, faite huit jours au moins auparavant : ce commandement est un acte d'exécution dans le sens de la loi (C. Nap., art. 877; C.P.C., art. 673).

(Dechaux C. Baudriller).

Le 9 mars 1864, jugement du tribunal de Philippeville qui le décide ainsi par les motifs suivants :

« ... Attendu que les enfants mineurs de Baudriller ne sont pas débiteurs directs de Dechaux ni du sieur Lecomte, son cédant, mais seulement en qualité d'héritiers de leur mère, ainsi que le sieur Dechaux l'explique lui-même dans le commandement du 13 nov. 1863; qu'en conséquence, et aux termes de l'art. 877, C. Nap., les titres exécutoires contre le défunt ne peuvent être exécutés contre les héritiers que huit jours après la signification desdits titres à la personne de ces héritiers ; — Attendu que Dechaux n'a point rempli cette formalité préalable rigoureusement exigée par la loi ; que par suite le commandement prédaté doit être annulé, ainsi que tout ce qui s'en est suivi : — Attendu que le poursuivant soutient que le commandement n'est pas un acte d'exécution, et que les titres en vertu desquels il a agi ayant été signifiés lors de ce commandement aux mineurs Baudriller, dans la personne de leur tuteur, le vœu de la loi a été par là même rempli ; — Mais attendu que la saisie dont il s'agit a été faite à la suite du commandement du 13 nov. 1863 ; qu'on lit dans cet acte que, faute d'y satisfaire, on y sera contraint par la saisie du meuble après le délai de vingt-quatre heures, et par la saisie des immeubles après l'expiration du délai de trente jours ; — Qu'il résulte évidemment des termes de cet acte que le poursuivant a complétement agi en dehors des prescriptions de l'art. 877 précité, et sans se préoccuper des obligations que cet article lui imposait ; — Attendu, d'un autre côté, que le commandement fait par lui-même partie intégrante de la saisie immobilière et qu'il ne saurait en être séparé ; qu'en se rattachant d'une manière aussi intime à la poursuite de saisie immobilière, il prend ainsi le caractère d'un acte d'exécution ; qu'enfin s'il était satisfait aux prescriptions de l'art. 877, C. Nap., par la signification des titres faits dans le commandement, les dispositions de cet article n'auraient point de sens et seraient sans but, puisque tout commandement aux fins de saisie réelle doit contenir copie du titre en vertu duquel il est fait. »

Sur l'appel par le sieur Dechaux, arrêt :

LA COUR ;—Adoptant les motifs des premiers juges ;—Confirme, etc.

MM. Le Roy, prés. : Rouchier, av. gén.

NOTE. — La question de savoir s'il y a nullité du commandement à fin de saisie immobilière fait à l'héritier du débiteur, sans que le titre lui ait été notifié huit jours auparavant, divise la jurisprudence et la doctrine. V., à cet égard, Chau-

veau, *Saisie immobilière*, 3e édit., t. 1er, quest. 2200. V. aussi *Lois de la procéd.* et *Suppl.*, quest. 1896.

ART. 691. — CAEN (2e ch.), 29 avril 1864.

VENTE, ACQUÉREUR, CONTRAT, NOTIFICATION, CRÉANCIER INSCRIT, PRIX, CONSIGNATION, OPPOSITIONS.

L'acquéreur sur vente volontaire, qui a notifié son contrat aux créanciers inscrits, peut, même sur la demande d'un seul d'entre eux, être forcé de consigner son prix,... alors d'ailleurs que sa position est de nature à inspirer, quant à sa solvabilité, de sérieuses inquiétudes,... et encore bien qu'il ait entre les mains des oppositions (C. Nap., art. 1180 et 2186 ; Ord. roy., 3 juill. 1816, art. 2, n° 10 ; C.P.C., art. 777 nouv.).

(Loiseau C. Quentin). — ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que Loiseau avait acquis, le 24 sept. 1860, de la famille Jourdain, une filature, pour le prix de 22,000 fr. ; — Que des délais lui avaient été accordés pour le paiement de son prix, mais qu'il a fait notifier aux créanciers inscrits son contrat et a renoncé au bénéfice du terme stipulé ; — Considérant qu'après que le prix moyennant lequel il avait acheté a été définitivement fixé, il n'a pas offert aux créanciers de se libérer entre leurs mains, et qu'il n'a pas songé à consigner son prix ; — Considérant que Quentin, premier créancier inscrit, et en même temps privilégié, lui a fait sommation de consigner ce même prix ; — Considérant que les questions soumises à la Cour sont celles de savoir : 1° si l'action de Quentin est recevable ; 2° si elle serait fondée ?—Sur la recevabilité de l'action :—Considérant qu'il résulte des documents du procès que la position de Loiseau doit donner, quant à sa solvabilité, les inquiétudes les plus sérieuses à ses créanciers ; qu'il a quitté la France pour passer en Espagne, où il prétend pouvoir utiliser avec fruit certains brevets d'invention qu'il a obtenus, mais qu'il est constant qu'il a laissé des dettes considérables pour lesquelles des condamnations ont été prononcées; que ses créanciers sont donc fondés à réclamer toutes les mesures conservatoires propres à sauvegarder leurs intérêts ; qu'aux termes de l'art. 1180, C. Nap., Quentin n'a pas eu besoin, pour exercer l'action par lui intentée, du concours des autres créanciers, et qu'il a pu de son chef réclamer la mesure qu'il a demandée ; —Que la fin de non-recevoir qui lui est opposée ne peut donc être accueillie ; — Au fond : — Considérant que, pour faire rejeter son action, on invoquerait vainement l'ordonnance du 3 juill. 1816, l'art. 2186, C. Nap., et l'art. 777, C. P. C, ; — Que l'ordonnance du 3 juill. 1816 n'a eu d'autre objet que de déterminer la caisse dans laquelle à l'avenir les consignations devaient être faites ;

qu'elle n'a ni voulu ni pu d'ailleurs modifier les lois qui règlent les intérêts des parties entre elles ; — Que l'art. 2186 a donné à l'acquéreur qui a notifié son contrat aux créanciers inscrits, deux moyens de se libérer, mais qu'il n'a pas abrogé l'art. 1180 et a laissé aux parties les moyens de défendre et de sauvegarder leurs intérêts conformément au droit commun ; — Que si l'art. 777, C.P.C., n'a pas admis l'obligation pour l'acquéreur, ainsi que le portait le projet primitif de la loi, de consigner son prix dans un délai déterminé, il n'a pas non plus entendu modifier les droits des créanciers et a laissé subsister pour eux la faculté de demander toutes les mesures qu'il jugeraient propres à conserver leurs droits ;—Que, sous ce rapport, la prétention de l'appelant doit être dite à tort ; — Considérant enfin que Loiseau ne peut, pour faire rejeter la demande de l'intimé, argumenter d'oppositions qui lui auraient été signifiées ; que ces oppositions pourraient bien mettre obstacle au paiement, mais non à la consignation qui est pour les opposants, comme pour les autres créanciers, une mesure essentiellement conservatoire ; — Sans avoir égard à la fin de non-recevoir qui est dite à tort, confirme le jugement dont est appel.

MM. Lemenuet de la Jugannière, prés. ; Boivin-Champeaux, av. gén. ; Toutain et Trolley, av.

NOTE. — V., dans le même sens, Chauveau, *Procéd. de l'ordre*, quest. 2619 *bis* ; Houyvet, *Traité de l'ordre entre créanciers*, n° 66. — V. toutefois, Ollivier et Mourlon, *Comm. de la loi du* 21 *mai* 1858, n° 590.

D'un autre côté, il a été jugé que l'acquéreur d'un immeuble sur vente volontaire peut, sans remplir les formalités de la purge, et alors surtout que le cahier des charges lui interdit de notifier son contrat aux créanciers inscrits, sans y être contraint par ceux-ci, se libérer de son prix envers le vendeur et faire cesser le cours des intérêts, en suivant les voies ordinaires des offres et de la consignation, l'art. 777 nouv., C.P.C., étant inapplicable à ce cas (Rouen [2e ch], 14 mars 1863, aff. *Foulon C. Héritiers Guérard*).

Dans l'espèce de ce dernier arrêt, le sieur Foulon s'était rendu adjudicataire d'un immeuble mis volontairement en vente par les héritiers Guérard; le cahier des charges portait qu'il ne pourrait se libérer par la consignation avant un an à partir du jour de l'adjudication, ni notifier son contrat aux créanciers inscrits à moins d'y être contraint par eux. Plus d'une année après l'adjudication, le sieur Foulon dénonça à ses vendeurs l'état des inscriptions hypothécaires frappant l'immeuble, en les sommant d'opérer la mainlevée de ces inscriptions dans le délai d'un mois, conformément aux clauses du cahier des charges. Les héritiers Guérard ne satisfirent pas à cette sommation. Dans cette situation, le sieur Foulon,

qui, par suite de l'interdiction de notifier son contrat, ne pouvait faire ouvrir un ordre, avait néanmoins un intérêt évident à faire cesser les intérêts de son prix d'acquisition en se libérant. A cet effet, il fit des offres réelles à ses vendeurs de son prix en principal et intérêts, à condition de lui rapporter la mainlevée des inscriptions. Quelques jours après, il consigna la somme offerte et les intérêts courus jusqu'au jour de la consignation, à la condition imposée aux vendeurs de ne pouvoir se saisir de cette somme qu'en justifiant de la radiation des inscriptions. Les héritiers Guérard ont demandé la nullité des offres et de la consignation en prétendant qu'elles étaient en opposition avec les prescriptions de l'art. 777, C.P.C.; et, par jugement de 15 avril 1862, le tribunal civil d'Yvetot a accueilli cette demande. Mais, au contraire, la Cour de Rouen, en validant les offres et la consignation, a déclaré l'acquéreur libéré vis-à-vis de ses vendeurs.

« ... Attendu, — a dit cette Cour dans les motifs de l'arrêt précité du 14 mars 1863, — que les dispositions de l'art. 777, C.P.C., ne sont pas applicables à la cause ; qu'en effet les prescriptions invoquées ne peuvent, par leurs termes comme par leur esprit, être appliquées que dans le cas où l'acquéreur a pu remplir et a rempli les formalités de la purge pour obtenir le dégrèvement définitif de son immeuble ; car alors il est de l'intérêt de tous qu'après les notifications faites aux créanciers inscrits, la consignation du prix ait lieu sans offres réelles préalables, et que l'ordre s'ouvre immédiatement, afin que tous les droits qui se rattachent à l'immeuble vendu et à son prix soient définitivement et contradictoirement réglés entre tous; — Attendu que Foulon, qui ne pouvait, par suite des stipulations de son contrat, remplir ces formalités, accomplir ces conditions, et atteindre, par conséquent, le but que s'est proposé l'art. 777, C.P.C., ne doit cependant pas être privé du droit qui appartient, d'après la loi commune, à tout débiteur de se libérer envers son créancier par la voie de la consignation, d'une part, parce que la loi spéciale invoquée par les intimés n'emporte en aucune manière la négation de ce droit, et, d'autre part, parce que la convention n'a suspendu l'exercice de ce droit que pendant une année, qui était expirée lorsque Foulon s'en est prévalu ; — Attendu, enfin, que le débat actuel est concentré entre le vendeur et l'acheteur, et qu'il ne s'agit que de régler entre eux seuls une question de libération d'un prix d'achat en vertu d'une stipulation imposée par les vendeurs eux-mêmes, qui en combattent les légitimes conséquences ; que le litige, ainsi déterminé et restreint, ne peut compromettre les intérêts des créanciers hypothécaires, qui ne sont pas en cause, et dont les vendeurs ne pourraient pas, d'ailleurs, stipuler les droits éventuels ; — Attendu, au surplus, que les offres et la consignation ne sont contestées, ni quant à la forme, ni quant à la somme. »

ART. 692.—TRIB. CIV. DE MONT-DE-MARSAN, 9 décembre 1864.

JUGEMENT, MATIÈRE PERSONNELLE, LEVÉE, SIGNIFICATION, EXÉCUTION, OFFRES RÉELLES.

Lorsqu'un jugement ne contient qu'une condamnation au paiement d'une somme d'argent, la partie qui l'a obtenu n'a pas le droit de le lever et de le signifier, si la partie condamnée fait offres réelles du montant de la condamnation et des frais dont elle est tenue (C.P.C., art. 130 et 147).

(Beguéry C. Larambat).—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL : — Attendu que le principe qu'une partie qui a gagné son procès a le droit absolu de lever et de signifier le jugement ou l'arrêt de condamnation n'est consacré par aucun texte de loi ; que, sans doute, aux termes de l'art. 130, C.P.C., celui qui succombe doit être condamné aux dépens : que les frais de levée et de signification d'un jugement font partie des frais de l'instance, mais à cette seule condition, toutefois, que la levée et la signification auront été nécessaires. Ainsi, par exemple, on ne contestera pas que si, immédiatement après le jugement rendu, les parties se réunissent et conviennent amiablement que les frais faits vont être sur-le-champ réalisés, qu'on ne lèvera pas l'expédition et qu'elle ne sera pas signifiée, la convention ne soit parfaitement licite, raisonnable, et qu'elle ne constate une exécution volontaire ; — Attendu que si quelques arrêts et quelques auteurs ont voulu établir au profit de celui qui a gagné son procès le droit absolu de lever toujours et signifier le jugement de condamnation, parce que l'expédition est un titre que le créancier peut et doit conserver, non-seulement pour lui, mais pour ses successeurs, et qu'il a intérêt à faire courir les délais d'appel et de pourvoi en cassation, il faut dire, peut-être, que ces auteurs et ces arrêts ont considérablement grandi et un peu exagéré le caractère de l'expédition, car, à proprement parler, l'expédition n'est pas un titre ; elle est la copie authentique et régulière du titre, elle supplée le titre, elle est l'instrument pour l'exécution ; mais le titre, c'est l'original, c'est la minute, et alors ce droit de conserver l'expédition pour ses successeurs, ce droit de faire courir les délais de l'appel et du pourvoi en cassation, devient un droit de peu d'importance, car le titre pour ses successeurs se trouvera toujours au dépôt public où demeure la minute, et on n'aura plus intérêt à ce droit absolu de faire courir les délais de l'appel et du pourvoi en cassation, si la créance est volontairement payée en son entier, principal et dépens, parce qu'alors l'appel et le pourvoi en cassation sont non recevables, que la créance est éteinte par le paiement ; — Aussi, en parcourant les arrêts même les plus sévères, après la consécration du droit absolu en principe, trouve-t-on tou-

jours en fait cette exception que l'acquiescement était isolé, non suivi d'offres réelles, ou que les offres réelles n'étaient pas suffisantes et qu'elles ne satisfaisaient pas à toutes les condamnations ; — Attendu qu'il est un autre principe, qui est un principe de simple morale et d'honnêteté, c'est que le créancier n'est autorisé à faire des frais que pour obtenir le recouvrement de sa créance et assurer pour l'avenir sa pleine sécurité ; que, ce résultat obtenu, il n'y a plus de frais à faire ; — Attendu, en fait, que, le sieur Larambat poursuivant le sieur Beguéry cadet pour obtenir le paiement d'une somme de 93 fr. due par celui-ci, un jugement a été rendu le 3 oct. 1864, qui a condamné le sieur Beguéry à payer au sieur Larambat ladite somme de 93 fr., et encore la somme de 8 fr. 60 c., montant des frais liquidés par ledit jugement ;—Attendu qu'il est articulé par le sieur Beguéry, et que le sieur Larambat n'a pas contesté l'exactitude de cette déclaration, qu'à l'issue de l'audience et à l'instant où le jugement était rendu, Beguéry a payé le coût de la minute, qu'il a voulu en outre acquitter et les 93 fr. montant de la condamnation en principal et 8 fr. 60 c. pour frais ; que Larambat a refusé, exigeant les frais de levée et expédition de jugement ; qu'il est certain, cependant, que si Larambat eût accepté, le jugement était exécuté, que la créance était éteinte, qu'il y avait sécurité pleine et entière pour Larambat, que l'expédition devenait inutile en ses mains, qu'elle ne pouvait pas même, si elle était levée, y rester, qu'elle devait être remise au débiteur ; —Attendu qu'en procédant à la levée et à l'expédition du jugement, Larambat n'a rien obtenu et ne peut rien obtenir de plus que ce qui lui était volontairement accordé ; que la levée de l'expédition n'était pas nécessaire, même comme garantie de sa sécurité pour l'avenir, car l'appel, le pourvoi en cassation, n'étaient plus recevables après le paiement effectué ; qu'en refusant ou retardant le paiement, Larambat n'a prévenu que des dangers imaginaires, à moins qu'il n'eût à redouter que Beguéry ne contestât sa libération, pour se procurer l'avantage de payer une seconde fois ; —Attendu que Larambat ne peut pas même soutenir, en présence de son titre, que l'expédition fût utile en ses mains, parce que les conclusions de Beguéry, transcrites dans le jugement, justifiaient que, dans la somme de 93 fr., portée à la condamnation, étaient deux soultes de partage, l'une de 50 fr., et l'autre de 25 ; qu'il y avait utilité pour lui à retenir cette déclaration, pour prévenir des prétentions que Beguéry voudrait élever plus tard ; car le jugement ne fait nulle mention du caractère de ces créances, et qualifie l'obligation de simple obligation personnelle, et qu'en outre la levée de l'expédition n'ajoute rien à ce caractère ; que si Larambat devait, pour une contestation à venir, trouver quelque moyen de défense dans le jugement du 3 octobre, ce jugement était encore à sa disposition dans le dépôt public où il est

retenu, et plus tard cette expédition, aujourd'hui inutile, lui serait délivrée s'il y avait intérêt pour lui à la réclamer ; que cet intérêt évidemment n'est pas encore né ; — Attendu cependant que Larambat a pris une expédition dont le coût s'est élevé à 8 fr. 20 c., a fait une signification s'élevant à 13 fr. 05 c., fait commandement s'élevant à 19 fr. 65 c., rendu nécessaire une opposition dont le coût est de 9 fr. 30 c., dépens qui, en totalité déjà, s'élèvent à 50 fr. 20 c.; qu'il faudra y ajouter les frais du jugement de ce jour, qui ne seront pas d'une somme moindre, c'est-à-dire que'à la créance principale s'adjoint un accessoire plus considérable ; qu'ainsi, sans utilité, sans nécessité, sans intérêt, Larambat a exposé Beguéry à payer le double de ce qui était dû ; qu'il est juste que Larambat supporte les dépens de sa résistance téméraire; — Par ces motifs, etc,

M. Dupeyré, prés.

NOTE.—V., dans le même sens, nos observations sur l'arrêt de la Cour de Paris, du 25 juin 1859, rapporté *J. Av.*, t. 86 [1861], art. 155, p. 224 et suiv.; Bourges, 31 janv. 1863 (*J. Av.*, t. 88 [1863], art. 379, p. 234), et nos observations.

ART. 693. — CAEN, 18 mai 1864.

APPEL INCIDENT, INTIMÉS, NON RECEVABILITÉ.

L'appel incident d'intimé à intimé n'est pas recevable (C.P.C., art. 443).

(Beau *C.* Dopter).—ARRÊT.

LA COUR ; — ... Sur l'appel incident interjeté par Beau : — Considérant qu'il n'y a pas eu d'appel principal interjeté contre lui ; que son appel incident est dirigé contre les syndics intimés comme lui sur l'appel principal de Dopter, et qu'il est de principe que l'appel incident d'intimé à intimé n'est pas recevable, etc.

MM. de Saint-Manvieux, prés.; Gaillard, av. gén.; Paris, Tiphagne et Delasalle, av.

NOTE.—Jurisprudence constante. V. Chauveau, *Lois de la procéd.* et *Suppl.*, quest. 1573, et les arrêts qui y sont cités.

ART. 694.—PARIS (4e ch.), 5 janvier 1865.

SIGNIFICATION A AVOUÉ, JUGEMENT, APPEL, DÉLAI, FORMALITÉS, PARLANT A, OMISSION.

La mention, dans une signification d'avoué à avoué, de la personne à qui la copie a été remise, n'est substantielle qu'autant que cette signification a pour objet de remplacer la signi-

fication à personne ou domicile et de faire courir un délai de rigueur. Par conséquent, elle n'est pas nécessaire dans la signification à avoué d'un jugement, lorsque c'est la signification à personne ou domicile de ce jugement qui fait courir le délai d'appel (C.P.C., art. 61).

(Labatie *C.* Guigou).—ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que la signification du jugement a été faite à Labatie le 22 mai 1863, et qu'il n'en a interjeté appel qu'à la date du 22 août, lorsque les délais étaient expirés ; — Que le moyen de nullité qu'il invoque pour échapper à cette déchéance, et qu'il prétend faire résulter de ce que la contre-signification dudit jugement, faite à son avoué par l'avoué de Guigou, n'indiquerait pas la personne à qui la copie a été remise, n'est pas fondé ; — Qu'en effet, si cette mention, dans une signification à avoué, est substantielle lorsque cet acte a pour objet de remplacer la signification à personne ou domicile et de faire courir des délais de rigueur, il en est autrement dans les cas ordinaires ; — Que, dans l'espèce, la contre-signification à avoué ne faisait pas courir les délais qui ont eu pour point de départ la date de la signification du jugement faite à la personne ou au domicile de Labatie ; — Déclare l'appel de Labatie non recevable, etc.

MM. Tardif, prés.; Genreau, subst. proc. gén.; du Miral et Hubbard, av.

NOTE.—Sur la question de savoir quelles sont les formalités auxquelles sont assujetties les significations d'avoué à avoué, V. Cass. 20 juill. 1864, et Paris, 20 août 1864 (*J. Av.*, t. 89 [1864], art. 559 et 560, p. 407 et 408), et les notes. Il résulte de la jurisprudence que, ainsi que le décide le nouvel arrêt que nous rapportons, ces significations ne sont soumises à toutes les formalités prescrites pour la validité des significations à personne ou domicile que lorsque, comme la signification à avoué d'un jugement rendu en matière d'ordre, elles doivent faire courir le délai d'appel ou tout autre délai de rigueur.

ART. 695.—PARIS (4e ch.), 13 janvier et 23 février 1865.

SÉPARATION DE CORPS, DEMANDE RECONVENTIONNELLE, CONCILIATION.

La demande en séparation de corps formée reconventionnellement par l'époux défendeur à une demande de même nature introduite par l'autre époux n'est pas, comme la demande principale, soumise au préliminaire de conciliation devant le président du tribunal (C. Nap., art. 307; C.P.C., art. 337, 875 et suiv.).

§ I.—(Bourassat).—ARRÊT, après partage [13 janv. 1865].

LA COUR ; — En ce qui touche la fin de non-recevoir opposée à la demande reconventionnelle en séparation de corps, et fondée sur ce qu'elle n'aurait pas été précédée du préliminaire de conciliation :— Considérant qu'aux termes de l'art. 307, C. Nap., les demandes en séparation de corps doivent être intentées, instruites et jugées comme les autres actions civiles ; que la seule différence que le Code de procédure ait établie entre elles consiste dans les mesures qui précèdent l'introduction des instances ; qu'aux voies conciliatrices prescrites dans les causes ordinaires, la loi en a substitué d'autres, commandées par la qualité des parties et la gravité du débat qu'elle s'est proposé de prévenir ; que, dès qu'il a été satisfait aux art. 875 et suivants du même Code par une requête au président du tribunal, par la comparution des époux devant ce magistrat et son intervention pour les concilier, la demande principale et ses suites sont soumises, suivant la disposition expresse de l'art. 879, aux règles de procédure communes à toutes les instances ; — Que l'art. 875, comme l'art. 48, relatif à la citation en conciliation au bureau de paix, dispose en vue d'une demande principale, et n'apporte ni dérogation ni exception aux formes déterminées par l'art. 337 pour saisir la justice des incidents auxquels cette demande peut donner naissance ; que l'on ne peut méconnaître les caractères d'un incident dans la demande de l'époux défendeur qui, ne se bornant pas à combattre l'action principale, oppose à cette action des faits de nature, non-seulement à la faire rejeter, mais encore à faire prononcer reconventionnellement à son profit la séparation de corps demandée contre lui ; qu'en effet, ces deux demandes, fondées sur les torts respectifs des époux, loin d'être distinctes et indépendantes l'une de l'autre, sont unies par une connexité directe ; que la seconde, provoquée par la première, a pour objet de réagir sur elle ; qu'elles constituent réciproquement des moyens d'attaque et de défense qui rendent nécessaires une même discussion et un même jugement ; qu'elles ne pourraient être disjointes et appréciées séparément, sans enlever à la connaissance des magistrats des éléments essentiels de décision sur la demande principale, sans priver l'un des époux d'une partie de ses moyens de défense, et sans compromettre des droits et des intérêts légitimes ; — Que les motifs d'ordre public qui ont dicté les dispositions des art. 875 et suivants seraient sans doute blessés par une demande en séparation de corps introduite incidemment dans une instance qui, ayant un autre objet, n'aurait pas été précédée du préliminaire de conciliation auquel la loi subordonne l'exercice de cette action, mais qu'il en est autrement lorsque les deux demandes sont de même nature, lorsque ces conditions spéciales ont été observées avant la demande principale, que les époux ont comparu devant le président du tribunal, qui a essayé vainement

de les concilier, et qu'il s'agirait, ce qui n'est exigé par aucune disposition de la loi, de renouveler sans utilité entre les époux, de plus en plus aigris, une épreuve récemment et infructueusement tentée; — Que la demande reconventionnelle en séparation de corps, formée incidemment par Bourassat au cours d'une instance ayant le même objet, et pendante entre lui et sa femme, l'a donc été régulièrement par acte d'avoué à avoué, conformément à l'art. 337, et qu'il n'y a lieu, par suite, d'accueillir la fin de non-recevoir opposée à cette demande ; — Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir opposée à la demande reconventionnelle en séparation de corps de Bourassat, laquelle est rejetée ;—Confirme, etc.

MM. Tardif, prés ; Genreau, subst. proc. gén. (concl. conf.); Rousse et Allou, av.

§ II. —(Jumelais).—ARRÊT [23 fév. 1865].

LA COUR ; — En ce qui touche la fin de non-recevoir opposée aux conclusions de la demande reconventionnelle en séparation de corps : —Considérant que le préliminaire de conciliation avant toute contestation judiciaire n'est exigé par le Code de procédure qu'à l'égard des demandes principales introductives d'instance ; que les demandes reconventionnelles, incidentes de leur nature, en sont dispensées, et peuvent, aux termes de l'art. 337 du même Code, être formées par simple acte d'avoué à avoué ; —Que les art. 875 et suivants n'ont pas dérogé à ces principes en matière de séparation de corps ; qu'ils ont eu seulement pour objet, en considération de la qualité des parties et de la gravité des débats qu'il s'agissait de prévenir, de substituer aux voies ordinaires de conciliation établies par l'art. 48 un autre mode présentant plus de garanties, et pouvant avoir plus d'efficacité ; que, comme cet article, ils disposent en vue d'une demande principale qui, lorsqu'elle a été régulièrement formée, est, suivant la disposition expresse de l'art. 879, soumise, quant à ses suites et aux incidents auxquels elle peut donner naissance, aux règles de procédure communes à toutes les instances; — Que l'on ne peut méconnaître les caractères d'un incident dans la demande de l'époux défendeur qui, ne se bornant pas à combattre l'action principale, oppose à cette action des faits de nature, non-seulement à la faire rejeter, mais encore à faire prononcer reconventionnellement à son profit la séparation de corps demandée contre lui; qu'en effet, ces deux demandes, fondées sur les torts respectifs des époux, loin d'être indépendantes l'une de l'autre, sont unies par une connexité directe ; que la seconde, provoquée par la première, a pour objet de réagir sur elle ; qu'elles constituent réciproquement des moyens d'attaque et des moyens de défense ; qu'elles ne pourraient être soumises à une instruction, à des débats et à des jugements distincts sans enlever aux magistrats la connaissance des éléments nécessaires à leur décision sur la

demande principale, et sans compromettre les droits et les intérêts légitimes de celui des époux qui ne serait admis à se défendre que d'une manière incomplète ;—Que ni le texte, ni l'esprit de la loi n'autorisent une exception qui créerait deux instances séparées, indépendantes l'une de l'autre, lorsqu'elles doivent être réunies et n'en former qu'une seule, qui ne préviendrait pas un procès en séparation de corps dont les tribunaux sont déjà saisis, et qui aurait pour premier résultat, en écartant les conclusions reconventionnelles, de rendre plus facile le succès de la demande qui aurait été formée la première ; —Que l'on ne peut espérer enfin un résultat utile d'une seconde comparution des époux devant le président du tribunal, qui a déjà, et infructueusement, tenté de les concilier ;—Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir opposée à la demande reconventionnelle de Jumelais, etc.

MM. Tardif, prés.; Descoutures, av. gén.; Péronne et Freslon, av.

NOTE. — La question de savoir si la demande reconventionnelle en séparation de corps est assujettie au préliminaire de conciliation prescrit par l'art. 875, C.P.C., est controversée.

Cependant, la jurisprudence s'est plus généralement prononcée pour la solution négative, que consacrent les nouveaux arrêts que nous rapportons. V. Chauveau, *Lois de la procéd.* et *Suppl.*, quest. 2972, et les décisions qui y sont citées. *Adde*, en faveur de la même solution, Pau (1re ch.), 19 avril 1864, aff. *Palas*; Orléans (1re ch.), 29 juill. 1864, aff. *Lepage* (*J. Pal.*, 1864, p. 904, 3e et 5e *espèces*); Agen (1re ch.), 30 nov. 1864, aff. *Devèze C. Lafargues* (même rec., 1865, p. 329, 2e *espèce*); Demolombe, *Cours de Code Napoléon*, t. 4, n° 436; Bertin, *Chambre du conseil*, 2e édit., t. 2, n° 964; Zachariæ, *Cours de droit civil français*, 3e édit. Aubry et Rau, t. 4, § 493, p. 166).

Pour l'affirmative, c'est-à-dire pour la nécessité d'observer le préliminaire de conciliation même dans le cas de demande reconventionnelle, *Adde*, Paris (2e ch.), 10 mars 1864 (deux arrêts), aff. *De la Varende*, et aff. *Moret* ; Bordeaux (1re ch.), 11 juill. 1864, aff. *Cazauvieilh* (*J. Pal.*, 1864, p. 904, 1er, 2e et 4e *espèces*); Colmar (1re ch.), 24 nov. 1864, aff. *Pfeiffer* (même rec., 1865, p. 329, 1re *espèce*); Debelleyme, *Ordonn. sur req.*, t. 1er, p. 319.

En se prononçant pour la négative, la Cour de Paris (arrêts rapportés ci-dessus) a abandonné l'interprétation qu'elle avait admise en 1864, pour revenir à la solution qu'elle avait précédemment adoptée par deux arrêts des 22 et 24 juin 1844 (*J. Pal.*, 1844, t. 2, p. 92).

La fin de non-recevoir tirée de ce qu'une demande recon-

ventionnelle en séparation de corps n'aurait pas été précédée du préliminaire de conciliation peut être opposée en tout état de cause, et pour la première fois en appel (Paris, 10 mars 1864, et Orléans, 29 juill. 1864 : arrêts précités) ; et, dans le système qui admet la nécessité du préliminaire de conciliation, la fin de non-recevoir devrait même être suppléée par le juge (Paris, 10 mars 1864, aff. *Moret*).

ART. 696.— CASSATION (ch. civ.), 11 avril 1865.

OFFICE. DÉMISSION PURE ET SIMPLE, SUPPRESSION, INDEMNITÉ, VENDEUR NON PAYÉ, PRIVILÈGE.

Le vendeur non payé d'un office a privilége, dans le cas de démission volontaire de son successeur, suivie de la suppression de l'office, sur l'indemnité mise par le Gouvernement à la charge de la corporation,... alors surtout que, en acceptant la démission, le Gouvernement a déclaré que l'officier ministériel conserverait le droit de présenter un successeur [1] (L. 28 avril 1816, art. 91 ; C. Nap., art. 2102).

(Lemonnier *C.* Richer et Bachelet).

Ainsi jugé sur le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour de Rouen du 4 août 1862 (V. *J. Av.*, t. 88 [1863], art. 395, p. 282), pour violation des art. 2102, n° 4, C. Nap., et 91, L. 28 avril 1816, en ce que cet arrêt a admis, en cas de démission pure et simple d'un officier ministériel, suivie de la suppression de l'office, l'exercice du privilége du vendeur de cet office sur l'indemnité imposée par le Gouvernement aux autres officiers ministériels de la même corporation.

ARRÊT.

LA COUR : — Attendu qu'aux termes des art. 2182, C. Nap., et 91 de la loi du 28 avril 1816, la créance de l'officier ministériel qui a cédé son office est, dans le cas de revente par le cessionnaire, privilégiée sur le prix dû à celui-ci ; — Que le privilége existe lorsque le Gouvernement exige la démission du titulaire, en déclarant qu'il entend lui conserver néanmoins la valeur de sa charge, tout aussi bien qu'au cas où la revente est purement volontaire ; — Que, de plus, le privilége n'est aucunement atteint par cette circonstance, qu'au lieu d'être cédé à un tiers, l'office a été supprimé moyennant une indemnité imposée aux membres de la corporation à laquelle appartenait l'officier public démissionnaire ; — Qu'en effet, dans ce dernier

---

(1) V., dans le même sens, Rouen, 4 août 1862 (arrêt attaqué), et la note qui accompagne cet arrêt (*J. Av.*, t. 88 [1863], art. 395, p. 282 et suiv..

cas, comme dans tous les autres, l'indemnité est la représentation de la chose et doit être légalement considérée comme le prix même de l'office sur lequel les créanciers peuvent exercer leurs droits : — Attendu, en fait, qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que la démission de Lemonnier de ses fonctions d'avoué a été purement et simplement acceptée par le Gouvernement, qui a déclaré, toutefois, que Lemonnier conserverait le droit de présenter un successeur ; — Qu'il constate, en outre, que l'office a été supprimé sur une demande et d'accord avec la corporation des avoués de Rouen, qui se sont obligés de verser 35,000 fr. à la Caisse des consignations, à titre d'indemnité et comme prix et équivalent de la chose supprimée à la suite de l'abandon qui en était fait par Lemonnier, démissionnaire ; — De tout quoi il résulte qu'en décidant, en cet état des faits, que la femme Bachelet, cessionnaire de Richer, qui avait vendu l'office à Lemonnier, avait le droit d'exercer sur cette indemnité, et jusqu'à concurrence de sa créance, le privilége établi par l'art. 2102, n° 4, C. Nap., l'arrêt attaqué, loin de violer les dispositions de cet article, en a fait, au contraire, une juste application ; — Rejette, etc.

MM. Pascalis, prés.; Aylies, rapp.; Blanche, av. gén. (concl. conf.); Mathieu-Bodet et Housset, av.

ART. 697.—CASSATION (ch. civ.), 25 juillet 1864 et 11 janvier 1865.

DEGRÉS DE JURIDICTION, DEMANDE RECONVENTIONNELLE, PREMIER RESSORT, MAUVAISE FOI.

Est en premier ressort le jugement rendu sur une contestation dont l'objet a une valeur ne dépassant pas le taux du dernier ressort, mais dans laquelle a été formée une demande reconventionnelle qui excède ce taux, encore bien que cette demande n'ait eu pour but que de ménager au défendeur, demandeur reconventionnel, un second degré de juridiction, auquel il ne devait pas être soumis (C.P.C., art. 453 ; L. 11 avril 1838, art. 2 ; L. 25 mai 1838, art. 8).

1re *Espèce.* — (Cottenest *C.* Lelong).—ARRÊT [25 juill. 1864].

LA COUR ; — Vu l'art. 2 de la loi du 11 avril 1838 ; — Attendu que, dans l'espèce, les premiers juges avaient statué sur deux demandes : l'une en paiement d'une somme de 973 fr. 38 c., formée par les mariés Lelong contre Cottenest et déclarée bien fondée jusqu'à concurrence de 473 fr. 38 c. ; l'autre formée par Cottenest contre lesdits époux Lelong en paiement d'une somme de 9,893 fr. en deniers ou quittances valables, rejetée par le tribunal comme mal fondée ; qu'ainsi l'objet du litige comprenait deux demandes : la première principale et inférieure au taux du dernier ressort ; la seconde reconventionnelle et

excédant ses limites; que, dès lors, aux termes du § 2 de l'article ci-dessus visé, les premiers juges n'avaient pu prononcer qu'à charge d'appel sur la contestation qui leur était soumise; — Attendu que c'est à tort que l'arrêt attaqué (Amiens, 1er mai 1862), pour déclarer non recevable l'appel interjeté par Cottenest contre cette sentence, s'est fondé sur ce que la demande qu'il avait introduite subsidiairement, au cours de l'instance, contre les mariés Lelong, n'était qu'une défense à leur action principale, et que, d'ailleurs, il ne l'avait intentée que pour se ménager un second degré de juridiction;—Attendu que, par ses conclusions subsidiaires, Cottenest demandait formellement que ses adversaires fussent condamnés à lui payer en argent ou en quittances valables une somme déterminée; qu'une telle demande était essentiellement reconventionnelle, puisque, si elle eût été accueillie, elle aurait nécessairement amené une condamnation au profit de celui qui l'avait formée; — Attendu, d'autre part, que la compétence se détermine par l'objet du litige, et qu'il n'appartenait pas à la Cour impériale, saisie seulement de la question de savoir si, ou non, le jugement qui lui était déféré avait été rendu en dernier ressort, d'entrer, pour résoudre cette question, dans l'examen du fond, et d'écarter du litige qui lui était soumis la demande de Cottenest comme non sérieuse et n'ayant été de sa part qu'un prétexte pour éluder une loi de compétence; — Casse, etc.

MM. Pascalis, prés.; Fauconneau-Dufresne, rapp.; de Raynal, 1er av. gén. (concl. conf.); Bozérian et Beauvois-Devaux, av.

2e *Espèce.* — (Etienne C. Thiberge).

A l'appel que le sieur Etienne a interjeté d'une sentence du juge de paix de Gisors, du 5 août 1861, qui l'a condamné au paiement d'une somme de 64 fr., à titre de dommages-intérêts, pour dégâts causés à des récoltes appartenant au sieur Thiberge, et qui a rejeté les conclusions reconventionnelles du sieur Etienne tendant à la condamnation du sieur Thiberge à 150 fr. de dommages-intérêts à raison de voies de fait qu'il lui imputait, — ledit sieur Thiberge a opposé une fin de non-recevoir tirée de ce que la demande principale sur laquelle a statué le juge de paix avait pour objet la condamnation du défendeur au paiement d'une somme n'excédant pas le taux du dernier ressort. — Le sieur Etienne a répondu, pour justifier la recevabilité de son appel, que la demande reconventionnelle par lui formée d'une somme supérieure à ce taux, avait suffit pour ne permettre au juge de paix de prononcer qu'en premier ressort sur l'ensemble de la contestation.

Le 25 juill. 1862, jugement du tribunal civil des Andelys qui accueille, dans les termes suivants, l'exception proposée par le sieur Thiberge :

« Considérant que les compétences sont d'ordre public ; que la demande reconventionnelle d'Étienne n'est nullement sérieuse ; qu'elle n'a d'autre but que de modifier la juridiction du juge de paix, c'est-à-dire de rendre sujette à appel une décision qui, eu égard au peu d'importance de son chiffre, devait être décidée en dernier ressort par le premier juge. »

Pourvoi en cassation par le sieur Macenne pour violation de l'art. 8 de la loi du 25 mai 1838.

ARRÊT [11 janv. 1865].

LA COUR ; — Vu l'art. 8 de la loi du 25 mai 1838 ; — Attendu que les compétences se règlent, non sur ce qui est réellement dû, mais sur ce qui est demandé par les parties ; — Attendu que le juge de paix de Gisors avait été saisi d'une demande principale de 100 fr. par Thiberge et d'une demande reconventionnelle de 150 fr. par Etienne ; que le juge avait statué au fond sur ces deux demandes, en admettant la première et en rejetant la seconde ; que ce jugement était, dès lors, susceptible d'appel, et que le tribunal des Andelys ne pouvait pas lui attribuer l'autorité d'un jugement en dernier ressort, en se fondant sur ce que la demande reconventionnelle n'était pas sérieuse et n'avait été formée que pour échapper à la juridiction en dernier ressort du juge de paix ; — D'où il suit qu'en déclarant ledit appel non recevable et en refusant de statuer au fond, le jugement attaqué a violé l'article de loi ci-dessus visé ; — Casse, etc.

MM. Pascalis, prés. ; Glandaz, rapp. ; Blanche, av. gén. (concl. conf.) ; Hérisson, av.

NOTE. — La solution admise par ces arrêts est conforme aux principes qui régissent le premier ou dernier ressort. C'est toujours, en effet, d'après la valeur que les dernières conclusions des parties ont donnée au litige que doit se déterminer le degré de juridiction ; et il n'appartient pas aux juges d'amoindrir cette valeur, soit en l'appréciant eux-mêmes, soit en recherchant l'intention du demandeur, pour statuer en dernier ressort sur une demande que son chiffre soumettait aux deux degrés de juridiction. Les juges d'appel ne peuvent pas davantage, sous prétexte que le demandeur a augmenté les proportions de sa demande, ou, s'il s'agit d'une demande reconventionnelle, qu'elle a été formée dans le but d'échapper à la compétence en dernier ressort, décider que le jugement n'est pas susceptible d'appel. En ce sens, Douai (1re ch.), 8 mai 1855, aff. *Boin-Baude C. Jacob* ; Bordeaux, 1er mars 1861 (*J. Av.*, t. 86 [1861], art. 147, 4°, p. 182) ; nos observations sur l'arrêt de la Cour de Bourges du 7 mars 1860 (même journ., t. 85 [1860], art. 30, p. 146). Mais V., en sens contraire, ce dernier arrêt. AD. H.

ART. 698. — COLMAR (1re ch.), 24 novembre 1864.

ENQUÊTE, OUVERTURE, DÉLAI, JUGES, POUVOIRS.

En ordonnant une enquête, qui doit se faire au lieu même où siége le tribunal ou dans la distance de trois myriamètres, et lorsqu'il ne s'agit pas d'une enquête sommaire, les juges ne peuvent prescrire, pour la commencer, à peine de déchéance, un délai autre que celui établi par l'art. 257, *C.P.C.*

(Pfeiffer *C.* Pfeiffer).—ARRÊT.

LA COUR;..... — Sur le deuxième moyen de l'appel principal : — Attendu qu'une enquête ordinaire qui doit être faite, soit dans le lieu même où le jugement a été rendu, soit dans un rayon de trois myriamètres, n'est soumise par la loi, quant à la date de son ouverture, qu'à la condition d'être commencée dans la huitaine du jour de la signification à avoué ; qu'aux termes de l'art. 258, C.P.C., le délai dans lequel une enquête de ce genre sera commencée ne doit être fixée par le jugement qui l'ordonne, qu'autant qu'il y est procédé à une plus grande distance ; qu'une seconde exception à la règle générale a été édictée et devait l'être nécessairement pour le cas où il s'agit d'une enquête sommaire, afin de faire connaître d'avance aux témoins le jour et l'heure où ils seront entendus à l'audience ; — Qu'en déclarant que les parties, réciproquement demanderesses en séparation de corps, seraient déchues du bénéfice du jugement d'admission à preuve faute par elles de présenter requête en ouverture d'enquête dans le mois, les premiers juges, quelque utile que puisse être dans la pratique le moyen employé par eux pour remédier aux lenteurs apportées généralement à la confection des enquêtes, n'en ont pas moins créé arbitrairement une règle de procédure et une déchéance que la loi ne sanctionne pas ; — Par ces motifs, infirme le jugement rendu par le tribunal de Mulhouse, le 8 juin 1864, etc.

MM. Pillot, prés.; de Baillehache, 1er av. gén. (concl. conf.); Gérard et Yves, av.

NOTE.—V., dans le même sens, Besançon, 4 avril 1857 (*J. Av.*, t. 85 [1860], art. 8, p. 53, *Rev. de jurisp.*, v° *Enquête*, n° 4); Trib. civ. d'Evreux, 6 juill. 1857 (t. 83 [1858], art. 3079, p. 521), et la remarque; Carré et Chauveau, *Lois de la procéd.*, t. 2, p. 526, note, et *Suppl.*, p. 262, sur l'art. 257.

ART. 699.—CASSATION (ch. req.), 24 janvier 1865.

I. JUGEMENT OU ARRÊT, ARRÊT PAR DÉFAUT, OPPOSITION, ARRÊT CONTRADICTOIRE, DÉBOUTÉ D'OPPOSITION, MOTIFS.

II. CHOSE JUGÉE, REDDITION DE COMPTE, INTÉRÊTS.

I. *L'arrêt qui, en déboutant une partie de son opposition à un arrêt par défaut, déclare confirmer cet arrêt, se confond avec lui, et, bien qu'il n'énonce pas qu'il en adopte les motifs, est réputé motivé par les mêmes raisons, comme il s'en approprie le dispositif* [1] (L. 20 avril 1810, art. 7; C.P.C., art. 141).

II. *Le jugement passé en force de chose jugée, qui, sur la demande en reddition de compte d'un capital et des intérêts, a ordonné au défendeur de rendre son compte dans un délai déterminé, sous peine d'y être contraint par la saisie de ses biens jusqu'à concurrence d'une certaine somme, ne fait point obstacle à ce que le demandeur réclame plus tard les intérêts de sa créance : il n'y a pas, quant à ce, chose jugée* (C.Nap., art. 1351; C.P.C., art. 534).

(Pietri C. Susini).—ARRÊT.

LA COUR; — Sur le premier moyen : — Attendu que, toutes les fois qu'une Cour impériale, au lieu de rapporter un arrêt par défaut qu'elle a précédemment rendu, déclare qu'elle confirme cet arrêt, il résulte de cette locution que l'arrêt par défaut est maintenu tel qu'il a été rendu, c'est-à-dire avec les motifs qui le justifient aussi bien qu'avec le dispositif qui le constitue; que les deux dispositions se confondent et que l'arrêt contradictoire se trouve motivé par les raisons mêmes qui ont été énoncées dans l'arrêt par défaut;

Sur le deuxième moyen : — Attendu que le jugement du 19 août 1851 (2), après avoir ordonné que l'ancien tuteur Pietri rendrait

---

(1 V., en sens contraire, Cass. 10 et 17 juin 1863 (*J. Av.*, t. 89 [1864], art. 511, p. 216), et nos observations.

2 Le tuteur n'a pas interjeté appel de ce jugement, émané du tribunal civil de Sartène (Corse), et n'a pas rendu son compte dans le délai qu'il fixait.—En 1862, le pupille a formé contre son ancien tuteur une demande en paiement de la somme de 42,000 fr., jusqu'à concurrence de laquelle le tribunal avait décidé que les biens du tuteur pourraient être saisis, et des intérêts de cette somme à partir du mois d'avril 1848.—Le 22 déc. 1862, nouveau jugement qui rejette la demande quant aux intérêts, en se fondant sur ce que le précédent jugement (19 août 1851) avait compris dans la somme de 42,000 fr. tout ce qui pouvait être dû par le tuteur, en capital et intérêts.—Sur l'appel par le pupille, arrêt par défaut de la Cour de Bastia qui infirme le jugement du 22 déc. 1862 et fait droit à la demande.—Opposition à cet arrêt par le tuteur, fondée sur l'exception de chose jugée accueillie par les premiers juges.—Le 5 août 1863, arrêt contradictoire qui, sans exprimer de motifs et sans déclarer expressément s'approprier les motifs de l'arrêt par défaut, déboute le tuteur de son opposition et maintient l'arrêt par défaut. — C'est sur le pourvoi formé contre cet arrêt qu'est intervenu l'arrêt de la Cour de cassation que nous rapportons ici.

compte de sa gestion à sa pupille dans un délai déterminé, a ajouté que si le compte n'était pas présenté dans ce délai, le tuteur y serait contraint par la saisie de ses biens jusqu'à concurrence d'une somme de 12,000 fr.; mais que l'indication de cette somme est exclusivement relative à la saisie ; qu'elle n'est point un règlement anticipé de la créance pupillaire, ni une dispense pour le tuteur de payer les intérêts du capital reçu par lui, si l'apurement du compte venait à établir que ces intérêts étaient dus; qu'au contraire, tous les droits pouvant compéter à la pupille ont été expressément réservés; — Qu'il suit de là que l'arrêt attaqué ne s'est point écarté du jugement du 19 août 1851, en décidant que les intérêts du capital de 12,000 fr. étaient dus par le tuteur depuis le mois d'avril 1848 ; — Rejette, etc.

MM. Nicias Gaillard, prés.; Woirhaye, rapp.; P. Fabre, av. gén. (concl. conf.); Valroger, av.

ART. 700.—CASSATION (ch. req.), 12 décembre 1864.

RÈGLEMENT DE JUGES, DÉCLINATOIRE, REJET, PARTIE.

La partie, qui a été déboutée du déclinatoire par elle proposé dans la juridiction qu'elle prétendait incompétente, est recevable à se pourvoir devant la Cour de cassation en règlement de juges (Ord. 1737, tit. 2, art. 19; C.P.C., art. 363).

(Lemaître C. Schlumberger). — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu, d'une part, que Lemaître a été débouté du déclinatoire qu'il avait proposé devant le tribunal de commerce de Colmar; que, d'autre part, il résulte des assignations que le même différend est porté devant deux juridictions ne ressortissant pas à la même Cour impériale ; qu'il y a donc lieu pour la Cour de cassation de procéder au règlement de juges : — Au fond :.... — Maintient la compétence du tribunal de Colmar, etc.

MM. Nicias Gaillard, prés.; D'Oms, rapp.; P. Fabre, av. gén. (concl. conf.); Bozérian et Michaux-Bellaire, av.

NOTE. — La Cour de cassation s'est déjà plusieurs fois prononcée dans le même sens, et, notamment, par arrêts des 9 mars 1858 et 5 janv. 1859 (1). — Toutefois, pour que le re-

---

(1) « Attendu, — portent les motifs de l'arrêt de la Cour de cassation (ch. req.) du 5 janv. 1859, — qu'aux termes de l'art. 19, tit. 2, de l'ordonnance du mois d'août 1737, sur les règlements des juges, toute partie qui a été déboutée du déclinatoire par elle proposé dans la Cour ou dans la juridiction qu'elle prétendait être incompétente, a le droit de se pourvoir en règlement de juges; que le sieur Reusse, assigné par le sieur Soulairol devant le tribunal de commerce de Montpellier, a soutenu devant ce tribunal, et plus tard devant la Cour impériale de la même ville, d'une part, que la juridiction commerciale était incompétente parce que l'engagement dont Soulairol demandait l'exécution n'avait aucun caractère commercial, et,

cours en règlement de juges puisse être recevable, il importe que la partie qui le forme n'ait pas conclu au fond : V. Carré et Chauveau, *Lois de la procéd.* et *Suppl.*, quest. 1325, et les arrêts et auteurs qui y sont cités.

ART. 701.—CASSATION (ch. req.), 16 janvier 1865.

JUGEMENT, CONCLUSIONS SIGNIFIÉES NON POSÉES, REJET, MOTIFS.

Il n'est pas nécessaire de motiver le rejet de conclusions qui, bien que signifiées entre les parties (par exemple, dans un acte d'appel), n'ont pas été posées devant les juges (C.P.C., art. 141; L. 20 avril 1810, art. 7).

(Bazire *C.* De Montrouand). — ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le premier moyen : — Attendu qu'il ne résulte pas des qualités du jugement attaqué (rendu par le tribunal de Clamecy le 27 nov. 1863) que le sieur Bazire ait reproduit, dans les conclusions par lui prises devant le tribunal du deuxième degré de juridiction, le second moyen de nullité envers la sentence du juge de paix de Lormes, qu'il avait énoncé dans le libellé de son exploit d'appel; — Attendu, d'ailleurs, que les motifs donnés par le tribunal de Clamecy sur le premier moyen de nullité, s'appliquent en partie au second, et en justifient suffisamment le rejet ;... — Rejette, etc.

MM. Nicias Gaillard, prés. ; Calmètes, rapp. ; Savary, av. gén. (concl. conf.) ; Hérisson, av.

NOTE. — Sur ce point, la jurisprudence est constante, et, comme s'étant prononcés en ce sens, nous citerons, notamment, les arrêts suivants : Cass. (ch. req.), 8 fév. 1859 (1), aff. *Du Boys C. Ville de Paris* ; 21 août 1860 (2), aff. *Frottier C. Szamowski.* — V. au surplus, Chauveau, *Suppl.* aux *Lois de la procéd.*, quest. 595, 5°.

---

d'autre part, que le sieur Reusse, étant domicilié à Beaucaire, n'avait pu être appelé devant le tribunal de Montpellier ; que ce déclinatoire ayant été rejeté, Reusse a pu valablement se pourvoir en règlement de juges ; qu'ainsi, la demande est recevable. »

(1 « Attendu, — portent les motifs de cet arrêt, — que s'il est établi que les conclusions dont il s'agit ont été signifiées entre les parties, il n'est nullement établi qu'elles aient été prises ou répétées à l'audience, et que l'oreille du juge en ait été frappée ; que le doute sur ce point suffirait pour justifier le silence de l'arrêt. »

(2) Voici les motifs de cet arrêt :

« Attendu que la fin de non-recevoir sur laquelle le pourvoi reproche à l'arrêt de n'avoir donné aucun motif n'a point été précisée dans les conclusions des demandeurs signifiées le 3 août, les seules qui aient été soumises à l'examen de la Cour de Paris ; — Qu'à la vérité, cette fin de non-recevoir a été spécifiée dans les conclusions signifiées le 11 août, mais qu'il n'apparaît pas que ces conclusions, qui ne sont pas même mentionnées aux qualités, aient été déposées ; — D'où il suit que l'arrêt n'a pas été dans le devoir de s'expliquer sur le mérite de la fin de non-recevoir qu'elles relèvent. »

ART. 702. — CASSATION (ch. civ.), 15 février 1865.

JUGEMENT OU ARRÊT, AUDIENCE, RAPPORT, PUBLICITÉ.

L'arrêt, dont le dispositif est précédé de cette mention : « Ouï aux précédentes audiences M... en son rapport, les avocats et les avoués des parties, et M..., avocat général, en ses conclusions », et se termine par cette formule : « Ainsi jugé et prononcé en l'audience publique du... », constate suffisamment la publicité de toutes les audiences, et notamment de celle où a été fait le rapport (C.P.C., art. 111 et 116; L. 20 avril 1810, art. 7).

(Brouillet *C.* Ricard). — ARRÊT.

LA COUR; — Sur le premier moyen : — Attendu que le dispositif de l'arrêt attaqué est précédé de cette mention : « Ouï aux précédentes audiences M. Devèze Biron en son rapport, les avocats et les avoués des parties, et M. Babinet, avocat général, en ses conclusions verbales et motivées », et se termine par cette formule : « ainsi jugé et prononcé en l'audience publique du 29 déc. 1859 »; — Attendu que, du rapprochement de ces deux énonciations, il résulte une preuve de la publicité de toutes les audiences, et par conséquent de celle où le conseiller commissaire a fait son rapport;....

MM. Pascalis, prés.; Eug. Lamy, rapp.; de Raynal, 1er av. gén. (concl. conf.); Béchard et Larnac, av.

NOTE. — Jugé, dans le même sens, d'une part, que la mention dans un arrêt qu'*à l'audience du...*, après le rapport et les plaidoiries, le ministère public a été entendu dans ses conclusions, constate suffisamment la publicité de l'audience dans laquelle ont eu lieu le rapport, les plaidoiries et les conclusions du ministère public, l'expression *audience* emportant par elle-même l'idée de publicité (Cass. [ch. req.], 17 déc. 1860, aff. *Petitjean*); et, d'autre part, que la mention, dans un arrêt, qu'il a été prononcé *en audience publique*, s'applique à toutes les audiences consacrées à la cause, et atteste la publicité non-seulement des audiences énoncées dans les qualités de l'arrêt, mais encore de celles qui n'y seraient pas indiquées (Cass. [ch. req.], 4 mai 1858, aff. *Le Testu-Pontry C. Colomban-Grout*). — V. aussi, en ce sens. Cass. 30 juill. 1856 (*J. Av.*, t. 83 [1858], art. 2958, p. 204); Douai, 8 nov. 1861 (t. 89 [1864], art. 564, IX, p. 423): Carré et Chauveau, *Lois de la procéd.* et *Suppl.*, quest. 487 *bis*.

ART. 703.—PARIS (4e ch.), 5 février 1864.

DEGRÉS DE JURIDICTION, ORDRE PUBLIC, EXCEPTION D'OFFICE,—DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION, RESSORT, CRÉANCES CONTESTÉES.

L'exception fondée sur ce qu'un appel n'est pas recevable touche à l'ordre des juridictions, et, dès lors, doit, bien que soulevée dans une distribution par un seul des créanciers contestés, être suppléée d'office à l'égard de toutes les parties en cause (1).

En matière de distribution par contribution, lorsque la contestation ne porte pas sur la somme à distribuer, le degré de juridiction est déterminé par le montant de chacune des créances contestées (C.P.C., art. 762).

(Séguin *C.* Gérardin, Marin et autres).—ARRÊT.

LA COUR ; — Sur la fin de non-recevoir : — Considérant qu'il s'agit d'une question qui touche à l'ordre des juridictions ; qu'elle est donc d'ordre public, et que l'exception soulevée par Marin seul, l'un des créanciers contestés, doit être suppléée à l'égard de toutes les parties en cause ;

Considérant qu'il est de principe, et qu'il est d'une jurisprudence constante depuis la promulgation de la loi du 21 mai 1858, que, en matière de distribution par contribution, comme en matière d'ordre, lorsque la contestation ne porte pas sur la somme à distribuer, le degré de juridiction est déterminé par le montant de chacune des créances contestées ; — Considérant que Gérardin, Derré, Marin, Imbault et Pereira, ont produit pour des sommes qui sont chacune d'une valeur inférieure à 1500 fr. ; qu'à leur égard donc le jugement dont est appel a été rendu en dernier ressort ; — Déclare Séguin non recevable dans son appel à l'égard de Gérardin, Derré, etc.

MM. Hély D'Oissel, prés. ; Jousselin, av. gén. (concl. conf.).

OBSERVATIONS. — La jurisprudence est restée longtemps indécise sur la base à adopter pour régler le premier ou le dernier ressort du jugement sur contredit en matière de distribution par contribution (V. notre *Code des distributions et des ordres*, p. 28, sur l'art. 669, nos 11 et suiv.). — Mais, aujourd'hui, on peut considérer comme une règle absolue que, en matière de distribution, comme en matière d'ordre, le degré de juridiction, lorsque la contestation ne porte pas sur la somme à distribuer, est déterminé par le montant de la créance

(1) Principe constant.

contestée (Grenoble [2e ch.], 24 juill. 1862 (1), aff. *Hachette et autres C. Fine*), et que l'appel n'est recevable que si la somme contestée excède celle de 1,500 fr., quel que soit, d'ailleurs, le montant des créances des contestants. On ne comprendrait pas, en effet, que, en l'absence d'un texte précis et formel dans une matière qui présente tant d'analogies avec les ordres, les règles de procédure ne soient pas les mêmes. — Et, lorsque la créance contestée est supérieure à 1,500 fr., l'appel est recevable à l'égard de tous les intimés contestants, quel que soit le chiffre de leurs créances respectives (Rouen, 4 juin 1863 : Sir., 1864, 2e part., p. 267). — S'il y a plusieurs créances contestées, le taux du dernier ressort est calculé non sur le total de ces créances, mais pour chacune en particulier sur le chiffre auquel elle s'élève (Arrêt de Grenoble précité). C'est ce que décide également l'arrêt que nous rapportons.— Enfin, lorsque plusieurs créances, dont chacune est inférieure à 1,500 fr., sont contestées par un créancier dont la créance est supérieure à cette somme, et que cette créance est elle-même contestée par les premiers créanciers, l'appel est recevable seulement en ce qui concerne la créance supérieure à 1,500 fr. (Même arrêt de la Cour de Grenoble). — Peu importe, d'ailleurs, que le débat ne porte que sur le rang, la priorité ou le privilége de la créance discutée, et que cette créance ne soit contestée ni dans son existence ni dans sa quotité (Même arrêt).

J. AUDIER, juge d'instruction à Die (Drôme).

---

(1) Cet arrêt est ainsi conçu :

LA COUR; — Attendu que, dans la procédure de distribution du prix du fonds de commerce de Pierre Fine, les appelants, au nombre de six, avaient demandé l'allocation, avec privilége de vendeur, de leurs créances dérivant de titres distincts et n'atteignant pas pour chacun d'eux le chiffre de 1500 fr.; que l'abbé Fine a demandé aussi l'allocation, avec le même privilége, de sa créance s'élevant à plus de 1500 fr.; qu'il a contesté, devant les premiers juges, le privilége invoqué par les appelants, et que ceux-ci ont contesté le privilége qu'il invoquait lui-même, en sorte que les produisants avaient, de part et d'autre et en même temps, la qualité de créanciers contestants quant au privilége qu'ils déniaient, et de créanciers contestés quant au privilége qu'ils réclamaient; — Attendu que les appelants ont obtenu gain de cause en leur qualité de créanciers contestants, et qu'ils ont succombé en leur qualité de créanciers contestés, puisque les premiers juges, écartant tous les privilèges respectivement invoqués, ont ordonné la distribution au marc le franc du prix de vente dont il s'agit; que l'appel de ces créanciers a pour objet de se faire accorder le privilége qui leur était contesté, et qui leur a été refusé en première instance;

Attendu qu'en matière de distribution par contribution, comme en matière d'ordre, lorsque la contestation ne porte pas sur la somme à distribuer, le degré de juridiction est déterminé par le montant de la créance contestée, parce que c'est cette créance qui forme l'objet et l'intérêt du litige, quelle que soit d'ailleurs la créance du contestant qui, soit qu'il triomphe, soit qu'il succombe, ne peut bénéficier ou perdre qu'à concur-

ART. 704. — CASSATION (ch. civ.), 13 mars 1865.

SURENCHÈRE,—SIGNIFICATION, NULLITÉ, ACQUÉREUR,—VENDEUR ALIÉNÉ, ADMINISTRATEUR PROVISOIRE, DÉCÈS, HÉRITIERS, ANCIEN DOMICILE, PROCUREUR IMPÉRIAL, NOUVEL ADMINISTRATEUR, DÉLAI, EXPIRATION.

L'acquéreur est recevable à opposer la nullité d'une surenchère sur aliénation volontaire, pour défaut de signification au vendeur dans le délai de quarante jours fixé par la loi, quoique cette nullité ne soit point invoquée par le vendeur [1] (C. Nap., art. 2185; C.P.C., art. 832).

Après le décès de l'administrateur provisoire des biens du vendeur placé dans une maison d'aliénés, mais non interdit, la signification de la surenchère n'est pas valablement faite soit aux héritiers collectivement de cet administrateur, ceux-ci n'ayant pas qualité pour le remplacer, soit à l'ancien domicile de l'aliéné; elle doit, en pareil cas, être faite à l'aliéné dans la maison où il réside [2] (C. Nap., art. 419, 450 et 2185; L. 30 juin 1838, art. 32, 33 et 35).

Ni la signification faite au procureur impérial avec réquisition de faire nommer un mandataire spécial à l'aliéné, ni celle qui est faite à un administrateur provisoire nommé en remplacement du premier, si elle a eu lieu après l'expiration

---

rence de la créance contestée; — Attendu que si la jurisprudence était divisée sur cette question avant la loi du 21 mai 1858, sur les ordres, toutes les difficultés disparaissent devant l'art. 762 de cette loi, lequel, dans sa disposition finale, porte que l'appel n'est recevable que si la somme contestée excède 1500 fr., disposition qui est applicable, par identité de motifs, à la procédure de distribution par contribution;

Attendu qu'il importe peu que le total des créances des six appelants s'élève à plus de 1500 fr., parce que l'appel de chacun de ces créanciers doit être examiné en lui-même, chaque créance, ou le privilége qui peut y être attaché, ayant formé devant les premiers juges et formant devant la Cour une contestation particulière et distincte à l'égard de laquelle le degré de juridiction est déterminé d'après les bases qui lui sont propres; — Attendu que le motif qui précède répond à l'objection tirée de ce que l'admission de la fin de non-recevoir placerait les parties dans des conditions inégales relativement à l'appel, en ce que l'abbé Fine aurait pu appeler de la disposition du jugement qui lui refuse le privilége de vendeur quant à sa créance de 4500 fr.; qu'en effet cette contestation était susceptible de deux degrés de juridiction, mais qu'elle l'était à l'égard de toutes les parties, et même que les contestations au sujet desquelles il y a eu appel n'étaient susceptibles que d'un degré de juridiction à l'égard de toutes les parties, en sorte que sur chacun des chefs soumis aux premiers juges les parties ont toujours eu, relativement à l'appel, un droit égal et réciproque; — Par ces motifs, déclare non recevable l'appel de Hachette, Couthon et consorts, envers le jugement du tribunal civil d'Embrun, du 29 janv. 1862.

MM. Nicollet, cons. f. f. prés.; Lion, subst. proc. gén.; Rey et Rabatel, av.

(1) V., en ce sens, Rouen, 12 fév. 1863 [arrêt attaqué] (*J. Av.*, t. 89, [1864], art. 479, § V, p. 74), et nos observations.

(2) V. aussi, sur ce point, le même arrêt de la Cour de Rouen, et nos observations sur cet arrêt.

du délai de quarante jours, ne peuvent satisfaire aux prescriptions de la loi.

(Aroux *C.* Lecomte).

Le sieur Aroux s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de la Cour de Rouen du 12 fév. 1863, rapporté *J. Av.*, t. 89 [1864], art. 479, § v, p. 71 :

1° Pour violation et fausse application des art. 2185, C. Nap., 832 et 838, C.P.C., en ce que l'arrêt attaqué a attribué à l'acquéreur qualité pour critiquer une procédure de surenchère dans laquelle le vendeur avait été appelé, et pour opposer une nullité qui ne concernait que ce dernier.

2° Pour, entre autres moyens, violation de l'art. 419, C. Nap., combiné avec les art. 33 et 34 de la loi du 30 juin 1838, sur les aliénés, et avec l'art. 1030, C.P.C., violation aussi des art. 35 de la susdite loi de 1838 et de l'art. 214, C. Nap.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le premier moyen de cassation : — Attendu qu'après avoir rappelé les différentes formalités prescrites pour la réquisition de mise aux enchères et sa signification aux parties intéressées, l'art. 2185, C. Nap., se termine par ces mots : *le tout à peine de nullité ;* — Attendu que cette signification doit être faite notamment à l'ancien propriétaire ; — Que, quand elle ne l'a pas été régulièrement dans le délai de 40 jours fixé par cet article, elle est frappée d'une nullité absolue qui peut être invoquée même par l'acquéreur ; — Que, dès lors, l'arrêt attaqué a pu, comme il l'a fait, repousser la fin de non-recevoir opposée par Aroux à la demande de Lecomte en nullité de la surenchère dont il s'agit ;

.... Sur les 3e, 4e et 5e moyens : — Attendu que la signification du 13 juin est sans valeur en tant que faite aux héritiers de Malandin collectivement, puisqu'ils n'auraient pas eu qualité pour le remplacer, même provisoirement, dans les fonctions de mandataire spécial auxquelles il avait été nommé judiciairement à l'effet de représenter sa femme dans l'instance en partage et licitation des immeubles dépendant de la société d'acquêts et des successions où elle était intéressée ; — Que, quant à la signification faite le 14 à la veuve Malandin, dans la maison où son mari est décédé, l'arrêt constate que cette maison avait cessé depuis longtemps d'être le domicile de cette veuve et qu'elle était habitée par un étranger qui avait refusé de recevoir la copie de l'exploit ; — Que l'huissier, qui connaissait, comme il l'a déclaré lui-même, la résidence actuelle de cette femme qui n'était pas interdite, mais seulement placée dans l'asile d'aliénés de Saint-Yon, et qui n'était pas pourvue d'un administrateur provisoire nommé par jugement, aurait dû s'y transporter et lui faire cette notification conformément aux règles ordinaires du Code de procédure ; — Que la si-

gnification remise le même jour 14 au procureur impérial avec réquisition de faire nommer un mandataire spécial à cette femme, n'a pas pu satisfaire au prescrit de la loi, et que celle qui a été faite le 20, même mois, au mandataire nommé par la justice, était tardive, puisque le délai de 40 jours était expiré depuis le 17 ; — Qu'en déclarant, dans ces circonstances, nulles et sans effet les significations faites à la requête d'Aroux les 13 et 14 juin 1862, et tardive celle du 20 même mois, et en rejetant, par suite, la demande en validité de la surenchère, l'arrêt attaqué n'a contrevenu à aucune loi ; — Rejette, etc.

MM. Renouard, cons. f. f. prés.; Leroux de Bretagne, rapp.; de Raynal, 1er av. gén. (concl. conf.); Perriquet et Bosviel, av.

ART. 705.—CASSATION (ch.civ.), 23 août 1864 et 13 février 1865.

I. DEGRÉS DE JURIDICTION, SAISIE IMMOBILIÈRE, OPPOSITION, NULLITÉ DOMMAGES-INTÉRÊTS.
II. SAISIE IMMOBILIÈRE, CRÉANCE INFÉRIEURE A 1500 FR., NULLITÉ, JUGEMENT, DERNIER RESSORT.
III. JUGEMENT PAR DÉFAUT, OPPOSITION, JUGEMENT ANTICIPÉ, NULLITÉ, DÉLAI, DÉCHÉANCE.

I. *Le débiteur, qui forme opposition à des poursuites de saisie immobilière et en demande la nullité, devant néanmoins être réputé défendeur dans l'instance, il s'ensuit que les dommages-intérêts, qu'il réclame reconventionnellement à raison du préjudice que lui causent les poursuites, doivent être considérés comme fondés exclusivement sur la demande principale de son adversaire, et ne peuvent, dès lors, être pris en considération pour la détermination du premier ou dernier ressort* [§ I] (C.P.C., art. 453 ; L. 11 avril 1838, art. 2) (1).

Il en est de même des dommages-intérêts réclamés, en pareil cas, par le créancier poursuivant, à raison de la demande reconventionnelle du débiteur [§ I] (2).

II. *Est en dernier ressort le jugement qui statue sur une demande en nullité d'une saisie immobilière pratiquée à raison d'une créance inférieure à 1500 fr.* [§ I], *lorsque c'est sur la réalité ou la légitimité de la créance que porte le litige, et qui annule la procédure de saisie en conséquence de l'annulation qu'il prononce du titre de créance* [§ II] (3).

III. *L'opposition à un jugement par défaut formée après l'expiration du délai fixé par la loi n'est pas recevable, encore bien qu'elle soit fondée sur ce que le jugement serait nul, par exemple, comme ayant été rendu avant l'expiration du délai que la loi détermine pour la comparution* [§ II] (C.P.C., art. 158 et 159) (4).

(1-4) V. la note à la suite des deux arrêts rapportés ici et d'où résultent ces solutions.

§ I. — (Hullin *C.* de Larochefoucauld).

Le 25 fév. 1863, arrêt de la Cour d'Angers qui déclare l'appel recevable, par les motifs suivants :

« Attendu que la demande principale formée par les appelants ne s'élevait qu'à la somme de 1156 fr. 02 cent.;— Mais attendu que cette demande ayant été suivie d'une procédure en saisie immobilière, Hullin, se portant demandeur en nullité de cette saisie, a conclu à 2,000 fr. de dommages-intérêts, et que les appelants ont reconventionnellement conclu contre l'intimé à tels dommages-intérêts qu'il appartiendrait ; — Attendu qu'il s'agissait en première instance de la validité de la saisie d'un immeuble dont la valeur est indéterminée ; — Attendu qu'à ce double point de vue, l'art. 2, § 3, de la loi du 11 avril 1838 ne peut être invoqué contre la recevabilité de l'appel. »

Pourvoi en cassation, par le sieur Hullin, contre cet arrêt, pour violation de l'art. 2 de la loi du 11 avril 1838, des règles sur la compétence et de l'autorité de la chose jugée, en ce que la Cour d'Angers a déclaré recevable un appel dirigé contre un jugement qui avait statué sur une demande inférieure à 1,500 fr. de principal, et infirmé par suite ce jugement qui était passé en force de chose jugée.

ARRÊT [23 août 1864].

LA COUR ; — Vu les art. 1 et 2 de la loi du 11 avril 1838 ; — Attendu que les frères de Larochefoucauld, par leurs poursuites de saisie immobilière, s'étaient constitués demandeurs en paiement d'une somme de 1153 fr. 02 c. dont elles avaient pour but d'assurer le recouvrement ; qu'en s'opposant à ces poursuites et en en demandant la nullité par le motif que la créance était éteinte par la prescription, Hullin père n'a fait que se défendre, et que sa demande reconventionnelle en 2,000 fr. de dommages-intérêts, fondée exclusivement sur la demande principale, ne pouvait pas modifier la compétence en premier ressort du tribunal civil du Mans ; — Qu'il en était de même de la demande de dommages-intérêts par état des frères de Larochefoucauld, fondée exclusivement elle-même sur la demande reconventionnelle de Hullin ; — Que, dans cet état des procédures, la compétence du tribunal civil du Mans restait toujours déterminée par la demande originaire et principale, indépendamment des demandes reconventionnelles et accessoires en dommages-intérêts dont elle avait été l'occasion et la seule cause ; que cette demande étant inférieure à 1500 fr., ce tribunal avait statué en dernier ressort ;

Attendu qu'il importait peu que les poursuites portassent sur un immeuble dont la valeur était indéterminée ; que ces poursuites n'étaient exercées que pour une somme de 1153 fr., à laquelle se limi-

tait, dès lors, l'intérêt de la contestation sur laquelle le jugement a statué : — D'où il suit qu'en déclarant recevable l'appel de ce jugement, la Cour impériale d'Angers a formellement violé les articles de la loi ci-dessus visés ; — Casse, etc.

MM. Pascalis, prés.; Glandaz, rapp.; Blanche, av. gén. (concl. conf.); Bosviel et Saint-Malo, av.

§ II. — (Baynard *C.* Richein).

Le 27 mars 1863, jugement par défaut du tribunal civil de Riom qui condamne le sieur Richein à payer au sieur Baynard, ancien avoué, la somme de 133 fr. pour frais dus à ce dernier. —Le 5 juin suivant, le sieur Baynard a fait pratiquer sur les immeubles du sieur Richein une saisie qui fut dénoncée à ce dernier le 11 du même mois. — Le 27 juin, le sieur Richein a été sommé de prendre communication du cahier des charges dressé pour parvenir à la vente des immeubles saisis; et, le 1er juillet, il a formé opposition au jugement par défaut du 27 mars, et aux actes d'exécution qui avaient eu lieu, demandant la nullité du jugement par le motif que le tribunal l'avait rendu avant l'expiration du délai de huitaine accordé au défendeur pour comparaître en justice à partir de l'assignation. —Le sieur Baynard a élevé contre l'opposition une fin de non-recevoir tirée de ce qu'elle avait été formée après le délai prescrit par l'art. 159, C.P.C.

Le 24 juill. 1863, jugement du tribunal civil de Riom qui déclare l'opposition recevable et fondée par les motifs suivants :

« Attendu qu'il s'agit de statuer, non sur une opposition à un jugement par défaut proprement dite, mais sur une demande en nullité de jugement;—Attendu que le jugement obtenu par Baynard contre Richein a été rendu le 27 mars dernier par suite d'une assignation donnée le 19 du même mois; que le défendeur ayant pour constituer avoué huit jours francs, l'assignation donnée le 19 ne saurait donner lieu à un jugement que le 28; que, par suite, le jugement pris le 27 l'a été sans droit et doit être considéré comme nul et de nul effet, nullité radicale de nature à être proposée en tout état de cause comme viciant essentiellement le titre même en vertu duquel on agit. »

Pourvoi en cassation par le sieur Baynard pour violation des art. 158 et 159, C.P.C., en ce que le jugement attaqué a déclaré recevable l'opposition à un jugement par défaut formée après le délai prescrit par ces articles, sous prétexte que le jugement étant frappé d'une nullité radicale, il s'agissait non pas d'une véritable opposition, mais d'une demande en nullité non soumise au délai de l'opposition.

Le défendeur a opposé au pourvoi une fin de non-recevoir tirée de ce que le jugement déféré à la Cour de cassation était susceptible d'appel, comme prononçant sur une demande en nullité de saisie d'immeubles d'une valeur indéterminée.

ARRÊT [13 fév. 1865]

LA COUR ;—Statuant sur la fin de non-recevoir élevée contre le pourvoi et prise de ce que le jugement attaqué étant susceptible d'appel ne pouvait être déféré à la Cour de cassation :—Attendu, en droit, que si la demande en annulation d'une saisie d'immeubles de valeur indéterminée, est susceptible des deux degrés de juridiction, dans le cas même où le chiffre de la créance est inférieur au taux du dernier ressort, c'est lorsque le litige ne porte pas sur la réalité ou la légitimité de la créance, mais que, dans le cas contraire, c'est le chiffre de la créance qui détermine le ressort ;—Attendu, en fait, que le jugement attaqué a statué sur une demande en nullité d'un jugement par défaut frappé d'opposition, et, par voie de conséquence, sur l'annulation d'une procédure de saisie qui en avait été la suite ; — Attendu que ledit jugement par défaut ayant uniquement prononcé sur une demande en paiement d'une somme de 133 fr., la demande en nullité de ce jugement avait pour objet de faire tomber le titre de créance en vertu duquel la saisie avait été opérée, et que le chiffre de ladite créance étant inférieur au taux du dernier ressort, le jugement attaqué n'était pas susceptible d'appel ; — Rejette la fin de non-recevoir ;

Statuant sur le moyen unique du pourvoi tiré de ce que le jugement attaqué a annulé le jugement par défaut du 27 mars 1863, après que ce jugement avait acquis l'autorité de la chose jugée ; — Vu les art. 158 et 159, C.P.C. ;—Attendu que l'opposition à un jugement par défaut rendu contre une partie qui n'a pas d'avoué, n'est recevable que jusqu'à l'exécution dudit jugement ; que le jugement est réputé exécuté, notamment lorsque la saisie pratiquée en vertu de ce jugement sur les immeubles du condamné a été notifiée à celui-ci ; — Attendu, en fait, que la saisie immobilière pratiquée à la requête de Baynard sur Richein en vertu du jugement par défaut du 27 mars 1863 a été dénoncée audit Richein le 11 juin suivant, et que celui-ci n'a formé opposition à ce même jugement que le 1er juillet ;—Attendu que le tribunal, pour prononcer la nullité du jugement par défaut, alors que l'opposition à ce jugement n'était plus recevable, s'est vainement fondé sur ce qu'il s'agissait, non d'une opposition proprement dite, mais d'une demande en nullité de jugement ; — Attendu que le tribunal ne pouvait être saisi d'une demande en nullité de son jugement par défaut du 27 mars, que suivant l'une des voies autorisées par le Code de procédure civile ; que la voie suivie, dans l'espèce, a été celle de l'opposition, ainsi qu'il appert de la requête du 1er juill. 1863, et que cette opposition étant irrecevable comme formée tardivement, le tribunal ne pouvait prononcer sur la nullité du jugement, objet de cette opposition ; — D'où il suit que le jugement attaqué a violé les art. 158 et 159 ci-dessus visés ;—Casse, etc.

MM. Troplong, 1er prés. ; Gastambide, rapp. ; de Raynal, 1er av. gén. (concl. conf.) ; Costa et Bidoire, av.

NOTE. — Sur la première solution, V., dans le même sens, Cass. 8 août 1860 (*J. Av.*, t. 86 [1861], art. 147, 7°, p. 198), et nos observations ; 16 août 1864 (arrêt rapporté sous le numéro qui suit). — *Adde*, aussi en ce sens, Orléans (1re ch.),

27 avril 1861, et 14 juin 1862 (*J. Pal.*, 1861, p. 876, et 1863, p. 501).

Sur la seconde solution. V., dans le même sens, Caen, 14 nov. 1848 (*J. Av.*, t. 74 [1849], art. 726, XLV, p. 408).—Jugé, toutefois, que les dommages-intérêts incidemment réclamés par le demandeur principal et ayant pour cause les vexations imputées au défendeur doivent être ajoutés à la demande principale pour la détermination du premier ressort. V. Cass. 12 nov. 1855 (*J. Av.*, t. 81 [1856], art. 3270, p. 298], et la remarque. — V. aussi Besançon, 1er août 1856 (t. 82 [1857], art. 2778, p. 487), et la remarque.

La question de savoir si le jugement qui statue sur une demande en nullité de saisie immobilière est en premier ou en dernier ressort, suivant que la créance du saisissant est supérieure ou inférieure à 1,500 fr., ou si le taux du premier ou dernier ressort ne doit pas se déterminer par la valeur de l'immeuble saisi, est controversée. Cependant, la jurisprudence paraît s'être plus généralement prononcée dans le sens de la solution admise par les arrêts que nous rapportons. V. Chauveau, *Saisie immobilière*, 3e édit., quest. 2424 *septies*.—Mais, si la somme pour laquelle la saisie a été pratiquée, bien qu'inférieure au taux du dernier ressort, n'est qu'une portion d'une créance supérieure à ce taux et dont l'existence se trouve contestée pour la totalité, le litige est en premier ressort. Décidé, spécialement, que le jugement qui annule une saisie immobilière pratiquée pour le paiement d'une somme de 200 fr., n'est cependant qu'en premier ressort, si le litige a porté sur le point de savoir si un legs de 2,000 fr., dont ladite somme de 200 fr. formait l'intérêt, était ou non caduc (Cass. [ch. req.], 17 mai 1859 : *J. Pal.*, 1859, p. 1129).

Quant à la dernière solution, elle ne peut, ce nous semble, être l'objet d'aucun doute. La nullité du jugement par défaut étant demandée par la voie de l'opposition à ce jugement, cette opposition devait nécessairement être formée dans les délais légaux, à peine de déchéance.

ART. 706. — CASSATION (ch. civ.), 16 août 1864.

DEGRÉS DE JURIDICTION, SAISIE-EXÉCUTION, OPPOSITION, NULLITÉ, DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Le débiteur, qui forme opposition à des poursuites de saisie-exécution et en demande la nullité, doit néanmoins être réputé défendeur dans l'instance, et les dommages-intérêts qu'il réclame à raison du préjudice que lui causent les poursuites, étant fondés exclusivement sur la demande principale de son adversaire, ne doivent pas être pris en considération pour la

détermination du premier ou dernier ressort (C.P.C., art. 453; L. 11 avril 1838, art. 2).

(Jacquier *C.* Curt-Comte).

Le 9 juin 1862, arrêt de la Cour de Chambéry qui déclare non recevable l'appel que le sieur Jacquier, contre lequel une saisie-exécution avait été pratiquée pour avoir paiement d'une somme de 1,000 fr., avait interjeté du jugement du tribunal civil de Thonon qui l'avait débouté de l'opposition aux poursuites par lui formée avec assignation du saisissant en nullité de ces poursuites et en paiement de 10,000 fr. à titre de dommages-intérêts. — Les motifs de cet arrêt sont ainsi conçus :

« Attendu que le dernier alinéa de l'art. 2 de la loi du 11 avril 1838 a statué que la demande des dommages-intérêts formée soit reconventionnellement, soit en voie de compensation, ne pourrait, en raison de la somme qui en serait l'objet, donner lieu à l'appel, lorsque cette demande se fonderait exclusivement sur la demande principale elle-même ; que cette disposition spéciale, prenant pour mesure l'importance du principal intérêt, a établi une règle fixe à l'abri de l'exagération des prétentions en dommages-intérêts ; — Attendu que Jacquier, en agissant pour obtenir la révocation de la saisie, ne faisait que continuer ses défenses aux poursuites exercées contre lui à la suite du commandement de payer qui lui avait été signifié ; que son instance en nullité de cette saisie n'était qu'un incident de la voie exécutive à laquelle il cherchait à se soustraire, et dans laquelle il gardait nécessairement la qualité de débiteur et de défendeur ; que c'est en cette double qualité qu'en soutenant la saisie injuste et illégale, il demandait reconventionnellement une indemnité de 10,000 fr. ; — Attendu que l'esprit et le but de l'alinéa précité doivent atteindre cette demande reconventionnelle, ressortant exclusivement des conclusions principales de Jacquier, dont elle n'est que l'accessoire ; qu'une interprétation contraire ne tendrait qu'à enfreindre la loi à l'aide d'une fiction de forme, inhabile à changer la situation réelle des parties, déterminée par l'objet qu'elles poursuivent respectivement ; — Attendu que la créance pour laquelle la saisie a été pratiquée n'excédant pas les limites du dernier ressort, il s'ensuit que le montant de la demande en dommages-intérêts ne peut sauver la fin de non-recevoir opposée. »

Pourvoi en cassation par le sieur Jacquier pour fausse application de l'art. 2 de la loi du 11 avril 1838.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que le dernier paragraphe de l'art. 2 de la loi du 11 avril 1838 porte que, « néanmoins, il sera statué en dernier ressort sur les demandes en dommages-intérêts, lorsqu'elles seront fon-

dées exclusivement sur la demande principale elle-même ; » — Attendu que cette disposition a particulièrement pour objet de déjouer les combinaisons à l'aide desquelles, sous prétexte de dommages-intérêts, le défendeur pourrait, à son gré, étendre la faculté d'appel au delà des limites fixées par la loi ; — Que ce serait donc méconnaître ouvertement l'esprit que de distinguer, comme le voudrait le pourvoi, entre le cas où le créancier exerce en justice une action directe contre son débiteur, afin d'obtenir le paiement de ce qui lui est dû, et le cas où ce même créancier, porteur dès à présent, d'un titre exécutoire tend aux mêmes fins par la voie du commandement et de la saisie, puisque, dans l'un comme dans l'autre cas, son action procède du même droit et a pour objet le même résultat ; — Qu'il importe peu, d'ailleurs, que le débiteur opposant à la saisie ait pris le rôle de demandeur dans l'instance en validité de son opposition, et, par suite, ait conclu contre le poursuivant à l'allocation de dommages-intérêts dont le chiffre dépasserait le taux du dernier ressort ; — Qu'en effet, d'une part, cette dernière demande, se réfère nécessairement aux actes d'exécution qui en sont la cause et le principe, tandis que, d'autre part, l'effet de ces actes ne peut être neutralisé ou suspendu que par l'opposition du saisi, laquelle affecte tous les caractères d'une véritable défense ;—Qu'il est donc vrai de dire que Curt-Comte était réellement demandeur dans l'instance suivie devant le tribunal civil de Thonon; et que la demande, dans cette même instance, de Jacquier contre Curt-Comte en condamnation à 10,000 fr. de dommages-intérêts, était fondée exclusivement sur la demande principale ; — D'où il suit qu'en déclarant, en l'état des faits, non recevable l'appel du jugement du tribunal civil de Thonon qui avait statué sur la demande en dommages-intérêts de Jacquier, la Cour impériale de Chambéry, loin de violer les dispositions de l'art. 2 de la loi du 11 avril 1838, en a fait, au contraire, une juste application : — Rejette, etc.

MM. Pascalis, prés.; Aylies, rapp.; de Raynal, 1er av. gén., (concl. conf.); Christophle et Delvincourt, av.

NOTE. — V., dans le même sens, Cass. 23 août 1864 (arrêt rapporté sous le numéro qui précède), et la note.

ART. 707.—AMIENS (1re ch.), 9 juin 1864.

I. MATIÈRE ORDINAIRE, INCOMPÉTENCE, DEMANDE EN RENVOI.
II. CONCLUSIONS, SIGNIFICATION, DÉLAI.

I. *Les demandes en renvoi pour cause d'incompétence doivent être rangées, non parmi les matières sommaires, mais dans la classe des affaires ordinaires* (C.P.C., art. 172 et 404).

II. *La signification des conclusions trois jours au moins avant l'audience indiquée pour les plaidoiries n'est pas pre-*

écrite à peine de nullité (C.P.C., art. 77 et suiv.; Décr. 30 mars 1808, art, 70).

(Peigné *C.* Flament).—ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'opposition formée le 15 février par Peigné à la taxe des dépens auxquels il a été condamné par arrêt de cette Cour, en date du 12 janvier précédent (1); — Considérant que ladite opposition est fondée : 1° sur ce que les dépens devaient être réglés comme en matière sommaire, s'agissant d'une demande en renvoi pour incompétence ; 2° sur la tardiveté des conclusions signifiées par l'intimé ;

Considérant, sur le premier moyen, que le Code de procédure n'a point rangé les affaires d'incompétence dans les causes sommaires ; — Que si l'art. 172 dudit Code veut que ces demandes soient jugées *sommairement*, cela s'entend qu'elles doivent l'être avec célérité ; — Que d'ailleurs la demande principale tendait à la nullité d'une transcription de partage et à la radiation d'une inscription hypothécaire, cause ordinaire de sa nature ; que c'est sous le chapitre des *matières ordinaires* que l'art. 75 du tarif des frais en matière civile fixe les émolements alloués pour la requête en cette matière ;—Considérant d'ailleurs que, dans l'espèce dont s'agit, la Cour était saisie incidemment de deux autres chefs, à savoir : de la demande en suppression d'un mémoire injurieux et et diffamatoire distribué par Peigné, et d'une demande en 3,000 fr. de dommages-intérêts ; que Flament était en conséquence, autorisé à justifier ses prétentions dans ses écritures et à discuter les termes dudit mémoire ; — Qu'il est constant en outre, que, dans les conclusions par lui signifiées, la partie relative à la question d'incompétence ne comprend que trois rôles et demi, nombre inférieur à celui fixé par le tarif ;

Sur le deuxième chef : — Considérant que les conclusions de Flament ont été signifiées dans les cinq jours qui ont suivi la signification des moyens de l'appelant, alors que l'art. 78, C.P.C., lui accordait huit jours, et que le tarif ne prononce pas de nullité pour le cas où la signification n'a pas été faite trois jours à l'avance ; — Déclare Peigné mal fondé dans son opposition, etc.

M. Siraudin, prés.

NOTE. — Sur la première solution, V., dans le même sens, Boncenne, *Théorie de la procéd. civ.*, t. 3, p. 263. — V., cependant, en sens contraire, Cass. 8 nov. 1859 (*J. Av.*, t. 85 [1860], art. 75, p. 358), et nos observations.

Sur la seconde solution. V., dans le même sens, Cass. 20 juill. 1858 (*J. Av.*, t. 84 [1859], art. 3196, p. 131), et la remarque; Paris, 18 avril 1864 (t. 89 [1864], art. 516, p. 228), et nos observations.

---

(1) Cet arrêt a été l'objet d'un pourvoi en cassation, qui a été rejeté par arrêt du 7 août 1865. V. le *Bulletin de jurisprudence* qui accompagne ce cahier, n° 7.

ART. 708. — PAU (1re ch.), 8 mars 1865 [§ I],
et TRIBUNAL CIVIL DE POITIERS, 13 juin 1865 [§ II].

GREFFIER,—EXPÉDITION, AVOUÉ, DROITS DE GREFFE ET D'ENREGISTREMENT. CONSIGNATION PRÉALABLE,— MONTANT DE LA CONSIGNATION, CONTESTATION, TRIBUNAL CIVIL, INCOMPÉTENCE, PRÉSIDENT DU TRIBUNAL.

Le greffier, à qui une expédition est demandée, a le droit d'exiger la consignation préalable des droits de greffe et d'enregistrement [§§ I et II], *alors même que l'expédition est demandée par un avoué* [§ I] (L. 22 frim. an VII, art. 29, 35 et 37 ; C.P.C., art. 851).

En cas de contestation sur le montant de la consignation préalable, le tribunal civil est incompétent pour le fixer : il s'agit là d'une question de taxe provisoire et de discipline intérieure qui rentre dans les attributions exclusives du président du tribunal auquel le greffier est attaché, et, par exemple, du président du tribunal de commerce, si l'expédition demandée est celle d'un acte déposé au greffe de ce tribunal [§ II].

§ I. — (Me Jumel *C.* Fougerat).

Le 18 nov. 1864, jugement du tribunal civil de Mont-de-Marsan qui statue en ces termes :

LE TRIBUNAL ; — Attendu que la question posée devant le tribunal est celle de savoir si un avoué demandant au greffe expédition d'un acte, est obligé de consigner préalablement aux mains du greffier une somme quelconque, à titre de provision, pour que ladite expédition soit préparée, ou si le montant des frais d'expédition doit être acquitté seulement au moment de la délivrance de ladite expédition ; — Attendu que les obligations tant celles de l'avoué que celles du greffier ne peuvent être nettement, clairement précisées, qu'autant qu'elles sont écrites dans la loi ; — Attendu, quant aux frais d'enregistrement, que la loi du 22 frim. an VII, art. 29, a formellement disposé que les droits des actes à enregistrer seraient acquittés par les greffiers, pour les actes et jugements qui doivent être enregistrés sur minute, pour ceux passés et reçus au greffe, pour les extraits, copies et expéditions qu'ils délivrent des jugements qui ne sont pas soumis à l'enregistrement sur les minutes, sauf une seule expédition : pour les jugements rendus à l'audience, qui doivent être enregistrés sur minute, les parties doivent consigner aux mains des greffiers le montant des droits fixés par la loi : telle est la règle, telle est l'exception ; — Attendu que si les greffiers n'accomplissent pas l'obligation qui leur est imposée, ils doivent personnellement, à titre d'amende et pour chaque contravention, payer une somme égale au montant du droit et acquitter en même temps le droit, sauf leur recours contre la partie pour ce droit seulement (art. 37 de la loi précitée). Ainsi, obligation

bien claire : pour tous les actes, un devoir est imposé au greffier ; consignation aux mains du greffier, contravention pour sa négligence dont il doit seul subir la peine ; — Attendu qu'il n'est pas contesté que, pour les enregistrements sur minute, offre a toujours été faite de payer le montant de l'enregistrement, et que consignation a toujours été opérée sur la demande ; — Attendu, quant aux expéditions, qu'il a toujours été fait offre aussi d'en payer le montant au moment de la délivrance ; que le greffier ne peut exiger davantage, d'abord, parce qu'il ne peut invoquer aucune loi, aucun principe, aucun texte même d'une instruction administrative quelconque, qui justifie ses prétentions ; et cela se conçoit, parce que le greffier ne peut lui-même, avant la transcription d'une expédition, en connaître le montant, que l'évaluation qu'il pourrait faire serait purement arbitraire, sans base appréciable ; et puis encore, parce que la somme due pour une expédition est, en très-grande partie, le salaire dû au greffier pour son travail ; qu'il est de convenance qu'il ne reçoive pas de salaire, avant le travail accompli ; qu'il est de convenance qu'il n'exige pas des avances, lui qui ne veut pas en faire, et qu'il n'élève pas la suspicion d'insolvabilité, lorsque ce qu'il peut réclamer est toujours d'une si faible importance, qu'il a des garanties suffisantes dans le caractère de l'officier public qui l'emploie, qu'il est payé presqu'à l'instant où il fait les faibles déboursés qu'exigera une expédition, et lorsqu'enfin le cautionnement d'un avoué constitué ne lui permet pas d'être exposé à des pertes ; qu'en refusant la délivrance d'une expédition, qui est le seul titre pour ramener un jugement à exécution, il peut paralyser l'action de la justice, faire périr des droits que le jugement aurait conservés ; que la loi, le bon sens et la raison condamnent les prétentions du greffier ; que, dans la pratique, jamais elles ne se sont élevées ; — Par ces motifs, disant droit du référé introduit le 29 août 1864, et du renvoi fait à l'audience le 13 du même mois, déclare le greffier du tribunal mal fondé dans ses prétentions ; dit qu'expéditions des jugements ou décisions judiciaires, actes de dépôt, procès-verbaux, certificats mentionnant remise de pièces ou accomplissement de formalités imposées par la loi, seront délivrées au demandeur, avoué, sur ses réquisitions, à la charge par ledit avoué de payer, au moment même de la délivrance des expéditions et actes, ci-dessus énoncés, le coût en entier desdits expéditions et actes, sans que jamais consignation en mains du greffier puisse être exigée pour toute autre cause que l'enregistrement de la minute des jugements rendus à l'audience et qui doivent être enregistrés sur minute ; condamne le défendeur aux dépens.

Appel par le sieur Fougerat, greffier.

M. le 1er avocat général Lespinasse a conclu à l'infirmation du jugement :

« Un officier public, — a dit ce magistrat, — n'est qu'un mandataire institué par la loi. — Le mandat, en général, fait appel à l'aptitude et au zèle de celui qui l'accepte, et non à sa fortune, à moins qu'une plus grande extension des devoirs du mandataire ne résulte *expressément* ou *virtuellement* de la convention. — Le mandat légal n'a pas un autre caractère : c'est toujours la capacité et le dévouement que la loi requiert, et non pas les ressources pécuniaires de l'agent qu'elle emploie. — Pour qu'il en fût autrement des greffiers, pour qu'ils fussent tenus de donner aux justiciables, non-seulement leur travail, mais encore, à titre d'avances, une partie de leur fortune, il faudrait une disposition bien impérative. Si elle était à faire, personne ne songerait à la proposer. Voyons si elle existe.

« Le tribunal a cru la trouver dans l'art. 29 de la loi du 22 frim. an VII, aux termes duquel les greffiers, comme les notaires, doivent payer les droits d'enregistrement ; dans l'art. 35, qui les rend personnellement passibles d'une amende, s'ils ne remplissent pas cette obligation ; enfin, dans l'art. 37, qui, pour les jugements prononcés à l'audience et destinés à être enregistrés sur minute, dispose que les greffiers ne sont pas tenus d'acquitter les droits, et que, faute de consignation, les parties sont seules soumises aux poursuites du Trésor. — Du rapprochement de ces textes, le tribunal conclut que les greffiers sont débiteurs directs des droits de greffe, sauf leur recours *ultérieur* contre les parties, et que la consignation préalable n'est pas obligatoire en dehors du cas exceptionnel prévu par l'art. 37 précité.

« Cette interprétation manque d'exactitude ; il est facile de le démontrer. — Les droits de greffe, comme les droits d'enregistrement, sont un impôt. Pour en assurer la perception, la loi a voulu que l'officier public en fût responsable, sous peine d'amende. Mais, pourquoi cette exigence ? Parce que l'agent sur qui elle pèse peut s'en exonérer, en se faisant payer d'avance par le véritable débiteur. S'il omet cette précaution, l'obligation qui lui est imposée et qui semble si rigoureuse, n'est que le résultat de sa négligence. — Lorsque, pour certains jugements, la loi parle de consignation, c'est que, n'ayant plus la garantie du greffier, elle a dû en chercher une autre dans le dépôt préalable du montant des droits. La consignation intéresse alors le fisc ; voilà pourquoi elle est formellement prescrite. Dans les circonstances ordinaires, elle n'est utile qu'à l'officier public ; on s'en remet à lui du soin de l'exiger. — Ainsi, le législateur ne dit point ce que le tribunal suppose ; il n'aurait pu le dire, sans renverser toutes les notions admises sur la nature du mandat et des fonctions publiques.

« Au surplus, les premiers juges réfutent eux-mêmes leur interprétation, en reconnaissant que le greffier peut exiger d'avance le dépôt des droits d'enregistrement. Mais les droits de greffe n'ont pas un autre caractère; ils sont aussi destinés au Trésor. Le paiement de ce double impôt est mis à la charge du greffier par une seule et même disposition ; et si, malgré sa responsabilité personnelle, le greffier peut faire consigner d'avance les droits d'enregistrement, pourquoi serait-il traité avec moins de faveur en ce qui touche les droits de greffe?

« Le tribunal semble croire qu'il faudrait *au moins* faire une exception pour les droits d'expédition, dans lesquels il ne voit qu'un salaire dont il serait abusif de demander le paiement anticipé. — Il y a encore une confusion dans cet argument. Les greffiers opèrent deux sortes de perceptions, l'une pour eux-mêmes, l'autre pour l'Etat. Les remises proportionnelles et les émoluments proprement dits composent la première; la seconde comprend les droits de greffe et d'enregistrement. Les droits de greffe portent sur la mise au rôle, la rédaction, la transcription et l'expédition des actes. Le coût de l'expédition n'est pas pour le greffier un simple salaire; c'est un des éléments de la contribution qu'il perçoit pour le fisc, moyennant une remise proportionnelle. Il n'y a, dès lors, aucun motif raisonnable pour que cette partie de l'impôt, plutôt que toute autre, soit avancée par lui. Nous pourrions citer, à l'appui de notre opinion, Chauveau, *J. Av.*, t. 42 [1832], p. 97, et *Comment. du Tarif en mat. civ.*, 2e édit., t. 1, p. 65.

« Quant à la supputation de la somme à déposer, elle se fait par approximation, et avec moins de difficultés que dans beaucoup de circonstances où l'on ne songe pas à contester qu'elle ne soit obligatoire. — La nécessité pour un greffier de faire les avances dont parle le tribunal, le forcerait à tenir à la disposition des officiers ministériels des sommes considérables dont rien ne compenserait pour lui la détention improductive. Il pourrait, plus d'une fois, perdre ses déboursés, si les plaideurs, après avoir demandé l'expédition d'un acte, terminaient à l'amiable leurs différends, et ne se présentaient plus pour la retirer. Qui pourrait même lui garantir que les avoués, après avoir refusé de consigner, parce qu'ils n'auraient rien reçu de leurs clients, ne différeraient pas indéfiniment de *rembourser*, pour le même motif? Enfin l'insolvabilité accidentelle et la mauvaise foi donneraient aux fonctions de greffier quelque chose d'aléatoire qui n'est pas entré dans la pensée du législateur. — Il y a donc lieu de réformer la décision des premiers juges. »

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu, en fait, que, par exploit du 8 novembre der-

nier, Me Jumel, avoué, a assigné le sieur Fourgerat, greffier du tribunal de Mont-de-Marsan, devant ledit tribunal, à l'effet de le faire condamner à lui délivrer expédition des décisions judiciaires, procès-verbaux, actes de dépôt et certificats, sous l'offre de payer les pièces ci-dessus, au moment de leur délivrance; — Que le sieur Fougerat a prétendu n'être tenu de faire la délivrance demandée qu'autant que Me Jumel en aurait déposé, au préalable, le coût ou une provision entre ses mains; — Attendu que les droits d'enregistrement et de greffe sont dus au Trésor, non par le greffier, mais par les parties; — Que si l'art. 29 de la loi du 22 frim. an VII porte que ces droits seront acquittés par le greffier, ce n'est que pour la facilité de la perception; mais que ni cet article, ni aucune autre disposition légale n'oblige le greffier à en faire l'avance; qu'il en résulte seulement que la partie doit remettre le montant des droits au greffier, et que celui doit, à son tour, les verser entre les mains de l'agent du fisc; — Que ce même art. 29 dispose aussi que les notaires acquitteront les droits d'enregistrement des actes passés devant eux, et que, néanmoins, on n'a jamais prétendu qu'ils fussent obligés d'en faire l'avance et qu'ils n'eussent pas le droit d'en exiger la consignation avant de passer l'acte; — Que le motif donné par les premiers juges, que l'on ne peut obliger à consigner des droits dont le montant n'est pas encore exactement connu, est peu concluant, puisque, chaque jour, ces sortes de consignations ont lieu dans des cas nombreux, et notamment pour les transports de justice et les descentes sur les lieux, sauf à parfaire, s'il y a déficit dans la somme consignée, ou à restituer, s'il y a excédant; — Attendu que les parties n'ayant pas le droit d'exiger que le greffier fasse l'avance dont il s'agit, les avoués, qui les représentent, ne peuvent avoir un privilége qu'elles n'ont pas elles-mêmes; — Que, sans doute, il serait regrettable de voir cesser les bons rapports qui existent communément entre les greffiers et les avoués, et qui leur rendent plus facile l'exercice de leur ministère et l'accomplissement de leurs devoirs respectifs; mais que ce n'est point un motif suffisant pour ériger en principe que le greffier sera tenu de faire l'avance d'un impôt qui, quoique indirect, n'est dû, et, par conséquent, ne doit être payé que par les justiciables; — Que l'obligation de faire une pareille avance pourrait être souvent onéreuse pour les greffiers et les exposer, sans compensation, à des chances de perte lorsque les parties ne seraient pas solvables, ou qu'après avoir réclamé l'expédition ou la rédaction d'un acte, elles ne se présenteraient plus pour en prendre la délivrance; — Par ces motifs, disant droit sur l'appel interjeté par Fougerat envers le jugement du tribunal de Mont-de-Marsan, du 18 novembre dernier, dit qu'il a été mal jugé, bien appelé, réforme ledit jugement, et, procédant par nouveau, dit que c'est à bon droit que Fougerat a refusé à Me Jumel les expéditions qui lui étaient demandées, ledit Me Jumel n'ayant pas, au préalable,

fait provision pour le paiement des droits auxquels ces expéditions devaient donner lieu, etc.

MM. de Romeuf, 1er prés. ; Lespinasse, 1er av. gén. (concl. conf.) ; Soulé et Forest, av.

§ II. — (Frémy C. le greffier du tribunal de commerce de Poitiers).

Le sieur Frémy, plaidant contre le sieur Pichot, a demandé au greffier du tribunal de commerce de Poitiers de lui délivrer une expédition d'un procès-verbal d'expertise déposé au greffe de ce tribunal. — Le greffier a répondu qu'il ne délivrerait cette expédition que sur une consignation préalable d'une somme de 100 fr. pour le couvrir des frais qu'il avait faits et de ceux qui restaient à faire, offrant au surplus de s'en rapporter à la décision du président du tribunal auquel il était attaché. — Sur cette réponse, le sieur Frémy a fait offrir par huissier au greffier une somme de 25 fr. pour les frais qui pouvaient lui être dus, lui faisant, en outre, par le même acte, sommation d'avoir, dans le délai de trois jours, à lui remettre l'expédition du procès-verbal d'expertise. — Le greffier ayant persisté dans sa réponse et dans son refus, le sieur Frémy l'a, le 16 mai 1865, après tentative infructueuse de conciliation, assigné devant le tribunal civil ; il a conclu à ce qu'il lui fût donné acte de l'offre par lui faite, à ce que le tribunal fixât dès à présent le montant des frais dus, et condamnât le greffier, même par corps, à lui délivrer dans le délai de trois jours à partir de la signification du jugement à intervenir l'expédition du procès-verbal d'expertise. — Le greffier, tout en prétendant qu'il était prêt à délivrer l'expédition demandée, sur la consignation d'une somme suffisante, a opposé l'incompétence du tribunal pour fixer cette somme.

JUGEMENT.

Le Tribunal ; — Considérant que si les tribunaux de commerce ne peuvent, aux termes de l'art. 442, C.P.C., connaître de l'exécution de leurs jugements, il ne s'agit aucunement, dans l'espèce, de l'exécution d'un semblable jugement, à l'encontre des parties en cause, mais uniquement de la délivrance demandée par l'une d'elles au greffier d'une expédition d'un jugement préparatoire et du procès-verbal d'expertise faite en exécution de ce jugement ; — Considérant que si le refus pur et simple du greffier du tribunal de commerce de Poitiers, de délivrer l'expédition demandée, le devait, comme tout autre dépositaire, rendre justiciable du tribunal civil, aux termes des art. 839 et 553, C.P.C., il n'en saurait être ainsi du débat entre la partie demanderesse et lui sur le chiffre des frais qui pourraient lui être légitimement dus, et dont il est fondé à demander la consignation préalable;

— Considérant que, dans sa réponse à la sommation du 30 janvier, le greffier a déclaré que la somme offerte de 25 fr. était insuffisante ; que pour opérer la délivrance de l'expédition demandée, il exigeait la consignation de 100 fr., offrant, au surplus, de s'en rapporter à la décision du président de son tribunal, et qu'en outre, dans ses conclusions signifiées, il a déclaré qu'il n'a jamais refusé l'expédition demandée, et qu'il était prêt et qu'il offrait encore de la délivrer sur la consignation de la somme de 100 fr.; — Considérant que, dans ses conclusions signifiées, le demandeur Frémy a, de son côté, expressément conclu à ce que le tribunal fixât, dès à présent, le montant des frais du greffier pour l'expédition dont il lui demande la délivrance ; D'où il résulte que le tribunal est expressément saisi par les deux parties de l'appréciation et de la fixation de la somme dont le greffier peut être fondé à exiger la consignation préalable ; — Considérant que, réduite à ces termes, la question à apprécier par le tribunal se trouve n'être plus qu'une simple question de taxe provisoire et de discipline intérieure, de la compétence exclusive du président du tribunal auquel appartient le greffier ; que, par suite, c'est à tort qu'elle a été déférée à la juridiction du tribunal ; — Par ces motifs, jugeant en matière sommaire et en premier ressort, se déclare incompétent sur la demande de Frémy, et renvoie la cause et les parties devant les juges qui doivent en connaître ; condamne Frémy aux dépens de l'instance.

MM. Barbier, f. f. prés. ; Duchastenier, proc. imp. ; Pallu et Orillard fils, av.

Note. — La première solution est, ce nous semble, à l'abri de critiques sérieuses, et elle doit recevoir son application aussi bien au cas où l'expédition d'actes déposés dans un greffe est demandée par un officier ministériel, comme un avoué, mandataire légal des parties, que lorsqu'elle l'est directement par celles-ci.

En effet, « les greffiers ne doivent pas faire d'avances aux parties ; la loi ne les y a pas obligés. Au contraire, elle suppose toujours que la *consignation préalable* des frais qu'entraînent les jugements et autres actes judiciaires de leur ministère a été faite entre leurs mains, et elle leur donne le droit de l'exiger. » *J. Av.*, t. 42 [1832], p. 97).

V. aussi, en ce sens, Chauveau, *Comment. du Tarif en mat. civ.*, 2e édit., t. 1er, n° 204 ; Tonnellier, *Manuel des greffiers des trib. civ.*, p. 20; Garnier, *Répert. gén. des droits d'enregistrement, de Transcription, de Timbre, de Greffe*, etc., v° *Greffe-greffier*, n° 6893 ; et les conclusions de M. le 1er av. gén. Lespinasse, rapportées *suprà*, § 1.

Quant à la seconde question, il ne paraît pas qu'elle se soit encore présentée dans la pratique ; le jugement du tribunal civil de Poitiers, rapporté ci-dessus, § II, est la première dé-

cision à laquelle elle ait donné lieu ; et cette décision est, nous le croyons, parfaitement rendue. AD. H.

ART. 709.—POITIERS, 11 août 1863.

JUGEMENT OU ARRÊT PAR DÉFAUT, DÉFAUT FAUTE DE CONCLURE, OPPOSITION, DÉLAI, JOUR FÉRIÉ.

L'opposition à un jugement ou arrêt par défaut rendu contre une partie ayant avoué est valablement formée le neuvième jour, lorsque le huitième (dernier jour du délai) est un dimanche (C.P.C., art. 157 et 1033; L. 3 mai 1862, art. 4).

(Mandin *C.* Gallus). — ARRÊT.

LA COUR ; — Sur la fin de non-recevoir : — Considérant que l'arrêt par défaut faute de conclure obtenu par Gallus contre Mandin a été signifié à l'avoué de celui-ci le 18 juillet dernier ; que l'opposition a été faite le 27 du même mois, c'est-à-dire le neuvième jour après celui de la signification ; mais que le 26 juillet dernier jour, de la huitaine énoncée dans l'art. 157, C.P.C., était un dimanche;—Qu'avant la loi du 3 mai 1862, on aurait pu penser que cette circonstance ne devait donner lieu à aucune prolongation de délai ; — Qu'aujourd'hui la question ne peut plus s'élever ; — Que le législateur a voulu établir l'uniformité dans les lois en généralisant la disposition de l'art. 162, C. Comm.;— Que c'est dans ce but que la loi nouvelle a déposé dans le dernier paragraphe de l'art. 1033 un principe qui n'est pas restreint aux actes énoncés dans le premier paragraphe, mais qui s'applique à tous les délais dans lesquels des actes judiciaires et des significations doivent être faits ;—Que la prohibition énoncée en l'art. 1037 ne privera plus les intéressés d'une partie du temps qui leur était accordé pour réfléchir et pour agir... — Jugeant de nouveau par défaut contre Mandin, dont l'avoué n'a pas conclu, et rejetant la fin de non-recevoir, reçoit l'opposition, etc.

MM. Beaussant, prés. ; Decous, av. gén.; Périvier, av.

NOTE.—Avant la loi du 3 mai 1862, la jurisprudence s'était généralement prononcée en sens contraire (V. Carré et Chauveau, *Lois de la procéd.*, quest. 651 *bis*). Mais le § 5 de l'art. 1033, modifié par cette loi, qui porte que « si le dernier jour du délai est un jour férié, le délai sera prorogé au lendemain », contient une disposition générale (V. *J. Av.*, t. 87 [1862], art. 266, p. 306, n° 14), qui s'applique au délai de huitaine accordé par l'art. 157, C.P.C., pour former opposition à un jugement ou arrêt par défaut faute de conclure, comme à tous les autres délais dans lesquels des significations doivent être faites.

ART. 710. — PARIS (3e ch.), 1er février 1865.

PÉREMPTION D'INSTANCE,—APPEL, AVOUÉ CONSTITUÉ, EXPLOIT, SIGNIFICATION, PÉREMPTION COUVERTE,—INTERRUPTION, ACTES EXTRINSÈQUES.

La péremption d'une instance d'appel est couverte par la signification d'un acte fait à l'avoué constitué par l'intimé, non sur l'appel, mais dans un exploit contenant demande en péremption [1] (C.P.C., art. 399 et 400).

D'ailleurs, la péremption ne peut être prononcée contre l'appelant qui, dans le cours d'une autre instance suivie entre lui et l'intimé, a demandé un sursis afin de faire statuer sur son appel, cette circonstance excluant de sa part l'intention de se désister de l'appel par lui interjeté, et rendant, par conséquent, inadmissible la péremption d'instance [2] (C.P.C., art. 397 et 399).

(Baillon et autres *C.* Jeunesse).

Le 18 nov. 1861, appel par le sieur Auguste Jeunesse d'un jugement contradictoirement rendu, le 23 août précédent, entre lui, les époux Baillon et les époux Quillebœuf. Les intimés n'ont pas constitué avoué, et l'appelant lui-même n'a pas donné suite à son appel. — Le 12 déc. 1864, les époux Baillon et Quillebœuf ont formé contre le sieur Jeunesse devant la Cour une demande en péremption de l'instance d'appel. L'exploit d'assignation contenait constitution de Me Pochet pour avoué.—Le 11 janv. 1865, Me Claveau, avoué, s'est constitué pour le sieur Jeunesse, aux lieu et place de Me Bornot, qui avait été constitué dans l'acte d'appel du 18 nov. 1861, et a prétendu que la demande en péremption était nulle, faute d'avoir été formée par acte d'avoué à avoué. — Le 12 janvier, Me Pochet, au nom des époux Baillon et Quillebœuf, a, par acte d'avoué à avoué, signifié des conclusions par lesquelles, abandonnant la demande en péremption précédemment formée par exploit, il déclarait en former une nouvelle.

ARRÊT.

LA COUR ; — Donne acte aux époux Baillon et consorts de ce qu'ils

---

(1) Jugé, au contraire, que la péremption n'est pas interrompue par une sommation en communication de pièces signifiée à l'avoué qui n'a été constitué que pour demander la péremption (Pau, 13 mars 1836 : *J. Av.*, t. 50 [1836], p. 345).

(2) V., toutefois, Paris, 23 août 1862 (*J. Av.*, t. 88 [1863], art. 446, p. 477), et la note.—Le nouvel arrêt que nous recueillons ici est contraire à la jurisprudence et à la doctrine, desquelles il résulte, en effet, que les actes susceptibles d'interrompre la péremption ne peuvent être que ceux qui sont utiles au développement de la procédure, qui tendent à mettre la cause en état d'être jugée, et que des actes accomplis en dehors de l'instance, quand même ils s'y référeraient, n'ont pas le caractère d'actes interruptifs de la péremption.

déclarent abandonner la demande en péremption par eux formée par exploit du 12 déc. 1864, et, statuant sur celle formée par acte d'avoué à avoué en date du 12 janv. 1865, et tendant à la péremption de l'instance d'appel introduite devant la Cour par exploit du 18 nov. 1861 ; — Considérant que la constitution de Me Claveau pour Auguste Jeunesse, aux lieu et place de Me Bornot, a été signifiée par ledit Me Pochet, par acte d'avoué à avoué en date du 14 janv. 1865 ; que c'est là un acte valable qui, aux termes de l'art. 399, C.P.C., a couvert la péremption, en la supposant acquise ; — Qu'en effet on oppose vainement, au nom des époux Baillon et consorts, que cet acte du 14 janvier contiendrait une signification nulle, comme ayant été faite à un avoué qui n'avait pas qualité pour la recevoir ; que, s'il est vrai que Me Pochet n'avait été constitué que par l'exploit en péremption d'instance du 12 déc. 1864, signifié à la requête des époux Baillon et consorts, cet avoué n'en était pas moins pour la partie adverse le mandataire légal des époux Baillon et consorts, et avait qualité suffisante pour recevoir une signification qui, aux termes de la loi, peut avoir lieu par acte d'avoué à avoué ; — Considérant d'ailleurs que, depuis que l'appel dont on a demandé la péremption a été interjeté, Auguste Jeunesse, dans le cours d'une instance suivie entre lui et les demandeurs, a réclamé un sursis afin de faire statuer sur ledit appel : que ces circonstances de fait exclue et l'intention de la part de Jeunesse de se désister de l'appel par lui interjeté, et rendent par conséquent inadmissible la péremption d'instance, laquelle a pour base une présomption de désistement ; — Déclare les époux Baillon et consorts mal fondés dans leur demande en péremption, les déboute, etc.

MM. Barbier, prés. ; Roussel, av. gén. ; Thureau et Saglier, av.

ART. 711. — CASSATION (ch. req.), 16 mai 1865.

JUGEMENT OU ARRÊT, PLAIDOIRIES, CAUSE CONTINUÉE, QUALITÉS. BULLETIN DE GREFFE.

La mention dans les qualités d'un jugement ou arrêt que la cause a été contradictoirement plaidée à telle audience ne peut être détruite par un bulletin de greffe portant que l'affaire a été continuée à un jour plus éloigné [1] (C.P.C., art. 142 et 144).

---

(1) Décidé, dans le même sens, que, lorsque les qualités d'un jugement ou arrêt établissent que les conclusions au fond ont été posées avant la demande en nullité de l'assignation, ce fait ne peut être détruit par un certificat du greffier (Toulouse, 9 fév. 1828 : *J. Av.*, t. 34 [1828], p. 457). — V. aussi Chauveau, *Lois de la proced.*, quest. 601.

Lestienne C. Filleul et autres). — ARRÊT.

LA COUR : — Attendu qu'il est constaté en termes exprès par les qualités de l'arrêt attaqué que la cause étant venue utilement à l'audience, elle a été plaidée contradictoirement aux audiences des 6, 13 et 14 juin par les avocats des parties assistés de leurs avoués, qui ont repris et développé leurs conclusions chacun en ce qui le concernait et en ont requis l'adjudication ; — Attendu que vainement, en présence des faits ainsi constatés, les demandeurs produisent un bulletin portant que l'affaire avait été remise, le 13, à huitaine pour la continuation des plaidoiries, puisque ces bulletins, émanés du greffe, n'ont aucun caractère officiel et ne sauraient prévaloir sur les constatations insérées aux qualités signifiées et acceptées par les parties ; — Rejette, etc.

MM. Bonjean, prés. ; de Vergès, rapp. ; Savary, av. gén. (concl. conf.) ; Mimerel, av.

ART. 712. — CHAMBÉRY (1re ch.), 26 décembre 1864 [§ I],

et AMIENS (1re ch.), 26 janvier 1865 [§ II].

ORDRE, JUGEMENT, SIGNIFICATION, PARTIES AYANT UN INTÉRÊT DISTINCT, AVOUÉ, COPIES, — APPEL, AVOUÉ, DOUBLE QUALITÉ, — ABSENCE DE RÉSERVES, ACQUIESCEMENT, FIN DE NON-RECEVOIR, — AVOUÉ DISTRACTIONNAIRE, INTIMÉ, — DÉPENS, CONTESTATIONS, SAISI, PRÉLÈVEMENT.

En matière d'ordre, la signification du jugement à l'avoué qui a occupé pour plusieurs parties ayant des intérêts distincts, doit être faite en autant de copies qu'il y a de parties [§ I] (L. 21 mai 1858, art. 762) [1].

L'appel du jugement doit également être signifié à l'avoué qui représente plusieurs parties ayant un intérêt distinct en autant de copies qu'il y a de parties [§ II] (2).

Mais l'appel signifié à un avoué en sa double qualité d'avoué distractionnaire et d'avoué du dernier créancier colloqué, l'est valablement en une seule copie [§ II] (3).

En cette matière encore, la signification du jugement faite sans réserves ni protestations par un avoué qui a occupé pour plusieurs parties ayant des intérêts distincts, n'emporte ac-

---

1° V., dans le même sens, Trib. civ. du Puy, 4 mars 1863 *J. Av.*, t. 88 [1863, art. 338, p. 114], et nos observations sur ce jugement.

2° V., dans le même sens, Metz, 27 août 1863 (arrêt rapporté *suprà*, art. 895, § VIII, p. 66), et les observations de M. Audier.

(3) Une seule copie suffit, en effet, pour une personne qui figure dans une instance sous deux qualités différentes, alors d'ailleurs que ces deux qualités sont mentionnées dans la copie.

quiescement et ne rend l'appel non recevable qu'à l'égard des parties dont le nom figure dans la signification [§ I] (1).

L'avoué de l'adjudicataire, qui a obtenu la distraction des frais de notification à raison desquels son client a été colloqué dans l'ordre, ne peut être intimé sur l'appel aux lieu et place de ce dernier [§ II] (2).

La disposition de l'art. 766, L. 21 mai 1858, portant que les dépens des contestations ne peuvent être pris sur les deniers provenant de l'adjudication, s'applique même au cas de contestations soulevées par le débiteur saisi [§ II] (3).

§ I. — (Millioz C. Matrod et autres). — ARRÊT [Chambéry, 26 déc. 1864].

LA COUR ; — En ce qui touche la fin de non-recevoir : — Attendu que le jugement du 27 août 1864 a été signifié le 13 octobre dernier par l'avoué Tochon aux autres avoués en cause et à Me Tochon lui-même, sans indication du nom d'aucune des parties ; — Attendu que Me Tochon représentait, dans l'instance d'ordre, non-seulement Claude et Marie Millioz, appelants, mais encore François Millioz, leur frère, et Marie Millioz, épouse Rez ; que, de plus, il était spécialement chargé de suivre l'audience ; qu'ainsi il avait un caractère multiple et représentait des personnes ayant des intérêts distincts ; — Attendu que, en marge de l'expédition du jugement et vis-à-vis du nom de François Millioz, on voit l'annotation suivante : « Au requis de Me Tochon,

---

(1) En admettant que la signification d'un jugement faite sans réserve ni protestation, même en matière d'ordre ou de distribution par contribution, où la signification est le fait seul de l'avoué, puisse être considérée comme renfermant un acquiescement au jugement, — ce qui est contestable (V. *J. Av.*, t. 79 [1854], art. 1919, p. 529), — ce ne peut être, en tout cas, qu'à l'égard des parties au nom et dans l'intérêt desquelles la signification est faite. Celles dont le nom ne figure pas dans la signification n'en restent pas moins recevables à interjeter appel du jugement, quel que soit le temps écoulé depuis la signification, le délai d'appel n'ayant pu courir à leur égard, si elles ont des intérêts distincts et séparés.

(2) V., dans le même sens, les motifs d'un arrêt de la Cour de cassation du 30 nov. 1852 (*J. Av.*, t. 78 [1853], art. 1461, p. 113), desquels il résulte que l'avoué d'un acquéreur ou adjudicataire, qui a fait l'avance des frais de purge, ne doit pas être admis à figurer en son nom personnel, pour ces frais, dans l'instance d'ordre, ni par suite y être colloqué personnellement, et que son droit se borne, lorsque son client obtient une collocation pour ces frais, à demander que la distraction soit prononcée à son profit. Il n'est pas douteux, en effet, que, en matière d'ordre, comme dans toute autre instance, l'avoué, qui affirme avoir fait l'avance des frais, a le droit d'en obtenir la distraction. V., outre Cass. 30 nov. 1852 (arrêt précité), Toulouse, 29 mai 1849 (*J. Av.*, t. 74 [1849], art. 715, p. 361) ; Houyvet, *Tr. de l'ordre*, n° 266 *in fine*.

(3) A part les deux exceptions dont parle l'art. 766 §§ II et III), L. 21 mai 1858, le principe, que consacre le § I de cet article, est absolu (Circul. du minist. de la just., 2 mai 1859), et exclut toute distinction entre le cas où la contestation est soulevée par le débiteur saisi et celui où elle l'est par un créancier. AD. H.

avoué de François Millioz » ; — Que ce dernier avait obtenu une collocation utile, et avait, par conséquent, intérêt à la signification, tandis que les demandes en collocation de Claude et Marie se trouvaient écartées ; que ceux-ci, en interjetant appel dès le 14 octobre, ignoraient très-probablement la signification faite la veille, et qu'on ne saurait la leur opposer comme emportant déchéance de leur droit ; — Attendu, en effet, que si, en matière d'ordre et par exception au droit commun, la signification pour ouvrir le délai d'appel se fait à l'avoué seulement, et si cette signification à avoué sans protestation ni réserve équivaut à un acquiescement du jugement et rend la partie non recevable à interjeter appel, il est, néanmoins, de principe généralement admis en jurisprudence que la signification doit contenir le nom des parties, si un seul avoué en représente plusieurs, et que, dans ce cas, elle doit être faite en autant de copies qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct, afin que l'avoué, leur représentant légal, puisse les leur transmettre et les mettre individuellement en mesure d'exercer leur droit d'appel ; — Attendu que ces diverses conditions n'ont point été remplies par la signification du 13 octobre ; que, d'ailleurs, les déchéances sont de droit étroit, et qu'il n'y a pas lieu d'accueillir la fin de non-recevoir proposée dans l'espèce ; — Par ces motifs, etc.

MM. Perdrix, prés. ; Maurel, 1er av. gén. ; Rubin et Pillet, av.

§ II. — (Saint-Lary et Daurel *C.* Barbereux). — ARRÊT [Amiens, 26 janv. 1865].

LA COUR : — A l'égard des demoiselles Saint-Lary : — Considérant que l'acte d'appel ne leur a été signifié au domicile de leur avoué qu'en une seule copie, encore bien qu'elles aient des intérêts distincts ; — Considérant que loin de déroger, en matière d'ordre, aux principes du droit commun tels qu'ils résultent des art. 68 et 756, C.P.C., l'art. 762 du même Code en présente la consécration la plus formelle ; — Qu'il veut en effet que les copies du jugement signifié à l'avoué soient transmises par lui à ses clients, et qu'à cette fin il ajoute au délai de l'appel un jour par 5 myriamètres de distance entre le siége du tribunal et le domicile réel de l'appelant ;

A l'égard de Me Daurel : — Considérant qu'il a opposé une fin de non-recevoir tirée de ce que, avoué distractionnaire, il ne devait pas être intimé personnellement sur l'appel, et un moyen de nullité fondé sur ce que, cité en la double qualité d'avoué distractionnaire et d'avoué du dernier créancier colloqué, il n'avait néanmoins reçu qu'une copie ; — Considérant, sur la fin de non-recevoir, que la distraction au profit de Me Daurel des frais de notification à raison desquels ont été personnellement colloqués, sous l'art. 6 du chap. 1e, le sieur Rémy et autres adjudicataires, est une disposition accessoire, entièrement subordonnée au sort de cette collocation sur l'ap-

pel ; que demeurant, malgré cette distraction, personnellement obligés vis-à-vis de lui en cas de non-paiement, ces adjudicataires ne cessent pas d'être parties en cause ; que Daurel n'a donc pu être intimé pour plaider sur l'appel en leur lieu et place ; — Considérant, sur le moyen de nullité, qu'à défaut de texte de loi et de raisons d'analogie, une personne est véritablement avertie par la remise d'une copie sous les qualités diverses qu'elle réunit ; qu'à ce titre, et en l'absence d'une fin de non-recevoir spéciale, Daurel, comme avoué du dernier créancier colloqué, se trouve donc avoir été régulièrement intimé ; — Considérant qu'en ladite qualité, alors que les fonds manquent sur la maison Petit-Adam et Comp., Daurel n'a aucun intérêt appréciable dans l'instance ; qu'il déclare s'en rapporter à justice sur le mérite des contestations soulevées par les appelants ; qu'il conclut toutefois à l'emploi de ses dépens comme frais privilégiés d'ordre ; — Considérant qu'aux termes de l'art. 766, C.P.C., les dépens des contestations ne peuvent être pris sur les deniers provenant de l'adjudication ; que ce principe général, applicable au cas même où le créancier contestant est insolvable, doit régulièrement trouver son application lorsque les contestations sont soulevées par les débiteurs saisis ; — Par ces motifs, etc.

M. de Thorigny, 1er prés.

ART. 713. — NIMES (1re ch.), 6 mars 1865.

ENQUÊTE, TRIBUNAL, DÉLAI POUR RAPPORTER L'ENQUÊTE, FIXATION, DÉCHÉANCE, EXCÈS DE POUVOIR.

Le tribunal, en ordonnant une enquête qui doit être faite au delà de la distance de trois myriamètres, ne peut fixer l'époque à laquelle cette enquête devra, à peine de déchéance, être rapportée pour servir de base à sa décision (C.P.C., art. 258).

(Giraud *C.* Laplanche). — ARRÊT.

LA COUR ; — Sur l'appel principal : — Attendu que les art. 257 et 258, C.P.C., indiquent l'époque à laquelle les enquêtes doivent être commencées ; que, dans un cas, c'est la huitaine du jour de la signification du jugement à avoué, et dans l'autre, c'est dans les délais fixés par le jugement ; — Qu'il suit de là que si un tribunal a le droit et le devoir de fixer, par application de l'art. 258, le délai dans lequel l'enquête sera commencée, il ne peut pas déterminer *à priori* l'époque où, à peine de déchéance, elle doit être rapportée pour servir de base à la décision sur le fond du procès ; — Qu'en agissant ainsi qu'il l'a fait, le tribunal de Largentière a outre-passé ses pouvoirs, et qu'il y a lieu de réformer sur ce point son jugement ; .. — Par ces motifs, réforme le jugement seulement dans la disposition qui a fixé le délai dans lequel l'enquête devait être rapportée, pour être plaidé

sur ce document, dit et déclare que cette enquête sera ouverte dans un délai de huitaine à partir de la signification du présent arrêt à avoué.

MM. Tessonnière, prés.; Caresme, av. gén.; Paradan et Penchinat, av.

NOTE. — L'art. 278 C.P.C., en disposant que l'enquête sera parachevée dans la huitaine de l'audition des premiers témoins, permet bien au tribunal qui l'ordonne de fixer par son jugement un délai plus long. Mais, si l'art. 258, même Code, qui statue pour le cas où l'enquête doit être faite à une plus grande distance que trois myriamètres, autorise le tribunal à déterminer le délai dans lequel elle doit être commencée, on ne peut en induire qu'il ait aussi le pouvoir d'ordonner, surtout à peine de déchéance, que l'enquête devra être rapportée dans un délai qu'il fixe. Le pouvoir que lui confère l'art. 258 ne peut être étendu au delà des termes de la loi, encore bien que la mesure prise à cet égard par le tribunal ait pour but d'abréger le cours de l'enquête et d'arriver à une prompte solution. Cette dernière considération, quel que soit l'avantage qu'elle puisse offrir, ne donne pas aux juges le droit de suppléer aux dispositions de la loi et surtout de créer des déchéances. C'est ainsi qu'il a été également décidé qu'un tribunal, en ordonnant, en matière ordinaire, une enquête qui doit se faire au lieu même où il siége ou dans la distance de trois myriamètres, ne peut prescrire, pour la commencer, à peine de déchéance, un délai autre que celui établi par l'art. 257, C.P.C. (Colmar, 24 nov. 1864 : arrêt rapporté *suprà*, art. 698, p. 336). AD. H.

ART. 714. — METZ, 4 juillet 1865.

PÉREMPTION D'INSTANCE, MISE AU RÔLE, INTERRUPTION.

La mise d'une cause au rôle, encore bien qu'elle n'ait pas eu lieu contradictoirement, est un acte interruptif de la péremption (C.P.C., art. 397 et 399).

(Noël *C.* de Guentz).—ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, le 7 fév. 1859, la dame de Guentz s'est rendue appelante d'un jugement du tribunal civil de Thionville, en date du 27 janv. 1859, qui l'a déclarée non recevable dans une action dirigée contre le sieur Noël, son ancien fermier; — Attendu que, sur cet appel, l'affaire a été inscrite au rôle de la Cour, puis en a été extraite suivant décision du 28 juin 1859, sous prétexte d'une transaction qui est demeurée sans exécution entre les parties; — Attendu que, le 4 mai 1865, la dame de Guentz a fait réinscrire, au rôle de la Cour, la cause qui en était indûment sortie, et que, le 18 du même

mois, Noël a formé une demande en péremption d'instance, en prétendant que, depuis le 7 fév. 1859 jusqu'audit jour 18 mai 1863, il s'était écoulé plus de trois années sans procédure sur l'appel de la dame de Guentz et sans qu'il ait été fait d'ailleurs aucun acte valable pour couvrir la péremption; — Attendu que si, aux termes de l'art. 397, C.P.C., toute instance, encore qu'il n'y ait pas eu constitution d'avoué, est éteinte par discontinuation de poursuites pendant trois ans; d'autre part, l'art. 399, même Code, dispose que la péremption n'a pas lieu de plein droit et qu'elle est couverte par les actes valablement faits par l'une ou l'autre des parties avant la demande en péremption; — Attendu qu'il y a une corrélation étroite entre ces deux articles, et que les actes qui sont, suivant l'un, utiles pour interrompre le cours de la péremption, sont, suivant l'autre, également efficaces pour couvrir la péremption acquise, mais non encore demandée; que, par les mots *actes valables*, la loi entend simplement des actes réguliers en la forme, non frustratoires et compétemment faits, et qu'exiger, en pareil cas, des actes contradictoires aux parties en cause, c'est ajouter au texte de la loi, admettre une distinction qui ne s'y trouve pas et violer la règle du droit : *Ubi lex non distinguit, non est distinguendum*; — Attendu que les termes de l'art. 399, C.P.C., ainsi combiné avec l'art. 397, comprennent nécessairement tout acte prescrit pour mettre une cause en état de recevoir jugement; que la mise au rôle a évidemment ce caractère, puisqu'elle est un acte qui a pour effet de faire revivre une première inscription donnant lieu à un émolument au profit de l'avoué qui l'a provoquée, et qu'elle a pour but de suivre l'instance et d'obtenir jugement; — Par ces motifs, déclare Noël mal fondé dans sa demande en péremption, l'en déboute et le condamne aux dépens.

MM. Alméras-Latour, 1er prés.; Godelle, 1er av. gén. (concl. conf.); Lambert et Boulangé, av.

NOTE. — La jurisprudence et la doctrine se sont généralement prononcées dans le sens de la solution admise par l'arrêt qui précède. V. la note que nous avons insérée à la suite du jugement du tribunal civil de Largentière du 7 fév. 1860 (*J. Av.*, t. 85 [1860], art. 51, p. 239). V. aussi nos observations sur les arrêts de la Cour d'Agen du 20 juin 1860 et de la Cour de cassation du 23 juill. 1860, rapportés *J. Av.*, t. 86 [1861], art. 171, p. 301.

ART. 715.—GRENOBLE (2e ch.), 30 janvier 1864.

SAISIE-GAGERIE, ANCIEN PROPRIÉTAIRE, LOYERS ÉCHUS.

La saisie-gagerie ne peut être exercée que par le propriétaire actuel de l'immeuble; elle ne peut l'être par l'ancien pro-

priétaire, même pour loyers échus avant son dessaisissement (C.P.C., art. 819).

(Montagne *C.* Périer).

Le 26 août 1863, jugement du tribunal civil de Grenoble qui le décide ainsi par les motifs suivants :

« Attendu, en fait, que le domaine affermé en 1857 à Montagne, par Adolphe Périer, a été rendu au mois de juin 1862 par les héritiers bénéficiaires de ce dernier au sieur Fontanillat, qui en a pris immédiatement possession ; — Attendu que les héritiers bénéficiaires, se disant créanciers de Montagne pour arrérages de prix de ferme, ont fait procéder à une saisie-gagerie contre lui les 14, 15 et 16 juill. 1863 ;— Attendu, en droit, que la saisie-gagerie, comme le nom l'indique, n'a été introduite par le législateur que dans l'intérêt du propriétaire actuel de l'immeuble loué, pour la conservation des objets qui en sont le gage, et non dans celui des propriétaires antérieurs ; — Que cette vérité résulte suffisamment, pour n'avoir pas besoin d'être autrement démontrée, de la combinaison des art. 819, C.P.C., 2102, 1752 et 1766, C. Nap. ; — Que la saisie-gagerie dont il s'agit doit donc être annulée. »

Sur l'appel par le sieur Montagne, arrêt :

LA COUR ;—Adoptant les motifs des premiers juges ;—Confirme, etc.

MM. Petit, prés. ; Bérenger, av. gén. ; Chapel et Giraud, av.

NOTE.—V., dans le même sens, Nîmes, 31 janv. 1820 (*J. Av.*, t. 19, p. 505, v° *Saisie-gagerie*, n° 8) ; Orléans, 23 nov. 1838 (t. 57 [1839], p. 443) ; Chauveau, *Lois de la procéd.* et *Suppl.*, quest. 2793 *bis ;* notre *Encyclopédie des Huissiers*, 2e édit., t. 6, v° *Saisie-gagerie*, nos 5 et suiv.—V., toutefois, Trib. civ. de Châteauroux, 30 nov. 1852 (*J. Av.*, t. 78 [1853], art. 1442, p. 68).

ART. 716.—GRENOBLE (4e ch.), 16 février 1865.

SAISIE-GAGERIE, REQUÊTE, PRÉSIDENT DU TRIBUNAL, AUTORISATION, RÉFÉRÉ, RÉSERVE, RÉTRACTATION DE LA PREMIÈRE ORDONNANCE, MAIN-LEVÉE, APPEL.

Le président du tribunal peut, en autorisant, sur la requête qui lui est présentée à cet effet, un propriétaire à faire saisir-gager à l'instant et sans commandement préalable, pour loyers ou fermages échus, les objets et récoltes garnissant les lieux loués, apposer à son autorisation la réserve, sur l'offre qui lui en est faite par le propriétaire lui-même, de lui en référer en cas de contestation, et sur le référé intro-

duit devant lui en vertu de cette réserve, et quoique la demande en validité de la saisie ait été portée devant le tribunal, il peut retracter sa première ordonnance, et, par mesure provisoire, donner mainlevée de la saisie (C.P.C., art. 819).

L'ordonnance rendue en référé n'est pas plus que la première, rendue sur requête, susceptible d'appel (C.P.C., art. 806 et 809).

(Izerable C. Didier). — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu, en fait, que le 5 août 1864, les mariés Izerable se sont pourvus par requête présentée au président du tribunal de Valence, pour obtenir la permission de faire saisir-gager à l'instant, et sans commandement préalable, les objets mobiliers et récoltes appartenant à Pierre Didier et garnissant le domaine par eux affermé à ce dernier, offrant néanmoins d'en référer au président en cas de contestation ; que, le même jour, ce magistrat a accordé la permission requise, à la charge d'en référer conformément à l'offre exprimée dans la requête ; qu'en vertu de cette ordonnance, les mariés Izerable ont fait procéder à la saisie et récolement, par procès-verbaux des 11 et 22 du même mois d'août ; mais que, dès le 20, Didier les avait fait assigner en référé pour voir ordonner, par mesure provisoire, la mainlevée de cette saisie, et successivement devant le tribunal en paiement de dommages-intérêts ; que, par ordonnance du 23 dudit mois, le juge du référé, statuant par défaut contre les mariés Izerable, et considérant, entre autres motifs, qu'il était justifié que Didier ne leur devait rien en l'état, et que la saisie n'avait été autorisée qu'au moyen de l'offre et à la condition d'en référer, donna mainlevée par mesure provisoire ; ordonna que Didier serait remis en possession des objets saisis et condamna les mariés Izerable aux dépens ;

Attendu que la Cour a à statuer sur l'appel de l'ordonnance du 23 août, interjeté par les mariés Izerable ; — Attendu, en droit, que le président qui accorde ou refuse la permission de procéder, sans commandement préalable, à une saisie-gagerie, en vertu des pouvoirs que lui confère l'art. 819, C.P.C., exerce un acte de juridiction souveraine et non susceptible d'appel ; que si, comme dans l'espèce de la cause, le président a accordé la permission, mais à la condition qu'il lui en serait référé en cas de contestation, condition acceptée et offerte par la partie requérante, il peut, sur la réclamation de la partie saisie, reviser ou apprécier les droits ou moyens respectifs, et rétracter même la première ordonnance, qui n'avait qu'un caractère conditionnel ; qu'en pareil cas, comme en celui de toute condition résolutoire, la seconde ordonnance anéantit la première, ou les deux n'en forment qu'une, se résolvant par le refus de la permission qu'il était dans les attributions du magistrat de prononcer, sans contrôle ni recours possible à d'autres juridictions ; — Attendu que la mainlevée de la saisie

accordée par le président du tribunal de Valence n'a été que la conséquence virtuelle et forcée de la retraction ou du refus de la permission ; que la saisie, intervenue sans le commandement préalable, ne pouvait valoir qu'avec cette permission, conformément à l'art. 819, et devenait nulle si elle était retirée ; qu'au reste, le président n'a statué que sur une mesure d'exécution que lui seul avait autorisée et pouvait autoriser, laissant intacts tous les droits au principal : — Attendu qu'il importerait peu que la demande en validité de la saisie eût été formée avant l'ordonnance du 23 août, parce que, entre autres motifs, une décision du président rendue dans la limite de son pouvoir spécial et discrétionnaire ne saurait être infirmée à raison des conséquences qu'elle pourrait avoir sur le sort d'une action portée devant une autre juridiction : — Par ces motifs déclare les mariés Izerable non recevables dans l'appel par eux interjeté de l'ordonnance de référé rendue entre les parties, le 23 août 1864, par M. le président du tribunal de Valence.

MM. Charmeil, prés.; Berger, subst. proc. gén.; Piat-Longchamp, av.

Observations. — La réserve dont il s'agit dans l'espèce est-elle nécessaire pour que, en cette matière, le référé soit possible? Il est difficile de le croire lorsqu'on se reporte à l'art. 806, C.P.C., duquel il résulte que, dans tous les cas d'urgence, il y a lieu à référé. Or, quand il s'agit de s'opposer à une saisie-gagerie que le président du tribunal peut avoir à tort ordonnée sans commandement préalable, et qui enlèverait, sans motifs légitimes, au locataire ou fermier, toute disposition de la chose qui lui appartient, c'est bien là, semble-t-il, une mesure urgente. En pareille circonstance, il n'y aurait pas égalité de droits entre les parties, si le locataire ou fermier ne pouvait que demander au tribunal la mainlevée de la saisie, encore bien qu'il pût conclure contre le saisissant à des dommages-intérêts. La réserve, proposée par le propriétaire qui fait procéder à la saisie dans les termes de l'ordonnance qui la contient, n'est que la reconnaissance du pouvoir qui appartient au juge des référés, suivant les circonstances, de modifier sa première ordonnance, d'en restreindre les effets, et même de la rétracter complétement. Le juge des référés peut donc, sur les explications des parties, non-seulement déclarer qu'il n'y a lieu à saisie, mais aussi, s'il l'a autorisée sur la requête seule du propriétaire, et si elle a été pratiquée, en donner mainlevée partielle ou totale. Et ce pouvoir du juge des référés subsiste nonobstant la demande en validité formée par le propriétaire devant le tribunal, le saisi pouvant avoir un intérêt urgent à faire disparaître la mesure provisoire dont il a été l'objet, et par la même voie que celle employée pour l'obtention de l'autorisation d'y recourir, lorsqu'il peut établir

que cette mesure n'est pas justifiée. Mais, évidemment, il cesse, malgré la réserve contenue en l'ordonnance d'autorisation, quand le tribunal a validé la saisie.

Il n'est pas douteux que la première ordonnance qui autorise une saisie-gagerie n'est point susceptible d'appel. L'art. 819, C.P.C., n'oblige pas, en effet, le propriétaire à appeler son locataire ou fermier devant le président du tribunal; aux termes de cet article, l'ordonnance qui permet de saisir à l'instant et sans commandement préalable est rendue sur simple requête. Or, admettre l'appel contre cette ordonnance, n'est-ce pas déclarer nécessaire une défense que, dès le principe, le législateur a considérée comme inutile? Toutefois, le locataire ou le fermier ne sont pas tenus de subir à tout événement les effets de cette ordonnance; ils peuvent demander à se pourvoir en référé devant le président du tribunal, qui, aux termes de l'art. 806, C.P.C., est compétent pour statuer, provisoirement, sur les difficultés relatives à l'exécution de son ordonnance; et l'huissier doit, en ce cas, surseoir à la saisie jusqu'à ce qu'il ait été prononcé par le président. La nouvelle ordonnance que rend ce magistrat intervient alors après débats contradictoires; elle n'émane plus, comme la première, de la juridiction gracieuse du président, mais bien de sa juridiction contentieuse. Cela étant, n'y a-t-il pas lieu à l'application de la disposition de l'art. 809, C.P.C., qui permet d'appeler immédiatement des ordonnances de référé dans tous les cas où la loi autorise l'appel? Or, dans quels cas l'appel des ordonnances de référé est-il autorisé? C'est toutes les fois que l'objet du litige, c'est-à-dire, dans l'espèce, la créance du saisissant, excède 1500 fr., ou qu'il s'agit d'une réclamation ou contestation dont la valeur est indéterminée. Il a été, en effet, plusieurs fois décidé que, à l'égard des affaires n'excédant pas 1500 fr., le juge des référés en connaît comme le tribunal, en dernier ressort (Paris, 5 oct. et 2 déc. 1848: *J. Av.*, t. 74 [1849], art. 614, XIV, p. 37, et art. 663, XLVIII, p. 257). Donc, sous ce rapport, nous ne croyons pas que la solution qui résulte de l'arrêt de la Cour de Grenoble soit exempte de critique. AD. H.

ART. 717. — NOTICE SUR LE TRAITÉ DES OFFICES DE CH. LOYSEAU (*suite* [1]).

Citons encore en passant un fragment de jurisprudence qui éclaire, mais dans un autre sens, les principes de la responsabilité. Cette matière est importante, et ne peut guère être comprise qu'à l'aide de quelques rapprochements. Ces citations font voir aussi combien sont délicates les nuances séparant les espèces dans la pratique.

---

(1) V. *suprà*, art. 667, p. 277.

Nous prenons les faits dans un arrêt de la Cour de Dijon, du 29 juin 1864, et nous reproduisons textuellement : « Pendant la confection du testament de la dame P..... qui a duré « plusieurs heures, la sortie successive de deux témoins instrumentaires en dehors de la chambre où se passait l'acte, « eut lieu pour satisfaire à la demande de la testatrice malade. Ces sorties ont été de courte durée; elles n'ont consisté qu'à traverser un vestibule de deux mètres pour appeler une servante, et lui transmettre les ordres de la malade. « La porte de la chambre où se passait l'acte était, pendant « ce temps, restée ouverte. »

Le testament fut cependant annulé pour vice dans la forme, résultant de l'absence momentanée des témoins. Une action en garantie fut introduite contre le notaire.

Mais l'arrêt décide que « l'erreur dans l'appréciation des « faits auxquels des décisions judiciaires avaient donné une « importance que le notaire n'avait point aperçue, ne constituait pas de sa part une faute grave qui dût lui faire encourir une responsabilité quelconque. »

Au temps de Loyseau, la responsabilité des officiers était, sans aucun doute, aussi peu définie et aussi mal limitée que de nos jours. La maxime de la responsabilité des fautes était appliquée à une certaine catégorie de personnes juridiques avec les caprices, les exagérations d'une jurisprudence sans règles, et avec les préjugés d'une époque qui en avait beaucoup.

On ne pourrait guère accuser le droit romain de tous ces excès. Il ne mérite assurément pas, à ce propos, le reproche qu'un magistrat célèbre faisait à son adresse, en disant qu'il semblait que nos pères eussent abandonné les lois de leur pays, uniquement pour que le bon sens leur vînt d'ailleurs.

En parlant des officiers, ministres de justice, Loyseau dit (1) : « Ce ne serait jamais fait de traiter quand les notaires « sont tenus garantir la validité de leurs contrats, et déclarer les hypothèques qu'ils savent, ni quand les sergens, « faute d'avoir fait leurs diligences, doivent être déclarés débiteurs. »

Mais, ce qui a surtout préoccupé Loyseau, c'est la responsabilité des juges; la position de ceux-ci étant de nature à attirer de suite l'attention. « Nous parlerons, dit il, seulement « des juges qui ont mal jugé. » Loyseau était juge lui-même, et sa manière d'envisager son sujet n'en est que plus féconde en renseignements et en réflexions.

Pour bien apprécier les idées de Loyseau, il n'est pas inutile de remonter un peu plus haut avec lui, et de reprendre

(1) P. 89.

dans leur ensemble quelques remarques générales sur les institutions judiciaires qui ont précédé son époque.

Nous avons déjà entrevu que, chez les Romains, tous les juges, hormis certains magistrats supérieurs, comme les préteurs, censeurs, édiles, etc., étaient de droit commun pris parmi les personnes privées, à peu près comme les jurés de nos jours. Il y avait donc des listes de juges, comme il y a chez nous des listes de jurés. Les magistrats supérieurs n'étaient pas des juges à proprement parler; ils administraient les formalités judiciaires, donnaient les formules à résoudre par oui ou par non, prenaient les juges sur les listes, et, remarquons-le, ces juges jugeaient sans appel.

La critique de nos jours a retrouvé des louanges pour les institutions judiciaires des beaux temps de Rome. L'indépendance du caractère du juge, la souveraineté de ses opinions ont étonné certains esprits. Ils ont considéré que ces fonctions, tout éphémères qu'elles étaient, se rajeunissaient incessamment dans les rangs sociaux, en embrassaient toutes les capacités depuis les simples particuliers jusqu'aux personnes les plus illustres dans les sciences et les lettres. Ces juges, il est vrai, comme nos jurés, étaient des hommes du monde, étrangers par leur genre de vie aux débats judiciaires, ne pouvant s'estimer supérieurs aux autres citoyens qui se présentaient devant eux, puisqu'ils pouvaient le lendemain devenir parties devant ceux qu'ils jugeaient la veille.

Nous n'avons point à admirer ni à critiquer ces formes qui ont atteint leur décadence sous des influences diverses, si ce n'est pour remarquer une chose essentielle, c'est que l'autorité des magistrats directeurs de la justice, et celle des juges eux-mêmes, s'effaça lentement devant une autorité plus élevée qui absorba tout, qui s'habitua à intervenir dans toutes les affaires litigieuses, et à substituer ses jugements aux jugements attaqués. C'est là l'origine des appels qui ont fini par se généraliser dans le droit romain postérieur à l'âge classique sous les noms de rescrits, etc.

Quant à Loyseau, voici un de ses passages sur la responsabilité des juges. Citons-le, sauf à revenir avec l'auteur à nos origines judiciaires qu'il appelle si ingénieusement les secrets de notre ancien droit (1).

« Nous parlerons donc seulement des juges qui ont mal « jugé, afin de découvrir plusieurs beaux secrets de notre « pratique. On est bien certain que les juges ne sont pas « garands régulièrement de leurs jugements, et que *ut consilii, « ità et judicii non fraudulenti nulla obligatio est*. Car parmy « la variété des affaires humaines, parmy le nombre infini

(1) P. 89.

« des loix, ordonnances et coustumes, parmy la diversité des « opinions des hommes, parmy la malice des parties, parmy « la négligence d'aucuns advocats, parmy la surprise des pro- « cureurs, parmy l'ignorance des greffiers, quelle apparencé « y aurait-il, qu'un juge deust garantir tous les jugemens « qu'il rend de saine conscience, et avec droite intention? et « qui serait celuy qui voudrait être juge, pour être au hazard « d'avoir autant de procez en son nom, comme il donnerait « de sentences, dont il ne faudrait possible qu'un en toute sa « vie pour le ruiner; serait-ce pas avoir toujours en jugeant « l'épée de Damoclès penduc sur sa teste? Veu qu'on void « mesmement ès cours souveraines, qui sont présumées *ha-* « *bere omnia jura in scrinio pectoris*, et où il y a ordinaire- « ment plus de vingt juges à concerter la décision d'un procez, « que néantmoins quand on obtient requeste civile contre « leurs arrests, ceux mêmes qui les ont donnés les cassent et « corrigent bien souvent. Et voit-on pas aussi infinies sen- « tences des requestes du Palais dont il y a appel, infirmées, « combien que ceux qui les donnent soient du corps de la « Cour et de même qualité en tout et partout que ceux qui « donnent les arrêts. »

BACHELERY, avoué à Mayenne.

ART. 718. — LOI, 3-9 juin 1865.

HYPOTHÈQUES LÉGALES, SAVOIE ET NICE, INSCRIPTIONS HYPOTHÉCAIRES, RENOUVELLEMENT, CONSERVATEURS DES HYPOTHÈQUES, DROITS DES CRÉANCIERS.

Loi relative aux inscriptions d'hypothèques dans les départements de la Savoie et de la Haute-Savoie, et dans les arrondissements de Nice et de Puget-Théniers.

Art. 1er. Tout créancier ayant une hypothèque légale inscrite sur les registres du département de la Savoie, de la Haute-Savoie et dans les arrondissements de Nice et de Puget-Théniers, sera tenu de renouveler son inscription avant le 1er janv. 1866, si elle a plus de quinze ans de date au moment de la promulgation de la présente loi.

Cette formalité pourra être requise soit par le créancier lui-même, soit par les tiers qui, d'après la loi sarde, étaient chargés de prendre la première inscription.

Art. 2. A partir du 1er janv. 1866, les conservateurs des hypothèques, dans les mêmes départements et arrondissements, ne comprendront dans les états qu'ils délivreront que les inscriptions d'hypothèques légales, conventionnelles ou judiciaires, dont la date primitive ou le renouvellement ne remontera pas au delà de quinze ans, à partir de

la réquisition de l'état, s'il s'agit d'inscriptions prises ou renouvelées avant le 25 août 1860.

Pour les inscriptions prises ou renouvelées depuis cette époque, les états des conservateurs ne comprendront que celles dont la date ne remontera pas à plus de dix ans.

3. Les créanciers ayant une hypothèque légale inscrite sous l'empire de la loi sarde, mais non portée sur les états dressés en exécution de l'article précédent, n'en conserveront pas moins les droits résultant de leur hypothèque, en se conformant, suivant les cas, aux dispositions des art. 2195, C. Nap., 692, 717 et 772, C.P.C.

OBSERVATIONS.—Sous l'empire de la législation sarde, toutes les hypothèques, les hypothèques légales comme les hypothèques judiciaires et conventionnelles, devaient nécessairement être inscrites (Code Sarde, art. 2214). Mais, à la différence des hypothèques judiciaires ou conventionnelles, dont l'inscription durait quinze ans et devait être, sous peine de péremption, renouvelée avant l'expiration de ce délai, les hypothèques légales étaient dispensées de la formalité du renouvellement (même Code, art. 2238, 2239 et 2240) : de sorte que l'effet de l'inscription de ces dernières hypothèques pouvait se perpétuer indéfiniment. De là, et de l'impossibilité de reconnaître et de constater les différentes natures d'hypothèques dont un immeuble pouvait être grevé, il résultait que les conservateurs de la Savoie et de l'ancien comté de Nice étaient tenus de comprendre indistinctement, dans les états qu'ils délivraient, toutes les inscriptions, même celles antérieures de quinze ans et non renouvelées ; les inscriptions qui avaient été rayées étaient seules exceptées (V. Exposé des motifs).

Le décret du 22 août 1860 (V. *J. Av.*, t. 85 [1860], art. 91, 6°, p. 434), en déclarant applicables aux départements annexés les lois civiles qui régissent la France, n'a pu, évidemment, ni changer ni modifier cet état de choses, qui avait pour inconvénients de faire comprendre dans les états délivrés par les conservateurs des inscriptions inutiles, éteintes ou périmées, d'entraver les procédures de saisie immobilière, de purge et d'ordre, en les surchargeant de notifications frustratoires, et d'augmenter dans de notables proportions les frais qu'elles occasionnent. — C'est pour remédier à ces inconvénients que la loi du 3 juin 1865 a réglé l'exercice du droit hypothécaire dans les départements de la Savoie et de la Haute-Savoie, et dans les arrondissements de Nice et de Puget-Théniers.

Cette loi n'a rien changé à la situation actuelle des créanciers à hypothèques conventionnelles ou judiciaires. « S'ils ont eu soin,—porte l'exposé des motifs,—de prendre et de renouveler leurs inscriptions en temps utile, elles se retrouve-

ront sur les registres des conservateurs dans la période que devront embrasser les états délivrés par ces fonctionnaires, et les droits qu'elles garantissent seront pleinement sauvegardés. Si, au contraire, ces inscriptions primitives ou leur renouvellement date de plus de quinze ans, les parties ne pourront s'en prendre qu'à elles-mêmes d'avoir encouru la péremption prévue par la loi sarde. Ce n'est pas en vertu de la loi nouvelle qu'ils seront frappés de cette déchéance, c'est en vertu de la législation même des pays annexés... »

La loi du 3 juin 1865 a également laissé entière la situation particulière que la loi sarde faisait aux créanciers à hypothèques légales avant l'annexion. Ainsi, les dispositions prescrites par la législation sarde pour la purge de ces hypothèques continueront à être observées. Mais il n'était pas possible de laisser subsister la dispense de renouvellement, et l'obligation pour les conservateurs de comprendre, sous leur responsabilité, dans les états par eux délivrés, les inscriptions des hypothèques légales, quelle qu'en fût la date. De là, la nécessité imposée par l'art. 1er de la loi nouvelle aux créanciers ayant une hypothèque légale inscrite sur les registres des conservateurs dans les départements de la Savoie et de la Haute-Savoie, et dans les arrondissements de Nice et de Puget-Théniers, de renouveler leur inscription avant le 1er janv. 1866, si elle a plus de quinze ans de date au moment de la promulgation de la loi.

« Cette disposition n'implique aucune déchéance ; elle n'est inspirée que par un sentiment de sollicitude pour les droits qu'il s'agit de sauvegarder, et elle n'a pas d'autre sanction que l'intérêt même des créanciers qui sont invités à s'y conformer. » (Exposé des motifs. — Elle tend à faire apparaître toutes les hypothèques légales dont les bénéficiaires croiront avoir intérêt à ne pas être omis sur les états du conservateur.

Pour faciliter l'accomplissement de cette formalité, l'art. 1er de la loi de 1865 confère le droit de requérir la réinscription non-seulement au créancier lui-même, mais aux tiers qui, d'après la loi sarde, étaient chargés de prendre la première inscription. Or, aux termes des art. 2219 et 2233 du Code sarde, non-seulement les maris ou tuteurs, mais encore les notaires ou greffiers qui ont participé à des actes intéressant des femmes, des mineurs ou des incapables, doivent, à peine d'amende et de dommages-intérêts, requérir l'inscription de l'hypothèque légale de ces derniers. La réinscription pourra donc être requise par les mêmes personnes. Mais c'est une simple faculté que la loi de 1865 leur donne ; leur inaction ne peut les soumettre à aucuns dommages-intérêts envers les intéressés.

Il va sans dire que « l'inscription ainsi renouvelée produira,

quant au fond du droit, tous les effets attachés par la loi sarde à l'inscription primitive » (Exposé des motifs). « Le projet, — est-il dit également dans le rapport de M. Lubonis au Corps législatif, — ne touche en rien aux droits consacrés par le Code sarde au profit des hypothèques légales inscrites avant le décret de 1860. Leur valeur et leur rang sont intacts, qu'elles soient renouvelées ou non. » Si, en effet, le législateur peut imposer de nouvelles formes aux actes qui ne sont pour ainsi dire qu'en cours d'exécution, ce n'est qu'à la condition que ces formes nouvelles ne porteront aucune atteinte aux droits acquis pendant la période écoulée.

Pour figurer sur les états délivrés par les conservateurs, les inscriptions qui ont plus de quinze ans de date doivent être renouvelées avant le 1er janv. 1866. A partir de cette époque, les relevés d'inscriptions hypothécaires ne doivent plus remonter au delà du délai de péremption déterminé par la loi sarde, c'est-à-dire au delà de quinze ans, à partir de la date où ils auront été requis, s'il s'agit d'inscriptions prises ou renouvelées avant le 25 août 1860, et au delà dix ans, terme de la péremption suivant le Code Napoléon, s'il s'agit d'inscriptions prises ou renouvelées depuis cette époque (L. 3 juin 1865, art. 2). Cette disposition est générale; elle s'applique aux inscriptions de toute nature, et spécialement à celles qui, sous le statut sarde, n'étaient pas assujetties à la formalité du renouvellement : ce qui comprend les inscriptions d'hypothèques légales comme celles d'hypothèques conventionnelles ou judiciaires (même art.—V. aussi Exposé des motifs).

La responsabilité des conservateurs des hypothèques a les mêmes bornes ; elle est restreinte aux mêmes limites (Rapport de M. Lubonis). Ainsi, ces fonctionnaires ne peuvent être responsables des erreurs ou omissions contenues dans les états par eux délivrés qu'autant que ces erreurs ou omissions porteraient sur des inscriptions dont la date primitive ou le renouvellement ne remonterait pas au delà de quinze ans, à partir de la réquisition de l'état, s'il s'agit d'inscriptions prises ou renouvelées depuis cette époque.

La distinction faite dans la loi entre les inscriptions prises ou renouvelées avant le 25 août 1860, c'est-à-dire sous le statut sarde, et celles prises ou renouvelées postérieurement, tranche une difficulté qui s'était élevée sur le point de savoir si les inscriptions prises ou renouvelées antérieurement au 25 août 1860 devaient continuer à avoir une durée de quinze ans. M. le ministre de la justice, auquel la difficulté avait été soumise, avait pensé que, pour ces inscriptions, le délai de quinze ans devait être maintenu, et que le renouvellement devait s'en opérer seulement avant l'expiration de ce délai.

« Cette solution,—a dit M. Lubonis dans son rapport,—qui

résulte virtuellement, mais d'une manière évidente, du projet de loi, est rationnelle et conforme aux principes, car l'inscription prise sous l'empire d'une loi qui en assure la durée pendant un certain laps de temps ne doit pas être ébranlée pendant ce temps, quelles que soient les dispositions d'une loi nouvelle. La durée et en général tous les effets d'une inscription doivent être réglés et mesurés par la loi en vigueur au moment où elle s'est opérée. Il y a là un droit acquis au profit des créanciers, qui doit être respecté par la loi postérieure, si elle ne veut pas oublier le grand principe de la non rétroactivité. Votre Commission, pénétrée du devoir du législateur d'épargner, par des lois transitoires, ces procès difficiles dont est souvent et partout marquée l'inauguration des nouvelles lois, aurait voulu qu'un texte précis consacrât formellement la solution dont nous venons de parler, en ajoutant un article spécial au projet de loi. Le Conseil d'Etat, tout en admettant ce principe, n'a pas partagé cet avis, parce que le projet, se bornant à régler des questions de forme et d'exécution en dehors du fond de droit, ne pouvait contenir une disposition de cette nature sans sortir du cadre du projet. Votre Commission n'a pas insisté, persuadée qu'aucune difficulté comme aucun doute ne pouvaient plus raisonnablement s'élever à cet égard en présence du projet tel qu'il est rédigé. La distinction qui lui sert de base ne peut laisser aucune équivoque de nature à compromettre les intérêts engagés en cette matière. »

Mais l'inscription d'hypothèque légale, qui a plus de quinze ans de date et est renouvelée en vertu et par exécution de la loi du 3 juin 1865, n'est pas affranchie de la péremption prévue par l'art. 2154, C. Nap. « C'est la loi française qui, depuis le 25 août 1860, règle dans les départements annexés l'exercice du droit hypothécaire, et l'inscription, qui n'en est que la manifestation extérieure, doit, quant à sa forme et à sa durée, rester soumise à ses dispositions. » (Exposé des motifs).

La mise en demeure que la loi nouvelle adresse aux intéressés étant dépourvue de sanction pénale, tous peuvent bien ne pas s'y conformer; l'exposé des motifs suppose même que quelques-uns peuvent ne pas être avertis; le défaut de renouvellement de l'inscription peut aussi être le résultat de la négligence ou du mauvais vouloir de ceux-là mêmes à qui la loi a confié le soin de la requérir. L'art. 3 de la loi prévoit donc le cas où les créanciers, ayant une hypothèque légale inscrite sous la législation sarde, ne font pas renouveler l'inscription dans le délai fixé par l'art. 1er. Cette hypothèque ne saurait, évidemment, être portée sur les états dressés par le conservateur. Mais le législateur n'en a pas moins entouré de la plus vive sollicitude les intérêts du créancier. Ainsi, aux termes de l'art. 3, les créanciers à hypothèque légale, dont l'inscription

régulièrement prise sous la loi sarde n'est pas renouvelée, jouissent des mêmes garanties que les femmes ou les incapables dont l'hypothèque est née sous la loi française.

« Si l'acquéreur des immeubles affectés à leur créance, — porte l'exposé des motifs, — veut se libérer valablement, il sera tenu de procéder vis-à-vis d'eux à l'accomplissement des formalités de purge légale. Si leur gage est saisi immobilièrement, l'adjudicataire devra leur faire les notifications prescrites par le Code de procedure civile ; et, quelle que soit la date de leur inscription, ils pourront toujours la faire apparaître, en se conformant aux dispositions des art. 692, 717 et 772 du même Code, et 2195, C. Nap., soit pour exercer leur droit de suite, soit pour se faire colloquer au rang que leur donnera cette inscription. Ils ne seront déchus, comme ils l'eussent été sous la loi sarde, qu'en négligeant ou en s'abstenant de justifier de leur hypothèque, jusqu'au moment où la clôture de l'ordre a définitivement affranchi le gage commun et réglé les droits de tous les créanciers hypothécaires. »

Et, « en appliquant ainsi, — ajoute l'exposé des motifs, — aux hypothèques légales constituées avant l'annexion, et inscrites depuis plus de quinze ans, les dispositions tutélaires qui régissent les mêmes hypothèques constituées sous la loi française, le projet ne crée, du reste, en leur faveur aucun privilége qui puisse préjudicier aux autres créanciers ; ceux-ci auront toujours la faculté de rechercher si leur créance doit primer celles qui seraient produites par des femmes ou des incapables, et de contester, soit la validité, soit le rang de l'inscription qui leur serait opposée. » AD. H.

ART. 719.—DIJON (3e ch.), 7 mars 1865.

APPEL. ACTE D'APPEL, COPIE,—AVOUÉ CONSTITUÉ, NOM, ERREUR, DEMEURE, —JUGEMENT, DATE, TRIBUNAL, OMISSION, ÉQUIPOLLENTS.

N'est pas nul l'acte d'appel dont la copie attribue à l'avoué constitué un nom autre que le sien, mais indique exactement la demeure de cet avoué (C.P.C., art. 61) ;

...Ou ne mentionne pas la date du jugement dont est appel et le tribunal qui l'a rendu, si les diverses énonciations contenues en la copie ne peuvent laisser à l'intimé aucun doute à cet égard (C.P.C., art. 61 et 456).

(Comp. *la Confiance C.* Petit-Merray).—ARRÊT.

LA COUR : — Considérant, sur la première question, que dans la copie de son acte d'appel la compagnie *la Confiance* a constitué pour avoué le sieur Mettrier, demeurant à Dijon, rue Piron, n° 15 ; que s'il n'existe pas d'avoué de ce nom près la Cour de Dijon, l'indication

de la rue et du numéro de la maison qu'habite l'avoué Moreau faisait suffisamment connaître que c'était cet avoué qu'on avait voulu constituer ; que l'intimé n'a pu s'y méprendre et qu'il a donc été satisfait aux prescriptions de la loi ; — Considérant que si dans la même copie on a omis d'indiquer la date du jugement dont on interjetait appel, et le tribunal qui l'avait rendu, les diverses énonciations qui se trouvent dans cet acte faisaient suffisamment connaître quel était le jugement qui était frappé d'appel ; — Qu'aucune incertitude ne pouvait exister à cet égard pour l'intimé, puisqu'il n'avait pas été rendu d'autre jugement entre les parties et qu'on y rappelait d'une manière exacte les condamnations prononcées ; — Par ces motifs, etc.

MM. Petiot, cons. f. f. prés. ; Maitrejean, av. gén. ; Lombart et Gouget, av.

NOTE. — Jugé, dans le même sens, qu'une erreur de nom dans la constitution d'avoué n'opère pas la nullité d'un acte d'appel, si d'ailleurs il est impossible de se méprendre sur la personne du véritable avoué constitué (Angers, 2 janv. 1824 : *J. Av.*, t. 26 [1824], p. 311);—que l'acte d'appel, dans lequel on a omis de mentionner le nom de l'avoué constitué, est néanmoins valable, si cet acte fait connaître la demeure de cet avoué (Bordeaux, 17 juin 1831 : *J. Pal.*, à cette date; Paris, 28 avril 1856 : *J. Av.*, t. 81 [1856], art. 2551, p. 656), et si aucun autre avoué n'habite la maison (arrêt précité de la Cour de Bordeaux) ; — que la fausse indication de la demeure de l'avoué constitué ne peut suffire pour entraîner la nullité de l'acte d'appel (Bourges, 9 déc. 1840);—et qu'il en est de même de l'omission du prénom de l'avoué constitué, si les énonciations de l'acte d'appel n'ont pu laisser à l'intimé aucune incertitude sur le véritable nom de l'avoué (Grenoble, 5 fév. 1848). — V., au surplus, Carré et Chauveau, *Lois de la procéd.* et *Suppl.*, quest. 1646.

Il a été aussi, généralement, décidé que l'omission ou l'indication inexacte de la date du jugement attaqué dans un acte d'appel n'en emporte pas la nullité, si l'intimé n'a pu être induit en erreur. V. Cass. 10 avril 1861 (*J. Av.*, t. 87 [1862], art. 260, 18°, p. 260), et la note; Gand, 18 mai 1864 (t. 89 [1864], art. 580, p. 500).

Pour l'indication du jugement dont la réformation est poursuivie, aucune disposition de loi ne prescrit un mode spécial ; cette indication peut être suppléée ou rectifiée par tous équipollents qui, dans les énonciations de l'acte d'appel, sont de nature à ne permettre aucun doute sur le jugement qui est l'objet de l'appel. V. Cass. 4 août 1856 (*J. Av.*, t. 82 [1857], art. 2621, p. 157), et la note; Carré et Chauveau, *Lois de la procéd.* et *Suppl.*, quest. 1648 *bis*.

ART. 720. — PARIS 5e ch., 31 décembre 1864.

RÉFÉRÉ. BAIL ÉCRIT. LOCATAIRE, EXPULSION DES LIEUX, INCOMPÉTENCE.

Dans le cas de bail écrit, le juge des référés, compétent pour ordonner la vérification et la constatation des faits que le bailleur reproche au locataire, tels que la dégradation et l'abandon des lieux loués, est incompétent pour ordonner, après la vérification desdits faits, l'expulsion du locataire (C.P.P., art. 806 et 809).

(Bryon C. Desormeaux). — ARRÊT.

LA COUR : — Considérant que Bryon est locataire en vertu d'un bail à lui consenti par Legrand, portant la date du 18 avril 1864, enregistré le 30 du même mois ; — Considérant que Desormeaux, adjudicataire de l'immeuble à la date du 31 août 1864, avait connaissance du bail précité ; — Considérant que, se présentant comme ayant eu de justes sujets de plainte contre Bryon, l'intimé articulait, en référé : 1° des dégradations commises par le locataire dans les lieux loués ; 2° l'abandon desdits lieux par Bryon, qu'il disait ne plus y posséder de meubles pouvant répondre du paiement des loyers ; — Considérant qu'il concluait à ce que lesdits faits fussent constatés par un expert commis, et que Bryon fût expulsé de l'immeuble à lui baillé ; — Mais considérant que, compétent pour ordonner la vérification et la constatation des faits dont se plaignait Desormeaux, le premier juge était incompétent pour ordonner l'expulsion dudit Bryon : — Considérant que l'existence du bail qui était produit ne permettait, dans aucun cas, au premier juge d'ordonner l'exécution provisoire ; — Par ces motifs, met l'appellation et ce dont est appel au néant, en ce que le premier juge, statuant en référé, a ordonné l'expulsion des lieux de Bryon ; émendant quant à ce, décharge Bryon des condamnations qui lui font grief : statuant à nouveau, dit que l'expulsion ne pouvait pas être ordonnée, etc.

MM. Filhon, prés. ; Dupré-Lasale, av. gén. (concl. conf.) ; Moulin et Duverdy, av.

NOTE. — Décidé, au contraire, que le juge des référés est compétent pour ordonner l'expulsion d'un locataire qui est en retard de payer ses loyers et n'a pas garni les lieux de meubles suffisants pour la garantie du propriétaire. V. Paris, 21 avril et 21 juill. 1860 (*J. Av.*, t. 86 [1861], art. 205, 7°, p. 446), et nos observations. Dans l'espèce de l'arrêt du 21 avril, le bail était verbal ; mais, dans celle de l'arrêt du 21 juillet, il était écrit. Toutefois, la Cour de Paris, en se prononçant, par le nouvel arrêt que nous rapportons, pour l'incompétence du juge des référés lorsqu'il y a bail écrit, s'est conformée à un

de ses arrêts antérieurs, à un arrêt du 8 juill. 1832 (V. *J. Av.*, t. 43 [1832], p. 568), duquel il résulte, en effet, que, dans le cas où il existe un bail écrit, le bailleur, si le locataire ne garnit pas les lieux de meubles suffisants, doit se pourvoir en résiliation de bail par action principale, et non en expulsion de lieux par voie de référé. V. aussi, en ce sens, Chauveau, *Lois de la procéd.*, quest. 2754 *ter*. Le même auteur (*Suppl.*, p. 748) enseigne également, avec deux arrêts de la Cour de Lyon des 26 juill. 1851 et 26 août 1854, que le juge des référés est incompétent pour ordonner l'expulsion des lieux quand le congé est contesté. Mais en est-il ainsi d'une manière absolue, c'est-à-dire aussi bien dans le cas où la contestation porte sur la forme du congé, sur sa régularité, que dans celui où c'est le droit même de donner le congé qui est contesté? Quoi qu'il en soit, pour justifier l'incompétence du juge des référés, quand le bail est écrit, à l'effet d'ordonner l'expulsion du locataire en retard de payer ses loyers ou qui ne garnit pas les lieux de meubles suffisants, on dit que si ce magistrat pouvait, nonobstant l'existence du bail, ordonner l'expulsion du locataire, il substituerait par là sa volonté à celles des parties contractantes, et que, alors, sa décision cesserait d'avoir un caractère provisoire et toucherait au fond même du débat. On admet, au contraire, que l'expulsion du locataire dans les cas dont il s'agit n'est qu'une mesure provisoire lorsque le bail est purement verbal et qu'il est régi par la coutume locale.

AD. H.

ART. 721. — COLMAR (3e ch.), 2 février 1864.

APPEL (MATIÈRE CORRECTIONNELLE), PRÉVENU, AVOCAT, POUVOIR.

En matière correctionnelle, un avocat n'a pas qualité pour interjeter appel au nom du prévenu, sans un pouvoir spécial (C. Instr. Crim., art. 202 et 204).

(Daury).—ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la faculté d'appeler est personnelle au prévenu qui croit ne devoir pas accepter la décision rendue contre lui; qu'aux termes des art. 202 et 204, C. Inst. Crim., combinés, cette faculté s'exerce par le prévenu lui-même, ou en son nom par un avoué ou tout autre fondé de pouvoir spécial; — Attendu que, dans l'espèce, le jugement par défaut du 23 oct. 1863, intervenu au tribunal correctionnel de Mulhouse contre Henri Daury, âgé de vingt ans, inculpé d'escroquerie, et contre son père, cité comme civilement responsable, ayant été, à la requête du ministère public, signifié aux deux condamnés, le 29 décembre suivant, appel en a été émis, le 8 janv. 1864, en l'absence et au nom de Daury, par l'avocat N...., non

muni d'un pouvoir spécial à cet effet; — Par ces motifs, déclare nul cet appel du 8 janvier, comme émané d'une personne sans qualité pour le former, etc.

MM. Hennau, prés.; Klié, rapp.; Veran, av. gén.

NOTE. — V., dans le même sens, Cass. 15 mai 1812 (*J. Av.*, t. 3, p. 369, v° *Appel*, n° 211); 8 oct. 1829 (t. 38 [1830], p. 54); Bourges, 3 mars 1826 (t. 30 [1826], p. 406, 2e *espèce*): Poitiers, 6 janv. 1838 (*J. Pal.*, 1838, t. 1, p. 192); Alger, 10 mai 1854 (même journ., 1854, t. 1, p. 516).—Mais il en est autrement d'un avoué, sa qualité faisant suffisamment présumer l'existence d'un mandat. V. Cass. 17 août 1821 (*J. Av.*, *t.* 3, p. 468, v° *Appel*, n° 292); Bourges, 6 déc. 1821, 14 avril 1825 et 3 mars 1826 (t. 23 [1821], p. 367, et t. 30 [1826], p. 406); Paris, 17 déc. 1842 (*J. Pal.*, 1843, t. 1, p. 377); Rouen, 7 juin 1849 (même journ., 1850, t. 2, p. 628).

ART. 722.—PARIS (2e ch.), 22 novembre 1864.

SAISIE IMMOBILIÈRE, CONVERSION, ADJUDICATION, REMISE, JUGEMENT, APPEL.

La disposition de l'art. 703, *C.P.C.*, *qui déclare non susceptibles d'appel les jugements statuant sur les demandes en remise d'adjudication, n'est pas applicable dans le cas de vente sur publications judiciaires après conversion de la saisie* (C.P.C., art. 743 et 964).

(X... *C.* X...).—ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche la recevabilité de l'appel : — Considérant que si l'art. 703, C.P.C., dispose que les jugements qui statuent, en matière de saisie immobilière, sur les demandes en remise d'adjudication, ne sont pas susceptibles d'appel, cet article n'est pas applicable en matière de vente sur publications judiciaires après conversion; — Qu'en effet, l'art. 743 du même Code, qui autorise la conversion de saisie immobilière en vente sur publications judiciaires, renvoie pour les formalités et conditions à observer aux art 958, 959, 961, 962, 964 et 965 du même Code, relatifs à la vente des biens immeubles appartenant à des mineurs, et que l'art. 964, énumérant celles des dispositions de la procédure de saisie immobilière qui sont applicables à la vente des biens immeubles appartenant à des mineurs, ne comprend pas l'art. 703 au nombre des articles qu'il mentionne; — Que la faculté d'interjeter appel est de droit commun, et que, pour en priver une partie, il faut une disposition certaine et précise de la loi; — Par ces motifs, etc.

MM. Anspach, prés.; Sénart, av. gén.

NOTE. — La Cour d'Orléans s'est prononcée dans le même sens par arrêt du 10 janv. 1843 (V. *J. Pal.*, 1843, t. 1, p. 134), et a décidé, spécialement, que le jugement qui, dans le cas de conversion de la saisie en vente volontaire, a, après l'expiration du délai fixé pour l'adjudication des biens saisis, refusé d'accorder un nouveau délai au poursuivant, est susceptible d'appel. — Mais V., en sens contraire, Rouen, 15 mai 1861 (*J. Av.*, t. 88 [1863], art. 315, 28°, p. 39), et la note ; Chauveau, *J. Av.*, t. 76 [1861], art. 1144, p. 493, et *Saisie immobilière*, 3e édit., t. 2, p. 789 *in fine*. — Jugé, au surplus, que le moyen tiré de ce que l'art. 703, C.P.C., serait inapplicable au cas de vente sur publications volontaires après conversion de la saisie, ne peut être présenté pour la première fois devant la Cour de cassation (Cass. 5 juin 1861 : *J. Av.*, t. 88 [1863], art. 315, 27°, p. 38).

ART. 723.—MONTPELLIER (1re ch.), 3 mai 1865.

SAISIE IMMOBILIÈRE, ADJUDICATION, DÉFAUT DE CONTENANCE, GARANTIE, ÉVICTION PARTIELLE, RÉDUCTION DE PRIX, ADJUDICATAIRE.

La clause du cahier des charges d'une adjudication sur saisie immobilière, portant qu'il n'y aura lieu à aucune diminution de prix pour défaut de contenance, ne s'oppose pas à ce que l'adjudicataire demande une réduction proportionnelle du prix à raison d'une éviction partielle résultant de ce que certains objets déterminés avaient été compris à tort dans la saisie (C. Nap., art. 1619 et 1626).

(Lignères *C.* Vène et autres).—ARRÊT.

LA COUR ; — Sur l'action en indemnité ou réduction de prix dirigée contre Vène et la dame Belloc, représentant la masse des créanciers de Vène père, l'un comme héritier bénéficiaire, l'autre comme poursuivant l'expropriation des biens de celui-ci : — Attendu que tout vendeur est soumis à l'obligation de livrer l'objet vendu ; — Que, s'il peut être dérogé à cette obligation, ce ne peut être que par une convention expresse qui ne laisse aucune incertitude sur l'intention commune du vendeur et de l'acheteur ; — Que l'art. 1er du cahier des charges opposé aux prétentions de l'appelant peut bien s'entendre en ce sens que l'acquéreur renonce à toute répétition pour le cas où les objets vendus ne répondraient pas, par leur contenance, leur désignation et leur consistance, aux énonciations de la saisie ; mais on ne saurait y voir la renonciation par l'acquéreur à toute garantie pour le cas où les objets certains et déterminés qui ont été mis en vente ne seraient pas la propriété du vendeur ; — Que, si on peut être amené par la commune intention des parties contractantes à reconnaître

l'existence d'une convention de cette nature dans les contrats ordinaires, dont les clauses ont été débattues entre le vendeur et l'acquéreur, il ne peut en être ainsi dans les ventes faites d'autorité de justice, dans lesquelles l'acquéreur ne stipule pas, mais accepte des conventions dont l'intervention du juge garantit la loyauté ; — Attendu que, dans l'espèce, Lignères est évincé de deux corps certains portés sur la tête de Vène père dans les matrices cadastrales, et désignés dans la saisie par les numéros que le cadastre leur assigne ; — Qu'il ne s'agit pas d'une éviction totale dérivant d'une désignation imparfaite, mais d'une éviction partielle dérivant de ce fait que les deux objets vendus sont la propriété, non de Vène père, mais de Sarda ; — Qu'une éviction de cette nature donne à Lignères le droit de retenir son prix à concurrence de la valeur des objets qui ne peuvent être délivrés ; — Attendu que les documents produits donnent à la Cour des renseignements suffisants pour déterminer quelle est, relativement au prix total de la vente, la valeur des objets dont l'acquéreur est évincé ; — Par ces motifs, etc.

MM. de la Beaume, 1er prés. ; Gouazé, 1er av. gén. ; Gervais et Lisbonne, av.

OBSERVATIONS.—Si, comme le décident la jurisprudence et la doctrine, la clause insérée dans le cahier des charges d'une adjudication sur saisie immobilière, et portant que cette adjudication aura lieu sans garantie de mesure, doit recevoir effet, quel que soit le déficit de contenance, cette clause ne saurait, évidemment, recevoir son application lorsqu'il s'agit, non d'un déficit de contenance, mais de l'éviction d'une partie des immeubles vendus, partie qui avait été comprise à tort dans la saisie; l'adjudicataire, averti par les énonciations du cahier des charges, a pu vérifier la contenance indiquée, s'assurer si elle était ou non exacte, et, s'il y avait inexactitude, constater quelle en était l'importance, pour régler sur la contenance réelle ses enchères ; mais il n'a pu prévoir une éviction partielle provenant de l'action en revendication exercée par un tiers. Dans le premier cas, s'il y a déficit dans la contenance, l'adjudicataire subit la convention qu'il a acceptée ; mais, dans le second, qui n'a pas été prévu, il agit en vertu de l'art. 1626, C. Nap., et l'action qu'il forme en réduction de prix nous paraît alors fondée, comme elle l'a paru à la Cour de Montpellier. Toutefois, si le cahier des charges, au lieu de se borner à interdire à l'adjudicataire l'action en diminution de prix pour défaut de contenance, stipulait en même temps qu'il ne pourrait prétendre à aucune indemnité ou réduction de prix pour raison de l'inexactitude qui existerait dans la désignation et dans le détail des biens vendus, cette stipulation pourrait bien être considérée comme s'appliquant non-seulement au défaut

de contenance des biens vendus, mais aussi au cas de distraction d'une partie de ces biens (Cass. 26 nov. 1833), pourvu néanmoins que la partie distraite ne fût que d'une médiocre importance par rapport aux biens vendus, et que, par exemple, l'éviction soufferte ne fût que dans une proportion telle qu'il n'eût pas été permis à l'adjudicataire de demander une diminution de prix, s'il y avait eu inexactitude dans l'indication de la contenance (Arg. Cass., ch. req., 14 avril 1862, aff. *Coëffier C. de Saint-Cloud*). La clause dont il s'agit, en admettant quelle ait la signification que lui a attribuée la Cour de cassation par l'arrêt précité de 1833, ne peut être, ce nous semble, entendue que de cette manière : autrement, en devenant outre mesure préjudiciable aux adjudicataires, il est évident qu'elle deviendrait un obstacle pour les enchérisseurs et rendrait impossible l'adjudication. AD. H.

ART. 724. — DIJON (1re ch.), 28 décembre 1864.

SÉPARATION DE CORPS, CONDAMNATION A UNE PEINE INFAMANTE, PROCÉDURE.

La demande en séparation de corps, fondée sur la condamnation de l'un des époux à une peine infamante, n'est pas soumise aux règles ordinaires de la procédure; il suffit, pour obtenir la séparation, de justifier d'une expédition en bonne forme du jugement de condamnation et d'un certificat du greffier constatant que ce jugement n'est plus susceptible d'être réformé par aucune voie légale (C. Nap., art. 261 et 307; C.P.C., art. 875).

(Hild).—ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que lorsque la demande en divorce était fondée sur des injures, excès, sévices graves, et sur l'adultère, la procédure à suivre était tracée par les art. 234 et suiv., C. Nap.; que si elle avait pour base la condamnation de l'un des époux à une peine infamante, il n'y avait, aux termes de l'art. 261 du même Code, d'autres formalités à observer que de présenter au tribunal de première instance une expédition en bonne forme du jugement de condamnation, avec un certificat du greffier de la Cour d'assises, portant que ce jugement n'était plus susceptible d'être réformé par aucune voie légale, parce que dans ce cas, aucune contestation ne pouvant s'élever sur le mérite de la demande, il devenait tout à fait inutile de la soumettre aux règles ordinaires de la procédure; — Considérant que la séparation de corps peut être demandée pour les mêmes causes que celles qui autorisaient le divorce; que si, aux termes de l'art. 307, C. Nap., la demande doit être intentée, instruite et jugée de la même manière que toute autre action civile, c'est une règle générale, qui

doit être observée pour les cas ordinaires de séparation de corps, mais qui n'a pas pour effet de déroger au cas spécial prévu par l'art. 261, C. Nap.; qu'on ne voit aucun motif pour que le législateur ait voulu soumettre la demande en séparation de corps fondée sur la condamnation d'un des époux à une peine infamante, à une procédure qu'il jugeait inutile pour les demandes en divorce reposant sur les mêmes causes; que cet article est donc applicable aux demandes en séparation de corps fondées sur le cas qu'il prévoit; que ce mode de procéder ne saurait léser les intérêts de l'époux contre lequel la séparation est prononcée, puisque le conjoint qui l'a obtenue ne pourra faire procéder au règlement de ses droits et reprises qu'en se conformant aux règles ordinaires de la procédure; — Considérant que la femme Hild ayant justifié, conformément à l'art. 261, C. Nap., d'une expédition en bonne forme du jugement de condamnation de son mari à une peine infamante et d'un certificat du greffier de la Cour d'assises de l'Aube constatant que ce jugement n'est plus susceptible d'être réformé par aucune voie légale, il devait être fait droit à la demande en séparation de corps; — Par ces motifs, réformant le jugement du tribunal civil de Vassy du 5 août 1864, déclare la femme Hild séparée de corps et de biens d'avec Eugène-Auguste Hild, son mari, etc.

MM. Delacuisine, prés.; Proust, 1er av. gén.

NOTE. — V., dans le même sens, Trib. civ. de Saint-Girons, 22 janv. 1862 (*J. Av.*, t. 87 [1862], art. 252, p. 217), et la note, où se trouve indiqué l'état de la doctrine et de la jurisprudence sur la question. Mais, même dans le cas particulier dont il s'agit, la demande en séparation de corps doit être formée par assignation, et non par requête. V., en ce sens, Bertin, *Chambre du conseil*, 2e édit., t. 2, nos 967 et suiv. V. aussi Chauveau, *Lois de la procéd.* et *Suppl.*, quest. 2968.

ART. 725. — PARIS (2e ch.), 16 janvier 1865.

PRESCRIPTION, RENONCIATION TACITE, ACTES DE PROCÉDURE.

La renonciation tacite à une prescription acquise peut résulter de déclarations consignées dans des actes de procédure, par exemple, dans un exploit introductif d'instance, ou dans une requête d'avoué, aussi bien que de déclarations personnelles (C. Nap., art. 2220 et 2221).

(Julien C. Bradier). — ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 706, 2220, 676, 677 et 678, C. Nap.; — Considérant que, pour demander la suppression des deux fenêtres qui forment l'objet d'un litige, Bradier se fonde sur la prescription du titre en vertu duquel elles ont été établies par Julien et sur ce titre lui-

même; — En ce qui touche la prescription : — Considérant qu'aux termes de l'acte de vente du 27 mars 1826, enregistré, Gréban, auteur de Julien, a stipulé, pour le cas où il élèverait sa maison d'un ou deux étages, le droit de pratiquer des jours sur le jardin qui appartient aujourd'hui à Bradier; qu'il est vrai que Gréban et ses ayants cause sont restés plus de trente ans sans user de cette servitude, mais que, en 1863, au moment où les deux fenêtres ont été percées, Bradier a fait faire à Julien une signification dans laquelle il proteste contre l'ouverture de ces fenêtres, entendant qu'il ne soit établi des jours sur son jardin que dans les conditions prescrites au contrat qui lie les parties; — Que, postérieurement, dans son exploit introductif d'instance, comme dans la requête qu'il avait présentée pour obtenir la permission d'assigner à bref délai, Bradier rappelle sa protestation et invoque de nouveau, pour en réclamer la stricte observation, les dispositions du titre dont Julien paraît s'être écarté; — Que ces déclarations géminées, par lesquelles il se soumet à l'exercice de la servitude, supposent nécessairement, en confessant l'existence du droit, une renonciation tacite à la prescription, et que, pour être consignées dans des actes de procédure, elles n'ont pas moins de force et moins de valeur que si elles étaient personnelles à Bradier, puisqu'il est de principe que l'officier ministériel, tant qu'il n'est pas désavoué, engage par ses actes la partie qu'il représente; — Par ces motifs, rejette le moyen de prescription, etc.

MM. Guillemard, prés.; Sénart, av. gén.; Pinchon et Puget, av.

NOTE.—V., en sens contraire, Troplong, *Prescription*, t. 1er, n° 55. « Puisque la renonciation à la prescription, — dit cet auteur, — est un acte qui doit procéder d'une volonté intime et réfléchie, on ne doit pas la faire résulter de ces déclarations qui se trouvent dans les écritures des procès, et qui sont plutôt le fait de l'avoué ou de l'avocat que de la partie elle-même, à qui elles sont étrangères... Une simple phrase, dont la portée n'a peut-être pas été calculée, et qui est le plus souvent l'ouvrage de l'avocat ou de l'avoué, doit-elle être prise avec une rigueur judaïque, et opposée à la partie dont elle n'exprime pas les sentiments personnels? Ne faut-il pas que, dans une circonstance semblable, le juge s'élève à une interprétation large et équitable? » Cette opinion a, du reste, été formellement consacrée par un arrêt de la Cour de cassation (ch. civ.) du 9 avril 1862, qui décide, en effet, que la renonciation à la prescription ne peut résulter que d'actes accomplis volontairement, en pleine connaissance de cause, et qui manifestent la volonté de renoncer d'une manière non équivoque, et que, spécialement, on ne saurait l'induire des termes d'une assignation et de conclusions, qui sont moins l'œuvre des par-

ties elles-mêmes que des officiers ministériels chargés de rédiger ces actes. En le décidant ainsi, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Pau du 18 fév. 1860, par lequel cette Cour s'était prononcée dans le même sens.

ART. 726.—CASSATION (ch. civ.), 11 janvier 1865.

BAIL, RÉSILIATION, DÉFAUT DE PAIEMENT IMMÉDIAT DES LOYERS, JUGEMENT, SIGNIFICATION, OFFRES RÉELLES, EXÉCUTION.

La disposition d'un jugement qui, sur une demande en résiliation de bail pour défaut de paiement de loyers échus, à laquelle le preneur, sans réclamer de délai, n'oppose qu'une contestation du montant prétendu de ces loyers, déclare le bail résilié à partir du jour du jugement à défaut de paiement immédiat des loyers dus, *est irrévocablement acquise au bailleur, et le preneur ne peut en empêcher l'exécution par des offres réelles faites même avant la signification du jugement* (C.Nap., art. 1184 et 1728; C.P.C., art. 147).

(Martinez C. Facio).

Le 13 juin 1862, arrêt de la Cour d'Alger qui le décide ainsi par les motifs suivants :

« Attendu que le jugement du 14 janv. 1862 a décidé que le bail du 1er fév. 1861 était résilié à partir du jour du prononcé du jugement, à défaut de paiement immédiat des loyers dus ; — Attendu que cette résiliation était positive, déclarée en termes exprès, qui ne pouvaient se prêter à aucune ambiguïté ou provoquer aucune interprétation, et que l'exécution provisoire a été ordonnée nonobstant appel et sans caution ; — Attendu, d'autre part, que le texte de ce jugement répondait aux conclusions réciproques développées à la barre du tribunal d'Oran ; — Attendu que le jugement dont est appel (11 fév. 1862) a, au contraire, décidé que le bail ne devait être résilié à partir du 14 janv. 1862 qu'à défaut de paiement après signification, que les offres de Martinez, faites le 23 janvier, étaient libératoires, et que, par suite, la clause du jugement relative à la résiliation n'avait pu produire effet ; — Attendu que, par cette décision, les premiers juges, contrairement aux prescriptions de l'art. 122, C.P.C., ont accordé un délai dont la concession ne s'induisait d'aucune disposition du jugement rendu le 14 janvier, qui était formulé dans les termes les plus explicites ; — Attendu que ce second jugement comprend ainsi une modification essentielle qui priverait l'appelant d'une décision acquise, ce que la loi n'a point autorisé, lorsque aucune explication n'était nécessaire et en présence de l'obligation de droit résultant expressément de cette même décision, qui s'était revêtue du caractère de

chose jugée ; — Attendu que l'art. 1184, C. Nap., invoqué par l'intimé, ne trouve pas son application dans la cause, où il ne saurait s'agir du cas de condition résolutoire tacite, permettant aux juges d'accorder délai après l'échéance de l'obligation ; — Attendu, dès lors, que le jugement du 11 février doit être réformé. »

Pourvoi en cassation par le sieur Martinez contre cet arrêt, pour violation des art. 1184 et 1351, C. Nap., et de l'art. 147, C.P.C.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le moyen tiré de la violation des art. 1184, 1351, C. Nap., 147, C.P.C. : — Attendu que, devant le tribunal civil d'Oran, Facio demandait la résiliation du bail de Martinez à défaut de paiement du loyer ; que Martinez ne concluait pas à ce qu'un terme lui fût accordé, mais à ce que, sous l'offre du paiement immédiat d'une somme de 600 fr., la résiliation ne fût pas prononcée ; que Facio, de son côté, concluait à ce qu'à défaut de paiement immédiat d'une somme de de 1,020 fr., sa demande fût accueillie ; qu'ainsi il n'y avait débat entre les parties que sur le montant des loyers dus ; qu'en cet état des conclusions, le tribunal d'Oran, par son jugement du 14 janv. 1862, a déclaré le bail résilié à partir du jour dudit jugement, à défaut du paiement immédiat des loyers dus ; que cette disposition, rapprochée des conclusions des parties, ne présentait aucune ambiguïté ; qu'elle était pure et simple, sans terme ni condition ; que si elle ne pouvait pas être exécutée avant la signification du jugement, elle n'en était pas moins dès à présent acquise à Facio, qui ne pouvait pas en être privé par les offres de Martinez, même antérieures à cette signification ; — D'où il suit qu'en maintenant la résiliation du bail, nonobstant lesdites offres et telle qu'elle avait été prononcée, l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi ; — Rejette, etc.

MM. Pascalis, prés. ; Glandaz, rapp. ; Blanche, av. gén. (concl. conf.) ; de Valroger et Costa, av.

NOTE. — Jugé, dans le même sens, que le droit à la résiliation d'un bail prononcée par un jugement pour défaut de paiement de loyers échus est acquis au propriétaire, nonobstant le paiement desdits loyers, si le locataire ne l'a effectué que depuis le jugement (Paris [3e ch.], 18 juill. 1862, aff. *Tresse C. Acker*). V. aussi Agnel, *Code-Manuel des propriét. et locat.*, n° 833. Le preneur ou locataire ne peut éviter la résiliation qu'en faisant, avant le jugement, des offres valables des loyers dus (Bourges, 15 juin 1812 : *J. Pal.*, à cette date), ou qu'en les payant *immédiatement* après la prononciation du jugement, si, comme dans l'espèce de l'arrêt que nous rapportons, le jugement déclare le bail résilié *à défaut de paiement immédiat des loyers.* Des offres purement verbales, faites à

l'audience, après que le preneur ou locataire a été sommé de payer, dans le cas où le bail porte qu'il sera résilié de plein droit à défaut de paiement des loyers, ne peuvent même empêcher les juges de prononcer la résiliation (Cass. [ch. req.], 3 déc. 1838 : *J. Pal.*, 1839, t. 1, p. 307).

ART. 727. — CASSATION (ch. req.), 13 février 1865.

ORDRE, HYPOTHÈQUES, NULLITÉ, LICITATION, EFFET RÉTROACTIF, DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION, JUGE-COMMISSAIRE, COMPÉTENCE.

Lorsque, dans un ordre ouvert pour la distribution du prix d'un immeuble, il est reconnu qu'aucune des inscriptions hypothécaires grevant cet immeuble ne peut être maintenue (parce que, par exemple, les hypothèques, provenant du chef d'un des cohéritiers entre lesquels s'est opérée la licitation de l'immeuble, se sont trouvées anéanties par suite de la rétroactivité de l'adjudication prononcée au profit d'un autre des cohéritiers), le juge-commissaire n'est pas tenu de renvoyer les créanciers produisants à se pourvoir pour faire procéder à une distribution par contribution du prix dont il s'agit ; il peut faire lui-même cette distribution (C. Nap., art. 883 ; C.P.C., art. 656 et suiv., 778 anc. et 775 nouv.).

(Lavergne *C.* Iquille).

Le 16 juill. 1863, jugement du tribunal civil d'Aurillac qui, sur la tierce opposition formée à un précédent jugement du 29 août 1862 maintenant la distribution faite au marc le franc, dans les circonstances dont il s'agit entre tous les créanciers produisants, par le juge-commissaire, le décide ainsi par les motifs suivants :

« Attendu que le sieur Iquille, acquéreur, ne pouvait pas être juge de la validité ou de la non-validité des dix-huit inscriptions grevant les immeubles par lui acquis, parmi lesquelles quatre notamment paraissaient dans le principe grever les biens du chef de tous les cohéritiers Vaysse ; que, par conséquent, la marche qu'il a suivie était la seule régulière, puisque la procédure d'ordre avait pour résultat d'arriver forcément à la radiation des inscriptions, tandis que la procédure de la distribution par contribution laissait entière la question de la validité d'inscriptions, et les créanciers hypothécaires inscrits, qui n'auraient pas été appelés à défaut d'opposition, auraient toujours pu critiquer la procédure qui laisserait subsister leurs inscriptions ;—Attendu que les tiers opposants soutiennent que le juge-commissaire, après avoir reconnu que les créanciers hypothécaires qui se présentaient ne pourraient pas être colloqués au rang de leurs inscriptions, aurait dû se borner à ordonner la radiation des inscriptions et les ren-

voyer à se pourvoir pour faire procéder à une distribution par contribution, et que, en admettant tous les créanciers produisants comme créanciers chirographaires, il a outre-passé ses pouvoirs en convertissant un ordre en une contribution ; — Attendu qu'une pareille objection n'est pas sérieuse ; qu'il est en effet de principe que tout créancier qui produit une créance dans un ordre produit à toutes fins ; que le juge doit colloquer les créanciers suivant leurs droits reconnus ; qu'ainsi le créancier privilégié dont le privilége a dégénéré en simple hypothèque doit être colloqué suivant le rang de son inscription, et de même le créancier hypothécaire dont l'inscription est nulle ou ne peut produire effet doit être admis comme créancier chirographaire ;—Attendu que le système des tiers opposants, qui tendrait à établir pour la même distribution deux procédures, l'une d'ordre, l'autre de contribution, n'aurait pour résultat que de doubler les frais sans aucun profit pour les créanciers, et de retarder indéfiniment le paiement de créances légitimes ; — Attendu que, dans l'espèce, aucune opposition n'existait entre les mains du préposé à la caisse des dépôts et consignations ; que, par conséquent, aucune sommation n'aurait pu être notifiée aux opposants ; — Attendu que ce qui démontre que tel est le système de la loi, résulte de la disposition de l'art. 778 (anc.), C.P.C., relatif au sous-ordre ; en effet, les créanciers qui produisent en vertu de l'art. 1166, en sous-ordre sur la collocation de leur débiteur, obtiennent collocation, quoique la distribution qui est faite n'ait été précédée ni d'une nomination de juge-commissaire ni d'un procès-verbal d'ouverture de contribution, ni de sommation de produire, et, par conséquent, les créanciers n'ont pu être nullement avertis de la distribution, tandis que, dans l'espèce soumise, les créanciers ont pu, non-seulement être avertis par l'ouverture de l'ordre, mais encore par les débats qui ont eu lieu devant le tribunal et qui se sont prolongés depuis le 31 déc. 1861 jusqu'au mois d'août 1862. »

Pourvoi en cassation par le sieur Lavergne contre ce jugement, pour excès de pouvoir, violation des art. 2093, 2094 et 2113, C. Nap., 656 et suiv., C.P.C., et fausse application des art. 750, même Code, en ce que le tribunal d'Aurillac a validé une procédure et des décisions intervenues comme en matière d'ordre, alors qu'il ne pouvait être procédé qu'à une distribution par contribution, et a attribué à certains créanciers qui n'avaient aucun droit légal de préférence le gage commun de tous.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que l'immeuble acquis par Iquille était grevé de dix-huit inscriptions hypothécaires ; —Que cet acquéreur avait intérêt à dégrever l'immeuble à lui vendu, et qu'il ne pouvait y parvenir qu'en ayant recours à une ouverture d'ordre ; — Que c'est, en effet,

ce qui a eu lieu, et que ledit Iquille n'était pas le juge de la validité ou de la non-validité des inscriptions grevant l'immeuble à lui vendu; —Qu'ayant consigné son prix à la caisse des consignations, des saisies-arrêts furent faites par plusieurs créanciers, mais que Lavergne n'avait formé aucune saisie ou opposition entre les mains du préposé de ladite caisse et n'avait nullement fait connaître ses droits de créancier; —Attendu qu'en vain le pourvoi oppose que l'état des inscriptions ayant fait connaître l'inanité des hypothèques frappant un immeuble adjugé à un cohéritier, lequel, aux termes de l'art. 883, C. Nap., était censé avoir été toujours propriétaire, le juge-commissaire aurait commis un excès de pouvoir en colloquant au même rang tous les créanciers produisants et en répartissant entre eux les sommes en distribution; — Attendu que le mode réclamé par le demandeur en cassation n'aurait d'autre résultat, s'il était admis, que d'établir pour une même distribution deux procédures, l'une d'ordre, l'autre de contribution, et d'augmenter ainsi les frais et les lenteurs au préjudice des créanciers; que l'art. 778 (anc.) prouve que le mode suivi dans la cause, loin d'être condamné par la loi, a reçu au contraire sa sanction; —Attendu, enfin, que Lavergne a à s'imputer sa propre négligence en laissant consommer l'ordre sans se présenter; — Attendu que, dans cet état des faits et de la procédure, le jugement attaqué n'a violé aucune loi; — Rejette, etc.

MM. Nicias Gaillard, prés.; Taillandier, rapp.; Savary, av. gén. (concl. conf.); Maulde, av.

Observations.—L'acquéreur ou adjudicataire d'un immeuble grevé d'hypothèques n'est pas juge, évidemment, de la validité ou de la nullité des inscriptions, et, ne serait-ce que pour en obtenir la radiation, il est nécessairement fondé à requérir l'ouverture d'un ordre. L'ordre une fois ouvert, le juge-commissaire chargé d'y procéder est compétent pour ordonner la radiation des inscriptions, soit que les créanciers hypothécaires ne soient pas utilement colloqués, soit qu'aucun effet ne puisse être attribué aux hypothèques, parce qu'elles seraient nulles ou que les inscriptions seraient périmées. Si, après la collocation des créanciers dont les hypothèques sont reconnues valables, il reste des fonds libres, le juge-commissaire peut les distribuer lui-même aux créanciers chirographaires; il n'y a pas lieu, en pareil cas, de recourir à la procédure spéciale de distribution par contribution. V. Bastia, 25 janv. 1862 (*J. Av.*, t. 88 [1863], art. 389, p. 265), et la note. Il y a même raison pour qu'il en soit ainsi dans l'espèce de l'arrêt que nous rapportons, c'est-à-dire lorsque, par suite de la rétroactivité d'une adjudication sur licitation, les hypothèques qui avaient été consenties par l'un des copropriétaires se trouvent anéanties. L'art. 775, L. 21 mai 1858, fournit un

argument en faveur de cette interprétation. D'ailleurs, comme le font avec juste raison remarquer le tribunal d'Aurillac et la Cour de cassation dans les motifs de leur décision, le système contraire n'aurait d'autre résultat que d'augmenter les frais sans profit pour les créanciers et que de retarder le paiement de créances légitimes. Aussi il paraît que, dans la pratique, la compétence reconnue au juge-commissaire par l'arrêt ci-dessus de la Cour de cassation dans l'espèce qui y a donné lieu, est généralement admise. AD. H.

ART. 728.—CASSATION (ch. civ.), 28 décembre 1864.

FAILLITE, LEVÉE DE SCELLÉS, ACTION, MARCHANDISES SAISIES, EXÉCUTION DE JUGEMENT, COMPÉTENCE.

La disposition de l'art. 59, C.P.C., qui veut que, en matière de faillite, le demandeur soit assigné devant le juge du domicile du failli, s'étend à toutes les actions qui ont leur cause dans la faillite ou s'y rattachent directement.

Spécialement, l'action à fin de levée des scellés apposés à la requête du syndic de la faillite sur des marchandises du failli, formée en vue d'arriver à l'exécution d'un jugement d'un tribunal de commerce autre que celui du domicile du failli, jugement en vertu duquel le demandeur avait précédemment fait saisir ces marchandises, doit être portée devant le tribunal de commerce du lieu de la faillite, et non devant le tribunal civil du lieu où l'exécution se poursuit (C.P.C., art. 553).

(Synd. de la faillite Roques et Bernard C. Pedrocchi).—

ARRÊT (par défaut).

LA COUR;—Vu l'art. 59, § 7, C.P.C.;—Attendu qu'aux termes de cet article, en matière de faillite, le défendeur doit être assigné devant le juge du domicile du failli; que cette disposition, si elle ne déroge pas aux règles ordinaires de la compétence en ce qui concerne toutes les actions qui peuvent être formées par ou contre les syndics, s'étend néanmoins à toutes celles qui, soit que les syndics agissent en demandant, soit qu'ils agissent en défendant, ont leur cause dans la faillite ou s'y rattachent directement; — Attendu, dans l'espèce, que l'action des défendeurs sur laquelle il a été statué par l'arrêt attaqué, avait pour objet la levée des scellés apposés à la requête du syndic sur les marchandises que le failli avait à Sartène; que cette action se rattachait essentiellement au fait de la faillite, l'apposition des scellés n'ayant été, de la part du syndic, que l'accomplissement du devoir à lui imposé par la loi de placer sous les scellés tout l'actif du failli; que, dès lors, les questions se rattachant à cette opération ne pouvaient être résolues que par le tribunal appelé à connaître des opérations de la faillite elle-même; — Qu'il est vainement opposé que l'action des défendeurs a été formée en vue d'arriver à l'exécution de jugements rendus en leur faveur, avant l'événement de la faillite, par le tribunal de Sartène jugeant commercialement; que si les contestations sur l'exécution des jugements des tribunaux de commerce doi-

vent, d'après l'art. 553, C.P.C., être portées devant le tribunal de première instance du lieu où l'exécution se poursuit, cet article cesse d'être applicable lorsque, la faillite étant survenue, la compétence se trouve réglée par l'art. 59 dont la disposition s'étend, sans réserve, à toutes contestations qui, comme celle de l'espèce, ont leur cause dans la faillite ou dans les opérations auxquelles elle donne lieu ; — D'où suit qu'en décidant le contraire, et par suite en confirmant les jugements par lesquels le tribunal de Sartène avait ordonné la levée des scellés apposés à la requête du syndic, l'arrêt attaqué a statué hors des termes de sa compétence et par là violé l'art. 59, § 7, C.P.C. ; — Casse, etc.

MM. Pascalis, prés.; Blanche, av. gén. (concl. conf.); Béchard, av.

OBSERVATIONS.—Il n'est pas douteux que les actions qui ont leur cause dans la faillite ou qui s'y rattachent directement doivent, sans distinction, être portées devant le tribunal de commerce du lieu de la faillite, lorsqu'elles sont exercées postérieurement au jugement déclaratif. Mais quand, avant la faillite d'un commerçant, un autre tribunal de commerce, alors compétent, a été régulièrement saisi d'une action contre ce commerçant, la Cour de cassation a plusieurs fois décidé que la faillite ne dessaisit pas le tribunal. V. Cass. 8 août 1864 (arrêt qui a été *suprà*, art. 666, p. 277, rapporté à tort sous la date du 19 juillet), et la note. L'action à fin de levée des scellés apposés à la requête du syndic d'une faillite sur des marchandises du failli est bien, sans doute, une action qui naît de la faillite. Mais, lorsque, antérieurement à la faillite, ces marchandises ont été saisies en vertu d'un jugement rendu par un tribunal de commerce autre que celui du domicile du failli et qui n'est plus susceptible d'être attaqué, ne s'agit-il pas alors uniquement de l'exécution de ce jugement? Et, par une conséquence nécessaire du principe que la faillite ne modifie pas la compétence quant aux actions déjà nées et formées, l'action en levée des scellés apposés en ce cas sur les marchandises saisies ne doit-elle pas rentrer dans les attributions du tribunal déterminé par l'art. 553, C.P.C.? Ce que la Cour de cassation a décidé pour l'action déjà formée ne doit-il pas, en effet, à plus forte raison, s'appliquer au cas où l'action, intentée depuis la faillite, n'est qu'une phase d'une procédure antérieure, que la suite d'une instance qui a déjà donné lieu à un jugement à l'exécution duquel elle se rattache? Dans l'espèce de l'arrêt rapporté ci-dessus, l'action à fin de levée de scellés ne procédait pas seulement d'une cause antérieure à la faillite, mais encore d'un jugement qu'elle tendait à faire exécuter. Or, quelque générale que soit la disposition du § 7 de l'art. 59, C.P.C., ne doit-il pas y être fait exception pour ce cas comme pour celui sur lequel est intervenu l'arrêt précité du 8 août 1864? AD. H.

ART. 729.—TRIBUNAL CIVIL DE SAINT-OMER, 27 avril 1865.

COMPÉTENCE, LEGS D'UNE SOMME DE 100 FR., DEMANDE EN DÉLIVRANCE, SÉPARATION DE PATRIMOINES, JUGE DE PAIX, TRIBUNAL CIVIL.

La demande formée contre des héritiers en délivrance d'un legs d'une somme de 100 fr. et en séparation de patrimoines est de la compétence du tribunal civil, et non du juge de paix.

(Pamart *C.* hérit. Inick).

Le 4 sept. 1864, décès à Saint-Omer de la veuve Inick laissant de nombreux héritiers en ligne collatérale. — Lors de l'inventaire, on découvrit dans les papiers de la veuve Inick un testament olographe, presque illisible, contenant différents legs particuliers, et, entre autres, un legs de 100 fr. au profit de la veuve Pamart, qui avait été sa garde-malade. — La succession était purement mobilière; toutes les valeurs furent réalisées, et les deniers en provenant furent partagés immédiatement.

Dans ces circonstances, la veuve Pamart a formé devant le tribunal civil de Saint-Omer contre les héritiers Inick une demande en délivrance de son legs et en séparation de patrimoines; elle pensait qu'il dépendait de la succession différents immeubles, et avait même à cet effet pris l'inscription autorisée par l'art. 2111, C. Nap.; mais les immeubles dépendaient de la succession du mari de la femme Inick qui n'en avait que l'usufruit.

A la demande intentée par la veuve Pamart, les héritiers de la veuve Inick ont opposé une exception d'incompétence.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Considérant que, bornée à la délivrance d'un legs de 100 fr., la demande serait de la compétence exclusive du juge de paix;—Mais il s'y joint, dans l'espèce, une demande à fin de séparation de patrimoines qui lui est connexe, puisqu'elle se rattache au même droit et tend à en garantir les effets, ladite demande justiciable des tribunaux civils;—Considérant que, dans cet état de choses, la connaissance des deux demandes appartient au tribunal civil ayant plénitude de juridiction, qui doit les retenir l'une et l'autre et statuer; —Par ces motifs, sans s'arrêter au moyen pris de ce que la demande à fin de séparation de patrimoines formée par la veuve Pamart ne serait pas sérieuse et n'aurait d'autre but que de proroger sa juridiction, ce qui serait préjuger le fond, dit qu'il sera plaidé au fond, et condamne les héritiers Inick aux dépens, sans solidarité toutefois, la matière ne comportant point cette disposition.

MM. Caron de Fromentel, prés.; Franklin, subst. proc. imp. (concl. conf.); Cadet et Devaux, av.

OBSERVATIONS. — Quand la demande se borne à la simple délivrance d'un legs mobilier, et que la somme qui en est l'objet est inférieure à 200 fr., la question de savoir si cette demande est de la compétence du juge de paix s'est déjà présentée. Par jugement du 16 juin 1851 (V. *J. Av.*, t. 76 [1851], art. 1160, p. 543), le tribunal civil de Montauban l'a résolu négativement. Mais cette décision a été, de la part de M. Chauveau (*J. Av.*, *loc. cit.*), l'objet de sérieuses critiques qui ont été reproduites dans le Supplément aux *Lois de la procéd.*, quest. 262 *quinquies*. Ces critiques semblent, en effet, fondées. La disposition du § 7 de l'art. 59, C.P.C., qui, pour les demandes relatives à l'exécution des dispositions à cause de mort, attribue, jusqu'au jugement définitif, compétence au *tribunal* du lieu où la succession est ouverte, n'exclut pas l'application aux simples demandes en délivrance de legs mobiliers de l'art. 1er de la loi du 25 mai 1838, qui porte, en termes généraux et absolus, que les juges de paix connaissent de toute action purement personnelle ou mobilière en dernier ressort jusqu'à 100 fr., et, à charge d'appel, jusqu'à 200 fr. En se prononçant pour la compétence du juge de paix, si la demande se fût bornée à la délivrance du legs de 100 fr., le tribunal civil de Saint-Omer a ainsi formellement consacré cette interprétation.

Avant toute demande en délivrance de son legs, le légataire peut faire tous actes conservatoires, notamment, prendre inscription conformément à l'art. 2111, C. Nap., et demander la séparation des patrimoines. Il peut demander la séparation des patrimoines contre les héritiers, lorsque ceux-ci n'ont pas de créanciers, ou s'il ignore l'existence de leurs créanciers (Paris, 31 juill. 1852). Cette demande, qui toutefois ne peut être formée qu'autant que les biens de la succession se trouvent encore entre les mains des héritiers, et s'il s'agit d'immeubles, tant qu'ils y restent, mais s'il s'agit de meubles, que pendant trois ans à partir de l'ouverture de la succession (C. Nap., art. 880), n'a pas pour objet de procurer au légataire un titre contre les héritiers, mais de le préserver des conséquences de l'art. 879, C. Nap., c'est-à-dire de toute induction qui autoriserait à penser qu'il a accepté les héritiers pour débiteurs.

Si la demande en séparation de patrimoines peut précéder la demande en délivrance du legs, rien ne s'oppose à ce qu'elle l'accompagne. Le légataire, en effet, « peut former cumulativement dans une seule et même instance, et la demande en délivrance de son legs, et toute contre l'héritier ou contre un tiers, pourvu que le même tribunal soit compétent pour connaître de l'une et de l'autre action » (Zachariæ, *Cours de droit civil français*, 3e édit.; Aubry et Rau, t. 6, § 718 *in fine*, p. 158). Or, dans

l'es pèce, la demande en délivrance du legs et la demande en séparation de patrimoines ayant été formée par le même acte, par le même exploit, l'action ne rentrait pas dans les attributions du juge de paix, qui était incompétent pour connaître de la demande en séparation de patrimoines; elle devait être comme elle l'a été en effet, portée devant le tribunal civil du lieu de l'ouverture de la succession, qui, ayant la plénitude de juridiction, est compétent pour statuer sur la demande en délivrance du legs, quoique cette dernière demande eût été de la compétence du juge de paix, si elle eût été introduite isolément.

Saisi cumulativement, par le même exploit, des deux demandes, le tribunal ne pouvait renvoyer l'une devant le juge de paix et retenir seulement l'autre. C'est un principe, en effet, que, lorsqu'une action comprend tout à la fois un chef de la compétence du juge de paix et un chef réservé aux tribunaux ordinaires, le tribunal civil devant lequel elle a été portée ne doit pas la scinder et doit prononcer sur les deux chefs; et la jurisprudence en a plusieurs fois fait application (V. Carré et Chauveau, *Lois de la procéd.*, quest. 6).

Toutefois, pour qu'il en soit ainsi, les deux demandes doivent dériver du même titre, ou du moins, comme l'enseigne M. Chauveau (*loc. cit.*), être tellement connexes qu'on puisse leur appliquer le motif de l'art. 171, C.P.C.; car s'il s'agissait de demandes reposant sur des titres distincts, et, par conséquent, étrangères l'une à l'autre, le demandeur ne serait pas fondé à les réunir et à distraire le défendeur des juges que la loi lui donne.

Or, si la demande en délivrance d'un legs de 100 fr. et la demande en séparation de patrimoines constituent deux chefs différents, néanmoins elles procèdent de la même cause, elles ont la même source, la même origine, elles dérivent du même titre, du même droit. Elles peuvent donc être réunies, faire l'objet de la même assignation, et, alors, c'est la demande en séparation de patrimoines qui, comme cela résulte du jugement rapporté ci-dessus, doit déterminer la compétence.

Le tribunal civil est compétent, dans l'espèce dont il s'agit, pour statuer sur les deux demandes; il ne doit pas renvoyer devant le juge de paix la demande en délivrance du legs de 100 fr., encore bien qu'il soit allégué que la demande en séparation de patrimoines n'est pas sérieuse. La compétence est déterminée par l'objet de l'assignation, et il n'appartient pas aux juges d'apprécier à cet égard l'intention du demandeur, pas plus qu'il ne leur appartient d'apprécier l'importance d'une demande, de décider si cette demande est ou non sérieuse, au point de vue du ressort. V. Cass. 25 juill. 1864 et 11 janv. 1865 (arrêts rapportés *suprà*, art. 697, p. 333), et la note.

AD. HAREL.

ART. 730. — CASSATION (ch. civ.), 11 juillet 1865.

ORDRE AMIABLE, INSCRIPTIONS HYPOTHÉCAIRES, CRÉANCIERS, RADIATION INTÉGRALE, CONSENTEMENT, JUGE-COMMISSAIRE, POUVOIRS, CONSERVATEUR DES HYPOTHÈQUES, RADIATION PARTIELLE.

Le juge-commissaire, chargé de procéder à un ordre amiable, peut, sur le consentement des créanciers dont les inscriptions hypothécaires grèvent à la fois l'immeuble dont le prix est distribué et d'autres immeubles du débiteur, ordonner la radiation intégrale et définitive de ces inscriptions. En conséquence, le conservateur des hypothèques, dont la responsabilité, d'ailleurs, est couverte par l'ordonnance du juge-commissaire, n'est pas fondé à en refuser l'exécution et à n'opérer que partiellement la radiation des inscriptions, c'est-à-dire à l'égard seulement de l'immeuble dont le prix a été mis en distribution (L. 21 mai 1858, art. 751).

(Maure *C.* Olivier).

Ainsi jugé sur le pourvoi formé par le sieur Maure contre l'arrêt de la Cour d'Aix du 8 nov. 1862, rapporté *J. Av.*, t. 88 [1863], art. 376, p. 224.

ARRÊT [*après délib. en ch. du cons.*].

LA COUR ;—Vu l'art. 751, C.P.C. ; — Attendu que le dernier paragraphe de cet article dispose que la radiation des inscriptions est opérée par le conservateur sur la présentation de l'extrait délivré par le greffier de l'ordonnance du juge-commissaire qui la prescrit ; — Attendu que, dans l'espèce, la radiation des inscriptions qui était demandée d'une manière intégrale et définitive avait été consentie en ces termes par les créanciers au nom desquels elles avaient été prises ; que c'était en suite de ce consentement et après en avoir donné acte que le juge-commissaire avait ordonné la radiation pure et simple de ces inscriptions ;—Attendu que cette ordonnance, émanée d'un juge dans l'exercice de ses fonctions et sur le consentement des parties intéressées, couvrait la responsabilité du conservateur qui était, dès lors, sans intérêt, et, par suite, sans qualité pour se refuser à son exécution ;— D'où il résulte qu'en décidant que le conservateur des hypothèques de l'arrondissement de Grasse avait eu le droit de n'opérer que partiellement la radiation des inscriptions demandée d'une manière intégrale et définitive, alors qu'elle avait été prescrite en ces termes par l'ordonnance du juge-commissaire, dont une expédition en forme lui était présentée, l'arrêt attaqué a violé l'article ci-dessus visé ; — Casse, etc.

MM. Pascalis, prés. ; Fauconneau-Dufresne, rapp. ; Blanche, av. gén. (concl. conf.) ; Mazeaux et de Saint-Malo, av.

OBSERVATIONS. — Aux termes de l'art. 751, L. 21 mai 1858, le juge-commissaire, en dressant le procès-verbal de la distribution du prix par règlement amiable, ordonne la délivrance des bordereaux aux créanciers utilement colloqués et la radiation des inscriptions des créanciers non admis en ordre utile ; les inscriptions sont rayées sur la présentation d'un extrait, délivré par le greffier, de l'ordonnance du juge.

Ainsi que l'a dit la Cour d'Aix dans les motifs de l'arrêt du 13 mars 1860 (V. *J. Av.*, t. 85 [1860], art. 34, p. 165), « la radiation ne se fait ni en vertu d'un mandat donné, ni en vertu du consentement direct des parties, mais bien et exclusivement en force de l'ordonnance du juge agissant dans les limites de la juridiction qui lui est accordée par la loi. »

Le juge commis pour procéder à un ordre amiable n'est pas, en effet, réduit au rôle de conciliateur des parties, de simple médiateur entre les prétentions diverses qu'elles peuvent élever : autrement, il eût accompli son mandat en dressant procès-verbal de la distribution du prix arrêtée sous sa présidence. Après avoir constaté l'accord des parties, le règlement amiable, il reprend, avec son caractère de juge, le pouvoir que la loi y a attaché; et il peut user de ce pouvoir, « soit pour refuser de consacrer l'ordre convenu, si la convention lui paraît contraire à quelque disposition de la loi, soit pour assurer l'exécution du contrat en lui communiquant la force d'une décision judiciaire, et en ordonnant à cette fin en son propre nom, d'une part, la délivrance des bordereaux aux créanciers utilement colloqués, d'autre part, la radiation des inscriptions des créances non admises en rang utile (Motifs de l'arrêt de la Cour de Rouen du 17 juin 1863 : V. *J. Av.*, t. 88 [1863], art. 425, p. 382).

Le pouvoir que la loi donne, en pareil cas, au juge-commissaire, est nécessairement restreint. Si ce magistrat a le droit d'ordonner la radiation des inscriptions des créanciers non admis en ordre utile, il ne peut s'agir évidemment « que des inscriptions grevant les immeubles dont le prix est mis en distribution, puisque ce prix est le seul objet dont le juge ait à s'occuper et que la radiation des inscriptions n'est que la conséquence de cet objet principal » (Motifs de l'arrêt précité de la Cour d'Aix du 8 nov. 1862).

Il ne suffit pas, en effet, que des créanciers déclarent, devant le juge présidant à un ordre amiable, consentir à la radiation de leurs inscriptions, pour que ce magistrat puisse ordonner cette radiation; il faut, de plus, qu'il soit, qu'il agisse dans l'exercice de ses fonctions. Or, en quoi consistent les fonctions du juge commis pour procéder à un ordre amiable? A régler le prix de l'immeuble à distribuer, en conciliant les parties, et, cette opération terminée, à ordonner la délivrance

des bordereaux aux créanciers utilement colloqués et la radiation des inscriptions des créanciers non admis en ordre utile, en tant, bien entendu, que ces inscriptions grèvent l'immeuble dont le prix est en distribution. Dans ce cas, assurément, le conservateur des hypothèques, auquel est présenté un extrait régulièrement délivré de l'ordonnance du juge-commissaire, n'a point à examiner si c'est avec raison que les créanciers inscrits non admis en rang utile sur le prix de l'immeuble qui a été distribué n'ont pas été colloqués, et si, par suite, le juge-commissaire a pu valablement ordonner la radiation de l'inscription hypothécaire qu'ils avaient prise sur cet immeuble : l'ordonnance du juge-commissaire étant ici rendue dans la limite de ses attributions, dans l'exercice de ses fonctions, force exécutoire lui est due ; on s'explique même que, dans cette circonstance, le conservateur des hypothèques ne soit pas fondé à se retrancher derrière une erreur du juge-commissaire relativement à la nature du droit de certains créanciers et au rang qui leur a été donné, pour ne point opérer la radiation ordonnée ; alors, il est vrai de dire, avec la Cour de cassation (arrêt rapporté ci-dessus), que « l'ordonnance émanée d'un juge dans l'exercice de ses fonctions, sur le consentement des parties intéressées, couvre la responsabilité du conservateur, qui est sans intérêt, et, par suite, sans qualité pour se refuser à son exécution ».

Ce point ne semble pas contestable. La Cour de cassation est allée plus loin, en décidant, par le même arrêt, que, dans le cas où le juge-commissaire a, avec le consentement des parties intéressées, ordonné la radiation intégrale et définitive d'inscriptions grevant non-seulement l'immeuble dont le prix était en distribution, mais aussi d'autres immeubles appartenant au débiteur, le conservateur des hypothèques n'a pas le droit de n'operer que partiellement la radiation, lorsqu'une expédition en forme de l'ordonnance lui est présentée. Dans la pensée de la Cour, cette ordonnance, étant rendue par un juge-commissaire dans l'exercice de ses fonctions, couvre la responsabilité du conservateur, qui n'est pas juge de sa légalité ou de son illégalité.

Mais le pouvoir du juge-commissaire s'étend-il jusqu'à constater dans le procès-verbal d'ordre amiable des arrangements ou consentements étrangers à l'immeuble dont le prix est à distribuer, en leur donnant la même force que s'ils étaient constatés par acte notarié, et, par exemple, jusqu'à constater et sanctionner un consentement donné pour des inscriptions hypothécaires autres que celui dont la distribution du prix avait fait ouvrir l'ordre ? Les motifs de l'arrêt que nous rapportons sont loin de nous éclairer sur cette question. La négative résulte formellement, selon nous, des termes et de l'esprit

de l'art. 751, L. 21 mai 1858. En y définissant les attributions du juge-commissaire, le législateur a voulu, évidemment, qu'elles fussent limitées à l'objet de la mission de ce magistrat. En permettre l'extension en dehors de cet objet, spécialement, au cas dont il s'agit et qui n'a pas été prévu, ce serait induire de l'art. 751 précité une dérogation aux dispositions des art. 2157 et suiv., C. Nap., d'après lesquelles une inscription hypothécaire ne peut être rayée qu'en vertu d'un acte authentique portant consentement ou qu'en vertu d'un jugement en dernier ressort ou passé en force de chose jugée. Or, si cette dérogation a été exprimée en ce qui concerne la radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont le prix a été distribué, il n'en est pas de même pour toutes autres radiations d'inscriptions qui sont restées soumises au droit commun. Donc, le juge-commissaire n'a pas, ce nous semble, le pouvoir de constater et de sanctionner un consentement donné pour des inscriptions qui ont été prises sur des immeubles dont le prix n'était pas mis en distribution, qui étaient restés la propriété du débiteur; et l'ordonnance par laquelle il prescrit la radiation de ces inscriptions n'est pas rendue dans la limite de ses attributions. Si, par suite du consentement qu'elles ont donné à cette radiation, les parties sont sans intérêt à attaquer l'ordonnance, nous croyons qu'elle n'en contient pas moins un excès de pouvoir, et qu'elle pourrait et devrait, pour cette cause, être déférée à la Cour de cassation, dans l'intérêt de la loi.

V., au surplus, nos observations sur l'arrêt de la Cour d'Aix du 8 nov. 1862 (*J. Av.*, t. 88 [1863], art. 376, p. 229), et sur l'arrêt de la Cour de Rouen du 17 juin 1863 (même vol., art. 425, p. 384).

Ad. HAREL.

ART. 731.—CASSATION (ch. civ.), 8 novembre 1864.

INSCRIPTION DE FAUX, DONATION, NULLITÉ, JUGEMENT, CHOSE JUGÉE, PARTIES DIFFÉRENTES.

Le jugement qui a rejeté la demande en nullité d'une donation, formée par l'un des héritiers du donateur et fondée sur ce que ce dernier aurait mis à sa libéralité la condition de payer à un tiers une somme indéterminée, ne s'oppose point à ce que l'acte de donation, dont l'exécution est ultérieurement poursuivie, soit l'objet d'une inscription de faux de la part d'un autre des héritiers du donateur, encore bien que cet héritier ait été mis en cause sur la demande en nullité, s'il a déclaré ne vouloir y prendre aucune part, ce jugement n'ayant pas l'autorité de la chose jugée relativement à la demande en inscription de faux (C. Nap., art. 1351; C.P.C., art. 214).

(Richard C. Petiard).—ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les art. 1351, C. Nap., et 214, C.P.C. ;—Attendu qu'aux termes de l'art. 1351 précité, l'autorité de la chose jugée ne peut être invoquée que lorsque la demande est la même et fondée sur la même cause ;—Que, par son jugement rendu entre les parties le 21 fév. 1855, le tribunal de première instance de Langres n'a statué que sur une demande en nullité de la donation faite par la dame Pétiard à son mari, nullité résultant de ce que la donatrice aurait mis à sa donation la condition de payer aux enfants de la dame Collin une somme indéterminée ; — Qu'au contraire, la demande formée en dernier lieu par Richard avait pour objet de faire déclarer que l'acte contenant cette donation était faux, et de faire admettre l'inscription de faux qu'il avait formée contre cet acte ; — Que la demande formée n'était donc pas la même, ni fondée sur la même cause ; — Que, suivant l'art. 214, C.P.C., l'inscription de faux peut être reçue lors même que la pièce aurait été vérifiée, soit avec le demandeur, soit avec le défendeur, à d'autres fins qu'une poursuite en faux, et même qu'il serait intervenu un jugement sur le fondement de la pièce comme véritable ; — Que, d'ailleurs, tous les actes postérieurs au jugement du 21 fév. 1855, et qui se sont passés à l'occasion de l'appel interjeté de ce jugement par les époux Collin, ont été étrangers à Richard, et ne sauraient lui être opposés ; — D'où il suit qu'en décidant, dans la cause, que le jugement du 21 fév. 1855 devait faire rejeter par l'autorité de la chose jugée la demande en inscription de faux formée par Richard, l'arrêt attaqué (Dijon, 9 avril 1862) a violé les articles précités ; — Casse, etc.

MM. Troplong, 1er prés.; Delapalme, rapp.; de Raynal, 1er av. gén. (concl. conf.) ; Housset et Maulde, av.

NOTE.—Les termes des art. 214, C.P.C., et 1351, C. Nap., semblent ne laisser aucun doute sur l'exactitude de la solution admise par l'arrêt qui précède. V., d'ailleurs, sur l'application de la règle contenue en ces articles, Cass. 13 fév. 1860 (*J.Av.*, t. 87 [1862], art. 226, § VII, 1°, p. 122), et nos observations sur cet arrêt. V. aussi Carré et Chauveau, *Lois de la procéd.* et *Suppl.*, quest. 863.

ART. 732.— CASSATION (ch. civ.), 24 avril 1865.

JUGEMENT OU ARRÊT, MOYEN, CONCLUSIONS, REJET, MOTIFS.

Les juges ne sont pas obligés de motiver le rejet d'un moyen qui, quoique formulé dans des conclusions prises avant un arrêt par défaut, mais sans en faire un chef précis de demande, n'a pas été reproduit dans celles prises sur l'opposition à cet arrêt et ne figure pas davantage dans le point de droit

des qualités de l'arrêt qu'ils rendent sur l'opposition (C.P.C., art. 141 ; L. 20 avril 1810, art. 7).

(Vandebeulque et Vangeneberg *C.* Poynot et Ce). — ARRÊT.

LA COUR;—Statuant sur le moyen unique du pourvoi :—Attendu que l'obligation imposée aux juges de motiver leur décision ne s'applique qu'aux chefs de conclusions et aux moyens qui leur ont été soumis; — Attendu qu'il résulte des qualités de l'arrêt attaqué que, dans la procédure de première instance, Vandebeulque et Vangeneberg basaient uniquement leur demande en résiliation du marché sur le retard apporté par Michaux et comp. à la livraison des machines commandées;—Que si, dans la procédure d'appel et avant l'arrêt par défaut rendu contre les défendeurs le 31 déc. 1862, ils ont allégué dans des conclusions prises à l'audience, mais sans en faire un chef précis et distinct de demande, une nouvelle cause de résiliation tirée des malfaçons reconnues dans les machines livrées, il n'appert pas des énonciations de l'arrêt attaqué qu'ils aient formulé ce moyen devant la Cour, dans la procédure engagée sur l'opposition de Poynot et comp. contre l'arrêt par défaut;—Attendu qu'il ne figure pas davantage parmi les questions énumérées dans le point de droit de l'arrêt attaqué; d'où la présomption juridique qu'il n'a pas frappé l'oreille du juge, et la conséquence qu'en confirmant les jugements des 3 sept. et 20 déc. 1862 par adoption de leurs motifs, et sans s'expliquer sur le moyen tiré des malfaçons, la Cour impériale de Paris n'a pas violé l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, invoqué par le pourvoi;—Rejette, etc.

MM. Troplong, 1er prés.; Eug. Lamy, rapp.; Blanche, av. gén. (concl. conf.); Roger et Beauvois-Devaux, av.

NOTE.—Décidé, dans le même sens, qu'il n'est pas nécessaire de motiver le rejet de conclusions qui, bien que signifiées entre les parties (par exemple, dans un acte d'appel), n'ont pas été posées devant les juges. V. Cass. 16 janv. 1865 (arrêt rapporté *suprà*, art. 701, p. 339), et la note.

ART. 733.—TRIB. CIVIL DE BAYONNE, 11 avril 1865.

PARTAGE, CRÉANCIER, COHÉRITIER, CONCOURS DE DEMANDES, VISA, PRIORITÉ.

Lorsqu'une demande en partage a été formée par les créanciers de l'un des héritiers pendant les délais qui leur sont accordés pour faire inventaire et délibérer, et que, postérieurement, mais avant l'expiration de ces délais, une même demande a été formée par quelques-uns des cohéritiers, la priorité de la poursuite appartient néanmoins à ces derniers, aucune né-

gligence ne leur étant imputable, encore bien que les créanciers aient les premiers fait viser l'original de leur exploit de demande (C. Nap., art. 1166 et 2205; C.P.C., art. 967).

(Arnaud et Fulchiron *C.* Héritiers Baudron). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Attendu que, le sieur Louis-Jean-Laurent Baudron étant décédé à Bayonne le 28 oct. 1864, ses héritiers avaient, aux termes des art. 795, C. Nap., et 174, C.P.C., trois mois pour faire inventaire et quarante jours pour délibérer sur l'acceptation ou la répudiation de sa succession, ce double délai n'expirant d'ailleurs que le 9 mars dernier;—Attendu que, conformément à l'art. 797, C.P.C., ils ne pouvaient être tenus de prendre qualité ni exposés à subir une condamnation quelconque avant l'expiration de ce terme; — Attendu qu'Arnaud et Fulchiron n'avaient aucun intérêt à les actionner en partage avant cette époque, puisque, malgré la validité incontestable de l'assignation introductive d'instance, tout jugement qu'ils auraient obtenu contre eux, dans cette limite de temps, sans leur concours et en leur absence, aurait été frappé d'une nullité radicale; — Attendu que, pour une époque postérieure, cet intérêt n'aurait pu naître que de l'inaction des héritiers, et que les parties de Gillet sont si peu fondées à la leur reprocher que deux d'entre eux ont par exploits des 13 et 17 février dernier, c'est-à-dire avant même l'expiration des trois mois et quarante jours, formé une action en partage contre leurs cohéritiers, rendant ainsi facile aux tiers placés dans la position spécifiée par l'art. 882, C. Nap., l'exercice du droit qu'il consacre en leur faveur;—Attendu que, dans des conditions pareilles, Arnaud et Fulchiron peuvent d'autant moins se croire le droit de réclamer la priorité pour leur demande, parce qu'ils auraient, en vertu de l'art. 967, C.P.C., fait, les premiers, viser l'original de leur exploit, par le greffier du tribunal, qu'ainsi que l'a décidé la Cour de Paris, l'action en partage est *une action de famille* qui doit appartenir de préférence aux cohéritiers, et qu'il résulte clairement d'un arrêt de la Cour de Bordeaux, en date du 3 août 1842, que, chaque fois que la demande a été formée *sans retard* par l'un d'eux, il faut la préférer à celle qu'aurait intentée, de son côté, le créancier de l'un des successibles, malgré l'antériorité du visa acquise à celle-ci;—Attendu, néanmoins, que si l'action introduite par ces mêmes Arnaud et Fulchiron doit être considérée comme non avenue en tant qu'elle aurait pour but le partage de l'hérédité Baudron, il est juste qu'elle leur profite à titre d'intervention, dans le sens de l'art. 882 précité;... — Attendu que, succombant dans la contestation, Arnaud et Fulchiron en doivent les dépens, conformément à l'art. 130, C.P.C.;—Par ces motifs, et donnant acte aux parties d'Amyot de ce qu'elles ne s'opposent pas à ce que les sieurs Arnaud et Fulchiron interviennent au partage, à leurs

frais, déclare non avenue, en tant qu'elle aurait pour objet la liquidation de la succession de feu Louis-Jean-Laurent Baudron, l'action par eux intentée contre les héritiers de celui-ci, cette action devant néanmoins leur profiter et valoir comme intervention au partage, à la charge par eux de supporter tous les frais qu'ils ont déjà faits en vue de ce partage ou qui pourra nécessiter à l'avenir leur présence dans la cause, etc.

M. de Peyrecave, prés.

NOTE. — V., dans le même sens, Trib. civ. de Die, 23 déc. 1863 (*J. Av.*, t. 89 [1864], art. 572, p. 479), et les observations de M. Audier, où se trouve rapporté l'arrêt de la Cour de Bordeaux du 3 août 1842, cité dans le jugement qui précède.

ART. 734.—BORDEAUX (4e ch.), 13 janvier 1865.

SAISIE IMMOBILIÈRE, FAILLITE, CRÉANCIER CHIROGRAPHAIRE, CONTINUATION.

Le créancier chirographaire, qui, avant la faillite du débiteur, a commencé une poursuite en saisie immobilière, n'a pas le droit de la continuer après que la faillite a été prononcée (C. Comm., art. 751 et 752).

(Syndic Rolland *C.* Edely).—ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que, pour faire valider la poursuite en saisie immobilière par lui commencée sur les biens du failli, Edely ne se prévaut pas de sa qualité de créancier hypothécaire ; qu'il s'appuie uniquement sur le titre exécutoire en vertu duquel il a commencé les poursuites, et qu'il soutient être suffisant pour lui conférer le droit, même comme simple créancier chirographaire, de les continuer ; — Attendu qu'il est incontestable que la loi, une fois la faillite prononcée, concentre entre les mains du syndic les actions actives et passives qui la concernent ; qu'elle n'a pas dérogé à cette règle pour ce qui regarde les immeubles du failli ; qu'elle a, au contraire, par le chap. 9 du liv. 3, tit. 1er, C. Comm., placé cette sorte de biens, et principalement le soin de pourvoir à leur vente, sous la main des syndics ; — Attendu que si l'art. 571, en disant que les créanciers ne pourront, à partir du jugement déclaratif de la faillite, poursuivre l'expropriation des immeubles sur lesquels ils n'auraient pas d'hypothèque, leur concède ce droit, par argument *à contrario*, lorsqu'ils en ont une, ce privilége est exclusivement limité à leur qualité, mais qu'il ne s'étend pas aux simples créanciers chirographaires, même quand ceux-ci auraient, en vertu d'un titre exécutoire, commencé des poursuites en expropriation contre le failli avant l'époque de l'union ; que c'est mal interpréter l'art. 572 que de l'étendre dans ce sens qu'il permettrait la continuation des poursuites commencées par un simple

créancier chirographaire, quoique porteur d'un titre exécutoire ; qu'il est évident que ce texte se rattache à celui qui le précède, et se place dans l'hypothèse où, conformément à ce dernier, il y a eu des poursuites en expropriation exercées par des créanciers hypothécaires, seul cas où les syndics n'ont plus alors le droit exclusif de poursuivre la vente, puisque la procédure tendant à cette fin est intentée ; — Attendu que la raison déterminante pour refuser à un créancier chirographaire, quoique porteur d'un titre exécutoire, le droit, soit de l'intenter, soit de continuer une expropriation commencée, c'est qu'à la différence du créancier hypothécaire qui, en poursuivant la vente de l'immeuble affecté à sa créance, assure ainsi le paiement sur son gage, ce qui donne une raison d'être à sa procédure, celle du simple créancier chirographaire n'aurait pas le même résultat, puisqu'il n'a, comme tel, qu'un droit à son dividende dans la distribution de la masse active ; qu'il serait même obligé, s'il mettait sa poursuite à chef, de rapporter à cette masse le produit de la vente de l'immeuble ; que, par conséquent, la continuation de l'expropriation est sans utilité pour lui : qu'il est désintéressé et sans griefs, pourvu que les frais par lui exposés jusqu'au moment de l'intervention des syndics lui soient remboursés ; — Attendu que cette situation est précisément celle d'Edely dans l'espèce, et que tout motif de plainte lui est enlevé par l'offre des syndics de lui payer les frais de la procédure en expropriation des immeubles de la faillite ;—Par ces motifs, infirme, etc.

MM. Boscheron, prés. ; Jorant, av. gén. ; Faye et Monteaud, av.

NOTE. — La question est controversée. — V., dans un sens contraire à la solution résultant de l'arrêt qui précède, Caen, 12 oct. 1861, et Rouen, 10 oct. 1862 (*J. Av.*, t. 88 [1863], art. 347, p. 139), et la note sur ces deux arrêts.—Mais *adde*, en faveur de cette solution, Alauzet, *Comment. du Code de comm.*, t. 4, n° 1888.

ART. 735. — PARIS (3e ch.), 13 mai 1865.

DEGRÉS DE JURIDICTION, ACTION INDUSTRIELLE, PERTE, INTÉRÊTS ET DIVIDENDES, DÉPÔT, TITRE NOUVEAU, DÉLIVRANCE, JUGEMENT, APPEL.

La demande, soit en dépôt des intérêts et dividendes afférents à une action au porteur, qui a été perdue, d'une compagnie de chemin de fer, soit en délivrance, après trente ans, d'un nouveau titre, est indéterminée, et, dès lors, le jugement qui y statue est susceptible d'appel, quelle que soit d'ailleurs la valeur de l'action (L. 11 avril 1838, art. 1er ; C.P.C., art. 453).

(Boullanger *C.* Chemin de fer du Nord). —ARRÊT.

LA COUR ;—En ce qui touche la non-recevabilité de l'appel :—Considérant que la demande portée par la demoiselle Boullanger devant le tribunal de commerce avait un double objet : la délivrance, après trente années à partir du jugement à intervenir, d'une nouvelle action de la compagnie du chemin de fer du Nord, pour lui tenir lieu de celle qu'elle a perdue, et le dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, au fur et à mesure des échéances, des dividendes et intérêts annuels afférents à ladite action, pour être touchés par la demoiselle Boullanger à l'expiration de cinq années sans réclamation ;—Considérant que, sous l'un comme sous l'autre rapport, la demande était de nature indéterminée et que le jugement dont est appel n'a pu, dès lors, statuer qu'en premier ressort ; — Considérant, en effet, que l'action, dans une société de commerce, représente une part indivise de l'avoir social; que la valeur de cette part est incertaine tant que dure la société, et ne peut être déterminée qu'à sa liquidation ; que la nature négociable de l'action n'en change pas le caractère, et qu'ainsi aucune assimilation ne peut être faite entre le taux des mercuriales, qui sert à fixer le prix des marchandises, d'objets déterminés, et la cote de la Bourse, s'appliquant à un objet incorporel, à un droit éventuel, nécessairement indéterminé dans sa valeur ; — Considérant, d'autre part, que la demande faite à la compagnie du chemin de fer du Nord, de verser annuellement à la Caisse des dépôts et consignations, au profit de qui de droit, et ce pendant trente années, le montant des dividendes et intérêts afférents à l'action perdue, excédait de beaucoup la limite du premier ressort ;—Au fond (1) :....

MM. Filhon, prés. ; Tey, subst. proc. gén. (concl. conf.) ; Busson-Billaut et Leroux, av.

NOTE.—Décidé, dans le même sens, que le jugement rendu sur une demande en restitution d'actions au porteur, négociables à la Bourse et dont la valeur est, par conséquent, essentiellement variable, est en premier ressort, si d'ailleurs le demandeur n'a pas conclu au paiement d'une somme infé-

---

(1) La Cour de Paris décide que le propriétaire d'une action au porteur d'une compagnie de chemin de fer peut, en justifiant de la perte de cette action, exiger que les intérêts et dividendes y afférents soient déposés à la Caisse des consignations au fur et à mesure de leur échéance, pour être par lui touchés cinq ans après (C. Nap., art. 2277), mais qu'il ne peut exiger que la compagnie lui délivre, trente ans après la perte ou le jugement qui la constate, un nouveau titre en remplacement du titre perdu.—Sur ce dernier point, la Cour de Paris a varié. En 1854, et depuis, elle s'est prononcée dans le même sens. Mais, par arrêt du 24 juill. 1858, elle a jugé, au contraire, qu'après trente ans la compagnie serait tenue de délivrer à la personne titulaire de l'action ou à ses ayants cause un nouveau titre en remplacement de celui perdu, et que jusque-là le jugement en tiendrait lieu. — L'arrêt du 13 mai 1865 est un retour de la Cour de Paris à sa première pensée.

rieure à 1,500 fr., pour le cas où les actions ne seraient pas rendues : ici la valeur du litige se trouve indéterminée (Paris [1re ch.], 8 avril 1859, aff. *Wey C. Gilain*).

ART. 736. — CASSATION (ch. civ.), 10 mai 1865.

JUGEMENT PAR DÉFAUT, JOUR INDIQUÉ, REMISE DE CAUSE.

N'est pas nul le jugement par défaut prononcé, non le jour même pour lequel était assignée la partie qui n'a pas comparu, mais ultérieurement et à la suite de remises successives (C.P.C., art. 149, 150 et 434).

(Pierret et Baron C. Maloir, Guiot et comp.).

Jugement du tribunal de commerce de Dijon qui le décide ainsi par les motifs suivants :

« Considérant, quant au moyen de nullité, que, suivant l'opposant, il résulterait de ce que le jugement a été rendu non à l'audience pour laquelle le défendeur avait été assigné à jour fixe, mais à une audience subséquente et sans nouvelle assignation au défaillant ; — Considérant qu'aucune disposition de la loi n'interdit aux tribunaux, lors de l'appel d'une cause dont ils sont régulièrement saisis, d'en ordonner la remise à une autre audience, lorsque le défendeur ne se présente pas et que le demandeur ne requiert pas défaut : — Considérant que c'est par une bien fausse interprétation des art. 149, 150 et 434, C.P.C., que l'opposant prétendrait le contraire ; qu'en effet, si l'art. 150 porte que le défaut sera prononcé à l'audience sur l'appel de la cause, il ajoute « et les conclusions de la partie qui le requiert seront adjugées, si elles se trouvent justes et vérifiées » ; qu'ainsi le tribunal n'est tenu de prononcer le défaut qu'autant que le demandeur le requiert ;—Considérant que s'il est vrai qu'en cette circonstance les dispositions de la loi sont impératives pour les tribunaux, et que leur refus de juger pourrait constituer un déni de justice, il serait tout à fait illogique d'en conclure que lorsque le demandeur, au lieu de requérir défaut, sollicite lui-même une remise de cause, les tribunaux ne peuvent pas l'accorder ;—Considérant qu'une pareille doctrine porterait atteinte à la dignité et au pouvoir des tribunaux et serait une entrave perpétuelle à l'administration de la justice ; — Considérant que les demandeurs, en sollicitant une remise de cause, et le tribunal, en la prononçant, loin de causer le moindre grief au défaillant, n'ont fait que lui accorder un délai de grâce pour présenter sa défense ; — Considérant que l'arrêt de la Cour de Lyon du 22 juin 1831 (V. *infrà*, à la note), invoqué par l'opposant, n'est pas applicable à la cause actuelle, puisqu'il s'agissait alors d'une assignation nulle pour inobservation du délai légal de comparution, et qu'ainsi le tribunal n'était pas régulière-

ment saisi de la demande ;—Considérant que si Pierret, régulièrement assigné à jour fixe, eût voulu présenter sa défense après avoir fait défaut à la première audience, il lui eût été facile de vérifier au greffe du tribunal que la cause avait été remise à une audience subséquente, tout aussi bien qu'il a reconnu depuis qu'elle avait été mise au rôle prématurément, comme il le prétend ;—Considérant que la mise au rôle d'une cause après une assignation régulière et son appel même prématuré ne feraient aucun grief au défendeur, si, comme dans la cause actuelle, il y a eu un nouvel appel à l'audience pour laquelle l'assignation avait été donnée ;—Considérant que, conformément à l'art. 1030, C.P.C., aucun exploit ou acte de procédure ne peut être déclaré nul, si la nullité n'en est pas formellement prononcée par la loi ; qu'à plus forte raison, il doit en être de même des jugements émanant de l'autorité d'un tribunal régulièrement saisi ;—Considérant, dès lors, que le moyen de nullité invoqué par l'opposant contre le jugement rendu par défaut le 16 déc. 1859 n'est aucunement fondé. »

Le 23 avril 1861, arrêt de la Cour de Dijon qui confirme ce jugement en en adoptant les motifs.

Pourvoi en cassation par les sieurs Pierret et Baron pour, entre autres moyens, violation des art. 149 et 150, C.P.C., en ce que la Cour de Dijon a refusé d'annuler un jugement par défaut prononcé, non au jour indiqué pour l'appel de la cause, mais ultérieurement après diverses remises de l'affaire, sans nouvelle assignation.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le premier moyen : — Attendu qu'il résulte des énonciations de l'arrêt attaqué que si la cause fut appelée à l'audience du 7 oct. 1859 du tribunal de commerce de Dijon, quoique les assignations n'eussent été données que pour les 21 et 28 du même mois, la cause fut néanmoins itérativement appelée à ces dernières audiences et depuis successivement remise, même sur la demande de Maloir, Guiot et comp., qui avaient engagé l'instance, jusqu'à l'audience du 16 décembre suivant, où fut prononcé le jugement par défaut depuis argué de nullité ;—Attendu qu'il n'est résulté de ces faits aucun grief contre les demandeurs, et que, d'ailleurs, en procédant ainsi, le tribunal de commerce de Dijon n'a pas violé les dispositions des art. 149 et 150, C.P.C. ;—...Rejette, etc.

MM. Pascalis, prés. ; Aylies, rapp. ; de Raynal, 1er av. gén. (concl. conf.) ; Nourit et Mazeau, av.

NOTE. — Décidé, dans le même sens, que les juges peuvent, lorsqu'au jour indiqué pour comparaître le défendeur fait défaut, renvoyer à un autre jour pour prononcer leur jugement, sans que, dans l'intervalle, il soit nécessaire de signifier au dé-

faillant une nouvelle assignation (Trib. civ. de Bourg, 9 juill. 1833 : jugement rapporté, avec l'arrêt de la Cour de cassation du 27 nov. 1837, *J. Pal.*, 1837, t. 2, p. 513).—Il a même été décidé que le jugement par défaut rendu après une remise de la cause n'est pas nul si la partie défaillante avait été assignée à un délai trop bref (Rennes, 14 avril 1813 : *J. Av.*, t. 13, p. 208, v° *Exploit*, n° 231).—Mais jugé, au contraire, que, dans le cas où le délai fixé par la loi comme devant exister entre l'assignation et la comparution n'a pas été observé, il y a nullité du jugement par défaut rendu par suite de remise de la cause et sans nouvelle assignation à une autre audience que celle qui avait été indiquée (Lyon, 22 juin 1831 : *J. Av.*, t. 41 [1831], p. 675). — Cette nullité, toutefois, en l'admettant, doit être proposée tout d'abord ; elle est couverte si l'opposant ne la présente qu'après une défense au fond (Cass. 27 nov. 1837 : arrêt précité).

ART. 737.—CASSATION (ch. civ.), 19 avril 1865.

SURENCHÈRE, ALIÉNATION VOLONTAIRE, ACQUÉREUR, ÉVICTION, FRUITS, ADJUDICATAIRE, RESTITUTION.

L'acquéreur évincé par suite d'une surenchère n'est pas obligé de restituer à l'adjudicataire les fruits qu'il a perçus depuis le jour de son acquisition jusqu'au jour de l'adjudication sur surenchère ; il n'est tenu que des intérêts de son prix (C. Nap., art. 550, 2176 et 2188).

(Bernard *C.* Schroder).

Ainsi jugé sur le pourvoi formé par les sieurs Bernard frères contre l'arrêt de la Cour de Bordeaux du 13 mars 1863, rapporté *J. Av.*, t. 89 [1864], art. 500, p. 156.

ARRÊT [*après délib. en ch. du cons.*].

LA COUR ;—Sur le moyen unique tiré de la violation des art. 1183, 1184, 1654, 2187 et 2188, C. Nap., et de la fausse application des art. 549 et 550, même Code : — Attendu que pour réclamer contre Schroder, acquéreur évincé par voie de surenchère, les fruits échus avant l'adjudication, Bernard ne pouvait invoquer que les droits des créanciers hypothécaires, ou son droit personnel comme adjudicataire; —Attendu que si l'hypothèque grève réellement l'immeuble et le suit dans quelques mains qu'il passe, elle n'en ôte pas la propriété au débiteur, qui conserve le droit d'en jouir, d'en percevoir les fruits e même de l'aliéner volontairement ; qu'après la vente, à moins d'empêchement légal, il touche les intérêts du prix, intérêts représentant les fruits perçus en son lieu et place par l'acquéreur, possesseur de bonne foi en vertu d'un titre régulier qui, pour être soumis à certaines éven-

tualités, ne lui a pas moins transmis tous les droits d'un véritable propriétaire ;—Que cette jouissance se continue tant que, par l'immobilisation, les fruits ne sont pas devenus, comme l'immeuble lui-même, le gage exclusif des créanciers hypothécaires ; que, jusque-là, ces fruits, détachés de l'immeuble, entrent dans le patrimoine mobilier du propriétaire, et deviennent le gage commun de ses créanciers sans distinction; qu'à l'égard du tiers détenteur, ces fruits cessent d'être soumis au droit de suite, et aux périls d'éviction qui pourraient en naître plus tard ; — Que ces principes consacrés par les art. 682, C.P.C., et 2176, C. Nap., dérivant de la nature de l'hypothèque, restent nécessairement les mêmes, quelle que soit la forme de l'action qui la met en mouvement ; qu'ils s'appliquent notamment au cas où, par la voie de la surenchère, à la suite d'une aliénation volontaire, les créanciers font revendre l'immeuble aux enchères publiques dans les formes prescrites pour l'expropriation forcée ; que cette expropriation, comme celle consommée sur le débiteur encore en possession ou après dessaisissement du tiers détenteur, ne peut s'adresser évidemment qu'au gage immobilier dont elle est la réalisation, et non aux fruits qui en ont été séparés et qui ne participent plus de sa nature ; — Que si l'action des créanciers hypothécaires sur les fruits de l'immeuble grevé à leur profit a été restreinte par respect pour des droits acquis, et dans l'intérêt du crédit de la propriété foncière, à plus forte raison doit-il en être de même à l'égard de l'adjudicataire; que celui-ci n'a sur l'immeuble aucun droit antérieur à l'adjudication ; qu'il n'entre en jouissance, ne paie les intérêts de son prix, et, par une conséquence nécessaire, ne peut réclamer les fruits que du jour de l'adjudication ; que si elle résout le contrat volontaire, cette résolution ne porte que sur l'immeuble et n'atteint pas les fruits mobilisés au fur et à mesure de leur perception; que, sans doute, la propriété du tiers détenteur s'évanouit devant l'exercice du droit hypothécaire, que l'adjudicataire succède directement et sans intermédiaire au débiteur ; mais que cet adjudicataire ne saurait faire remonter à la date d'un contrat qui est censé n'avoir jamais existé, et avant toute mainmise hypothécaire, les effets d'une adjudication désormais son seul titre, qui n'a pu comprendre d'autres droits que ceux placés sous cette mainmise dont elle n'est que la conséquence et le résultat final ; — D'où il suit qu'à aucun titre la demande de Bernard n'était fondée, et qu'en l'en déboutant, la Cour impériale de Bordeaux n'a violé aucune loi ; — Rejette ,etc.

MM. Troplong, 1er prés.; Glandaz, rapp.; de Raynal, 1er av. gén. (concl. contr.); Bosviel et Housset, av.

NOTE. — V., dans le même sens, Bordeaux, 13 mars 1863 (*J. Av.*, t. 89 [1864], art. 500, p. 156), arrêt contre lequel était dirigé le pourvoi en cassation rejeté par l'arrêt qui vient

d'être rapporté, et nos observations sur l'arrêt de la Cour de Bordeaux.

ART. 738. — LYON (ch. corr.), 10 mai 1865.

SÉPARATION DE CORPS, MESURES CONSERVATOIRES, INVENTAIRE, OBJETS INVENTORIÉS, ÉPOUX, GARDIEN, DÉTOURNEMENT, DÉLIT, IMMUNITÉ.

Le délit prévu par l'art. 400, § 3, *C. Pén., existe aussi bien lorsque les objets détournés par le gardien ont été placés sous la main de la justice par suite d'un acte du juge lui-même, agissant en exécution de la loi, par exemple en vertu d'un inventaire, que lorsqu'ils l'ont été en vertu d'une saisie ordinaire.*

Et l'immunité établie par l'art. 380, *C. Pén., ne peut être invoquée par l'époux qui a détourné les objets inventoriés sur la demande de son conjoint en vertu de l'art.* 270, *C. Nap., et confiés à sa garde.*

(Roire).

La dame Roire, mariée sous le régime de la communauté, a formé contre son mari une demande et séparation de corps, et, sur sa réquisition, le juge de paix s'est rendu au domicile du mari et y a dressé un inventaire de toutes les marchandises contenues dans son magasin, la femme n'ayant pas requis l'apposition des scellés sur ces marchandises pour ne point forcer son mari à fermer son établissement. — Le sieur Roire a enlevé toutes les marchandises, et cet enlèvement a été constaté par un procès-verbal du juge de paix.—Poursuivi à raison de ce fait devant le tribunal correctionnel, le sieur Roire a opposé deux fins de non-recevoir. Il a prétendu, d'abord, que l'art. 400, C. Pén., ne peut s'appliquer que dans le cas d'une saisie proprement dite, et non lorsqu'il s'agit de l'art. 270, C. Nap., et, ensuite, que l'art. 380, C. Pén., qui n'admet pas le vol entre époux, doit être étendu au cas de détournement d'objets placés sous la main de la justice.

Le 30 mars 1865, jugement du tribunal correctionnel de Lyon qui statue en ces termes :

LE TRIBUNAL ; — Attendu que, par procès-verbal en date du 3 juin 1864, M. le juge de paix du 4e canton de Lyon, agissant en vertu de l'art. 270, C. Nap., a posé les scellés sur une armoire contenant différents papiers et titres appartenant à Roire ; qu'il a été procédé en même temps à l'inventaire des marchandises comprises dans le magasin, et que Roire a été constitué gardien judiciaire de ces marchandises ; — Attendu qu'il résulte des débats que, néanmoins, ces marchandises ont été enlevées du magasin par Roire secrètement et de

très-grand matin, entreposées chez différentes personnes et vendues par Roire, qui en a touché le montant ; — Attendu que Roire est poursuivi, aux termes de l'art. 400, C. Pén., pour enlèvement d'objets confiés à sa garde ; — Attendu que l'art. 270, en supposant qu'il soit applicable à la séparation de corps, soumet seulement le mari à représenter les choses inventoriées ou à répondre de leur valeur ; — Attendu qu'une jurisprudence et une doctrine constantes démontrent que l'art. 270 s'applique à la séparation de corps et au divorce, d'une part ; — Attendu que, d'autre part, si le système de Roire était admis, il en résulterait que les mesures conservatrices permises par la loi en faveur de la femme, seraient complétement illusoires, puisque le mari resterait maître de tous les objets inventoriés, et que la femme n'aurait pas plus de garanties sérieuses contre le gardien infidèle que contre le mari ; — Attendu, au contraire, que, dans ce cas, la loi a voulu soumettre le mari à la responsabilité du gardien judiciaire ; — Attendu que cette responsabilité trouve sa sanction dans l'art. 400, C. Pén., invoqué avec raison contre le prévenu ; — Attendu que Roire objecte, en second lieu, que le vol commis par l'époux au préjudice de son conjoint n'étant pas punissable aux termes de l'art. 380, C. Pén., il doit en être de même des détournements qui auraient été commis sur des marchandises confiées à la garde du mari en vertu de l'art. 270;— Attendu que l'immunité de l'art. 380, C. Pén., a été établie en vue surtout des difficultés, pour le magistrat, d'apprécier certains actes de la vie conjugale, et de préciser légalement les caractères d'un vol entre personnes chez qui, en principe, tout doit être en commun ; — Attendu que ces difficultés ne se présentent nullement dans l'application de l'art. 400 qui ne punit pas le vol, puisque la propriété des objets inventoriés reste toujours entre les mains du saisi, mais la violation d'un dépôt tirant sa force d'un acte de l'autorité publique, acte qui sauvegarde non-seulement les droits de la femme, mais aussi, dans une certaine mesure, ceux de tous les créanciers, ce qui prouve qu'une véritable garantie dans les formalités de l'art. 270 est dans la désignation d'un gardien judiciaire ; ainsi, dans l'espèce, le sieur Victoire, propriétaire du magasin occupé par Roire, auquel il devait un terme de loyer, aurait fait procéder à une saisie s'il n'avait pas cru les marchandises garnissant le magasin à l'abri de tout détournement à la suite de l'inventaire fait par le juge de paix et la nomination de Roire comme gardien de ces marchandises ; — Attendu que Roire s'est rendu coupable d'avoir détourné des marchandises confiées à sa garde, fait prévu et puni par les art. 400 et 406, C. Pén. ; — Mais attendu que Roire justifie avoir appliqué au paiement de dettes sérieuses et antérieures à son gardiennat une grande partie du produit des ventes des marchandises détournées, il y a lieu de lui faire application de l'art. 463, C. Pén.; — Par ces motifs, condamne Roire à un mois d'emprisonnement.

Sur l'appel par le sieur Roire,

ARRÊT.

LA COUR : — Considérant qu'il résulte de l'instruction et des débats que Roire, placé sous le coup de la demande de séparation de corps formée par sa femme, a volontairement détourné et vendu à son profit les objets mobiliers qui avaient été inventoriés par M. le juge de paix, et qui lui avaient été confiés à lui-même, en qualité de gardien judiciaire, en exécution de l'art. 270, C. Nap. ; — Considérant que ce fait constitue le délit prévu par l'art. 400, § 3, C. Pén. ; — Qu'en effet, le but de cet article est d'atteindre un délit particulier, *sui generis*, la violation de la mainmise judiciaire apposée sur des objets mobiliers ; — Considérant que les caractères essentiels de ce délit se reproduisent les mêmes, soit que, comme dans les saisies ordinaires, la mainmise résulte d'un simple acte d'huissier agissant en vertu d'un titre exécutoire, soit que, comme dans l'espèce, elle résulte d'un acte du juge lui-même, agissant directement en exécution de la loi ; — Considérant qu'il y a même plus d'audace, et par conséquent plus de criminalité, dans la violation de la mainmise établie par le juge de paix lui-même que dans celle qui ne procède que de l'acte d'un simple officier ministériel ; — Considérant que, les faits établis à la charge du prévenu rentrant ainsi dans les dispositions de l'art. 400, C. Pén., les premiers juges ont justement fait au prévenu l'application de cet article combiné avec l'art. 406, même Code ; — Par ces motifs, confirme, etc.

MM. Durieu, prés.; Gay, av. gén.; Lançon, av.

NOTE. — Jugé, dans le même sens, que le § 3 de l'art. 400, C. Pén., qui punit celui qui détruit ou détourne les objets saisis sur lui, est applicable à celui qui détourne les animaux lui appartenant et qui, laissés à l'abandon et trouvés sur la propriété d'autrui, ont été mis en fourrière par le garde champêtre (Cass., ch. crim., 30 sept. 1841).

« Attendu,—portent les motifs de l'arrêt,—que les dispositions des trois derniers paragraphes de l'art. 400, C. Pén., sont générales ; qu'elles ne s'appliquent pas seulement aux saisies-exécutions proprement dites, mais aussi à tous les actes par lesquels des objets mobiliers sont mis légalement sous la main de l'autorité publique pour forcer à exécuter certaines obligations. »

Il paraît constant aussi que la disposition exceptionnelle de l'art. 380, C. Pén., qui exempte de toute criminalité le vol entre conjoints, n'est pas applicable au cas de détournement par l'un des époux des objets saisis sur lui par son conjoint et dont il a été constitué gardien. V. Cass. 18 avril 1857 (*J. Av.*, t. 82 [1857], art. 2831, p. 587) ; notre *Encyclopédie des*

Huissiers, 2e édit., t. 6, v° *Saisie-exécution*, n° 333.—V., toutefois, la note sur l'arrêt précité de la Cour de cassation du 18 avril 1857.

ART. 739.—CASSATION (ch. civ.), 10 avril 1865.

I. JUGEMENT, DÉLIBÉRÉ, CONCLUSIONS NOUVELLES, RÉOUVERTURE DES DÉBATS.

II. AVARIES, ACTION, DÉLAI, DÉCHÉANCE.

I. *Quoique la cause ait été mise en délibéré, les juges ont néanmoins la faculté, sur la signification de nouvelles conclusions, d'ordonner, soit du consentement des parties, soit même d'office, la réouverture des débats, pourvu que les conclusions nouvelles aient trait au litige engagé* (Décr. 30 mars 1808, art. 35 et 87 ; C.P.C., art. 340 et 342).

II. *La déchéance de l'action d'avarie résultant de ce qu'elle n'a pas été intentée dans le délai prescrit par l'art. 436, C. Comm., constitue un moyen de défense proposable en tout état de cause.*

(Messageries impériales *C.* Roussel).—ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui touche la fin de non-recevoir tirée de la tardiveté des conclusions des Messageries à fin de déchéance (de l'action d'avarie formée contre elles par le sieur Roussel) : — Attendu que les art. 35 et 87 du décret du 30 mars 1808, et les art. 340, 342 et 343, C.P.C., ne font pas obstacle à ce que, même après la clôture des débats, particulièrement en matière civile, un tribunal ne puisse, en certains cas, recevoir de nouvelles conclusions et ouvrir ainsi un nouveau débat ; — Qu'il n'y a point, en effet, sur ce point de règle absolue, et qu'il est vrai de dire, au contraire, que, jusqu'au prononcé du jugement, les juges ont la faculté, soit du consentement des parties en cause, soit même d'office, d'ordonner ou de permettre la réouverture des débats, pourvu que les conclusions nouvelles aient trait au litige engagé ; — Attendu que tels sont, dans la cause, le caractère et la portée des conclusions de la compagnie des Messageries, à fin de déchéance ; — Attendu, d'ailleurs, que le débat, à la suite de ces conclusions, a été repris sans opposition de la part de Roussel, et que même il y est intervenu ;

Attendu, d'un autre côté, que, dans les termes de l'art. 436, C. Comm., les conclusions à fin de déchéance ne peuvent pas être considérées comme des nullités ou des exceptions de procédure qui seraient couvertes par les conclusions au fond, et qu'elles constituent, au contraire, au profit de ceux qui sont cités par suite de la responsabilité qu'ils auraient encourue, un moyen de défense proposable en

tout état de cause, puisque, en réalité, le moyen porte sur le fond même du litige et est de nature à le trancher ; — Rejette la fin de non-recevoir;

En ce qui touche le moyen unique du pourvoi (1) :...

MM. Troplong, 1er prés.; Aylies, rapp.; Blanche, av. gen. (concl. conf.) ; Clément et Galopin, av.

NOTE. — Sur la première solution, V., dans le même sens, Cass. 31 janv. 1865 (arrêt rapporté *suprà*, art. 640, p. 212), et la note.

Sur la seconde solution, il existe également dans le même sens un arrêt de la Cour d'Aix (2e ch.), du 25 nov. 1864, aff. *Messageries impériales C. Bravay*. Cet arrêt décide, en effet, que les fins de non-recevoir établies par les art. 435 et 436, C. Comm., constituent, non point un vice de forme, mais une exception péremptoire qui peut être opposée, pour la première fois, en cause d'appel.

ART. 740.—MONTPELLIER (aud. sol.), 10 décembre 1864.

I. SURENCHÈRE, SAISIE IMMOBILIÈRE, INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE.

II. APPEL INCIDENT, CASSATION, COUR DE RENVOI.

I. *La surenchère, après une adjudication sur saisie immobilière, n'a pas pour effet de réintégrer le saisi dans la propriété des immeubles adjugés, et, par conséquent, une inscription hypothécaire ne peut être utilement prise sur ces immeubles contre le débiteur entre la première et la seconde adjudication* (C. Nap., art. 2125 et 2134; C.P.C., art. 710).

II. *Après cassation, l'intimé est encore recevable à interjeter appel incident devant la Cour de renvoi* (C.P.C., art. 443).

(Souchières C. Souchières).—ARRÊT.

LA COUR ; ...— Sur le troisième moyen du premier grief : — Attendu que l'inscription prise au nom de la dame Souchières, le 12 déc. 1859, satisfait à toutes les prescriptions de l'art. 2148, C. Nap., et notamment à toutes celles dont la femme n'est pas dispensée par la disposition finale de cet article; mais que la désignation par elle don-

---

(1) Au fond, l'arrêt décide que, si la requête en nomination d'experts présentée et signifiée dans le délai de vingt-quatre heures fixé par l'art. 436, C. Comm., pour la constatation des avaries en matière de transports par mer, peut constituer une protestation dans le sens de cet article, il ne suffit pas, pour satisfaire à la disposition du même article qui prescrit de former une demande en justice dans le mois de la protestation, qu'il ait été procédé à l'expertise contradictoirement entre les parties ou leurs représentants, et qu'il faut, de plus, que, dans ledit délai d'un mois, une demande en condamnation des avaries ait été intentée contre le capitaine ou l'armateur.

mée des biens sur lesquels elle a entendu s'inscrire exclut ceux que le sieur Souchières, son mari, ne possédait plus au moment de l'inscription, puisqu'elle porte seulement sur les biens que ledit Souchières possédait à ce moment ; — Or, attendu qu'au 12 déc. 1859, les biens dont le prix est en distribution étaient adjugés depuis le 10 octobre précédent au profit de divers ; qu'à la vérité cette adjudication avait été frappée de surenchère, mais que si la surenchère peut avoir pour effet celui de dépouiller l'adjudicataire, soit au profit du surenchérisseur, soit au profit d'un adjudicataire nouveau, elle ne peut avoir pour effet de réintégrer le saisi dans la propriété des biens dont il a été irrévocablement dépouillé par l'adjudication ; — Qu'il est donc vrai que l'inscription du 12 déc. 1859, prise sur les biens alors possédés par Auguste Souchières, inscription valable en elle-même, ne frappe pas les biens dont le prix est en distribution, et qui, à cette époque, étaient adjugés à des tiers ; — Que, d'ailleurs, la solution donnée à cette question n'influe pas sur le sort du litige, car l'inscription du 11 fév. 1860 aurait, selon la décision des premiers juges, dont la Cour adopte sur ce point le dispositif et les motifs, conservé à la dame Souchières un droit de préférence sur le prix, lequel ne diffère pas sensiblement du droit de suite, auquel son inscription du 12 déc. 1859 lui donnait le droit de prétendre ;

Sur l'appel incident : — Attendu que l'arrêt de la Cour de cassation qui saisit la Cour de céans de la connaissance du litige, lui attribue plénitude de juridiction comme si elle était le juge naturel des parties ; que l'appel incident peut être élevé dans tout état de cause, et que les résolutions de la Cour sur ledit appel sont suffisamment justifiées par les motifs donnés dans l'appréciation des divers griefs de l'appel principal ; — Par ces motifs, etc.

MM. de la Beaume, 1er prés. ; Gouazé, 1er av. gén. ; Lisbonne et Cazal, av.

NOTE. — Sur la première solution, V., en sens contraire, Bordeaux, 24 avril 1845 (*J. Av.*, t. 70 [1845], p. 147). — Jugé également que, lorsqu'une surenchère a été formée après adjudication sur expropriation forcée, le privilége du vendeur non payé peut être inscrit utilement jusqu'à l'adjudication sur surenchère (Besançon, 13 juin 1848 : *J. Pal.*, 1851, t. 1, p. 626).

Sur la seconde solution, V., dans le même sens, Orléans, 1re déc. 1848 (*J. Av.*, t. 74 [1849], art. 663, § L, p. 257). Il en est ainsi alors même que l'intimé aurait conclu purement et simplement au fond devant la Cour qui a rendu l'arrêt cassé, surtout si, avant ces conclusions, il s'était réservé d'interjeter appel incident (Angers, 15 juin 1861 ; Cass. [ch. req.], 13 août

1862 (1) : arrêt qui rejette le pourvoi formé contre celui de la Cour d'Angers, aff. *Hénault-Duchesne C. Geay*).V., au surplus, sur la question de savoir si, en thèse générale, l'intimé est recevable à interjeter appel incident après avoir conclu à la confirmation du jugement, Cass. 8 juill. 1861 (*J. Av.*, t. 87 [1862], art. 260, 25°, p. 266), et nos observations.

ART. 741. — CASSATION (ch. req.), 3 mai 1865.

BAIL, CONGÉ, ACTE SOUS SEING PRIVÉ, EXPLOIT, NULLITÉ.

En matière de bail, le congé n'étant assujetti par la loi à aucune forme particulière, et pouvant être donné par acte sous seing privé aussi bien que par exploit d'huissier, il en résulte que la circonstance qu'il a été signifié par un acte d'huissier entaché d'un vice de forme n'empêche pas qu'il ne produise ses effets, s'il est constant qu'il est venu en temps utile à la connaissance de celui à qui il a été donné (C. Nap., art. 1715 et 1736).

(Lefranc *C.* Tirard).

Le sieur Lefranc, locataire d'une maison appartenant au sieur Tirard, avait, suivant exploit du 30 août 1862, reçu congé pour le terme suivant. Mais, au jour voulu, il refusa de sortir sur le motif qu'à l'époque du congé l'huissier qui avait signifié l'exploit était chargé, à titre de mandataire, d'administrer la maison louée, en sorte que l'exploit était nul aux termes de l'art. 66, C.P.C., d'après lequel l'huissier ne peut instrumenter pour son mandant, comme l'a décidé la Cour de cassation par arrêt du 24 nov. 1817 (V. *J. Av.*, t. 14, p. 620, v° *Exploit*, n° 70).

Le 10 oct. 1863, jugement du tribunal civil de Caen qui déclare le congé valable par les motifs suivants :

« Attendu, en ce qui concerne le congé du 30 août 1862, que les congés ne sont soumis à aucune forme, et qu'il suffit que celui auquel ils sont adressés reconnaisse avoir été averti de la cessation de sa jouissance locative; — Attendu que Lefranc ne méconnaît pas avoir

---

(1) Cet arrêt est ainsi conçu :

LA COUR; — Attendu que si, devant la Cour impériale de Poitiers, la veuve Geay a conclu à la confirmation pure et simple du jugement de première instance, il résulte des qualités de l'arrêt attaqué (Angers, 15 juin 1861) que, par des conclusions antérieures à celles dont se prévaut le demandeur, elle s'était expressément réservé le droit d'interjeter un appel incident, et que depuis elle n'avait jamais renoncé à ces conclusions premières; — Attendu que la veuve Geay a pu, dès lors, interjeter plus tard et soutenir un appel incident devant la Cour d'Angers, où, par suite de la cassation de l'arrêt de la Cour de Poitiers, l'affaire avait été renvoyée;...—Rejette, etc.

reçu le congé du 30 août 1862, et qu'en supposant que cet acte ne fût pas valable comme acte de procédure, il doit produire ses effets par suite de la reconnaissance du défendeur. »

Sur l'appel, le 26 janv. 1864, arrêt confirmatif de la Cour de Caen ainsi conçu :

« Adoptant les motifs des premiers juges ; — Et considérant, en outre, que, dans un écrit signifié sur l'appel, et par Lefranc sur les conclusions qu'il a déposées, il a reconnu qu'il avait reçu la copie de l'exploit du 30 août 1862 ; qu'il en résulte qu'en admettant la nullité de cet exploit, Lefranc a eu connaissance, par une pièce d'écriture émanée du mandataire de Tirard, de la volonté de ce dernier que le bail qu'il avait consenti à Lefranc cessât le jour de Saint-Michel 1863, ce qui suffit pour que le congé ait été régulièrement donné. »

Pourvoi en cassation par le sieur Lefranc pour violation des art. 66, C.P.C., 1715, 1736 et 1759, C. Nap., ainsi que de la règle *quod nullum est nullum producit effectum*, en ce que l'arrêt attaqué a décidé qu'un congé signifié par exploit d'huissier devait, quoique nul, être considéré comme valable et produisant des effets.

ARRÊT.

La Cour ; — Sur le moyen unique tiré de la violation des art. 66, C.P.C., 1715, 1736 et 1759, C. Nap. : — Attendu qu'en matière de location d'immeubles, le congé donné par le bailleur au preneur n'est assujetti par la loi à aucune forme particulière ; qu'il peut avoir lieu par acte sous seing privé, aussi bien que par exploit d'huissier ; et qu'il suffit à sa validité qu'il soit incontestablement venu en temps utile aux mains ou à la connaissance du preneur ; — Attendu que l'arrêt attaqué constate, en fait, que Lefranc reconnaît avoir reçu, le 30 août 1862, le congé que Tirard lui faisait donner par l'intermédiaire d'un mandataire ; que le congé ainsi donné dans le délai prescrit par la loi devait dès lors produire tout son effet ; — Rejette, etc.

MM. Bonjean, prés.; de Vergès, rapp.; P. Fabre, av. gén. (concl. conf.); Groualle, av.

Note.—Dans l'espèce, l'exploit contenant le congé était nul parce que l'huissier qui l'avait signifié, en dehors de sa qualité d'officier ministériel, était le mandataire du bailleur, et qu'il réunissait ainsi en sa personne le double caractère de mandataire et d'huissier. Malgré la nullité de cet exploit, la Cour de cassation a considéré qu'il valait néanmoins comme déclaration de volonté et lui a attribué l'effet d'un congé verbal, le congé donné par le bailleur au preneur n'étant assujetti à aucune forme particulière, congé dont la preuve res-

sortait d'ailleurs de l'aveu même du preneur. La Cour a pu être déterminée à le décider ainsi par la circonstance que l'huissier n'agissait pas seulement comme officier ministériel, mais qu'il était en même temps le mandataire du bailleur, avec pouvoir d'administrer. Toutefois, en dehors de ce cas, il est douteux que la déclaration faite par un huissier dans un exploit dont la nullité est prononcée puisse équivaloir à celle de la partie elle-même. AD. H.

ART. 742. — NOTICE SUR LE TRAITÉ DES OFFICES DE CH. LOYSEAU (*suite* [1]).

Citons un exemple qui tient encore à ce courant d'idées juridiques sur la responsabilité des Officiers; il montre que, parmi les arrêtistes les plus distingués, il y a comme une certaine propension à se laisser entraîner, pour ainsi dire comme à l'insu, dans cette voie d'exagération doctrinale.

Un notaire, à la suite d'un acte de sa profession, s'est immiscé dans la liquidation des affaires prévues, envisagées ou indiquées par cet acte. Il devient le *negotiorum gestor* de toutes les parties intéressées; et cela résulte de son immixtion postérieure à l'acte. Ainsi décidé par jugement du tribunal civil d'Epernay et par arrêt de la Cour de Paris du 13 janv. 1865, jugement et arrêt à l'abri de toute contestation de doctrine. Cependant, l'arrêtiste qui a publié ces documents semble leur donner une portée encore plus énergique en son sommaire : « Lorsqu'il est stipulé, dit-il, dans un acte de vente, « que les paiements seraient faits en l'étude du notaire qui a « reçu l'acte, d'abord entre les mains des créanciers inscrits, « auxquels délégation était faite par le vendeur, le notaire se « trouve, par suite de cette stipulation, le *negotiorum gestor* « des créanciers, alors d'ailleurs, etc... ». Ce n'est pas essentiellement, ce nous semble, la stipulation qui constitue le notaire rédacteur *negotiorum gestor*, mais uniquement et substantiellement les faits postérieurs; à moins qu'on ne s'appuie sur les termes transposés de cette théorie de la loi romaine qui permettait au mineur de stipuler à son profit, mais jamais à son préjudice.

En revenant à l'objet de cette étude, nous remarquons que, suivant Loyseau, les juges ont été anciennement garants de leurs jugements, à peu près comme les notaires sont restés de nos jours garants de leurs actes.

Dans le droit romain, il fallait que le juge s'identifiât tellement avec sa sentence, qu'il la fît pour ainsi dire sienne, et

---

(1) V. *suprà*, art. 717, p. 372.

c'est le langage du temps ; de même qu'il faut, selon le même ordre d'idées, que le notaire fasse pour ainsi dire les actes siens dans le sens de la loi romaine, pour en avoir ainsi gardé chez nous et dans une si grande limite toute la responsabilité. Loyseau l'entend virtuellement de cette manière quant aux juges ; car il ajoute : « Il y a certains cas au droit romain, « esquels le juge fait la cause sienne, c'est-à-dire que celuy « qui est chargé par sa sentence, peut tourner teste contre « luy, et quittant sa partie adverse, se prendre directement à « son juge, et le poursuivre *extraordinarid cognitione*, pren- « nant contre luy les mêmes conclusions qu'il avait prises « auparavant contre son adversaire. »

Cette responsabilité des juges d'autrefois apparaît donc dans nos mœurs actuelles comme une singularité. Sans la grande autorité de Loyseau, le doute pourrait venir à l'esprit. Ecoutons-le, il continue (1) : « Ce qui ne pouvoit être, sinon lors- « qu'il n'y avoit point de voye d'appel, ou bien quand le juge « avoit fait un grief irréparable par la voye d'appel. Car tant « que la cause étoit entière, et que le grief étoit réparable, « par appel, la partie n'avoit point d'occasion de quitter la « voye ordinaire de poursuivre son adversaire, pour s'attaquer « à son juge, par une action extraordinaire. Il est vray que « si en cause d'appel il se trouvoit que le juge eust notoire- « ment failly, il pouvoit être puny selon l'arbitrage du supé- « rieur ; mais pourtant il ne faisoit pas la cause sienne, « c'est-à-dire qu'il ne transféroit pas sur soy l'événement du « procez. »

Loyseau examine les fautes du juge, à raison desquelles il pourrait faire la cause sienne, savoir la malversation et l'imprudence. Nous ne dirons rien de la malversation. Evidemment il fallait bien que le plaideur fût protégé contre celle-ci. Nous ne parlons que de l'imprudence, parce qu'elle regarde les officiers en général, qu'elle tient à la faiblesse de l'entendement humain, plutôt qu'à la perversité de l'esprit.

La doctrine de Loyseau s'applique évidemment à tout homme chargé d'un ministère juridique : « L'imprudence de « l'ignorance manifeste du droict est le contraire de la pru- « dence ou jurisprudence. C'est pourquoy au cas de cette im- « prudence, il y avoit au droict romain distinction des juges. » Les magistrats directeurs de la justice n'étaient pas, selon Loyseau, garants de leur imprudence, leurs assesseurs ou juges par eux délégués en étaient tenus.

Loyseau fait ressortir les vérités qu'il enseigne en se reportant, comme nous l'avons déjà aperçu, aux premiers essais de nos institutions judiciaires. Il développe ce que nous avons

(1) P. 89.

indiqué sommairement ci-dessus. Il n'y avait en France originairement, et comme à Rome dans les temps classiques, il n'y avait, disons-nous, pas d'appel des décisions judiciaires ordinaires. L'appel à Rome est né sous une influence particulière, nous l'avons déjà remarqué. En France, le juge institué suivant le droit primitif salique ou germain (1) exerçait pleinement l'autorité judiciaire, quelle que fût d'ailleurs sa portée. L'appel est né d'une idée empruntée au droit romain du second âge, et sous des influences identiques.

Voici du reste les termes de Loyseau : « Cette distinction « (celle qui existait à Rome entre les magistrats directeurs et « les juges ordinaires) sert grandement à découvrir ces secrets « de notre ancien droict : car Paule-Emile, Budée et après « eux du Haillan, nous apprennent que nos baillifs et sénéchaux jugeoient anciennement en dernier ressort : ce qui « est aisé à colliger de ce qu'auparavant que le Parlement « eust été estably sédentaire par Philippe-le-Bel, il ne s'assembloit qu'une ou deux fois l'an, et tenoit fort peu de « jours. Et lors, il ne connoissoit pas proprement des causes « d'appel, mais seulement des grandes causes en première « instance, comme des duchez et comtés, des crimes des pairs « de France, et encore des causes du domaine de la couronne, « qui est sa juridiction primitive et originaire, qu'il retient « encore en première instance, et je n'ay jamais veu d'arrests « de ce temps la donner sur des appellations des baillifs et « sénéchaux. »

BACHELERY, avoué à Mayenne.

ART. 743. — AIX (4e ch.), 3 mars 1865 [§ I],
et PARIS (1re ch.), 5 mai 1865 [§ II].

FRAIS ET DÉPENS, OFFICIER MINISTÉRIEL, DEMANDE EN PAIEMENT, ACTION EN RESTITUTION, COMPÉTENCE, FONCTIONS, CESSATION.

La demande en paiement de frais formée par un officier ministériel [§ II], *ou l'action intentée contre lui en restitution de frais qu'il a indûment perçus* [§ I], *est de la compétence exclusive du tribunal où les frais ont été faits, encore bien que cet officier ministériel ait cessé ses fonctions* (C.P.C., art. 60).

§ I. — (Joseph *C.* Arnoux).

Jugement du tribunal civil de Digne qui le décide ainsi par les motifs suivants :

---

(1) Basnage, dans ses explications sur la juridiction normande, et Denizart, procureur au Châtelet, dans son *Répertoire*, ont souvent cité les recherches de Loyseau.

« Attendu que le sieur Joseph, ancien avoué près le tribunal de Digne, a reconnu, par sa lettre en date du 26 juin 1850, qu'il avait reçu de M. Arnoux, curateur de la succession vacante de Durand, la somme de 150 fr., pour solde des frais qui lui étaient dus par ladite succession ;—Que c'est donc pour frais de justice, en sa qualité d'avoué, qu'il a perçu la somme dont s'agit, et que les difficultés qui s'élèvent à ce sujet entre lui et le curateur sont de la compétence du tribunal de Digne devant lequel les frais ont été faits ;—Attendu que l'art. 60, C. P. C., a, par ses dispositions spéciales, dérogé aux règles ordinaires de la compétence ; qu'il est applicable aussi bien aux officiers ministériels qui ont cessé leurs fonctions, qu'à ceux actuellement en exercice, lorsqu'il s'agit de frais exposés pendant leur postulation, l'exception dont s'agit étant créée bien plus à raison de la créance qu'à cause de la qualité de la personne ; — Attendu que les mêmes raisons qui ont fait admettre, pour l'action en paiement de la part des avoués, la compétence exclusive du tribunal où les frais ont été faits, conservent leur force pour l'action en restitution de frais indûment perçus. »

Sur l'appel par le sieur Joseph, arrêt [Aix, 3 mars 1865] :

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges ; — Confirme.

MM. Marquézy, prés.; Desjardins, av. gén.; Pons et Rigaud, av.

§ II. — (Roger *C.* Rouxel).—Arrêt [Paris, 5 mai 1865].

LA COUR ;—Considérant que Roger, alors avoué près la Cour, a occupé pour Rouxel dans une instance contre les époux Tricotel et un nommé Briot, terminée par arrêt du 4 juill. 1862 ;—Considérant que les dépens faits par Roger dans cette instance, et dont Rouxel est responsable, ont été régulièrement taxés à 1,359 fr. 10 c. ; — Condamne Rouxel à payer ladite somme, etc.

MM. Devienne, 1er prés.; de Vallée, 1er av. gén.

NOTE. — Jugé, dans le même sens :

1° En ce qui touche la demande en paiement de frais : V. Caen, 15 mai 1843 (*J. Av.*, t. 67 [1844], p. 405), et la note.— Un officier ministériel, qui a cessé ses fonctions, n'en conserve pas moins également le droit d'obtenir un exécutoire pour poursuivre le remboursement des droits d'enregistrement qu'il a avancés (V. *J. Av.*, t. 82 [1857], art. 2642, p. 187).

2° En ce qui concerne la demande en restitution de frais ou honoraires indûment perçus : V. Trib. civ. de Nîmes, 29 juin 1861 (*J. Av.*, t. 89 [1864], art. 586, p. 536], et nos observations.

Sur les deux points, V. aussi, dans le même sens, notre *Encyclopédie des Huissiers*, 2e édit., t. 4, v° *Frais et dépens*, nos 260 et 261.

ART. 744. — CASSATION (ch. civ.), 17 mai 1865.

OFFICE, — SUPPLÉMENT DE PRIX, RESTITUTION, HÉRITIERS, INTÉRÊTS, BONNE FOI, — PRESCRIPTION QUINQUENNALE,—INTÉRÊTS DES INTÉRÊTS, DEMANDE, JUGES, ERREUR, CASSATION,—CAPITALISATION DES INTÉRÊTS, FRACTION D'ANNÉE.

Les intérêts de la somme reçue à titre de supplément de prix par le vendeur d'un office et que ce dernier doit restituer à l'acquéreur, courent, après le décès du vendeur, contre les héritiers de celui-ci, nonobstant leur bonne foi personnelle (1) (C. Nap., art. 1176 et 1378).

Et ces intérêts ne sont pas sujets à la prescription de cinq ans établie par l'art. 2277, *C. Nap.* (2).

Les intérêts des intérêts de la somme à restituer ne peuvent être accordés à compter d'une date antérieure à la demande (3); *et l'erreur des juges en ce point peut, comme portant atteinte à une règle d'ordre public, être invoquée pour la première fois devant la Cour de cassation* (4) (C. Nap., art. 1154).

Lorsqu'il s'agit de capitaliser les intérêts échus des capitaux, les intérêts dus pour une fraction de l'année courante doivent, avec ceux d'une ou de plusieurs années révolues, être compris dans le calcul de la capitalisation (5).

(Morin *C.* Faussabry).

Ainsi jugé sur le pourvoi formé par les héritiers Morin contre l'arrêt de la Cour d'Orléans du 26 (ou 25) déc. 1862, rapporté *suprà*, art. 606, p. 119.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le premier moyen : — Attendu qu'aux termes des art. 1376 et 1378, C. Nap., celui qui, de mauvaise foi, reçoit ce qui ne lui était pas dû, contracte l'obligation de restituer tant le capital que les intérêts ou les fruits du jour du paiement; — Que, par leur acceptation héréditaire, cette obligation personnelle se transmet à ses

---

(1) V., dans le même sens, Cass. 8 juin 1864, et Paris, 14 janv. 1865 (arrêts rapportés *suprà*, art. 606, p. 109), et nos observations.

(2) V., en ce sens, nos observations, *in fine*, sur les arrêts rapportés *suprà*, art. 606.

(3) Le même principe a été déjà consacré par un arrêt de la Cour de cassation du 14 juin 1837 (*J. Pal.*, 1837, t. 1, p. 548).

(4) Dans l'espèce, si les intérêts des intérêts avaient été alloués à partir d'une époque antérieure à la demande, cette allocation n'aurait eu pour cause qu'une erreur sur la date réelle de la demande.

(5) La même solution résulte d'un arrêt de la Cour de Bordeaux du 17 déc. 1844 (*J. Pal.*, 1842, t. 1, p. 348). Mais, par arrêt du 21 juill. 1840 (même rec. et même vol., p. 350), la Cour de Riom a décidé, au contraire, que les intérêts des intérêts échus postérieurement à la demande ne peuvent être accordés qu'autant qu'il y a une année échue.

héritiers, au même titre et aux mêmes conditions, sans qu'il y ait lieu de rechercher s'ils ont été, eux-mêmes, de bonne ou mauvaise foi ; — Qu'il suit de là qu'en condamnant les héritiers Morin à payer les intérêts des sommes indûment perçues par leur auteur, dont la mauvaise foi a été constatée, l'arrêt attaqué, loin de violer la loi, en a fait une juste application ;

Sur le deuxième moyen :—Attendu que la prescription établie par l'art. 2277, C. Nap., ne s'applique qu'aux intérêts dus et payables par année, ou à des termes périodiques plus courts :—Que, dès lors, cette prescription ne saurait être invoquée au cas de mauvaise foi prévu par l'art. 1378, C. Nap. ; — D'où il suit qu'en écartant cette prescription, l'arrêt attaqué n'a pu violer l'art. 2277 précité ;

Sur la fin de non-recevoir opposée au troisième moyen et tirée de ce que ce moyen serait nouveau : — Attendu qu'en première instance comme en appel, les héritiers Morin ont conclu à ce qu'il fût dit que les intérêts des sommes payées en dehors du prix stipulé dans le traité soumis au Gouvernement ne courraient qu'à partir du jour de la demande ; — Que, par là même, ils contestaient qu'il pût être alloué à Faussabry des intérêts d'intérêts avant sa demande en justice ; — Attendu, d'ailleurs, qu'il s'agit d'une disposition d'ordre public que les juges du fond auraient dû appliquer d'office et qui peut être invoquée pour la première fois devant la Cour de cassation ;

Au fond, et sur la première branche de ce moyen :—Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué qu'il était dû à Faussabry plus d'une année entière d'intérêts;—Que, dès lors, sur la demande expresse de Faussabry, l'arrêt attaqué a dû ordonner la capitalisation de tous les intérêts échus avant la demande, sans excepter ceux de l'année courante ; — Rejette ;

Mais sur la deuxième branche du troisième moyen : — Vu l'art. 1154, C. Nap. ; — Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que la demande en justice n'a été introduite que le 20 juin 1862 ; — Que néanmoins cet arrêt fait remonter au 10 du même mois les intérêts des intérêts alloués à Faussabry ; — Qu'en jugeant ainsi, il a formellement violé ledit art. 1154 ;—Casse, etc.

MM. Pascalis, prés.; Mercier, rapp.; Blanche, av. gén. (concl. conf.); Clément et Groualle, av.

ART. 745.—CASSATION (ch. civ.), 3 mai 1865.

SAISIE-ARRÊT, TIERS SAISI, DÉCLARATION, PIÈCES JUSTIFICATIVES, CONDAMNATION.

Le tiers saisi, qui a fait à l'appui de sa déclaration affirmative des justifications dénuées de fondement, peut bien, en tant que débiteur personnel de la partie saisie, être condamné

à vider ses mains entre celles du saisissant, mais il ne peut être comme débiteur pur et simple des causes de la saisie (C.P.C., art. 577).

(Ducos et autres *C.* Lajoanie).

Ainsi jugé sur le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour de Bordeaux du 24 janv. 1864, rapporté *J. Av.*, t. 89 [1864], art. 581, 7°, p. 509.

ARRÊT (*après délib. en ch. du cons.*).

LA COUR ; — Vu l'art. 577, C.P.C. ;—Attendu que cet article n'autorise à condamner le tiers saisi comme débiteur pur et simple des causes de la saisie-arrêt que dans deux cas : d'abord, quand il n'a pas fait de déclaration, ensuite, quand, l'ayant faite, il ne l'a pas appuyée de pièces justificatives ; — Que cette disposition, comme toute clause pénale, doit être restreinte dans les cas qu'elle a spécialement prévus; — Que Ducos, Jaubert et comp. avaient fait leur déclaration comme tiers saisis, et qu'ils l'avaient appuyée de pièces justificatives ; que leur déclaration est seulement critiquée par l'arrêt attaqué sous ce rapport que les justifications qu'ils avaient essayées pour établir leur libération étaient dénuées de fondement;—Que ce fait pouvait amener le juge à reconnaître et déclarer Ducos, Jaubert et comp. débiteurs de la partie saisie, et l'autorisait, par suite, à ordonner qu'ils videraient leurs mains entre celles du saisissant, mais qu'il n'en résulterait pas qu'ils dussent être condamnés comme débiteurs purs et simples des causes de la saisie-arrêt ; qu'il y a donc eu violation de la loi par fausse application de l'art. 577, C.P.C.;—Casse, etc.

MM. Pascalis, prés.; Rieff, rapp.; Blanche, av. gén. (concl. contr.); Maulde et Petit, av.

NOTE. — La condamnation comme débiteur pur et simple des causes de la saisie, dans les termes de l'art. 577, C.P.C., est une pénalité applicable seulement au tiers saisi qui ne fait pas de déclaration, ou qui, l'ayant faite, ne l'appuie d'aucune pièce justificative. V., en ce sens, nos observations sur l'arrêt de la Cour de Bordeaux du 24 janv. 1864 (*J. Av.*, t. 89 [1864], art. 581, 7°, p. 509), objet du pourvoi sur lequel a été rendu l'arrêt de cassation reproduit ci-dessus ; Grenoble, 27 mars 1865 (arrêt rapporté *suprà*, art. 678, p. 297), et nos observations.

ART. 746. — CASSATION (ch. civ.), 12 juin 1865.

ORDRE JUDICIAIRE, CONTREDITS, S'EN RAPPORTER A JUSTICE, ACQUIESCEMENT, JUGEMENT, APPEL.

Celui qui, dans une instance d'ordre, déclare s'en rapporter

à justice sur les contredits élevés sur sa collocation n'acquiesce point par cela seul aux moyens qui lui sont opposés, et ne se rend pas ainsi non recevable à interjeter appel du jugement qui lui fait grief (C.P.C., art. 443 et 762).

(Montlaur C. Ducros et Pons).

Le 13 mai 1862, arrêt de la Cour de Montpellier qui le décide ainsi : « Attendu,—portent les motifs de cet arrêt,—que les conclusions prises par Pons devant le premier juge ne sauraient rendre son appel incident irrecevable, et qu'en s'en rapportant à la sagesse du tribunal, il a suffisamment émis la prétention d'être alloué selon ses droits ».

Pourvoi en cassation par le sieur Montlaur contre cet arrêt pour violation des art. 1101, 1350 et 1356, C. Nap., et fausse application de l'art. 443, C.P.C., en ce que le sieur Pons, son appel incident ayant été déclaré recevable, a été colloqué comme créancier hypothécaire, alors qu'il ressortait tant des motifs que du dispositif du jugement, qu'il avait acquiescé au contredit formé contre lui, en déclarant ne pas soutenir sa collocation.

ARRÊT.

LA COUR :...—Sur le deuxième moyen : — En ce qui touche la fin de non-recevoir qui avait été proposée contre l'appel incident de Pons, et fondée sur l'acquiescement que celui-ci aurait donné aux contredits : —Attendu que des conclusions par lesquelles une partie déclare s'en rapporter à justice, isolées de toute autre formule qui implique, de sa part, l'abandon d'un droit, ne sauraient produire l'effet d'un acquiescement à la prétention contraire à ce droit ; qu'elles suffisent à maintenir ce droit entier et à mettre le juge en demeure de statuer conformément à la loi ou à la convention ; — Attendu, en fait, que l'arrêt attaqué a constaté que, devant le tribunal de Carcassonne, Pons s'était borné à déclarer qu'il s'en rapportait à justice sur les contredits fournis contre sa collocation ; d'où il suit qu'en rejetant la fin de non-recevoir, la Cour de Montpellier n'a violé aucun texte de loi,...—Rejette, etc.

MM. Troplong, 1er prés.; Eug. Lamy, rapp.; Blanche, av. gén. (concl. conf.) ; de Saint-Malo et Lefebvre, av.

NOTE.—La solution admise par cet arrêt n'est qu'une application d'un principe constant, à savoir que s'en rapporter à justice, ce n'est pas acquiescer. V. Chauveau, *Lois de la proc.* et *Suppl.*, quest. 1584, § 5.

ART. 747. — CASSATION (ch. req.), 21 juin 1865.

FRAIS ET DÉPENS, NOTAIRE, AVANCES, MANDAT, COMPÉTENCE, JUGE DE PAIX.

La demande formée par un notaire en remboursement d'avances qu'il a faites, non en qualité de notaire, mais comme mandataire ordinaire, par exemple, des frais d'une expédition qu'il a été chargé de lever, pour son client, chez un de ses confrères, n'est pas soumise à la règle de compétence écrite dans les art. 60, C.P.C., et 51, L. 25 vent. an XI, et, par suite, elle doit être portée devant le juge de paix, si elle n'excède pas 200 fr.

(Parelon *C.* Legay).

Me Legay, notaire, ayant été chargé par le sieur Parelon, son client, de lever l'expédition d'un acte concernant ce dernier et reçu par Me Bernard, notaire, a actionné ledit sieur Parelon devant le juge de paix de son domicile en paiement de la somme de 80 fr. 75 c. pour le coût de cette expédition. —Le sieur Parelon a décliné la compétence du juge de paix, en se fondant sur ce que Me Legay était tenu, comme l'eût été Me Bernard lui-même, si les frais de l'expédition eussent été réclamés par ce dernier, de porter sa demande devant le tribunal du lieu de sa résidence, conformément à l'art. 60, C.P.C.

Le 9 fév. 1863, jugement par lequel le juge de paix rejette ce déclinatoire ; les motifs de ce jugement sont ainsi conçus :

« Considérant qu'un notaire n'est pas, par ce seul titre, exclu du droit commun, et que rien ne s'oppose à ce qu'il reçoive, en dehors de ses fonctions, un mandat comme toute autre personne ; — Considérant qu'en demandant à Me Bernard l'expédition d'un acte, sur l'ordre qu'il dit en avoir reçu de Parelon, Legay n'a pas nécessairement agi comme notaire, bien que cet acte pût, plus tard, servir à la rédaction d'un autre acte dont il devait être chargé comme tel ; que Parelon articule ce fait, mais qu'il n'en fournit pas la preuve, et que rien, dans la cause, ne vient suppléer à cette absence ; —Considérant que l'art. 60, C.P.C., doit s'entendre uniquement des frais réclamés par les officiers ministériels pour les actes faits par eux comme tels, ou des avances qui en sont la conséquence nécessaire, circonstances qui ne se trouvent pas dans l'espèce, car l'expédition n'a point été délivrée par le sieur Legay et ne lui a pas servi pour l'exercice de ses fonctions de notaire ; — Considérant que nous n'avons pas à nous préoccuper de savoir devant quel tribunal devrait être requise la taxe, car ceci ne fait rien à la décision des questions que nous avons à juger; qu'il n'est pas vrai de dire que Legay a été substitué aux droits de Bernard et ne peut en avoir d'autres que ceux qui appartenaient à ce notaire pour le paiement dont s'agit; car Bernard, en délivrant une

expédition d'acte, n'a pu le faire que comme notaire, tandis que Legay, en la demandant, a agi comme un mandataire ordinaire, dont les obligations et les droits rentrent dans la juridiction commune ; que jusqu'ici donc rien ne s'oppose à ce que nous retenions la cause. »

Appel par le sieur Parelon.—Le 13 juin 1863, jugement du tribunal civil de Bourganeuf qui confirme la sentence du juge de paix en en adoptant les motifs.

Pourvoi en cassation par le sieur Parelon pour violation des art. 60, C.P.C., et 51, L. 25 vent. an XI, en ce que le jugement attaqué a décidé que le juge de paix était compétent pour statuer sur une demande formée par un notaire contre l'un de ses clients en paiement de déboursés.

ARRÊT.

LA COUR ; — ...Attendu que des déclarations de Me Legay, comme des qualités du jugement, il résulte qu'en avançant une somme de 80 fr. 75 c. Legay avait agi, non comme notaire, mais comme mandataire ordinaire ; qu'en fait, il n'a d'ailleurs rédigé aucun acte de son ministère de notaire ; que dès lors l'art. 60, C.P.C., qui veut que les demandes formées pour frais par les officiers ministériels soient portées au tribunal devant lequel les frais ont été faits, n'était point applicable à la cause, non plus que l'art. 51 de la loi du 25 vent. an XI ; —Rejette, etc.

MM. Bonjean, prés.; Anspach, rapp.; Savary, av. gén. (concl. conf.); Bozérian, av.

NOTE.—Décidé, dans le même sens, que la demande, formée par un notaire, en paiement d'honoraires pour la rédaction d'actes qui ne rentrent pas essentiellement dans ses attributions officielles, spécialement pour la rédaction d'actes sous seing privé, n'est pas soumise à la compétence spéciale établie par l'art. 60, C.P.C. (Bourges, 22 fév. 1842 : *J. Av.*, t. 66 [1844], p 287.— V. aussi, en ce sens, Chauveau, *Lois de la procéd.* et *Suppl.*, quest. 277 *ter*). Cette compétence ne peut, en effet, s'appliquer que lorsqu'il s'agit de frais réclamés par les officiers ministériels pour les actes faits par eux en leur qualité ou d'avances qui sont la conséquence nécessaire de ces actes. Mais rien ne s'oppose à ce que des officiers ministériels reçoivent en dehors de leurs fonctions un mandat comme toute autre personne. Alors, la demande en paiement des déboursés qu'ils ont faits ou des honoraires qui leur sont dus en qualité de mandataire ordinaire rentre, quant à la compétence, dans le droit commun. Il importe peu, même, que, comme dans l'espèce de l'arrêt ci-dessus, l'expédition dont la délivrance a été demandée puisse servir plus tard à la rédaction d'un acte rentrant dans l'exercice des fonctions de l'officier ministériel qui l'a obtenue. AD. H.

ART. 748. — CASSATION (ch. req.), 19 juin 1865.

FRAIS ET DÉPENS, NOTAIRE, — TAXE, PRÉSIDENT DU TRIBUNAL, PARTIES, AUDITION, — OPPOSITION, TRIBUNAL, CHAMBRE DES NOTAIRES, AVIS PRÉALABLE.

La taxe des actes du ministère d'un notaire peut être faite par le président du tribunal civil, sans audition préalable du notaire et des parties : cette audition est, pour le président, purement facultative (Tar. 16 fév. 1807, art. 173).

Le tribunal civil peut statuer sur l'opposition à la taxe du président, sans l'avis préalable de la chambre des notaires : la disposition de l'art. 51, *L.* 25 *vent. an XI, qui prescrivait de prendre cet avis, a été abrogée par l'art.* 173, *Décr.* 16 *fév.* 1807.

(Aigre *C.* Chaignaud).

Le 27 fév. 1864, jugement du tribunal civil d'Angoulême qui rejette, par les motifs suivants, l'opposition formée par le sieur Aigre, notaire, à la taxe par le président de ce tribunal des frais et honoraires que lui devait le sieur Chaignaud :

« Attendu que Me Aigre, notaire à Fouquebrune, a reçu deux actes de son ministère pour le compte du sieur Chaignaud, cultivateur de la commune de Charmant, le premier un contrat de mariage à la date du 6 déc. 1855, le deuxième un contrat de donation du 13 déc. 1860 : — Attendu que Me Aigre a touché de Chaignaud les sommes par lui fixées pour ses honoraires et vacations dans les deux actes, et s'élevant, pour le premier, à 100 fr. 20 cent., et pour le deuxième à 413 fr. 15 cent.;—Attendu que Chaignaud ayant, nonobstant ce paiement anticipé, soumis les deux actes passés pour son compte en l'étude du notaire Aigre à la taxe du président de ce tribunal, ce magistrat a réduit les frais du contrat de mariage à 81 fr. 60 cent., et ceux du contrat de donation à 390 fr. 75 c.; — Attendu que Chaignaud a, par exploit du 2 juin 1863, fait signifier cette taxe à Aigre, avec sommation d'avoir à lui restituer 40 fr. 80 c. qu'il avait perçus en trop; — Attendu que Me Aigre a formé opposition à la taxe de M. le président, par exploit du 5 juin 1863; que son opposition est basée sur deux motifs : le premier, que la taxe ne pouvant être faite par M. le président, sans, au préalable, recevoir les explications du notaire et des parties, il n'a pas été appelé à fournir des renseignements; le deuxième, que sa perception a été faite conformément aux usages suivis par les notaires de l'arrondissement d'Angoulême; — Attendu qu'à l'appui de sa prétention, il produit, en outre, une délibération de la chambre des notaires en date du 16 juill. 1863, dans laquelle la corporation tout entière exprime son regret de ce que M. le président du tribunal n'a pas cru devoir appeler Me Aigre à lui

donner des renseignements que ce notaire a fournis à la chambre, ni consulter la chambre elle-même ; — Attendu que l'opposition d'Aigre est régulière en la forme et est recevable ; — En droit, et au fond : — Attendu que si l'art. 51 de la loi du 25 vent. an XI voulait que les honoraires et vacations des notaires fussent, à défaut d'accord entre les parties, réglés par le tribunal civil sur l'avis de la chambre des notaires, il est de jurisprudence constante que le tarif du 15 fév. 1807, en attribuant par son art. 173 au président du tribunal le droit que la loi de ventôse donnait au tribunal lui-même, n'exige pas que la chambre des notaires soit préalablement consultée par le magistrat taxateur ;—Attendu que l'art. 51 de la loi du 25 vent. an XI ayant été abrogé par l'art. 173 du décret de 1807 précité, il faut se conformer aux prescriptions de ce dernier article, lequel est ainsi conçu : « Tous les autres actes du ministère des notaires, notamment les partages et ventes volontaires, qui auront lieu par-devant eux, seront taxés par le président du tribunal de première instance de leur arrondissement, suivant leur nature et les difficultés que leur rédaction aura présentées, sur les renseignements qui lui seront fournis par les parties et les notaires » : — Que cet article autorise un mode de taxe plus expéditif que celui de l'art. 51 de la loi de ventôse ; qu'il n'astreint nullement le président à prendre, avant la taxe, soit l'avis de la chambre, soit des renseignements auprès des notaires et des parties; d'où il suit que ce préalable est purement facultatif et ne peut constituer une obligation; que le tarif adopté par les notaires de l'arrondissement d'Angoulême ne saurait, non plus, être obligatoire pour le magistrat taxateur ; que, dès lors, Me Aigre est mal fondé à se plaindre de ce que M. le président du tribunal ne l'ait pas mandé pour recevoir ses explications au sujet des actes de son ministère soumis à la taxe, et qu'il est regrettable que, associant à sa prétention la chambre des notaires tout entière, il ait obtenu d'elle une délibération contenant une critique de la taxe de M. le président, laquelle taxe, eu égard à la nature des actes rédigés par M. Aigre, et aux difficultés auxquelles ils ont donné lieu, doit être considérée comme largement et équitablement faite; qu'il y a lieu, en conséquence, de confirmer et maintenir purement et simplement la taxe telle qu'elle a été établie par M. le président de ce tribunal, et de déclarer Chaignaud débiteur envers Aigre, non plus de 513 fr. 35 c., mais seulement de 472 fr. 35 c., desquels il demeure complétement libéré ;—Attendu que, Aigre ayant touché 40 fr. 80 c. de plus qu'il ne lui était dû, il y a lieu d'ordonner la restitution de cette somme à Chaignaud, avec intérêts à partir du 2 juin 1863, jour de la demande. »

Pourvoi en cassation par le sieur Aigre : 1° Pour violation de l'art. 173, Décr. 16 fév. 1807, en ce que le jugement attaqué a décidé que le président taxateur n'était pas tenu d'en-

tendre le notaire et les parties, ce qui était une violation des droits de la défense, le président taxateur ne procédant pas en pareil cas en connaissance de cause.

2° Pour violation du même art. 173 du Tarif de 1807, et des art. 51, L. 25 vent. an XI, et 2, § 4, Ord. 4 janv. 1843, en ce que le tribunal lui-même a statué à tort sur l'opposition du demandeur, à la taxe de ses honoraires, sans avis préalable de la chambre des notaires.

ARRÊT.

LA COUR.—Sur le premier moyen :— Attendu que la disposition de l'art. 173 du décret du 16 fév. 1807, portant que la taxe des actes du ministère des notaires sera faite par le président du tribunal sur les renseignements à lui fournis par le notaire et par les parties, n'impose pas à ce magistrat taxateur l'obligation, mais lui donne simplement la faculté de prendre ces renseignements; — Que, dans l'espèce, le président du tribunal civil d'Angoulême, n'ayant pas jugé nécessaire de se les faire fournir, a pu valablement procéder, d'après les éléments qui lui étaient soumis, à la taxe des honoraires dont le reglement lui était demandé;

Sur le deuxième moyen:—Attendu que, par suite des modifications apportées à l'art. 51 de la loi du 25 vent. an XI par l'art. 173 du décret précité, les tribunaux de première instance ne sont plus appelés à statuer au premier degré sur la taxe des honoraires et vacations des notaires; qu'ils n'en connaissent plus que sur opposition à la taxe du président, et après une première décision, qui le plus souvent peut suffire pour les éclairer; d'où il suit qu'ils ne sont plus tenus de prendre l'avis de la chambre des notaires, lorsque cet avis ne leur paraît pas nécessaire; — Attendu que l'ordonnance royale du 4 janv. 1843 ne leur fait pas davantage un devoir de consulter cette chambre sur toutes questions relatives au règlement des honoraires et vacations; qu'il en résulte seulement que la chambre des notaires peut être appelée à donner cet avis et que cette mission rentre dans l'ordre de ses attributions; — Attendu, en conséquence, que le jugement attaqué n'a violé ni l'art. 51 de la loi du 25 vent. an XI, ni l'art. 2, § 4, de l'ordonnance du 4 janv. 1843; — Rejette, etc.

MM. Bonjean, prés.; Henriot, rapp.; Savary, av. gén. (concl. conf.); Mathieu-Bodet, av.

NOTE. — En disposant que les actes du ministère des notaires seront taxés par le président du tribunal de première instance... *sur les renseignements qui lui seront fournis par les notaires et les parties*, l'art. 173, Tar. 16 fév. 1807, n'impose au président du tribunal que l'obligation purement morale de recourir à l'audition du notaire et des parties, si cette voie d'instruction lui paraît utile. Il ne s'agit pas là d'une

formalité essentielle, et son omission ne peut en rien vicier la décision du magistrat taxateur. Du reste, cette décision, que le président ait ou non entendu les parties, ne peut être attaquée que par opposition devant le tribunal, et non appel devant la Cour. V. Rennes, 17 juill. 1861 (*J. Av.*, t. 88 [1863], art. 412, p. 340), et nos observations. V. aussi, en ce sens, Bonnesœur, *Nouv. Manuel de la Taxe*, 2e édit., p. 249. Le président taxateur n'est pas plus tenu de demander préalablement l'avis de la chambre des notaires, qu'il ne l'est d'appeler les parties. V. Cass. 29 juill. 1862 (*J. Av.*, *loc. cit.*), et nos observations : Bonnesœur, p. 248. L'obligation de prendre l'avis préalable de la chambre des notaires n'incombe pas davantage, comme le décide le nouvel arrêt que nous rapportons, au tribunal qui a été saisi de l'opposition à la taxe du président. V. encore, sur ce point, nos observations sur les arrêts précités de la Cour de Rennes et de la Cour de cassation.

ART. 749. — CASSATION (ch. civ.), 12 juin 1865.

REDDITION DE COMPTE, ARRET INFIRMATIF, RENVOI, TRIBUNAL. COMPÉTENCE.

L'arrêt infirmatif d'un jugement qui a rejeté une demande en reddition de compte doit renvoyer, pour la reddition et le jugement du compte, au tribunal primitivement saisi ou à tout autre que la Cour indique, aussi bien lorsque la reddition de compte est l'accessoire de la demande que lorsqu'elle en forme l'objet principal. Ainsi, la Cour, qui, en infirmant un jugement qui a refusé d'admettre une demande en revendication d'immeuble, ordonne le compte des fruits à restituer par le possesseur évincé et des impenses qui lui sont dues, ne peut retenir la connaissance de ce compte et renvoyer à cet effet les parties devant un notaire désigné par elle (C.P.C., art. 472, 526 et 528).

(Hérit. Pagès *C.* Lacroix).

Le 25 fév. 1863, arrêt par lequel la Cour de Montpellier, infirmant un jugement du tribunal civil de Céret, a accueilli une demande en revendication d'immeuble dirigée par les époux Lacroix contre les héritiers Pagès, et, statuant ensuite sur les restitutions de fruits auxquels les premiers concluaient, ainsi que sur les réclamations pour impenses et améliorations formulées par les seconds, a ordonné « que les parties se retireraient devant Me Fortagut, notaire à Céret, pour y venir en compte sur ces deux chefs, et ce suivant les formes ordinaires, sauf référé, s'il y a lieu ».

Pourvoi en cassation, de la part des héritiers Pagès, pour

violation des art. 526 et 528, C.P.C., en ce que l'arrêt attaqué n'a pas renvoyé les parties, pour l'exercice du compte, devant le tribunal où la demande a été formée, et les a ainsi privées, relativement à ce compte, du premier degré de juridiction. — Les défendeurs ont opposé à ce moyen que l'art. 528 n'est applicable aux restitutions de fruits qu'autant que la demande en restitution est principale, mais que, quand les fruits sont réclamés, comme dans l'espèce, accessoirement à une revendication d'immeuble, la Cour a, en vertu des art. 464 et 472, C.P.C., plénitude de juridiction sur le tout.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le 1er moyen du pourvoi : — Vu les art. 526 et 528, C.P.C.; — Attendu qu'aux termes de l'art. 526 précité, la restitution des fruits à laquelle une partie est condamnée et le remboursement des impenses et améliorations qui lui a été réservé, forment l'objet d'un compte auquel il doit être procédé comme pour les autres comptes rendus; — Attendu que, d'après l'art. 528, l'arrêt infirmatif d'un jugement qui a rejeté une demande en reddition de compte doit renvoyer, pour la reddition et le jugement du compte, au tribunal où la demande avait été formée, ou à tout autre tribunal que la Cour indiquera;—Attendu que cette disposition, qui a pour but de conserver aux parties les deux degrés de juridiction en matière de compte, est formelle et impérative; — Qu'il n'y a pas lieu de distinguer entre le cas où la reddition forme l'objet principal de la demande et celui où elle n'en est que l'accessoire : — Attendu qu'en infirmant le jugement de première instance qui avait rejeté la demande en revendication formée par les mariés de Lacroix, la Cour de Montpellier s'est retenu la connaissance du compte des fruits et des impenses dont elle a ordonné la restitution, en renvoyant à cet effet les parties devant un notaire désigné par elle; — Que, ce faisant, elle a formellement violé les articles ci-dessus visés; — Casse, etc.

MM. Troplong, 1er prés.; Mercier, rapp.; Blanche, av. gén. (concl. conf.); Leroux et de Saint-Malo, av.

NOTE.—V., dans le même sens, Cass. 28 fév. 1838 (*J. Av.*, t. 55 [1838], p. 476). Et, en effet, l'art. 528, C.P.C., qui veut que, dans le cas d'infirmation d'un jugement qui a refusé d'ordonner la reddition de compte, la Cour renvoie, pour la reddition et le jugement du compte, au tribunal primitivement saisi ou à tout autre tribunal par elle indiqué, ne distingue pas entre le cas où la reddition du compte est l'objet principal de la demande et celui où elle en est simplement l'accessoire. Jugé, d'ailleurs, que, lorsqu'il s'agit d'établir le compte de fruits à restituer, la Cour qui statue en appel sur le litige doit renvoyer les parties à procéder devant un tribunal qu'il

lui appartient d'indiquer, et qu'il convient de désigner pour cet objet le tribunal du lieu de la situation de l'immeuble (Rouen [aud. sol.], 24 mai 1865, aff. *Hérit. Daudé C. congrégation des Lazaristes*) : « Considérant,...—portent les motifs de ce dernier arrêt, — que toute partie condamnée à restituer des fruits doit en rendre compte dans la forme et selon le mode de procéder prescrits par la loi pour tous les comptes rendus en justice; — Qu'en ordonnant la reddition d'un compte, lorsqu'il n'a été, comme dans l'espèce, ni rendu ni, par suite, jugé au premier degré, le juge d'appel ouvre une instance distincte, à laquelle le législateur a voulu spécialement assurer le bénéfice de la double juridiction; — Qu'il y a, par conséquent, lieu de renvoyer l'exécution du présent arrêt sur ce chef à un tribunal dont l'indication appartient à la Cour, et que c'est devant celui du lieu de la situation des biens objet du litige que la valeur des fruits sera plus facilement établie et plus sûrement débattue. »

ART. 750.—CASSATION (ch. civ.), 5 juillet 1865.

FRAIS ET DÉPENS, AVOUÉ, SÉPARATION DE CORPS, FEMME MARIÉE SOUS LE RÉGIME DOTAL, BIENS DOTAUX, REVENUS, PAIEMENT.

L'avoué de la femme demanderesse en séparation de corps ne peut, lorsque celle-ci a succombé, et qu'elle n'a demandé aucune provision ou que celle par elle obtenue est insuffisante, poursuivre contre le mari, sur les revenus des biens dotaux, le paiement des frais qui lui sont dus (C. Nap., art. 1426 et 1549; C.P.C., art. 878).

(Vidal *C.* de la Batie).

En 1855, la dame Vidal a introduit contre son mari devant le tribunal civil du Puy une demande en séparation de corps, qui a été rejetée, et les dépens ont été mis à sa charge. Aucune provision n'avait été demandée pendant l'instance. Mais, depuis le jugement, l'avoué de la dame Vidal, Me de la Batie, a intenté contre elle et contre son mari une action à fin de condamnation solidaire au paiement des frais par lui avancés pour ladite dame à l'occasion de sa demande.

Le 9 fév. 1861, jugement du tribunal du Puy qui accueille, tant à l'égard du sieur Vidal que de sa femme, les conclusions du demandeur, par les motifs suivants :

« Attendu que l'instance en séparation de corps a pour but de protéger la femme et de sauvegarder sa dot, la séparation de biens étant l'accessoire de la séparation de corps ne peut être intentée qu'avec l'autorisation de la justice, ce qui a eu lieu dans l'espèce; — Attendu que, d'après les dispositions de l'art. 878, C.P.C., la femme a droit à

une provision pendant le procès; qu'aucun texte de droit ne prononce la déchéance de ce droit, qui peut être exercé soit avant, soit après l'instance, soit pendant l'instance pour couvrir les frais d'icelle — Attendu, en fait, que, pendant plus d'une année, la dame Vidal a vécu à ses frais, sans rien percevoir de son mari, usufruitier de sa dot, qui a ainsi fait à son profit un bénéfice illégitime ;—Attendu que le sieur de la Batie a avancé, pendant le procès, pour le compte de la femme, une somme de 474 fr. 57 c. pour frais; qu'il a par ce moyen mis la femme à même d'exercer un droit consacré par la loi : qu'il n'y a, pour le mari, aucune perte dans ce mode de procéder ; — Attendu que la provision était nécessaire à la femme, qui n'a contracté de dettes que celles résultant des frais de la demande en séparation de corps ; — Attendu que le sieur de la Batie, avoué, a assigné les époux Vidal en paiement des frais de séparation de corps par lui avancés, et auxquels la femme a été aussi condamnée par le jugement du 16 nov. 1860 ; — Attendu que le mari ne saurait être condamné au paiement de ces frais personnellement, mais seulement en sa qualité d'usufruitier de la dot de sa femme, qui doit supporter les dépens faits avec l'autorisation de la justice : — Attendu qu'il est inutile d'examiner la grave question de savoir si le paiement d'une dette de la nature de celle qui fait l'objet de la demande peut être poursuivi sur le capital dotal, ou si, aux termes de l'art. 1558, C. Nap., la dot peut être aliénée dans ce cas, puisque le sieur de la Batie consent à accorder le délai suffisant pour que la créance soit acquittée sur l'excédant des revenus de la dot non nécessaires aux besoins de la famille ; — Attendu que, d'après les renseignements fournis au tribunal, il est à même d'apprécier l'excédant des revenus de la dot eu égard aux besoin du ménage ;.... »

Pourvoi en cassation par le sieur Vidal pour violation des art. 1426, C Nap., et 878, C.P.C., en ce que le jugement attaqué a déclaré les revenus dotaux (lesquels appartiennent au mari) passibles des frais d'une instance en séparation de corps sur laquelle la femme avait succombé, au profit de l'avoué qui, dans l'intérêt de cette femme, avait fait l'avance des frais.

ARRÊT.

La Cour ; — Vu les art. 1426, C. Nap., et 878, C.P.C. ; — Attendu qu'aux termes du premier de ces articles, et sauf les cas qu'il excepte, les actes faits par la femme sans le consentement de son mari, et même avec l'autorisation de la justice, n'obligent pas celui-ci ; que cette règle est générale et s'applique aussi bien aux contrats qu'aux actions judiciaires ; que, par conséquent, les frais et dépens des instances dans lesquelles la femme mariée succombe ne peuvent être réclamés par son mari ; que si l'art. 878, C.P.C., accorde à la femme demanderesse en séparation de corps la faculté de se faire allouer, au cours de l'instance, une provision applicable aux frais et dépens, cette disposition exceptionnelle doit être restreinte à ses termes et ne saurait s'étendre au

cas où il n'y aurait pas eu de provision demandée ou lorsque celle allouée aurait été déclarée insuffisante ; — Attendu qu'il n'importe que, comme dans l'espèce, la femme soit mariée sous le régime dotal, et que l'action de l'officier ministériel qui a occupé pour elle s'exerce sur les revenus des biens frappés de dotalité ; qu'en effet, sous ce régime, les revenus des biens dotaux ne cessent pas d'appartenir au mari, et que, dès lors, à lui seul en appartient la libre et entière disposition ; — D'où il suit que le jugement attaqué, en décidant que le paiement des frais de l'instance en séparation de corps auxquels la dame Vidal, demanderesse, avait été condamnée, serait effectué par son mari sur les revenus des biens dotaux dont il avait la jouissance, a violé les articles ci-dessus visés ; — Casse, etc.

MM. Pascalis, prés. ; Fauconneau-Dufresne, rapp.; de Raynal, 1er av. gén. (concl. conf.) ; Tambour, av.

NOTE.—V., dans le même sens, Trib. civ. de Die, 3 juin 1863 (*J. Av.*, t. 88 [1863], art. 460, p. 514), et les observations de M. Audier.—V. aussi Cass. 30 avril 1862 (t. 87 [1862], art. 256, p. 232), et la note.

ART. 751. — CASSATION (ch. req.), 30 mai 1865.

DEGRÉS DE JURIDICTION, VÉRIFICATION D'ÉCRITURE, SOMME INFÉRIEURE A 1500 FR.

Est en dernier ressort le jugement qui statue sur une demande en vérification d'écriture, lorsque l'intérêt du litige (c'est-à-dire le montant de l'écrit dont la signature était déniée) est inférieur à 1500 *fr.* C.P.C., art. 453 ; L. 11 avril 1838, art. 1er).

(Beuret *C.* Perrin).

Le sieur Perrin a assigné devant le tribunal de Vassy le sieur Beuret en reconnaissance de sa signature apposée sur une quittance de 19 fr. 40 c. et que celui-ci avait déniée devant le juge de paix, en concluant en même temps à 600 fr. de dommages-intérêts.

Le 31 juill. 1863, jugement qui tient la signature pour reconnue et ordonne que la quittance sortira effet.—Sur l'appel par le sieur Beuret, le sieur Perrin a opposé une fin de non-recevoir tirée de ce que le jugement était rendu en dernier ressort.—Le 18 déc. 1863, arrêt de la Cour de Dijon qui accueille cette fin de non-recevoir par les motifs suivants :

« Considérant que l'incident en vérification d'écriture renvoyé par le juge de paix de Chevillon devant le tribunal de Vassy, n'était relatif qu'à une quittance de 19 fr. 40 c.; que l'intérêt de la demande le est déterminé par la somme pour laquelle la quittance a été délivrée et par la demande en dommages intérêts qui en a été la conséquence ; que cette dernière demande, réunie à la valeur de la quittance, ne s'élève pas à 1500 fr.; que, dès lors, le tribunal de Vassy a statué en dernier ressort, etc. »

Pourvoi en cassation pour violation de l'art. 5, tit. 4 de la loi des 16-24 août 1790, et fausse application de l'art. 1er de la loi du 11 avril 1838, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que le jugement de première instance était rendu en dernier ressort, alors que, s'agissant d'une vérification d'écriture, le litige se trouvait être d'une valeur indéterminée.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le moyen unique tiré de la violation des art. 5, tit. 4 de la loi du 16 août 1790, 1er de la loi du 11 avril 1838, et 453, C.P.C.; — Attendu que, devant la Cour impériale de Dijon, il ne s'agissait que de statuer sur une demande en vérification d'écriture relative à une quittance de la somme de 19 fr. 40 c., et une condamnation à 600 fr. de dommages-intérêts pour réparation du préjudice causé par le désaveu de la quittance produite ; que, par suite, l'intérêt du litige est inférieur à 1500 fr. : — Attendu que, quelque graves que puissent être, pour l'une ou l'autre des parties, les conséquences d'une dénégation d'écritures, on ne peut, néanmoins, voir dans la vérification judiciaire qu'elle peut rendre nécessaire qu'un incident de procédure qui ne peut rien ajouter à l'intérêt pécuniaire du procès, seule règle à consulter pour fixer le taux du premier ou du dernier ressort : — Attendu que de ce qui précède, il suit que l'arrêt attaqué, en déclarant l'appel du sieur Martin Beuret non recevable, loin d'avoir violé les art. 5, tit. 4 de la loi du 16 août 1790, 1er de la loi du 11 avril 1838, et 453, C.P.C., en a fait au contraire, une juste application : — Rejette, etc.

MM. Bonjean, prés.; Hély-d'Oissel, rapp.; P. Fabre, av.gén. (concl. conf.); Lefebvre, av.

NOTE. — Décidé, dans le même sens, que lorsqu'à l'occasion d'une demande en condamnation d'une somme inférieure à 1500 fr., il a été formé incidemment une demande en vérification d'écriture, cette seconde demande doit, comme la première, être jugée en dernier ressort, et qu'il en est ainsi alors même que, à raison de la nature commerciale de l'affaire, la demande en vérification a été renvoyé devant le tribunal civil et jugée par lui (Orléans, 18 mai 1848 : *J. Pal.*, 1848, t. 1er, p. 655). — Mais décidé, au contraire, que, est en premier ressort, et, par conséquent susceptible d'appel, le jugement qui statue sur la demande en délivrance d'une seconde grosse d'un contrat, quand même le montant de l'obligation contenue au contrat serait d'une valeur rentrant dans le taux du dernier ressort (Bordeaux, 20 janv. 1831 : *J. Av.*, t. 40 [1831], p. 218). Il en est de même du jugement qui statue sur la validité et les effets d'un blanc-seing opposé par le défendeur à la demande formée contre lui, quoique cette demande soit relative à une somme inférieure au taux du dernier ressort (Grenoble, 8 mars 1837 : *J. Pal.*, 1837, t. 2, p. 481). Ces deux décisions sont fondées sur ce que, dans l'un et l'autre cas, l'objet du litige est d'une valeur indéterminée.

ART. 752. — DOUAI (2e ch.), 14 janvier 1865.

I. DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION, SOMMATION DE PRODUIRE, TRANSPORT-CESSION, CESSIONNAIRE, DOMICILE ÉLU, SIGNIFICATION.

II. TRANSPORT-CESSION, OFFICIER MINISTÉRIEL, CAUTIONNEMENT, CESSIONNAIRE, OPPOSITION, RENOUVELLEMENT.

I. *La sommation de produire dans une distribution par contribution est valablement faite au domicile élu, par le cessionnaire de partie de la somme à distribuer, dans l'exploit de signification de la cession* (C.P.C., art. 659).

II. *Dans le cas de cession par un officier ministériel de la totalité ou d'une partie de son cautionnement, déposé à la Caisse des dépôts et consignations, le cessionnaire n'est pas tenu de renouveler son opposition dans les cinq ans : le renouvellement n'est nécessaire qu'en cas de saisie-arrêt* (LL. 9 juill. 1836, art. 14 et 15, et 8 juill. 1837, art. 11).

(Théry C. Gellée).

Le 9 mars 1845, le sieur Tabuy, notaire à Bapaume, a cédé au sieur Gellée 1,500 fr. à prendre sur le montant de son cautionnement déposé à la Caisse des dépôts et consignations. — Le 12 du même mois, signification de cette cession au greffe du tribunal d'Arras, avec élection de domicile en l'étude de Me Galvaire, avoué. — Le 2 août 1848, une nouvelle cession de 1,000 fr. a été faite au sieur Gellée par le sieur Tabuy. — Le 25 septembre suivant, signification des deux cessions à la Caisse des dépôts et consignations, avec élection de domicile chez ledit sieur Gellée, cessionnaire.

Une distribution par contribution a été ouverte sur le cautionnement du sieur Tabuy. — La sommation d'y produire a été signifiée au sieur Gellée, mais seulement au domicile élu chez Me Galvaire dans la signification du 12 mars 1845. — Aucune production n'a été faite par le sieur Gellée.

Le 20 mai 1853, règlement de distribution par le juge-commissaire ; le sieur Gellée n'y a pas été colloqué ; il a, en conséquence, formée opposition à ce règlement.

Jugement du Tribunal civil d'Arras qui statue en ces termes :

LE TRIBUNAL ; — Considérant que la double créance dont Gellée se prévaut résulte d'actes réguliers, et qu'il ne ressort d'aucun document du procès que ces actes soient entachés de fraude ; — Considérant que si, à la date des deux transports faits au profit de Gellée, le cautionnement de Tabuy était frappé d'oppositions, aucune de ces oppositions n'avait été l'objet d'un jugement qui en consacrât la validité et rendît le cautionnement indisponible ; que d'ailleurs les créances admises dans le règlement définitif de la contribution ouverte sur le caution-

nement ne l'ont pas absorbé en principal et accessoires ; — Que, par conséquent, Gellée a intérêt et qualité dans l'instance ; — Considérant que l'ordonnance du juge-commissaire portant règlement définitif de distribution par contribution n'est point un jugement, mais une décision susceptible d'être attaquée par voie de tierce opposition et par voie d'action principale ; — Considérant que l'opposition signifiée le 12 mars 1845 au greffe de ce tribunal contenant élection de domicile en l'étude de l'avoué Galvaire, les actes relatifs à cette opposition, et spécialement la sommation de produire à la distribution par contribution ouverte sur le montant du cautionnement de Tabuy, pouvaient être signifiées à son domicile ;—Que si, le 25 sept. 1848. en notifiant au directeur de la Caisse des dépôts et consignations le transport fait à son profit par Tabuy le 2 août précédent, Gellée a cru devoir lui notifier en même temps le transport du 9 mars 1845, et si cette notification contient élection de domicile en la demeure de Gellée, cette nouvelle indication de domicile n'a pas pour effet d'annuler celle qui avait été faite dans l'acte du 12 mars 1845, au moins relativement aux tiers qui n'avaient pu être avertis de ce changement ; — Considérant que la loi du 9 juill. 1836 n'est pas applicable aux cautionnements ; que, par suite, la sommation de produire a pu valablement être faite au domicile de l'avoué Galvaire ; — Mais considérant qu'aucune sommation n'a été faite à Gellée à raison du transport du 9 mars 1845, et que la sommation faite au domicile de Galvaire ne pouvait en aucune manière s'appliquer au transport du 2 août 1848 ; qu'il n'y est même pas mentionné ; que la signification relative à celle-ci ne pouvait être faite qu'au domicile de Gellée ; — Que de ce qui précède, le règlement définitif de contribution du 20 mai 1853, enregistré, ne peut être opposé à Gellée, au moins en ce qui concerne le transport du 2 août 1848, et qu'il est fondé à en demander la nullité ; — Par ces motifs, etc.

Sur l'appel par le sieur Théry, créancier colloqué,

ARRÊT.

La Cour ; — Attendu que Gellée a intérêt à attaquer le règlement définitif de la contribution, puisque, non-seulement il pourra y produire pour sa créance, mais encore qu'il aura la faculté de discuter les autres créanciers qui voudraient venir en concurrence ou par préférence à lui-même ; — Attendu que la sommation de produire qui lui a été faite au domicile élu chez Me Galvaire a été régulièrement faite pour la cession de 1845, à l'occasion de laquelle il avait fait opposition entre les mains du greffier, avec élection de domicile, mais qu'elle est sans valeur pour la cession de 1848 ; qu'en effet, l'élection du domicile ne s'étend pas au delà des suites de l'acte dans lequel elle est faite, et que, pour la cession de 1848, Gellée avait fait opposition au Trésor avec élection de domicile chez lui-même ; —Attendu qu'en

vain on allègue que, faute de renouvellement dans les cinq ans, son opposition est annulée, aux termes des lois de finances des 9 juill. 1836 et 8 juill. 1837; — Que l'art. 11 de cette dernière loi, siége de la matière, puisque les fonds du cautionnement ont été versés à la Caisse des dépôts et consignations, ne s'applique qu'aux saisies-arrêts et oppositions, mais non aux cessions-transports; — Que le projet les comprenait également dans ses dispositions, mais que le législateur les en a retranchés, sur le motif que, les cessionnaires étant propriétaires, il y aurait un grand inconvénient à les dépouiller au profit du cédant, ou des créanciers de celui-ci, ou d'un nouveau cessionnaire, par cela seul qu'un délai de cinq ans se serait écoulé sans renouvellement; — Attendu que le créancier poursuivant la contribution n'ignorait pas l'existence de la cession de 1848, puisqu'il est fait mention de la signification qui en a été faite au ministre des finances le 25 sept. 1848, dans le certificat du payeur du département du Pas-de-Calais, qui lui a été délivré le 31 déc. 1852; — Attendu que cette opposition n'a point été radiée, et que les appelants en ont virtuellement reconnu l'existence en soutenant, mais à tort, que la sommation de produire faite au domicile élu chez Me Galvaire devait s'appliquer aux deux cessions; — Attendu que le jugement dont est appel reconnaît formellement dans ses motifs que Gellée a été bien sommé pour la cession de 1,500 fr. au domicile élu, et qu'il doit être forclos de ce chef; — Qu'en recevant Gellée dans sa tierce opposition et en déclarant sans effet le règlement définitif, il n'a statué qu'à l'égard de la cession de 1,000 fr., de 1848; — Que les motifs expliquent et restreignent le dispositif, et qu'évidemment Gellée n'eût pu se faire un titre du jugement pour réclamer la créance de 1,500 fr.; — Adoptant au surplus les motifs des premiers juges; — Confirme, etc.

MM. Danel, prés.; Carpentier, av. gén.; Corne et Coquelin, av.

NOTE. — Décidé, dans le même sens, en ce qui concerne la signification de la sommation de produire, que cette signification est régulièrement faite, lorsqu'elle est adressée au créancier qui a fait saisir-arrêter la somme à distribuer, au domicile par lui élu dans l'exploit de saisie-arrêt. V. Bordeaux, 7 juin 1839 (*J. Av.*, t. 57 [1839], p. 594); Caen (4e ch.), 8 janv. 1845 (*J. Pal.*, 1845, t. 2, p. 114). V. aussi, en ce sens, Chauveau, *Lois de la procéd.*, quest. 2171; Audier, *Code des distributions et des ordres*, p. 13, sur l'art. 659, n° 8.

Quant à la seconde solution, elle paraît également exempte de critiques. En effet, comme le fait remarquer la Cour de Douai dans les motifs de son arrêt, le projet de la loi du 8 juill. 1837, appliquait aux cessions et transports signifiés à la Caisse des consignations, comme aux saisies-arrêts ou oppositions, l'obligation du renouvellement dans les cinq ans, exigé par la loi du 9 juill. 1836 pour le Trésor; mais cette partie du projet

fut écartée (V. Dumesnil, *Lois et règlements de la Caisse des dépôts et consignations*, 1re éd., n° 344). Cette modification apportée au projet «détruit en partie,— observe M. Dumesnil,—le but que le Gouvernement s'était proposé, puisqu'elle oblige la Caisse des dépôts et consignations à laisser subsister indéfiniment, sur ses registres, les significations de cessions ou transports faits sur les sommes dont elle est dépositaire ».

ART. 753. — CASSATION (ch. req.), 1er décembre 1863.

SAISIE-ARRÊT, — DEMANDE EN VALIDITÉ, DÉCLARATION AFFIRMATIVE, CONTESTATION, JONCTION, JUGEMENT, APPEL, SAISISSANT, DÉBITEUR SAISI, INTERVENTION,—INDIVISIBILITÉ,—CASSATION.

Le débiteur saisi, qui a été partie au jugement par lequel il a été statué tant sur la demande en validité de la saisie-arrêt dirigée contre lui que sur la contestation élevée par le saisissant contre la déclaration affirmative du tiers saisi, après jonction des deux instances, est réputé y avoir été partie quant à ce dernier chef comme pour le premier (C.P.C., art. 563 et 564), *et, par suite, s'il n'a pas interjeté appel du jugement, il est non recevable à intervenir sur l'appel du saisissant, pour se joindre à lui à l'effet de contester la déclaration affirmative* (C.P.C., art. 466 et 474).

L'appel interjeté par le saisissant ne peut, en ce cas, profiter au débiteur saisi, parce qu'il n'y a pas indivisibilité d'intérêt entre lui et le saisissant en ce qui touche la déclaration affirmative faite par le tiers saisi (C.P.C., art. 443).

L'indivisibilité d'intérêt à raison de laquelle le débiteur saisi prétend qu'il aurait dû être admis à profiter de l'appel interjeté par le saisissant ne peut, d'ailleurs, être proposée pour la première fois devant la Cour de cassation.

(Dupras *C.* Comp. d'assurances *la Fraternelle-Parisienne*).

Le 20 déc. 1861, arrêt de la Cour de Paris qui rejette l'intervention du sieur Dupras, débiteur saisi, par les motifs suivants :

« Considérant qu'aux termes de l'art. 466, C.P.C., aucune intervention n'est recevable en appel, si ce n'est de la part de ceux qui auraient droit de former tierce opposition; que Dupras était partie au jugement; qu'il a eu connaissance de sa disposition par la signification qui lui en a été faite et qui l'a mis en demeure d'en interjeter appel s'il le croyait utile à ses intérêts ; d'où il suit que la voie de la tierce opposition ne saurait lui être ouverte contre ledit jugement, et que son intervention n'est pas recevable. »

Pourvoi en cassation par le sieur Dupras et par le sieur Prudhomme, créancier saisissant, notamment pour violation de l'art. 466, C. P. C., et des règles sur l'indivisibilité, et

fausse application de l'art. 443, C. P. C., en ce que l'arrêt attaqué a déclaré non recevable l'intervention du débiteur saisi sur l'appel interjeté par le créancier saisissant, du jugement qui avait admis la déclaration affirmative du tiers saisi, sous prétexte que le débiteur saisi n'avait pas personnellement interjeté appel de ce jugement.

ARRÊT (*après délib. en ch. du cons.*).

LA COUR ; — Sur la première branche du premier moyen : — Attendu que si, dans l'origine, Dupras n'était partie que dans l'instance en validité de saisie-arrêt, le jugement par lequel le tribunal a joint cette instance à celle que Prudhomme avait intentée contre la compagnie d'assurance *la Fraternelle-Parisienne* en déclaration affirmative, lui a rendu commune la double procédure, et que la signification qui lui a été faite de ce jugement a dû complétement l'éclairer sur cette situation nouvelle et sur les conséquences qui pouvaient en résulter pour lui;—Attendu que devenu ainsi partie dans le procès tout entier, Dupras ne pouvait plus être admis à former tierce opposition au jugement rendu par défaut contre lui, et que, par suite, il n'avait pas le droit d'intervenir devant la Cour impériale sur l'appel de ce même jugement interjeté par Prudhomme ; — Attendu que, dès lors, en rejetant sa requête d'intervention, l'arrêt attaqué n'a fait qu'une juste application des art. 466 et 474, C.P.C.

Sur la deuxième branche : — Attendu que Dupras, invoquant les principes de l'indivisibilité, soutient subsidiairement que son intérêt étant, dans la cause, identiquement le même que celui de Prudhomme, il a pu se prévaloir de l'appel interjeté par celui-ci et en profiter ; — Mais attendu que ce moyen est nouveau et n'est pas recevable devant la Cour de cassation ; — Attendu, d'ailleurs, que, pour l'application de la doctrine invoquée par le pourvoi, il faudrait qu'il y eût impossibilité absolue de séparer les intérêts des deux parties dont l'une prétend se prévaloir d'un appel réellement interjeté par l'autre ; et que cette impossibilité n'existe pas dans la cause, puisque, si le saisissant avait intérêt à contester la sincérité de la déclaration de la compagnie d'assurance, le saisi, eu égard à sa situation particulière vis-à-vis de cette compagnie, pouvait avoir un intérêt tout opposé ;... — Rejette, etc.

MM. Nicias Gaillard, prés. ; de Carnières, rapp. ; P. Fabre, av. gén. (concl. conf.) ; Groualle, av.

NOTE. — Si, dans l'espèce, les deux demandes, celle formée contre le débiteur saisi et celle dirigée contre le tiers saisi, étaient distinctes, elles se sont trouvées réunies et confondues par la jonction prononcée et à partir de cette jonction ; il n'y avait plus, dès lors, qu'une seule instance, sur laquelle il a été statué par un seul et même jugement, auquel ont été

parties sur tous les chefs à la fois les personnes qui figuraient dans les demandes primitives. Il suit de là que c'est avec raison que, dans cette espèce, a été rejetée l'intervention du débiteur saisi sur l'appel qui avait été interjeté par le saisissant seul. D'un autre côté, il est certain que si l'appel interjeté par l'une des parties peut profiter aux autres, ce n'est qu'en matière indivisible. Mais l'indivisibilité ne peut résulter que de l'impossibilité absolue de séparer les intérêts de toutes les parties. Or, en matière de saisie-arrêt, l'intérêt du débiteur saisi en ce qui concerne la déclaration affirmative du tiers saisi n'est pas nécessairement le même que celui du saisissant. Comme le fait remarquer la Cour de cassation, si ce dernier peut avoir intérêt à contester la sincérité de la déclaration, le débiteur saisi peut avoir un intérêt tout opposé. L'intérêt de l'un et de l'autre étant, au contraire, essentiellement divisible, la condition exigée pour que l'appel du saisissant pût profiter au saisi ne se rencontrait donc pas ici.

AD. H.

ART. 754. — AMIENS (1re ch.), 9 mai 1865.

EXÉCUTION DES JUGEMENTS ET ARRÊTS, INFIRMATION, SÉPARATION DE CORPS, LIQUIDATION DE COMMUNAUTÉ, COMPÉTENCE.

En infirmant le jugement qui a déclaré mal fondée une demande en séparation de corps, la Cour impériale ne peut retenir la liquidation de la communauté, qui doit avoir lieu en exécution de l'arrêt ; il y a, en ce cas, attribution spéciale de jurisdiction au tribunal du domicile des époux (C.P.C., art. 472; C. Nap., art. 822 et 1476).

(Godin *C.* Godin). — ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui touche la compétence de la Cour pour l'exécution de l'arrêt du 22 mars, et la disposition dudit arrêt qui renvoie les époux Godin à procéder à la liquidation de leurs droits : — Considérant que cette disposition recevant de chacune des parties en cause, une explication contraire, il y a lieu par la Cour d'ordonner l'interprétation qui est demandée ; — Considérant que le renvoi des époux à faire liquider ainsi que de droit leur communauté, n'a été et ne pouvait être, dans la formule générale adoptée, que la reproduction textuelle des conclusions de la dame Godin ; qu'elle pouvait d'autant moins être complétée que, sur une interpellation propre à déterminer le sens du renvoi, il fut répondu qu'on espérait un règlement amiable ; que, dans ces circonstances, la Cour n'a rien eu à décider sur la juridiction à laquelle appartiendrait la connaissance de la liquidation, et n'avait nullement alors la pensée de la retenir, et qu'ainsi la question de compétence reste entière devant la Cour ; —

Considérant que l'art. 472, C.P.C., en déclarant qu'en cas d'infirmation d'un jugement, l'exécution entre les mêmes parties appartiendra à la Cour impériale qui aura prononcé, ou à un autre tribunal qu'elle aura indiqué par le même arrêt, apporte à ce principe, tutélaire à certains égards, mais contraire à la compétence des juridictions, une modification grave et nécessaire, en ajoutant aussitôt : « sauf les cas de demande en nullité d'emprisonnement, en expropriation forcée, et autres dans lesquels la loi attribue la juridiction ; » — Considérant que, parmi les cas nombreux où la loi détermine la juridiction, il faut évidemment ranger la liquidation de la communauté entre époux ; — Qu'en effet, l'art. 1476, C. Nap., en soumettant cette liquidation, pour tout ce qui concerne ses formes, à toutes les règles qui sont établies au titre des successions pour les partages entre cohéritiers, indique suffisamment, par cette complète assimiliation, le tribunal devant lequel doivent se produire tous les actes constitutifs de la liquidation de la communauté elle-même ; — Que si, aux termes de l'art. 822, C. Nap., qui se trouve au titre des successions, auquel renvoie l'art. 1476, c'est devant le tribunal du lieu où la succession s'est ouverte que toutes les opérations tendant à la liquidation de la succession doivent être portées, il y a même raison de décider que l'on doit suivre la liquidation de la communauté entre époux devant le tribunal du lieu où se produit la dissolution de cette communauté : — Considérant qu'on chercherait vainement, quant à l'attribution de juridiction, une raison de différence entre une liquidation de succession et une liquidation de communauté, en se fondant sur ce qu'il peut y avoir, pour procéder au partage d'une succession, beaucoup d'héritiers ayant des domiciles séparés, ce qui ne se rencontre pas dans une liquidation de communauté, où il n'y a que deux parties en cause ; — Qu'il peut arriver, en effet, qu'en cas de décès de l'un des époux ou de tous les deux, le partage doive se faire entre un grand nombre d'héritiers;—Que ce motif est donc loin d'être suffisant pour enlever à l'art. 1476, C. Nap., son sens et sa portée véritable ; — Que ce qu'il faut envisager, c'est l'importance, la nature et la rapidité des actes auxquels il y a lieu de procéder, c'est le grand avantage des parties à ne pas être éloignées du centre de leurs intérêts, ni privées du premier degré de juridiction dans des matières où tant et de si graves questions peuvent être soulevées ; — Que ces raisons ne sont pas moins puissantes dans une liquidation entre époux de la communauté que dans des partages de successions, et qu'en les assimilant dans leurs formes et dans toutes leurs règles, l'art. 1476, C. Nap., n'a pu vouloir en supprimer la garantie la plus précieuse, celle de l'attribution de juridiction, qui résulte avec évidence de ses dispositions sainement entendues ; — En ce qui touche la demande de la dame Godin tendant à la désignation par la Cour d'un notaire pour procéder aux opérations de la liquida-

tion et des compte et partage de la communauté ayant existé entre elle et son mari ; — De même qu'en ce qui concerne l'autorisation de requérir la continuation des opérations de l'apposition des scellés et de faire procéder à l'inventaire complétif : — Considérant que ces demandes se lient étroitement à la liquidation de la communauté et doivent être renvoyées devant les juges auxquels il appartient de connaître de cette liquidation; — Considérant que c'est devant le tribunal de Vervins que s'est produite la dissolution de la communauté entre les époux Godin ; — Par ces motifs, dit qu'elle est incompétente pour statuer sur la liquidation de la communauté dont il s'agit, par suite de l'attribution de juridiction susénoncée ; renvoie en conséquence, etc.

M. de Thorigny, 1er prés.

NOTE. — La question de savoir si la Cour impériale peut retenir l'exécution de son arrêt prononçant par infirmation une question de séparation de corps ou de biens, et ordonnant par suite la liquidation et le partage de la communauté, divise la jurisprudence. V. Chauveau, *Lois de la procéd.* et *Suppl.*, quest. 1698 *bis* et 1700. Mais il nous semble que c'est avec raison que ce savant auteur s'est prononcé pour l'incompétence de la Cour impériale et pour la compétence du Tribunal du domicile des époux, — opinion que consacre l'arrêt qui précède.

ART. 755. — CASSATION (ch. req.), 10 mai 1865.

JUSTICE DE PAIX, DEMANDE RECONVENTIONNELLE, DOMMAGES-INTÉRÊTS, RESSORT.

Les juges de paix, appelés à connaître des demandes reconventionnelles en dommages-intérêts fondées exclusivement sur la demande principale, à quelque somme qu'elles s'élèvent, ne peuvent cependant statuer sur ces demandes qu'à charge d'appel, lorsqu'elles excèdent le taux de leur compétence en dernier ressort (L. 25 mai 1838, art. 7 et 8).

(Louis C. de Piépape). — ARRÊT.

LA COUR ;... — Sur le deuxième moyen, tiré de la violation et de la fausse application des art. 7 et 8 de la loi du 25 mai 1838 : — Attendu qu'il résulte du rapprochement des art. 7 et 8 de la loi susénoncée que, si les juges de paix peuvent connaître, à quelques sommes qu'elles puissent monter, des demandes reconventionnelles en dommages-intérêts fondées exclusivement sur la demande principale, ils ne peuvent, dans ce cas, statuer sans appel qu'autant que la demande reconventionnelle se trouve, comme la demande principale, dans les limites de leur compétence en dernier ressort ; — Attendu,

en conséquence, que le jugement attaqué, en déclarant l'appel du sieur de Piépape recevable, n'a fait qu'une juste application des principes ; —Rejette, etc.

MM. Bonjean, prés.; Hély-d'Oissel, rapp.; Savary, av. gén. (concl. conf.); De la Chère, av.

NOTE.—V., dans le même sens, Cass. 16 juin 1847 (*J. Av.*, t. 72 [1847], art. 269, p. 569; Cass. [ch. civ.], 27 juill. 1858 (1), aff. *Milleret C. Fourrier* ; Bourbeau, *Justice de paix*, p. 140, note. — V. aussi Cass. 25 juill. 1864 et 11 janv. 1865 (arrêts rapportés *suprà*, art. 697, p. 333), et la note. — V. toutefois *Encyclopédie des Huissiers*, 2e édit., t. 5, v° *Justice de paix*, n°s 201 et 202.

ART. 756.—PARIS (2e ch.), 12 juin 1865.

DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION, CONTESTATION INCIDENTE, FORCLUSION, DÉSISTEMENT.

Le créancier, dont la collocation dans le règlement provisoire d'une distribution par contribution a été contestée, peut, même après le délai de quinzaine accordé pour contredire par l'art. 663, C.P.C., attaquer lui-même, comme reposant sur un titre frauduleux, la collocation du contestant,... encore bien que ce dernier se soit désisté de son contredit, si le désistement est postérieur à la contestation élevée sur sa propre collocation (C.P.C., art. 664).

(Lefebvre *C.* Devaux).

Dans une distribution par contribution ouverte sur une

---

(1) Cet arrêt est ainsi conçu :

LA COUR ; — Vu les art. 7 et 8 de la loi du 25 mai 1838 ; — Attendu que si, aux termes de l'art. 7 de la loi du 25 mai 1838, les juges de paix connaissent, à quelques sommes qu'elles puissent monter, des demandes reconventionnelles en dommages-intérêts fondées exclusivement sur la demande principale, il faut, selon la disposition de l'art. 8 de la même loi, pour que le jugement ne soit pas susceptible d'appel, que la demande reconventionnelle, comme la demande principale, ne dépasse pas les limites de leur compétence en dernier ressort; — Attendu que la disposition de l'art. 2 de la loi du 11 avril 1838, qui donne aux tribunaux civils de première instance le pouvoir de statuer en dernier ressort sur les demandes en dommages-intérêts lorsqu'elles sont exclusivement fondées sur la demande principale, ne peut pas être étendue aux justices de paix dont la compétence est réglée par une loi spéciale ; — Attendu que non-seulement une règle analogue à celle de l'art. 2 de la loi du 11 avril 1838 ne se rencontre pas dans celle du 25 mai suivant, mais qu'une disposition contraire est écrite dans l'art. 8, § 2, de cette dernière loi ; — Attendu en fait, que la demande reconventionnelle de 150 fr. de dommages-intérêts formée devant le juge de paix excédait la limite en dernier ressort de la compétence de ce magistrat ; d'où il suit qu'en déclarant que la décision n'était pas susceptible d'appel, le jugement attaqué a violé les articles ci-dessus visés ; — Par ces motifs, casse, etc.

portion du prix de vente de l'office du sieur Lenoir Dufresne, huissier à Paris, le sieur Lefebvre a produit comme cessionnaire de la somme à distribuer, et demandé son admission par préférence à tous les créanciers opposants. Mais le juge-commissaire a repoussé cette prétention et n'a colloqué le sieur Lefebvre qu'au marc le franc. — Dans le délai de quinzaine, le sieur Lefebvre a formé un contredit et contesté les collocations faites concurremment avec la sienne; les autres créanciers produisants n'ont élevé aucune contestation. — La cause ayant été portée à l'audience, le sieur Devaux, créancier, a demandé l'annulation de la cession dont excipait Lefebvre, comme frauduleuse et sans cause, et, par suite, son rejet de la contribution. — Le sieur Lefebvre s'est alors désisté de sa contestation, et, attendu que son admission au marc le franc, à raison de la cession dont il était porteur, n'avait donné lieu à aucune contestation dans les délais de l'art. 663, C.P.C., il a soutenu que les conclusions à fin de nullité de cette cession étaient forcloses, et que, dès lors, il n'existait plus aucun litige sur lequel le tribunal eût à statuer.

Le 14 janv. 1865, jugement du tribunal de la Seine qui repousse la fin de non-recevoir proposée par Lefebvre, et, faisant droit aux conclusions de Devaux, annule le transport de Lefebvre pour cause de fraude. Les motifs du jugement en ce qui touche le rejet de la fin de non-recevoir proposée par Lefebvre sont ainsi conçus :

« Attendu que le désistement par lui donné n'avait pas été accepté par Devaux, et que celui-ci avait eu le droit, en défense à la contestation soulevée par Lefebvre, de prendre telles conclusions qu'il jugeait convenables; que le tribunal pouvait, dès lors, faire droit à ses conclusions sans qu'il fût au pouvoir de Lefebvre de dessaisir la justice par un désistement tardif. »

Sur l'appel par le sieur Lefebvre, arrêt :

La Cour ;—En ce qui touche l'exception de forclusion opposée par l'appelant : — Considérant que Lefebvre ayant saisi le tribunal civil de la Seine d'un débat relatif à la collocation de Devaux, celui-ci a conclu incidemment au rejet de la créance de Lefebvre comme entachée de dol et de fraude ;—Qu'on prétend vainement que ses conclusions à cet égard doivent être déclarées non recevables comme prises après l'expiration du délai imparti par l'art. 663, C.P.C.; qu'en effet, la forclusion prononcée par cet article ne peut être opposée par le créancier contestant au créancier contesté, que sa qualité de défendeur relève de la déchéance ; que ce dernier, en attaquant incidemment la créance de son adversaire, ne fait qu'user du droit de la défense qui

consiste essentiellement à repousser les prétentions du demandeur, non-seulement en prouvant qu'elles sont mal fondées, mais en établissant que cet adversaire est sans droit, sans qualité ou sans intérêt, pour soulever la contestation, résultat qu'on ne saurait atteindre qu'en contestant la créance et les droits dont se prévaut le créancier contestant ;

En ce qui touche l'objection tirée du désistement de Lefebvre : — Considérant que le désistement n'a été signifié que postérieurement aux conclusions par lesquelles Devaux déclarait contester la créance de Lefebvre ; que le tribunal était saisi de la contestation ; que Devaux était conséquemment fondé à refuser, comme il l'a fait, d'accepter le désistement ;

Au fond... — Sans s'arrêter aux fins de non-recevoir opposées par Lefebvre, dont il est débouté ; — Confirme, etc.

MM. Legorrec, cons. f. f. prés.; Senard, av. gén. (concl. conf.); E. Paillet et Guiart, av.

NOTE. — M. Chauveau, *Lois de la procéd.*, quest. 2180 *ter*, enseigne également, avec M. Thomine-Desmazures (*Comment. du Code de procéd.*, t. 2, n° 735), que le créancier contesté peut, même après l'expiration du délai de quinzaine, contester incidemment la créance de son adversaire ; cette contestation n'est qu'un moyen de défense à l'attaque dont il a été l'objet. V. aussi, en ce sens, Audier, *Code des distributions et des ordres*, p. 28, sur l'art. 664, n° 13. — Il en est de même en matière d'ordre. Il a été, en effet, en cette matière, décidé que la déchéance résultant du défaut de contestation dans le délai de trente jours n'est pas opposable au créancier contesté qui n'élève incidemment une contestation que comme moyen de défense et pour conserver le rang qui lui est attribué (V., à cet égard, les observations de M. Audier sur le jugement du Trib. civ. de Die du 21 mars 1865, rapporté *suprà*, art. 650, § III, p. 244).

ART. 757.—ANGERS (1re ch.), 22 décembre 1864.

DEGRÉS DE JURIDICTION, ASSURANCE, PRIMES, DEMANDE EN PAIEMENT, CONTRAT, EXISTENCE, CONTESTATION.

Est en premier ressort le jugement qui statue sur une demande en paiement de cotisations dues par un assuré, bien que le chiffre de la demande soit inférieur à 1500 fr., si la contestation porte en outre sur l'existence du contrat en vertu duquel la société peut être tenue envers l'assuré du paiement d'indemnités éventuelles excédant cette somme (C.P.C., art. 453; L. 11 avril 1838, art. 1er).

(Chanteau C. de Chavagnac).—ARRÊT.

LA COUR ; — Sur la fin de non-recevoir opposée par de Chavagnac à Chanteau : — Attendu que tout contrat d'assurances entraîne deux obligations : l'une, pour l'assuré, de payer à l'assureur la prime convenue ; l'autre, pour l'assureur, de payer à l'assuré, en cas de sinistre, une indemnité jusqu'à concurrence des valeurs assurées ; — Attendu que cette double obligation résulte spécialement des contrats d'assurances passés entre Chanteau et de Chavagnac, directeur de la Société d'assurance mutuelle immobilière du Mans ; que, par ces contrats, Chanteau s'est engagé à payer une prime annuelle, et de Chavagnac à indemniser Chanteau, en cas de sinistre, jusqu'à concurrence de 20,400 fr. ; — Attendu que, par son exploit introductif d'instance et par ses conclusions en première instance, de Chavagnac a demandé : 1° la continuation du contrat d'assurance dont Chanteau prétend s'être valablement dégagé ; 2° le paiement, par Chanteau, des cotisations résultant de ce contrat : — Attendu que la cotisation annuelle stipulée aux contrats n'est pas fixe ; qu'elle est, au contraire, aléatoire et subordonnée au nombre et à l'importance des sinistres ; mais qu'elle est cependant restreinte à un maximum déterminé par l'art. 14 des statuts et par le tableau qui y est annexé ; qu'en cumulant la cotisation au taux de ce maximum pour les cinq années pendant lesquelles Chanteau se trouverait engagé, si les contrats étaient maintenus, on n'arrive qu'à une valeur inférieure à 1500 fr., et non susceptible du deuxième degré de juridiction ; — Mais attendu que la demande et les conclusions de de Chavagnac portent en outre sur l'existence des contrats, c'est-à-dire sur la question de savoir si la société restera ou ne restera pas obligée envers Chanteau à des indemnités éventuelles jusqu'à concurrence de 20,400 fr., et qu'à ce point de vue la valeur litigieuse est susceptible du second degré de juridiction ; — Par ces motifs, etc.

MM. Métivier, 1er prés. ; Bigot, subst. proc. gén. (concl. conf.) ; Guitton aîné et Fairé, av.

NOTE.—Décidé, au contraire, que, dans le cas de demande en paiement d'une prime annuelle d'assurance contractée pour un nombre d'années déterminé, et à laquelle on oppose la nullité ou la résiliation de la police, le taux du dernier ressort se fixe, non par le chiffre de la somme assurée, mais par le total de toutes les primes stipulées pour les années pendant lesquelles devrait encore durer l'assurance, et que, par conséquent, le jugement qui statue sur la contestation est en dernier ressort, si le total de ces primes ne dépasse pas 1500 fr., encore bien que la somme assurée fût supérieure à ce chiffre (Cass. [ch. civ.], 18 nov. 1863, aff. la comp. *la Rouennaise C. Grenet*).

ART. 758.—ANGERS (1re ch.), 12 janvier 1865.

DEGRÉS DE JURIDICTION, DEMANDE INDÉTERMINÉE, CHEF ACCESSOIRE INFERIEUR À 1500 FR., JUGEMENT, APPEL.

Le jugement, qui statue sur un litige d'une valeur indéterminée, notamment, sur la demande en annulation d'un partage, est en premier ressort même quant à un chef d'une valeur inférieure au taux du dernier ressort, s'il forme une partie accessoire de ce litige, par exemple, quant à la disposition du jugement qui condamne l'une des parties au paiement des droits d'enregistrement de l'acte de partage, droits dont le montant est inférieur à 1500 fr. (C.P.C., art. 453; L. 11 avril 1838, art. 1er).

(Paitel et Belot C. Housseau).—ARRÊT.

LA COUR;...—Sur l'appel de Paitel, et sur l'appel incident des époux Belot, concernant la condamnation des époux Belot, par prélèvement, au paiement de 985 fr. 20 c. pour droits d'enregistrement de l'acte du 2 janv. 1846 : — Et d'abord, sur la fin de non-recevoir opposée à ces appels par Housseau et la veuve Housseau :—Attendu qu'il s'agit entre les parties d'une contestation relative à la licitation et au partage d'une succession ; que tel est l'objet de la demande originaire de Michel-Eugène Housseau, demande à laquelle a adhéré Jean-Jules Housseau, et sur laquelle les époux Belot ont déclaré s'en rapporter à justice ;—Qu'il s'agit, en outre, du mérite de l'intervention de Paitel, que les frères Housseau repoussent, et sur laquelle les époux Belot s'en rapportent aussi à justice ; et que cette intervention tend, de la part de Paitel, à l'annulation du partage du 2 janv. 1846 ;—Qu'il suit de là que la valeur du litige est indéterminée, et que le chef relatif à une partie de ce litige, c'est-à-dire aux frais d'enregistrement de l'acte du 2 janv. 1846, doit subir le sort du litige principal, lequel, étant d'une valeur indéterminée, est susceptible d'appel ;—Au fond : — Sur le principe de la condamnation : — Adoptant les motifs des premiers juges :—Sur la question de prélèvement : — Attendu que rien n'autorisait le tribunal à l'ordonner, ni pour le paiement des droits d'enregistrement, ni pour les autres frais du procès ;—Par ces motifs,... déclare recevable l'appel de Paitel et l'appel des époux Belot, en ce qui touche les frais d'enregistrement et les autres frais du procès, maintient cette condamnation, dit toutefois qu'il n'y a pas lieu d'ordonner qu'ils seront prélevés, etc.

MM. Métivier, 1er prés.; Lafon, 1er av. gén. (concl. conf.); Guitton aîné, Fairé et Bellangé fils, av.

NOTE.—Ce n'est là qu'une application d'un principe consacré par une jurisprudence constante, à savoir que, lorsqu'un jugement statue sur divers chefs de demande dont la réunion

excède le taux du dernier ressort ou dont l'un d'eux est indéterminé, l'appel de ce jugement est recevable bien qu'il ne porte que sur un chef qui, pris isolément, est inférieur au taux du dernier ressort.

ART. 759. — ANGERS (1re ch.), 18 janvier 1865.

I. DEGRÉS DE JURIDICTION, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS, ACTIONNAIRES, COMMISSAIRE SPÉCIAL, INTÉRÊT COLLECTIF.

II. CONTRAINTE PAR CORPS, SOCIÉTÉ COMMERCIALE, SOUSCRIPTION D'ACTIONS, ACTE DE COMMERCE, INTÉRÊTS, RESTITUTION, ACTIONNAIRES.

I. *Le jugement rendu entre le gérant d'une société en commandite par actions et des actionnaires constitués en état d'union et représentés par un commissaire spécial* (L. 17 juill. 1856, art. 14) *est en premier ressort, même à l'égard de ceux des actionnaires dont l'intérêt est inférieur à* 1500 *fr., si l'intérêt collectif des actionnaires en cause est supérieur à ce chiffre* (C.P.C., art. 453 ; L. 11 avril 1838, art. 1er).

II. *La souscription d'actions dans une société en commandite ne constitue pas un acte de commerce qui soumette les actionnaires à la contrainte par corps, surtout pour la restitution d'intérêts perçus de bonne foi* (C. Comm., art. 632 ; L. 17 avril 1832, art. 1er).

(Tessier C. synd. Carron et comp.).—ARRÊT.

LA COUR ; — Sur la fin de non-recevoir opposée par le syndic de la faillite Carron à l'appel de Tessier, et fondée sur ce que le jugement dont est appel a été rendu en dernier ressort pour tous ceux des appelants qui, possesseurs de moins de neuf actions, sont actionnés en restitution d'une somme qui ne dépasse pas 1500 fr. : — Attendu que les actionnaires en commandite de la caisse d'escompte du Mans, agissant par application de la loi du 17 juill. 1856 (art. 14), se sont constitués en état d'union, au cours du mois de décembre 1863, pour résister à l'action de restitution dont ils étaient menacés par le syndic de la faillite Carron, et ont nommé commissaire à leur union Tessier, avec qualité et mandat de les représenter en justice et de plaider en leur nom ; — Attendu qu'il est démontré par l'exposé des motifs et par le rapport de la loi du 17 juill. 1856, que l'art. 14 de la loi a voulu simplifier les procédures et diminuer les dépenses ; — Attendu que les actionnaires de la caisse d'escompte du Mans pouvaient, avant leur contrat d'union, être poursuivis individuellement, les uns en paiement de sommes supérieures à 1500 fr., les autres en paiement de sommes inférieures à 1500 fr., et que le droit d'appel de chacun d'eux eût été naturellement réglé alors par la valeur du litige qui lui était propre ; mais que l'intérêt collectif, substitué par l'union aux divers intérêts individuels, a remplacé par une action générale et unique toutes les actions particulières appartenant à chacun des ac-

tionnaires poursuivis ; — Attendu que le syndic de la faillite Carron, en plaidant sans protestations ni réserves contre l'union des actionnaires, a reconnu implicitement la légitimité d'une association dont il ne pourrait maintenant obtenir la division sans rompre le contrat d'union, compliquer les procédures et exposer la même question à recevoir deux solutions différentes, ce qui serait contraire au but de simplification reconnu à la loi du 17 juill. 1856 ;

... Sur le chef relatif à la contrainte par corps pour la restitution des dividendes prononcée par le jugement du Mans et acceptée par les actionnaires : — Attendu que, d'après l'art. 7 des statuts de la caisse d'escompte du Mans, les actions étaient nominatives ou au porteur, au choix des actionnaires, qui avaient toujours la faculté de convertir leurs actions nominatives en actions au porteur, et réciproquement ; que dans cette société ainsi réglée, on doit voir bien moins une association de personnes qu'une simple association de capitaux ; — Attendu qu'il ressort de la situation et de la profession d'un grand nombre d'actionnaires qu'aucun d'eux n'entendait faire acte de commerce ; — Attendu enfin que la rigueur de la contrainte par corps appliquée à des actionnaires entièrement libérés du prix de leurs actions, et poursuivis en restitution d'intérêts perçus de bonne foi, éloignerait de la commandite les placements sérieux, entraverait le développement des associations commerciales, et porterait atteinte à la prospérité publique ; — Par ces motifs, etc.

MM. Métivier, 1er prés.; Lafon, 1er av. gén. (concl. contr.); Fairé et Guitton aîné, av.

Note. — Jugé, en sens contraire à la seconde solution résultant de l'arrêt qui précède, que l'obligation des actionnaires d'une société en commandite par actions de restituer les dividendes pris sur le capital social est une obligation commerciale qui entraîne la contrainte par corps, excepté à l'égard de ceux qui en sont affranchis par la loi (Caen [4e ch.], 16 août 1861, aff. *syndic Lecœur C. Mosselman et autres*). La Cour de cassation (ch. req.) a consacré le même principe en décidant, par arrêt du 3 mars 1863, aff. *Lemaître et comp. C. syndic Valié et autres*, que l'action en restitution, dirigée contre des actionnaires d'une société en commandite par actions, d'intérêts qu'ils auraient touchés même de bonne foi, et qui auraient été pris sur le capital, est de la compétence de la juridiction commerciale. La Cour de Paris s'est également prononcée pour la compétence du tribunal de commerce relativement à la demande formée par une société de commerce en paiement d'actions de cette société, souscrites par un non-commerçant (Arrêt du 10 janv. 1861 : *J. Av.*, t. 86 [1861], art. 183, § III, 6°, p. 388). — V., toutefois, nos observations sur ce dernier arrêt. V. aussi Cass. 29 août 1859 (*J. Av.*, même vol., art. 130, III, p. 91), et nos observations.

ART. 760. — CASSATION (ch. req.). 8 novembre 1864.

I. SÉPARATION DE CORPS, FEMME, AUTORISATION, JUGEMENT, EXÉCUTION, DOMMAGES-INTÉRÊTS.

II. DOMMAGES-INTÉRÊTS, EXÉCUTION, RETARD, DÉLAI, FIXATION, JUGES, POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE.

I. *La femme autorisée par justice à ester en jugement, tant en première instance qu'en appel, sur sa demande en séparation de corps, est par cela même autorisée à poursuivre l'exécution de l'arrêt intervenu sur cette demande, et spécialement à réclamer des dommages-intérêts pour inexécution des dispositions de cet arrêt et la collocation de ces dommages-intérêts sur le prix des biens de son mari* (C. Nap., art. 215 et 218).

II. *Lorsqu'une partie a été condamnée à payer, à titre de dommages-intérêts, une somme déterminée par chaque jour de retard dans l'exécution d'une obligation mise à sa charge, les juges ont un pouvoir souverain pour déterminer plus tard le point de départ de ces dommages-intérêts et l'époque à laquelle ils doivent cesser en tout ou en partie* (C. Nap., art. 1142 et 1351).

(Perrault *C.* dame Perrault).

Le 1er mars 1855, arrêt de la Cour d'Angers qui, par infirmation d'un jugement du tribunal de Saumur, déclare la dame Perrault séparée de corps, ordonne que les deux enfants issus du mariage seront confiés à leur mère jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de neuf ans révolus, après quoi ils seront mis en pension jusqu'à une époque déterminée, et ordonne en même temps la liquidation des reprises de la dame Perrault.—Le 14 déc. 1855, arrêt par défaut qui, pour l'exécution de l'arrêt du 1er mars, ordonne que le sieur Perrault sera tenu de remettre à sa femme les deux enfants issus de leur mariage, dans le délai de 24 heures à partir de la signification de l'arrêt à personne ou domicile, et qui, faute par lui de ce faire dans ledit délai, le condamne à payer 100 fr. par chaque jour de retard. — Le 13 fév. 1856, nouvel arrêt qui, sur l'opposition formée par le sieur Perrault, maintient celui du 14 décembre et ordonne son exécution. — La dame Perrault n'a pu, néanmoins, obtenir de son mari la remise des enfants.

Le 18 juill. 1857, un domaine appartenant au sieur Perrault ayant été mis en vente et adjugé moyennant la somme de 185,500 fr., la dame Perrault a, alors, assigné son mari et les créanciers inscrits sur l'immeuble pour voir dire qu'elle serait colloquée sur cette somme, en vertu de son hypothèque judiciaire, pour le montant des dommages-intérêts qui lui avaient été alloués par l'arrêt du 14 déc. 1855. — Le sieur Perrault a soutenu que les dommages-intérêts n'étaient dus

qu'à raison de 50 fr. pour chacun des enfants, qu'ils n'avaient couru qu'à partir de la signification de l'arrêt du 13 fév. 1856, dont la dame Perrault était tenue de justifier, et qu'enfin ils avaient cessé de courir à partir du jour où chacun des enfants avait atteint sa neuvième année.

Le 22 janv. 1863, jugement par lequel le tribunal civil de Saumur se déclare incompétent pour statuer sur le chiffre des dommages-intérêts dus à la dame Perrault, ce chiffre ne pouvant résulter que de l'interprétation des arrêts de la Cour d'Angers, mais néanmoins fait attribution à la dame Perrault de ce qui pourra rester du prix du domaine à valoir sur les dommages-intérêts à elle dus, ces dommages-intérêts devant dans tous les cas absorber ce restant de prix.

Appel par le sieur Perrault, qui oppose alors à l'action de sa femme une fin de non-recevoir prise de ce qu'elle n'aurait pas été autorisée par lui-même ou par justice.

Le 17 juin 1863, arrêt de la Cour d'Angers qui rejette la fin de non-recevoir par les motifs suivants :

« Attendu que la femme Perrault, séparée de corps et de biens par arrêt définitif du 1er mars 1855, plaide pour l'exécution de l'arrêt qui a ordonné la séparation, ce qui la dispense d'autorisation ; et attendu qu'en se constituant demandeur sur la question de l'emploi des sommes réclamées par sa femme à titres de dommages-intérêts, de même qu'en interjetant appel, Perrault a suffisamment autorisé sa femme à se défendre... »

En ce qui concerne les dommages-intérêts prononcés contre le sieur Perrault, l'arrêt décide qu'ils partiront du 31 déc. 1855, que la somme de 100 fr. prononcée par chaque jour de retard est indivisible entre les deux enfants, et que ces dommages-intérêts sont encourus par Perrault, non-seulement pendant la période écoulée jusqu'au jour où les enfants ont atteint neuf ans révolus, mais aussi pendant la période à partir de cet âge jusqu'aux époques que l'arrêt détermine.

Pourvoi en cassation par le sieur Perrault contre cet arrêt, pour violation : 1° des art. 215 et 218, C. Nap. ; 2° de l'art. 1351, C. Nap., des art. 157 et 158, C.P.C., et des principes sur les jugements par défaut et des oppositions ; 3° des art. 373 et 1351, C. Nap. ; et 4° des règles sur l'indivisibilité des obligations, notamment des art. 1220 et suiv., C. Nap.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le premier moyen : — Attendu que la dame Perrault avait été autorisée par la justice à ester en jugement, tant en première instance qu'en appel, sur sa demande en séparation de corps contre son mari ; — Attendu que cette autorisation à dû nécessaire-

ment s'étendre à tous les cas où il s'agirait, pour la dame Perrault, de poursuivre l'exécution de l'arrêt qui interviendrait sur cette demande; — Attendu que l'arrêt par défaut du 14 déc. 1855 et l'arrêt de débouté d'opposition du 13 fév. 1856 avaient pour objet d'assurer l'exécution de l'arrêt de séparation du 1er mars 1855; — Q'ainsi la dame Perrault n'avait pas besoin d'une nouvelle autorisation pour procéder dans ces instances; — Attendu, d'ailleurs, que Perrault s'était constitué demandeur sur la question du remploi des sommes réclamées par sa femme à titre de dommages-intérêts, de même qu'en interjetant appel; — Qu'il a ainsi, comme l'a dit avec raison l'arrêt attaqué, implicitement mais suffisamment autorisé sa femme à se défendre;

Sur le deuxième moyen, ainsi que sur les troisième et quatrième: — Attendu qu'une raison générale, commune à tous ces moyens, doit en entraîner le rejet; — Attendu, en effet, qu'il faut reconnaître au juge du fond une grande liberté d'appréciation en matière de dommages-intérêts; —Que s'il s'agissait plus spécialement, dans la cause, de fixer le point de départ des dommages-intérêts, de savoir s'il y avait lieu de les diviser, ainsi que le demandait Perrault, et de déterminer l'époque à laquelle ils devraient cesser, ces questions particulières rentraient dans l'appréciation générale du montant des dommages-intérêts, et que, sous ce rapport, le juge du fond, en y statuant, n'a fait qu'user de son pouvoir souverain; — Rejette, etc.

MM. Nicias Gaillard, prés.; Taillandier, rapp.; P. Fabre, av. gén. (concl. conf.); Bosviel, av.

Note. — Sur la première solution, on peut citer dans le même sens, mais par analogie, l'arrêt de la Cour de cassation du 29 mars 1853 (V. *J. Av.*, t. 78 [1853], art. 1597, p. 470), qui a décidé que le jugement prononçant la séparation de biens confère à la femme l'autorisation de faire toutes poursuites contre son mari pour le paiement de ses reprises. Cette décision, rendue sur le pourvoi qui avait été formé contre l'arrêt de la Cour de Grenoble du 30 août 1850 (V. *J. Av.*, t. 77 [1852], art. 1348, p. 501), n'est que la confirmation de la jurisprudence antérieure de la Cour de cassation (V. les observations sur l'arrêté précité de la Cour de Grenoble).

Quant à la seconde solution, elle paraît contraire à un arrêt de la Cour de cassation (ch. civ.) du 24 janv. 1865, aff. *Delair C. Hérit. Croussy*. En effet, il a été jugé par cet arrêt que la condamnation accessoire à des dommages-intérêts fixés à une somme déterminée par chaque jour de retard, pour le cas d'inexécution d'une condamnation principale (une remise de pièces) dans un délai à partir de la signification du jugement, doit être réputée définitive, absolue et exclusive de toute distinction, et que, par suite, la partie condamnée ne peut ulté-

rieurement être déchargée du paiement des dommages-intérêts encourus à raison d'une exécution tardive.—Il résulte du même arrêt que les dommages-intérêts ainsi alloués par chaque jour de retard dans l'exécution de la condamnation principale sont exigibles, quoiqu'il y ait eu appel de la partie condamnée, et si la condamnation est maintenue, à partir du jour fixé par le jugement, et non pas seulement à partir du jour de l'arrêt confirmatif.—Mais sur ce dernier point, comme sur celui qui précède, la jurisprudence est loin d'être d'accord.

ART. 761. — CASSATION (ch. civ.), 23 novembre 1864.

SÉPARATION DE CORPS, FEMME, AUTORISATION DE PLAIDER, APPEL.

L'autorisation donnée par le président du tribunal à une femme mariée, à l'effet de procéder sur sa demande en séparation de corps, s'applique à tous les degrés de juridiction, et, par conséquent, la femme n'a pas besoin d'une autorisation nouvelle pour interjeter appel du jugement qui a rejeté sa demande (C. Nap., art. 215 et 218; C.P.C., art. 878).

(V... C. V...).—ARRÊT.

LA COUR; — Sur le premier moyen : — Attendu, sur la demande en séparation de corps formée par la femme V..., que, lors de la comparution des époux devant le président du tribunal, l'ordonnance de ce magistrat autorisait la femme V... à procéder sur sa demande; que les termes de l'ordonnance, conformes à ceux de l'art. 878, C.P.C., doivent être interprétés en ce sens que ladite autorisation s'applique à tous les degrés de la procédure, sans distinguer entre telle ou telle partie de la procédure, et que, dès lors, la femme V... a pu valablement interjeter appel du jugement qui avait repoussé sa demande, sans avoir besoin de recourir à une nouvelle autorisation de justice;... — Rejette.

MM. Nicias Gaillard, prés.; Ferey, rapp.; P. Fabre, av. gén. (concl. conf.); Mazeau, av.

NOTE. — Décidé également que l'autorisation donnée par le président du tribunal à une femme mariée, de procéder sur sa demande en séparation de corps, habilite cette femme à suivre tant sur la demande principale que sur les incidents qui s'y rattachent (Cass. 11 mai 1858 : *J. Av.*, t. 85 [1860], art. 60, p. 261, *Rev. de jurispr.*, v° *Séparation de corps*, n° 3). V. aussi Chauveau, *Suppl.* aux *Lois de la procéd.*, quest. 2972 *bis*. — Mais, en dehors du cas sur lequel est intervenu l'arrêt rapporté ci-dessus, l'autorisation accordée à une femme

mariée pour plaider en première instance ne peut servir pour l'instance d'appel, qu'autant qu'elle a été formellement donnée pour les deux degrés de juridiction. V. Chauveau, *Lois de la procéd.* et *Suppl.*, quest. 2910, et les arrêts qui y sont cités.

ART. 762.— TRIB. CIVIL DE DIE, 29 mars 1863.

FRAIS DE JUSTICE, SOMMATION HYPOTHÉCAIRE, FRAIS DE PARTAGE, PRIVILÈGE GÉNÉRAL ET INDIVISIBLE.

Les frais de sommation hypothécaire ne sont pas frais de justice, lorsqu'il résulte des circonstances dans lesquelles ils ont été faits que la poursuite n'était point utile pour la masse des créanciers (C. Nap., art. 2101, n° 1).

Les frais de procédure de partage et d'expertise constituent un privilége de frais de justice, même au regard des créanciers des successibles postérieurs au partage, alors que le jugement de liquidation en ordonne le prélèvement sur la masse des biens de la succession.

L'avoué qui a fait les avances des frais de partage et l'expert créancier des frais d'expertise ont un privilége indivisible pour le paiement intégral de leurs frais, et ils peuvent l'exercer sur le lot d'un seul des cohéritiers.

(Ordre Eydoux).

En 1862, les consorts Eydoux ont procédé au partage judiciaire des biens de leur mère, ainsi qu'il résulte de divers jugements des 29 avril et 4 oct. 1862 et 19 mai 1863. Aux termes de ces jugements, les dépens ont été adjugés en privilége sur la masse à partager, *pour être supportés par les parties dans la proportion de leurs droits.* — Le 24 juin 1864, Antoine Eydoux fils consentit une obligation avec affectation hypothécaire, sur tous ses biens, au profit de Marie Lambert. — Par acte du 31 août suivant, Eydoux a vendu tous ses biens. — Le 4 sept. de la même année, une sommation hypothécaire a été faite au tiers détenteur, à la requête de Brun, créancier inscrit, et a été suivie d'une procédure d'ordre. — Me Joubert, avoué, et Me Merand, expert, ont demandé à être colloqués en *privilége* pour les frais de partage et d'expertise ; ces frais ont été rejetés au rang des créances chirographaires. Ce rejet a fait l'objet d'un contredit.—Le créancier Brun a demandé, par la même voie, à être colloqué en privilége pour les frais de la sommation hypothécaire.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que les frais de commandement et de sommation hypothécaire, réclamés par Jean Brun, ont été sans utilité pour la masse des créanciers ; que si, dans certains cas, ces formalités

peuvent être privilégiées, il ne saurait en être ainsi dans l'espèce, puisque le commandement n'a pas été suivi de la saisie, et que la sommation hypothécaire est intervenue deux ou trois jours après la vente et le lendemain du jour où cette vente fut notifiée audit Brun, alors que ce dernier ne pouvait ignorer que l'acquéreur se mettait en demeure de distribuer son prix dont le capital et les intérêts étaient formellement délégués aux créanciers inscrits; — Attendu qu'aux termes des art. 2101, 2104 et 2107, C. Nap., les frais de justice sont privilégiés et même dispensés d'inscription; — Attendu que, si l'art. 2101, déclarant les frais de justice privilégiés, n'en a pas défini plus étroitement le caractère, le législateur a voulu en laisser l'appréciation aux tribunaux; — Qu'il faut considérer comme jouissant de cette faveur ceux qui ont pour effet d'assurer le gage des créanciers sur la tête de leurs débiteurs, et qu'à ce titre les frais de partage doivent passer en première ligne; qu'au surplus les jugements rendus par le tribunal de céans, les 29 avril et 4 nov. 1862, et 19 mai 1863, entre les copartageants Eydoux, le décident expressément; — Attendu que, comme expert opérant pour toutes les parties, le sieur Morand a des droits solidaires contre elles, et que, d'autre part, il peut se prévaloir de l'indivisibilité de son privilége pour demander dans l'ordre la somme entière liquidée dans l'exécutoire qu'il produit; qu'il y a lieu seulement, puisque le prix en distribution va servir à le désintéresser au détriment du premier créancier en perte, de subroger ce dernier à tous ses droits contre les héritiers Eydoux, codébiteurs des frais de partage dont il s'agit; — Attendu qu'il doit en être de même à l'égard de la somme de 70 fr. 40 c., accessoires réclamés par Me Joubert, avoué, pour solde de frais par lui avancés dans ledit partage; — Par ces motifs, dit n'y avoir lieu d'allouer en privilége les frais de commandement et de sommation hypothécaire, ordonne que Morand et Joubert soient alloués en privilége pour frais d'expertise et de partage.

Observations. — Un de nos abonnés, en nous adressant le jugement qui précède, l'a fait suivre des remarquables observations que nous reproduisons, et nous sommes porté à penser que ce n'est pas sans raison que quelques-unes de ses dispositions ont été de sa part l'objet de critiques.

« Les dispositions de l'art. 2101, C. Nap., placent au premier rang des créances privilégiées sur la généralité des meubles et des immeubles, *les frais de justice*, sans, toutefois, préciser ni définir le sens exact et l'étendue légale de cette dénomination. Aussi, dans la pratique, de fréquentes difficultés se sont engagées et se renouvellent encore chaque jour, bien que l'on soit d'accord sur les principes généraux qui doivent régler la matière.

« Les frais de justice, a dit le tribun Grenier dans son rapport au Corps législatif, « qui sont ceux des *scellés*, *inventaires* et *ventes*, ont pour objet la conservation et la liquidation « de la chose ». De là on a été conduit naturellement à décider en principe : que le privilége de l'art. 2101 ne peut être mis en question qu'entre des créanciers exerçant des droits divers sur les biens d'un même débiteur (Cass. 12 déc. 1834);—que les frais de justice ne sont que ceux qui sont indispensables pour arriver à la réalisation du gage commun *dans l'intérêt de tous les créanciers* (Trib. civ. de Clamecy, 30 avril 1845; Cass. 25 avril 1854);—et enfin, que ces frais ne sont pas indistinctement privilégiés à l'égard de tous les créanciers, « la loi « n'accordant de préférence que pour ceux qui ont été faits « *dans l'utilité* des parties sur lesquelles la préférence doit « avoir lieu ». (Cass. 20 août 1821.—Conf. Lyon, 27 mars 1821; Rouen, 2 déc. 1841. — C'est ce que les auteurs enseignent également : V. notamment Carré et Chauveau, *Lois de la procéd.*, quest. 2176).—Peu importe, du reste, que les frais aient été faits devant un tribunal; car ce n'est point à cette circonstance qu'est dû le caractère privilégié, mais bien à leur utilité pour ceux contre lesquels ils doivent être invoqués (Cass. 14 fév. 1853).

« § 1er. *Sommation hypothécaire.* — Par application de ces principes, on a décidé, avec raison, que les dépens, occasionnés par une poursuite contre un tiers détenteur en paiement de son prix d'acquisition et successivement pour aboutir à une expropriation, devaient être considérés comme frais privilégiés (Riom, 5 fév. 1821). Il est juste, en effet, que tous les actes de procédure qui contribuent à la liquidation et à la distribution du gage commun entre tous les créanciers, soient à la charge de chacun d'eux, et que, par suite, les frais en soient prélevés en privilége sur les capitaux réalisés. Or, nul doute que la réalisation du gage, dans le cas actuel, ne soit la conséquence forcée des poursuites des créanciers hypothécaires. — Il en sera nécessairement de même, en thèse générale, si les poursuites, sans avoir pour résultat, comme dans le cas précédent, l'expropriation du tiers détenteur, provoquent cependant la purge des hypothèques inscrites et successivement l'ouverture d'un ordre ou même le délaissement des immeubles vendus. Ici encore, l'initiative du créancier profite à la masse, puisque le délaissement en est la conséquence, et que la procédure d'ordre a pour préliminaire obligé la notification du contrat de la part du tiers détenteur. Si, au contraire, la formalité d'une sommation hypothécaire est sans objet, sans but sérieux, ou du moins n'amène aucun résultat utile, il est également juste que la masse des créanciers n'en supporte pas les frais.— C'est donc avec raison que le Tribunal de Die,

dans l'espèce du jugement rapporté ci-dessus, n'a point admis en privilége les frais d'une sommation hypothécaire notifiée à l'acquéreur trois jours après la vente à son profit, alors surtout que tout démontrait l'intention de ce dernier de s'exécuter sans contrainte et sans frais, et qu'il n'y avait en l'état aucun retard dans sa libération. — Il en serait nécessairement de même d'une sommation hypothécaire notifiée à un adjudicataire *sur surenchère* de biens de mineurs ou autres incapables et de biens dépendants d'une faillite. Il est généralement admis, en effet, que la surenchère fixe définitivement la vente, et que la formalité de purge qui suit cette surenchère n'est point nécessaire à la validité d'une ouverture d'ordre (V. Grenoble, 13 juill. 1865 : *Journ. de la Cour de Grenoble*, 1865, p. 348). Les frais de la sommation au tiers détenteur seraient donc sans utilité et par suite frustratoires (V. Chauveau, *Saisie immobilière*, quest. 2458 *septies*; Audier, *Code des distributions et des ordres*, p. 164, sur l'art. 772, nos 14 et suiv., et p. 172, sur l'art. 774, nos 25 et suiv.).

« Il peut arriver que plusieurs créanciers remplissent isolément la même formalité; dans ce cas, il ne saurait être douteux que les frais de la première sommation seraient seuls privilégiés. Il est admis, en effet, que la première en date fait seule courir les délais de la purge (Cass. 29 nov. 1820 : *J. Av.*, t. 21, p. 477, v° *Surenchère*, n° 129. V. aussi en ce sens, Chauveau, *Saisie immobilière*, quest. 2458). Dès lors, elle seule profite à la masse des créanciers, et elle seule aussi doit jouir d'un privilége. Par la même raison, lorsqu'un créancier fait deux sommations successives, la seconde seule doit encore être admise en privilége; car il a été décidé que le délai de la purge ne court que de la seconde, et que le créancier est censé avoir renoncé à l'effet du premier acte, surtout s'il a reçu un à-compte dans l'intervalle (Bordeaux, 19 mai 1854).

« § II. *Frais de partage.* — En matière de partage, les frais engagés pour la liquidation d'une succession indivise doivent-ils être considérés comme frais de justice et prélevés en privilége sur le prix provenant de la vente de tout ou partie des biens de cette succession?

« A l'égard des partages opérés à l'amiable devant notaire, sans la participation d'aucun créancier, il ne saurait être douteux qu'il n'y a point de privilége. L'intervention d'un notaire n'est pas, en effet, utile et nécessaire à la réalisation du gage des créanciers hypothécaires de la succession ou des successibles; pour eux, il suffit qu'un lotissement soit opéré, qu'une attribution de part soit faite à leur débiteur; et ce résultat ne dépend point de la forme de l'acte, il a lieu aussi bien par acte sous seing privé que par acte notarié ou même en justice. Il a été jugé, dans ce sens, que les frais d'un partage amiable

opéré devant un notaire n'ont pas le caractère de frais de justice privilégiés, et que, en conséquence, la créance résultant de ces frais au profit du notaire qui les avancés ou du cohéritier qui les a payés en l'acquit de ses cohéritiers, est primée, sur la somme provenant de la vente que l'un des copartageants a faite de l'immeuble héréditaire placé dans son lot, par les créanciers de ce copartageant inscrits pendant l'indivision de l'immeuble : on dirait vainement que, en pareil cas, les frais de partage ont eu pour objet la liquidation du gage commun, et sont ainsi de véritables frais de justice dans le sens de l'art. 2101, C. Nap. (Cass. 14 fév. 1853 [1]). — Jugé aussi qu'un privilége ne pouvant exister qu'en vertu d'une disposition formelle de la loi, des cohéritiers n'ont pu se prétendre privilégiés pour les frais occasionnés par une instance en partage, alors surtout que ce partage n'a pas été fait en justice (Limoges, 2 juill. 1819. — V. cependant Michaux, *Liquidations et partages*, n° 2856).

« Les frais de partage judiciaire sont ceux qui ont donné lieu aux plus fréquents débats pour déterminer les garanties qui doivent leur être accordées; aussi croyons-nous utile, pour établir les vrais principes qui doivent régir la matière, de faire une distinction entre les instances en partage engagées entre cohéritiers seuls et celles qui sont dues à l'initiative des créanciers de la succession ou des successibles.

« A l'égard des instances poursuivies par un créancier, nul doute qu'on ne doive attribuer aux frais qui en résultent, le caractère de frais de justice, s'il est reconnu que la poursuite a été faite dans l'intérêt de la masse, si elle a procuré aux autres créanciers, comme le dit M. Pont, *Privil. et hypoth.*, t. 1, n° 67, « le moyen d'exercer leurs droits, à la réa-« lisation desquels ils ne pouvaient atteindre, sans subir la « nécessité de poursuites, et par conséquent de dépenses qu'ils « auraient dû faire eux-mêmes, sans l'intervention de celui « qui les a faites dans l'intérêt d'eux tous ». Dans ce cas, il est logique que les avoués jouissent d'un privilége pour le remboursement des frais de partage dont ils auront fait l'avance (V. en ce sens, Trib. de Clamecy, 12 juin 1846 : *J. Av.*, t. 72 [1847], art. 79, p. 171).

---

(1) Cet arrêt est ainsi conçu :

LA COUR; — Attendu qu'il s'agissait, dans la cause, d'une part, de la collocation, sur ce prix, des sommes dues à un notaire pour avoir procédé à un partage purement volontaire fait entre les cohéritiers seuls, dans leur intérêt exclusif, bien antérieurement à la vente, sans la participation d'aucun créancier et sans intervention de la justice : — Attendu qu'en refusant de considérer le coût de cette operation amiable comme frais privilégiés de justice, l'arrêt attaqué, loin de violer les art. 2101 et 2104, C. Nap., en a fait une juste application : — Rejette, etc.

« Il ne peut plus en être de même, au contraire, si les créanciers sont étrangers à l'instance en partage et si la liquidation de la succession ne s'opère qu'en présence des seuls cohéritiers; car, ainsi que l'a dit M. l'avocat général Lespinasse, dans ses remarquables conclusions devant la Cour de Pau, lors de l'arrêt du 12 mai 1863 : « Une succession à partager n'a aucune analogie avec un gage à distribuer entre « les créanciers; chaque cohéritier est propriétaire de sa part, « depuis l'époque du décès, et non pas seulement créancier. » On oppose, il est vrai, ajoute M. Lespinasse, l'usage établi dans beaucoup de tribunaux d'ordonner le prélèvement des frais sur la masse; mais cette formule n'implique pas l'existence d'un privilége, elle signifie que chaque partie doit une part des frais proportionnelle à son émolument (V. d'ailleurs, sur ce point, Chauveau, *Saisie immobilière*, quest. 2507 *decies* [A]).— Il est donc impossible que les frais auxquels les parties peuvent être condamnées dans une pareille instance aient le caractère de frais de justice à l'égard des cohéritiers entre eux; ils ne sauraient constituer qu'une simple créance recouvrable par les voies du droit commun (Pau, 12 mai 1863 : *J. Av.*, t. 89 [1864], art. 485, p. 110. — V. dans le même sens, les observations de M. Ad. Harel, sur cet arrêt. — *Conf.* Cass. 11 déc. 1834; Trib. civ. de Clamecy, 30 avril 1845). — Ces frais ne pourraient pas mieux être privilégiés, bien que par suite des circonstances ils seraient discutés en présence des créanciers du défunt; les droits de ces derniers sont, en effet, préexistants à l'ouverture de la succession, et l'instance en partage n'est point nécessaire pour assurer la réalisation de leur gage (Trib. civ. du Blanc, 16 avril 1853; Bourges [arrêt confirmatif], 16 nov. 1853 [1]).—Peu importe, du reste, que le créancier de la succession soit un des cohéritiers (Toulouse, 16 mai 1863 : *J. Av.*, t. 89 [1864], art. 485, p 110).

---

(1) Le jugement du tribunal du Blanc est ainsi motivé :

« Quant aux dépens alloués à Bouquin par le jugement du 26 juin 1845: — Considérant que ce jugement porte bien que Bouquin est autorisé à retenir ses dépens sur le prix de son adjudication; mais que ce jugement ne lie que les parties qui y ont figuré, au nombre desquelles n'était point Martin, aujourd'hui contestant; qu'ainsi ce dernier ne doit avoir à en souffrir qu'autant que, par une disposition, non du jugement, mais de la loi, les dépens dont il s'agit ici ont un privilége; — Considérant que, si ces dépens pouvaient être compris sous la dénomination de frais de justice, cela ne suffit pas : le privilége ne s'attache qu'aux frais de justice représentant le coût d'actes qui ont été nécessaires ou utiles dans l'intérêt de la masse des créanciers; — Considérant que le jugement qui prononce la condamnation de Denis Mériot et de la famille Labru aux dépens de Bouquin, en autorisant ce dernier à les retenir sur son prix, règle les droits desdits Mériot et Labru respectivement entre eux, et ordonne la liquidation de la succession des Labru, mais ne fait rien là qui soit utile aux créanciers ayant privilége ou hypothèque, du chef de feu Labru, sur les immeubles de

« Mais quel sera, vis-à-vis des créanciers du successible, le sort des frais d'une procédure de partage suivie entre les cohéritiers seuls?

« Ici, on fait remarquer que le partage procure un bénéfice à ces créanciers, qu'il est le préliminaire obligé, aux termes de l'art. 2205, C. Nap., de toutes les actions dont ils voudraient user contre leurs débiteurs, et on soutient, à leur égard, que le privilége ne saurait être contesté. — « On oublie, ainsi que l'a fort bien dit M. Lespinasse, que la loi n'attribue pas un privilége à toute mesure qui peut avoir pour resultat indirect l'avantage d'un créancier; elle réserve cette faveur pour le cas où le débat se meut entre les créanciers eux-mêmes, pour la fixation de leur rang et la répartition de leur gage. » — On se prévaut ensuite de la formule généralement adoptée dans la disposition du jugement de partage, relativement aux frais : mais, indépendamment des objections que nous avons déja présentées contre ces arguments aussi spécieux que la formule qui les fait naître, il faut bien convenir que s'il est opposable aux parties en cause dans le jugement, il ne saurait en être de même à l'égard des créanciers qui n'ont point été parties dans l'instance. N'est-ce pas le cas pour eux d'invoquer la maxime *Res inter alios acta?* Et, dès lors, il est impossible de leur opposer l'exception de la chose jugée.

« Les circonstances de fait seules pourront expliquer la faveur que l'on voudrait établir au profit des frais en question, notamment lorsqu'ils sont discutés en présence de créanciers antérieurs au partage ; car alors il peut y avoir des cas où il y ait intérêt poux eux à voir déterminer le droit de leur débiteur (Dutruc, *Traité des partages*, n° 471).

« Quant aux créanciers des successibles dont les titres sont

---

cette succession qui étaient déjà adjugés à Bouquin, ce qui empêche que les dépens ne soient privilégiés; que cela est vrai au moins au respect de Martin, qui, étant créancier de feu Labru, et conséquemment de tous ceux qui le représentaient, n'a pas besoin, pour exercer ses droits hypothécaires sur les immeubles du défunt, de l'espèce de partage ou de liquidation qui détermine les droits respectifs de ces représentants; il doit primer les frais du jugement qui ordonne ce partage par le privilége de séparation de patrimoines, et, pour qu'il soit admis à le revendiquer, son inscription hypothécaire antérieure au décès remplace celle que demande l'art. 2111, C. Nap., et dispense de la prendre; — que Martin ne conteste pas le droit de Bouquin, au remboursement de ces dépens ou à leur retenue sur le prix de l'acquisition, pourvu que ce ne soit pas au préjudice des priviléges et hypothèques du sieur Martin, etc. »

Sur l'appel par le sieur Bouquin, arrêt (Bourges, 16 nov. 1853) :

LA COUR; — Sur la question de savoir si les frais faits dans l'instance qui a eu lieu entre Bouquin et les héritiers Labru doivent être colloqués par privilége et préférence avant la créance de Martin : — Adoptant les motifs des premiers juges; — Confirme, etc.

postérieurs au partage, il ne peut assurément en être ainsi dans aucun cas. On ne peut se prévaloir contre eux des dispositions contenues dans le jugement de partage intervenu entre les cohéritiers et relatives au prélèvement des frais, puisque non-seulement ce jugement leur est étranger, mais encore qu'il est intervenu à une époque où ils étaient sans droits sur les biens de leur débiteur. On ne peut donc pas dire que l'instance en partage a été introduite dans *leur intérêt* et qu'elle leur a été profitable. Le contraire résulte cependant du jugement que nous rapportons.

« Le système consacré par ce dernier jugement, s'il devait être adopté, ne laisserait pas que d'offrir de grands dangers pour la sécurité du Crédit foncier et d'apporter une perturbation complète dans les transactions immobilières. Il constituerait, en effet, un privilége occulte, plus redoutable que les hypothèques légales dont les tiers peuvent toujours découvrir l'existence, tandis que le privilége des frais de justice échapperait le plus souvent aux investigations les plus minutieuses des parties intéressées à les connaître. La loi de 1855 a voulu réduire les dangers auxquels étaient exposés les tiers par l'existence des *hypothèques occultes*. Est-il possible, en l'absence de textes formels, de créer des priviléges de même nature?

« Tenons donc pour constant que, en matière de partage, les frais qui en résultent ne peuvent point, en général, donner lieu au privilége des frais de justice, au profit de la partie qui les a exposés ou de l'avoué qui en fait l'avance. Celui qui a fait cette avance a agi sans contredit dans l'intérêt de tous les cohéritiers. Aussi reconnaissons-nous qu'il est juste d'admettre que ces frais constituent une dette de la succession, et qu'ils doivent être assimilés à une soulte et donner naissance au privilége de copartageant accordé aux cohéritiers par l'art. 2103, C. Nap., à la condition, bien entendu, que ce privilége ait été inscrit dans les soixante jours de l'acte de partage (Trib. civ. de Clamecy, 30 avril 1845).

« Ce privilége étant admis, serait-il vrai de dire, avec le jugement rapporté ci-dessus, que le privilége des frais de partage peut s'exercer pour la totalité de ces frais sur le lot d'un seul des cohéritiers ? Il est de jurisprudence constante que ce privilége n'est point indivisible ; d'où il suit que chacun des cohéritiers n'est tenu de supporter les frais de partage que dans les proportions de son émolument, encore bien qu'il ait été ordonné par un précédent jugement passé en force de chose jugée que les dépens seraient employés en frais de partage (Bordeaux, 28 août 1827; Cass. 11 déc. 1834; Agen, 9 fév. 1848 : *J. Av.*, t. 73 [1848], p. 482), et que l'avoué qui, occupant dans une instance de liquidation, néglige de recouvrer ses frais

sur la masse, bien qu'il en ait obtenu la distraction, ne peut ultérieurement et après partage de la masse réclamer le paiement intégral de ces frais contre la partie pour laquelle il avait occupé; cette partie n'en est tenue que proportionnellement à ses droits dans la liquidation (Rouen, 13 juin 1846: Dall., *Rec. périod.*, 1846, 4e part., p. 316). De même l'avoué, qui a avancé la presque totalité des frais d'un partage, n'a pas sur les biens partagés un privilége indivisible, qui lui permette de réclamer la totalité des frais sur un des lots seulement, sauf aux créanciers à se faire subroger à son lieu et place pour recourir contre les autres cohéritiers (Trib. civ. du Puy, 14 déc. 1849 : *J. Av.*, t. 75 [1850], art. 815, p. 96. V. aussi, dans le même sens, les observations insérées à la suite de ce jugement).

ART. 763.—CASSATION (ch. crim.), 15 décembre 1864.

DIFFAMATION, PROCÈS, ÉCRITS PRODUITS, DISTRIBUTION AU PUBLIC, IMMUNITÉ.

Les écrits ou mémoires produits en dehors des tribunaux, et dans l'intérêt d'une publicité étrangère au débat, ne sont pas protégés par l'immunité de l'art. 23, L. 17 mai 1819, encore bien que ces écrits ou mémoires aient été en même temps produits devant les juges saisis de la cause ; ils rentrent alors dans le droit commun.

(Willam et Thomazeau *C.* Guyot). — ARRÊT.

LA COUR; — Sur le premier moyen, tiré de la violation de l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819, en ce que la Cour impériale de Rennes (par arrêt du 30 juin 1864), aurait déclaré non recevable l'action en diffamation contre Guyot, par le motif que, aux termes dudit article, elle ne pouvait être reçue qu'à la double condition que les faits allégués dans l'écrit prétendu diffamatoire seraient étrangers à la cause et que l'action aurait été réservée par le tribunal; — Vu ledit art. 23 de la loi du 17 mai 1819; — Attendu que l'article susvisé ne couvre de l'immunité légale que les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux, dans l'intérêt de la défense légitime des parties ; que sa disposition est une exception au droit commun, qui doit être renfermée dans les cas pour lesquels elle a été introduite; — Qu'il suit de là que les écrits produits en dehors des tribunaux, dans l'intérêt d'une publicité étrangère au débat, et qui, dès lors, n'a plus pour but d'éclairer la justice, rentrent dans le droit commun ; — Qu'il importe peu que l'écrit injurieux et diffamatoire ait été en même temps produit devant le tribunal saisi de la cause, et répandu dans le public ; que l'usage d'un droit ne peut en légitimer l'abus ; que si la production judiciaire est protégée par la loi, il n'en est pas de même de la

distribution faite au public, qui n'est pas déterminée par les mêmes raisons, le même intérêt, les mêmes nécessités; — Attendu qu'il est reconnu, en fait, par l'arrêt attaqué, que l'écrit dont il s'agit, en même temps qu'il était produit par le tribunal consulaire de Saint-Malo, au cours d'une instance entre les frères Thomazeau et les héritiers Hamel, dont Guyot était le mandataire, était en même temps répandu dans le public, en dehors de l'audience, à d'autres personnes, qu'aux magistrats saisis, et, par conséquent, dans un autre intérêt que celui d'une légitime défense; que, néanmoins, l'arrêt a déclaré les frères Thomazeau non recevables en l'état, et ordonné qu'il serait sursis à statuer sur l'action correctionnelle jusqu'à l'arrêt à intervenir dans le procès commercial déféré à la Cour impériale de Rennes par l'appel des héritiers Hamel; — Qu'en jugeant ainsi, l'arrêt attaqué a faussement interprété les dispositions de l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819, et violé les art. 182 et 211, C. Instr. Crim.; — Sans qu'il soit besoin de statuer sur le deuxième moyen, lequel est devenu sans objet; — Casse.

MM. Vaïsse, prés.; Lesorurier, rapp.; Charrins, av. gén.

NOTE. — La Cour de cassation (ch. crim.) s'est prononcée dans le même sens, et dans des termes identiques, par un précédent arrêt du 6 nov. 1863, aff. *Claivaz C. Mercier et Pisson.*

ART. 764. — CASSATION (ch. req.), 7 décembre 1863.

AUTORISATION DE FEMME MARIÉE, AUTORISATION DE JUSTICE, JUGEMENT, ACQUIESCEMENT, APPEL, NON-RECEVABILITÉ.

La femme mariée autorisée par justice à procéder sur une instance est, par cela même, autorisée à acquiescer au jugement qui, dans cette instance, a été rendu contre elle, et, par suite, l'appel qu'elle interjette de ce jugement, après y avoir acquiescé, est non recevable (C. Nap., art. 215 et suiv.).

(Neau C. Jannaud).

Le 4 août 1860, arrêt de la Cour de Poitiers qui déclare l'appel non recevable par les motifs suivants :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 156, C.P.C., tout jugement par défaut contre une partie qui n'a pas constitué avoué doit, à peine de nullité de la signification, être signifié par un huissier commis à ces fins par le tribunal; que cette disposition de la loi a eu pour but d'assurer autant que possible l'arrivée de la copie à destination; que la nullité résultant du défaut de signification par l'huissier commis peut être couverte par un acte émané de la partie, duquel il résulte qu'elle a eu copie du jugement; — Attendu que Jannaud produit un

acte souscrit le 20 juin 1859 par la dame Neau, dans lequel elle reconnaît le jugement dont est appel, le tient pour signifié et renonce à l'attaquer par la voie de l'opposition ou de l'appel; qu'elle ne saurait donc invoquer une nullité résultant du défaut d'observation des formalités prescrites par l'art. 156 précité, C.P.C.. »

Pourvoi en cassation par la dame Neau pour violation et fausse application des art. 147, 156 et 443, C.P.C., 217 et 222, C. Nap., en ce que, pour déclarer non recevable l'appel du jugement du 7 juin 1859, l'arrêt qui précède s'est fondé sur un acquiescement que la dame Neau n'avait pas été autorisée à consentir.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il est constant, en fait, que le 7 juin 1859, la femme Neau, tutrice de son mari, qui se trouvait alors dans les liens d'une interdiction, a été autorisée par justice à procéder sur l'instance dirigée contre elle par le sieur Jannaud; et que, le 20 juin, treize jours après le jugement rendu contre elle par défaut, elle a, tant en son nom personnel que comme tutrice à l'interdiction de son mari, souscrit un acte sous seing privé portant qu'elle reconnaissait pour valable le jugement rendu, et dispensait le sieur Jannaud de le signifier et de l'exécuter dans les six mois de sa date, le tenant pour bien signifié et exécuté; — Attendu qu'en cet état la seule question est de savoir si cet acquiescement de la femme Neau était valable et formait une fin de non-recevoir contre l'appel que plus tard elle a entendu porter devant la Cour impériale de Poitiers du jugement du 7 juin 1859; — Et attendu que, lors de l'instance sur laquelle est intervenu le jugement susdit, la femme Neau avait été autorisée par justice à procéder sur ladite instance; — Que l'effet de cette autorisation était de lui donner tous les pouvoirs qu'elle eût pu tenir de son mari s'il n'eût été dans les liens d'une interdiction, ou qui lui eussent appartenu à elle-même si elle n'eût pas été engagée par mariage; — Attendu, dès lors, que cette autorisation ne lui donnait pas seulement le pouvoir de suivre la procédure et de défendre à la demande, mais aussi celui d'y consentir si elle lui semblait justifiée, ou d'acquiescer au jugement rendu, comme il eût pu résulter du seul fait de son inaction et de son silence pendant le temps accordé pour l'appel; que la justice, en effet, ne pouvait lui imposer l'obligation de combattre une demande qui lui semblait fondée, et de refuser un acquiescement qui pouvait être reconnu juste et conforme à ses intérêts; — Rejette, etc.

MM. Nicias Gaillard, prés.; de Vergès, rapp.; Blanche, av. gén. (concl. conf.); Mimerel, av.

NOTE. — Jugé, au contraire, que la femme séparée de corps et de biens est recevable à former opposition au jugement qui

déclare valables les offres de sa dot à elle faites par son mari, encore qu'elle ait acquiescé à ce jugement, si elle n'a pas été expressément autorisée à cet acquiescement, et que l'autorisation de justice qui lui a été donnée dès l'origine du procès en séparation pour la poursuite de ses droits et l'assignation du mari en validité d'offres ne contiennent pas virtuellement l'autorisation nécessaire pour cet acquiescement (Paris, 16 mars 1839 : *J. Pal.*, 1839, t. 1, p. 447).

ART. 765.— TRIB. CIVIL DE MONTFORT, 10 mai 1860 [§ I].
ORDONNANCE DU JUGE-COMMISSAIRE AU TRIBUNAL CIVIL DE COUTANCES, 27 (ou 17) avril 1861 [§ II],
ET LYON (1re ch.), 18 août 1864 [§ III].

ORDRE, — JUGE-COMMISSAIRE, INSCRIPTIONS, RADIATION GÉNÉRALE, COMPÉTENCE, — CRÉANCIERS SOMMÉS ET NON PRODUISANTS, DISTRIBUTION, INSCRIPTIONS, RADIATION, — INSCRIPTION D'OFFICE, VENDEUR, QUITTANCE AUTHENTIQUE, MANDAT SOUS SEING PRIVÉ, RADIATION, CONSERVATEUR DES HYPOTHÈQUES, REFUS, — FEMME DOTALE, HYPOTHÈQUE LÉGALE, INSCRIPTION, MAINLEVÉE, AUTORISATION DU MARI, DISPENSE DE REMPLOI, RADIATION, CONSERVATEUR DES HYPOTHÈQUES.

Le juge-commissaire, chargé de procéder à un ordre, a-t-il le droit d'ordonner, même du consentement des créanciers désintéressés, la radiation d'inscriptions portant sur d'autres immeubles que ceux dont le prix est à distribuer? [Sol. aff. résultant de l'ordonnance rapportée § II] (L. 21 mai 1858, art. 751 et 759).

Lorsque les créanciers inscrits et sommés n'ont pas produit dans les délais de la loi, et que, par suite, il n'y a pas eu lieu à distribution, le juge-commissaire est-il compétent pour ordonner la radiation des inscriptions hypothécaires desdits créanciers, bien que la procédure d'ordre n'ait eu d'autre but que d'arriver à cette radiation? [Sol. aff. résultant de l'ordonnance rapportée § II].

Lorsqu'il y a distribution de prix, le juge-commissaire peut-il, en matière d'ordre amiable, ordonner la radiation des créanciers non produisants? [Sol. impl. nég. résultant du jugement rapporté § I] (L. 21 mai 1858, art. 751).

La radiation de l'inscription d'office prise au profit du vendeur ne peut avoir lieu que sur la présentation du bordereau de collocation et d'une quittance authentique. Mais une quittance, même authentique, si elle n'a été donnée qu'en vertu d'un mandat sous seing privé, est irrégulière et ne peut obliger le conservateur à faire la radiation [§ I] (L. 21 mai 1858, art. 771].

Le conservateur des hypothèques ne peut refuser de noyer l'inscription d'une hypothèque légale dont la mainlevée a été consentie par une femme dotale, avec l'autorisation de son mari, lorsque l'inscription n'a été prise que pour une somme spécialement constituée dans le contrat de mariage avec dispense de remploi [§ III] (C. Nap., art. 2157).

§ I. — (Ordre Michel). — JUGEMENT [Trib. civ. de Montfort, 10 mai 1860].

LE TRIBUNAL ; — Attendu qu'un conservateur des hypothèques ne peut évidemment être contraint à radiation d'une inscription, quelle qu'elle soit, qu'autant que sa responsabilité est mise à couvert de toute éventualité par justifications suffisantes et incontestables ; — Que de ce principe sont nés les art. 2157 et 2158, C. Nap., qui obligent les requérants à radiation d'une inscription hypothécaire à déposer au bureau du conservateur l'expédition de l'acte authentique portant consentement à la radiation ou celle du jugement passé en force de chose jugée qui l'ordonne ; — Attendu que l'ordonnance de clôture d'ordre amiable (art. 751, C. Nap.) ne prescrit et ne peut prescrire que la radiation des inscriptions des créanciers non utilement colloqués ; — Quant aux créanciers utilement colloqués, attendu qu'aux termes de l'art. 771, même Code, ils consentent la radiation de leurs inscriptions en donnant quittance du montant de leur collocation ; — Enfin, quant à l'adjudicataire, attendu qu'en vertu du même art. 771, *in fine*, il ne peut requérir la radiation de l'inscription d'office (art. 2158, C. Nap., 1er de la loi du 23 mars 1855, 771, C.P.C.), s'il ne justifie préalablement au conservateur du paiement de la totalité de son prix, soit aux créanciers colloqués, soit à la partie saisie ; — Attendu que de la combinaison de l'art. 771 avec l'art. 2158 précité résulte donc pour le conservateur le droit d'exiger de l'adjudicataire la preuve, par acte authentique, qu'il a payé la totalité de son prix, soit aux créanciers colloqués, soit à la partie saisie, avant d'opérer la radiation de l'inscription d'office ; — En fait, et dans l'espèce, attendu que Lecomte et Gerré, adjudicataires des deux immeubles saisis sur le sieur François Michel, ont requis, par acte en date du 17 avril 1860, portant ajournement, M. de Morelli, conservateur des hypothèques à Montfort, de radier l'inscription d'office, produisant à l'appui de leur réquisition : 1° les bordereaux de collocation quittancés par simple signature privée, soit des créanciers eux-mêmes, soit de mandataires pourvus seulement de procurations sous seing privé ; 2° une quittance authentique de Joséphine Naboulet, femme François Michel (le saisi), constatant qu'elle avait touché des adjudicataires ce qui restait dû à son mari après paiement des créanciers utilement colloqués, quittance consentie par ladite dame en vertu d'un mandat sous seing privé, à elle donné par son mari, le 5 juin 1858, enregistré le 26

du même mois ; — Attendu que, par les motifs susénoncés, le conservateur est en droit de refuser d'obtempérer à la réquisition susdite : 1° par la raison que la preuve du paiement fait aux créanciers n'est pas authentique, puisqu'elle ne résulte que de quittances sous seings privés ; 2° par la raison que la quittance donnée par la dame François Michel, en sa qualité de mandataire de son mari, bien que revêtue de la forme authentique, est un acte qu'on peut appeler *boiteux*, le mandat y référé, qui seul constate le consentement du saisi au paiement, et par suite à la radiation de l'inscription, n'étant pas authentique ; — En ce qui touche François Michel : — Attendu qu'il déclare s'en rapporter à justice, se disant prêt à donner quittance authentique, toutefois aux frais de l'adjudicataire ; ce qui est conforme à l'art. 1248, l'adjudicataire étant acquéreur, et devant par suite les frais de paiement ; — Par ces motifs, statuant en matière sommaire et premier ressort, déboute les demandeurs de leurs fins et conclusions, et les condamne en tous les dépens ; donne acte à François Michel d'être prêt à fournir quittance authentique du paiement qu'il a reçu, les frais de quittance à la charge des adjudicataires demandeurs.

§ II.—(Ordre Travers).—Ordonnance du juge-commissaire au Trib. de Coutances, du 27 (ou 17) avril 1861.

Nous, juge-commissaire, etc. ; — Attendu que les poursuivants adhèrent complètement au travail provisoire et qu'ils requièrent le règlement définitif, spécialement notre ordonnance de radiation ; — En conséquence, procédons à ce règlement définitif de la manière suivante : — L'état provisoire accepté par les intéressés explique et développe les motifs de ces prescriptions ; il constate qu'il n'y a pas plus lieu à former une distribution qu'à déterminer les collocations ; le but de cet ordre a été exclusivement d'arriver à la radiation de plusieurs inscriptions qui grevaient les immeubles cédés aux poursuivants, et qu'il n'a pas été possible de faire disparaître lors de la tentative d'ordre amiable, parce que les personnes au profit desquelles les inscriptions avaient été requises n'ont pas comparu, soit parce qu'elles étaient décédées, soit parce que leurs héritiers ou représentants n'avaient rien à prétendre ; — Ainsi, il s'agit spécialement, tout en déclarant que le travail provisoire deviendra définitif, de rendre une ordonnance de radiation ; — Ordonnons au conservateur, sur le vu d'un extrait de la présente, de procéder à la radiation des inscriptions ci-dessous énumérées, grevant les immeubles suivants : Une maison, etc., etc., ces immeubles faisant l'objet de la cession faite, le 26 sept. 1848, devant le notaire Pretot, par Charles Travers, aux poursuivants; ordonnons la radiation des inscriptions suivantes : 1° celle du 13 avril 1843, vol. 273, n° 218 ; 2° celle du 27 mai 1842, vol. 274, n° 292 ; 3° celle du 27 nov. 1845, vol. 313, n° 278 ; 4° et celle du 7 avril 1846, vol. 318, n° 327 ; disons que les inscriptions n°s 1 et 2

seront radiées en tant seulement qu'elles grèvent les immeubles dont s'agit; disons que la *radiation des inscriptions n°s 3 et 4 est absolue et définitive.*

§ III. — (Epoux Rérolle *C.* Conservateur des hypothèques de Lyon). — ARRÊT [Lyon, 18 août 1864].

LA COUR; — Attendu qu'aux termes de son contrat de mariage, à la date du 6 déc. 1858, Andréa-Mélanie Poix, épouse de Joseph Rérolle, a adopté le régime dotal, avec réserve d'aliéner, vendre, échanger, partager, liciter tous ses biens, meubles et immeubles présents et à venir, avec l'autorisation du mari, sous la condition d'un remploi; — Attendu, toutefois, que ce contrat de mariage contient la clause suivante : « Les sommes que se constitue la future épouse, et celles qui sont données par les présentes, sont dispensées d'un remploi; » — Attendu que la dame Rérolle a inscrit, le 7 mars 1864, son hypothèque légale, à concurrence de 35,000 fr. qu'elle s'est constitués en dot et dispensés de tout remploi, et que le bordereau de créance hypothécaire produit mentionne que l'inscription a été prise pour la somme de 35,000 fr., montant de sa constitution dotale en espèces, ainsi qu'il résulte du contrat de mariage de la dame Rérolle, pour les intérêts conservés par la loi et pour la somme de 1,000 fr. pour frais à faire; — Attendu que c'est dans ces circonstances que le conservateur ayant déclaré ne consentir à radier ladite inscription, même après la mainlevée donnée par les mariés Rérolle, a été assigné devant le Tribunal civil de Lyon, et qu'a été rendu un jugement de ce tribunal, qui a décidé que, sur le vu de la mainlevée consentie par la femme Rérolle, dûment autorisée par son mari, le conservateur serait tenu de radier totalement l'inscription; — Attendu que le conservateur, appelant de ce jugement, s'est appuyé sur deux moyens : 1° sur ce que le Tribunal a ordonné la radiation totale de l'hypothèque légale de la femme Rérolle, tandis que sa mainlevée ne pouvait avoir d'effet que pour la somme de 35,000 fr., et que l'inscription devait subsister quant aux autres reprises dotales sujettes à remploi, éventuelles ou actuelles; 2° sur ce que le jugement dont est appel a été rendu en l'absence de la femme Rérolle, qui n'a pas été mise en cause dans l'instance; — Attendu, sur le premier moyen, que l'inscription a été prise spécialement pour la conservation des sommes constituées dans le contrat et dispensées du remploi avec indication précise de ces sommes, et que, dans ces circonstances, comme l'ont exprimé les premiers juges, le conservateur ne pouvait étendre les clauses du contrat de mariage; — Sur le deuxième moyen : — Attendu que la dame Rérolle est intervenue dans l'instance liée devant la Cour sur l'appel du conservateur des hypothèques, et a conclu à la confirmation du jugement précité; — Sur les dépens : — Attendu que la résistance du conservateur à la radiation demandée, parce que le jugement dont est

appel a été rendu en l'absence de la dame Rérolle, qui n'avait pas été mise en cause, étant déclarée fondée, les dépens ne doivent pas être mis à sa charge ; — Par ces motifs, etc.

MM. Loyson, prés.; Gayet et Caillau, av.

Observations. — En principe, on ne saurait sérieusement mettre en question la limite des pouvoirs d'un juge-commissaire en ce qui touche les biens qui peuvent être affranchis des droits hypothécaires des créanciers inscrits et intéressés dans un ordre. Cette limite doit être naturellement restreinte par les réquisitions qui ont motivé l'intervention de ce magistrat chargé de régler les créanciers à raison de leurs droits sur tels ou tels biens déterminés. Son action, son autorité est donc limitée aux seuls immeubles qui font l'objet de l'ordre et ne peut s'étendre au delà. Dès lors, nous ne saurions admettre qu'il puisse ordonner une radiation absolue et définitive sur tous les biens du débiteur saisi, et, en effet, la juridiction de ce magistrat, d'après les auteurs anciens et modernes, est une juridiction déléguée qui doit être restreinte étroitement, comme toutes les juridictions déléguées. « Le « pouvoir du commissaire, dit Loyseau (*Traité des offices*, « liv. 4, chap. 5, n° 40), est borné et limité par sa commis- « sion, de laquelle il doit suivre exactement les termes, ainsi « qu'un procureur ceux de sa procuration, sans les outre- « passer aucunement et sans user d'interprétations extensives, « parce que toute commission est pacifique, extraordinaire et « odieuse. » (V. Ollivier et Mourlon, *Comment. de la loi du* 21 *mai* 1858, n° 256). En conséquence, du moment où le juge-commissaire n'est chargé que de régler les droits des tiers sur une espèce de biens déterminés, il ne saurait avoir le droit de provoquer un règlement sur d'autres immeubles, et par suite son ordonnance de radiation doit être restreinte aux biens sur lesquels l'ordre est ouvert. Le contraire résulte cependant de l'ordonnance de M. le juge-commissaire du tribunal de Coutances que nous rapportons.

En sera-t-il de même si les parties déclarent elles-mêmes au juge-commissaire consentir à la radiation de leurs inscriptions? Le consentement des parties ne saurait modifier ses droits à cet égard. Investi d'une fonction déterminée par la loi, ce magistrat ne saurait recevoir du consentement des parties de plus amples attributions, sans violer la loi elle-même qui a confié aux notaires tout ce qui relève de la juridiction volontaire. De même, donc, qu'un juge-commissaire ne peut procéder à une distribution de prix sans une ouverture d'ordre, même de l'agrément des parties, de même il doit être incompétent pour ordonner la radiation d'inscriptions grevant les biens pour lesquels un ordre n'est point ouvert.

C'est ce qu'a très-bien démontré M. Ad. Harel, dans une consultation qu'il a donnée sur la question (V. *J. Av.*, t. 88 [1863], art. 376, p. 229 et suiv.), et dans ses observations sur l'arrêt de la Cour de cassation du 11 juill. 1865, rapporté *suprà*, art. 730, p. 400. V. aussi, en ce sens, Aix, 8 nov. 1862 (*J. Av.*, t. 88 [1863], art. 376, p. 224); Vanier, *Traité de l'ordre amiable*, p. 84, n° 62; Hervieu et Emion, *Ordre amiable*, n° 34.

Ces derniers auteurs font remarquer avec raison que, à l'égard de l'hypothèque requise par le procureur impérial, en vertu de l'art. 692, C.P.C., l'ordonnance doit être générale ou totale. Cette inscription, en effet, ne doit frapper, par son existence, que les biens compris dans la saisie; il est donc juste qu'elle soit radiée dans son entier. Il ne peut en être de même, au contraire, de l'inscription prise par la femme ou tout autre incapable; car, requise en leur nom, elle devient générale (V. notre *Code des distributions et des ordres*, sur l'art. 751, p. 57, n° 125).

Dans tous les cas, et quelle que soit l'étendue des pouvoirs du juge, il faut reconnaître que l'ordonnance de radiation qu'il rend après le règlement amiable des créanciers, émane d'un juge dans l'exercice de ses fonctions, sur le consentement des parties intéressées, et, à ce titre, elle couvre la responsabilité du conservateur, qui est, dès lors, sans intérêt et par suite sans qualité pour se refuser à son exécution. Où en seraient, dit-on, les décisions de justice, si les tiers refusaient de les exécuter en prétendant qu'elles excèdent les pouvoirs du juge? L'exécution doit avoir lieu sauf aux parties lésées à exercer le recours de droit. C'est ce que décide la Cour de cassation par l'arrêt précité du 11 juill. 1865 (V. aussi, sur ce point, les observations de M. Ad. Harel).

Quels sont, maintenant, les pouvoirs du juge à l'égard de la radiation des inscriptions des créanciers non produisants dans un ordre judiciaire? — On soutient que ces inscriptions ne peuvent être rayées qu'en se conformant aux règles de l'art. 2157, C. Nap. — Le contraire résulte de l'ordonnance rapportée ci-dessus, du juge-commissaire du tribunal de Coutances. La régularité de cette ordonnance a été mise en question, il est vrai, et le conservateur des hypothèques s'est refusé tout d'abord à son exécution. Ce refus a fait l'objet d'une consultation conforme de la part de MM. Hervieu et Emion. Malgré cela, la contestation n'a pas eu de suite judiciaire, et nous sommes autorisé à affirmer que l'ordonnance a été exécutée dans son entier.

On objecte que la mission donnée au juge pour faire opérer la radiation est une exception au principe général et qu'elle doit être restreinte aux limites tracées par le législateur, c'est-à-dire au seul cas où il y a une distribution de deniers à

opérer entre les créanciers privilégiés ou hypothécaires. — Sur ce point, il ne peut y avoir de doute. — Puis, on ajoute, comme corollaire : et, s'il n'y a pas distribution de prix, s'il n'y a pas de créanciers utilement colloqués, la radiation de telle ou telle inscription ne peut plus être ordonnée par le juge-commissaire. — C'est là, ce nous semble, résoudre la question par la question, et nous ne saurions admettre que l'esprit de la loi, que les textes même puissent autoriser cette conclusion.

N'est-il pas certain, d'abord, que tout acquéreur de biens grevés d'hypothèques et qui veut se libérer valablement ne peut le faire qu'en provoquant une ouverture d'ordre ? N'est-il pas certain encore qu'il doit suivre les diverses phases de la procédure jusqu'au moment où chacun des créanciers fait valoir ses droits, ou qu'ils en sont déchus pour défaut de production en temps utile ? — Dans cette dernière hypothèse, ou bien le prix a été payé par l'acquéreur à certains créanciers inscrits, et le juge-commissaire leur en fera l'attribution, faute par les autres créanciers de s'être présentés en temps utile, sauf le droit de contredit réservé au vendeur : c'est le cas de l'ordonnance rendue par M. le juge-commissaire du tribunal de Coutances, et dont nous n'avons point à justifier ici les termes; ou bien le prix est encore dû, et il sera attribué au vendeur, en l'absence de toute réclamation de la part des créanciers.

Dans le système que nous combattons, on considère sans doute que ces résultats n'équivalent pas à des collocations, et on pense que l'ordre a été irrégulièrement ouvert, ou du moins que le juge ne peut apporter aucun changement dans l'état hypothécaire. Cependant, ne résulte-t-il pas de ce qui précède que la procédure qui a été suivie aura donné tous les résultats qu'on devait en attendre ? La procédure d'ordre, en effet, a pour but, d'une part, la liquidation prompte des droits des créanciers sur un prix de vente; d'autre part, l'affranchissement hypothécaire. Or, la liquidation est faite, puisque, soit par abandon, soit par déchéance, les droits des créanciers se trouvent réglés. — Quant à la radiation, comment admettre que la compétence du juge puisse dépendre de cette unique circonstance que l'attribution du prix aura été faite aux créanciers et *à eux seuls* ? Il n'est pas un mot dans la loi qui prononce cette restriction. Il ne faut donc pas la créer, alors surtout que son existence n'aurait d'autre résultat que de provoquer une procédure nouvelle, sans intérêt pour personne. L'ordonnance de radiation est une suite de l'ouverture d'ordre et non pas une dépendance de l'attribution du prix aux créanciers inscrits ; la compétence du juge doit donc être entière.

Mais voici une difficulté nouvelle qui se rattache à la ques-

tion qui précède et qui peut servir de défense au système que nous venons de combattre. Il s'agit de savoir si la disposition de l'art. 759, C.P.C., qui donne au juge le droit d'ordonner la radiation des inscriptions des créanciers non utilement alloués, s'applique indifféremment aux créanciers produisants qui n'ont pu être colloqués faute de fonds et aux créanciers forclos, faute de produire.

« A l'égard des créanciers défaillants, la loi, — dit M. Boulanger (*Traité des radiations*, p. 624), — n'accorde pas au juge-commissaire le droit de prononcer, comme pour les créanciers produisants non colloqués en rang utile, la radiation de leurs inscriptions. Quand l'art. 759 enjoint au conservateur de rayer, sur la présentation de l'extrait de l'ordonnance du juge, les inscriptions des créanciers non colloqués, il ne parle pas, en général, de tous les créanciers non colloqués produisants ou autres. Son sens se détermine très-exactement par la combinaison des art. 751 à 759, qui spécifient le cas dans lequel intervient l'ordre de radiation du juge-commissaire. On y voit qu'il s'agit partout des créanciers non utilement colloqués, c'est-à-dire dont les titres produits occupent dans la distribution un rang trop inférieur pour être admis au paiement. » (V., dans ce sens, outre le jugement du tribunal de Montfort que nous rapportons, Seligman, *Explication de la loi du* 21 *mai* 1858, n° 400.) — A l'appui de cette doctrine on invoque divers arrêts de la Cour de cassation, et notamment ceux des 10 juin 1828, 8 août 1836, 15 fév. 1837 et 20 juin 1838.

Mais il faut reconnaître que l'autorité de ces arrêts est plus apparente que réelle, et que, si l'on fait une distinction entre les créanciers déchus faute de produire et les créanciers non alloués faute de fonds, ce n'est point pour préciser l'autorité du juge et l'étendue de ses pouvoirs, mais seulement pour apprécier les conséquences de la radiation opérée en vertu de son ordonnance et rechercher surtout si cette radiation peut entraîner la perte du droit hypothécaire lui-même. En conséquence, si la Cour suprême a décidé que la radiation d'hypothèques ne porte point atteinte au droit des créanciers, on ne peut pas en induire qu'elle soit contraire à la compétence du juge, alors surtout que dans aucun cas elle n'a prononcé la nullité de cet acte (V. surtout Cass. 15 fév. 1837, 8 août 1836 et 20 juin 1838).

A la suite d'un règlement définitif d'ordre, le juge-commissaire doit donc ordonner la radiation de toutes les inscriptions non allouées, quel que soit le motif de la non-collocation, qu'elle résulte de l'absence de fonds libres ou bien de la déchéance prononcée faute de produire contre des créanciers qui sans cette déchéance auraient été utilement colloqués.

S'il en était autrement, comment obtiendrait-on de l'adjudicataire le paiement des bordereaux ? Ne serait-il pas toujours en droit de s'y refuser jusqu'à la justification de la radiation complète et absolue de toutes les inscriptions ? Tel est le système consacré par un jugement, solidement motivé, du tribunal de Saint-Yrieix du 30 déc. 1851 (1). V. aussi, en ce

---

(1) Le jugement du Trib. civ. de Saint-Yrieix est ainsi conçu :

LE TRIBUNAL ; — Attendu, en fait, que MM. Brigueil et Veyviolle sont porteurs d'une ordonnance de radiation dont la régularité n'est pas contestée ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 789, C.P.C., le juge-commissaire à l'ordre est compétent pour ordonnancer la déchéance des créanciers non produisants et la radiation des inscriptions des créanciers non colloqués ; — Attendu que ce droit du juge-commissaire, corollaire forcé de la purge des hypothèques, est complétement nécessaire à l'ordre, ne fait en quelque sorte que matérialiser l'effet de cette même purge, qui, en dégageant l'immeuble affecté des hypothèques pour en restreindre l'effet au prix, efface virtuellement les inscriptions ; — Attendu que l'ordonnance de radiation qui découle de ce droit, tout en participant à la fois du jugement, puisqu'elle émane du juge délégué par le Tribunal et qui prononce une déchéance, et du contrat en ce qu'elle n'est qu'un acte donné du consentement tacite des créanciers non produisants à ce que leurs inscriptions soient sans effet, n'est pas un jugement, mais un acte *sui generis*, qui trouve toute sa force dans les dispositions spéciales qui le créent ; — Attendu que les dispositions des art. 2157 et 2158, C. Nap., invoqués par M. le conservateur, purement énonciatives et nullement limitatives, ne sauraient invalider l'effet d'un acte qui trouve sa force et sa raison d'être dans un texte clair et précis, postérieur en date aux dispositions invoquées, qu'il complète et ne contrarie pas ; — Attendu par suite qu'il est inutile et frustratoire de faire sanctionner par un jugement une ordonnance de radiation qui existe par elle-même et par la volonté de la loi ; — Qu'une semblable homologation n'est prescrite ni par les textes, ni par la raison ; — Attendu qu'une ordonnance de radiation n'étant point un jugement n'a pas besoin, pour être exécutée par le conservateur, d'être accompagnée des certificats prescrits pour les jugements seulement par l'art. 548, C.P.C. ; — Attendu d'ailleurs qu'en principe, l'ordonnance de radiation, comme l'ordonnance de clôture définitive, n'étant soumise à aucun recours de la part des créanciers inscrits dûment appelés à l'ordre (art. 756 et 757, C.P.C. ; Troplong, sur l'art. 2157, n° 740), à moins qu'elle n'ait eu lieu au mépris des contestations élevées dans les délais légaux ou contrairement aux bases établies dans le règlement provisoire, il est inutile ou frustratoire de constater par des certificats que des recours impossibles n'ont pas eu lieu ; — Attendu, du reste, que par surcroît de précautions, un certificat conforme au texte cité avait été joint par MM. Brigueil et de Veyviolle à l'ordonnance de radiation ; — Attendu encore qu'en opérant la radiation des inscriptions comprises en une ordonnance de radiation régulière, le conservateur n'encourt aucune responsabilité, puisqu'il est abrité par un monument légal que rien n'a invalidé ; — Attendu, d'ailleurs, que la radiation des inscriptions des créanciers non colloqués, ne s'opérant que dans l'intérêt de l'acquéreur ou de l'adjudicataire sur les immeubles vendus, est sans résultat par rapport au vendeur ou saisi, toujours tenu de la dette, et aux créanciers inscrits, dont le sort définitivement fixé par l'adjudication sur saisie immobilière, ou par la notification de son contrat que leur a faite l'acquéreur, et constaté par l'état des inscriptions annexé au procès-verbal de l'ordre pour faire partie de la minute, ne peut être modifié par aucun événement postérieur audit ordre ; que, partant, à ce point de vue encore, la responsabilité du conservateur ne saurait être engagée ; — Attendu par suite que M. le conservateur n'a aucun motif sérieux

sens, Paris, 24 fév. 1837 : arrêt rapporté dans les recueils avec celui de la Cour de cassation du 20 juin 1838. — Disons, en terminant, que les partisans du système contraire admettent eux-mêmes que, dans la pratique, les radiations sont générales, et que les ordonnances du juge doivent toujours être exécutées par le conservateur. Qu'importe alors de contester sa compétence en principe, si en fait elle est reconnue régulière ou du moins exécutoire?

Toutefois, il faut nécessairement admettre que, dans l'esprit du législateur, la radiation ne doit avoir lieu à l'égard des créanciers non produisants qu'autant qu'il ne reste pas de deniers à distribuer. Car, s'il restait un reliquat disponible, il ne serait pas juste d'affranchir les biens expropriés; l'adjudicataire, dans ce cas, n'aurait point à se plaindre, puisque sa libération ne serait pas complète, et que la radiation n'a lieu, en principe, que comme conséquence de l'emploi de la totalité du prix (Douai, 30 juin 1823; Cass. 8 août 1836).

Créanciers alloués. — De leur part, la radiation est purement volontaire, elle ne peut jamais avoir lieu que de leur consentement formel. V. Bressolles, *Explication de la loi du 21 mai* 1858, p. 71, n° 60; Ad. Harel, *Encyclopédie des huissiers*, 2e édit., t. 5, v° *Ordre*, n° 388; Chauveau, *Procéd. de l'ordre*, quest. 2609; Ollivier et Mourlon, n° 456. Le consentement est obligatoire pour chacun d'eux au moment du paiement de leurs bordereaux. Cette obligation ne saurait être modifiée même au profit des créanciers qui ne recevraient qu'une partie de leur créance, par suite d'une insuffisance de fonds, sauf cependant la réserve de leurs droits sur tous autres biens de leur débiteur.

Mais quelle sera la forme du consentement à radiation exigible des créanciers colloqués? Il importe, à cet égard, de distinguer si le consentement est donné dans la quittance fournie par le créancier, ou bien, au contraire, s'il a fait l'objet d'un acte séparé.—Dans le premier cas, nul doute que le consentement à radiation et la quittance doivent être constatés par acte public; car le consentement aux termes des

---

pour se refuser d'exécuter l'ordonnance de radiation qui lui a été présentée; — Attendu que de l'art. 774, C.P.C., qui ordonne la délivrance des bordereaux de collocation dans les dix jours, on doit en induire que l'ordonnance de clôture et par suite de radiation est exécutoire, par provision, ainsi que l'a jugé la Cour de Montpellier, le 9 juin 1823 (V. *J. Pal.*, à cette date);—Attendu que M. le conservateur succombe; — Par ces motifs, dit que c'est sans droit et sans motifs que M. le conservateur a refusé d'opérer la radiation des inscriptions portées en l'ordonnance du 17 septembre dernier (ordre Viguéras), le condamne à opérer lesdites radiations dans le jour de la signification du présent, à peine de 10 fr. de dommages-intérêts par chaque jour de retard, ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant appel, condamne M. le conservateur aux dépens.

art. 2157 et 2158, C. Nap., doit être authentique (Boulanger, *Traité des radiations*, n° 620). Par voie de conséquence, si le paiement est fait à un mandataire, le mandat doit être donné par acte notarié. Il n'est point rationnel, en effet, que le mandataire puisse donner un consentement authentique sans tenir ses pouvoirs en vertu d'un acte de même forme. C'est ce que décide le jugement du tribunal de Montfort qui précède. Il a été décidé dans ce sens qu'un conservateur pouvait refuser la radiation demandée en vertu d'un bordereau de collocation, par un mandataire sous seing privé, ou par un avoué colloqué pour ses frais et qui produit une quittance sous signature privée (Boulanger, n° 620).

Si, au contraire, la quittance et le consentement à radiation sont donnés par actes séparés, la libération peut être constatée par acte sous seing privé. Car la radiation, dans ce cas, est volontaire ; et, si le consentement à radiation résulte d'un acte séparé de la quittance, n'est-ce point le cas de faire application de la règle établie par l'art. 2158, C. Nap., qui ne soumet a la condition d'un acte public que la *mainlevée d'hypothèque?* Or, il faut bien se reporter à cet article, puisque l'art. 771, C.P.C., ne dit rien de la forme de l'acte. C'est, du reste, ce qui a lieu chaque jour dans la pratique.

Au fur et à mesure des paiements de collocation, dit l'art. 771, C. P. C., le conservateur des hypothèques, sur la représentation du bordereau et de la quittance des créanciers, décharge d'office l'inscription jusqu'à concurrence de la somme acquittée. V. notre *Code des distributions et des ordres*, p. 161, sous l'art. 771, n°s 3 et suiv.

Reprises dotales. — La clause d'emploi ou de remploi stipulée dans un contrat de mariage est une restriction au droit du mari ou de la femme d'exiger le remboursement des deniers dotaux. De là on a mis en question le point de savoir : 1° si le notaire qui rédige la quittance d'un bordereau de collocation pour créances soumises à emploi est responsable du défaut de cette condition (V. notre *Code des distributions et des ordres*, p. 161, sous l'art. 770, n°s 117 et suiv.) ; 2° si un adjudicataire peut se libérer valablement sans exiger un remploi (même Code, p. 156, sous l'art. 770, n°s 56 et suiv.); 3° enfin, si le conservateur des hypothèques peut être responsable de la radiation de l'hypothèque légale de la femme sans avoir obtenu la justification du remploi et par suite s'il peut exiger la preuve du remploi.

Le principe de la responsabilité est contraire en thèse générale (V. Boulanger, *Traité des radiations*, n°s 158 et suiv.). Il est donc logique que le conservateur ne soit astreint à radier l'inscription de l'hypothèque légale qu'à charge par les parties de justifier du remploi (Cass. 9 juin 1841). Le conser-

vateur, toutefois, n'est tenu que de surveiller l'exécution matérielle des conditions du contrat et n'est pas juge du fond du droit en cette matière (Boulanger, n° 166). Ajoutons, enfin, qu'il n'a droit de faire justifier du remploi que dans le cas où il résulte des pièces jointes et nécessaires à la mainlevée que la condition d'emploi est expresse et formelle. C'est ce que décide la Cour de Lyon par l'arrêt qui a été ci-dessus rapporté.

Inscription d'office.—La radiation de cette inscription est opérée par le conservateur sans aucune réquisition spéciale des parties : partiellement d'abord, au fur et à mesure qu'il radie les inscriptions des créanciers alloués et en proportion de ce qu'elle leur profite ; définitivement ensuite, soit sur la justification, de la part de l'adjudicataire, du paiement du solde de son prix au dernier créancier alloué, soit, en cas de reliquat, de la preuve de son paiement au débiteur saisi (V. Seligmann, n° 553 ; Boulanger, n° 625 ; Chauveau, *Procéd. de l'ordre*, quest. 2612 ; Grosse et Rameau, *Comment. de la loi du* 21 *mai* 1858, t. 2, n° 475).

Nous venons de poser en principe que la radiation des inscriptions des créanciers alloués peut avoir lieu sur la représentation d'une mainlevée d'hypothèque consentie par acte authentique, sans qu'il soit nécessaire de justifier d'une *quittance notariée.* En sera-t-il de même de l'inscription d'office ?

Le jugement ci-dessus du tribunal de Montfort décide d'une manière absolue que le conservateur des hypothèques a le droit, avant de radier définitivement cette inscription, d'exiger de l'adjudicataire la preuve par *acte authentique* de sa libération complète, et qu'il ne suffirait point de représenter les bordereaux de collocation quittancés par acte sous seing privé.—Dans ce système, on fait remarquer que l'inscription d'office est destinée à protéger les droits hypothécaires de *tous les créanciers du vendeur* aux droits duquel *ils sont subrogés*, sans distinction entre les créanciers utilement colloqués et ceux qui ne le sont pas, soit par déchéance, soit faute de fonds. On ajoute que les créanciers alloués peuvent bien renoncer à tous leurs droits résultant de cette inscription par une simple mainlevée et sans aucun contrôle de la part du conservateur. Mais on ne saurait admettre que cette renonciation puisse porter atteinte aux droits des créanciers non alloués. « Que chacun d'eux renonce ainsi privativement au privilége du vendeur, dit M. Boulanger, n° 625, rien de mieux, mais il serait exorbitant de permettre aux uns de compromettre les droits des autres. » Au regard des créanciers non alloués, le privilége du vendeur, dans l'esprit de l'art. 771, C.P.C., ne peut et ne doit disparaître qu'à la *condition que le prix soit payé.* Or, c'est le conservateur qui doit être juge

pour eux de ce point de fait, avant de radier définitivement. Il ne suffit donc pas de lui justifier d'une mainlevée, car elle ne prouve pas suffisamment que le prix mis en distribution dans l'ordre est intégralement payé, il faut justifier de la libération par un acte certain. A ce défaut, que deviendrait la sécurité due aux tiers succédant à l'adjudicataire sous la foi de la radiation ? Supposons qu'il soit établi un jour que, malgré les divers actes de mainlevée, il existait un reliquat dû par l'adjudicataire, les créanciers non alloués auront un recours incontestable contre les tiers acquéreurs, qui auront ainsi été trompés par une radiation qui ne pouvait être que fictive, puisqu'elle ne contenait pas la preuve de la libération (V. Paris, 6 déc. 1842. — Il a été jugé, cependant, que l'art. 774 ancien, C.P.C. (aujourd'hui, art. 771), d'après lequel l'inscription d'office du vendeur doit être rayée, sur la justification, par pièces authentiques, du paiement du prix aux créanciers utilement colloqués, n'est pas limitatif ; qu'ainsi la radiation de cette inscription est régulièrement opérée sur la simple déclaration, par acte authentique, des créanciers utilement colloqués, qu'ils renoncent à se prévaloir, du chef de leur débiteur, de ladite inscription, et qu'ils se désistent, en même temps, de tout droit de privilége, indépendant de l'inscription, que leur garantit la seule transcription du contrat ne vente, sans qu'il soit nécessaire qu'ils donnent expressément quittance du montant de leurs collocations ; mais que la mainlevée des inscriptions personnelles de ces créanciers, sans leur renonciation au privilége du vendeur, ainsi qu'à l'inscription d'office prise au profit de ce dernier, ne suffit point et autorise le conservateur à refuser la radiation jusqu'à la production des actes ci-dessus indiqués (Angers, 2 fév. 1848 : *J. Av.*, t. 75 [1850], art. 892, X, p. 412).

Dans le système consacré par la Cour d'Angers, il suffirait donc, pour la garantie des droits des créanciers non alloués, que chaque mainlevée d'hypothèque des créanciers alloués contînt une renonciation au bénéfice du privilége du vendeur et de l'inscription d'office. Le conservateur, au moyen de ces actes, vérifierait ensuite si le montant des créances payées ou pour lesquelles il y aurait eu renonciation au privilége et à l'effet de l'inscription d'office, est égal au montant du prix mis en distribution, et cette vérification faite, la radiation serait définitive. Il faut reconnaître que cette manière de procéder assure de grands avantages à l'adjudicataire, puisqu'elle lui économisera des frais de quittance dont il peut vouloir s'affranchir ; mais il faut aussi convenir qu'elle protégera peu les tiers qui, nous l'avons démontré, pourraient un jour être victimes d'une radiation qui les aurait trompés sur la véritable situation hypothécaire des biens dont ils sont détenteurs. Il

suit de là que la radiation doit nécessairement emporter avec elle la preuve de la libération complète du prix, et que, par suite, le conservateur doit en avoir la justification. Mais cette preuve ne peut-elle résulter que d'une quittance publique? Il semble difficile de l'admettre ; une quittance sous seing privé *enregistrée* peut, assurément, tout aussi bien, pourvoir à toutes les exigences, puisque l'enregistrement suffit pour conférer aux actes une date certaine (C. Nap., art. 1328) et leur donner les caractères nécessaires pour être opposables aux tiers.

J. AUDIER, juge d'instruction à Die (Drôme).

ART. 766. — GRENOBLE (1re ch.), 24 janvier 1865.

JUGEMENT, SÉPARATION DE CORPS, MINISTÈRE PUBLIC, PRÉSENCE, CONCLUSIONS.

Est nul le jugement rendu sur une instance en séparation de corps, qui se borne à indiquer la présence du ministère public, sans mentionner son audition (C. Nap., art. 307 ; C.P.C., art. 83).

(Micoud *C.* Micoud).—ARRÊT.

LA COUR ;—Sur la question de nullité : — Attendu que le jugement dont est appel, en mentionnant la présence du magistrat du parquet, ne constate pas que le ministère public ait été entendu dans ses conclusions motivées, et qu'une telle lacune, en cette matière, frappe le jugement de nullité ;—Sur le fond, etc.

MM. Bonafous, 1er prés. ; Gautier, 1er av. gén. ; Bovier-Lapierre et Cantel, av.

NOTE. — La solution admise par cet arrêt n'est qu'une application d'un principe constant. V. Chauveau, *Lois de la procéd.*, quest. 414 *ter.*—Mais jugé que l'arrêt qui, en prononçant la séparation de corps contre une femme pour cause d'adultère, la condamne à la peine de l'emprisonnement, conformément à l'art. 308, C. Nap., constate suffisamment que cette condamnation a été prononcée sur la réquisition du ministère public, par cela seul qu'il énonce que le ministère public a été entendu (Cass. [ch. req.], 23 nov. 1864, aff. *V... C. V...*).

ART. 767. — BORDEAUX (4e ch.), 2 mars 1865.

SAISIE-ARRÊT,—DÉBITEUR, LIBÉRATION, DÉLÉGATION AUX SAISISSANTS,— REFUS, ASSIGNATION, MAINLEVÉE, JUGEMENT, —SAISISSANTS, FAILLITE, DÉLÉGATION, VALIDITÉ.

Lorsque des saisies-arrêts ont été pratiquées sur une somme plus que suffisante pour désintéresser les saisissants, le débiteur peut se libérer en déléguant à ceux-ci, sur les deniers saisis-arrêtés, la somme nécessaire pour les désintéresser en principal, intérêts et frais (C.P.C., art. 557 et 656).

Et, en cas de refus par eux d'accepter cette délégation, le débiteur est fondé à les assigner pour faire ordonner qu'ils toucheront la somme à eux déléguée et donneront mainlevée de leur opposition, sinon que le jugement à intervenir en tiendra lieu.

Les créanciers, désintéressés par cette délégation, ne peuvent, alors d'ailleurs qu'ils ne justifient pas qu'aucune autre dette du débiteur reste en souffrance, ni provoquer sa mise en faillite, ni se faire donner acte par le tribunal de la validité de la délégation à eux consentie, afin de ne pouvoir être recherchés dans le cas d'une déclaration de faillite ultérieure.

(Cazeneuve et autres *C.* Comandré et comp.).

Le sieur Pierre Cazeneuve fils, associé commanditaire dans la société dite hydrobarométrique, établie à Nîmes sous la raison sociale Comandré et comp., a été condamné envers la société au paiement d'une somme de 27,000 fr. pour complément de sa mise sociale. — Le sieur Barthélemy Cazeneuve père, les héritiers Michel et d'autres créanciers de la société ont pratiqué une saisie-arrêt entre les mains de Cazeneuve fils. — Le sieur Comandré, gérant de la société, a assigné tous les saisissants en référé, afin de faire attribuer à chacun d'eux, sur la somme saisie-arrêtée, plus que suffisante au paiement de tous, celle qui était nécessaire pour les désintéresser. — Le sieur Cazeneuve a, alors, déposé les 27,000 fr. à la caisse des consignations, et le sieur Comandré a sommé les créanciers saisissants de se trouver dans les bureaux de cette caisse pour être payés sur la somme consignée, en présence du sieur Cazeneuve fils, également sommé à l'effet d'assister au paiement. — Ce dernier ne s'étant pas présenté non plus que le sieur Cazeneuve père et deux autres créanciers, le sieur Comandré a saisi le tribunal civil de Bordeaux d'une demande en validité de la délégation qu'il avait déclaré faire aux créanciers.

Le 31 août 1864, jugement du tribunal civil de Bordeaux qui fait droit à cette demande et attribue à chacun des saisis-

sants, sur les 27,000 fr. consignés, somme suffisante pour le désintéresser. Les motifs de ce jugement sont ainsi conçus :

« Attendu que l'instance introduite par Comandré contre Barthélemy Cazeneuve, les héritiers Michel et consorts, a pour but d'arriver à la liquidation de sa situation vis-à-vis de ses créanciers, au moyen de la délégation de la somme de 27,528 fr. déposée, le 2 juill. 1864, par Pierre Cazeneuve, à la Caisse des dépôts et consignations, et frappée, entre les mains de ce dernier, de plusieurs saisies-arrêts ;—Attendu que, de tous les assignés, Cazeneuve père et fils sont les seuls qui contestent la régularité en elle-même de la procédure engagée par Comandré à cet égard, et qu'il s'agit d'apprécier les critiques auxquelles ils se livrent ; — Attendu qu'il est bien vrai que le paiement, ou, en cas de refus, les offres réelles et la consignation, sont le mode de libération le plus ordinaire, mais qu'il n'est pas exclusif ; que notamment lorsque, comme dans l'espèce, un débiteur privé d'autres ressources actuelles se trouve avoir des fonds dans une caisse publique où ils ont été consignés à la suite d'oppositions, ce débiteur est parfaitement recevable à désintéresser ceux-là mêmes qui ont saisi lesdits fonds, en déclarant les leur abandonner, et à assigner ces derniers à l'effet de les toucher et d'accorder mainlevée de leur opposition, à la condition toutefois que le *quantum* des fonds délégués ne soit pas inférieur à celui des sommes qui sont l'objet des saisies-arrêts ;—Que Cazeneuve ajoute, à la vérité, que cette dernière situation ne serait pas celle du procès, mais qu'il n'est pas plus fondé dans ce deuxième moyen que dans le précédent ; — Qu'il résulte, en effet, des pièces produites que les créanciers saisissants sont au nombre de huit, savoir : Cazeneuve père, Lachapelle, Estrabaud, les frères Cousin, les héritiers Michel, Langlois, Pierre Cazeneuve et Humbert ; — Qu'Estrabaud, qui avait formé saisie-arrêt pour 2,300 fr., est aujourd'hui désintéressé ; qu'il paraît en être de même d'Humbert, qui se portait créancier de 325 fr. ; — Que la créance de Cazeneuve père est fixée par lui à 3,500 fr., et celle de Lachapelle à 3,000 fr., etc. ; total 24,082 fr. 02 c. ; — Que la créance de Pierre Cazeneuve, qui a pour cause les frais d'offres et consignation, n'est pas déterminée quant à son chiffre ;— Que la somme déposée étant, comme cela a été dit, de 27,528 fr. 15 c., elle se trouve excéder de 3,436 fr. 13 c. le montant des causes des saisies-arrêts, et qu'il est d'ors et déjà certain que le montant des frais pour lesquels Pierre Cazeneuve a fait opposition sera loin d'atteindre ce chiffre ; — Qu'en réalité donc, l'instance introduite par Comandré l'a été régulièrement et à bon droit, et que c'est à tort qu'il y a été résisté. »

Quelques jours après ce jugement, le sieur Cazeneuve père, qui devait se considérer comme désintéressé en vertu de l'at-

tribution qui lui était faite, n'en a pas moins assigné le sieur Comandré, ès nom, en déclaration de faillite.

Mais, le 6 sept. 1864, jugement du tribunal de commerce de Bordeaux qui rejette cette demande par les motifs suivants :

« Attendu qu'assignés en déclaration de faillite par Cazeneuve père, Comandré et comp. ont été renvoyés devant un expert auquel il a été donné pour mission de rechercher quels sont les fonds appartenant à Comandré et comp., dont ils peuvent immédiatement disposer, ainsi que de rechercher la situation réelle de Comandré et comp., et de dire s'ils sont en état de cessation de paiements : — Attendu que l'expert a dû procéder dans le vague, au milieu de l'irrégularité des écritures de Comandré et comp., etc. ;—Attendu, dès lors, que le tribunal se trouvant placé dans les mêmes conditions que lors de l'acte introductif d'instance, il y a lieu d'apprécier, d'après les pièces fournies et les circonstances de la cause, si Comandré et comp. sont en état de cessation de paiements, et s'ils doivent être dès lors déclarés en faillite, conformément aux conclusions de Cazeneuve père ; — Attendu que si l'art. 437, C. Comm., dispose que tout commerçant qui cesse ses paiements est en état de faillite, il résulte de nombreux monuments de jurisprudence et de l'opinion de tous les auteurs qui ont écrit sur la matière, qu'il appartient au juge de décider, d'après les circonstances, si la cessation de paiements est réelle et doit motiver la déclaration de faillite ;—Attendu que de nombreux arrêts ont décidé que, par cessation de paiements constitutive de l'état de faillite, il faut entendre une cessation absolue et définitive de tous les paiements, et non pas une simple cessation de paiements purement temporaire et partielle ; — Attendu qu'il résulte de la procédure produite et des jugements rendus par le tribunal civil de Bordeaux, qu'une somme de 27,000 fr. environ, déposée à la Caisse des dépôts et consignations, suffit pour désintéresser les créanciers qui ont pratiqué des saisies-arrêts, créanciers parmi lesquels se trouve Cazeneuve père ;— Attendu qu'un jugement récent du tribunal civil condamne Cazeneuve père à consentir la mainlevée de sa saisie-arrêt dans le jour du paiement qui lui sera fait, ordonne que, s'il ne s'exécute pas, le jugement précité tiendra lieu de mainlevée, et le condamne, en outre, à des dommages-intérêts ;—Attendu qu'en présence de pareils documents, on ne peut comprendre que Cazeneuve père persiste dans ses conclusions, puisqu'il est complétement désintéressé, quant à lui, en capital, intérêts et frais, qu'il ne justifie même pas qu'aucune créance de Comandré et comp. soit en souffrance, puisque tous les créanciers ayant pratiqué des saisies-arrêts sur les 27,000 fr. déposés à la Caisse des dépôts et consignations sont payés, et au delà, de ce qui leur est dû par les délégations à eux faites ;—Attendu, surabondamment, que Comandré et

comp. demandent qu'il leur soit donné acte de l'offre qu'ils font à la barre, à deniers découverts, de payer à Cazeneuve père la somme de 3,000 fr., avec intérêts et frais, à la charge par lui de renoncer au bénéfice de la délégation résultant pour lui du jugement du tribunal civil en date du 31 août ;—Attendu qu'en pareille circonstance, la cessation de paiements de Comandré et comp. n'est en rien justifiée, et qu'il y a lieu de déclarer Cazeneuve père mal fondé dans ses conclusions quant à ce ; — Attendu que Cazeneuve pere, par un surcroît de prudence, et pour justifier ses appréhensions, demande qu'il lui soit donné acte de la validité du paiement à lui fait, afin qu'il ne puisse être recherché, dans le cas d'une déclaration de faillite postérieure ; —Attendu que la jurisprudence et les auteurs enseignent que le créancier qui, en vertu d'un jugement déclarant valable une saisie-arrêt par lui formée sur son débiteur, depuis déclaré en faillite, a touché les deniers sur lesquels portait la saisie, n'est pas tenu de rapporter les deniers à la masse, encore que l'ouverture de la faillite soit reportée à une époque antérieure au paiement ; — Attendu, dès lors, qu'il n'y a pas lieu de donner acte à Cazeneuve père de ses réserves à cet égard. »

Appel par les sieurs Cazeneuve père et fils et le sieur Estrabaud du jugement du tribunal civil, et par le sieur Cazeneuve père seul du jugement du tribunal de commerce. — La Cour a statué le même jour sur ces deux appels par deux arrêts identiques.

ARRÊT.

LA COUR ;—Adoptant les motifs des premiers juges ;—Confirme, etc.

MM. Boscheron, prés.; Jorant, av, gén.; Méran et Brochon fils, av.

OBSERVATIONS. — Dans l'espèce qui a donné lieu à l'arrêt qui précède, la somme saisie-arrêtée suffisait et au delà pour éteindre toutes les créances à raison desquelles les saisies-arrêts avaient été arrêtées. A la suite des saisies-arrêts, la somme sur laquelle elles portaient avait été déposée à la Caisse des consignations. Le débiteur, voulant se libérer envers les saisissants, a fait sommation à chacun d'eux de se trouver à la Caisse des consignations pour y recevoir le paiement de ce qui leur était dû en principal, intérêts et frais. Le but de la saisie-arrêt étant pour le créancier saisissant d'obtenir, jusqu'à due concurrence, l'attribution de la somme saisie-arrêtée, les saisissants ne peuvent refuser d'accepter la délégation qui leur est offerte par le débiteur afin d'éviter les frais d'une distribution par contribution, alors surtout qu'aucune autre dette exigible n'est signalée, et que rien ne prouve qu'il soit réellement en état de cessation de paiements. Car, en

pareil cas, le tribunal, saisi à cet effet par une assignation régulière signifiée à la requête du débiteur, ne saurait refuser de lui donner acte de ce qu'il consent à ce que la somme saisie-arrêtée et consignée soit attribuée jusqu'à due concurrence à chacun des saisissants, et d'ordonner que, après la délivrance qui leur aura été faite des fonds, ces créanciers donneront mainlevée de leur opposition, ou que le jugement à intervenir en tiendra lieu, et que l'excédant de la somme saisie sera remis au débiteur. Ce dernier peut, en effet, reconnaissant la légitimité de la dette, acquiescer aux conséquences de la saisie-arrêt, et cet acquiescement, quand le débiteur qui le donne est dans la plénitude de ses droits, n'est susceptible d'aucune contestation. Si une contestation venait cependant à être élevée sous un prétexte qui n'aurait aucune apparence de réalité, le tribunal ne devrait point s'y arrêter. Lorsque le jugement rendu à cet égard est susceptible d'appel, l'arrêt, qui, sur l'appel, déclare la libération valable et libératoire, attribue définitivement aux créanciers saisissants la saisine de la somme déléguée; et ces créanciers ne sont pas plus exposés au rapport de cette somme, si la faillite venait à être ultérieurement déclarée et que l'époque de l'ouverture en fût fixée à une date antérieure à celle de l'arrêt, qu'ils ne le seraient au cas où le jugement de validité de saisie-arrêt aurait obtenu force de chose jugée avant la déclaration de faillite du débiteur. AD. H.

ART. 768. — CHAMBÉRY (2e ch.), 12 mai 1865.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — 1° MINES, MATÉRIEL D'EXPLOITATION, IMMEUBLE PAR DESTINATION, REVENDICATION, JUSTIFICATIONS. — 2° DISTRACTION, DÉLAI, SURENCHÈRE, ADJUDICATION.

1° *Le matériel servant à l'exploitation d'une mine étant l'accessoire de cette exploitation, qui, jusqu'à preuve contraire, est présumée faite pour le compte du propriétaire de la mine, ce matériel peut être saisi avec la mine même, à titre d'immeuble par destination* (L. 21 avril 1810, art. 8 ; C. Nap., 524, 546 et 553).

Celui qui revendique le matériel comme sa chose propre doit justifier non-seulement que ce matériel a été placé par lui sur la mine, mais encore que l'exploitation se fait pour son compte exclusif.

2° *La demande en distraction incidente à une poursuite de saisie immobilière peut être introduite, même après la surenchère, jusqu'à l'adjudication définitive ; la loi ne fixe pour cette demande aucun délai* (1) (C.P.C., art. 717 et 725).

---

(1) V., dans le même sens, Chauveau, *Saisie immobilière*, 3e edit.,

Spécialement, lorsqu'une demande en distraction a été repoussée avant la première adjudication pour vice de forme, tous droits réservés quant au fond, la même demande régularisée peut encore être reproduite incidemment dans le cas de prorogation de la poursuite de saisie immobilière par le fait d'une surenchère.

(Joly *C.* de Terbecq).

Le 25 avril 1864, saisie immobilière des mines argentifères de Presles (Savoie), ainsi que des bâtiments, matériel, outils et autres accessoires, pratiquée sur les héritiers d'un sieur Langlois, à la requête du sieur Joly, créancier hypothécaire. — Le 12 septembre suivant, jour indiqué pour l'adjudication, demande en distraction, par le sieur de Terbecq, du matériel et des outils saisis, sur le motif qu'exploitant la mine aux lieu et place du sieur Langlois, il était propriétaire exclusif du matériel d'exploitation. — Mais, le même jour, jugement qui rejette cette demande comme irrégulièrement formée, en réservant toutefois au demandeur tous ses droits et la faculté d'agir comme il avisera pour l'introduction d'une instance en revendication. — La vente eut donc lieu, et le créancier saisissant resta adjudicataire moyennant la somme de 8,000 fr. — Le 19 septembre, le sieur Grasset et autres ayant surenchéri du sixième, une nouvelle adjudication fut indiquée pour le 10 octobre suivant. — Le sieur de Terbecq fit alors sommation, par acte d'avoué à avoué, au sieur Joly, « d'avoir à paraître à cette audience pour entendre statuer sur ses conclusions en distraction, qu'il prenait de nouveau. »

Le 10 oct. 1864, jugement de la chambre des criées du tribunal civil de Chambéry qui accueille ces conclusions par les motifs suivants :

« Attendu que le jugement du 12 septembre dernier n'a écarté la demande en distraction de Terbecq que parce qu'elle n'était pas régulière quant à la forme, mais que ce jugement lui a réservé ses droits au fond ;—Attendu que Joly soutient vainement que les enchères du 12 sept. 1864 ont fermé la voie à la reproduction de cette demande à l'audience de surenchère ; qu'en effet, du moment qu'il est hors de doute que, d'après le jugement prénarré, de Terbecq pouvait revendiquer par instance à part, à l'encontre de l'adjudicataire, les objets qui n'avaient été, par conséquent, que provisoirement compris dans l'adjudication, que cette revendication pouvait s'exercer après les délais de surenchère, et quand l'adjudication aurait été définitive, on ne comprendrait pas pourquoi elle ne pourrait être formulée à l'audience de

---

quest. 2449 *bis*; notre *Encyclopédie des Huissiers*, 2e édit., t. 6, v° *Saisie immobilière*. n°s 536 et 537.

surenchère ; que cette demande, quant à la forme, remplit suffisamment le vœu de l'art. 718, C.P.C.; qu'il s'agit d'une demande sommaire et que cet article ne prononce aucune nullité ;—Au fond :—Attendu que les objets revendiqués ne peuvent être considérés comme immeubles par destination, puisque de Terbecq n'a jamais été propriétaire de la mine ; que l'art. 525, C. Nap., ne qualifie immeubles par destination que ceux que le propriétaire du fonds y a placés pour l'exploitation de ce fonds ; — Attendu que de Terbecq a déclaré que, créancier de sommes importantes de Langlois, débiteur saisi, il avait été autorisé par ce dernier à exploiter la mine pour en appliquer le produit à l'extinction de partie de sa dette, se réservant de les abandonner s'il était dans son intérêt de le faire, et que Langlois était mort au moment où cette convention allait être rédigée par écrit ; — Attendu que rien ne dément, en l'état, cette assertion ; d'où il suit que l'on doit considérer de Terbecq comme un preneur qui emploie le prix de son bail à éteindre sa créance contre son bailleur ; — Attendu que le preneur a droit de revendiquer les objets qu'il avait placés pour l'exploitation du fonds loué ; que de Terbecq a fourni les factures détaillées des objets dont il justifie avoir payé le prix d'acquisition ; qu'il établit ainsi son droit sur iceux, bien qu'il en ait été dépossédé, etc.»

Sur l'appel par le sieur Joly, arrêt :

La Cour ;—En ce qui touche la fin de non-recevoir tirée de ce que de Terbecq ne pouvait, après la surenchère, reproduire par voie incidente sa demande en distraction :—Attendu que l'art. 725 et les deux suivants, C.P.C., ne fixent aucun délai pour la demande en distraction, incidemment à la poursuite de la saisie, tandis que l'art. 717 proclame le principe que l'adjudication ne confère à l'adjudicataire d'autres droits à la propriété que ceux appartenant au saisi :—Attendu, de plus, qu'en l'espèce, de Terbecq avait formé sa demande en distraction avant le jugement d'adjudication, et qu'en l'écartant parce qu'elle n'était pas régulière quant à la forme, ce jugement avait réservé au demandeur ses droits au fond ; que du moment donc où il y a eu surenchère, l'instance de saisie n'étant pas définitivement terminée, de Terbecq a pu tout aussi bien reprendre par voie incidente sa demande en distraction, qu'il aurait pu, après l'adjudication sur surenchère, exercer par voie principale l'action en revendication ;—Attendu que ce mode de procéder était même plus conforme à l'esprit de la loi et plus convenable à l'intérêt de toutes les parties, qui se trouvent toutes en présence et auxquelles il importe de voir trancher dans la présente instance une question de propriété qui aurait amené plus tard un nouveau procès dans lequel l'adjudicataire définitif aurait nécessairement appelé en garantie et le poursuivant et le débiteur exproprié ;

En ce qui touche le défaut de droit et de qualité opposé par Joly à

de Terbecq : — Attendu qu'aux termes de l'art. 8 de la loi du 21 avril 1810, il ne peut être contesté que le matériel servant à l'exploitation de la mine ne soit immeuble par destination lorsqu'il a été apporté et établi à demeure par le propriétaire de la mine, que celui-ci soit ou non propriétaire du sol sur lequel ont été construits les bâtiments dans lesquels ce matériel a été établi ; — Attendu que, le matériel étant un accessoire obligé de l'exploitation et l'exploitation étant présumée faite pour le compte du propriétaire jusqu'à preuve contraire, il ne suffit pas à l'exploitant qui revendique ce matériel vis-à-vis des tiers créanciers du propriétaire, de justifier qu'il a été apporté par lui ; il doit établir, de plus, à quel titre il s'est ingéré dans l'exploitation ; — Attendu qu'à cet égard, de Terbecq, dernier exploitant de la mine de Presles, s'est borné à dire que, créancier de Langlois de sommes considérables, il avait été autorisé verbalement par ce dernier à l'exploiter pour en appliquer le produit à l'extinction de sa créance, en se réservant de l'abandonner, s'il le jugeait convenable à ses intérêts, et que c'est en cette qualité de détenteur provisoire qu'il a installé à la mine le matériel qu'il revendique aujourd'hui ; — Attendu qu'il est difficile d'admettre qu'une convention semblable ait pu être faite sans écrit, et qu'il n'eût été fait aucune stipulation relativement au matériel alors existant et à celui par lequel de Terbecq se proposait de le remplacer ; —Attendu que de Terbecq n'a d'ailleurs rien produit ni soutenu pour prouver l'existence de cette convention, qui reste à l'état de simple allégation de celui qui en fait le fondement de sa demande en distraction ;—Que, dès lors, et à défaut par lui d'avoir produit le titre justificatif de la qualité en vertu de laquelle il a possédé la mine et fait l'apport du matériel revendiqué, l'on doit retenir qu'il ne l'a fait que comme associé, ou bien comme mandataire ou gérant de Langlois ; — —Qu'ainsi, et aux termes de l'art. 726 du Code précité, la demande en distraction devait être écartée ;—Par ces motifs, réforme, etc.

MM. Dupasquier, prés.; Michal-Ladichère (du barreau de Grenoble) et Parent, av.

ART. 769.—CASSATION (ch. civ.), 24 avril 1865.

I. JUGEMENT OU ARRÊT, DEMANDE RECONVENTIONNELLE, REJET, DEMANDE PRINCIPALE, ADMISSION, MOTIFS SUFFISANTS.

II. REQUÊTE CIVILE, CASSATION, OMISSION DE PRONONCER.

I. *L'arrêt, qui statue à la fois sur une demande en responsabilité contre une compagnie de chemin de fer pour avaries éprouvées par des marchandises qu'elle a transportées et sur une demande reconventionnelle de cette compagnie en dommages-intérêts à raison de la demande formée contre elle, motive suffisamment le rejet de cette dernière demande par*

l'admission de la demande principale (L. 20 avril 1810, art. 7; C.P.C., art. 141).

II. *L'omission de prononcer ne peut être qu'une cause d'ouverture de requête civile, et non un moyen de cassation* (C.P.C., art. 480, 5°).

(Chemin de fer de Lyon *C.* Descournut et Mouisset).

LA COUR ;—...Sur le deuxième moyen, tiré d'un défaut de motifs: —Attendu que par les motifs qu'il a donnés sur les conclusions principales pour déclarer la compagnie responsable et la condamner comme telle, le jugement attaqué a suffisamment répondu à la demande reconventionnelle par laquelle la compagnie concluait à une condamnation en dommages-intérêts qui n'étaient fondés que sur la non-responsabilité de la compagnie, ainsi qu'à la demande en nullité de transport, dont le jugement déclare au contraire la validité et fait l'application ; qu'il en est de même des frais de magasinage réclamés par la compagnie, repoussés comme conséquence de la faute mise à sa charge ;— Que si ledit jugement n'a pas statué sur la compensation opposée pour les frais de transport suivant le tarif, qui n'était ni ne pouvait être contestée, cette omission de statuer ne pouvait fournir qu'une ouverture de requête civile. et non un moyen de cassation ;—Rejette, etc.

MM. Troplong, 1er prés.; Sévin, rapp.; Blanche, av. gén. (concl. conf.); Beauvois-Devaux et Costa, av.

NOTE. — La première solution est conforme à un précédent arrêt de la Cour de cassation (ch. civ.) du 15 juin 1864, aff. *Daniel C. Trône.* — Cet arrêt, après avoir posé en principe qu'un jugement ou arrêt ne peut être annulé pour défaut de motifs, quoiqu'il ne contienne point de motif spécial sur un chef de conclusions, si ce motif résulte de l'ensemble de ceux donnés sur un autre chef, décide, en effet, que le rejet d'une demande reconventionnelle en dommages-intérêts est suffisamment motivé par les motifs relatifs à l'admission de la demande principale (1). — D'un autre côté, il a été également

---

(1) L'arrêt du 15 juin 1864 est ainsi conçu:

LA COUR ; ...—Sur le deuxième moyen :—Attendu, en fait, que l'arrêt attaqué s'est exprimé ainsi : « En ce qui touche la demande principale de Trône et la demande reconventionnelle de Daniel, adoptant les motifs des premiers juges, confirme » ;— Attendu qu'il résulte de cette rédaction que l'arrêt a formellement visé la demande reconventionnelle, et, pour y statuer, s'est référé en termes exprès aux motifs donnés par les premiers juges; qu'il reste donc à examiner si, parmi ces motifs, il en est qui peuvent s'appliquer à cette demande et en expliquer le rejet ;—Attendu, en droit, qu'il n'est pas nécessaire qu'un motif particulier soit donné sur chaque chef; que le motif d'un jugement à l'égard de l'un des chefs peut résulter de l'ensemble des motifs sur un autre chef ;— Attendu, à cet égard, qu'en s'expliquant sur le chef principal des conclusions de Trône, le jugement a relevé des faits et

jugé que les motifs donnés pour justifier l'admission d'une demande reconventionnelle en complainte peuvent motiver suffisamment le rejet de la complainte principale, prononcé par le même jugement (Cass. [ch. civ.], 12 déc. 1853 : *J. Pal.*, 1855, t. 2, p. 91).

Sur la seconde solution, V., dans le même sens, Chauveau, *Lois de la procéd.* et *Suppl.*, quest. 1748, et les arrêts qui y sont cités.

ART. 770. — CASSATION (ch. civ.), 3 juillet 1865.

SAISIE IMMOBILIÈRE, IMMEUBLE SAISI, DISTRACTION, APPEL, NULLITÉ DU TITRE, FRAUDE, DEMANDE NOUVELLE.

La demande en distraction d'immeubles saisis, bien qu'incidente à la procédure de saisie immobilière, n'en est pas moins une demande principale ayant une existence propre et distincte, et, dès lors, les conclusions du défendeur à cette demande, prises pour la première fois sur l'appel du jugement qui l'a rejetée et tendant à l'annulation pour cause de fraude du titre sur lequel elle est fondée, doivent être considérées, non comme constituant une demande nouvelle, mais comme une simple défense à la demande principale (C.P.C., art. 464, 725 et 728).

(Lacroix *C.* dame Boyer).

Incidemment à une saisie immobilière pratiquée à la requête du sieur Lacroix contre le sieur Boyer, son débiteur, la femme de ce dernier a demandé la distraction d'un immeuble (le pré Claux) qui avait été compris dans cette saisie et qu'elle prétendait être sa propriété, en vertu d'un acte de vente que son mari lui avait consenti le 3 fév. 1846 à la suite de leur séparation de biens prononcée judiciairement. — Le sieur Lacroix a résisté à cette demande en soutenant que l'immeuble qui en faisait l'objet n'était pas compris dans la vente du 3 fév. 1846.

Le 8 janv. 1863, jugement du tribunal civil de Rodez qui rejette la demande en distraction de la dame Boyer.

Appel par celle-ci. — Devant la Cour, le sieur Lacroix a reproduit le système présenté par lui en première instance et conclu en outre à ce que l'acte du 3 fév. 1846 fût annulé comme fait en fraude de ses droits.

---

circonstances qui, sans justifier péremptoirement les imputations de Trône C. Daniel, en établissent cependant l'entière bonne foi et sont, par là même, de nature à légitimer le rejet de la demande reconventionnelle de Daniel; d'où il suit que le grief pris du défaut de motifs sur ce point n'est pas fondé;—Rejette, etc.

Le 21 mars 1863, arrêt infirmatif de la Cour de Montpellier qui décide que l'acte du 3 fév. 1846 comprenait bien l'immeuble dont la distraction avait été demandée par la dame Boyer; mais cet arrêt rejette, comme ayant le caractère de demande nouvelle, le moyen de fraude proposé par Lacroix.

« Considérant, en ce qui touche l'exception de fraude, qu'elle se produit pour la première fois devant la Cour, et qu'en l'état elle est irrecevable et doit être rejetée, sans rien préjuger d'ailleurs sur le mérite de ce moyen pour lequel toutes réserves sont accordées à l'intimé. »

Pourvoi en cassation par le sieur Lacroix pour violation de l'art. 464, C.P.C., combiné avec les art. 1109 et 1167, C. Nap., en ce que la Cour de Montpellier a déclaré non valables, comme contenant une demande nouvelle en cause d'appel, des conclusions tendant à faire déclarer nul pour dol et fraude le titre servant de base à la demande en distraction d'un immeuble saisi, sur lequel avaient statué les premiers juges.

ARRÊT.

LA COUR :—Vu les art. 464, C.P.C., 1109 et 1167, C. Nap. ;—Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que, par procès-verbal du 19 juin 1861, le demandeur a fait procéder à la saisie immobilière d'un hectare de pré appelé le pré Claux, appartenant à Boyer, son débiteur ;—Et, de plus, que, par requête du 26 sept. 1862, Cécile Amaf, femme dudit Boyer, a demandé la distraction de ce pré de la saisie, en se fondant sur un acte public du 3 fév. 1846, par lequel son mari lui en aurait fait l'abandon pour la remplir d'autant de ses reprises à la suite de leur séparation de biens judiciairement prononcée :—Attendu que le tribunal civil de Rodez a rejeté la demande en distraction de la femme Boyer par son jugement du 8 janv. 1863 ;—Attendu que, sur l'appel de ce jugement, Lacroix, persistant dans les conclusions par lui prises devant les premiers juges, en prit néanmoins devant la Cour de Montpellier de nouvelles tendant, par application de l'art. 1167, C. Nap, à l'annulation de l'acte précité du 3 fév. 1846 comme fait en fraude des droits des créanciers ;—Attendu que l'arrêt attaqué a rejeté ces conclusions par le seul motif que, produites pour la première fois devant la Cour, elles étaient, par là même, irrecevables ;—Mais attendu que le litige ne s'est engagé entre les parties que sur la demande en distraction des immeubles saisis formée par la femme Boyer ;—Que cette demande, bien qu'incidente à la saisie, n'en constitue pas moins, aux termes des art. 725 et 728, C.P.C., une demande principale ayant une existence propre et distincte, et soumise ainsi à des règles particulières et spéciales de procédure quant aux formes et délais ;—Attendu, dès lors, que les conclusions nouvelles prises devant la Cour par Lacroix ne constituaient en réalité qu'une défense à cette

demande, et qu'il y avait lieu par la Cour de les examiner au fond et d'y statuer;—D'où il suit qu'en jugeant le contraire et en rejetant les conclusions ci-dessus énoncées comme non recevables, l'arrêt attaqué a formellement violé les dispositions de l'art. 464, C.P.C.;—Casse, etc.

MM. Troplong, pr. prés.; Aylies, rapp.; de Raynal, 1er av. gén. (concl. conf.); Costa et Housset, av.

NOTE. — Il a été, du reste, déjà plusieurs fois décidé que ce n'est pas former une demande nouvelle que de conclure, pour la première fois, en appel, et pour cause de dol et de fraude, à l'annulation d'un acte invoqué en première instance, et que ce n'est là qu'opposer une exception, qui n'est qu'un moyen de défense. V. Carré et Chauveau, *Lois de la procéd.*, quest. 1674, et les arrêts et auteurs qui y sont mentionnés.

ART. 771. — CASSATION (ch. req.), 20 juin 1865.

APPEL,—CASSATION, COUR DE RENVOI, AUDIENCE SOLENNELLE, TRIBUNAL DU RESSORT, JUGEMENT SUR LE FOND, AUDIENCE ORDINAIRE,— TRIBUNAL DE RENVOI, DEMANDE NOUVELLE.

Lorsqu'une Cour impériale, saisie d'une question de compétence en vertu d'un renvoi après cassation, a, en donnant acte du désistement du déclinatoire proposé, renvoyé la cause, pour être jugée au fond, devant un tribunal de son ressort, l'appel du jugement de ce tribunal doit être porté devant la Cour en audience ordinaire, et non en audience solennelle (Décr. 22 mars 1808, art. 22).

Dans ce cas, on ne doit pas considérer comme une demande nouvelle prohibée par l'art. 464, C.P.C., la demande formée devant le tribunal auquel la cause a été renvoyée, quoique cette demande n'ait pas été formée devant le tribunal primitivement saisi.

(Lumières, liquidateur du comptoir national du Mans, *C.* Abot et autres).

Par l'arrêt du 7 mars 1864 (*J. Av.*, t. 89 [1864], art. 508, p. 190), la Cour de Rennes avait décidé, non-seulement que l'appel du jugement rendu par le tribunal de renvoi devait être jugé en audience ordinaire, et non en audience solennelle, mais aussi que ce tribunal était compétent pour connaître des conclusions prises devant lui, encore bien qu'elles ne l'eussent pas été devant le tribunal primitivement saisi.

Sur le pourvoi en cassation formé contre cet arrêt par le sieur Lumières, 1° pour violation de l'art. 22 du décret du 30 mars 1808, et 2° pour violation de l'art. 464, C.P.C.,

ARRÊT.

LA COUR ;—Sur le premier moyen :—Attendu qu'aux termes de l'art. 22 du décret du 30 mars 1808, les Cours impériales saisies par un renvoi après cassation ne peuvent statuer qu'en audience solennelle sur le litige qui leur est ainsi renvoyé ;—Que, dans l'espèce, la Cour impériale de Rennes s'est conformée à cette prescription de la loi en statuant en audience solennelle sur le mérite de l'appel porté contre le jugement du tribunal du Mans du 24 avril 1860, par son arrêt du 27 mars 1863 ,—Que cet arrêt, après avoir statué sur le déclinatoire qui avait fait seul l'objet de l'arrêt de la Cour d'Angers du 2 août 1860 et de l'arrêt de la Cour de cassation du 6 août 1862, reconnaissant que le fond n'était pas en état de recevoir une décision définitive, a renvoyé la cause et les parties devant le tribunal civil de Rennes ;—Que le jugement rendu par le tribunal de Rennes, en exécution de l'arrêt du 27 mars 1863, accepté par toutes les parties et désormais inattaquable, ayant été à son tour frappé d'appel, c'est à bon droit que l'arrêt attaqué a décidé que cet appel devait être jugé en audience ordinaire, et non en audience solennelle, comme avait dû l'être l'appel du jugement du tribunal du Mans déjà jugé une première fois par la Cour d'Angers et dont la Cour de Rennes n'avait été saisie pour la deuxième fois que par le renvoi prononcé par la Cour de cassation ;

Sur le deuxième moyen : — Attendu que la demande tendant à faire comprendre dans le compte de la liquidation toutes les sommes versées au Comptoir national, en admettant même qu'elle n'eût pas été formulée devant le tribunal du Mans, avait été formée en première instance devant le tribunal de Rennes ; que, devant la Cour de Rennes, elle ne pouvait donc constituer une demande nouvelle, et qu'ainsi l'art. 464, C.P.C., n'était pas applicable ;—Que, d'ailleurs, l'arrêt du 27 mars 1863 ayant acquis l'autorité de la chose jugée, le demandeur n'aurait plus été recevable devant la Cour de Rennes, et le serait encore moins devant la Cour de cassation, à se plaindre que le juge d'attribution eût été saisi d'une demande qui n'avait pas été soumise au juge territorial ;—Rejette, etc.

MM. Bonjean, prés.; Nachet, rapp.; Savary, av. gén. (concl. conf.); Béchard, av.

NOTE. — Sur la première solution, V., dans le même sens, Rennes, 7 mars 1864 (*J. AD.*, t. 89 [1864], art. 508, p. 190), et nos observations.

ART. 772. — CASSATION (1re ch.), 4 janvier 1865.

EXÉCUTION DES JUGEMENTS, JUGEMENT COMMERCIAL, RETARD, DOMMAGES-INTÉRÊTS, APPEL, SUSPENSION, EXÉCUTION PROVISOIRE, CAUTION.

L'appel du jugement non exécutoire par provision, rendu en matière commerciale ou en matière civile, et qui, en fixant un délai pour son exécution, prononce une condamnation à des dommages-intérêts par chaque jour de retard, suspend le cours du délai et des dommages-intérêts (C. Nap., art. 1146 et suiv.; C.P.C., art. 457).

Toutefois, s'il s'agit d'un jugement commercial, dont l'exécution provisoire, non ordonnée, est ultérieurement rendue possible par le bail d'une caution, conformément aux art. 439 et suiv., C.P.C., la sanction pénale devient exigible, malgré l'appel, au moins du jour où le tribunal a pu statuer sur l'admission de la caution.

(Chaize et Plasson C. Salmon). — ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu que, le 12 août 1864, un jugement du tribunal de commerce de Lyon a condamné Salmon et comp. à supprimer le service de voyageurs sur la Saône, dans la traversée de Lyon, et a prononcé qu'à défaut de ce faire, ils étaient condamnés à payer à Plasson et Chaize la somme de 500 fr. pour chaque jour de retard, à partir du lendemain de la signification du jugement, outre diverses autres condamnations ;—Que ce jugement, frappé d'appel par Salmon et comp., le 16 août 1864, a été purement et simplement confirmé par la Cour suivant arrêt du 3 décembre dernier :—Attendu que, dans ces circonstances, la question se présente de savoir si la condamnation à la somme de 500 fr. par chaque jour de retard dans l'exécution de la disposition principale, est exigible, malgré l'appel de la partie condamnée, à partir du jour fixé par le jugement ;—Attendu qu'aux termes de l'art. 457, C.P.C., l'appel est suspensif si le jugement ne prononce pas l'exécution provisoire dans le cas où elle est autorisée ;—Qu'en conséquence, il doit suspendre le cours du délai imparti pour faire ou ne pas faire une chose, et des dommages-intérêts accordés comme sanction pénale d'un chef principal de condamnation : —Attendu que l'art. 457 précité ne fait aucune distinction, et que les principes qu'il édicte sont applicables aux appels des jugements rendus par la juridiction consulaire, s'ils ne prononcent pas l'exécution provisoire, aussi bien qu'aux appels des jugements rendus par la juridiction civile ;—Attendu que les jugements des tribunaux de commerce sont, il est vrai, de plein droit exécutoires par provision, alors même qu'ils ne prononcent pas l'exécution provisoire, mais qu'une telle exécution ne peut avoir lieu, en ce cas, qu'à la charge, par le bénéficiaire du jugement, de donner préalablement caution, ou de justifier de solvabilité suffisante, conformément à l'art. 439, C.P.C.; —Attendu dès

lors que l'appel émis le 16 août 1864, contre le jugement du 12 du même mois qui n'ordonnait pas l'exécution provisoire, a été suspensif de toutes les condamnations prononcées par ce jugement, jusqu'au bail de caution effectué pour obtenir cette exécution ;—Qu'en conséquence, il s'agit de rechercher à quelle date le bail de caution doit être réputé avoir produit son effet contre la partie condamnée ; — Attendu que, le 1er sept. 1864, la caution était présentée par Plasson et Chaize, conformément à l'art. 440, C.P.C., avec sommation de se présenter au greffe le 3 septembre, et à l'audience du 6 du même mois, pour voir prononcer sur l'admission en cas de contestation ;—Qu'il est reconnu que Salmon et comp. n'ont contesté la caution ni le 3, ni le 6 septembre, ni à aucune autre date, et que la soumission a eu lieu d'une manière régulière;—Attendu que la loi ne prescrit, en cette matière, aucune autre formalité ; que, notamment, il n'y a lieu à jugement au jour indiqué par la sommation (art. 441, C.P.C.), qu'autant que l'appelant conteste, et qu'en ce cas encore le jugement est exécutoire nonobstant opposition ou appel ; — Qu'il est donc vrai de dire que, dans l'espèce, le cautionnement avait produit tout son effet légal au moins dès le 6 septembre ; — Attendu qu'il est constaté, par les conclusions mêmes de Plasson et Chaize, que Salmon et comp. ont opéré, le 15 septembre, la suppression ordonnée par le jugement du 12 août ;—Qu'en conséquence, le nombre de jours pendant lesquels la somme de 500 fr. a eu cours, doit être fixé à huit, du 7 au 14 septembre inclusivement, ce qui a produit un chiffre total de 4,000 fr.;—Attendu, d'ailleurs, que, dans les circonstances de la cause, rien n'autorise à considérer la somme de 500 fr., accordée par chaque jour de retard, comme simplement comminatoire ou réductible ;—Par ces motifs, etc.

MM. Onofrio, prés.; de Prandière, av. gén.; Pine-Desgranges et Bonnet, av.

NOTE. — La première solution n'est qu'une conséquence de l'effet suspensif de l'appel. V., dans le même sens, nos observations sur l'arrêt de la Cour de Paris du 31 déc. 1859 (*J. Av.*, t. 85 [1860], art. 39, p. 190). — Mais la jurisprudence est divisée sur la question de savoir quel est, dans le cas de confirmation du jugement, le point de départ des dommages-intérêts, s'ils sont dus du jour du jugement confirmé ou seulement à partir de la signification de l'arrêt confirmatif (V. l'arrêt précité de la Cour de Paris, et nos observations). — La Cour de cassation elle-même ne semble pas non plus d'accord sur le point de savoir si, quand l'inexécution vient à cesser, les juges ont encore le pouvoir de réduire ou d'annuler les dommages-intérêts qui avaient été prononcés. V. Cass. 8 nov. 1864 (arrêt rapporté *suprà*, art. 760, p. 456), et la note.

La seconde solution paraît également bien rendue. Mais, lorsqu'un jugement déclaré exécutoire par provision et sans caution, et confirmé sur l'appel, a condamné l'une des parties au paiement d'une certaine somme par chaque jour de retard dans l'exécution de la condamnation principale, l'indemnité est due, nonobstant l'appel, du jour fixé par le jugement et non pas seulement du jour de l'arrêt confirmatif (Paris, 17 août 1848 : *J. Pal.*, 1848, t. 2, p. 483). Une interprétation contraire serait en contradiction avec la volonté manifestée par la mesure d'exécution provisoire prononcée par les premiers juges et confirmée sur l'appel ; elle rendrait cette mesure illusoire.

ART. 773.—PAU (1re ch.), 8 avril 1865.

EXCEPTION, INCOMPÉTENCE, ÉTRANGERS, ASSIGNATION, NULLITÉ, FIN DE NON-RECEVOIR.

L'incompétence des tribunaux français à raison de la qualité d'étranger des deux parties doit être proposée avant toute autre exception ; elle ne peut plus l'être après l'exception tirée de la nullité de l'assignation (C.P.C., art. 169 et 173).

(Heutgen *C.* Chemins de fer russes). — ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que, devant les premiers juges, la société (la société étrangère des chemins de fer russes) a opposé à la demande de Heutgen (sujet néerlandais), d'abord, l'exception de nullité de la demande, fondée sur ce que l'assignation avait été signifiée à Paris au siége du comité, au lieu de l'être au parquet du procureur impérial, qu'elle a opposé en deuxième ordre et subsidiairement l'exception d'incompétence ;—Considérant qu'aujourd'hui la société ne reproduit pas le moyen de nullité, lequel d'ailleurs ne serait pas fondé en fait ; — Qu'aux termes des art. 169 et 173, C.P.C., le déclinatoire doit être proposé avant toutes exceptions et défenses ; — Que la société ayant présenté d'abord l'exception de nullité de la demande, laquelle exception est précisément indiquée par l'art. 173 comme devant être présentée après les moyens d'incompétence, a implicitement renoncé à contester la compétence des premiers juges ; que par conséquent elle n'est plus recevable à soutenir son déclinatoire devant la Cour ;—Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens invoqués par Heutgen ; — Déclare la société non recevable en son exception d'incompétence ; confirme, etc.

MM. Devienne, 1er prés. ; Oscar de Vallée, 1er av. gén. (concl. conf.) ; Saint-Agnan et Lefèvre-Pontalis, av.

NOTE. — Déjà, il a été jugé : 1° que l'exception d'incompétence tirée de la qualité d'étranger des parties doit être

proposée avant toute défense au fond, et qu'elle ne peut l'être pour la première fois en appel (Douai, 7 mai 1828 : *J. Av.*, t. 36 [1829], p. 14; Cass. 29 mai 1833 : t. 44 [1833], p. 386; Paris, 13 fév. 1858 : *J. Pal.*, 1858, p. 444); qu'elle ne peut l'être non plus pour la première fois devant la Cour de cassation (Cass., ch. req., 15 avril 1861 : *J. Pal.*, 1862, p. 516). Comme le décide l'arrêt rapporté ci-dessus, cette exception doit être produite avant toutes autres exceptions et défenses.

ART. 774.—BUREAU D'ASSISTANCE JUDICIAIRE PRÈS LA COUR DE NANCY, 20 mai 1865.

ASSISTANCE JUDICIAIRE, ÉTRANGER NON DOMICILIÉ EN FRANCE, RÉCIPROCITÉ, ABSENCE DE TRAITÉS.

L'étranger indigent, qui n'est pas autorisé à établir son domicile en France, ne peut réclamer l'assistance judiciaire, alors d'ailleurs qu'il n'existe, à cet égard, aucune réciprocité stipulée par traités entre la France et son pays (C. Nap., art. 11 et 13; L. 22 janv. 1851).

(Eyschen).

LE BUREAU; — Considérant que la faculté accordée par l'art. 1er de la loi du 22 janv. 1851, de réclamer dans certains cas, et sous certaines conditions, l'assistance judiciaire, constitue un droit purement civil, puisqu'elle découle d'une loi civile; — Considérant que si tout Français jouit des droits civils en France (art. 8, C. Nap.), l'étranger ne jouit de ces droits, ou de certains d'entre eux, que dans les cas prévus par les art. 11 et 13 du même Code, à moins d'une exception spécialement édictée par la loi en sa faveur; — Considérant que la loi de 1851 est une loi française qui ne régit que les Français; que si, par son art. 1er, elle accorde d'une manière générale l'assistance « aux indigents », le législateur n'a eu évidemment en vue que les indigents français et régnicoles, et que s'il eût entendu étendre la même faveur à l'étranger, il l'eût formellement exprimée, d'autant plus qu'il privait le Trésor, non-seulement de la perception des droits à lui dus, mais même lui imposait certaines charges; — Considérant, d'ailleurs, que l'assistance judiciaire au profit de l'étranger peut difficilement se concilier avec les art. 16, C. Nap., et 166, C.P.C., lesquels n'étant point abrogés pour ce cas ne le dispensent pas de la caution *judicatum solvi* (1); — Considérant que l'assistance au profit de l'étranger n'est pas moins incompatible avec la loi de 1851 elle-même, en ce qui touche les justifications à fournir par le demandeur en assistance; qu'il ne

---

(1) V., en ce sens, Trib. civ. de Soissons, 28 août 1864 (*J. Av.*, t. 86 [1861], art. 185, p. 393), et la note sur ce point.

pourrait affirmer son indigence devant le maire de son domicile, ni produire le certificat négatif du percepteur de son domicile, puisqu'il n'a pas de domicile légal en France, quand il n'y a pas été admis par décret, et que les mêmes justifications qui émaneraient de fonctionnaires étrangers n'offriraient pas les garanties prévues par la loi, et ne pourraient régulièrement servir de bases à l'application des pénalités édictées par l'art. 16; — Considérant, dès lors, que la demoiselle Eyschen étant étrangère et ne justifiant d'aucune autorisation d'établir son domicile en France (art. 13), ni qu'il existerait aucune réciprocité stipulée par traités entre son pays et la France, ne peut profiter du bénéfice de l'assistance résultant de la loi française du 22 janv. 1851; — Réforme la décision du bureau d'assistance établi près le tribunal de Nancy, en mai 1865; en conséquence, retire à la demoiselle Eyschen l'assistance qui lui avait été accordée par la décision susvisée.

NOTE. — Décidé, au contraire, par le bureau d'assistance judiciaire près la Cour de Paris, le 18 déc. 1855 (V. *J. Av.*, t. 81 [1856], art. 2395, p. 345), que les étrangers indigents ont droit à l'assistance judiciaire, lorsque les tribunaux français sont compétents pour statuer sur la contestation qui donne lieu à la demande d'assistance. V. aussi la note sur le jugement du trib. civ. de Soissons, du 28 août 1861, cité *suprà*, en note.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES

CONTENUES

Dans le tome 6.—3e SÉR. (1865) (t. 90 *de la collection*) *du Journal des Avoués.*

A

ACQUIESCEMENT.— V. *Autorisation de femme mariée, Justice de paix*, n° 5, *Ordre*, nos 22 et 25).

ACTE D'APPEL.—V. *Appel, Ordre.*

— DE COMMERCE. — V. *Contrainte par corps, Officiers ministériels.*

— NOTARIÉ.—V. *Expédition, Licitation.*

— SOUS SEING PRIVÉ.—V. *Bail, Dépens. Ordre*, n° 16.

ACTION POSSESSOIRE. (*Protestation administrative, Trouble de droit, Decision préfectorale, Délai*). — La protestation formée par le propriétaire d'un étang, sur lequel le propriétaire d'une usine prétend avoir le droit d'exercer une retenue pour l'alimentation de son usine, contre la demande de ce dernier à l'effet d'être autorisé à réparer la chaussée de l'étang, et renouvelée devant l'ingénieur chargé de la visite des lieux constitue un trouble suffisant pour autoriser le propriétaire de l'usine à intenter une action en complainte ; et, en conséquence, cette action doit être formée dans l'année de la protestation ou tout au moins de son renouvellement devant l'ingénieur, et non dans l'année de la décision préfectorale qui a ultérieurement sursis à l'autorisation jusqu'à la reconnaissance du droit contesté; art. 590. p. 34.

Observat. conf. ; p. 37.

ADJUDICATION.—V. *Saisie immobilière.*

AFFICHE DE JUGEMENT.—V. *Justice de paix*, n° 17.

AMENDE.—V. *Cassation.*

— DE FOL APPEL.—V. *Appel*, n° 12.

ANNONCES JUDICIAIRES. 1. (*Journal, Préfet, Désignation, Contestation, Compétence, Autorité administrative*). — L'autorité administrative est seule compétente pour décider si un préfet a pu désigner, pour recevoir les annonces judiciaires, un journal publié au chef-lieu du département, alors qu'il existe un journal dans l'arrondissement de la situation des biens saisis ; art. 600, p. 89.

2. (*Journal, Préfet, Désignation, Contestation, Autorité judiciaire, Autorité administrative, Conflit, Pétition*). — Rapport fait par M. Delangle au Sénat, dans la séance du 11 avril 1865, au sujet d'une pétition relative au conflit existant entre le pouvoir judiciaire et le pouvoir administratif sur le sens et l'application

de l'art. 23 du décret du 17 fev. 1852; art. 601, p. 90.

APPEL. 1. (*Mineur, Administration du père pendant le mariage, Subrogé tuteur, Jugement, Signification, Delai*). — Le père étant, durant le mariage, administrateur des biens de ses enfants mineurs, et non tuteur légal, il n'y a pas lieu de nommer un subrogé tuteur. En conséquence, lorsque, dans ce cas, un jugement a été rendu contre l'enfant mineur représenté par son père, la signification du jugement faite à ce dernier suffit pour faire courir le délai d'appel; art. 686, I, p. 309.

2. (*Jugement, Prononciation, Signification, Delai, Loi de l'époque*). — L'appel est soumis, en ce qui touche le délai dans lequel il doit être interjeté, à la loi du temps où le jugement a été rendu, et non à celle existante à l'époque où ce jugement a été signifié; art. 626, p. 172.

Note conforme; p. 174.

3. (*Acte d'appel, Appelant, Profession, Domicile, Omission, Jugement, Relation, Equipollents*).— Un exploit d'appel ne peut être déclaré nul pour défaut de mention de la profession et du domicile de l'appelant, si cet exploit se réfère au jugement frappé d'appel, dans lequel se trouvent ces indications; art. 632, p. 189.

Note conforme; p. 192. 1.

4. (*Acte d'appel, Constitution d'avoué, Election de domicile*). — L'élection de domicile, faite en l'étude d'un avoué, dans un acte d'appel, équivaut à la constitution de cet avoué; art. 633, p. 193.

5. (*Nullité couverte*). — En tout cas, l'intimé, qui a chargé son avoué de porter la cause au rôle de la Cour, avec l'indication de l'avoué chez lequel domicile a été élu, en qualité d'avoué de son adversaire, n'est pas recevable à arguer de nullité la constitution de cet avoué; *ibid.*

6. (*Acte d'appel, Copie, Avoué constitué, Nom, Erreur, Demeure*). — N'est pas nul l'acte d'appel dont la copie attribue à l'avoué constitué un nom autre que le sien, mais indique exactement la demeure de cet avoué; art. 719, p. 380.

Note conf.; p. 381.

7. (*Jugement, Date, Tribunal, Omission, Equipollents*).—... On ne mentionne pas la date du jugement dont est appel et le tribunal qui l'a rendu, si les diverses énonciations contenues en la copie ne peuvent laisser à l'intimé aucun doute à cet égard; art. 719, p. 380.

Note conf.; p. 381.

8. (*Jugement, Signification, Domicile élu, Nullité*).— Est nul l'appel signifié au domicile élu dans la signification du jugement; art. 627, p. 174.

9. (*Acte d'appel, Intimé domicilié en pays étranger, Signification, Parquet du procureur général, Nullité*). — A l'égard des personnes établies en pays étranger, l'exploit d'appel doit, à peine de nullité, être signifié au parquet du procureur général près la Cour qui doit connaître du litige, et non au parquet du tribunal qui a rendu le jugement; art. 675, p. 293.

Note conf.; p. 294.

10. (*Cassation, Cour de renvoi, Audience solennelle, Tribunal du ressort, Jugement sur le fond, Audience ordinaire*). — Lorsqu'une Cour impériale, saisie d'une question de compétence en vertu d'un renvoi après cassation, a, en donnant acte du déclinatoire proposé, renvoyé la cause, pour être jugée au fond, devant un tribunal de son ressort, l'appel du jugement de ce tribunal doit être porté devant la Cour en audience ordinaire, et non en audience solennelle; art. 771, p. 497.

11. (*Tribunal de renvoi, Demande nouvelle*). — Dans ce cas, on ne doit pas considérer comme une demande nouvelle prohibée par l'art. 464, C.P.C., la demande formée devant le tribunal auquel la cause a été renvoyée, quoique cette demande n'ait pas été formée devant le tribunal primitivement saisi; *ibid.*

12. (*Amende de fol appel, Trésor public, Condamnation, Cassation*).— La condamnation à l'amende de fol appel, alors même qu'elle a été prononcée à tort contre l'appelant, par

exemple, contre le Trésor public, ne donne pas ouverture à cassation; art. 638, p. 207.

V. *Autorisation de plaider, Degrés de juridiction, Exécution des jugements, Intervention, Ordre, Saisie-gagerie, Saisie immobilière, Séparation de corps.*

Appel incident. 1. (*Intimé, Non-recevabilité*).—L'appel incident d'intimé à intimé n'est pas recevable; art. 693, p. 327.

2. (*Appel incident, Cassation, Cour de renvoi*). — Après cassation, l'intimé est encore recevable à interjeter appel incident devant la Cour de renvoi; art. 740, p. 418.

Appel (matière correctionnelle). 1. (*Prévenu, Avocat, Pouvoir*). — En matière correctionnelle, un avocat n'a pas qualité pour interjeter appel au nom du prévenu, sans un pouvoir spécial; art. 721, p. 283.

2. (*Avoué*).— Mais il en est autrement des avoués; même art., note, p. 384.

Arbitrage. (*Amiables compositeurs, Matière commerciale, Compromis, Contrainte par corps*).—Les arbitres institués, en matière commerciale, pour statuer entre les parties comme amiables compositeurs et sans aucun recours, et autorisés par le compromis « à prononcer les condamnations nécessaires pour que la partie qui succombera donne satisfaction », ont le droit de prononcer la contrainte par corps; art. 685, p. 308.

Arrêt. (*Confirmation, Jugement, Adoption de motifs, Expertise, Rejet*). —L'arrêt, qui adopte les motifs du jugement frappé d'appel, dans lesquels il est exprimé non-seulement que le rapport d'un expert nommé en première instance n'a pas été contesté, mais qu'il paraît juste, déclare implicitement par là l'inutilité d'une nouvelle expertise demandée par l'appelant, et est, dès lors, suffisamment motivé relativement au rejet de cette demande; art. 645, p. 221.

V. *Appel, Jugement, Ordre.*

Assistance judiciaire. (*Etranger non domicilié en France, Réciprocité, Absence de traités*).—L'étranger indigent, qui n'est pas autorisé à établir son domicile en France, ne peut réclamer l'assistance judiciaire, alors d'ailleurs qu'il n'existe, à cet égard, aucune réciprocité stipulée par traités entre la France et son pays; art. 774, p. 501.

Audience solennelle.—V. *Appel*, n° 10.

Autorisation de femme mariée. (*Autorisation de justice, Jugement, Acquiescement, Appel, Non-recevabilité*). — La femme mariée autorisée par justice à procéder sur une instance est, par cela même, autorisée à acquiescer au jugement qui, dans cette instance, a été rendu contre elle, et, par suite, l'appel qu'elle interjette de ce jugement, après y avoir acquiescé, est non recevable; art. 764, p. 469.

Note contr., p. 470.

Autorisation de plaider. 1. (*Bureau de bienfaisance, Appel, Autorisation nouvelle*). — Les bureaux de bienfaisance, qui ont obtenu, soit du conseil de préfecture, soit même du Conseil d'Etat, l'autorisation de plaider en première instance doivent, pour se pourvoir en appel, se munir d'une nouvelle autorisation; art. 646, p. 225.

Note conf.; p. 227.

2. (*Consistoire israélite*). — Mais le consistoire israélite, auquel une autorisation de plaider a été accordée en termes généraux par le conseil de préfecture, n'est pas tenu d'obtenir une nouvelle autorisation pour interjeter appel de la décision rendue contre lui en première instance; même art., p. 225.

Avaries. (*Action, Délai, Déchéance*). — La déchéance de l'action d'avarie résultant de ce qu'elle n'a pas été intentée dans le délai prescrit par l'art. 436, C. Comm., constitue un moyen de défense proposable en tout état de cause; art. 739, p. 417.

Aveu judiciaire. (*Offre, Rétractation*).—L'offre faite dans des conclusions et impliquant un aveu judiciaire est reputée non avenue si elle a été rétractée avant son acceptation; art. 656, p. 259.

AVOUÉ. 1. (*Honoraires, Travaux, Démarches*),— Les avoués ont droit à des honoraires extraordinaires pour les peines par eux prises et le temps et les soins par eux donnés, en dehors de leurs fonctions, à l'occasion des affaires de leurs clients, même de celles dans lesquelles leur ministère a été employé; art. 588, p. 28.

2. (*Recouvrement de créances, Usage*).—Mais l'avoué qui, en dehors de ses fonctions, s'est occupé du recouvrement de créances dues à un de ses clients, ne peut prétendre, pour ses honoraires, à un droit de 5 p. 100 sur les sommes recouvrées, en se fondant sur ce qu'un usage attribuerait ce droit à l'officier ministériel chargé du recouvrement de créances; *ibid.*

3. (*Absence d'avocat, Autorisation du tribunal, Plaidoirie*). — L'avoué, qui, en l'absence d'avocat et avec l'autorisation du tribunal, a présenté la défense de son client, est fondé à réclamer des honoraires de plaidoirie, comme dans le cas où il a plaidé dans des affaires qui, par leur nature, lui en donnent le droit; *ibid.*

4. (*Sommes encaissées, Droit de rétention*). — L'avoué a le droit de se couvrir de ce qui lui est légitimement dû sur les sommes qu'il a recouvrées pour le compte de son client, quoique ce dernier ait donné aux sommes qui devaient être recouvrées une autre affectation; *ibid.*

5. (*Dépens, Distraction, Partie adverse, Registre, Représentation*). — L'art. 151, Tar. 16 fév. 1807, d'après lequel les avoués, qui forment des demandes en paiement de frais sont tenus, lorsqu'ils en sont requis et à peine d'être déclarés non recevables, de représenter leur registre, n'est applicable qu'au cas où ils agissent contre leurs propres clients, et non à celui où ils poursuivent contre la partie adverse le paiement des dépens dont ils ont obtenu la distraction; art. 611, p. 133.

Note conf.; *ibid.*

V. *Appel, Dépens, Discipline, Frais de justice, Frais et dépens, Greffier, Jugement, Office, Officiers ministériels, Ordre, Partage, Patente, Saisie immobilière.*

B

BAIL. 1. (*Congé, Acte sous seing privé, Exploit, Nullité*). — En matière de bail, le congé n'étant assujetti par la loi à aucune forme particulière, et pouvant être donné par acte sous seing privé aussi bien que par exploit d'huissier, il en résulte que la circonstance qu'il a été signifié par un acte d'huissier entaché d'un vice de forme n'empêche pas qu'il ne produise ses effets, s'il est constant qu'il est venu en temps utile à la connaissance de celui à qui il a été donné; art. 741, p. 420.

V. la note sur cette décision; p. 421.

2. (*Résiliation, Défaut de paiement immédiat des loyers, Jugement, Signification, Offres réelles, Exécution*). — La disposition d'un jugement qui, sur une demande en résiliation de bail pour défaut de paiement de loyers échus, à laquelle le preneur, sans réclamer de délai, n'oppose qu'une contestation du montant prétendu de ces loyers, déclare le bail résilié à partir du jour du jugement *à défaut de paiement immédiat des loyers aus*, est irrévocablement acquise au bailleur, et le preneur ne peut en empêcher l'exécution par des offres réelles faites même avant la signification du jugement; art. 726, p. 390.

Note conf.; p. 391.

V. *Compétence, Constructions, Justice de paix, Référé, Saisie-gagerie.*

BULLETIN DE GREFFE. — V. *Jugement.*

C

CAISSE DES DÉPOTS ET CONSIGNATIONS. 1. — (*Tiers, Contestations, Dommages-intérêts, Tribunaux civils, Compétence*). — Les contestations qui s'élèvent entre la Caisse des dépôts et consignations et les particuliers, relativement au service dont cet établissement est tenu vis-à-vis des tiers, et spécialement quand il s'agit de dommages-intérêts, sont de la compétence des tribunaux civils; art. 647, p. 228.

Observ. conf.; p. 233.

2. (*Immeubles hypothéqués, Acquéreur, Prix, Créanciers, Bordereaux de collocation, Paiement, Droit de quittance*). — L'acte par lequel les créanciers colloqués reconnaissent avoir reçu de la Caisse des consignations le montant de leurs bordereaux de collocation sur le prix déposé par l'acquéreur des immeubles hypothéqués, est-il passible du droit de quittance? art. 626, III, p. 172.

V. *Cassation, Surenchère.*

CASSATION. 1. (*Caisse des dépôts et consignations, Administration publique, Amende*).—La Caisse des dépôts et consignations constitue une administration publique dans le sens de l'art. 17 de la loi du 2 brum. an IV, et, par conséquent, est affranchie de la consignation d'amende sur les pourvois en cassation qu'elle forme; art. 647, p. 228.

2. (*Arrêt d'admission, Défendeurs, Solidarité, Signification nulle*). — La signification d'un arrêt d'admission régulièrement faite à l'un des défendeurs, agissant dans un même intérêt et solidairement, conserve le droit du demandeur de suivre sur le pourvoi vis à vis de tous, quoique la signification faite aux autres défendeurs soit nulle: art. 645, p. 221.

Observat. conf.; p. 223, I.

V. *Saisie-arrêt.*

CAUTIONNEMENT. — V. *Surenchère, Transport-cession.*

CESSION D'OFFICE.—V. *Office.*

CHEMIN DE FER. (*Voyageurs, Perte de bagages, Bulletin, Retrait, Employé ou conducteur de voiture de correspondance, Responsabilité*). — Les compagnies de chemins de fer cessent d'être garantes de la perte des bagages accompagnant le voyageur, lorsque ce dernier, au lieu d'arrivée, a remis son bulletin de bagages à l'employé d'un service de correspondance (ou au conducteur de la voiture), qui les a retirés contre la remise dudit bulletin, dont les compagnies de chemins de fer justifient en les représentant; art. 673, note, p. 292.

CHOSE JUGÉE. (*Reddition de compte, Intérêts*). — Le jugement passé en force de chose jugée, qui, sur la demande en reddition de compte d'un capital et des intérêts, a ordonné au défendeur de rendre son compte dans un délai déterminé, sous peine d'y être contraint par la saisie de ses biens jusqu'à concurrence d'une certaine somme, ne fait point obstacle à ce que le demandeur réclame plus tard les intérêts de sa créance: il n'y a plus, quant à ce, chose jugée; art. 699, p. 337.

V. *Office, Ordre; Saisie-arrêt, Succession vacante.*

CITATION.—V. *Discipline.*

— EN CONCILIATION.—V. *Conciliation, Partage.*

COMMANDEMENT.—V. *Saisie immobilière.*

COMPARUTION DES PARTIES. (*Défaut de procès-verbal, Jugement, Appel*). —Lorsque la comparution des parties a été ordonnée en première instance, les juges d'appel peuvent valablement statuer sans recourir eux-mêmes à une nouvelle comparution, bien qu'il n'ait pas été dressé procès-verbal des explications des parties devant les premiers juges, si ces explications ont été reproduites en substance dans le jugement; art. 615, p. 221.

Observ. conf.; p. 223, II.

COMPÉTENCE. 1. (*Legs d'une somme de 100 fr., Demande en délivrance, Séparation de patrimoines, Juge de paix, Tribunal civil*). — La demande formée contre des héritiers en délivrance d'un legs d'une somme de 100 fr. et en séparation de patrimoines est de la compétence du tribunal civil, et non du juge de paix; art. 729, p. 397.

Observations conformes; p. 398.

2. (*Plusieurs défendeurs, Absence de domicile de l'un d'eux*). — Dans le cas où il y a plusieurs défendeurs, il ne suffit pas que l'un d'eux soit déclaré, dans l'exploit d'ajournement, domicilié à Lyon, par exemple, si l'huissier n'ayant pu y trouver son domicile, a dû procéder conformément au § 8 de l'art. 69, C.P.C., pour que les autres défendeurs domiciliés dans un autre arrondissement, puissent être valablement assignés devant le tribunal de Lyon; art. 594, I, p. 43.

3. (*Locataire, Bailleur, Réparations, Action personnelle*).—L'action du locataire contre le bailleur à fin de réparations nécessitées par l'état de la chose louée, est une action purement personnelle, qui doit être portée devant le juge du domicile du défendeur ; art. 631, p. 184.

Observations critiques; p. 186.

V. *Annonces judiciaires, Cour impériale, Distribution par contribution, Exécution des jugements, Faillite, Frais et dépens, Jugement, Justice de paix, Ordre, Reddition de compte, Saisie-arrêt, Sociétés anonymes étrangères, Suisses.*

CONCILIATION. (*Citation, Huissier incompétent, Nullité*). — Est nulle la citation en conciliation notifiée par un huissier qui ne réside pas dans le canton du domicile du défendeur ; art. 599, p. 85.

Note conf. ; p. 88.—V. *Partage.*

CONCLUSIONS. 1. (*Conclusions nouvelles, Débats non clos*).—Les parties peuvent prendre des conclusions nouvelles, tant que les débats ne sont pas clos et que le ministère public n'a pas été entendu; art. 681, p. 304.

2. (*Signification, Délai*). — La signification des conclusions trois jours au moins avant l'audience indiquée pour les plaidoiries n'est pas prescrite à peine de nullité; art. 707, p. 351.

V. *Jugement.*

CONSTITUTION D'AVOUÉ. — V. *Appel.*

CONSTRUCTIONS. 1. (*Terrain d'autrui, Locataire, Matériaux, Saisie-exécution*).— Les constructions, élevées par un tiers sur le terrain d'autrui, spécialement par le locataire de ce terrain, ne peuvent être saisies et vendues comme objets mobiliers, alors même que la saisie-exécution ne porterait que sur les matériaux à provenir de la démolition ; art. 635, p. 197.

2. (*Propriétaire, Option*).— ... Et alors surtout qu'il a été convenu entre le propriétaire du terrain et le locataire que, à l'expiration du bail, le premier aurait le droit de conserver, au prix à fixer par experts, les constructions élevées par le second ou d'en exiger la démolition; *ibid.*

3. (*Immeubles, Hypothèque, Saisie immobilière, Créancier du locataire*).—Jusqu'à ce moment, par rapport au locataire, les constructions qu'il a fait élever ont le caractère d'immeubles; par suite, elles peuvent être hypothéquées par le locataire, et ne sont susceptibles que d'une saisie immobilière de la part des créanciers de celui-ci; *ibid.*

4. (*Droit au bail*).—Par une conséquence nécessaire, cette saisie comprend le droit au bail du terrain sur lequel les constructions ont été élevées ; même art., p. 198.

5. (*Adjudication, Surenchère*). — Et la vente de ces constructions par adjudication à l'audience des criées est susceptible de surenchère; *ibid.*

CONTRAINTE PAR CORPS. (*Société commerciale, Souscription d'actions, Acte de commerce, Intérêts, Restitution, Actionnaires*).—La souscription d'actions dans une société en commandite ne constitue pas un acte de commerce qui soumette les actionnaires à la contrainte par corps, surtout pour la restitution d'intérêts perçus de bonne foi; art. 759, p. 454.

Note contraire ; p. 455.

V. *Arbitrage.*

CONTREDITS. — V. *Ordre.*

CONTRE-LETTRE. — V. *Office.*

COPIE. — V. *Appel, Exploit.*

COPIES SÉPARÉES. — V. *Ordre,* nos 24 et 32.

COUR IMPÉRIALE. (*Pays annexé à la France, Nice, Degrés de juridiction, Compétence*). — La Cour française, substituée à la Cour d'appel d'un pays annexé à la France, est compétente pour statuer sur les contestations dont cette dernière Cour était saisie, dans l'état où elles se trouvaient au moment de l'annexion, et cela encore bien qu'il puisse en résulter une contradiction avec la législation française..., par exemple, dans le cas où la contestation soumise, d'après cette législation, au premier degré de juridiction, en aurait été affranchie d'après la loi du pays annexé; art. 639, p. 210.

COURTIERS MARITIMES. — V. *Frais et dépens.*

D

DATE. — V. *Appel, Exploit.*

DEFAUT PROFIT-JOINT. — V. *Jugement par défaut.*

DEGRÉS DE JURIDICTION. 1. (*Assurance, Primes, Demande en paiement, Contrat, Existence, Contestation*).— Est en premier ressort le jugement qui statue sur une demande en paiement de cotisations dues par un assuré, bien que le chiffre de la demande soit inférieur à 1500 fr., si la contestation porte en outre sur l'existence du contrat en vertu duquel la société peut être tenue envers l'assuré du paiement d'indemnités éventuelles excédant cette somme; art. 757, p. 451.

2. (*Société en commandite par actions, Actionnaires, Commissaire spécial, Intérêt collectif*). — Le jugement rendu entre le gérant d'une société en commandite par actions et des actionnaires constitués en état d'union et représentés par un commissaire spécial, est en premier ressort, même à l'égard de ceux des actionnaires dont l'intérêt est inférieur à 1500 fr., si l'intérêt collectif des actionnaires en cause est supérieur à ce chiffre; art. 759, p. 454.

3. (*Action industrielle, Perte, Intérêt et dividendes, Dépôt, Titre nouveau, Délivrance, Jugement, Appel*). — La demande, soit en dépôt des intérêts et dividendes afférents à une action au porteur, qui a été perdue, d'une compagnie de chemin de fer, soit en délivrance, après trente ans, d'un nouveau titre, est indéterminée, et, dès lors, le jugement qui y statue est susceptible d'appel, quelle que soit d'ailleurs la valeur de l'action; art. 735, p. 408.

4. (*Demande indéterminée, Chef accessoire à 1500 fr., Jugement, Appel*). — Le jugement, qui statue sur un litige d'une valeur indéterminée, notamment, sur la demande en annulation d'un partage, est en premier ressort même quant à un chef d'une valeur inférieure au taux du dernier ressort, s'il forme une partie accessoire de ce litige, par exemple, quant à la disposition du jugement qui condamne l'une des parties au paiement des droits d'enregistrement de l'acte de partage, droits dont le montant est inférieur à 1500 fr.; art. 758, p. 453.

5. (*Demande indéterminée, Frais, Taxe, Demandeur. Evaluation, Juge, Calcul*). — Lorsqu'une demande est indéterminée seulement dans la forme sous laquelle elle se produit, par exemple, lorsqu'elle tend au paiement de frais d'après la taxe qui en sera faite, le jugement qui statue sur cette demande n'est pas susceptible d'appel, si, d'après le calcul du juge effectué sur la base proposée par le demandeur lui-même, le montant des frais taxés n'élève pas le chiffre de la demande au delà de la somme fixée pour le taux du dernier ressort; art. 638, p. 207.

6. (*Demande reconventionnelle, Premier ressort, Mauvaise foi*).—Est en premier ressort le jugement rendu sur une contestation dont l'objet a une valeur ne dépassant pas le taux du dernier ressort, mais dans laquelle a été formée une demande reconventionnelle qui excède ce taux, encore bien que cette demande n'ait eu pour but que de ménager au défendeur, demandeur reconventionnel, un second degré de juridiction, auquel il il ne devait pas être soumis; art. 697, p. 333.

Note conf.; p. 335.

7. (*Saisie immobilière, Saisie-exécution, Opposition, Nullité, Saisi, Dommages-intérêts, Demande reconventionnelle*). — Le débiteur, qui forme opposition à des poursuites de saisie immobilière ou de saisie-exécution et en demande la nullité, devant néanmoins être réputé défendeur dans l'instance, il s'ensuit que les dommages-intérêts, qu'il réclame reconventionnellement à raison du préjudice que lui causent les poursuites, doivent être considérés comme fondés exclusivement sur la demande principale de son adversaire, et ne peuvent, dès lors, être pris en considération pour la détermination du pre-

mier ou dernier ressort; art. 705, p. 345, et art. 706, p. 349.

8. (*Créancier poursuivant, Dommages intérêts*). — Il en est de même des dommages-intérêts réclamés, en pareil cas, par le créancier poursuivant, à raison de la demande reconventionnelle du débiteur; art. 705, p. 345.

9. (*Écrit injurieux produit en justice, Demande en suppression*). — La demande, formée par le demandeur principal, en suppression d'un écrit injurieux produit dans le cours d'une instance, ne constitue, comme toute demande en dommages-intérêts n'ayant pas une cause antérieure à l'instance, qu'un accessoire de la demande principale, et, dès lors, ne doit pas être prise en considération pour la détermination du ressort; art. 623, p. 166.

10. (*Intérêts des intérêts, Non-stipulation*).—Les intérêts des intérêts demandés par l'exploit introductif d'instance, ne naissant, en l'absence d'une convention qui les stipule, que de la demande elle-même, ne peuvent, pas plus que les intérêts courus depuis l'introduction de l'instance, être compris dans l'évaluation servant à déterminer le taux du ressort; art. 638, p. 207.

11. (*Vérification d'écriture, Somme inférieure a* 1500 *fr.*). — Est en dernier ressort le jugement qui statue sur une demande en vérification d'écriture, lorsque l'intérêt du litige (c'est-à-dire le montant de l'écrit dont la signature était déniée) est inférieur à 1500 fr.; art. 751, p. 439.

V. la note sur cette décision; p. 440.

12. (*Dernier ressort, Justice de paix, Demande n'excédant pas* 100 *fr., Défendeur, Exception, Résolution de contrat*). — Est en dernier ressort le jugement rendu par un juge de paix sur une demande en paiement d'une somme de 100 fr., encore bien que le défendeur ait opposé à la demande une exception prise de ce que la convention qui lui servait de base avait été volontairement résolue entre les parties, cette exception n'ayant rien de reconventionnel et tombant sous l'application du principe que le juge de l'action est aussi le juge de l'exception; art. 680, p. 302.

13. (*Ordre public, Exception d'office*). — L'exception fondée sur ce qu'un appel n'est pas recevable touche à l'ordre de juridiction, et, dès lors, doit, bien que soulevée dans une distribution par un seul des créanciers contestés, être suppléée d'office à l'égard de toutes les parties en cause; art. 703, p. 341.

V. *Distribution par contribution.*

DÉLAI. (*Jour de l'échéance*). — La disposition de l'art. 1033, C.P.C., qui exclut de tout délai le jour d'où il part et celui où il expire, n'est pas applicable au cas où la loi prescrit de faire un acte dans un délai déterminé; alors, le jour de l'échéance est compris dans le délai, et, par conséquent, l'acte fait le lendemain de ce jour est tardif; art. 665, p. 275.

V. *Action possessoire, Appel, Avaries, Conclusions, Enquête, Jugement par défaut, Requête civile.*

DÉLIBÉRÉ. (*Plaidoirie, Cause continuée, Rapport, Examen de pièces*).— La Cour ou le tribunal, qui, après les plaidoiries, renvoie la cause au rapport de l'un de ses membres, n'ordonne pas un délibéré dans le sens des art. 93 et 111, C.P.C., mais continue seulement la cause à une audience ultérieure pour prononcer jugement, conformément à l'art. 116, même Code, en confiant à celui de ses membres qui est désigné le soin d'examiner les pièces et de recevoir les explications des parties ou de leurs avoués : de sorte que l'arrêt ou le jugement qui intervient en pareil cas est valable, quoiqu'il n'ait pas été précédé d'un rapport à l'audience; art. 642, p. 215.

Note conf.; p. 217.

V. *Jugement.*

DEMANDE NOUVELLE. — V. *Appel*, n° 11.

— RECONVENTIONNELLE. — V. *Degrés de juridiction, Jugement, Justice de paix, Séparation de corps.*

DÉMISSION. — V. *Office.*

DÉPENS. 1. (*Partie succombant sur quelques chefs, Condamnation, Compensation*). — Rapport de M. Royer au Sénat sur une pétition proposant de modifier le § 2 de l'art. 131, C.P.

C., et de convertir en une obligation pour les juges la faculté que cet article leur confère de compenser les dépens, en tout ou en partie, lorsque les parties succombent respectivement sur quelques chefs ; art. 121, p. 155.

2. (*Partie succombant sur presque tous les chefs, Compensation, Condamnation intégrale, Juges, Faculté*). — La partie qui succombe sur presque tous les chefs de la contestation peut être condamnée à tous les dépens de première instance et d'appel, — alors même que la partie gagnante n'a obtenu qu'une condamnation inférieure au chiffre de sa demande, par suite de retranchements volontairement consentis par elle, et quelle que soit la différence entre les dommages-intérêts qui lui sont accordés et ceux qu'elle a réclamés; art. 622, p. 163.

Observations conformes; p. 165.

3. (*Compensation, Cession d'office, Supplément de prix, Restitution, Faute commune*). — Dans une instance ayant pour objet la restitution d'un supplément de prix indûment payé en vertu d'un traité secret intervenu entre le cédant d'un office et son cessionnaire, les juges ne peuvent, en admettant les conclusions du demandeur et rejetant une demande reconventionnelle formée par le défendeur, compenser les dépens sous le prétexte d'une faute commune entre les parties; art. 662, p. 269.

Note conforme; p. 270.

4. (*Jugement, Condamnation, Acte sous seing privé non enregistré, Production, Droit simple, Double droit*). — La condamnation aux dépens comprend le droit simple d'enregistrement d'un acte sous seing privé dont la production en justice a été nécessitée par la résistance de la partie qui a succombé et sur lequel le jugement a été rendu. — Mais le double droit, exigé, en vertu de l'art. 57, L. 28 avril 1816, à raison de la production en justice de l'acte sous seing privé avant son enregistrement, est une peine qui doit rester à la charge personnelle de l'auteur de l'infraction; art. 686, IV, p. 310.

V. les observations sur ces deux solutions; p. 311.

5. (*Avoué, Distraction, Partie, Jugement, Ressort, Divisibilité*). — La distraction des dépens prononcée au profit d'un avoué ayant pour effet de rendre ce dernier seul créancier de ces dépens, il s'ensuit que le jugement rendu sur la demande formée tant par l'avoué distractionnaire que par sa partie en paiement des dépens ne s'élevant qu'à un chiffre inférieur au taux de l'appel, est en dernier ressort vis-à-vis de l'avoué, encore bien qu'il ne soit qu'en premier ressort vis-à-vis de la partie à raison d'un autre chef, les deux causes étant divisibles; art. 623, p. 167.

6. (*Procès, Femme mariée, Bonne foi, Dot, Condamnation, Exécution*). —La condamnation aux dépens prononcée contre une femme mariée sous le régime dotal dans une instance relative à ses biens dotaux ne peut être exécutée sur ces biens, alors que la femme a cru de bonne foi être dans son droit en soutenant le procès ; art. 657, p. 261.

7. (*Avoué, Séparation de corps, Femme mariée sous le régime dotal, Biens dotaux, Revenus, Paiement*). — L'avoué de la femme demanderesse en séparation de corps ne peut, lorsque celle-ci a succombé, et qu'elle n'a demandé aucune provision ou que celle par elle obtenue est insuffisante, poursuivre contre son mari, sur les revenus des biens dotaux, le paiement des frais qui lui sont dus; art. 750, p. 437.

V. *Avoué, Frais de justice, Frais et dépens, Garantie, Ordre, Séparation de corps.*

DÉSISTEMENT. (*Exploit, Partie, Signature, Nullité*). — Est nul le désistement signifié par acte d'huissier, lorsqu'il n'est pas signé par la partie; art. 614, p. 139.

Observations conformes; *ibid.*

V. *Distribution par contribution.*

DIFFAMATION. 1. (*Ordre amiable, Créanciers, Juge-commissaire*). — L'art. 26, L. 17 mai 1819, qui soustrait à l'action en diffamation les discours prononcés et les écrits pro-

duits devant les tribunaux, est applicable au cas où les propos diffamatoires se produisent entre créanciers devant le juge-commissaire procédant à une tentative d'ordre amiable; art. 596, p. 77.

Observations conformes; p. 80.

2. (*Intention, Juge du fait, Appréciation*).—D'ailleurs, en admettant que l'exception de l'art. 23 précité soit inapplicable, il appartient toujours aux juges du fait d'apprécier les circonstances dans lesquelles les propos diffamatoires ont été tenus et de décider que n'y ayant point eu intention de nuire, il n'y a pas de délit; même art., p. 77.

3. (*Ecrits, Tribunaux, Suppression, Dommages-intérêts, Déclaration*). — Les tribunaux peuvent, en déclarant simplement que les écrits produits devant eux sont injurieux ou diffamatoires, en ordonner la suppression et accorder des dommages-intérêts, à raison de ces écrits, accessoirement au procès qui leur est soumis; il n'est pas nécessaire qu'ils constatent que les imputations auraient été de nature à servir de base à une action en diffamation, si elles n'avaient pas été couvertes par les immunités de la défense; art. 622, p. 163.

Observations conformes; p. 165.

4. (*Procès, Ecrits produits, Distribution au public, Indemnité*). — Les écrits ou mémoires produits en dehors des tribunaux, et dans l'intérêt d'une publicité étrangère au débat ne sont pas protégés par l'immunité de l'art. 23, L. 17 mai 1819, encore bien que ces écrits ou mémoires aient été en même temps produits devant les juges saisis de la cause; ils rentrent alors dans le droit commun; art. 763, p. 468.

V. *Degrés de juridiction*, n° 9; *Justice de paix*, n°s 15 et suiv.

DISCIPLINE. 1. (*Avoué, Citation, Faits, Exposé, Poursuite, Indication*). — La citation d'un avoué devant la chambre de discipline ne doit pas nécessairement contenir un exposé complet des faits reprochés à l'inculpé; il suffit qu'elle indique d'une manière générale et précise l'objet de la poursuite; art. 620, p. 153.

2. (*Décision disciplinaire, Motifs, Pourvoi en cassation*). — La voie du pourvoi en cassation n'est pas ouverte contre les motifs d'une décision disciplinaire rendue par une chambre de discipline d'avoués; *ibid.*

3. (*Blâme, Motifs, Dispositif, Peines, Cumul*). — La décision disciplinaire, dont les motifs contiennent un blâme de certains actes, avec invitation de s'en abstenir à l'avenir, blâme non reproduit dans le dispositif de cette décision qui prononce, pour des faits autres que ceux auxquels il s'applique, la censure avec réprimande personnelle contre l'inculpé, ne contient pas une violation de la règle prohibitive du cumul des peines; *ibid.*

DISTRACTION DE DÉPENS. — V. *Avoué, Dépens, Ordre*, n° 31.

DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION. 1. (*Sommation de produire, Transport-cession, Cessionnaire, Domicile élu, Signification*). — La sommation de produire dans une distribution par contribution est valablement faite au domicile élu, par le cessionnaire de partie de la somme à distribuer, dans l'exploit de signification de la cession; art. 752, p. 441.

Note conforme; p. 443.

2. (*Compétence, Chose jugée, Renonciation*). — Encore bien qu'un tribunal civil ait ordonné, par un jugement passé en force de chose jugée, qu'une contribution serait ouverte devant lui sur des sommes saisies-arrêtées et consignées dans son ressort, si le créancier qui a obtenu le jugement, produit ensuite, sans protestation ni réserve, à la contribution ouverte sur ces mêmes sommes devant un autre tribunal, il renonce tacitement au bénéfice du jugement obtenu et accepte, par ce fait, la compétence du second tribunal; art. 655, p. 255.

3. (*Contestation incidente, Forclusion, Désistement*). — Le créancier, dont la collocation dans le règlement provisoire d'une distribution par contribution a été contestée, peut

même après le délai de quinzaine accordé pour contredire par l'art. 663, C.P.C., attaquer lui-même, comme reposant sur un titre frauduleux, la collocation du contestant, ... encore bien que ce dernier se soit désisté de son contredit, si le désistement est postérieur à la contestation élevée sur sa propre collocation; art. 756, p. 449.

Note conforme; p. 451.

4. (*Ressort, Créances contestées*). —Et lorsque la contestation ne porte pas sur la somme à distribuer, le degré de juridiction est déterminé par le montant de chacune des créances contestées; art. 703, p. 341.

Observations conformes; *ibid.*

5. (*Ordre, Production cumulée, Droits des créanciers*). — Le créancier hypothécaire, qui a produit à l'ordre ouvert pour la distribution du prix des immeubles, et y a été colloqué pour une partie de sa créance, ne peut produire à la distribution par contribution du prix des meubles que pour ce qui lui restera dû par suite du règlement définitif de l'ordre, et non pour la totalité de sa créance; art. 608, p. 127.

6. (*Juge-commissaire, Créanciers, Dispense d'affirmation, Ordonnance de clôture, Droit particulier*).—L'ordonnance du juge-commissaire, portant clôture du procès-verbal de distribution par contribution donne-t-elle lieu à la pluralité des droits fixes lorsque le juge dispense plusieurs créanciers d'affirmer devant le greffier la sincérité de leurs créances? art. 625, I, p. 171.

V. *Ordre*, n° 17.

DOMMAGES-INTÉRÊTS. (*Exécution, Retard, Délai, Fixation, Juges, Pouvoir discrétionnaire*). — Lorsqu'une partie a été condamnée à payer, à titre de dommages-intérêts, une somme déterminée par chaque jour de retard dans l'exécution d'une obligation mise à sa charge, les juges ont un pouvoir souverain pour déterminer plus tard le point de départ de ces dommages-intérêts et l'époque à laquelle ils doivent cesser en tout ou en partie; art. 760, p. 456.

Note contraire; p. 458.

V. *Degrés de juridiction, Exécution du jugement, Garantie, Justice de paix, Séparation de corps.*

E

ENQUÊTE. 1. (*Ouverture, Délai, Juges, Pouvoirs*). — En ordonnant une enquête, qui doit se faire au lieu où siége le tribunal ou dans la distance de trois myriamètres, et alors qu'il ne s'agit pas d'une enquête sommaire, les juges ne peuvent prescrire, pour la commencer, à peine de déchéance, un délai autre que celui établi par l'art. 257, C.P.C.; art. 698, p. 336.

2. (*Tribunal, Délai pour rapporter l'enquête, Fixation, Déchéance, Excès de pouvoir*). — Le tribunal, en ordonnant une enquête qui doit être faite au delà de la distance de trois myriamètres, ne peut fixer l'époque à laquelle cette enquête devra, à peine de déchéance, être rapportée pour servir de base à sa décision; art. 713, p. 366.

Note conforme; p. 367.

ETRANGER. (*Succession, Masse mobilière, Immeuble, Apport par la femme, Donation déguisée, Compétence*). — Lorsque la succession d'un étranger décédé en France s'est ouverte dans son pays d'origine où il avait conservé son domicile, les tribunaux étrangers sont compétents, à l'exclusion des tribunaux français, pour statuer sur les contestations qui s'élèvent entre les héritiers de cet étranger et sa veuve, même redevenue Française, relativement à la composition de la *masse mobilière* de la succession. — Mais c'est aux tribunaux français qu'il appartient de connaître de la question de savoir si un *immeuble* situé en France énoncé au contrat de mariage de l'étranger comme apporté en dot par sa femme, d'origine française, doit être restitué par celle-ci à la succession de son mari, en ce que sous la clause d'apport se cacherait en réalité une donation déguisée ou excessive; art. 657, I, p. 260.

V. *Assistance judiciaire, Exception.*

ESCROQUERIE. — V. *Office*, n° 2.

EVOCATION.—V. *Ordre*, n° 35.

EXCEPTION. (*Incompétence, Etrangers, Assignation, nullité, Fin de non-recevoir*). — L'incompétence des tribunaux français à raison de la qualité d'étranger des deux parties doit être proposée avant toute autre exception; elle ne peut plus l'être après l'exception tirée de la nullité de l'assignation; art. 773, p. 500.

V. *Justice de paix.*

EXÉCUTION DES JUGEMENTS. 1. (*Retard, Dommages-intérêts, Appel, Suspension*). — L'appel du jugement non exécutoire par provision, rendu en matière commerciale ou en matière civile, et qui, en fixant un délai pour son exécution, prononce une condamnation à des dommages-intérêts par chaque jour de retard, suspend le cours du délai et des dommages-intérêts; art.772, p. 498.

2. (*Jugement commercial, Exécution provisoire, Caution*). — Toutefois, s'il s'agit d'un jugement commercial, dont l'exécution provisoire, non ordonnée, est ultérieurement rendue possible par le bail d'une caution, conformément aux art. 439 et suiv., C.P.C., la sanction pénale devient exigible, malgré l'appel, au moins du jour où le tribunal a pu statuer sur l'admission de la caution; *ibid.*

3. (*Infirmation, Séparation de corps, Liquidation de communauté, Compétence*). — En infirmant le jugement qui a déclaré mal fondée une demande en séparation de corps, la Cour impériale ne peut retenir la liquidation de la communauté, qui doit avoir lieu en exécution de l'arrêt; il y a, en ce cas, attribution spéciale de juridiction au tribunal du domicile des époux; art. 754, p. 446.

4. (*Arrêt infirmatif, Infirmation partielle, Chef secondaire, Tribunal, Renvoi, Indivisibilité*). — La Cour, qui infirme un jugement sur un chef secondaire seulement, peut en renvoyer l'exécution au tribunal qui l'a rendu, alors surtout qu'il y a indivisibilité entre les chefs du jugement; art. 642, p. 217.

Note conforme; p. 218.

5. (*Domicile élu, Billet à ordre, Signification, Nullité*). — L'élection de domicile, que l'art. 111, C. Nap., permet de stipuler dans un contrat, n'a d'effet qu'en ce qui concerne les significations, demandes et poursuites relatives à cet acte, mais non en ce qui touche les jugements rendus à l'occasion dudit acte, lesquels doivent être signifiés à personne ou à domicile.—Dès lors, lorsqu'un billet à ordre contient une élection de domicile pour le paiement, si, à défaut de paiement de ce billet à l'échéance, il intervient contre le débiteur un jugement de condamnation, la signification de ce jugement faite au domicile élu et les actes d'exécution qui en ont été la conséquence doivent être déclarés nuls et de nul effet; art. 624, p. 168.

V. *Garantie, Jugement, Séparation de corps.*

EXÉCUTION PROVISOIRE. 1. (*Tribunaux de commerce, Caution*). — Les jugements des tribunaux de commerce sont exécutoires par provision, moyennant caution, encore bien que l'exécution provisoire n'ait pas été ordonnée; art. 645, p. 221.

2. (*Condamnation non pécuniaire, Incident, Rejet, Plaidoirie au fond*). — L'exécution provisoire de ces jugements peut même avoir lieu nonobstant appel et sans caution, malgré l'absence de dispense exprimée, lorsqu'ils ne prononcent pas de condamnations pécuniaires, par exemple, dans le cas où les juges, en rejetant un incident soulevé par les parties, se bornent à ordonner qu'il sera plaidé au fond; *ibid.*

Observations conf.; p. 225, III.

3. (*Jugement commercial, Consignation*). — La partie qui, avant de poursuivre l'exécution provisoire d'un jugement commercial, a, au lieu de fournir caution, déposé à la Caisse des consignations une somme équivalente au montant de la condamnation, n'a pas le droit de réclamer de son adversaire qui a appelé de ce jugement et a succombé dans son appel la différence entre les intérêts de

cette somme au taux légal et les intérêts qui sont payés par la Caisse; art. 686, III, p. 310.

Note contraire; *ibid.*

4. (*Jugement commercial, Billets, Instance correctionnelle, Cour d'appel, Sursis*). — L'exécution d'un jugement du tribunal de commerce déclaré exécutoire par provision peut être suspendue par la Cour d'appel, malgré les interdictions de surseoir prononcées par la loi, et, spécialement, par l'art. 647, C. Comm., lorsque les billets qui ont servi de base aux poursuites sur lesquelles le jugement a été rendu sont devenus l'objet d'une instance correctionnelle; art. 686, II, p. 309.

Note conforme; *ibid.*

V. *Exécution des jugements.*

EXPÉDITION. (*Acte notarié, Délivrance, Réquisition, Preuve, Coût*). —La réquisition de la délivrance de l'expédition des actes dont les notaires ont rédigé la minute ne doit pas nécessairement être faite par écrit : les juges ont plein pouvoir pour apprécier, d'après les circonstances, si cette réquisition a dû réellement avoir lieu, et si, par conséquent, le coût de l'expédition est dû au notaire qui l'a délivrée; art. 672, p. 289.

V. *Greffier, Jugement.*

EXPLOIT. 1. (*Copie, Date, Omission, Equipollents, Nullité*). — La copie d'un exploit tenant lieu d'original pour le défendeur, il s'ensuit qu'un acte d'appel dans la copie duquel la date a été omise, est nul, encore bien que l'original soit régulier, si, d'ailleurs, la copie ne contient aucune indication de nature à suppléer à l'omission de la date; art. 675, p. 293.

2. (*Copie, Remise, Mention, Omission, Nullité*) —Dire dans un exploit d'ajournement, et notamment dans un acte d'appel, qu'il a été *signifié, parlant à telle personne désignée*, ce n'est pas énoncer suffisamment que copie de l'exploit a été remise à cette personne; il est nécessaire, à peine de nullité, qu'il soit fait *mention qu'il a été laissé copie* à la personne désignée; art. 632, p. 189.

Note conforme; p. 192, II.

3. (*Parlant à, Irrégularité, Garant, Non-recevabilité*). — La partie appelée en garantie ne peut demander la nullité de la citation originaire à raison de l'inexactitude de la qualification de la personne à laquelle la copie a été laissée; le cité aurait seul le droit de se prévaloir de cette inexactitude; art. 587, § VI, p. 14.

V. *Appel, Bail, Ordre, Signification à avoué.*

EXPULSION DE LIEUX. — V. *Référé.*

F

FAILLITE. 1. (*Société commerciale, Domicile, Principal établissement, Compétence.*) — C'est au tribunal du lieu où une société en nom collectif a son principal établissement qu'il appartient de prononcer sur la mise en faillite de cette société, encore que le siége social déterminé par l'acte de société se trouve dans le ressort d'un autre tribunal; art. 636, p. 201.

2. (*Actions, Compétence*). — La disposition de l'art. 59, C.P.C., qui veut que, en matière de faillite, le demandeur soit assigné devant le juge du domicile du failli, s'étend à toutes les actions qui ont leur cause dans la faillite ou s'y rattachent directement; art. 728, p. 395.

3. (*Levée de scellés, Action, Marchandises saisies, Exécution de jugement, Compétence*). — Spécialement, l'action à fin de levée de scellés apposés à la requête du syndic de la faillite sur des marchandises du failli, formée en vue d'arriver à l'exécution d'un jugement d'un tribunal de commerce autre que celui du domicile du failli, jugement en vertu duquel le demandeur avait précédemment fait saisir ces marchandises, doit être portée devant les tribunaux de commerce du lieu de la faillite, et non devant le tribunal civil du lieu où l'exécution se poursuit; *ibid.*

Observations critiques; p. 396.

4. (*Faits antérieurs, Action, Compétence*).—Mais la disposition précitée de l'art. 59, C.P.C., ne s'applique pas aux faits antérieurs à la faillite et aux

actions déjà portées devant le tribunal qui, à ce moment, était compétent pour en connaître; ainsi, la survenance de la faillite ne dessaisit pas ce tribunal; art. 666, p. 277.

V. *Justice de paix, Saisie-arrêt, Saisie immobilière, Surenchère.*

FAIT DE CHARGE.—V. *Officiers ministériels.*

FEMME MARIÉE. — V. *Autorisation de femme mariée, Dépens, Séparation de corps.*

FRAIS DE JUSTICE. 1. (*Sommation hypothécaire*). — Les frais de sommation hypothécaire ne sont pas frais de justice, lorsqu'il résulte des circonstances dans lesquelles ils ont été faits que la poursuite n'était point utile pour la masse des créanciers; art. 762, p. 460.

Observations conf. ; p. 461, § 1.

2. (*Partage, Expertise, Créanciers, Jugement, Prélèvement*).—Les frais de procédure de partage et d'expertise constituent un privilége de frais de justice, même au regard des créanciers des successibles postérieurs au partage, alors que le jugement de liquidation en ordonne le prélèvement sur la masse de la succession ; même art., p. 460.

3. (*Avoué, Avances, Expert, privilége indivisible*). — L'avoué qui a fait les avances des frais de partage et l'expert créancier des frais d'expertise ont un privilége indivisible pour le paiement intégral de leurs frais, et ils peuvent l'exercer sur le lot d'un seul des cohéritiers; *ibid.*

Observations critiques sur les deux solutions qui précèdent; p. 463, § II.

FRAIS ET DÉPENS. 1. (*Huissier, Matière commerciale, Paiement (demande en), Compétence*). — La demande, formée par un huissier, en paiement de frais d'actes qu'il a faits en matière commerciale, et, notamment, du coût d'une assignation devant le tribunal de commerce, est de la compétence du tribunal civil, à l'exclusion du tribunal de commerce; art. 652, p. 253.

2. (*Courtiers maritimes, Déboursés, Honoraires, Clients, Demande en paiement, Compétence*).—Les courtiers maritimes peuvent assigner leurs clients en paiement des déboursés et honoraires qui leur sont dus devant le tribunal du lieu où ils exercent leurs fonctions ; ils ne sont pas obligés de porter leur demande devant le tribunal du domicile desdits clients ; art. 660, p. 265.

Note conf.; *ibid.*

3. (*Officier ministériel, Demande en paiement, Action en restitution, Compétence, Fonctions, Cassation*).— La demande en paiement de frais formée par un officier ministériel, ou l'action intentée contre lui en restitution de frais qu'il a indûment perçus, est de la compétence exclusive du tribunal où les frais ont été faits, encore bien que cet officier ministériel ait cessé ses fonctions; art. 743, p. 424.

Note conf.; p. 425.

4. (*Huissier, Avoué, Correspondant, Paiement (demande en), Compétence*). — L'huissier, qui, sur la demande d'un avoué étranger à l'arrondissement où il a sa résidence, a instrumenté pour un tiers avec lequel il n'a eu aucune relation directe et dont l'existence lui était seulement attestée par l'avoué, peut assigner ce dernier devant le tribunal civil du lieu de sa résidence (à lui huissier), en paiement du coût des actes qu'il a signifiés d'après les instructions de cet avoué ; art. 613, p. 136.

Observations conformes ; p. 138.

5. (*Notaire, Avances, Mandat, Compétence, Juge de paix*).—La demande formée par un notaire en remboursement d'avances qu'il a faites, non en qualité de notaire, mais comme mandataire ordinaire, par exemple, des frais d'une expédition qu'il a été chargé de lever, pour son client, chez un de ses confrères, n'est pas soumise à la règle de compétence écrite dans les art. 60, C.P.C., L. 25 vent. an XI, et, par suite, elle doit être portée devant le juge de paix, si elle n'excède pas 200 fr.; art. 747, p. 430.

Note conf.; p. 431.

6. (*Avoués, Huissiers, Paiement, Taxe*).—Rapport au Sénat, par M. de Casabianca sur une pétition deman-

dant que les officiers ministériels, et spécialement les huissiers et les avoués ne puissent exiger des parties le remboursement de leurs frais et honoraires qu'après les avoir fait taxer; art. 674, p. 292.

7. (*Notaire, Taxe, Président du tribunal, Parties, Audition*). — La taxe des actes du ministère d'un notaire peut être faite par le président du tribunal civil, sans audition préalable du notaire et des parties : cette audition est, pour le président, purement facultative; art. 748, p. 432.

8. (*Opposition, Tribunal, Chambre des notaires, Avis préalable*).— Le tribunal civil peut statuer sur l'opposition à la taxe du président, sans l'avis préalable de la chambre des notaires : la disposition de l'art. 51, L. 25 vent. an XI, qui prescrivait de prendre cet avis, a été abrogée par l'art. 173, Décr. 16 fév. 1807; *ibid.*

Note conforme sur les deux solutions qui précèdent; p. 434.

9. (*Exécutoire, Opposition, Délai, Chambre du conseil, Admissibilité*). — L'opposition, dans les trois jours de la signification de l'exécutoire, et devant la chambre du conseil, est la seule voie ouverte contre la taxe des dépens, même au cas où l'opposition soulève une question, non de *quotité*, mais d'*admissibilité* de l'un des articles taxés; art. 651, p. 250.

10. (*Instance correctionnelle, Défenseur* (*Algérie*), *Honoraires, Offres réelles, Demande en validité, Contestation, fin de non-recevoir*).— Ainsi, la partie condamnée dans une instance correctionnelle, aux dépens, dans lesquels ont été compris les honoraires de plaidoirie du défenseur (en Algérie) de la partie civile, est non recevable, à défaut d'opposition à l'exécutoire en temps utile, à contester, sous forme de demande en validité d'offres réelles faites en réponse au commandement qui a suivi la signification du jugement et de l'exécutoire, l'allocation de ces honoraires; *ibid.*

Note conforme sur les deux solutions qui précèdent; p. 252.

G

GARANTIE. (*Garantie formelle, Prise de fait et cause, Garanti, Garant, Dommages-intérêts, Dépens, Exécution*). — Le garanti, même en cas de garantie formelle, qui, après avoir appelé en cause son garant, n'a demandé ni obtenu sa mise hors de cause, et a continué à défendre à la demande principale, peut être condamné directement à des dommages-intérêts et aux dépens, et l'exécution de cette condamnation peut être poursuivie contre lui, encore bien que le garant ait été condamné à la garantie de toutes les condamnations contre lui prononcées envers le demandeur; art. 648, p. 225.

V. *Saisie immobilière*.

GREFFIER. 1. (*Expédition, Avoué, Droits de greffe et d'enregistrement, Consignation préalable*). — Le greffier, à qui une expédition est demandée, a le droit d'exiger la consignation préalable des droits de greffe et d'enregistrement, alors même que l'expédition est demandée par un avoué; art. 708, p. 353.

Note conf.; p. 359.

2. (*Montant de la consignation, Contestation, Tribunal civil, Incompétence, Tribunal de commerce*).—En cas de contestation sur le montant de la consignation préalable, le tribunal civil est incompétent pour le fixer : il s'agit là d'une question de taxe provisoire et de discipline intérieure qui rentre dans les attributions exclusives du président du tribunal auquel le greffier est attaché, et, par exemple, du président du tribunal du commerce, si l'expédition demandée est celle d'un acte déposé au greffe de ce tribunal; même art., p. 353.

GREFFIERS DE JUSTICE DE PAIX. (*Parties, Sommes consignées, Récépissé, Circulaire*); art. 654, p. 255.

GROSSE. — V. *Licitation*.

GROSSE (SECONDE). (*Délivrance, Perte de la première grosse, Preuve, Présomptions*). — Le créancier, qui demande la délivrance d'une seconde grosse de son titre (jugement), n'est

pas assujetti à prouver l'accident par lequel la première grosse s'est trouvée égarée ; c'est, au contraire, au débiteur à démontrer l'inutilité de la délivrance de la seconde grosse, en rapportant la preuve du paiement effectué depuis la délivrance de la première, et cette preuve ne peut être faite que par la représentation de la quittance ou de toute autre pièce libératoire, et non au moyen de présomptions, alors qu'il ne s'agit pas d'un cas exceptionnel à la prohibition de la preuve testimoniale et qu'il n'est excipé d'aucun fait de dol ou de fraude ; art. 686, V, p. 312.

H

Honoraires. — V. *Avoué, Frais et dépens, Justice de paix, Mandat, Partage.*

Huissier.—V. *Conciliation, Frais et dépens, Justice de paix, Office, Officiers ministériels, Ordre, Patente, Société.*

Huissier commis. — V. *Justice de paix.*

Hypothèques légales. (*Savoie et Nice, Inscriptions hypothécaires, Renouvellement, Conservateurs des hypothèques, Droits des créanciers*). —Loi du 3-9 juin 1865, relative aux inscriptions d'hypothèques dans les départements de la Savoie et de la Haute-Savoie, et dans les arrondissements de Nice et de Puget-Théniers ; art. 718, p. 375;

Annotations sur cette loi ; p. 376.

I

Immeubles par destination. (*Privilége, Saisie-exécution, Créanciers hypothécaires*).—Les ustensiles nécessaires à l'exploitation d'une usine, étant immeubles par destination, ne peuvent, à l'encontre des créanciers hypothécaires, être l'objet d'aucun des privilèges établis par la loi sur les meubles, ni être saisis, au préjudice de ces créanciers, pour l'une des créances énumérées dans l'art. 593, C.P.C.; art. 686, VI, p. 313.

V. *Saisie immobilière.*

Incompétence. — V. *Exception, Greffier, Ordre, Renvoi* (*demande en*).

Inscription de faux. (*Donation, Nullité, Jugement, Chose jugée, Parties différentes*). — Le jugement qui a rejeté la demande en nullité d'une donation, formée par l'un des héritiers du donateur et fondée sur ce que ce dernier aurait mis à sa libéralité la condition de payer à un tiers une somme indéterminée, ne s'oppose point à ce que l'acte de donation, dont l'exécution est ultérieurement poursuivie, soit l'objet d'une inscription de faux de la part d'un autre des héritiers du donateur, encore bien que cet héritier ait été mis en cause sur la demande en nullité, s'il a déclaré ne vouloir y prendre aucune part, ce jugement n'ayant pas l'autorité de la chose jugée relativement à la demande en inscription de faux ; art. 731, p. 403.

Inscription hypothécaire. (*Renouvellement, Omission, Mention, Péremption*).—Si, dans le renouvellement d'une inscription hypothécaire, on ne mentionne pas l'inscription renouvelée, la nouvelle inscription n'a d'effet que comme inscription première, celle dont le renouvellement était nécessaire se trouvant par suite périmée ; art. 604, p. 105.

Intérêts. 1. (*Vente, Prix, Notification de contrat, Ordre, Clôture, Créances colloquées, Prescription quinquennale*). — Les intérêts d'un prix de vente à partir de la notification du contrat faite par l'acquéreur aux créanciers inscrits jusqu'à la clôture définitive de l'ordre, et ceux des créances colloquées, cessant d'être payables à des époques périodiques, ne sont pas soumis à la prescription de cinq ans ; art. 595, § 1, p. 45.

Observations conformes ; p. 48.

2. (*Capitalisation des intérêts, Fraction d'année*).—Lorsqu'il s'agit de capitaliser les intérêts échus des capitaux, les intérêts dus pour une fraction de l'année courante doivent, avec ceux d'une ou de plusieurs années révolues, être compris dans le calcul de la capitalisation ; art. 744, p. 426.

V. *Chose jugée, Contrainte par*

corps, Degrés de juridiction. Exécution provisoire, Jugement, Office.

INTERVENTION. (*Créancier, Collocation, Contestation, Subrogation, Demande nouvelle, Appel*). — Lorsqu'en appel, la collocation d'un créancier, dans un ordre, est contestée, en ce qu'il aurait été désintéressé, et que celui-ci, reconnaissant ce fait, demande sa mise hors de cause, les conclusions,prises par la personne qui prétend l'avoir payé de ses deniers, à fin de subrogation dans le bénéfice de sa collocation, constituent une véritable demande en intervention, et non une demande nouvelle non recevable à défaut d'avoir subi le premier degré de juridiction; art. 669, p. 284.

V. *Ordre*, n° 3.

J

JOUR FÉRIÉ.—V. *Jugement par défaut.*

JUGE-COMMISSAIRE. — V. *Distribution par contribution, Ordre.*

JUGEMENT. 1. (*Plaidoiries, Ministère public, Conclusions, Réouverture des débats*). — Les juges peuvent, après les plaidoiries des avocats et les conclusions du ministère public, et avant leur délibération, rouvrir soit d'office, soit sur la demande des parties, la discussion, et entendre de nouvelles conclusions et observations; art. 640, p. 212.

2. (*Délibéré, Conclusions nouvelles, Réouverture des débats*). — Quoique la cause ait été mise en délibéré, les juges ont néanmoins la faculté, sur la signification de nouvelles conclusions, d'ordonner, soit du consentement des parties, soit d'office, la réouverture des débats, pourvu que les conclusions nouvelles aient trait au litige engagé; art. 739, p. 417.

3. (*Avoué, Concours, Juge titulaire, Juge suppléant, Avocats, Empêchement, Présomption*). — Le jugement, qui énonce qu'il a été rendu avec le concours d'un avoué pris dans l'ordre du tableau, par suite de l'abstention d'un juge suppléant et d'avocats qui auraient eu qualité pour siéger en remplacement de ce juge suppléant, établit suffisamment l'empêchement du juge titulaire, en même temps que l'empêchement du juge suppléant et des avocats, et constate, par cela même, que l'avoué n'a été appelé qu'à leur défaut; art. 604, p. 104.

4. (*Séparation de corps, Ministère public, Présence, Conclusions*). — Est nul le jugement rendu sur une instance en séparation de corps, qui se borne à indiquer la présence du ministère public, sans mentionner son audition; art. 766, p. 484.

5. (*Mise en délibéré, Renvoi, Indication de jour, Prononciation antérieure*).—N'est pas nul le jugement ou arrêt qui a été prononcé à un jour autre et plus rapproché que celui qui avait été indiqué lors de la mise de la cause en délibéré après les plaidoiries et les conclusions du ministère public; art. 641, p. 214.

6. (*Jugement par défaut, Jour indiqué, Remise de cause*).—N'est pas nul le jugement par défaut prononcé, non le jour même pour lequel était assignée la partie qui n'a pas comparu, mais ultérieurement et à la suite de remises successives; art. 736, p. 410.

Note conforme, p. 411.

7. (*Arrêt, Audience, Rapport, Publicité*).—L'arrêt, dont le dispositif est précédé de cette mention : « Ouï aux précédentes audiences M... en son rapport, les avocats et les avoués des parties, et M..., avocat général, en ses conclusions », et se termine par cette formule : « Ainsi jugé et prononcé en l'audience publique du... », constate suffisamment la publicité de toutes les audiences, et notamment de celle où a été fait le rapport; art. 702, p. 340.

Note conforme; *ibid.*

8. (*Opinion des juges, Transcription littérale*). — Rapport de M. de Royer au Sénat sur une pétition proposant d'exiger la transcription littérale de l'opinion de chaque juge dans les jugements et arrêts; art. 621, p. 155.

9. (*Plaidoiries, Cause continuée, Qualités, Bulletin de greffe*). — La mention dans les qualités d'un jugement ou arrêt que la cause a été contradictoirement plaidée à telle audien-

ce ne peut être détruite par un bulletin de greffe portant que l'affaire a été continuée à un jour plus éloigné; art. 711, p. 362.

10. (*Qualités, Opposition, Délai, Fêtes légales*).—Le délai de 24 heures accordé par la loi pour former opposition aux qualités d'un jugement ou arrêt ne court pas les dimanches et jours de fêtes légales; en conséquence, est valable l'opposition formée le lundi aux qualités signifiés le samedi; art. 612, p. 134. — V. *Jugement par défaut*, n° 5.

11. (*Qualités, Opposition, Règlement, Magistrat, Compétence, Avoué, Nullité*).—Est nul le jugement ou l'arrêt dont les qualités, en cas d'opposition, ont été réglées par un magistrat qui n'a pas concouru à la décision, alors même que l'avoué opposant ne s'est pas présenté pour soutenir son opposition; art. 610, p. 132.

12. (*Expédition, Signification, Nullité*). — L'expédition d'un jugement ou arrêt, levée au mépris d'une opposition aux qualités et avant qu'il y ait été statué, est nulle, ainsi que la signification qui a été faite dudit jugement ou arrêt; art. 612, p. 134.

13. (*Expédition, Qualités, Opposition, Règlement, Mention, Nullité*). —La mention, dans l'expédition d'un jugement ou arrêt, du règlement des qualités auxquels opposition avait été formée, n'est pas prescrite à peine de nullité; art. 641, p. 214.

14. (*Omission, Expédition, Irrégularité*).—En tout cas, l'omission de cette mention ne pourrait que rendre l'expédition irrégulière ou incomplète, sans affecter le jugement ou l'arrêt, si d'ailleurs ils réunissent toutes les conditions exigées par la loi; *ibid.*

15. (*Matière personnelle, Levée, Signification, Exécution, Offres réelles*).—Lorsqu'un jugement ne contient qu'une condamnation au paiement d'une somme d'argent, la partie qui l'a obtenu n'a pas le droit de le lever et de le signifier, si la partie condamnée fait offres réelles du montant de la condamnation et des frais dont elle est tenue; art. 692, p. 325.

16. (*Conclusions signifiées non posées, Rejet, Motifs*).—Il n'est pas nécessaire de motiver le rejet de conclusions qui bien que signifiées entre les parties (par exemple, dans un acte d'appel), n'ont pas été posées devant les juges; art. 701, p. 339.

17. (*Moyen, Conclusions, Rejet, Motifs*).—Les juges ne sont pas obligés de motiver le rejet d'un moyen qui, quoique formulé dans des conclusions prises avant un arrêt par défaut, mais sans en faire un chef précis de demande, n'a pas été reproduit dans celles prises sur l'opposition à cet arrêt et ne figure pas davantage dans le point de droit des qualités de l'arrêt qu'ils rendent sur l'opposition; art. 732, p. 404.

18. (*Arrêt, Demande reconventionnelle, Rejet, Demande principale, Admission, Motifs suffisants*).—L'arrêt, qui statue à la fois sur une demande en responsabilité contre une compagnie de chemin de fer pour avaries éprouvées par des marchandises qu'elle a transportées et sur une demande reconventionnelle de cette compagnie en dommages-intérêts à raison de la demande formée contre elle, motive suffisamment le rejet de cette dernière demande par l'admission de la demande principale; art. 769, p. 492.

19. (*Intérêts, Prescription, Rejet, Appel, Arrêt confirmatif, Adoption de motifs, Motifs suffisants*).—Lorsqu'un jugement se fonde sur l'interruption de la prescription résultant de la procédure d'ordre pour rejeter la prescription des intérêts du prix de vente, l'arrêt confirmatif, qui se borne à en adopter les motifs, est suffisamment motivé en ce qui concerne le rejet du moyen de prescription des intérêts des créances colloquées invoqué en appel pour la première fois, le motif adopté répondant également à ce moyen; art. 595, § 1, p. 45.

Observations conformes; p. 48.

20. (*Arrêt par défaut, Opposition, Arrêt contradictoire, Débouté d'opposition, Motifs*).—L'arrêt qui, en déboutant une partie de son opposition à un arrêt par défaut, déclare

confirmer cet arrêt, se confond avec lui, et, bien qu'il n'énonce pas qu'il en adopte les motifs, est réputé motivé par les mêmes raisons, comme il s'en approprie le dispositif; art. 699, p. 337.

21. (*Intérêts tels que de droit, Interprétation, Point de départ, Modification*). — Les juges ne peuvent, sous prétexte d'interprétation, changer le sens légal certain des termes d'un jugement ou d'un arrêt. Ainsi, la Cour, qui a rendu un arrêt ordonnant la restitution d'une somme avec les intérêts *tels que de droit*, ne peut ultérieurement l'interpréter en ce sens que les intérêts doivent courir du jour du versement de la somme à restituer, les mots *tels que de droit* devant être nécessairement entendus conformément à l'art. 1153, C. Nap., d'après lequel les intérêts ne sont dus que du jour de la demande; art. 640, p. 212.

V. *Ordre*.

JUGEMENT DE VALIDITÉ. — V. *Saisie-arrêt, Succession vacante*.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. 1. (*Profit-joint, Reprise d'instance, Ordre public*). — La disposition de l'art. 153, C.P.C., sur le défaut profit-joint, est générale et absolue; elle s'applique à tous les cas où, parmi les parties en cause, les unes comparaissent et les autres font défaut; — même au cas de demande en reprise d'instance et en constitution de nouvel avoué; — et cette disposition tenant à l'ordre public, son application doit être suppléée d'office par le juge; art. 688, p. 318.

V. les notes sur ces solutions; *ibid.*

2. (*Inexécution dans les six mois, Péremption, Recherches infructueuses, Obstacles, Saisie-arrêt*). — Un jugement par défaut est à l'abri de la péremption faute d'exécution dans les six mois, et, par conséquent, a pu servir de base à une saisie-arrêt, lorsque le créancier, malgré des efforts et des recherches multipliés, n'a pu découvrir la personne ou la demeure du débiteur, et ne s'est arrêté que devant des obstacles insurmontables, provenant du fait de ce dernier ou de sa famille; art. 594, II, p. 44.

3. (*Saisie-exécution, Défaillant-absent de son domicile, Femme, Dire, Procès-verbal, Opposition, Recevabilité*).—Si, lors d'une saisie-exécution pratiquée en vertu d'un jugement par défaut, la femme du débiteur poursuivi a fait consigner sur le procès-verbal un dire que son mari, absent en ce moment de son domicile, lui avait laissé en prévision de la saisie, il ne résulte point de là qu'il y ait eu un acte d'exécution connu du défaillant et que, par suite, celui-ci soit non recevable à former opposition au jugement par défaut; art. 594, III, p. 44.

4. (*Opposition, Jugement anticipé, Nullité, Délai, Déchéance*). — L'opposition à un jugement par défaut formée après l'expiration du délai fixé par la loi n'est pas recevable, encore bien qu'elle soit fondée sur ce que le jugement serait nul, par exemple, comme ayant été rendu avant l'expiration du délai que la loi détermine pour la comparution ; art. 705, p. 345.

5. (*Défaut faute de conclure, Opposition, Délai, Jour férié*).— L'opposition à un jugement ou arrêt par défaut rendu contre une partie ayant avoué est valablement formée le neuvième jour, lorsque le huitième (dernier jour du délai) est un dimanche; art. 709, p. 360.—V. *Jugement*, n° 10.

V. *Justice de paix*, n° 10.

JUSTICE DE PAIX. 1. (*Huissier, Negotiorum gestor, Honoraires, Compétence*).—Le juge de paix est incompétent pour connaître d'une demande formée par un huissier en paiement d'honoraires dont le montant serait inférieur à 200 fr., et qui lui seraient dus par un de ses clients, auquel il aurait servi de *negotiorum gestor* dans une affaire; art. 587, § I, p. 3.

Observations critiques; p. 4.

2. (*Compétence, Primes d'assurances, Paiement, Exception, Contrat, Résolution*).— Les juges de paix sont compétents pour connaître de toutes exceptions et de tous moyens de défense opposés aux actions purement personnelles et mobilières qui rentrent dans les limites de leur juridiction; et, spécialement, lorsque le défendeur, poursuivi pour le paiement de

primes d'assurances, montant à un taux inférieur à celui déterminé par l'art. 1er de la loi du 25 mai 1838, oppose comme moyen de défense la résolution du contrat, le juge de paix est compétent pour statuer sur cette exception; art. 680, note, p. 303.

3. (*Demande inférieure à 200 fr., Reliquat de créance plus forte, Compétence*). — Le juge de paix est compétent pour connaître de la demande en paiement d'une somme n'excédant pas 200 fr., alors même que cette somme serait le reliquat d'une créance supérieure à ce chiffre; art. 587, § II, p. 4.

V. les observations sur cette solution; p. 6.

4. (*Demande supérieure à 200 fr., Cohéritiers, Divisibilité, Compétence*). — La demande supérieure à 200 fr., formée, pour une cause unique, contre plusieurs cohéritiers, dont la part dans la dette est inférieure, pour chacun d'eux, à cette somme, est de la compétence du juge de paix; même art., § III, p. 7.

Observations conformes; p. 10.

5. (*Matières attribuées aux juges de paix, Tribunal civil, Incompétence, Défenses au fond, Acquiescement, Tuteur*). — L'incompétence des tribunaux civils pour connaître des matières attribuées aux juges de paix, notamment des actions personnelles et mobilières inférieures à 200 fr., n'est pas absolue; elle peut être couverte par des défenses au fond ou par un acquiescement à un jugement interlocutoire, et cet acquiescement est valablement donné par un tuteur au nom du mineur; mêmes art. et §, p. 7.

Observations critiques; p. 10.

6. (*Voiturier, Voyageurs, Bagages (perte ou avarie), matière commerciale, Action, Compétence*). — Les juges de paix sont, à l'exclusion des tribunaux de commerce, compétents pour statuer, dans les limites définies par l'art. 2, L. 25 mai 1838, sur les contestations entre les voituriers relativement aux pertes ou avaries d'effets accompagnant les voyageurs, alors même que ces contestations présentent un caractère commercial; art. 673, p. 290.

7. (*Bail, Résiliation, Loyers, Paiement (défaut de), Abandon des lieux, Incompétence, Tribunal civil*). — La demande en résiliation de bail fondée à la fois sur le défaut de paiement des loyers et sur l'abandon par le preneur de la chose louée n'est pas de la compétence du juge de paix, mais du tribunal civil; art. 587, § IV, p. 11.

Note conforme; *ibid.*

8. (*Fermier, Non-jouissance, Fait du bailleur, Indemnité, Interprétation du bail, Incompétence*). — Le juge de paix cesse d'être compétent pour statuer sur l'action en indemnité formée par le fermier pour trouble à sa jouissance, provenant du fait du propriétaire, par exemple d'un fait de chasse de ce dernier, lorsqu'une contestation sérieuse s'élève sur le droit à l'indemnité, et doit être considérée comme telle la contestation fondée sur une clause du bail qui semble interdire au fermier toute action en indemnité à raison du trouble allégué; en pareil cas, l'incompétence du juge de paix est absolue, et la contestation élevée établit une exception péremptoire qui le dessaisit entièrement; art. 634, p. 194.

Observations conformes; p. 196.

9. (*Locataire, Non-jouissance, Indemnité, Droit contesté, Incompétence*). — La demande en indemnité formée par un locataire contre son propriétaire pour défaut de jouissance, n'est pas de la compétence du juge de paix, si le droit à l'indemnité est contesté, quoique le montant de l'indemnité réclamée soit inférieur au taux de la compétence générale de ce magistrat; art. 587, § V, p. 12.

V. les observations sur cette solution; p. 13.

10. (*Jugement par défaut, Signification, Huissier, Commission, Juge de paix, Ordonnance séparée*). — Le juge de paix, compétent pour connaître du fond de litige, sur lequel il a statué par défaut, l'est également pour commettre par une ordonnance ultérieure l'huissier pour la signification du jugement; même art., § VI, p. 14.

Observations conformes; p. 17.

11. (*Exception, Opposition, Fin de non-recevoir*).—L'exception, d'ailleurs, est irrecevable pour défaut d'intérêt, lorsque la signification a été connue de la partie défaillante et a motivé son opposition au jugement par défaut; mêmes art. et § , p. 14.

12. (*Travaux ordonnés, Locataire principal, Sous-locataire, Indemnité, Bailleur, Garantie, Compétence ratione personæ*). — Le juge de paix, saisi d'une action en réparation du préjudice que l'exécution par le locataire principal de travaux prescrits par les agents de la salubrité a causé à un sous-locataire, est compétent, *ratione personæ*, pour statuer sur l'action en garantie formée par le locataire principal contre le bailleur; même art., § VI, p. 14.

13. (*Trouble de jouissance, Dommages-intérêts, Compétence ratione materiæ*). — Ce magistrat est compétent, *ratione materiæ*, pour statuer sur une demande en dommages-intérêts pour trouble de jouissance; *ibid.*

14. (*Domestiques, Gages, Paiement, Maître, Faillite, Compétence, Vérification, Sursis*). — Les juges de paix sont compétents pour connaître de la demande en paiement de gages formée par un domestique, même dans le cas où la faillite du maître a été déclarée; seulement, ils doivent surseoir à statuer jusqu'à ce que la créance du domestique ait été vérifiée par le juge-commissaire de la faillite, le droit de poursuivre contre la faillite ne pouvant exister que lorsque la créance est contestée lors de la vérification; même art., § VII, p. 18.

Observations conformes; p. 19.

15. (*Diffamation ou injures, Audience, Plaidoirie, Ecrits produits, Experts, Tiers, Action civile, Compétence*). — Les juges de paix sont compétents pour connaître de l'action civile formée par des tiers et notamment par des experts, à raison des diffamations ou injures commises envers eux dans une plaidoirie prononcée ou dans des écrits produits devant les tribunaux; même art., § VIII, p. 20.

Observations conformes; p. 21.

16. (*Diffamation verbale, Défaut de publicité, Action civile, Compétence*).—L'action civile en dommages-intérêts, pour diffamation verbale, est de la compétence du juge de paix, aussi bien dans le cas où la diffamation n'est pas publique que lorsqu'elle est publique; même art., § IX, p. 23.

Observations conformes; p. 25.

17. (*Jugement, Affiche*).—Les tribunaux de justice de paix ont, comme tous autres tribunaux, la faculté d'ordonner l'impression et l'affiche de leurs jugements; même art., § IX, p. 23.

18. (*Demande reconventionnelle, Indemnité annuelle, Passage, Durée illimitée, Incompétence*).— Les juges de paix ne peuvent connaître des demandes reconventionnelles qui excèdent les limites de leur compétence, et, notamment, dans le cas d'une demande principale tendant à la maintenue en possession d'un passage pour enclave, de la demande reconventionnelle en paiement d'une indemnité à raison de ce passage dont l'existence doit durer pendant un temps indéfini; même art., § X, p. 26.

Observations conformes; p. 27.

19. (*Demande reconventionnelle, Dommages-intérêts, Ressort*). — Les juges de paix, appelés à connaître des demandes reconventionnelles en dommages-intérêts fondées exclusivement sur la demande principale, à quelque somme qu'elles s'élèvent, ne peuvent cependant statuer sur ces demandes qu'à charge d'appel, lorsqu'elles excèdent le taux de leur compétence en dernier ressort; art. 755, p. 448.

L

LICITATION. 1. (*Usufruit, Indivision, Nue propriété*). — L'usufruitier pour partie d'un immeuble dont la nue propriété appartient en entier à son co-usufruitier n'a pas le droit de demander la licitation de l'immeuble; il ne peut que demander la licitation de l'usufruit, s'il est impartageable; art. 683, p. 306.

Note conforme; p. 307.

2. (*Usufruit, Habitation, Droit postérieur à l'indivision*). — L'usufruit ou le droit d'habitation, que le copropriétaire d'un immeuble indivis s'est réservé en cédant sa part à l'un de ses copropriétaires, ne met point obstacle à la licitation de l'immeuble reconnu impartageable, sauf au cédant à faire valoir ses droits sur la part du prix afférente à son cessionnaire; art. 687, p. 315.

3. (*Usufruit, Habitation, Droit antérieur à l'indivision*). — Mais, lorsque la création du droit d'usufruit ou d'habitation est antérieure à l'indivision, les copropriétaires ne peuvent procéder à la licitation de l'immeuble qu'à la condition de respecter et de laisser intact le droit de l'usufruitier ou de l'usager; ainsi, ce dernier ne peut, alors, être contraint de souffrir la licitation de l'immeuble grevé de son droit, et, par suite, est fondé à s'opposer à ce que sa jouissance sur l'immeuble soit convertie en revenu d'une somme d'argent; même art. Observations, p. 317.

4. (*Usufruit, Droit né en même temps que l'indivision*).—Il en serait de même si le droit de l'usufruitier avait pris naissance en même temps que le titre des nus propriétaires, comme dans le cas où un père, en faisant donation à ses enfants d'un immeuble lui appartenant et dès lors devenu indivis entre eux, se réserverait pour lui ou disposer au profit d'un autre d'une partie ou de la totalité de l'usufruit de l'immeuble donné; *ibid.*

5. (*Acte notarié, Grosse, Colicitants*). — Dans le cas de vente sur licitation d'immeubles indivis, chacun des colicitants a le droit d'exiger du notaire qui a procédé à la vente la délivrance d'une grosse; art. 684, p. 307.

LOUAGE D'OUVRAGE ET D'INDUSTRIE. (*Employé, Renvoi, Indemnité*). — L'employé d'un chemin de fer congédié brusquement et sans motifs a droit à une indemnité pour réparation du préjudice qu'il a éprouvé par suite de ce renvoi, indemnité que les tribunaux ont le pouvoir d'arbitrer suivant les circonstances; p. 274, note.

M

MANDAT. (*Succession, Recouvrement, Honoraires, Convention à forfait, Exécution, Réduction*).—Lorsque, par une convention à forfait, intervenue entre des héritiers et un agent d'affaires chargé des démarches et avances nécessaires pour le recouvrement d'une succession échue en pays étranger, il a été alloué à ce mandataire, à titre de rémunération, le tiers des sommes qui seraient recouvrées, les héritiers ne peuvent, après l'exécution par eux de cette convention, demander la réduction de la rémunération stipulée, sous prétexte d'exagération, alors surtout que le résultat ne pouvait être prévu et que le mandataire prenant à sa charge toutes les avances pouvait être constitué en perte; art. 679, p. 300.

Note conforme; p. 301.

MANDATAIRE. — V. *Ordre*, n° 29.

MATIÈRE COMMERCIALE. (*Conciliation, Juges aux tribunaux de commerce, Election, Commerçants*). — Rapport de M. Suin au Sénat sur une pétition de neuf membres du tribunal de commerce d'Auxerre (Yonne), demandant que, en matière commerciale, les affaires soient précédées de la tentative de conciliation, comme en matière civile, et que le droit d'élire les juges aux tribunaux de commerce soit conféré à tous les commerçants domiciliés et exerçant leur profession dans tout le ressort de ces tribunaux; art. 621, II, p. 157.

MATIÈRE ORDINAIRE. — V. *Renvoi* (*demande en*).

MATIÈRE PERSONNELLE. — V. *Jugement*, n° 15.

MÉMOIRES PRODUITS EN JUSTICE. — V. *Degrés de juridiction, Diffamation, Justice de paix.*

N

NOTAIRE. — V. *Expédition, Frais et dépens.*

NULLITÉ. — V. *Appel, Bail, Cassation, Conciliation, Désistement, Exception, Exécution des jugements, Exploit, Jugement, Jugement par défaut, Office, Ordre, Saisie immobilière, Société.*

— COUVERTE. — V. *Appel.*

O

OBLIGATION. (*Clause pénale, Partie obligée, Renonciation, Mise en demeure*). — Dans le cas d'obligation avec clause pénale, la mise en demeure exigée par l'art. 1230, C. Nap., pour faire encourir la peine, n'est pas nécessaire lorsque la partie obligée a renoncé expressément à remplir ses engagements ; art. 641, p. 214.

OFFICE. 1. (*Notice sur le traité des offices de Ch. Loyseau*) (*suite*); art. 589, p. 31 ; art. 598, p. 83; art. 619, p. 149; art. 637, p. 203; art. 667, p. 277; art. 717, p. 372; art. 742, p. 422.

2. (*Cession, Cédant, Produits, Registre, Altérations, Additions frauduleuses, Escroquerie*). — L'officier ministériel qui, ayant consenti même verbalement à céder son office, a, par des additions et des altérations frauduleuses, augmenté en apparence et dans une forte proportion les recettes portées au registre des produits de l'office, et a remis ce registre à son successeur pour dresser l'état des produits, se rend coupable du délit d'escroquerie, encore bien que la cession soit restée sans effet par suite de la dénonciation d'un tiers; art. 658, p. 263.

3. (*Cession, Donation d'une partie du prix, Droit de cession, Droit de donation*).—L'acte par lequel le titulaire d'un office cède cet office à son fils moyennant un prix déterminé, et lui fait donation d'une partie de ce prix, donne lieu au paiement du droit de donation sur cette somme, indépendamment du droit de 2 p. 100 sur la totalité du prix stipulé; art. 593, p. 42.

Observations conformes ; p. 43.

4. (*Huissiers, Résidence, Changement, Soulte, Traité secret*). — La convention par laquelle, à raison d'un changement de résidence autorisé par le tribunal entre deux huissiers du même arrondissement, l'un d'eux s'engage à payer à l'autre une soulte, ne constitue pas un traité secret susceptible d'être annulé pour défaut d'approbation par le tribunal; en conséquence, la somme payée en exécution de cette convention n'est pas sujette à répétition; art. 618, p. 147.

5. (*Cession, Contre-lettre, Modification, Nullité, Ratification*). — Toute contre-lettre ou convention secrète qui, en matière de cession d'office, a pour objet de modifier d'une manière quelconque le traité soumis au Gouvernement, est radicalement nulle, et ne peut être couverte soit par la ratification, soit par l'exécution; art. 607, p. 122.

6. (*Maison d'habitation, Vente cumulative, Dissimulation*). — Spécialement, est illicite et nulle la convention secrète par laquelle le titulaire d'un office vend cumulativement son office et sa maison d'habitation, moyennant un prix unique, sans aucune ventilation, de manière que la différence entre le prix fixé par cette convention et celui déterminé par le traité ostensible pour l'office constitue le prix de la maison ; même art., p. 123.

7. (*Cession, Dissimulation de prix, Cessionnaire, Obligation envers un créancier du cédant, Nullité, Créancier, Sommes reçues, Restitution, Intérêts*). — De même, l'engagement pris par le cessionnaire d'un office envers un créancier du cédant, de payer à ce créancier une somme qui, en réalité, ne constitue qu'un supplément du prix de la cession de l'office, est contraire à l'ordre public et doit être annulé comme étant fondé sur une cause illicite, encore bien qu'il ne puisse être justifié de l'existence d'une contre-lettre; il suffit que la dissimulation résulte des circonstances; et le créancier doit restituer, avec intérêts, les sommes qu'il a reçues en vertu de cet engagement; art. 606, p. 110.

8. (*Cessionnaire de l'office, Ces-*

sionnaire du supplément de prix, Jugement, Condamnation, Chose jugée, Répétition). — L'action, formée par le cessionnaire d'un office contre son cédant, en répétition d'un supplément de prix payé en dehors du prix ostensible, est recevable encore bien qu'un jugement, rendu au profit d'un tiers cessionnaire de ce supplément de prix qui avait été dissimulé sous l'apparence d'une obligation pour prêt, ait condamné ledit cessionnaire de l'office à en payer le montant : ce jugement ne constitue point la chose jugée à l'égard de ce dernier exerçant l'action en répétition contre son cédant; *ibid.*

9. (*Héritiers du cédant. Supplément de prix, Restitution, Intérêts, Bonne foi*). — Les sommes reçues à titre de supplément de prix doivent être restituées avec les intérêts, même par les héritiers du cédant, sans que ceux-ci puissent exciper de leur bonne foi, l'art. 1378, C. Nap., étant inapplicable ici : art. 606 et 744, p. 110 et 426.

10. (*Intérêts, Restitution, Point de départ*).—Elles doivent être restituées avec les intérêts à compter du jour de chaque paiement, et non pas seulement à partir du jour de la demande en restitution; art. 607, p. 123.

11. (*Prescription quinquennale*).— Ces intérêts ne sont pas sujets à la prescription de cinq ans établie par l'art. 2277, C. Nap.; art. 744, p. 426.

12. (*Intérêts des intérêts, Restitution*).—Les intérêts du supplément de prix, payés par le cessionnaire de l'office, forment autant de capitaux qui produisent eux-mêmes intérêts à partir de l'indu paiement qui en a été fait; art. 606, p. 110.

Observations conformes sur les solutions qui précèdent; p. 119 et suiv.

13. (*Intérêts des intérêts, Demande, Juges, Erreur, Cassation*). — Mais les intérêts des intérêts de la somme à restituer ne peuvent être accordés à compter d'une date antérieure à la demande; et l'erreur des juges en ce point peut, comme portant atteinte à une règle d'ordre public, être invoquée pour la première fois devant la Cour de cassation; art. 744, p. 426.

14. (*Vendeur non payé, Privilége, Revente, Prix, Transport, Opposition postérieure, Prestation de serment, Condition, Effet rétroactif*). — Le privilége du vendeur primitif d'un office non payé, s'éteint lorsque, dans le cas de revente par l'acquéreur, ce dernier a transporté à un tiers de bonne foi le prix de la revente, et que le transport a été, avant toute opposition, régulièrement signifié au nouveau titulaire, encore bien que ce dernier, au moment du transport, n'ait pas encore prêté serment, le transport rétroagissant, par suite de l'événement de la condition (la prestation de serment), au jour de sa date; art. 591 et 689, p. 38 et 319.

15. (*Démission pure et simple, Suppression, Indemnité, Vendeur non payé, Privilége*). — Le vendeur non payé d'un office a privilége, dans le cas de démission volontaire de son successeur, suivie de la suppression de l'office, sur l'indemnité mise par le Gouvernement à la charge de la corporation..., alors surtout que, en acceptant la démission, le Gouvernement a déclaré que l'officier ministériel conserverait le droit de présenter un successeur; art. 696, p. 332.

16. (*Savoie, Procureurs, Avoués, Réorganisation, Cession, Suppression, Indemnité*).—Les anciens procureurs ou avoués existant en Savoie, qui, depuis que les loi sardes avaient rendu libre l'exercice de cette profession et avant l'annexion de la Savoie à la France, ont cédé leur office, n'ont aucun droit à l'indemnité qui, après l'annexion et le rétablissement des offices privilégiés, a été attribuée aux offices supprimés par les décrets impériaux des 26 sept. et 10 nov. 1860; cette indemnité appartient exclusivement aux cessionnaires qui, au moment de la suppression, étaient en possession des offices et de la clientèle y attachée; art. 605, p. 106.

Note conforme; p. 109.

17. (*Cession, Clientèle*).—... Alors même que l'acte de cession ne parlerait que de la clientèle; la cession de la clientèle, après l'abolition du privilége, a compris tous les droits qui

pouvaient ou pourraient appartenir au cédant à raison de l'exercice des fonctions de procureur; *ibid.*

18. (*Tribunal civil, Compétence*). — La question de savoir qui, du cédant ou du cessionnaire, doit profiter de l'indemnité, ne pouvant être jugée que d'après les conventions intervenues entre les parties, c'est au tribunal civil qu'il appartient de décider; *ibid.*

OFFICIERS MINISTÉRIELS. 1. (*Avoués, Huissiers, Clients, Relations*).—Rapport de M. Suin au Sénat sur une pétition tendant à faire régler sur de nouvelles bases les relations entre les officiers ministériels et les clients; art. 621, III, p. 161.

2. (*Actes de commerce, Cessation de paiements, Faillite, Créancier, Dette civile, Fait de charge*).—Lorsqu'un officier ministériel s'est livré à des actes de commerce multipliés, le créancier de cet officier ministériel, en vertu d'une obligation civile, par exemple pour fait de charge, est recevable, en cas de cessation de paiement de ses dettes commerciales, à provoquer sa faillite; art. 659, p. 264.

V. *Patente, Transport-cession.*

OPPOSITION. — V. *Frais et dépens, Jugement, Jugement par défaut; Justice de paix.*

ORDRE. — § I. *Dispositions générales.*

1. (*Débiteurs solidaires, Immeubles indivis, Hypothèque, Vente collective, Notification, Créancier, Ouverture d'ordre, Indivisibilité*). — Le créancier, auquel une hypothèque a été consentie par deux débiteurs conjoints et solidaires sur un immeuble leur appartenant par indivis et vendu ensuite par les deux codébiteurs, par un seul et même acte, pour un prix unique, indivisément et sans distinction de la part que chacun peut avoir à prétendre dans le prix, a le droit d'exiger que l'ordre soit suivi sur la totalité du prix, et non pas seulement sur la partie du prix afférente à l'un de ces débiteurs, alors même que dans l'exploit de notification de son contrat, l'acquéreur n'a fait offre que de cette partie du prix; art. 595, § I, p. 45.

Observations conformes; p. 47.

2. (*Créancier inscrit, Certificat d'inscriptions, Omission, Défaut de notification, Nullité*).— Le défaut de notification de contrat à un créancier inscrit, mais omis dans l'état d'inscriptions délivré par le conservateur des hypothèques, entraîne-t-il la nullité de la notification et de la procédure d'ordre qui en a été la suite? art. 595, § II, p. 48.

3. (*Créancier omis, Intervention, Collocation*).—Le créancier omis est-il fondé à intervenir dans la distribution du prix provenant de la vente des biens de son débiteur, pour y être colloqué au rang de son inscription? *ibid.*

4. (*Omission, Conservateur des hypothèques, Responsabilité*). — Enfin, cette omission rend-elle le conservateur responsable des conséquences de la nullité de la notification, et, par suite, de tous les frais de la procédure annulée? mêmes art. et §, p. 49.

§ II. *Ordre amiable.*

5. (*Mineur, Tuteur, Autorisation du conseil de famille (défaut d'), Nullité*).— L'ordre amiable, dans lequel figurent des mineurs qui ne reçoivent rien de leur créance, est nul si le tuteur a agi sans l'autorisation du conseil de famille, homologuée par le tribunal; art. 595, § III, p. 51.

V. les observations sur cette décision; p. 52.

6. (*Juge-commissaire, Inscriptions, Radiation générale, Compétence*).— Le juge-commissaire, chargé de procéder à un ordre, a-t-il le droit d'ordonner, même de consentement des créanciers désintéressés, la radiation d'inscriptions portant sur d'autres immeubles que ceux dont le prix est à distribuer? art. 765, p. 471.

Observations dans le sens de la solution négative; p. 475.

7. (*Inscriptions hypothécaires, Créanciers, Radiation intégrale, Consentement, Juge-commissaire, Pouvoir, Conservateur des hypothèques, Radiation partielle*). — Le juge-commissaire, chargé de procéder à un ordre amiable, peut, sur le consentement

des créanciers dont les inscriptions hypothécaires grèvent à la fois l'immeuble dont le prix est distribué et d'autres immeubles du débiteur, ordonner la radiation intégrale et définitive de ces inscriptions; en conséquence, le conservateur des hypothèques, dont la responsabilité, d'ailleurs, est couverte par l'ordonnance du juge-commissaire, n'est pas fondé à en refuser l'exécution et à n'opérer que partiellement la radiation des inscriptions, c'est-à-dire à l'égard seulement de l'immeuble dont le prix a été mis en distribution ; art. 730, p. 400.

V. les observations critiques sur la première partie de cette solution ; p. 401.

8. (*Créanciers non produisants, Distribution, Inscriptions, Radiation*). —Lorsqu'il y a distribution de prix, le juge-commissaire peut-il, en matière d'ordre amiable, ordonner la radiation des inscriptions des créanciers non produisants? art. 765, p. 471.

9. (*État des inscriptions, Annexe, Mention, Droit de greffe*). — Y a-t-il lieu de continuer à percevoir le droit de greffe de 3 fr. pour l'annexe ou le dépôt de l'état des inscriptions? Dans le cas de l'affirmative, ce droit est-il dû lorsque le greffier ne fait pas mention du dépôt de l'état? art. 625, II, p. 171.

10. (*Loi du 21 mai 1858, Enregistrement, Droit fixe*). — Les ordres amiables réglés conformément à la loi du 21 mai 1858 donnent lieu au droit fixe de 1 fr., applicable aux actes judiciaires innomés; art. 650, § I, p. 239.

§ III. *Ordre judiciaire.*

11. (*Inscriptions, Procureur impérial, Femme mariée, Double élection de domicile, Sommation de produire, Signification*). — La sommation de produire destinée à une femme mariée, lorsqu'il existe sur l'état d'inscriptions une inscription requise par le procureur impérial et une autre inscription postérieure requise par la femme, doit être notifiée aux deux domiciles élus, sous peine de ne point faire courir le délai de production, et, par suite, de rendre nulle et sans effet la sommation qui serait signifiée au domicile élu par le procureur impérial seulement; art. 650, § II, p. 240.

V. les observations sur cette solution; p. 241.

12. (*Créancier, Demande en collocation, Titres non produits, Dépôt au greffe, Déchéance*). — La déchéance, prononcée par la loi contre le créancier qui, à l'appui de sa demande en collocation, ne produit pas tous ses titres dans le délai fixé, n'est pas encourue, si les titres non produits sont ceux-là mêmes qui ont été déposés au greffe pour l'ouverture de l'ordre; art. 595, § IV, p. 53.

13. (*Nue propriété, Usufruit, Vente, Créanciers, Ventilation*). — La vente intégrale et pour un seul prix de la nue propriété et de l'usufruit doit être assimilée à la vente de deux immeubles sur deux différents débiteurs, et les créanciers intéressés sont en droit de demander une ventilation pour faire déterminer la partie du prix correspondant à la valeur de la nue propriété et à celle de l'usufruit; art. 595, § V, p. 56.

14. (*Usufruitier, Vente, Consentement, Conversion, Prix*).—L'usufruitier, qui a consenti à la vente de son usufruit avec la nue propriété, convertit son usufruit en un prix dont il est créancier, et renonce par cela même à tout droit sur l'intégrâlité du prix; il n'a plus qu'un droit restreint à la partie de ce prix qui sera déterminée par voie de ventilation ; *ibid.*

15. (*Règlement provisoire, Ventilation, Frais*). — Si la demande en ventilation n'est formée qu'après la confection de l'état préparatoire, les frais qui en résultent doivent être mis à la charge des demandeurs, au moins pour partie ; *ibid.*

V. les observations sur les trois solutions qui précèdent; p. 58.

16. (*Vendeur, Acte sous seing privé, Procuration, Revente, Transcription, Privilége, Inscription, Collocation*).—Le vendeur d'un immeuble, par acte sous seing privé non transcrit, qui a donné à l'acquéreur une procuration pour la revente, laquelle a été transcrite avec inscription d'office du privilége de vendeur, peut,

dans l'ordre ouvert pour la distribution du prix de revente, être colloqué, en vertu de cette inscription, pour ce qui lui reste dû sur le prix de vente; art. 595, § IV, p. 53.

Observations conformes; p. 55.

17. (*Hypothèques, Nullité, Licitation, Effet rétroactif, Distribution par contribution, Juge-commissaire, Compétence*).—Lorsque, dans un ordre ouvert pour la distribution du prix d'un immeuble, il est reconnu qu'aucune des inscriptions hypothécaires grevant cet immeuble ne peut être maintenue (parce que, par exemple, les hypothèques provenant du chef d'un des cohéritiers entre lesquels s'est opérée la licitation de l'immeuble, se sont trouvées anéanties par suite de la rétroactivité de l'adjudication prononcée au profit d'un autre des cohéritiers), le juge-commissaire n'est pas tenu de renvoyer les créanciers produisants à se pourvoir pour faire procéder à une distribution par contribution du prix dont il s'agit; il peut faire lui-même cette distribution; art. 727, p. 392.

Observations conformes; p. 394.

18. (*Créancier, Collocation, Contredit, Créance, Audience, Réduction, Moyen nouveau*).—Le créancier, dont le rang est contesté, et qui n'a élevé lui même aucun contredit, n'est pas recevable à demander plus tard la réduction d'une créance colloquée après la sienne dans le règlement provisoire, mais qui, en cas d'admission du contredit élevé contre son allocation personnelle, serait appelée en concours avec sa créance; art. 650, § III, p. 244.

V. les observations sur cette solution; p. 245.

19. (*Vendeur, Contestation, Intervention*). — Le vendeur d'un immeuble a qualité pour contester la demande tendant au sursis de l'ordre ouvert pour la distribution du prix de cet immeuble; art. 608, p. 126.

20. (*Parties intéressées, Consentement, Motifs graves, Distribution par contribution*).— Le sursis à la procédure d'ordre ne peut être ordonné qu'autant qu'il est consenti par toutes les parties intéressées ou commandé par des motifs graves; la circonstance qu'il doit y avoir entre les créanciers hypothécaires une distribution par contribution, laquelle n'est pas encore ouverte, est insuffisante pour autoriser le sursis; même art., p. 126.

Note conforme; *ibid.*

21. (*Sursis, Procédure, Jugement, Refus, Appel*). — Le jugement, qui refuse de surseoir à un ordre, en statuant à la fois sur la recevabilité d'une intervention et sur le bien ou mal fondé de la demande en sursis, est susceptible d'appel; art. 608, p. 126.

Note conforme; *ibid.*

22. (*Contredits, S'en rapporter à justice, Acquiescement, Jugement, Appel*).—Celui qui, dans une instance d'ordre, déclare s'en rapporter à justice sur les contredits élevés sur sa collocation, n'acquiesce point par cela seul aux moyens qui lui sont opposés, et ne se rend pas ainsi non recevable à interjeter appel du jugement qui lui fait grief; art. 746, p. 428

23. (*Jugement, Appel, Délai, Mineur, Subrogé tuteur, Signification*). — En matière d'ordre, pour faire courir, même à l'égard du mineur, le délai de dix jours dans lequel l'appel doit être interjeté, il n'est pas nécessaire de signifier le jugement au subrogé tuteur; il suffit de le signifier à l'avoué du tuteur; art. 650, § V, p. 249.

Note conforme; p. 250.

24. (*Jugement, Signification, Parties ayant un intérêt distinct, Avoué, Copies séparées*). — En matière d'ordre, la signification du jugement à l'avoué qui a occupé pour plusieurs parties ayant des intérêts distincts, doit être faite en autant de copies qu'il y a de parties; art. 712, p. 363.

25. (*Absence de réserves, Jugement, Signification, Acquiescement, Appel, Fin de non-recevoir*). — En cette matière encore, la signification du jugement faite sans réserves ni protestations par un avoué qui a occupé pour plusieurs parties ayant des intérêts distincts, n'emporte acquiescement et ne rend l'appel non rece-

vable qu'à l'égard des parties dont le nom figure dans la signification ; art 712, p. 363.

Note conforme ; p. 364.

26. (*Contredits, Jugement, Appel, Intimé, Domicile, Signification, Nullité*).—En matière d'ordre, l'appel du jugement rendu sur contredits est nul s'il a été signifié au domicile de l'intimé, au lieu de l'être au domicile de l'avoué ; art. 595, § VI, p. 60.

27. (*Appel, Intimé, Domicile, Signification, Nullité*). — Décidé, dans le même sens, que l'appel doit, à peine de nullité, être signifié au domicile de l'avoué, et non au domicile de l'intimé ; même art., § VII, p. 64.

28. (*Nullité, Avoué de première instance, Acte d'appel, Rédaction, Minute, Remise, Huissier, Responsabilité*). — La nullité de cet appel ne saurait engager la responsabilité de l'avoué de première instance dans l'étude duquel la minute de l'acte d'appel a été rédigé et qui l'a remise à la partie, encore bien que cette minute portât que la notification devait être faite au domicile de l'intimé, les actes d'appel n'étant pas du ministère des avoués de première instance, mais rentrant exclusivement dans les fonctions de l'huissier chargé de les signifier ; *ibid.*

29. (*Avoué, Conseil, Mandataire, Erreur*). — L'avoué ne pourrait, en pareil cas, être tenu que comme le serait un conseil ou un mandataire, et s'il n'a retiré aucun émolument de l'acte, il ne peut lui être imputé qu'une erreur sur l'entente et l'exécution de l'art. 762, L. 21 mai 1858, erreur qui ne l'oblige pas à garantie ; *ibid.*

Observations conformes sur les deux solutions qui précèdent ; p. 62.

30. (*Jugement, Appel, Saisi, Signification, Nullité, intéressés*). — L'appel d'un jugement, en matière d'ordre, doit, à peine de nullité, être signifié au saisi, même lorsqu'il n'a pas été partie au jugement ; — et la nullité, pour défaut de signification de l'appel au saisi, étant absolue et d'ordre public, peut être invoquée par tous les intéressés ; art. 617, p. 145.

31. (*Avoué distractionnaire, Appel, Intimé*).—L'avoué de l'adjudicataire, qui a obtenu la distraction des frais à raison desquels son client a été colloqué dans l'ordre, ne peut être intimé sur l'appel au lieu et place de ce dernier ; art. 712, p. 364.

Note conforme ; *ibid.*

32. (*Contredits, Jugement, Appel, Signification, Avoué, Copies multiples*). — L'appel d'un jugement rendu en matière d'ordre, lorsqu'il est notifié à l'avoué qui représente plusieurs parties ayant des intérêts communs ou distincts, mais pouvant agir isolément, doit l'être en autant de copies qu'il y a de parties ; art. 595, § VIII, p. 66 ; art. 712, p. 363.

Observat. conf.; p. 67.

33. (*Avoué, Double qualité, Copie unique*). — Mais l'appel signifié à un avoué en sa double qualité d'avoué distractionnaire et d'avoué du dernier créancier colloqué, l'est valablement en une seule copie ; art. 712, p. 363.

34. (*Appel, Effet suspensif*). — L'appel du jugement qui statue sur un incident, et, notamment, refuse de surseoir à la procédure d'ordre, est suspensif, et, par conséquent, le tribunal ne peut ordonner par un jugement postérieur, au mépris de cet appel, qu'il soit passé outre au règlement définitif de l'ordre et à la délivrance des bordereaux de collocation ; art. 608, p. 126.

35. (*Evocation*).—Il n'y a pas lieu à évocation par la Cour saisie de l'appel de ce second jugement, alors surtout qu'un arrêt antérieur, intervenu sur l'appel du premier jugement (celui qui a rejeté la demande en sursis), a maintenu ce jugement et rétabli le cours de la procédure ; même art., p. 127.

36. (*Contredit, Hypothèque légale, Purge, Demande nouvelle, Moyen nouveau, Appel*).—Le créancier qui, dans un ordre, a contesté la collocation obtenue par une femme mariée en vertu de son hypothèque légale, sur le motif que cette hypothèque ne frappait pas l'immeuble dont le prix était en distribution, est recevable à se pré-

valoir en appel, pour la première fois, de la purge qui aurait éteint cette même hypothèque : ce n'est pas là une demande nouvelle, mais seulement un moyen nouveau ; et ce moyen peut être proposé alors même qu'il n'aurait pas été relevé dans l'acte d'appel; art. 595, § IX, p. 68.

37. (*Arrêt, Dépens, Condamnation, Avoué des derniers creanciers, Signification, Copie unique*). — La signification de l'arrêt rendu sur l'appel d'un jugement en matière d'ordre, faite à l'avoué de la masse des créanciers postérieurs en ordre d'hypothèque aux créanciers contestés, ne doit avoir lieu qu'en une seule copie, alors même que l'arrêt contiendrait des condamnations aux dépens au profit du poursuivant contre les créanciers non colloqués; art. 595, § VIII, p. 66.

Observat. conf. ; p. 67.

38. (*Dépens, Contestations, Saisi, Prélèvement*). — La disposition de l'art. 766, L. 21 mai 1838, portant que les dépens des contestations ne peuvent être pris sur les deniers provenant de l'adjudication, s'applique même au cas de contestations soulevées par le débiteur saisi; art. 712, p. 364.

39. (*Règlement provisoire, Règlement définitif, Modification, Pouvoir du juge-commissaire*). — Le juge-commissaire procédant au règlement définitif peut, sans excès de pouvoir, ne pas se conformer au règlement provisoire qui aurait colloqué un créancier à hypothèque générale sur le prix de tous les biens à distribuer, et affecter, dans le règlement définitif, à l'acquittement de la créance de ce dernier, un prix spécial, de manière à respecter autant que possible les droits résultant des hypothèques spéciales, et à assurer un effet utile à ces hypothèques suivant leur date, sans nuire d'ailleurs à l'hypothèque générale qui les précédait; art. 650, § IV, p. 247.

Observations conformes ; p. 248.

40. (*Règlement définitif, Arrêt, Contredit, Renvoi, Opposition, Compétence*). — L'opposition à l'ordonnance du juge-commissaire qui règle définitivement un ordre, par suite du renvoi ordonné par un arrêt qui a statué sur les contredits, doit être portée devant le tribunal, et non pas devant la Cour, encore bien que l'opposant prétende que le juge ne s'est pas conformé aux prescriptions de l'arrêt; art. 595, § X, p. 70.

Observations conformes; *ibid.*

41. (*Créanciers sommés et non produisants, Distribution, Inscriptions, Radiation*). — Lorsque les créanciers inscrits et sommés n'ont pas produit dans le délai de la loi, et que, par suite, il n'y a pas lieu à distribution, le juge-commissaire est-il compétent pour ordonner la radiation des inscriptions hypothécaires desdits créanciers, bien que la procédure d'ordre n'ait eu d'autre but que d'arriver à cette radiation? art. 765, p. 471.

Observations dans le sens de la solution affirmative; p. 476.

42. (*Règlement définitif, Hypothèques, Radiation, Extrait*). — Le conservateur des hypothèques, pour opérer la radiation des hypothèques des créanciers non utilement colloqués, n'a pas le droit d'exiger un extrait analytique de l'ordre, n'ayant point à examiner si c'est à tort ou à raison que ces créanciers n'ont pas été utilement colloqués; il suffit que l'extrait qui lui est remis contienne toutes les indications nécessaires pour faire effectuer les radiations; art. 595, § XI, p. 71.

43. (*Inscription d'office, Vendeur, Quittance authentique, Mandat sous seing privé, Radiation, Conservateur des hypothèques, Refus*). — La radiation de l'inscription d'office prise au profit du vendeur ne peut avoir lieu que sur la présentation du bordereau de collocation et d'une quittance authentique. Mais une quittance, même authentique, si elle n'a été donnée qu'en vertu d'un mandat sous seing privé, est irrégulière et ne peut obliger le conservateur à faire la radiation; art. 765, p. 471.

V. les observations sur cette solution; p. 482.

44. (*Femme dotale, Hypothèque*

légale, Inscription, Mainlevée, Autorisation du mari, Dispense de remploi, Radiation, Conservateur des hypothèques). — Le conservateur des hypothèques ne peut refuser de rayer l'inscription d'une hypothèque légale dont la mainlevée a été consentie par une femme dotale, avec l'autorisation de son mari, lorsque l'inscription n'a été prise que pour une somme spécialement constituée dans le contrat de mariage avec dispense de remploi; art. 765, p. 472.

45. (*Règlement définitif, Chose jugée, Effets*). — L'autorité de la chose jugée peut-elle s'attacher au règlement définitif d'un ordre, et quels sont, en ce cas, les effets de ce règlement? [Observations]; art. 595, § XII, p. 75.

46. (*Créance indéterminée Collocation, Evaluation provisoire, Réserves, Fixation définitive, Chiffre plus élevé, Créanciers postérieurs, Répétition*). — Lorsqu'une créance, dont le chiffre (capital et intérêts) est contesté par le débiteur, a été colloquée dans un ordre avec évaluation provisoire, sous réserve de la décision à intervenir sur l'évaluation définitive, les collocations postérieures, quoique susceptibles d'exécution immédiate, restent néanmoins soumises aux effets de cette évaluation définitive; en conséquence, si le chiffre définitif de la créance colloquée avec évaluation provisoire est plus élevé, les créanciers postérieurs sont tenus de restituer, sur ce qu'ils ont reçu, la somme nécessaire pour parfaire ce chiffre; art. 595, § XII, p. 72.

§ IV. — *Distribution judiciaire.*

47. (*Jugement, Appel, Délai, Parties*). — La signification à avoué du jugement qui règle la distribution d'un prix d'immeubles, au cas où il y a moins de quatre créanciers inscrits, fait courir le délai d'appel, et ce contre toutes les parties à l'égard les unes des autres; art. 602, p. 98.

Observations conformes; p. 101.

48. (*Jugement, Appel, Signification, Avoué, Validité*). — L'appel d'un jugement qui règle la distribution d'un prix d'immeuble au cas où il y a moins de quatre créanciers inscrits doit être interjeté dans les délais et formes prescrits par l'art. 772, L. 21 mai 1858; en conséquence, cet appel est régulièrement notifié à avoué seulement; art. 603 p. 102.

V. la note sur cette décision, p. 104.

49. (*Appel, Signification, Intimé*). — Décidé, au contraire, que l'appel doit être signifié au domicile de l'intimé aussi bien lorsqu'il est procédé par voie d'attribution, conformément à l'art. 773, L. 21 mai 1858, que lorsque l'ordre est dressé par le juge-commissaire; il n'y a pas lieu de distinguer à cet égard; art. 595, § VII, p. 64.

50. (*Jugement, Appel, Signification, Intimé, Domicile, Avoué, Nullité*). — ...Que l'appel d'un jugement qui règle la distribution d'un prix d'immeubles, au cas où il y a moins de quatre créanciers inscrits, est soumis aux règles du droit commun, et non à la règle spéciale établie par l'art. 772, L. 21 mai 1858; en conséquence, il est nul s'il est signifié à avoué seulement, et non à la personne ou au domicile de l'intimé; art. 597, p. 80.

Note contraire; p. 82.

P

Partage. 1. (*Citation en conciliation, Poursuite, Priorité, Visa*). —La citation en conciliation ne peut utilement recevoir le visa du greffier du tribunal, nécessaire pour assurer la priorité des poursuites dans une instance en compte, liquidation et partage; art. 599, p. 85.

2. (*Demande en partage*).—Ce visa n'assure pas la priorité de la poursuite, même dans le cas où la citation est suivie, dans le mois, de la demande en partage; *ibid.*

3. (*Créancier, Cohéritier, Concours de demandes, Visa, Priorité*). —Lorsqu'une demande en partage a été formée par les créanciers de l'un des héritiers pendant les délais qui leur sont accordés pour faire inventaire et délibérer, et que, postérieu-

rement, mais avant l'expiration de ces délais, une même demande a été formée par quelques-uns des cohéritiers, la priorité de la poursuite appartient néanmoins à ces derniers, aucune négligence ne leur étant imputable, encore bien que les créanciers aient les premiers fait viser l'original de leur exploit de demande; art. 733, p. 405.

4. (*Succession, Dépens, Frais privilégiés, Avoués, Avances, Copartagéants, Paiement*).—Les frais de partage de succession jouissent d'un privilége spécial, qui, alors même qu'il n'a pas été inscrit, autorise l'avoué, par lequel ces frais ont été avancés, à en poursuivre le paiement après le partage, à la fois contre ses clients solidairement et contre les autres cohéritiers; art. 629, p. 177.

5. (*Honoraires, Avocat*).—Mais les honoraires que l'avoué a payés à l'avocat de ses clients ne jouissent pas du même privilége, et, par conséquent, il ne peut en réclamer le paiement que contre ceux-ci; *ibid.*

Observations conformes sur les deux solutions qui précèdent; p. 178.

V. *Frais de justice.*

PATENTE. (*Avoué, Syndic de faillites, Fait accidentel, Mandataire salarié*). — L'avoué, qui est quelquefois chargé par le tribunal de commerce de l'administration des faillites, ne doit pas être imposé à la patente en qualité de mandataire salarié pour l'administration des faillites, alors qu'il ne peut être considéré comme faisant de cette nature d'opérations sa profession habituelle; art. 592, p. 41.

Note conforme; p. 42.

PÉREMPTION DE JUGEMENT.—V. *Jugement par défaut.*

PÉREMPTION D'INSTANCE. 1. (*Mise au rôle, Interruption*). — La mise d'une cause au rôle, encore bien qu'elle n'ait pas eu lieu contradictoirement, est un acte interruptif de la péremption; art. 714, p. 367.

2. (*Appel, Avoué constitué, Exploit, Signification, Péremption couverte*).—La péremption d'une instance d'appel est couverte par la signification d'un acte faite à l'avoué constitué par l'intimé, non sur l'appel, mais dans un exploit contenant demande en péremption; art. 710, p. 361.

3. (*Interruption, Actes extrinsèques*).—D'ailleurs, la péremption ne peut être prononcée contre l'appelant qui, dans le cours d'une autre instance suivie entre lui et l'intimé, a demandé un sursis afin de faire statuer sur son appel, cette circonstance excluant de sa part l'intention de se désister de l'appel par lui interjeté, et rendant, par conséquent, inadmissible la péremption d'instance; *ibid.*

POURSUITE (*Priorité*).—V. *Partage.*

PRESCRIPTION. 1. (*Prescription quinquennale, Syndics de faillite, Pièces de la faillite*). — La prescription de cinq ans établie par l'art. 2276, C. Nap., et par laquelle les juges et avoués sont déchargés des pièces cinq ans après le jugement du procès, est-elle applicable aux syndics de faillite? art. 661, p. 266.

2. (*Perte des pièces, Vente au poids, Failli ou héritiers, Restitution, Dommages-intérêts, Dépens*).—En tout cas, le syndic d'une faillite, qui, alors qu'il s'est écoulé plus de cinq ans depuis le jugement homologatif de la dissolution de l'union des créanciers, a perdu ou vendu au poids les pièces et papiers de la faillite, ne peut être condamné qu'aux dépens de l'instance en restitution de ces pièces et papiers, s'il n'est pas justifié que sa faute ait causé un préjudice appréciable au failli ou à ses héritiers; *ibid.*

Observ. critiques; même art., p. 267.

3. (*Renonciation tacite, Actes de procédure*).—La renonciation tacite à une prescription acquise peut résulter de déclarations consignées dans des actes de procédure, par exemple, dans un exploit introductif d'instance, ou dans une requête d'avoué, aussi bien que de déclarations personnelles; art. 725, p. 388.

Note contraire; p. 389.

V. *Office, Saisie immobilière.*

PRIVILÉGE. (*Contributions indirectes, Meubles, Formalités, Faillite, Contrainte, Opposition, Contestations, Compétence, Tribunal civil*). — Le privilége accordé à l'administration

des contributions indirectes, pour le recouvrement des droits qui lui sont dus, sur les meubles des redevables, est régie par des dispositions spéciales, qui dérogent au droit commun ; il suit de là que, en cas de faillite du redevable, l'administration est dispensée des formalités ordinaires de production et de vérification ; elle conserve le droit de procéder par voie de contrainte, et le tribunal compétent pour connaître de l'opposition à la contrainte et des contestations qui peuvent s'élever sur l'exercice du privilége n'est pas le tribunal de commerce, mais le tribunal civil exclusivement ; art. 686, VII, p. 313.

V. *Frais de justice, Immeubles par destination, Office.*

Q

QUALITÉS.—*Jugement.*

QUITTANCE. — V. *Caisse des dépôts et consignations.*

R

REDDITION DE COMPTE. (*Arrêt infirmatif, Renvoi, Tribunal, Compétence*).—L'arrêt infirmatif d'un jugement qui a rejeté une demande en reddition de compte doit renvoyer, pour la reddition et le jugement du compte, au tribunal primitivement saisi ou à tout autre que la Cour indique, aussi bien lorsque la reddition de compte est l'accessoire de la demande que lorsqu'elle en forme l'objet principal. Ainsi, la Cour, qui, en infirmant un jugement qui a refusé d'admettre une demande en revendication d'immeuble, ordonne le compte des fruits à restituer par le possesseur évincé et des impenses qui lui sont dues, ne peut retenir la connaissance de ce compte et renvoyer à cet effet les parties devant un notaire désigné par elle ; art. 749, p. 435.

Note conforme ; p. 436.

RÉFÉRÉ. (*Bail écrit, Locataire, Expulsion des lieux, Incompétence*). — Dans le cas de bail écrit, le juge des référés, compétent pour ordonner la vérification et la constatation des faits que le bailleur reproche au locataire, tels que la dégradation et l'abandon des lieux loués, est incompétent pour ordonner, après la vérification desdits faits, l'expulsion du locataire; art. 720, p. 382.

V. la note sur cette décision ; *ibid.*

V. *Saisie-arrêt, Saisie-gagerie.*

RÈGLEMENT DE JUGES. (*Déclinatoire, Rejet, Partie*).—La partie qui a été déboutée du déclinatoire par elle proposé devant la juridiction qu'elle prétendait incompétente, est recevable à se pourvoir devant la Cour de cassation en règlement des juges ; art. 700, p. 338.

RÈGLEMENT EN MATIÈRE D'ORDRE.—V. *Ordre.*

RENVOI (DEMANDE EN). (*Incompétence, Matière ordinaire*). — Les demandes en renvoi pour cause d'incompétence doivent être rangées, non parmi les matières sommaires, mais dans la classe des affaires ordinaires ; art. 707, p. 351.

REQUÊTE CIVILE. 1. (*Omission de prononcer, Cassation*). — L'omission de prononcer ne peut être qu'une cause d'ouverture de requête civile, et non un moyen de cassation ; art. 769, p. 493.

2. (*Signification, Délai, Jour de l'échéance*). — Le délai de deux mois dans lequel la requête civile doit être signifiée comprend le jour de l'échéance : de sorte qu'elle est non recevable si elle n'est signifiée que le lendemain ; art. 665, p. 276.

RESPONSABILITÉ.—V. *Ordre.*

RESPONSABILITÉ DES HUISSIERS. (*Nullité, Faute, Condamnation, Frais*). —L'huissier, qui a signifié un acte d'appel déclaré nul, n'est passible d'aucuns dommages-intérêts, si les juges d'appel reconnaissent qu'au fond le jugement aurait dû être confirmé et qu'ainsi la nullité n'a causé aucun préjudice à l'appelant ; en ce cas, l'huissier ne doit être condamné qu'aux frais de l'exploit d'appel annulé et de l'action en garantie dirigée contre lui ; art. 632, p. 189.

Note conforme ; p. 193, III.

V. *Ordre*, n° 28.

RESSORT.—V. *Degrés de juridiction, Dépens, Distribution par contribution, Justice de paix*, n° 19, *Saisie immobilière.*

Revendication. (*Objets mobiliers, Abus de confiance, Vente, Acheteur de bonne foi*).—La revendication autorisée par l'art. 2279, C. Nap., en cas de perte ou de vol d'un objet mobilier, n'est pas applicable au cas d'abus de confiance; ainsi, celui au préjudice duquel les marchandises ont été détournées au moyen d'un abus de confiance n'est pas recevable à les revendiquer contre le tiers de bonne foi qui les a achetés de l'auteur du détournement; art. 657, p. 262.

V. *Saisie immobilière.*

S

Saisie-arrêt. 1. (*Employé, Appointements, Portion saisissable, Référé, Compétence*). — Le juge de référé est compétent, en cas d'urgence, pour réduire, quant au chiffre, l'effet d'une saisie-arrêt pratiquée sur les appointements d'un employé; mais, en cas d'appel de l'ordonnance de référé, la Cour ne peut pas maintenir la réduction admise par le juge et élever le chiffre de la portion saisissable; art. 676, p. 295.

2. (*Débiteur, Libération, Délégation aux saisissants*). — Lorsque des saisies-arrêts ont été pratiquées pour une somme plus que suffisante pour désintéresser les saisissants, le débiteur peut se libérer en déléguant à ceux-ci, sur les deniers saisis-arrêtés, la somme nécessaire pour les désintéresser, en principal, intérêts et frais; art. 767, p. 485.

3. (*Refus, Assignation, Mainlevée, Jugement*).— Et, en cas de refus par eux d'accepter cette délégation, le débiteur est fondé à les assigner pour faire ordonner qu'ils toucheront la somme à eux déléguée et donneront mainlevée de leur opposition, sinon que le jugement à intervenir en tiendra lieu; *ibid.*

4. (*Saisissants, Faillite, Délégation, Validité*).—Les créanciers, désintéressés par cette délégation, ne peuvent, alors d'ailleurs qu'ils ne justifient pas qu'aucune autre dette du débiteur reste en souffrance, ni provoquer sa mise en faillite, ni se faire donner acte par le tribunal de la validité de la délégation à eux consentie, afin de ne pouvoir être recherchés dans le cas d'une déclaration de faillite ultérieure; *ibid.*

Observations sur les trois solutions qui précèdent; p. 488.

5. (*Tiers saisi, Déclaration affirmative, Contestation, Créance commerciale, Compétence, Renvoi*).— Le tiers saisi dont la déclaration affirmative est contestée peut demander son renvoi devant la juridiction commerciale, lorsque c'est cette juridiction qui serait compétente pour prononcer entre lui et le saisi, s'il était assigné par ce dernier en paiement de la somme sur laquelle la saisie a été formée; art. 677, p. 296.

6. (*Tiers saisi, Déclaration inexacte, Responsabilité*).— L'art. 577, C.P.C., d'après lequel le tiers saisi, qui ne fait aucune déclaration ou refuse de faire les justifications ordonnées, doit être déclaré débiteur pur et simple des causes entières de la saisie, n'est pas applicable au cas de déclaration inexacte; art. 678, p. 297.

Note conforme; p. 299.

7. (*Tiers saisi, Déclaration, Pièces justificatives, Condamnation*). — Le tiers saisi, qui a fait à l'appui de sa déclaration affirmative des justifications dénuées de fondement, peut bien, en tant que débiteur personnel de la partie saisie, être condamné à vider ses mains entre celles du saisissant, mais il ne peut l'être comme débiteur pur et simple des causes de la saisie; art. 745, p. 427.

Note conforme; p. 428.

8. (*Demande en validité, Déclaration affirmative, Contestation, Jonction, Jugement, Appel, Saisissant, Débiteur saisi, Intervention*). — Le débiteur saisi, qui a été partie au jugement par lequel il a été statué tant sur la demande en validité de la saisie-arrêt dirigée contre lui que sur la contestation élevée par le saisissant contre la déclaration affirmative du saisi, après jonction des deux instances, est réputé y avoir été partie quant à ce dernier chef comme pour le premier, et, par suite, s'il n'a pas interjeté ap-

pel du jugement, il est non recevable à intervenir sur l'appel du saisissant, pour se joindre à lui à l'effet de contester la déclaration affirmative ; art. 753, p. 444.

9. (*Indivisibilité*). — L'appel interjeté par le saisissant ne peut, en ce cas, profiter au débiteur saisi, parce qu'il n'y a pas indivisibilité d'intérêt entre lui et le saisissant en ce qui touche la déclaration affirmative faite par le tiers saisi ; *ibid.*

Note conforme sur les deux solutions qui précèdent ; p. 445.

10. (*Cassation*). — L'indivisibilité d'intérêt à raison de laquelle le débiteur saisi prétend qu'il aurait dû être admis à profiter de l'appel interjeté par le saisissant ne peut, d'ailleurs, être proposée pour la première fois devant la Cour de cassation; art. 753, p. 444.

11. (*Jugement de validité, Saisies antérieures, Distribution, Attribution*).— Le jugement, qui valide une saisie-arrêt, n'attribue pas au saisissant un droit exclusif sur les sommes saisies-arrêtées, lorsqu'il existe d'autres saisies antérieures, et que, par suite, ce jugement a ordonné qu'il serait procédé à une distribution entre tous les ayants droit; art. 655, p. 255.

12. (*Jugement de validité, Attribution, Chose jugée*). — D'ailleurs, le jugement de validité de saisie-arrêt n'emporte attribution, au profit du saisissant, des sommes saisies, qu'à partir du jour où il a acquis l'autorité de la chose jugée ; même art., note, p. 256.

V. *Sucession vacante.*

SAISIE-EXÉCUTION. — V. *Constructions, Immeubles par destination, Jugement par défaut.*

SAISIE-GAGERIE. 1. (*Ancien propriétaire, Loyers échus*).—La saisie-gagerie ne peut être exercée que par le propriétaire actuel de l'immeuble ; elle ne peut l'être par l'ancien propriétaire, même pour loyers échus avant son dessaisissement ; art. 715, p. 468.

2. (*Requête, Président du tribunal, Autorisation, Référé, Réserve, Rétractation de la première ordonnance, Mainlevée*).— Le président du tribunal peut, en autorisant, sur la requête qui lui est présentée à cet effet, un propriétaire à faire saisir-gager à l'instant et sans commandement préalable, pour loyers ou fermages échus, les objets et récoltes garnissant les lieux loués, opposer à son autorisation la réserve, sur l'offre qui lui en est faite par le propriétaire lui-même, de lui en référer en cas de contestation, et sur le référé introduit devant lui en vertu de cette réserve, et quoique la demande en validité de la saisie ait été portée devant le tribunal, il peut rétracter sa première ordonnance, et, par mesure provisoire, donner mainlevée de la saisie ; art. 716, p. 369.

Observations conformes; p. 371.

3. (*Référé, Nouvelle ordonnance, Appel*).—L'ordonnance rendue en référé n'est pas plus que la première, rendue sur requête, susceptible d'appel ; même art., p. 370.

Observations critiques ; p. 372.

SAISIE IMMOBILIÈRE. 1. (*Commandement, Héritier, Acte d'exécution, Nullité*). — Le commandement à fin de saisie immobilière signifié à des héritiers est nul s'il n'a pas été précédé de la notification du titre, faite huit jours au moins auparavant : ce commandement est un acte d'exécution dans le sens de la loi ; art. 690, p. 320.

2. (*Faillite, Créancier chirographaire, Continuation*).—Le créancier chirographaire, qui, avant la faillite du débiteur, a commencé une poursuite en saisie immobilière, n'a pas le droit de la continuer après que la faillite a été prononcée ; art. 734, p. 407.

3. (*Mines, Matériel d'exploitation, Immeubles par destination*). — Le matériel servant à l'exploitation d'une mine étant l'accessoire de cette exploitation, qui, jusqu'à preuve contraire, est présumée faite pour le compte du propriétaire de la mine, ce matériel peut être saisi avec la mine même, à titre d'immeuble par destination ; art. 768, p. 489.

4. (*Tiers, Revendication, Justification*).—Celui qui revendique le ma-

tériel comme sa chose propre doit justifier non-seulement que ce matériel a été placé par lui sur la mine, mais encore que l'exploitation se fait pour son compte exclusif; *ibid.*

5. (*Distraction, Délai*). — La demande en distraction incidente à une poursuite de saisie immobilière peut être introduite, même après la surenchère, jusqu'à l'adjudication définitive; la loi ne fixe pour cette demande aucun délai; même art., p. 489.

6. (*Surenchère, Adjudication*). — Spécialement, lorsqu'une demande en distraction a été repoussée avant la première adjudication pour vice de forme, tous droits réservés quant au fond, la même demande régularisée peut encore être reproduite incidemment dans le cas de prorogation de la poursuite de saisie immobilière par le fait d'une surenchère; même art., p. 490.

7. (*Communauté, Immeuble indivis, Adjudication, Nullité*).— La saisie immobilière pratiquée avant tout partage contre l'époux survivant, sur un immeuble dépendant de la communauté, et pour une dette postérieure à sa dissolution, est nulle ainsi que l'adjudication qui en a été la suite; art. 671, p. 287.

8. (*Héritier, Nullité, Licitation, Défaut d'intérêt*). — Et l'héritier qui demande la nullité de l'adjudication ne peut être repoussé pour défaut d'intérêt, en ce que, poursuivant de son côté la vente par licitation du même immeuble, il y aurait pour lui autant d'avantage à laisser subsister l'adjudication et à faire valoir ses droits sur le prix encore non distribué; *ibid.*

9. (*Adjudicataire, Eviction, Garantie, Créancier poursuivant*). — L'adjudicataire évincé dans cette circonstance n'a pas de recours en garantie contre le créancier poursuivant, s'il est constant que ce n'est pas par sa faute que le vice du contrat est resté ignoré lors de la mise aux enchères; art. 671, p. 287.

Note conforme; *ibid.*

10. (*Saisi, Garantie*). — Mais il a droit à la garantie contre le débiteur saisi; même art., p. 287.

11. (*Dénonciation, Transcription, Servitude*). — Après la dénonciation de la saisie, sous l'empire de l'ancien art. 692, C.P.C., comme aujourd'hui après la transcription de la saisie (art. 686 nouv.), le saisi n'a pu consentir l'établissement d'une servitude sur l'immeuble saisi; art. 686, VIII, p. 314.

Observations conformes; *ibid.*

12. (*Nullité, Adjudicataire*). — La nullité d'une telle constitution de servitude peut être invoquée par l'adjudicataire aussi bien que par le poursuivant et les créanciers inscrits; même art., VIII, p. 314.

13. (*Prescription*).— Cette nullité, étant encourue de plein droit, c'est-à-dire sans qu'il soit besoin de la faire prononcer, ne peut être couverte par la prescription trentenaire; *ibid.*

14. (*Immeuble saisi, Distraction, Appel, Nullité du titre, Fraude, Demande nouvelle*). — La demande en distraction d'immeubles saisis, bien qu'incidente à la procédure de saisie immobilière, n'en est pas moins une demande principale ayant une existence propre et distincte, et, dès lors, les conclusions du défendeur à cette demande, prises pour la première fois sur l'appel du jugement qui l'a rejetée et tendant à l'annulation pour cause de fraude du titre sur lequel elle est fondée, doivent être considérées, non comme constituant une demande nouvelle, mais comme une simple défense à la demande principale; art. 770, p. 494.

15. (*Créance inférieure à 1500 fr., Nullité, Jugement, Dernier ressort*). — Est en dernier ressort le jugement qui statue sur une demande en nullité d'une saisie immobilière pratiquée à raison d'une créance inférieure à 1500 fr., lorsque c'est sur la réalité ou la légitimité de la créance que porte le litige, et qui annule la procédure de saisie en conséquence de l'annulation qu'il prononce du titre de créance; art. 705, p. 345.

V. la note sur cette solution; p. 349.

16. (*Conversion, Adjudication, Remise, Jugement, Appel*).—La disposition de l'art. 703, C.P.C., qui déclare

non susceptibles d'appel les jugements statuant sur les demandes en remise d'adjudication, n'est pas applicable dans le cas de vente sur publications judiciaires après conversion de la saisie ; art. 722, p. 384.

V. la note sur cette décision ; p.385.

17. (*Adjudication, Avoué poursuivant, Creancier, Nullité*). — L'adjudication prononcée au profit de l'avoué poursuivant la saisie est nulle, alors même que cet avoué serait personnellement créancier du saisi; art. 616, p. 142.

18. (*Juste titre, Bonne foi, Prescription décennale*). — L'avoué ne peut, en pareil cas, invoquer ni le juste titre, ni la bonne foi qui servent de base à la prescription décennale établie par l'art. 2265, C. Nap. ; art. 616, p. 143.

Note conforme ; p. 144.

19. (*Action en nullité, Prescription de dix ans, Jugement, Contrat judiciaire*).—L'action en nullité de cette adjudication ne se prescrit pas par dix ans ; la disposition de l'art. 1304, C. Nap., qui limite à ce délai le temps pendant lequel l'action en nullité peut être exercée, ne s'applique qu'aux contrats et conventions, et non aux jugements considérés comme contrats judiciaires ; même art., p. 143.

20. (*Tiers*). — En tout cas, cette prescription de dix ans ne peut être opposée à ceux qui n'ont pas été parties à ces jugements ; *ibid.*

21. (*Adjudication, Extraction de matériaux, Concession antérieure, Cahier des charges, Réserve*).—L'adjudication sur saisie immobilière d'un fonds dans lequel le propriétaire avait, avant la saisie, concédé le droit d'extraire des matériaux (par exemple, des pierres à bâtir), n'entraîne pas déchéance de ce droit au profit de l'adjudicataire, lorsque l'acte de concession a été par son insertion au cahier des charges porté à la connaissance personnelle de ce dernier, sur les poursuites duquel, d'ailleurs, l'adjudication a eu lieu; art. 649, p.238.

22. (*Adjudication, Défaut de contenance, Garantie, Éviction partielle, Réduction de prix, Adjudicataire*).— La clause du cahier des charges d'une adjudication sur saisie immobilière, portant qu'il n'y a lieu à aucune diminution de prix pour défaut de contenance, ne s'oppose pas à ce que l'adjudicataire demande une réduction proportionnelle du prix à raison d'une éviction partielle résultant de ce que certains objets déterminés avaient été compris à tort dans la saisie ; art. 723, p. 385.

Observations conformes; p. 386.

SAVOIE.—V. *Hypothèques légales, Office.*

SÉPARATION DE CORPS. 1. (*Femme demanderesse, Domicile provisoire, Domicile conjugal, Mari, Expulsion, Ordonnance, Appel*). — Le président du tribunal peut, suivant les circonstances, au lieu de désigner à la femme demanderesse en séparation de corps une résidence provisoire en dehors du domicile conjugal, l'autoriser à demeurer dans ce domicile, et, par suite, enjoindre au mari de le quitter; mais l'ordonnance qui prescrit cette mesure est susceptible d'appel ; art. 682, p. 304.

Note conforme ; p. 305.

2. (*Demande reconventionnelle, Conciliation*).—La demande en séparation de corps formée reconventionnellement par l'époux défendeur à une demande de même nature introduite par l'autre époux n'est pas, comme la demande principale, soumise au préliminaire de conciliation devant le président du tribunal; art. 695, p. 328.

Note conf.; p. 331.

3. (*Condamnation à une peine infamante, Procédure*). — La demande en séparation de corps, fondée sur la condamnation de l'un des époux à une peine infamante, n'est pas soumise aux règles ordinaires de la procédure; il suffit, pour obtenir la séparation, de justifier d'une expédition en bonne forme du jugement de condamnation et d'un certificat du greffier constatant que ce jugement n'est plus susceptible d'être réformé par aucune voie légale ; art. 724, p. 387.

4. (*Mesures conservatoires, Inventaire, Objets inventoriés, Époux, Gardien, Détournement, Délit*). — Le

délit prévu par l'art. 400, § 3, C. Pén., existe aussi bien lorsque les objets détournés par le gardien ont été placés sous la main de la justice par suite d'un acte du juge lui-même, agissant en exécution de la loi, par exemple en vertu d'un inventaire, que lorsqu'ils l'ont été en vertu d'une saisie ordinaire; art. 738, p. 414.

5. (*Immunité*).—Et l'immunité établie par l'art. 380, C. Pén., ne peut être invoquée par l'époux qui a détourné les objets inventoriés sur la demande de son conjoint en vertu de l'art. 270, C. Nap., et confiés à sa garde ; *ibid.*

Note conf. sur les deux solutions qui précèdent ; p. 416.

6. (*Décès, Instance, Extinction, Conclusions contradictoires, Jugement, Appel, Arrêt par défaut, Opposition*). — Le décès de l'époux demandeur en séparation de corps met fin à l'instance,—encore bien qu'elle soit liée par des conclusions au fond prises contradictoirement à l'audience, — et peu importe que le décès soit survenu après qu'un jugement a prononcé la séparation, si ce jugement était frappé d'appel, ou après un arrêt par défaut confirmatif du jugement, si opposition avait été formée à cet arrêt; art. 668, p. 281.

Observations conformes; p. 283.

7. (*Dépens, Juges, Pouvoir*). — Mais, malgré l'extinction de l'instance, les juges ne conservent-ils pas le pouvoir de statuer sur les dépens ; art. 668, p. 281.

V. aussi les observations sur cette question ; p. 283.

8. (*Dépens, Compensation*).—Dans le cas de la solution affirmative, les dépens doivent ou peuvent être compensés, en tout ou en partie; art. 668, p. 281.

9. (*Femme, Autorisation de plaider, Appel*). — L'autorisation donnée par le président du tribunal à une femme mariée, à l'effet de procéder sur sa demande en séparation de corps, s'applique à tous les degrés de juridiction, et, par conséquent, la femme n'a pas besoin d'une autorisation nouvelle pour interjeter appel du jugement qui a rejeté sa demande, art. 761, p. 459.

Note conf.; *ibid.*

10. (*Femme, Autorisation, Jugement, Exécution, Dommages-Intérêts*).—La femme autorisée par justice à ester en jugement, tant en première instance qu'en appel, sur sa demande en séparation de corps, est par cela même autorisée à poursuivre l'exécution de l'arrêt intervenu sur cette demande, et spécialement à réclamer des dommages-intérêts pour inexécution des dispositions de cet arrêt et la collocation de ces dommages-intérêts sur le prix des biens de son mari ; art. 760, p. 456.

Note conf.; p. 458.

SIGNIFICATION. — V. *Péremption d'instance, Surenchère.*

—AU PARQUET.—V. *Appel*, n° 9.

SIGNIFICATION A AVOUÉ. (*Jugement, Appel, Délai, Formalités, Parlant à, Omission*).—La mention, dans une signification d'avoué à avoué, de la personne à qui la copie a été remise, n'est substantielle qu'autant que cette signification a pour objet de remplacer la signification à personne ou domicile et de faire courir un délai de rigueur ; par conséquent, elle n'est pas nécessaire dans la signification à avoué d'un jugement, lorsque c'est la signification à personne ou domicile de ce jugement qui fait courir le délai d'appel ; art. 694, p. 327.

SIGNIFICATION D'ARRÊT OU DE JUGEMENT. — V. *Appel, Bail, Cassation, Jugement, Ordre.*

—DE CONCLUSIONS. — V. *Conclusions.*

SOCIÉTÉ. (*Huissier, Créances, Achat, Recouvrement, Cause illicite, Nullité, Liquidation, Action*). — Est nulle, comme ayant une cause illicite et contraire à l'ordre public, la société formée entre un adjudicataire de créances et un huissier, pour le recouvrement de ces créances, sous la condition que l'huissier fera, dans l'intérêt de la société, tous les actes de son ministère qui pourront être nécessaires, et qu'il recevra, pour rémunération, non-seulement le coût de ces actes, mais encore une partie des bénéfices nets

provenant du recouvrement ; par suite de la nullité de cette société, les associés n'ont entre eux aucune action, même pour la liquidation des faits accomplis; art. 630, p. 179.

Observations conformes; p. 182.

SOCIÉTÉS ANONYMES ÉTRANGÈRES. 1. (*Russie, droit d'ester en justice en France, Autorisation*). — Décret impérial, rendu en Conseil d'Etat, qui étend à la Russie le bénéfice de la loi du 30 mai 1857; art. 653, p. 254.

2. (*Engagements contractés envers des Français, Autorisation, Assignation, Tribunaux français, Compétence*). — Les sociétés anonymes étrangères peuvent, alors même qu'elles n'ont pas obtenu du Gouvernement français l'autorisation d'ester en justice en France, être assignées devant les tribunaux français en exécution des engagements qu'elles ont contractés, soit en France, soit en pays étranger, envers des Français ; art. 663, p. 271.

SOMMATION DE PRODUIRE.—V. *Distribution par contribution, Ordre.*

—HYPOTHÉCAIRE.—V. *Frais de justice.*

SUCCESSION VACANTE. —(*Curateur, Dépôt à la caisse des consignations, Action révocatoire, Saisie-arrêt, Jugement de validité, Chose jugée*).— Toutes les sommes dépendant d'une succession vacante doivent être, à la diligence du curateur, versées dans la caisse des dépôts et consignations, alors même qu'elles proviennent d'une action révocatoire, exercée, en vertu de l'art. 1167, C. Nap., par un créancier du défunt, avant son décès, et qu'un jugement a validé une saisie-arrêt qu'il avait formée sur ces sommes, si ce jugement n'avait pas acquis l'autorité de la chose jugée au moment où la vacance de la succession a été déclarée; art. 644, p. 219.

Observations conformes; p. 220.

SUISSES. (*Société anonyme, Français, Action, Compétence*).— Les demandes personnelles, et notamment les demandes en dommages-intérêts, formées par un Français contre une compagnie suisse, doivent être portées devant le tribunal du lieu où elle a en Suisse son domicile; art. 664, p. 274.

SUPPRESSION D'OFFICE.—V. *Office.*

SURENCHÈRE. 1. (*Faillite, Adjudication poursuivie par les syndics, Créanciers inscrits sur le failli, Délai*). — L'adjudication des immeubles d'un failli, poursuivie par les syndics en conformité du Code de commerce, n'est soumise qu'à la surenchère dans la quinzaine, de la part de toute personne, même de la part des créanciers inscrits, alors surtout que leurs hypothèques ont été inscrites sur le failli lui-même, et non sur les précédents propriétaires; art. 615, p. 140.

2. (*Vente volontaire, Licitation, Surenchère du dixième, Revente sur folle enchère*). — A la différence de la surenchère du *sixième* établie pour toutes les ventes judiciaires, la surenchère du *dixième* en matière de vente volontaire, spécialement, de vente sur licitation, est admissible même après une revente sur folle enchère ; art. 609, p. 130.

3. (*Vendeur aliéné, Administrateur provisoire, Décès, Héritiers, Ancien domicile, Signification*). — Après le décès de l'administrateur provisoire des biens du vendeur placé dans une maison d'aliénés, mais non interdit, la signification de la surenchère n'est pas valablement faite soit aux héritiers collectivement de cet administrateur, ceux-ci n'ayant pas qualité pour le remplacer, soit à l'ancien domicile de l'aliéné ; elle doit, en pareil cas, être faite à l'aliéné dans la maison où il réside; art. 704, p. 343.

4. (*Procureur impérial, Nouvel administrateur, Délai, Expiration*). — Ni la signification faite au procureur impérial avec réquisition de faire nommer un mandataire spécial à l'aliéné, ni celle qui est faite à un administrateur provisoire nommé en remplacement du premier, si elle a eu lieu après l'expiration du délai de quarante jours, ne peuvent satisfaire aux prescriptions de la loi ; *ibid.*

5. (*Acquéreur, Signification, Vendeur, Nullité*). — L'acquéreur est recevable à opposer la nullité d'une surenchère sur aliénation volontaire, pour défaut de signification au ven-

deur dans le délai de quarante jours fixé par la loi, quoique cette nullité ne soit point invoquée par le vendeur; art. 704, p. 343.

6. (*Cautionnement, Rentes sur l'Etat, Titres au porteur*).—Le nantissement que le surenchérisseur a la faculté de fournir en rentes sur l'Etat peut consister en titres au porteur aussi bien qu'en titres nominatifs; art. 647, p. 228.

7. (*Caisse des dépôts et consignations, Refus, Dommages-intérêts, Juges, Appréciation*). — La Caisse des dépôts et consignations, qui, dans ce cas, refuse de recevoir un dépôt en rentes au porteur, même en alléguant les dispositions d'un règlement approuvé par le ministre des finances, prescrivant aux préposés de la Caisse de ne recevoir, à titre de nantissement de surenchère, que des rentes sur l'Etat nominatives ou départementales, et qui met ainsi le surenchérisseur dans l'obligation d'opérer un emprunt pour effectuer son cautionnement, se rend passible envers lui de dommages-intérêts, dont les juges doivent déterminer le montant d'après le préjudice causé, et qui ne sont pas nécessairement renfermés dans la limite des intérêts que le surenchérisseur a dû payer au prêteur; *ibid.*

Observations conformes sur les solutions qui précèdent; p. 234, II.

8. (*Saisie immobilière, Inscription hypothécaire*).—La surenchère, après une adjudication sur saisie immobilière, n'a pas pour effet de réintégrer le saisi dans la propriété des immeubles adjugés, et, par conséquent, une inscription hypothécaire ne peut être utilement prise sur ces immeubles contre le débiteur entre la première et la seconde adjudication; art. 740, p. 418.

9. (*Aliénation volontaire, Acquéreur, Eviction, Fruits, Adjudicataire, Restitution*). — L'acquéreur évincé par suite d'une surenchère n'est pas obligé de restituer à l'adjudicataire les fruits qu'il a perçus depuis le jour de son acquisition jusqu'au jour de l'adjudication sur surenchère; il n'est tenu que des intérêts de son prix; art. 737, p. 412.

V. *Constructions.*

Syndic de faillite. — V. *Patente, Prescription.*

T

Taxe. — V. *Frais et dépens.*

Transcription. (*Vente, Vendeur, Privilége, Inscription d'office, Présomption, Nouvelle inscription, Effet, Revente*).—Dans le cas de péremption, à défaut de renouvellement dans les dix ans, de l'inscription prise d'office par le conservateur lors de la transcription du contrat, le vendeur peut, si l'immeuble n'est pas sorti des mains de l'acquéreur et tant qu'il y reste, prendre une nouvelle inscription qui, en conservant son privilége à la date où il a pris naissance, lui donne le droit d'être colloqué sur le prix de la revente par préférence même aux créanciers inscrits antérieurement à la nouvelle inscription; art. 670, p. 286.

Transport-cession. (*Officier ministériel, Cautionnement, Cessionnaire, Opposition, Renouvellement*). — Dans le cas de cession par un officier ministériel de la totalité ou d'une partie de son cautionnement, déposé à la Caisse des dépôts et consignations, le cessionnaire n'est pas tenu de renouveler son opposition dans les cinq ans: le renouvellement n'est nécessaire qu'en cas de saisie-arrêt; art. 752, p. 441.

Note conforme; p. 443.

U

Usufruit. — V. *Licitation, Ordre.*

V

Vente. 1. (*Acquéreur, Contrat, Notification, Créancier inscrit, Prix, Consignation, Oppositions*). — L'acquéreur d'une vente volontaire, qui a notifié son contrat aux créanciers inscrits, peut, même sur la demande d'un seul d'entre eux, être forcé de consigner son prix,... alors d'ailleurs que sa position est de nature à inspirer, quant à sa solvabilité, de sérieuses inquiétudes,... et encore bien qu'il

ait entre les mains des oppositions ; art 691, p. 322.

2. (*Acquéreur, Contrat, Notification, Interdiction, Libération, Consignation*). — L'acquéreur d'un immeuble sur vente volontaire peut aussi, sans remplir les formalités de la purge, et alors surtout que le cahier des charges lui interdit de notifier son contrat aux créanciers inscrits, sans y être contraint par ceux-ci, se libérer de son prix envers le vendeur et faire cesser le cours des intérêts, en suivant les voies ordinaires des offres et de la consignation, l'art. 777 nouv., C.P.C., étant inapplicable à ce cas ; même art., note, p. 323.

V. *Intérêts*.

VÉRIFICATION D'ÉCRITURE.—V. *Degrés de juridiction*.

VENTILATION. —V. *Ordre*.

VICES RÉDHIBITOIRES. (*Animaux achetés en foire, Maladie contagieuse, Action rédhibitoire, Délit, Action civile*). — Celui qui a acheté en foire des animaux atteints d'une maladie contagieuse constituant, d'après la loi du 20 mai 1838, un vice rédhibitoire, peut, même après l'expiration du délai fixé par cette loi pour l'exercice de l'action rédhibitoire, former contre le vendeur, devant la juridiction civile, l'action civile résultant du délit qu'il aurait commis en vendant, avec connaissance, des animaux infectés d'une maladie contagieuse ; art. 628, p. 175.

VISA. — V. *Partage*.

VOYAGEUR. — V. *Chemin de fer, Justice de paix*.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES NOMS DES PARTIES.

A

Abot. 496
Acker. 391
Aigre. 432
Alexandre. 64
Allez. 344
Amaury. 122
Arnal. 4
Arnaud. 406
Arnoux. 424
Aroux. 344
Aubert. 302
Auscher-Lévy. 315
Avoués de Versailles. 153

B

Bachelet. 332
Bailleux. 302
Baillon. 361
Balihaut-Utarre. 307
Barbereux. 365
Baron. 410
Baudriller. 321
Baudron (hérit.). 406
Baynard. 347
Bazin. 238
Beau. 327
Becoulet. 86
Beguéry. 325
Bel. 261
Belot. 453
Bergerat. 228
Bernard. 23, 395, 412
Bérot. 287
Berteaux. 282
Bertrand (hérit.). 45
Beuret. 439
Bichat. 3
Billaut de Gérainville. 200
Billon. 4
Billote. 133
Blanc. 106
Blache. 143
Blazimet (synd.). 201
Bonassies. 307
Bosq. 81
Bougue. 319
Boullanger. 409
Bourassat. 329
Bourdonnet. 319
Boutinaud. 89
Bovet. 297
Boyer. 494
Bradier. 388
Brasil. 12
Bravay. 418
Briant. 35
Bricka. 258
Brochéry. 240
Brouillet. 340
Bryon. 382
Bureau de bienfaisance de Miélan. 226
Burr. 315

C

C... 307
Cadet (synd.). 289
Caisse des dépôts et consignations. 228
Calais. 304
Carrayron. 147
Carron et comp. (synd.). 454
Cart. 184
Cassang. 11
Castagnet. 177
Cauvet. 217
Cazeneuve. 485
Chaignaud. 432
Chairgrasse. 304
Chaize. 498
Chanteau. 452
Chanu. 169
Chauveau. 86
Chazal. 179
Chedot. 167
Chemin de fer de Lyon. 493
— du Midi. 20
— du Nord. 292, 409
— russes. 271, 272, 273, 500
Chibert. 193
Chopin. 70
Christin. 72
Claivaz. 469
Clouzet. 319
Coche. 123
Coeffier. 387
Collomb. 259
Colomban-Grout. 340
Comandre. 485
Communal. 184
Comm. de Draps, d'Eza et de Trinité-Victor. 210
Comm. de Giffaumont. 219
— de Labroquère. 217
— d'Orchamps-Venne. 319
Comp. anonyme franco-suisse. 274
— *la Bretagne*. 27
— *la Confiance*. 380
— *la Fraternelle-Parisienne*. 444
— *la Lyonnaise*. 27, 303
— *la Rouennaise*. 452
— des Voit. de Paris. 291
Comptoir d'escompte. 48
Conservateur des hypothèques de Lyon. 474
Consistoire israélite de Constantine. 226
Constantin. 265
Contrib. indirectes. 314
Cottenest. 333
Courtivron. 184
Coutant. 249
Couvidat. 175
Crapez. 284
Croisille. 249
Curt-Comte. 350

D

Damonville. 15
Dandicolle. 89
Danial. 60
Danson. 3
Dardenne. 44, 212
Daumas. 174
Daurel. 365
Daury. 383
Davin. 137
Dechaux. 321
De Chavagnac. 452
De Christol. 145
De Dreux-Brézé. 155
De Guentz. 367
De la Batie. 437
Delachapelle. 300
Delacoste. 106
Delage. 309
Delaroche-Dubouscat. 342
De Larochefoucauld. 346
Délélés. 210
Delmestre. 265
Delord (hérit.). 8
Delpech. 264
Démaret. 23
De Montreuil. 285
Denis. 99
De Piépape 448
De Pontalba. 197
Deprié. 15
De Rescali. 284
De Roissy. 381
De Saint-Cloud. 387
De Saint-Lys. 66
Descournut. 493
Desmottes. 139
Desormeaux. 382
Desserich. 235
De Terbecq. 490
Dettwiller. 315
Devaux. 277, 449
Diacoff. 212
Didier. 370
Didon. 174
Domond. 286
Dopter. 327
Dubourg. 60
Duboscq. 102
Duclercq. 20
Ducos. 428
Ducros. 429
Dufour. 108
Dugoujon. 226
Dumoulin. 27
Duparc. 87
Duplantier. 68
Dupras. 444
Dupuy. 184
Durussel. 274
Dussault. 21

E

Edely. 407
Enregistrement. 42
Escoula. 287
Etienne. 334
Eydoux. 460
Eyschen. 501

F

Fabre. 253
Facio. 390
Farfounoux (herit.). 45
Farnier. 244
Faure. 174
Faussabry, 119, 426
Fety. 30
Feuillet. 306
Feutrier. 143
Fil. 253
Filleul. 363
Fine. 342
Flament. 352
Fleury. 116
Fonteneau (hérit.). 113
Forgeot. 145
Fortis, Petit et cons. 60
Fougerat. 353
Foulon. 323
Fourrier. 449
François. 179
Franquelin. 134
Frémy. 358
Frognot. 309
Fulchiron. 496

G

G... 157
Gachet. 276
Gacon. 184
Gallus. 360
Galmard. 140
Galmiche. 307
Garat. 105
Garnier. 29
Garon. 318
Gaudinot (hérit.). 266

Gauthier. 53
Geay. 420
Gélis, St-Albin et comp 297
Gellée. 441
Geoffroy. 87
Gérardin, Marin et cons. 341
Ghyka. 261
Gibaudan. 258
Girard. 78, 290
Giraud. 43, 366
Godin. 446
Gouy. 300
Grall. 132
Greffier du trib. de comm. de Poitiers. 358
Grelier. 312
Grenet. 452
Gresse. 297
Grilhon. 273
Guérard (hérit.). 323
Guérin. 139
Guesdon. 140
Guigou. 328
Guillebout. 344
Guyot. 468

H

Habert de Romance. 269
Hache. 260
Hachette. 342
Haurot. 266
Hénault-Duchesne. 420
Henri. 20, 309
Hertz. 295
Hertzog. 235
Hentgen. 500
Hild. 387
Hortala. 253
Hourdequin. 48
Housseau. 453
Hubert. 281
Hutlin. 346
Husson-Doissy. 219

I

Inick (hérit.). 397
Iquille. 392
Iriart. 105
Izerable. 370

J

Jacquier. 350
Jannaud. 469
Jeunesse. 361
Jobart. 184
Jolidon. 292
Joly. 490
Joseph. 424
Jouven. 221
Julien. 388
Jullien. 306
Jumel. 353
Jumelais. 330

K

Kiffer. 282

L

Labatie. 328
Lacroix. 435, 494
Lafaille. 287
Lafflèche. 147
Lafuma. 491
Lajoanie. 428
Lallier. 15
Lamadou. 198
Laplanche. 366
Laplante. 8
Larade. 258
Larambat. 325
Laroze. 308
Lassagne. 249
Laurent. 140
Laurey. 256
Lavergne. 392
Laybach. 286
Lazou. 132
Lebbé. 177
Lebouchard. 44
Lecherf. 262
Leclerc. 56
Lecœur (synd.). 455
Lecomte. 344
Ledoux. 194
Lefebvre. 449
Lefranc. 420
Legay. 430
Legris. 20
Lelong. 333
Lemaitre. 455
Lemonnier. 332
Léonard. 106
Leportier. 238
Leroy. 81, 169
Lesourd. 116
Lestienne. 363
Le Testu-Pontry. 340
Letitre. 134
Leulier. 175
Lévy. 176, 317
Ligier. 38
Lignères. 385
Lingrand. 262
Loiseau. 322
Longueville. 174
Louis. 448
Lumière. 167, 496
Lunel. 130

M

M... 410
Magnier. 260
Mallen, Théric et comp. 277
Maloir, Guiot et comp. 410
Mandin. 360
Marcand. 163
Mariannaux. 313
Marill. 251
Marion. 184
Martel. 43
Martin. 216
Martinez. 390
Marty. 18
Massard. 20
Matrod. 364
Mauger. 102
Mauguin. 217
Maure. 400
Mavoit. 302
Mavrocordato. 261
Mazel. 68
Mercès. 276
Mercier. 20, 38, 469
Mesnel. 35
Messageries impér. 417, 418
Michel. 472
Micoud. 484
Miguel. 260
Milleret. 449
Millioz. 364
Mines de St-Pierre d'Allevard (synd. des). 318
Minet. 281
Mondon. 216
Monguillot. 11
Monnet. 261
Montagne. 369
Montéage. 198
Montlaur. 429
Moret. 331, 332
Morin. 119, 426
Mosselman. 455
Mouette. 210
Mouget. 189
Mouisset. 493
Muller. 289

N

N... 51
Naudin. 71
Neau. 469
Nick. 251
Nicolas. 78
Noël. 367
Noizet. 133

O

Olivier. 400
Oswald. 297

P

Pagès (hérit.). 435
Painchaud. 12
Paintendre (synd.). 314
Paitel. 453
Pamart. 397
Parelon. 430
Payen. 219
Pedrocchi. 395
Peigné. 352
Périer. 369
Perrault. 456
Perrier (synd.). 313
Perrin. 439
Perrineau. 314
Perrot. 291
Pessinetto. 293
Petiard. 404
Petit. 293, 304, 309
Petitjean. 340
Petit-Merray. 380
Pfeiffer. 336
Philippon. 72
Picot. 217
Pierret. 410
Piétri. 337
Pionnier et comp. 226
Piquet. 307
Pisson. 469
Plasson. 498
Plattard. 212
Plumon. 127
Poëy. 214
Poinsel. 68
Poisson. 286
Poncin. 269
Pons. 429
Poynot et comp. 405
Préfet de l'Oise. 197
Prudhomme. 134, 286
Puccini. 207

Q

Quentin. 27, 322

R

Rabatel. 172
Raffin. 271
Ragot. 201
Renaud. 406
Renard. 463
Rérolle. 474
Ricard. 340
Richard. 99, 404
Richein. 347
Richer. 332
Riffaut. 26
Roche. 25
Roger. 137, 425
Rohaut. 26
Roire. 414
Roland. 256
Rolland (synd.). 407
Roques (synd.). 395
Roselli. 261
Roubo. 130
Rouillard. 49
Roussel. 263, 417
Rouveure. 78
Rouxel. 425
Roydet. 193
Ruault. 197
Ruel. 113

S

Saint-Lary. 365
Salmon. 498
Sanson. 189
Savène. 212
Savoye. 53
Schirrer. 235
Schneider. 41
Schroder. 412
Sébille. 64
Séchet (hérit.). 282
Séguin. 341
Sibou (synd.). 18
Sigaud (synd.). 44
Simon-Adam. 247
Société de crédit suisse. 200
— Lenoir. 214
— l'*Union des postes*. 194, 292
Sommellier. 123
Souchières. 418
Stern (synd.). 258
Susini. 337

T

Tessier. 454
Théry. 441
Thiberge. 334
Thomazeau. 468
Thuillier. 176
Tiphon. 308
Tirard. 420
Travers. 473
Trésor public. 207
Tresse. 391
Trinquier. 259
Trône. 271, 272, 493
Truchot. 193

V

V... 459
Valié (synd.). 455
Vandebeulque. 405
Vangeneberg. 405
Vangrevelinghe. 127
Vauchelle. 122
Vauquelin. 189
Vène. 385
Verdan. 108
Vericel. 42
Verlen. 44
Veux. 240
Veyrier. 194
Vidal, 172, 437
Viet-Dubourg. 21
Violès. 221
Voisin-Lafarge. 312
Vuibout. 302
Vuidepot. 25

W

Willam. 468
Woislin. 174
Worms. 264

X

X... 29, 30, 51, 110, 290, 303, 384

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES LOIS, DÉCRETS, JUGEMENTS ET ARRÊTS, ETC. (1).

1851.

30 décembre, Saint-Yrieix (T). 479

1853.

16 novembre, Bourges. 465

1858.

4 mai, Cassation. 340
7 juillet, Cassation. 260
27 Cassation. 449
17 décembre, Grenoble. 290

1859.

5 janvier, Cassation. 338
8 février, Cassation. 339
8 avril, Paris. 410
20 juin, Dijon. 19
4 août, Cassation. 312

1860.

10 mai, Montfort (T). 471
11 Boulogne-sur-Mer (T). 51
21 Cassation. 217
16 juin, Sarlat (T). 7
27 Cassation. 27
21 août, Cassation. 339
17 décembre, Cassation. 340

1861.

14 janvier, Cassation. 25
15 avril, Rouen. 122
27 Coutances (ord. de juge-commissaire). 471
29 Cassation. 219
8 mai, Rouen. 20
11 juillet, Bordeaux. 11
22 Cassation. 27, 303
12 décembre, Bordeaux. 7

1862.

18 janvier, Angers. 454
5 février, Aix (T). 71
17 Cassation. 48
13 mars, Seine (T). 12
14 avril, Cassation. 387
13 mai, Cassation. 184
18 juillet, Paris. 391
24 Grenoble. 342
6 août, Cassation. 285
12 Douai. 20
13 Cassation. 419
2 décembre, Nîmes. 174
4 Angers. 307
17 Cassation. 197
18 Conseil d'Etat. 233
26 Orléans. 119

1863.

12 janvier, Cassation. 302
3 mars, Cassation. 455
9 Toulouse. 20
14 Rouen. 323
9 juin, Cassation. 259
24 Cassation. 307
27 Paris. 302
2 juillet, Paris. 310
21 Cassation. 68
25 Amiens. 310
8 août, Rouen. 44
11 Poitiers. 360
20 Rouen. 281
27 Metz. 66
7 novembre, Lyon. 56
18 Cassation. 452
20 Agen. 60
1er décembre, Cassation. 444
7 Cassation. 469
9 Cassation. 20, 318
9 Lyon. 44
23 Cassation. 262
23 Lyon, 43

(1) Le chiffre de renvoi indique la page.

1864.

6 janvier,	Cassation.	249
19	Lyon.	77
28	Rennes.	136
30	Grenoble.	368
1er février,	Paris.	304
2	Colmar.	383
5	Paris.	341
10	Colmar.	257
16	Cassation.	104
25	Paris.	174
8 mars,	Douai.	126
10	Paris.	331, 332
12	Nancy.	122
16	Caen.	189
24	J. de paix de Villenauxe.	3
30	Cassation.	26, 235
4 avril,	Cassation.	153
5	Paris.	281, 314
8	Nyons (T).	240
20	Bordeaux.	175
21	Cassation.	77
22	Grenoble.	142
27	Cassation.	45
28	Cons. d'État.	41
28	Lyon.	109
29	Caen.	322
3 mai,	Caen.	139, 281
5	Orléans.	247
11	Bordeaux.	265
18	Caen.	327
26	Cons. d'État.	89
30	Paris.	197
31	Cassation.	23
6 juin,	Perpignan (T).	258
8	Cassation.	109
9	Amiens.	351
14	Douai.	126
21	Cassation.	38
21	Sol. de la Régie.	239
22	Colmar.	315
27	Cassation.	34
1er juillet,	Caen.	140
4	Marseille (T).	4
6	Cassation.	130, 163
6	Pau.	319
6	Trib. civ. de...	48
11	Besançon.	318
13	Cassation.	72
13	Lyon (T).	42
15	Bordeaux.	275
18	Poitiers.	286
25	Cassation.	132, 633
27	Cassation.	106
29	Grenoble.	53
29	Toulouse (T).	18
6 août,	Marseille (T).	28
8	Cassation.	277
8	Dijon.	64
13 août,	Besançon.	307
16	Cassation.	184, 349
16	Caen.	455
18	Bordeaux.	28, 85
18	Lyon.	471
23	Cassation.	345
25	Chambéry.	79
27	Paris.	197
27	Toulouse.	217
30	Metz.	284
31	Cassation.	250
31	Bordeaux.	312
31	Rennes.	313
28 septembre,	Paris.	309
[illegible]	Seine (T).	311
31 octobre,	Alger.	320
8 novembre,	Cassation.	403, 456
11	Paris.	308
11	Aix.	174
14	Cassation.	271
22	Paris.	384
23	Cassation.	459
24	Colmar.	336
24	Condom (T).	177
25	Aix.	418
29	Cassation.	238
29	Paris.	314
29	Besançon.	309
1er décembre,	Seine (T).	14
3	Grenoble.	189
5	Paris.	290
9	Mont-de-Marsan (T).	325
10	Paris.	310
10	Montpellier.	418
12	Cassation.	338
13	Cassation.	166
13	Issoudun (T).	85
14	Cassation.	284
14	Metz.	317
15	Cassation.	468
15	Grenoble.	261
20	Cassation.	225
22	Angers.	451
22	Metz.	138
26	Chambéry.	363
27	Cassation.	225
28	Cassation.	395
28	Dijon.	387
31	Paris.	382

1865.

3 janvier,	Caen.	289
4	Cassation.	228
4	Lyon.	498
5	Paris.	327
9	Cassation.	210
10	Cassation.	479
11	Cassation.	215, 333, 390
12	Angers.	453

13 janvier,	Paris.	328
13	Bordeaux.	407
14	Paris.	109
14	Douai.	441
16	Cassation.	339
16	Paris.	388
16	Dijon.	193
17	Cassation.	221
21	Amiens.	134
21	Caen.	80
23	Cassation.	172, 207
24	Cassation.	168, 337, 458
24	Grenoble.	484
25	Metz.	269
26	Amiens.	363
31	Cassation.	212
1er février,	Paris.	361
2	Caen.	98
13	Cassation.	194, 210, 219, 345, 392
14	Cassation.	286
15	Cassation.	340
16	Grenoble.	369
18	Cassation.	263
20	Cassation.	255
21	Cassation.	184
23	Paris.	328
25	Décret.	254
28	Cassation.	214
1er mars,	Paris.	306
1er	Dijon.	304
2	Amiens.	271
2	Bordeaux.	485
3	Aix.	424
6	Nîmes.	366
7	Cassation.	106
7	Dijon.	380
8	Pau.	287, 353
13	Cassation.	201, 343
15	Cassation.	147
20	Caen.	102
21	Die (T).	244
22	Cassation.	261
27	Grenoble.	297
29	Die (T).	460
3 avril,	Chambéry.	293
8 avril,	Paris.	500
10	Cassation.	145, 417
11	Cassation.	332
11	Rapport au Sénat.	90
14	Bayonne (T).	405
19	Cassation.	412
24	Cassation.	404, 492
27	Saint-Omer (T).	397
1er mai,	Paris	292
3	Cassation.	420, 427
3	Montpellier.	385
5	Paris.	424
6	Rapports au Sénat.	155
9	Paris.	271
9	Amiens.	446
10	Cassation.	410, 448
10	Lyon.	414
12	Chambéry.	489
13	Paris.	408
15	Cassation.	302
16	Cassation.	362
16	Seine (T).	300
17	Cassation.	426
20	Montpellier.	253
20	Bureau d'assistance jud. près la Cour de Nancy.	501
22	Bordeaux.	264
24	Rouen.	437
27	Paris.	266
27	Circ. du min. de la just.	255
29	Paris.	295
30	Cassation.	439
3 juin,	Loi.	375
12	Cassation.	428, 435
12	Paris.	449
13	Poitiers (T).	353
19	Cassation.	432
20	Cassation.	496
21	Cassation.	430
22	Paris.	296
3 juillet,	Cassation.	494
4	Metz.	367
5	Cassation.	437
6	Rapport au Sénat.	292
11	Cassation.	400
16 août,	Paris.	274

FIN DU TOME SIXIÈME DE LA TROISIÈME SÉRIE.

Bulletin de Jurisprudence.

1° *Jugement ou arrêt, mise en délibéré, indication d'un jour pour le prononcé, prononciation antérieure, validité.*

N'est pas nul l'arrêt qui, après une remise de cause pour délibérer, avec indication d'un jour pour le prononcé, a été rendu antérieurement à ce jour ; vainement on prétendrait que les parties ont été privées ainsi de la faculté d'assister au prononcé de l'arrêt, aucune disposition de loi n'exigeant leur présence (C.P.C., art. 116).

Cass. (ch. req.), 28 fév. 1865 (arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Paris du 4 juill. 1863), *Poly C. Lenoir et comp.*

2° *Responsabilité des officiers ministériels, avoué, greffier, pièce égarée, absence de faute ou négligence, arrêt, cassation.*

L'arrêt qui, statuant en fait sur une demande en responsabilité formée contre un avoué et un greffier à raison de la disparition momentanée d'une pièce produite à l'appui d'une demande en collocation dans un ordre, disparition par suite de laquelle le créancier n'a pu être utilement colloqué, refuse de déclarer soit l'avoué, soit le greffier, responsable, par le motif qu'il n'y a de leur part ni faute ni négligence reconnues, échappe à la censure de la Cour de cassation (C. Nap., art. 1382).

Cass. (ch. civ.), 1er mars 1865 (arrêt qui casse un arrêt de la Cour de Bordeaux du 18 janv. 1861), *Mateville C. Béchade.*

3° *Commune, maire, action, autorisation de plaider, conseil de préfecture, conseil municipal, refus, recevabilité.*

L'action intentée par un maire au nom de sa commune ne peut être déclarée non recevable par le motif qu'elle a eu lieu sans le concours ou même au refus du conseil municipal, si elle a été formée en vertu de l'autorisation donnée par le conseil de préfecture et sans que cette autorisation ait été attaquée devant l'autorité administrative supérieure (L. 18 juill. 1837, art. 10 et 49).

Cass. (ch. req.), 6 mars 1865 (arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Besançon du 16 fév. 1864), *Roche C. habitants de Miseray.*

4° *Transport de créance, cessions partielles, dates différentes, concours de divers cessionnaires, privilége, hypothèque.*

Lorsqu'une créance privilégiée ou garantie par une hypothèque a été cédée par parties à diverses personnes, sans stipulation spéciale

d'antériorité au profit de tel ou tel cessionnaire, chacun d'eux a, à raison de la part de cette créance qui lui a été cédée, un droit égal, sans que la différence dans la date des cessions doive en entraîner une dans le rang des cessionnaires entre eux (C. Nap., art. 2095, 2096, 2097 et 2112).

Cass. (ch. civ.), 7 mars 1865 (arrêt qui casse un arrêt de la Cour de Lyon du 22 nov. 1862), *Léonard et autres C. veuve Blanc.*

5° *Compte (reddition de), compte amiable, compte provisoire, révision.*

Si la disposition de l'art. 541, C.P.C., qui interdit la révision des comptes entre parties, sauf erreurs ou omissions, peut être appliquée aux comptes amiables comme aux comptes judiciaires, ce n'est toutefois qu'autant qu'il s'agit de comptes définitifs, et la décision des juges du fait, qui déclare qu'un compte n'est que provisoire, est souveraine et échappe à la censure de la Cour de cassation.

Cass. (ch. req.), 8 mars 1865 (arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Paris, du 7 déc. 1864), *Comp. d'assurances maritimes C. Cézard.*

6° *Surenchère, vente, vendeur aliéné, notification, domicile, administrateur provisoire, décès, nullité.*

L'acquéreur ou adjudicataire est recevable, aussi bien que le vendeur lui-même, à invoquer la nullité de la notification de la surenchère faite à ce dernier (C. Nap., art. 2183 et 2185; C.P.C., art. 832 et 838).

Spécialement, est nulle la notification de surenchère faite soit au précédent propriétaire en un lieu autre que la maison d'aliénés où il est actuellement détenu, soit, dans le cas de décès de l'administrateur provisoire de ses biens, aux héritiers de cet administrateur. La notification, pour être régulière, aurait dû être faite, dans le délai prescrit, soit à la personne de l'ancien propriétaire ou au véritable domicile qu'on lui connaissait, soit à un nouvel administrateur provisoire dont la nomination aurait été provoquée en temps utile.

Cass. (ch. civ.), 13 mars 1865 (arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Rouen du 12 fév. 1863, rapporté *J. Av.*, t. 89 (1864), art. 479, § v, p. 71), *Aroux C. Lecomte et autres.*

7° *Règlement de juges, faillite, société commerciale, principal établissement, compétence.*

Le tribunal de commerce devant lequel doit être déclarée ouverte et suivie la faillite d'une société commerciale est celui du lieu où, au moment de la cessation de ses paiements, cette société a son principal fonctionnement, le centre de ses affaires, sa comptabilité, le mouvement de ses commandes, et où elle effectuait ses paiements, à l'exclusion de celui du lieu où les statuts de la société ont fixé son siége social (C. Comm., art. 438).

Cass. (ch. req.), 13 mars 1865 (arrêt qui renvoie par règlement de juges sur conflit positif devant le tribunal de commerce de la Seine une instance relative à une faillite ouverte devant ce tribunal et le tribunal de commerce de Marmande), *Lévi Lhermitte C. Lamouroux.*

8° *Désistement, frais et dépens, adversaire du désistant, condamnation.*

L'arrêt, qui condamne aux dépens, non l'auteur du désistement, mais son adversaire, en déclarant, en fait, que l'instance judiciaire n'avait été rendue nécessaire que par les prétentions mal fondées dudit adversaire, qui, même depuis, les avait abandonnées, ne viole pas les principes qui, au cas de désistement, régissent les dépens (C.P.C., art. 403).

Cass. (ch. civ.), 14 mars 1865 (arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour d'Alger du 17 juin 1861), *Domaine de l'Etat C. Hamel et Vinnebaux.*

9° *Huissier, changement de résidence, indemnité, convention, traité secret, validité.*

La convention par laquelle, accessoirement à un changement de résidence autorisé entre huissiers par le tribunal civil, l'un des huissiers consent à payer à l'autre une certaine somme d'argent, ne constitue pas un traité de cession d'office où de clientèle susceptible d'être annulé comme traité secret, faute d'avoir été soumis à l'approbation du gouvernement.

Cass. (ch. civ.), 15 mars 1865 (arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour d'Agen du 17 juin 1861), *Lafèche C. Carayon.*

10° *Partage, liquidation, succession, conclusions, arrêt, renvoi devant le notaire liquidateur.*

Dans une instance en partage et liquidation d'une succession, la Cour peut, sur des conclusions prises par l'une des parties entre les plaidoiries des avocats et les conclusions du ministère public, renvoyer les parties à s'expliquer sur les chefs de ces conclusions devant le notaire liquidateur ; et l'arrêt qui prononce ce renvoi n'exclut pas pour les parties le droit de revenir devant la Cour, si elles ne se mettent pas d'accord devant le notaire.

Cass. (Ch. req.), 20 mars 1865 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Pau du 22 août 1863], *Bayle.*

11° *Compétence commerciale, commis, patron, salaires, action en paiement, demande reconventionnelle, détournements.*

L'action intentée par le commis d'un commerçant contre ce dernier en paiement de ses salaires, est de la compétence du tribunal de commerce, alors même que le patron a formé contre son commis une demande reconventionnelle à raison de détournements que celui-ci aurait commis à son préjudice (C. Comm., art. 631 et 634).

Cass. (ch. req.), 20 mars 1865 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour du Sénégal du 29 mai 1863], *Angrand C. Maurel et Prons.*

12° *Jugement ou arrêt, défaut de motifs sur un chef de conclusions, nullité.*

Est nul pour défaut de motifs l'arrêt qui, dans le cas où la partie,

contre laquelle une demande a été personnellement dirigée, soutient n'avoir agi que comme mandataire d'une société dont elle est membre, et, sans décliner sa responsabilité en tant que membre de la dite société, conclut à ce que, s'il y a lieu à condamnation, elle soit prononcée contre le gérant de la société, rejette cette prétention sans donner aucun motif de son rejet (L. 20 avril 1810, art. 7).

Cass. (ch. civ.), 21 mars 1865 [arrêt qui casse un arrêt de la Cour de l'île de la Réunion du 16 juin 1862]. *Lefebvre C. Baret et de Cordemoy.*

13° *Transport de créance, cessions partielles, signification, convention, dérogation, antériorité.*

Lorsqu'une cession d'une somme à prendre sur une créance a été faite sous la réserve d'une somme antérieurement cédée sur la même créance, et quoique le transport ainsi annoncé, même sans indication de l'ayant droit, n'ait pas été alors signifié, le second cessionnaire doit subir les conséquences de l'antériorité qu'il a acceptée par son contrat. En ce cas, il y a dérogation à la règle qu'un transport de créance n'a d'effet à l'égard des tiers que par la signification faite au débiteur (C. Nap., art. 1690).

Cass. (ch. req.), 21 mars 1865 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour d'Orléans du 22 janv. 1864], *Guillaume C. Vaudé.*

14° *Jugement ou arrêt, motifs insuffisants ou équivoques, qualités, cassation.*

La simple insuffisance ou le caractère équivoque des motifs exprimés ne donnent point, comme le défaut complet de motifs, ouverture à cassation,... alors surtout que les qualités rapprochées des motifs exprimés complètent et éclaircissent le sens de ces motifs (C.P.C., art. 141; L. 20 avril 1810, art. 7).

Cass. (ch. req.), 29 mars 1865 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Montpellier du 12 août 1863], *époux Thiron C. époux Satgé.*

15° *Vices rédhibitoires, expertise amiable, juge de paix, décision.*

Le juge de paix, saisi d'une action pour vices rédhibitoires, peut, sans contrevenir à l'art. 5 de la loi 20 mai 1838, baser sa décision sur une expertise qui aurait été faite par un expert choisi amiablement par les parties avant l'introduction de l'action.

Cass. (ch. req.), 29 mars 1865 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un jugement du tribunal de commerce de la Seine du 12 fév. 1864], *Frizier C. Jeulin.*

Bulletin de Jurisprudence.

1° *Jugement, condamnation aux dépens, Savoie, procureur, défaut de motifs, nullité.*

Est nul pour défaut de motifs le jugement rendu en Savoie qui, à l'appui d'une condamnation aux dépens qu'il a prononcée, non contre la partie qui succombe, mais contre le procureur personnellement qui l'a représentée, ne contient aucun motif spécial (C. P. C., art. 130 et 141 ; L. 20 avril 1810, art. 7).

Cass. (ch civ.), 3 avril 1865 [arrêt qui casse un jugement du Trib. civ. de Chambéry du 7 déc. 1858]. *Charles et veuve Charpin C. Buffet.*

2° *Demande nouvelle, faits ou arguments nouveaux, appel, recevabilité.*

La production de faits ou arguments nouveaux à l'appui d'une demande déjà formée ne constitue pas une demande nouvelle, et, par conséquent, peut avoir lieu en appel pour la première fois (C.P.C., art. 464).

Cass. (ch. req.). 3 avril 1865 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Rouen du 18 déc. 1863], *Burel C. Burel.*

3° *Partage, succession, créancier d'un des héritiers, cohéritiers, contestation, qualité.*

Lorsque le créancier de l'un des héritiers demande, aux termes de l'art. 1166, C. Nap., le partage de la succession, si cet héritier garde le silence, ses cohéritiers ont qualité pour combattre la demande dont il s'agit.

Cass. (ch. civ.), 5 avril 1865 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Rouen du 27 déc. 1861], *Gatecloux C. Gigault et Gillet.*

4° *Ordre judiciaire, jugement, appel, saisi, défaut de signification, nullité, créanciers.*

L'appel d'un jugement, en matière d'ordre, doit, à peine de nullité, être signifié au saisi, même lorsqu'il n'a pas été partie au jugement ; et la nullité, pour défaut de signification de l'appel au saisi, étant ab-

solue et d'ordre public, peut être invoquée même par les créanciers (L. 21 mai 1858, art. 762).

Cass. (ch. civ.), 10 avril 1865 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour de Dijon du 27 mai 1862, rapporté *J. Av.*, t. 89 [1864], art. 554, p. 395], *Forgeot C. de Christol et autres.*

5° *Action possessoire, dépôt de graviers, trouble.*

Le dépôt de graviers, longtemps prolongé sur le terrain d'autrui, constitue un trouble qui peut servir de base à une action possessoire (C.P.C., art. 25).

Cass. (ch. civ.), 10 avril 1865 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un jugement du Trib. civ. de Gourdon du 23 juill. 1862], *veuve Fabret C. Talon.*

6° *Délibéré, tribunal de commerce, réouverture des débats, conclusions nouvelles, absence de protestation, cassation.*

Encore bien qu'un tribunal de commerce ait mis une affaire en délibéré et qu'ainsi la procédure ait été close, il peut néanmoins rouvrir les débats, même d'office, pour entendre des conclusions nouvelles prises par l'une des parties, et, en tout cas, l'autre partie, qui a accepté le débat rouvert par le tribunal et a répondu sans protestation aux conclusions nouvelles, ne peut se faire un moyen de cassation de ce qu'il a été procédé ainsi.

Cass. (ch. civ.), 10 avril 1865 [arrêt qui casse un jugement du Trib. de commerce d'Alger du 25 sept. 1863], *Messageries impériales C. Roussel.*

7° *Office, titulaire, démission forcée, suppression, indemnité, vendeur non payé, privilége.*

Le vendeur non payé d'un office conserve son privilége sur l'indemnité que le Gouvernement, en exigeant du titulaire, son successeur, sa démission, mais en réservant à ce dernier la valeur de l'office, a, dans le cas de suppression dudit office, imposée à la corporation, d'après l'évaluation par le tribunal de la valeur de l'office (C. Nap., art. 2102, 4°; L. 28 avril 1816, art. 91).

Cass. (ch. civ.), 11 avril 1865 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour de Rouen du 4 août 1862), rapporté *J. Av.*, t. 88 [1863], art. 395, p. 282], *dame Lemonnier C. dame Bachelet et autres.*

8° *Expertise, matière commerciale, défaut de contradiction, éléments de preuve, juges.*

En matière commerciale, la preuve n'étant assujettie à aucune forme sacramentelle, les juges peuvent tenir compte d'une expertise alors même qu'elle n'a pas été faite contradictoirement, et la joindre aux

autres éléments d'instruction propres à les éclairer, sans violer le art. 315 et 317, C.P.C.

Cass. (ch. req.), 11 avril 1865 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour d'Aix du 22 fév. 1864], *Boisson C. Mariage.*

9° *Chose jugée, possessoire, jugement, possession, pétitoire.*

Le jugement qui, au possessoire, a refusé de reconnaître à une partie, pour un temps, la possession litigieuse, n'est pas opposable à cette partie, agissant ultérieurement au pétitoire : ce qui a été jugé au possessoire n'a pas d'influence nécessaire sur le pétitoire.

Cass. (ch. civ.), 11 avril 1865 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Montpellier du 13 janv. 1863], *époux Mathieu C. Chavardès.*

10° *Assignation à bref délai, délais de distance, suppression, président, pouvoir.*

Le président du tribunal, en permettant d'assigner à bref délai en cas d'urgence (C.P.C., art. 72), peut-il dispenser d'observer les délais de distance réglés par l'art. 1033, même Code?

Cass. (ch. req.), 12 avril 1865 [arrêt qui, en admettant le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Pau du 29 fév. 1864, renvoie cette question à l'examen de la chambre civile], *Fouga C. Tougnes.*

11° *Jugement, conclusions, plaidoiries, juge non présent, prononciation, nullité.*

Le jugement, rendu avec la participation d'un juge qui n'a pas assisté à toutes les audiences où la cause a été conclue et plaidée, est-il nul?

Cass. (ch. req.), 18 avril 1865 [arrêt qui admet le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Bordeaux du 18 fév. 1864], *veuve Pétrissant C. Chemins de fer du Midi.*

12° *Jugement ou arrêt, conclusions contradictoires, défaut, qualification erronée, prétention d'une des parties, rejet, absence de motifs, nullité.*

Lorsque des conclusions ont été prises de part et d'autre et ont par suite imprimé à l'instance le caractère contradictoire, l'arrêt qui, déclarant à tort statuer par défaut, rejette la prétention d'une des parties par l'unique motif que, ne se présentant pas pour soutenir ses conclusions, il est à présumer qu'elle n'avait pas de sérieux moyens à faire valoir, est-il nul pour défaut de motifs? (C.P.C., art. 141; L. 20 avril 1810, art. 7).

Cass. (ch. req.), 18 avril 1865 [arrêt qui admet le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour d'Agen du 4 janv. 1864], *veuve Lafage C. Noynet.*

13° *Surenchère, aliénation volontaire, acquéreur, éviction, fruits, adjudicataire, restitution.*

Dans le cas de surenchère sur aliénation volontaire, l'acquéreur, évincé par suite de la surenchère, a le droit de retenir les fruits perçus pendant sa possession, c'est-à-dire depuis le jour de son acquisition jusqu'au jour de l'adjudication sur surenchère ; il ne peut être obligé de les restituer à l'adjudicataire, sous l'obligation, par ce dernier, de lui tenir compte des frais de culture et de toutes impenses (C. Nap., art. 550, 2176 et 2188).

Cass. (ch. civ.), 19 avril 1865 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour de Bordeaux du 13 mars 1863, rapporté *J. Av.*, t. 89 [1864], art. 500, p. 156], *Bernard frères C. Schroder.*

14° *Chose jugée, — jugement, qualité d'héritier, parties, effet, — partage, ligne paternelle, ligne maternelle, réclamants nouveaux, droit.*

Le jugement qui attribue à un héritier la qualité d'héritier pur et simple n'a d'effet qu'à l'égard des parties qui y ont figuré ; aucune autre personne ne peut s'en prévaloir contre l'héritier (C. Nap., art. 778 et 1351).

Lorsque, après un partage opéré seulement entre les héritiers de la ligne paternelle, il a été, sur la demande de quelques héritiers de la ligne maternelle, procédé à un partage général dans lequel ceux-ci ont obtenu la moitié revenant à leur ligne, les juges qui, en rejetant la demande à fin de nouveau partage formée par d'autres héritiers de la ligne maternelle, décident que le partage général déjà fait est irrévocable à l'égard des héritiers de la ligne paternelle et que le droit des nouveaux réclamants se borne à prendre la part qui lui revient dans les biens attribués par ledit partage à la ligne maternelle, ne violent aucune loi.

Cass. (ch. civ.), 19 avril 1863 (arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour d'Angers du 27 juill. 1863), *consorts Buret C. Courgibet et autres.*

Bulletin de Jurisprudence.

1° *Jugement ou arrêt, moyen, conclusions, rejet, argument, motifs.*

Les juges ne sont obligés de donner des motifs spéciaux au rejet d'un moyen, que lorsque ce moyen a fait l'objet de conclusions formelles, et non lorsqu'il n'a été invoqué qu'à titre d'argument à l'appui des conclusions (L. 20 avril 1810, art. 7).

Cass. (ch. civ.), 24 avril 1865 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Paris du 7 déc. 1863], *Van de Beulque C. Poynot et comp.*

2° *Saisie immobilière, immeuble, vente, prix, acquéreur, consignation, contestations, jugement, validité, réalisation de la vente, point de départ.*

Lorsqu'un immeuble saisi a été vendu par la partie saisie, et que l'acquéreur a consigné somme suffisante pour désintéresser les créanciers, la vente doit être considérée comme définitivement réalisée à la date de la consignation, et non pas seulement à la date de la décision judiciaire qui, rejetant les contestations élevées contre elle, l'a validée (C.P.C., art. 687).

Cass. (ch. req.), 25 avril 1865 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour d'Alger du 23 nov. 1863], *Coll C. X.*

3° *Action possessoire. — réintégrande, possession, caractères, défaut de contestation, admissibilité, — possessoire, pétitoire, cumul.*

L'action en réintégrande peut être accueillie, alors même que le demandeur n'a pas une possession civile réunissant les caractères exigés par l'art. 2229, C. Nap., et n'a qu'une simple détention, si le défendeur n'élève à cet égard aucune dénégation (C.P.C., art. 23).

Il n'y a pas cumul du pétitoire et du possessoire dans le fait du juge du possessoire qui, dans les motifs de sa sentence, fait allusion aux titres des parties, si, dans le dispositif, il ne statue que sur la possession (C.P.C., art. 25).—V. *infrà*, 15°.

Cass. (ch. req.), 25 avril 1865 (arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un jugement du Trib. civ. de Mirande du 24 nov. 1864). *Granier de Cassagnac C. Rosapelly.*

4° *Bornage, ligne séparative, parties, dissentiment, juge de paix, compétence.*

En matière de bornage, le juge de paix ne cesse pas d'être compétent par cela seul que les parties ne sont pas d'accord sur la ligne divisoire, s'il n'y a contestation ni sur les titres ni sur la propriété (L. 25 mai 1838, art. 6, n° 2).

Cass. (ch. civ.), 26 avril 1865 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un jugement du Trib. civ. de Marseille], *Pélotier C. Bérard.*

5° *Douanes, contravention, poursuites, amende, femme mariée, autorisation maritale.*

En matière de contravention aux lois sur les douanes, la femme mariée, qui s'est rendue coupable de contravention, peut être poursuivie sans l'autorisation de son mari, encore bien que la poursuite n'ait pour objet qu'une condamnation à l'amende, l'amende ayant en cette matière un caractère essentiellement pénal (C. Nap., art. 215 et 216).

Cass. (ch. civ.), 26 avril 1865 [arrêt qui casse un jugement du Trib. civ. des Sables-d'Olonnes], *Administration des Douanes C. époux Gautier.*

6° *Compétence administrative, travaux publics, servitude, suppression, expropriation pour cause d'utilité publique, dommage permanent.*

La suppression d'une servitude existant au profit d'un immeuble, occasionnée par des travaux publics qui ne touchent pas à l'immeuble lui-même, constitue, non une expropriation pour cause d'utilité publique, à laquelle sera applicable la loi du 3 mai 1841, mais un simple dommage permanent, dont la réparation est de la compétence des tribunaux administratifs (LL. 28 pluv. an VIII et 16 sept. 1807).

Cass. (ch. civ.), 26 avril 1865 [arrêt qui casse un arrêt de la Cour de Caen du 9 mai 1862], *Préfet du Calvados C. veuve Lebaudy.*

7° *Domicile, commerçant, dépôt, indication, tiers, assignation, nom de la femme, emploi, validité.*

Le commerçant, qui établit un dépôt dans une localité, en mettant sur ses produits son adresse au lieu de ce dépôt, prend ainsi dans cette localité, vis-à-vis des tiers, un domicile auquel ceux-ci peuvent valablement l'assigner à raison des engagements contractés à ce domicile ; et la validité de l'assignation ne saurait être contestée sous prétexte qu'elle a été donnée au défendeur sous le nom de sa femme, si celui-ci a lui-même employé ce nom dans les actes extérieurs de son commerce (C. Nap., art. 102 ; C.P.C., art. 59).

Cass. (ch. civ.), 1er mai 1865 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Paris], *Couillard-Samson C. Gervais.*

8° *Bail, congé, exploit, vice de forme, validité.*

Le congé signifié par acte d'huissier affecté d'un vice de forme peut néanmoins produire ses effets, si d'ailleurs il est constant que le locataire a reçu le congé, ce congé pouvant être donné par simple lettre ou même verbalement (C. Nap., art. 1736 et suiv.).

Cass. (ch. req.), 3 mai 1865 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Caen du 26 janv. 1864], *Lefranc C. Tirard.*

9° *Jugement ou arrêt, — délibéré, rapport, lecture, audience publique, — partage, juges départiteurs, conclusions (reprise de), défaut de contestation.*

L'arrêt rendu après une mise en délibéré sur rapport, sans qu'il soit constaté que ce rapport a été lu en audience publique, est-il nul? (C.P.C., art. 111).

L'arrêt rendu après déclaration de partage, mais sans constatation que l'affaire a été de nouveau conclue et plaidée devant les juges départiteurs, est-il valable?

Cass. (ch. req.), 3 mai 1865 [arrêt qui, en admettant le pourvoi contre un arrêt de la Cour de Nîmes du 6 janv. 1864, renvoie ces questions à l'examen de la chambre civile], *Rauveure C. Gachet et comp.*

10° *Diffamation, écrit produit en justice, matière civile, arrêt, réserves, juges correctionnels, appréciation, défense, immunité, compétence.*

L'arrêt qui, en matière civile, donne acte de réserves faites contre un écrit produit dans l'intérêt de la défense, sous prétexte que cet écrit est diffamatoire, n'est tenu à aucune déclaration ; et le juge correctionnel, postérieurement saisi de la plainte en diffamation, est compétent pour décider que l'écrit incriminé n'était pas étranger au procès civil et qu'il se trouve couvert par l'immunité de l'art. 2[illegible]. L. 17 mai 1819.—V. art. 622, Observations.

Cass. (ch. crim.), 4 mai 1865 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Paris du 19 nov. 1864], *Schoenfeld C. prince Radziwill.*

11° *Enquête, compulsoire, communication de pièces, appréciation, pouvoir des juges, rejet, cassation.*

L'arrêt qui, par des motifs tirés des éléments de la cause, repousse une demande d'enquête, de compulsoire ou de communication de pièces, contient une décision qui rentre dans le pouvoir souverain d'appréciation des juges du fait, et échappe, dès lors, à la censure de la Cour de cassation.

Cass. (ch. req.), 8 mai 1865 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Paris du 5 fév. 1864], *Thiéry C. syndics Schros.*

12° *Commune, action en justice, conseil municipal, refus, préfet, qualité, conseil de préfecture, autorisation.*

Un préfet peut-il valablement représenter une commune en justice, en vertu de l'autorisation du conseil de préfecture, dans la défense à une action à laquelle le maire et le conseil municipal ont décidé de ne pas défendre, la jugeant mal fondée ?

Cass. (ch. req.), 8 mai 1865 [arrêt qui admet le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Bourges du 27 juillet 1864, rendu sur renvoi après cassation prononcé par arrêt du 30 nov. 1863 et en sens inverse de cet arrêt]. *Pirel et autres C. commune de Job.*

13° *Droits litigieux, retrait, conditions, incompétence, chose jugée, défaut de contestation sur le fond.*

Un droit cédé peut-il être considéré comme litigieux, et le retrait en être effectué, par cela seul que la cession a été faite aléatoirement et à risques et périls et qu'il y a eu instance commencée, si cette instance s'est terminée, sur le déclinatoire proposé par le défendeur, par une décision d'incompétence passée en force de chose jugée, sans qu'il y ait eu débat au fond ?

Cass. (ch. req.), 9 mai 1865 [arrêt qui admet le pourvoi contre un arrêt de la Cour de Lyon du 2 juill. 1864], *Girard C. comp. des mines de Montrebout.*

14° *Autorisation de femme mariée, jugement, nullité, cassation.*

Est nul le jugement rendu contre une femme mariée qui a esté en justice sans l'autorisation de son mari, et la nullité peut être proposée pour la première fois devant la Cour de cassation (C. Nap., art. 215 et 218). — V. *suprà*, 5°.

Cass. (ch. civ.), 9 mai 1865 [arrêt qui casse un jugement du trib. civ. de la Seine du 16 fév. 1864], *dame Lambert C. comp. des Messageries impériales.*

15° *Action possessoire, pétitoire, possessoire, cumul, jugement, dispositif.*

Le cumul du pétitoire avec le possessoire ne peut résulter que du dispositif du jugement. En conséquence, le jugement, dont le dispositif se borne à statuer sur la possession et à interdire tout trouble à l'avenir, échappe au reproche de cumul (C.P.C., art. 25). — V. *suprà*, 3°.

Cass. (ch. req.), 10 mai 1865 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un jugement du trib. civ. d'Abbeville du 25 janv. 1864], *commune de Noyelles C. commune de Ponthoile.*

16° *Justice de paix, demande reconventionnelle, dernier ressort, incompétence.*

Le juge paix de paix cesse d'être compétent pour statuer en dernier ressort sur la demande principale dont le chiffre est inférieur à 100 fr., si le défendeur forme une demande reconventionnelle excédant le taux du dernier ressort (L. 25 mai 1838, art. 1, 7 et 8).

Cass. (ch. req.), 10 mai 1865 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un jugement du trib. civ. de Chaumont du 11 août 1863], *Louis C. Piépape.*

Bulletin de Jurisprudence.

1° *Justice de paix, travaux, champs, dégâts, dommages-intérêts, compétence.*

Est de la compétence du juge de paix, la demande en 100 fr. de dommages-intérêts, pour dommages aux champs et autres dégâts causés par des travaux exécutés dans le voisinage d'une propriété, lorsque les conclusions des parties ne soulèvent expressément aucune question de propriété ou de servitude (L. 25 mai 1838, art. 1 et 5, n° 1).

Cass. (ch. civ.), 10 mai 1865 [arrêt qui casse un jugement du Trib. civ. de Grasse du 21 juill. 1862], *Jordany C. Autran.*

2° *Justice de paix, dommages-intérêts, louage de services, exception, jugement, appel, non-recevabilité.*

Le juge de paix est compétent, par suite du principe que le juge de l'action est en même temps le juge de l'exception, pour statuer *en dernier ressort* sur une demande tendant à moins de 100 fr. de dommages-intérêts, encore bien que le défendeur prétende qu'elle a pour unique cause la rupture d'un contrat de louage de services, qu'il impute au demandeur (L. 25 mai 1838, art. 1 et 5), et, en conséquence, est nul le jugement du tribunal civil qui, en cette circonstance, reçoit l'appel de la sentence du juge de paix.

Cass. (ch. civ.), 15 mai 1865 [arrêt qui casse un jugement rendu sur appel par le Trib. civ. de Vouziers le 2 juill. 1863], *Vinbout C. Bailleux.*

3° *Appel incident, intimé, jugement, confirmation, conclusions, recevabilité.*

L'appel incident est-il recevable de la part de l'intimé qui a déjà pris des conclusions sans réserves, à fin de confirmation pure et simple du jugement attaqué? (C.P.C., art. 443).

Cass. (ch. req.), 16 mai 1865 [arrêt qui admet le pourvoi contre un arrêt de la Cour de Limoges du 17 août 1864], *de Meynard et autres C. consorts Mérigot.*

4° *Jugement ou arrêt, remise de cause, irrégularité, bulletins du greffe, qualités, preuve.*

Le fait que, après une remise de la cause à huitaine pour la continuation des débats, ces débats ont été continués à un jour antérieur à celui indiqué, sans que les parties aient été mises en demeure d'y assister, ne peut être établi devant la Cour de cassation par les bulletins envoyés du greffe aux avoués (L. 24 mai 1854, art. 6), à l'encontre des qualités constatant que l'affaire a été plaidée et jugée en ordre utile.

Cass. (ch. req.), 16 mai 1865 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Paris du 16 juin 1864], *Lestienne C. Filleul et consorts.*

5° *Transport de créance, acte authentique, cédant, garantie, débiteur, insolvabilité, cessionnaire, action directe.*

Lorsque, dans l'acte authentique de transport d'une créance, le cédant s'est porté garant de la solvabilité actuelle et future du débiteur, le cessionnaire peut, en vertu de l'acte de transport revêtu de la formule exécutoire, agir directement contre le cédant, dans le cas d'insolvabilité notoire du débiteur, sans avoir besoin de faire, au préalable, constater judiciairement cette insolvabilité.

Cass. (ch. req.), 17 mai 1865 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Paris du 17 déc. 1863], *Coquelle C. de l'Eglise.*

6° *Office, — supplément de prix, intérêts, héritiers du cédant, restitution, — prescription quinquennale, — intérêts des intérêts, fraction d'année, — point de départ.*

Les sommes reçues en matière de cession d'office, en vertu d'une contre-lettre et à titre de supplément de prix, doivent être restituées avec les intérêts, même par les héritiers du cédant, sans que ceux-ci puissent exciper de leur bonne foi (C. Nap., art. 548, 549 et 1378).

Les intérêts du supplément de prix ne sont pas non plus prescriptibles par cinq ans (C. Nap., art. 1378 et 2277).

Quant aux intérêts des intérêts, ils ne peuvent être alloués que pour une année échue et la fraction de l'année courante au moment où les intérêts sont demandés ; ils ne peuvent être accordés à compter d'une date antérieure à la demande.

Cass. (ch. civ.), 17 mai 1865 [arrêt rendu sur le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour d'Orléans du 26 déc. 1862, rapporté *J. Av.*, t. 90 [1865], art. 606, p. 119, note], *héritiers Morin C. Faussabry.*

7° *Action en revendication, preuve, défendeur, titres produits, juges, propriété, usage, appréciation.*

Si, en principe, le possesseur, défendeur à une action en revendication, n'a point de justification à faire, le demandeur devant établir sa prétention, cette règle cependant ne s'oppose point à ce que les juges examinent les titres spontanément produits par le défendeur, et en tirent la preuve qu'il possède non à titre de propriétaire, mais à titre d'usager.

Cass. (ch. req.), 22 mai 1865 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Grenoble du 7 déc. 1863], *commune de Lalley C. communes de Prébois et autres.*

8° *Compétence, travaux publics, compagnie concessionnaire, exploitation commerciale, dommages, tribunaux ordinaires.*

Sont de la compétence des tribunaux ordinaires, et non de la compétence administrative, les réclamations ou contestations relatives aux dommages qu'a pu causer à des particuliers, non l'exécution des travaux publics, mais le mode d'exploitation commerciale de ces travaux, par la compagnie qui en est concessionnaire (L. 28 pluv. an VIII).

Cass. (ch. req.), 22 mai 1865 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Nîmes du 10 nov. 1863], *comp. du canal de Crillon C. époux Bonnet.*

9° *Vente, chevaux, attelage, condition, résiliation, action, vices rédhibitoires, délai.*

L'action, formée par l'acheteur, en résiliation de la vente d'une paire de chevaux, pour inexécution de la condition que les chevaux pourraient être attelés ensemble et étaient dressés pour faire ce service, n'est pas l'action rédhibitoire organisée par la loi du 20 mai 1838, et, en conséquence, elle n'est pas soumise pour son exercice aux délais impartis par cette loi.

Cass. (ch. req.), 29 mai 1865 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Paris du 30 juill. 1864], *Walter C. Delapalme.*

10° *Degrés de juridiction, quittance, vérification d'écriture, jugement, dernier ressort.*

Est en dernier ressort le jugement qui statue sur une demande en vérification d'écriture d'une quittance de somme inférieure au taux de l'appel, la vérification d'écriture ne présentant point un intérêt indéterminé, indépendant de la somme mentionnée en la quittance.

Cass. (ch. req.), 30 mai 1865 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Dijon du 18 déc. 1863], *Martin-Beuret C. Perrin.*

11° *Serment, conclusions subsidiaires, serment supplétoire, pouvoir des juges, rejet.*

Le serment déféré par des conclusions subsidiaires, prises après les conclusions principales au fond, ne peut être considéré que comme un serment supplétoire, et non décisoire, et, en conséquence, les juges peuvent refuser de l'admettre, alors surtout qu'ils rejettent la demande comme mal fondée.

Cass. (ch. req.), 30 mai 1865 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Bordeaux du 17 déc. 1862], *Mathieu C. Piquot.*

12° *Arrêt, conclusions subsidiaires, rejet, motifs implicites.*

L'arrêt confirmatif d'un jugement de première instance, qui rejette les conclusions subsidiaires prises en appel, en adoptant les motifs des premiers juges, ne peut être annulé pour défaut de motifs sur le rejet des conclusions subsidiaires, si les motifs des premiers juges s'appliquent et répondent aux difficultés soulevées par ces conclusions (L. 20 avril 1810, art. 7).

Cass. (ch. req.), 30 mai 1865 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour d'Alger du 7 avril 1864], *époux Cros-Mayrevieille C. Cuny.*

13° *Compte (reddition de), arrêt infirmatif, renvoi, notaire, tribunal, demande incidente.*

L'arrêt, qui, sur l'appel d'un jugement qui a rejeté une demande en reddition de compte, infirme ce jugement, ne peut, pour la reddition et les débats du compte, renvoyer devant un notaire; il doit renvoyer les parties, soit devant le tribunal de première instance, qui a déjà connu de l'affaire, soit devant tout autre tribunal : peu importe que la demande en reddition de compte soit principale ou qu'elle soit formée accessoirement à une demande principale (C.P.C., art. 528).

Cass. (ch. civ.), 12 juin 1865 [arrêt qui casse un arrêt de la Cour de Montpellier du 25 fév. 1863], *veuve Desormery C. époux de Lacroix.*

14° *Conclusions, s'en rapporter à justice, acquiescement.*

Demander acte, dans des conclusions, de ce que l'on s'en rapporte à justice, ce n'est pas acquiescer implicitement à la demande à laquelle on défend, mais mettre le juge en demeure de statuer conformément à la loi ou à la convention des parties; cette demande conserve donc intact le droit de celui au nom duquel elle est faite.

Cass. (ch. civ.), 12 juin 1865 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Montpellier du 13 mai 1862], *Monlaur C. Ducros et Pons.*

15° *Justice de paix, bornage, ligne séparative, litige, compétence.*

Le juge de paix, saisi d'une action en bornage, ne cesse pas d'être compétent pour fixer la ligne séparative des héritages d'après la possession et les titres respectivement produits, par cela seul qu'un litige s'est élevé entre les parties sur l'emplacement de cette ligne (L. 25 mai 1838, art. 6, 2°).

Cass. (ch. req.), 12 juin 1865 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un jugement du trib. civ. d'Orange, du 29 déc. 1863], *Jouvenot C. Reynaud.*

Bulletin de Jurisprudence.

1° *Appel, saisie immobilière, femme mariée, cession, distraction, jugement, saisissant, fraude, exception, moyen de défense, recevabilité.*

Sur l'appel d'un jugement qui a rejeté la demande formée par une femme séparée de biens en distraction d'un immeuble compris dans la saisie pratiquée sur les biens de son mari, par le motif que cet immeuble lui aurait été cédé, le créancier saisissant, intimé, est recevable à attaquer comme frauduleux l'acte de cession intervenu entre le mari et la femme ; il s'agit là d'une exception ou défense à l'action principale, et non d'une demande nouvelle, et la Cour ne peut rejeter cette exception sous le prétexte qu'elle pourrait faire l'objet d'une instance ultérieure (C.P.C., art. 464).

Cass. (ch. civ.), 3 juill. 1865 [arrêt qui casse un arrêt de la Cour de Montpellier du 21 mars 1863], *Delacroix, gérant de la Banque agricole de l'Aveyron, C. dame Boyer.*

2° *Avocats, inscription au tableau, jugement, appel, ministère public, recevabilité, délai.*

L'appel, que le ministère public est recevable à interjeter d'un jugement qui a statué sur une demande d'inscription au tableau des avocats, demande portée devant le tribunal par le motif qu'il n'existerait pas, auprès dudit tribunal, un conseil de l'ordre des avocats régulièrement constitué, doit avoir lieu dans les délais ordinaires, qui courent du jour même du jugement, sans qu'il soit besoin de le signifier aux magistrats du ministère public (L. 20 avril 1810, art. 46).

Cass. (ch. civ.), 3 juill. 1865 [arrêt qui casse un arrêt de la Cour d'Alger du 4 fév. 1864], *Chadebec C. procureur général d'Alger.*

3° *Reprise d'instance, décès de l'une des parties, cause en état, serment supplétif, — arrêt, magistrat non présent à toutes les audiences, reprise des conclusions.*

Il n'y a lieu à reprise d'instance, à raison du décès de l'une des parties en cause, que lorsqu'au moment de ce décès la cause n'était pas encore en état. Or, la cause doit être réputée en état même lorsque, après les conclusions échangées au fond, la Cour saisie du litige a ordonné la délation d'un serment supplétif, alors d'ailleurs que ce serment est devenu inutile par suite de la preuve que la Cour a acquise au moyen d'autres documents des faits sur lesquels il avait été déféré (C.P.C., art. 342 et suiv.).

Cass. (ch. req.), 4 juill. 1865 [arrêt qui rejette le pourvoi formé

contre un arrêt de la Cour de Chambéry du 29 août 1863], *consorts Poncet C. commune de Saint-Ombre.*

Le concours à un arrêt d'un magistrat qui n'avait pas assisté à toutes les audiences de la cause ne vicie pas cet arrêt, si les conclusions ont été reprises devant ce magistrat.

Même arrêt.

4° *Chose jugée, Tribunal de commerce, marché, résiliation, indemnité, jugement interlocutoire, motifs.*

Lorsqu'un jugement de tribunal de commerce a prononcé la résiliation d'un marché avec indemnité en renvoyant les parties devant arbitres pour fixer le chiffre de cette indemnité, les motifs donnés par ce jugement ne sauraient être ultérieurement invoqués comme faisant chose jugée sur l'indication des bases de l'indemnité : c'est là une conséquence de ce double principe que l'interlocutoire ne lie pas le juge et que la chose jugée ne peut résulter que du dispositif d'une décision.

Cass. (ch. req.), 5 juill. 1865 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Paris du 1er avril 1864], *époux Alazard C. Comp. du chemin de fer d'Orléans.*

5° *Avoué, femme mariée, séparation de corps, dépens, condamnation, exécution, revenus.*

L'avoué, qui, chargé d'occuper pour une femme mariée sur sa demande en séparation de corps, n'a pas pris la précaution de se faire allouer une provision pour ses frais, n'est pas recevable, dans le cas où la femme, succombant dans sa demande, a été condamnée aux dépens, à poursuivre le recouvrement des frais qui lui sont dus sur les revenus soit des biens de la communauté, soit des biens dotaux (C. Nap., art. 1426; C.P.C., art. 878).

Cass. (ch. civ.), 5 juill. 1865 [arrêt qui casse un jugement du Trib. civ. du Puy du 9 fév. 1861], *Vidal C. de la Batie.*

6° *Etrangers, mandat, retrait, dommages-intérêts, Tribunaux français, compétence.*

Les tribunaux français sont compétents pour statuer sur l'action en dommages-intérêts formée par un étranger mandataire en France d'un autre étranger à l'effet d'y placer les produits du commerce de ce dernier, à raison du retrait non motivé du mandat.

Cass. (ch. req.), 10 juill. 1865 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Paris du 14 janv. 1864], *Mommus-Niédeck C. Mathias.*

7° *Suspicion légitime, demande en renvoi, Tribunal, expression méprisante, reject.*

Il n'y a pas lieu d'accueillir une demande en suspicion légitime dirigée contre un tribunal de première instance et fondée uniquement sur le fait que, dans un procès où le demandeur n'était pas partie, le Tribunal l'aurait qualifié d'une expression méprisante.

Cass. (ch. req.), 11 juill. 1865, *dame de Morant.*

8° *Ordre amiable, inscription hypothécaire, radiation intégrale, consentement du créancier, pouvoir du juge-commissaire, conservateur des hypothèques, radiation partielle.*

Si, en matière d'ordre amiable, le juge-commissaire n'a pas le pouvoir d'ordonner la radiation d'hypothèques portant sur d'autres immeubles que ceux dont le prix est à distribuer, il peut du moins, sur le consentement qui en a été formellement exprimé devant lui par un créancier désintéressé, et après avoir donné acte de ce consentement, ordonner qu'une inscription grevant à la fois des immeubles dont le prix est à distribuer et d'autres immeubles du débiteur sera radiée intégralement; en conséquence, dans ce cas, le conservateur des hypothèques, dont la responsabilité est couverte par le consentement du créancier et par l'acte ordonnant la radiation intégrale, n'est pas fondé à ne radier que partiellement, sous prétexte que le juge-commissaire aurait excédé ses pouvoirs (L. 21 mai 1858, art. 751).

Cass. (ch. civ.), 11 juill. 1865 [arrêt qui casse un arrêt de la Cour d'Aix du 8 nov. 1862, rapporté *J. Av.*, t. 88 [1863], art. 376, p. 224]. *Maure C. Olivier.*

9° *Degrés de juridiction, demande principale, demande reconventionnelle, jugement, appel.*

Est en premier ressort le jugement qui, bien que la demande principale soit inférieure au taux du dernier ressort, statue en même temps sur une demande reconventionnelle en nullité de contrat et en dommages-intérêts supérieurs à 1,500 fr.

Cass. (ch. req.), 17 juill. 1865 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Caen du 5 août 1864], *Mutel C. Chérel.*

10° *Arrêt, adoption de motifs, moyen nouveau, motifs suffisants.*

L'arrêt, qui confirme un jugement de première instance par adoption pure et simple des motifs des premiers juges, ne peut être annulé pour défaut de motifs parce qu'il ne se serait pas expliqué sur un moyen nouveau présenté en appel, si le jugement dont les motifs ont été adoptés y avait d'avance répondu (L. 20 avril 1810, art. 7).

Cass. (ch. req.), 24 juill. 1865 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Nîmes du 9 janv. 1865], *Vérillac et autres C. Chapuis et autres.*

11° *Serment, serment supplétif, commencement de preuve par écrit, arrêt, qualités, constatation, validité.*

En admettant que, en principe, le serment supplétif ne doive être déféré d'office par le juge que dans le cas où la preuve testimoniale est admise, et que, dès lors, il ne puisse l'être dans une cause dont l'importance est supérieure à 150 fr. qu'autant qu'il y a un commencement de preuve par écrit, l'arrêt qui, dans ce dernier cas, ordonne un tel serment sans indiquer le commencement de preuve sur lequel il s'appuie, ne peut néanmoins être annulé s'il résulte des circonstances du procès constatées aux qualités que ce commencement de preuve par écrit existait réellement (C. Nap., art. 1366 et suiv.).

Cass. (ch. req.), 24 juill. 1865 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un jugement du Trib. civ. de Briey du 26 mai 1864], *époux Lallemant C. Périn.*

12° *Compte, articles spéciaux, rectification, redressement, prohibition.*

La demande en rectification de compte, qui ne s'applique qu'à certains articles déterminés, ne constitue qu'une demande en redressement, et non une demande en révision totale tombant sous le coup de la prohibition portée en l'art. 541, C.P.C.

Cass. (ch. req.), 24 juill. 1865 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Montpellier du 7 mai 1864], *Chuchet C. Causse.*

13° *Cassation, pourvoi, jugement ou arrêt, conclusions, qualités, moyen nouveau, ordre public.*

Un moyen qui ne touche pas à l'ordre public ne peut être recevable devant la Cour de cassation qu'autant qu'il a été présenté dans les conclusions prises devant la Cour d'appel et qu'il a été consigné dans les qualités de l'arrêt attaqué.

Cass. (ch. req.), 24 juill. 1865 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Lyon du 29 juin 1864], *de Bizemont C. de Moussey.*

14° *Arrêt, fraude, preuve, offre, rejet, motifs suffisants.*

L'offre, faite en appel, de prouver le caractère frauduleux d'une quittance subrogatoire, est écartée par des motifs suffisants lorsque l'arrêt constate qu'il résulte des documents de la cause que la quittance était sincère.

Cass. (ch. req.), 25 juill. 1865 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Toulouse du 11 juin 1864], *Lagarde C. Laffon et consorts.*

Bulletin de Jurisprudence.

1° *Questions d'état, exception, audience ordinaire, compétence, — matière ordinaire, pension alimentaire, incident.*

Les questions d'état ne doivent être jugées en audience solennelle qu'autant qu'elles sont soumises aux juges par voie d'action principale; celles qui ne sont soulevées que par voie d'exception ou comme moyen de défense sont de la compétence de l'audience ordinaire (Décr. 30 mars 1808, art. 22).

Les demandes en pension alimentaire ne sont pas au nombre des affaires sommaires comme les demandes en provisions, et doivent être jugées comme affaires ordinaires, alors surtout qu'elles se compliquent d'incidents ayant ce dernier caractère, et notamment de questions d'état.

Cass. (ch. req.), 26 juill. 1865 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre deux arrêts de la Cour de Limoges des 16 mai et 13 août 1864], *époux Texier C. époux Duvert.*

2° *Frais et dépens, taxe, contestations, Chambre du conseil, compétence.*

Les contestations qui s'élèvent en matière de taxe peuvent être jugées en chambre du conseil, et non en audience publique, alors même qu'elles donnent lieu à la question de savoir si une affaire doit être taxée comme ordinaire ou comme sommaire (Décr. 16 fév. 1807, art. 6 et 9).

Cass. (ch. req.), 26 juill. 1865 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Limoges du 16 nov. 1864], *époux Texier C. époux Duvert.*

3° *Requête civile,—dol personnel, faits, preuve écrite, juges, constatation,—rétention de pièces, tiers, absence de dol.*

Il n'est pas nécessaire que les faits constitutifs du dol personnel pouvant donner lieu à requête civile soient, comme le jour de la découverte du dol, justifiés par écrit; la constatation de ces faits appartient souverainement aux juges (C.P.C., art. 488).

La découverte de pièces retenues, non par l'adversaire lui-même ou son mandataire, mais par celui auquel ces pièces avaient été confiées par les auteurs des parties d'un commun accord, ne donne pas lieu à requête civile, alors surtout qu'il n'est pas constaté que la rétention ait été le résultat d'un dol (C.P.C., art. 480, 10°).

Cass. (ch. req.), 26 juill. 1865 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Toulouse du 1er fév. 1864], *Consorts de Méritens C. Comm. de Saman.*

4° *Ordre, créancier chirographaire, tierce opposition, appel, irrecevabilité, ordre public, cassation.*

En matière d'ordre, le créancier chirographaire, n'étant représenté ni par le dernier créancier hypothécaire colloqué ni par le débiteur, doit, en principe, être admis à former tierce opposition à la décision qui préjudicie à ses droits.

Mais la tierce opposition, qui se produit en appel, n'est pas recevable à l'égard de ceux des créanciers hypothécaires dont la créance est inférieure à 1,500 fr. ; car elle ne saurait avoir pour effet d'étendre la compétence des juges d'appel (C.P.C., art. 475; L. 11 avril 1838, art. 1er).

Ce moyen est d'ordre public comme tenant à l'ordre des juridictions, et peut, en conséquence, être proposé pour la première fois devant la Cour de cassation.

Cass. (ch. civ.), 1er août 1865 [arrêt rendu sur le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Lyon du 25 mars 1862], *Androd, Pichat et Bouché C. Verdellet et Mousset.*

5° *Arrêt, conclusions, rejet, motifs suffisants.*

Lorsque, par des conclusions, des communes usagères ont offert de prouver que l'Etat ne se serait pas conformé envers elles à son obligation de pratiquer tous les vingt-cinq ans dans une forêt des coupes sur lesquelles ces communes avaient à prélever une certaine quantité de menu bois, l'arrêt qui constate, en fait, que la commune a reçu des délivrances de bois suffisantes, donne un motif valable et souverain du rejet de ces conclusions (L. 20 avril 1810, art. 7).

Cass. (ch. req.), 2 août 1865 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Besançon du 11 mai 1864], *Comm. d'Aresches et autres C. l'Etat.*

6° *Saisie-arrêt, demande en validité ou en maintevée, succession, mesure conservatoire, compétence.*

L'art. 567, C.P.C., qui attribue au tribunal du domicile de la partie saisie toutes les demandes en validité ou en maintevée de saisie-arrêt, est sans application aux saisies-arrêts pratiquées, non dans les conditions ordinaires, mais à titre de mesures conservatoires pour arriver au partage d'une succession et au règlement des difficultés auxquelles ce partage peut donner lieu.

Cass. (ch. req.), 2 août 1865 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Paris du 4 fév. 1864], *veuve Gilly C. Héritiers Gilly.*

7° *Dommages-intérêts, condamnation incompétence, rejet, motifs. — arrêt, mémoire produit en justice, suppression, dommages-intérêts motifs.*

Une condamnation à des dommages-intérêts, qui ne se confond pas avec celle des dépens, est suffisamment motivée sur le fait, par la partie condamnée, d'avoir élevé mal à propos une exception d'incompétence.

L'arrêt, qui condamne une partie à des dommages-intérêts à raison de la production en justice d'un mémoire injurieux ou diffamatoire, dont la suppression est ordonnée, ne peut être annulé pour défaut de motifs par cela seul qu'il ne rappelle pas les termes injurieux ou diffamatoires du mémoire.

Cass. (ch. req.), 7 août 1865 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour d'Amiens du 12 janv. 1864], *Peigné C. Quentin Flament.*

8° *Justice de paix, locataire, trouble à la jouissance, indemnité, compétence.*

Le juge de paix est compétent pour statuer sur une demande d'indemnité à raison de trouble apporté à la jouissance d'un locataire, bien que le trouble provienne d'un autre locataire, et non du propriétaire lui-même, si, d'ailleurs, il n'y a pas contestation sur le droit à l'indemnité, mais simple dénégation des faits signalés comme la cause du trouble, et si, en outre, la demande n'excède pas le taux de la compétence du juge de paix (L. 25 mai 1838, art. 1 et 4).

Cass. (ch. req.), 9 août 1865 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un jugement du Trib. civ. de la Seine du 1er juin 1864], *Coulomb C. Fauriès.*

9° *Justice de paix, octroi, tarif, fausse application, excès de pouvoir, cassation, non-recevabilité.*

On ne peut considérer comme un excès de pouvoir donnant lieu à l'application de l'art. 15 de la loi du 25 mai 1838 la fausse application par un juge de paix d'un tarif d'octroi. En conséquence, est non recevable le pourvoi en cassation formé pour cette cause contre une décision de justice de paix.

Cass. (ch. req.), 14 août 1865 [arrêt qui rejette, par fin de non-recevoir, le pourvoi formé contre un jugement du juge de paix d'Agen du 11 mai 1864], *Hilaire C. Cayrol.*

10° *Compétence, associés en participation, contestations, domicile défendeur, élection de domicile.*

Une société en participation n'ayant pas de siége social, le tribunal compétent pour connaître des contestations entre associés est celui du domicile du défendeur, alors qu'il n'a été fait aucune élection de domicile dans l'acte de société : peu importe que, dans un cahier de charges de concession au profit des associés, une élection de domicile ait été exigée des concessionnaires, cette élection de domicile n'ayant d'effet qu'à l'égard des rapports des concessionnaires avec les tiers (C.P.C., art. 59).

Cass. (ch. req.), 16 août 1865 [arrêt qui le décide ainsi sur recours en règlement de juges], *Héritiers Nicolas C. Dussard et Scellier.*

11° *Appel incident, garant mis en cause par le garanti, intimé.*

Si, en principe, la mise en cause du garant par le garanti, appelant principal, ne suffit pas pour lui donner le droit de former un appel incident, une Cour impériale a pu, par appréciation de l'état de la cause et de la position respective des parties, considérer le garant comme intimé par le garanti sur l'appel interjeté par ce dernier et l'admettre, à ce titre, au bénéfice de l'appel incident autorisé par l'art. 443, C.P.C.

Cass. (ch. civ.), 16 août 1865 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Nîmes du 6 mai 1863], *Héritiers Salmon C. Comp. de l'Union des Gaz.*

12° *Litispendance, exception, appel, non-recevabilité.*

L'exception de litispendance n'est pas opposable pour la première fois en appel ; et elle ne peut être réputée avoir été présentée en première instance qu'autant que des conclusions en ce sens ont été signifiées ou au moins régulièrement déposées (C.P.C., art. 171).

Cass. (ch. req.), 17 août 1865 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Bordeaux du 1er août 1864], *Bouluguet.*

13° *Degrés de juridiction, cohéritiers, division, dernier ressort, — demande, chiffre, exception ou moyen de défense.*

Est en dernier ressort le jugement qui statue sur une demande, même supérieure à 1,500 fr., formée contre plusieurs cohéritiers, si la part de chacun d'eux dans la dette est inférieure à ce chiffre.

Le taux du dernier ressort se détermine exclusivement d'après le chiffre de la demande, et non d'après l'intérêt plus élevé ou indéterminé qu'offriraient les exceptions ou moyens de défense présentés contre cette demande.

Cass. (ch. req.), 17 août 1865 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Limoges du 24 fév. 1864], *Briquet.*

14° *Faillite, société anonyme, siége social, tribunal de commerce, compétence.*

Le tribunal de commerce, compétent pour déclarer la faillite d'une société anonyme et pour connaître des difficultés qui s'y rattachent, est celui du lieu où, d'après ses statuts, elle a son siége social, et non celui du lieu où sont situés les concessions à exploiter et les établissements d'exploitation et où résident des agents révocables, avec pouvoir d'engager la société.

Cass. (ch. req.), 21 août 1865 [arrêt rendu sur recours en règlement de juges], *Société des Houillères et Fonderies de l'Aveyron.*

Bulletin de Jurisprudence.

1° *Action possessoire, cumul du pétitoire et du possessoire, dispositif, motifs.*

Il n'y a pas cumul du pétitoire et du possessoire dans un jugement dont le dispositif se borne à statuer sur la possession annale, encore bien que, dans l'un de ses motifs, ce jugement fasse allusion aux droits et aux titres des parties (C.P.C., art. 25).

Cass. (ch. req.), 6 nov. 1865 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un jugement du tribunal civil d'Epernay du 31 mars 1864]. *Moriset C. Billot.*

2° *Cassation, ordonnance de référé, arrêt confirmatif, pourvoi, non-recevabilité.*

L'arrêt confirmatif d'une ordonnance de référé n'est pas susceptible de pourvoi en cassation, lorsque cet arrêt réserve expressément les droits des parties, parce qu'il ne peut, dès lors, causer au fond aucun préjudice.

Cass. (ch. req.), 6 mars 1865 [arrêt qui rejette, par fin de non-recevoir, le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Paris du 4 avril 1864], *Rouget de l'Isle C. Mandollot.*

3° *Cassation, ultrà petita, requête civile, — dommages-intérêts, obligation, exécution, contrainte, absence de dol et de fraude.*

L'*ultrà petita* ne peut-il pas devenir un moyen de cassation, lorsque, commis par les juges de première instance, il a été signalé par des conclusions aux juges d'appel qui n'en ont pas tenu compte ? ou n'est-il, même dans ce cas, qu'un moyen de requête civile ? (C.P.C., art. 480).

Une demande en dommages-intérêts peut-elle être valablement fondée sur la contrainte que le créancier aurait exercée sur la partie obligée pour l'amener à l'exécution de l'obligation qu'elle contestait, alors que cette contrainte n'aurait été accompagnée ni de dol ni de fraude?

Cass. (ch. req.), 6 nov. 1865 [arrêt qui, en admettant le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Paris du 1er mars 1864, renvoie ces questions à l'examen de la chambre civile]. *Chemin de fer de l'Est C. Auvillain.*

4° *Chose jugée, cassation, moyen nouveau, non-recevabilité.*

Le moyen tiré de la violation de la chose jugée est non recevable devant la Cour de cassation, s'il n'a pas été proposé devant les juges du fond ; et un tel moyen doit être considéré comme nouveau alors qu'il n'a été invoqué en appel que dans des conclusions produites après les plaidoiries et l'audition du ministère public.

Cass. (ch. req.), 6 nov. 1865 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Paris du 26 nov. 1864], *Chemin de fer de l'Est C. Auvillain.*

5° *Arbitrage, compromis, jeux de bourse, nullité, ordre public.*

Est nul, comme s'appliquant à un litige qui intéresse l'ordre public, le compromis sur une contestation élevée entre un agent de change et son client à propos d'un règlement d'opérations constituant des jeux de bourse prohibés par la loi (C.P.C., art. 84, 1004 et 1028) ; et, en conséquence, la sentence arbitrale intervenue sur ce compromis peut être annulée sur l'opposition à l'ordonance d'*exequatur*.

Cass. (ch. req.), 7 nov. 1865 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Paris du 14 mai 1864], *Desmaze C. Authier-Bellerose.*

6° *Dépens, défendeur, tiers, appel en garantie, demandeur, condamnation.*

Lorsque le défendeur a appelé un tiers en garantie, le demandeur, qui succombe sur la demande principale, peut être condamné aux dépens de l'appel en garantie que cette demande a occasionnés (C.P.C., art. 130).

Cass. (ch. civ.), 7 nov. 1865 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Paris du 9 juin 1864], *Crosnier C. Perrin et synd. Beaumont.*

7° *Cassation, pourvoi, délai, signification à partie, non-recevabilité.*

Le pourvoi, en matière civile, formé plus de trois mois (aujourd'hui deux mois) après la signification de l'arrêt attaqué à personne ou à domicile, doit être déclaré non recevable comme tardif, alors même que cette signification n'aurait pas été précédée d'une signification régulière à l'avoué de la partie (L. 2-3 juin 1862, art. 1).

Cass. (ch. req.), 8 nov. 1865 [arrêt qui rejette, par fin de non-recevoir, le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Paris du 27 juill. 1861], *Princesse Giédroye C. Juge.*

8° *Jugement ou arrêt, conclusions subsidiaires, rejet, motifs implicites.*

L'arrêt, qui ne donne pas de motifs spéciaux sur des conclusions subsidiaires, n'est pas nul pour défaut de motifs, si les motifs généraux suffisent pour justifier le rejet de ces conclusions (L. 20 avril 1810, art. 7).

Cass. (ch req.), 8 nov. 1865 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Paris du 2 juin 1864], *Hinniker C. Besoud.*

9° *Evocation, compétence, jugement, appel, infirmation, absence de conclusions au fond, cause non en état.*

Dans le cas d'appel d'un jugement sur la compétence, s'il n'a pas été pris de conclusions au fond devant les juges d'appel, ceux-ci ne peuvent, en même temps qu'ils infirment sur la compétence, évoquer le fond et y statuer : la matière n'est pas ici disposée à recevoir décision définitive (C.P.C., art. 473).

Cass. (ch. civ.), 14 nov. 1865 [arrêt qui casse un arrêt de la Cour de Rennes du 7 mai 1863], *Société l'Union du commerce C. Boyenval et comp.*

10° *Action possessoire, action pétitoire, exercice antérieur, fin de non-recevoir.*

L'assignation au pétitoire rend le demandeur non recevable à procéder ultérieurement par action possessoire, encore bien que l'assignation ait été donnée devant un juge incompétent, et peu importe que le demandeur se soit désisté de son action pétitoire et qu'il lui ait été donné acte de ce désistement (C.P.C., art. 26).

Cass. (ch. civ.), 15 nov. 1865 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un jugement du tribunal civil de Versailles], *Grenet C. Vallee et Despois.*

11° *Action, association de chasseurs, société civile, délégation à un des membres.*

Une association de chasseurs, constituée dans l'intérêt de la conservation et de la propagation du gibier, est une véritable société civile (C. Nap., art. 1832 et 1833), qui peut exercer une action devant les tribunaux, ou déléguer, pour l'exercer en son nom, un des membres de l'association.

Cass. (ch. crim.), 18 nov. 1865 [arrêt qui casse un arrêt de la Cour d'Amiens, ch. corr., du 25 fév. 1865], *Société des chasseurs de Saint-Valery C. Eugène Leroux..*

12° *Jugement ou arrêt, motifs, insuffisance, qualités, explication.*

La généralité ou la concision des motifs d'un arrêt ne peuvent équivaloir au défaut de motifs et entraîner la nullité de cet arrêt en la forme ; il en est surtout ainsi lorsque les mentions des qualités de l'arrêt viennent en compléter les motifs, et donnent, rapprochées de ces motifs, l'explication qui justifie le rejet des conclusions prises (C.P.C., art. 141 et 142 ; L. 20 avril 1810, art. 7).

Cass. (ch. req.), 21 nov. 1865 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Paris du 25 juin 1864], *Moulin C. Porcher.*

13° *Diffamation, écrit non public, dommages-intérêts, compétence.*

La demande en dommages-intérêts pour diffamation, lorsque la diffamation résulte d'un écrit non public, est de la compétence du tribunal civil, et non du juge de paix, la loi du 25 mai 1838 n'ayant attribué compétence aux juges de paix que pour les cas de diffamation verbale, publique ou non publique.

Cass. (ch. req.), 22 nov. 1865 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Paris du 25 mai 1864], *Hubert C. Martin.*

14° *Jugement ou arrêt, conclusions vagues ou sans précision, motifs.*

Un arrêt ne saurait être annulé pour défaut de motifs sur des conclusions prises pour la première fois en appel, si ces conclusions n'étaient que vagues et sans la précision nécessaire pour qu'un point, non déjà résolu par les premiers juges, fût réputé soumis pour la première fois aux juges d'appel ; en ce cas, l'adoption des motifs du jugement de première instance est suffisante.

Cass. (ch. req.), 22 nov. 1865 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Paris du 1er juin 1864], *Caudière C. Sévestre.*

15° *Action possessoire, cumul du pétitoire et du possessoire, — juge de paix, bornage, question de propriété, excès de pouvoir.*

Le cumul du possessoire et du pétitoire n'est pas une cause de nullité du jugement, s'il n'existe que dans les motifs, et si dans le dispositif il est statué seulement au possessoire (C.P.C., art. 25).

Le juge de paix (ou, sur appel, le tribunal civil) excède ses pouvoirs, si, sous prétexte de statuer sur une demande en bornage, il tranche en réalité une question de propriété (L. 25 mai 1825, art. 6, § 2).

Cass. (ch. civ.), 27 nov. 1865 [arrêt qui casse sur le dernier chef un jugement du tribunal civil de Boulogne-sur-mer du 6 fév. 1863], *Rougemont C. Lemaire.*